

**« MAINTENANT NOUS TE PARLONS, NE DÉDAIGNE PAS NOUS ÉCOUTER. »
PÉTITIONS ET RELATION SPÉCIALE ENTRE LES PREMIÈRES
NATIONS ET LA COURONNE AU CANADA, 1840-1860**

MATHIEU ARSENAULT

A DISSERTATION SUBMITTED TO THE FACULTY OF GRADUATE STUDIES IN
PARTIAL FULFILLMENT OF THE REQUIREMENTS FOR THE DEGREE OF
DOCTOR OF PHILOSOPHY

GRADUATE PROGRAM IN HISTORY
YORK UNIVERSITY,
TORONTO, ONTARIO

OCTOBER 2019

© MATHIEU ARSENAULT, 2019

Résumé

Cette thèse analyse la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne à travers l'évolution des rapports politiques entre l'État colonial et les communautés autochtones dans la Province du Canada durant les décennies 1840 à 1860. Elle explore comment le concept de relation spéciale s'est inscrit dans l'évolution du département des Affaires indiennes dans la première moitié du 19^e siècle pour se transposer dans une nouvelle politique indienne basée sur la protection et la « civilisation » des Autochtones. À partir de l'étude comparative des pétitions adressées à la Couronne par les Innus du Domaine du roi et les Anichinabés de la rive nord des lacs Huron et Supérieur, cette thèse trace les contours d'un discours politique autochtone qui s'exprime dans le contexte des relations tendues entre les communautés en périphérie de l'espace colonial et le centre du pouvoir étatique. Cet examen révèle que face aux pressions engendrées par l'expansion coloniale, ces communautés sont amenées à mobiliser des discours politiques axés sur la relation spéciale avec la Couronne afin d'engendrer l'action de l'État et de négocier leur intégration au sein de l'espace colonial tout en préservant des rapports de nation à nation. Cela permet d'explicitier l'évolution de la politique indienne du gouvernement et du rôle du gouverneur durant cette période marquée par l'obtention du gouvernement responsable, et de démontrer pourquoi des approches différentes vis-à-vis les revendications territoriales autochtones furent mises en place dans les deux sections de la Province du Canada. Enfin, cette thèse aborde l'action politique et la résistance autochtone envers les politiques et les lois mises en place par l'État colonial au tournant des années 1850-1860, ainsi que leur opposition envers le transfert du département des Affaires indiennes de Londres vers la colonie. Ce faisant, elle démontre que les canaux de communications entretenus par les Premières Nations grâce à la pratique pétitionnaire leur ont permis non seulement de mettre en place des formes discursives de résistances aux politiques coloniales, mais aussi de participer – à l'intérieur des limites de leur exclusion de la sphère politique –, à la redéfinition de la politique indienne au milieu du 19^e siècle.

Mots-clés : Histoire autochtone, Relation spéciale, Couronne, Pétitions, Gouverneur Général, État colonial, technologies de gouvernement, Domaine du roi, Robinson-Huron Treaty.

Abstract

This thesis analyzes the concept of the special relationship between First Nations and the Crown through the evolution of political relations between the colonial state and Indigenous communities in the Province of Canada from the 1840s to 1860s. It explores how this special relationship is linked with the evolution of the Department of Indian Affairs, and the way it was transposed into a new policy based on the protection and “civilization” of Indigenous people. A comparative study of petitions addressed to the Crown by Innus of the King's Posts and Anishinaabe on the north shore of Lakes Huron and Superior, this dissertation examines the political discourse and the power dynamic that emerged between the centre of the state administration and Indigenous communities on the margins of colonial space. Faced with increasing pressures of colonial expansion, these communities mobilized a political discourse based on the special relationship with the Crown in order to spur state action and negotiate their integration within the colonial space to preserve a nation-to-nation relation. Revisiting the evolution of Indian policy and the role of the governor after the adoption of responsible government, this thesis sheds light on the reasons why two different approaches regarding 19th century land claims were adopted in each section of the Province of Canada. Finally, it deals with political action and Indigenous resistance to the policies and laws put in place by the colonial state at the turn of the 1850s-1860s, as well as their opposition to the transfer of the Department of Indian Affairs from London to the colony. In doing so, it demonstrates that the communication channels maintained by the First Nations through petitioning opened a space to put forward discursive forms of resistance to colonial policies, but also to participate – within the limits of their exclusion from the political sphere –, to the redefinition of Indian politics in the middle of the 19th century.

Keywords : Indigenous history, Special relationship, Crown, Petitions, Governors, Colonial state, technologies of government, King's Posts, Robinson-Huron Treaty.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur Marcel Martel, ainsi que les professeurs Colin Coates et Roberto Perin qui ont supervisé et dirigé ce doctorat avec bienveillance. L'encadrement et le soutien reçu par chacun d'eux furent inestimables, aussi bien pour la réalisation de cette thèse que pour mon intégration dans les sphères universitaires canadienne-anglaise et francophone hors Québec. Chacun à votre manière, vous avez déployé des marques de votre sollicitude et de votre estime allant au-delà des espérances en m'accueillant si généreusement à Toronto comme à l'Université York. En tant qu'historiens, professeurs et intellectuels contribuant à promouvoir l'engagement universitaire, le bilinguisme au sein de la profession et le désenclavement des historiographies au Canada, vous m'avez offert des exemples édifiants pour la suite de ma carrière.

Mes remerciements aux professeur.e.s Carolyn Podruchny, Maxime Gohier et Yann Allard-Tremblay qui ont accepté d'évaluer cette thèse et de partager leurs commentaires lors de la soutenance. Soulignons également le support et le soutien financier du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), des fondations *Avie Bennett Historica Canada Chair in Canadian History* et *Ramsay Cook for Canadian History*, de même que de l'Université York. Je tiens aussi à souligner l'importance du travail de numérisation des archives du département des Affaires indiennes réalisé par *Canadiana*, le *Réseau canadien de documentation pour la recherche*, ainsi que *Bibliothèque et Archives Canada*. Une telle thèse aurait été impossible sans un accès libre et ouvert à la somme considérable de documents rendu accessible grâce à leur plateforme Internet.

Thank you to my former colleagues in the *Land Claim and Reconciliation* division at the *Ministry of Indigenous Affairs of Ontario*. I am grateful to have had the opportunity to learn and work for and with Indigenous peoples in order to build bridges and better understand issues that affect the daily lives of our Indigenous partners. A special thanks goes to Alison Norman whose historical knowledge, unequalled networking skills, friendship and insightful conversations left a profound and positive imprint on my journey as a historian.

Enfin, un merci tout spécial à toutes celles et tous ceux qui m'ont accompagné dans cette aventure et m'ont encouragé à persévérer, en particulier à ma famille et à Jose qui la rejoint durant mon parcours dans la métropole ontarienne.

Table des matières

Résumé.....	ii
Remerciements.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des illustrations	vii
Introduction.....	1
1. Circonscrire la relation spéciale entre les premières nations et la couronne dans l’historiographie.....	16
Introduction.....	16
1.1. Les intellectuels traditionalistes et la première génération d’études sur la Couronne (1940-1970).....	18
1.1.1. Le royaume du Canada : un discours à contre-courant.....	18
1.1.2. La Couronne comme symbole d’unité et de dignité.....	22
1.1.3. Diversité et continuité.....	24
1.1.4. Les Premières Nations comme relique de l’espace	29
1.2. La seconde vague d’études sur la Couronne (1980-2000).....	31
1.2.1. L’émergence du concept de relation spéciale dans le domaine du droit et des négociations constitutionnelles	33
1.2.2. Le fédéralisme de traité et les voies de la réconciliation.....	39
1.2.3. L’histoire des traités à la source de la relation spéciale avec la Couronne..	44
1.2.4. Une histoire culturelle pour une relation imaginée : performances, représentations royales et statut particulier.....	50
1.2.5. Les Premières Nations au cœur de l’empire : « the least expected and most exotic part of the story »	55
1.3. Pétitions et adresses autochtones; une pratique discursive sur la ligne de front....	61
1.3.1. La pétition comme document historique	61
1.3.2. De l’étude des pétitions appliquée à l’histoire autochtone	66
1.3.3. L’histoire politique des Premières Nations au 19 ^e siècle : À cheval entre la longue révolution libérale et la persistance de l’ancien régime ?	79
Conclusion	88
2. Les premières nations et la couronne : une relation imprégnée dans l’évolution du département des affaires indiennes (1815-1850)	92
Introduction.....	92
2.1. Redéfinir la politique indienne au début du 19 ^e siècle.....	94
2.1.1. L’émergence d’une nouvelle politique des Affaires indiennes portée par les autorités civiles (1815-1828)	94
2.1.2. Le rapport Darling et la réingénierie du département des Affaires indiennes (1828-1836).....	101
2.2. Maintenir la responsabilité impériale sur les Affaires indiennes au nom de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne.	110
2.2.1. Assurer « the exclusive care and Superintendence of the Crown ».....	110

2.2.2. Un département uni dans un Canada-Uni : la Commission Bagot et le nouveau rôle du secrétaire civil du gouverneur (1845-1860)	117
2.3. Ajuster le département des Affaires indiennes aux besoins de l'État colonial	124
2.3.1. La découverte d'une population à gouverner	124
2.3.2. Gouvernamentalité en contexte colonial : savoir gouverner à distance	131
2.3.3. La pratique pétitionnaire comme technologie de gouvernement.....	139
2.4. « Tu ne nous connais point, cependant nous sommes tous de tes enfants » : donner corps à la relation spéciale avec la Couronne	148
2.4.1. Alliances, métaphores familiales et capital symbolique des pétitionnaires ..	148
2.4.2. La pétition, un moyen privilégié de communiquer avec l'État.....	158
Conclusion	167
3. Une relation mise à rude épreuve : l'extension de l'état colonial dans les régions périphériques et la résistance autochtone au milieu du 19 ^e siècle	169
Introduction.....	169
3.1 Les Innus face à l'ouverture du Domaine du Roi	173
3.1.1 Apparaître aux yeux de l'État : les pétitions innues de 1843 à 1845	173
3.1.2. « Nous disparaîtrons comme le sable que le vent emporte si tu ne prends pas enfin notre défense » : Résister en négociant sa place à l'intérieur des structures de l'État colonial.....	188
3.1.3. S'adresser au gouverneur pour engager l'action de l'État : de la délégation innue de 1848 à loi sur l'institution des réserves (1851)	197
3.2. Shingwaukonse et les Anichinabés des lacs Huron et Supérieur : affirmer la souveraineté autochtone sur le territoire	210
3.2.1. L'intégration à l'État colonial comme moyen de préserver la souveraineté autochtone : « I now tell you plainly that it is useless for me to attempt to govern this place without your assistance. ».....	210
3.2.2. Imposer la reconnaissance des droits autochtones par la parole écrite (1846-1848)	217
3.2.3. Forcer la Couronne à négocier l'acquisition du territoire (1847-1848).....	229
3.2.4. Précipiter l'action de la Couronne : de Mica Bay à la signature des traités Robinson Huron/Supérieur (1849-1850)	248
3.3. Une Couronne, deux approches envers les revendications territoriales autochtones dans la Province du Canada	256
3.3.1. Le département des Affaires indiennes et la politique coloniale à l'heure du gouvernement responsable.....	256
3.3.2. Obtenir les considérations du gouverneur afin d'étendre la protection de la Couronne.....	260
Conclusion	273
4. Abandon, subversion et résistance : le discours autochtone, l'Empire et la politique coloniale (1850-1860).	276
Introduction.....	276
4.1. « A service of so specially a Canadian character » : assurer le transfert des Affaires indiennes à la province du Canada (1850-1860).....	278

4.1.1. Appréhender le désengagement de Londres vis-à-vis du département des Affaires indiennes	278
4.1.2. Le rapport Pennefather et la réingénierie des Affaires indiennes.....	285
4.2. Résistance et perspectives autochtones au transfert du département des Affaires indiennes	290
4.2.1. Le grand conseil de l’automne 1858 à Tuscarora.....	292
4.2.2. The voice of your Red children : pétitionner pour affirmer la cohésion et l’unité de la parole autochtone	299
4.3. De grandes réunions fraternelles : accueillir le prince de Galles et le duc de Newcastle en territoire autochtone.....	307
4.3.1. Welcome, son of Our Great Mother : le grand rassemblement de Sarnia .	312
4.3.2. Les pétitions de Sarnia et le rapport à Newcastle	320
4.3.3. Entre la chaîne d’alliance et les broderies de perles : le discours politique Haudenosaunee à l’automne 1860	329
4.4. « Your Great Mother the Queen, [...] has given over the management of Indian affairs in this Province. »	337
4.4.1. La remise en question de la tenure communale : maintenir la protection de la couronne comme une fiction légale suite au transfert du département.....	337
4.4.2. L’autorité du nouveau département des Affaires indiennes mise à l’épreuve sur l’île Manitoulin	344
Conclusion	358
Conclusion	361
Bibliographie.....	370
Archives	370
Publications gouvernementales et journaux.....	370
Sources imprimées	371
Thèses, mémoires et rapports.....	373
Articles de périodiques	377
Chapitres et ouvrages collectifs	384
Monographies	391

Liste des illustrations

Illustration 1	
Les seigneuries et townships du Bas-Canada en 1838.....	172
Illustration 2	
Les townships du Haut-Canada en 1845.....	172
Illustration 3	
<i>Trois chefs montagnais et Peter McLeod</i> , 1848.....	198
Illustration 4	
Chefs Shingwaukonse, Nebenagoching et Menissinowenninne à Montréal, 1848.....	251
Illustration 5	
Chief Tanaghte, Delegate to Lord Elgin at Montreal, 1849.....	252
Illustration 6	
Les chefs autochtones et le prince de Galles à l’assemblée de Sarnia, 1860.....	317
Illustration 7	
Médaille remise à George Henry Martin Johnson (Onwanonsyshon) par le prince de Galles, 1860.....	317
Illustration 8	
Sac perlé porté par Oronhyatekha lors de sa rencontre avec le prince de Galles en 1860.....	330
Illustration 9	
Oronhyatekha portant les habits confectionnés pour la visite du prince de Galles.....	331

Introduction

Au cours du long processus menant à l'établissement des colonies de l'Amérique du Nord britannique, puis à la formation d'un État canadien politiquement de plus en plus autonome vis-à-vis la Grande-Bretagne, les relations avec les différentes Premières Nations et les communautés autochtones à travers le nord de l'Amérique du Nord ont évolué selon des trajectoires particulières à chaque région et à chaque communauté. À l'échelle nationale, il existe malgré tout un consensus voulant que les Premières Nations partagent une « relation spéciale » avec la Couronne tirant ses origines au moins depuis le 18^e siècle¹. Généralement accolée au qualificatif « spécial » afin de caractériser la nature unique ou particulière de cette relation, cette association permet aux Premières Nations de marquer la profonde différence qui existe dans les rapports qu'elles entretiennent ou qu'elles perçoivent envers l'État et ses représentants. Et pourtant, ce n'est pas sans soulever une incompréhension manifeste, et même quelques commentaires maladroits au sein de la population et de médias non autochtones², que la chef d'Attawapiscat Theresa Spence avait refusé de mettre un terme à sa grève de la faim et de participer à la rencontre finalement obtenue avec le premier ministre Stephen Harper au

¹ Jennifer Clibbon, « The 'special relationship' of native peoples and the Crown », *Canadian Broadcasting Corporation (CBC)*, [en ligne], page consultée le 23 mai 2012, <https://www.cbc.ca/news/canada/the-special-relationship-of-native-peoples-and-the-crown-1.1189032>.

² Voir notamment les détails dans Aaron Wherry, « Getting to Friday », *Macleans*, [en ligne], page consulté le 10 janvier 2013, <https://www.macleans.ca/politics/ottawa/getting-to-friday/>; Collectif, « Spence still forgoes solid foods, wants meeting with PM and GG », *CTV News*, [en ligne], page consultée le 28 janvier 2013, <https://www.ctvnews.ca/canada/spence-still-forgoes-solid-foods-wants-meeting-with-pm-and-gg-1.1121885>; Myra Rutherford, Erin Dolmage, et Carolyn Podruchny, « Bodies of Water, Not Bodies of Women : Canadian Media Images of the Idle No More Movement », *Active History.ca*, [en ligne], page consultée le 23 mai 2015, <http://activehistory.ca/papers/bodies-of-water-not-bodies-of-women-canadian-media-images-of-the-idle-no-more-movement/>.

début du mois de janvier 2013. Déplorant l'absence du gouverneur général David Johnston à cette rencontre devant donner l'occasion aux chefs de revendiquer le respect des traités et de discuter des enjeux auxquels font face les communautés autochtones, celle qui s'imposait alors malgré elle comme une chef de file du mouvement de contestation *Idle No More* soutenait que la participation du gouverneur général était indispensable puisque le premier ministre du Canada ne peut légitimement aborder des enjeux se rapportant aux traités sans la présence d'un représentant de la Couronne. Alors que d'aucuns justifiaient l'absence du gouverneur général sous prétexte que le représentant de la reine ne se mêle pas de politique, ou que son rôle n'est plus que protocolaire, Theresa Spence et les autres chefs, répondant à son appel, affirmaient avoir une analyse différente de la situation : « We feel his role in a different way because when this treaty was signed, it was with the Crown. »³ La même semaine, les médias rapportaient que la Première Nation avait envoyé une lettre à la reine afin de lui demander de dépêcher son représentant à la rencontre, affirmant du même coup la persistance du lien particulier entre les Premières Nations et la Couronne.

En soit, cet appel au respect de la relation privilégiée et directe avec la Couronne n'a pourtant rien d'extraordinaire lorsqu'on le replace dans son contexte historique. Comme toute relation, l'association entre la Couronne et les Premières Nations est fondée sur une certaine réciprocité et ne saurait donc reposer entièrement sur la Proclamation royale de 1763, ou même sur les traités qui ont été conclus avec certaines des

³ Jordan Press, « Attawapiskat audit was a 'witch hunt', Chief Theresa Spence says », *Ottawa Citizen*, [en ligne], page consultée le 28 janvier 2013, <https://o.canada.com/news/national/attawapiskat-audit-was-a-witch-hunt-chief-theresa-spence-says>.

Premières Nations au pays. Affirmée, négociée et embrassée lors de rencontres avec les Autochtones sur le territoire à mesure que les colons et l'État colonial cherchaient à étendre leurs emprises sur le continent et ses ressources, cette relation qui tire ses origines dans les premiers temps de la cohabitation en terre d'Amérique est donc une association qui s'honore, qui s'entretient et qui se renouvèle au fil du temps. Or, dans l'histoire coloniale du Canada, la première moitié du 19^e siècle représente un tournant important dans l'évolution de la relation entre les Premières Nations, la société coloniale et l'État. Marquée par une forte poussée démographique dans les colonies formant alors la Province du Canada, ainsi qu'une transition économique annonçant le déclin graduel de la traite des fourrures au profit de l'exploitation agricole, de l'industrie forestière, de l'extraction minière et de l'industrialisation de la production manufacturière; cette période donne le coup d'envoi à une expansion rapide de l'emprise de la société coloniale sur les territoires autochtones en périphérie des zones de peuplement plus anciennes que sont la vallée laurentienne et les cantons loyalistes de la péninsule du Haut-Canada. Cette ruée vers les « nouvelles régions » de la province engendre évidemment des frictions avec les Premières Nations qui les habitent, alors que la province cherche à étendre sa souveraineté sur ces territoires et ses habitants sans égards à leurs droits territoriaux, à leur utilisation traditionnelle du territoire, de ses cours d'eau et de ses ressources, de même qu'à la relation de nation à nation garantie par la Couronne. De la même manière, les prétentions du gouvernement colonial envers l'administration des Affaires indiennes, du domaine foncier autochtone et de ses ressources, voir des « Indiens » eux-mêmes, se manifestant par le transfert annoncé du département des Affaires indiennes de Londres vers la colonie en 1860, offraient des signes inquiétants quant aux ambitions d'un État passant

progressivement du statut de colonie à celui de nation. Loin d'observer cette mutation de l'espace colonial et d'en subir les conséquences sans prendre part à la mise en place des nouvelles structures économiques et sociopolitiques émergentes, les Premières Nations dans les régions périphériques comme dans le cœur de la colonie ont su mettre en place et maintenir des canaux de communication avec l'État leur permettant de faire entendre leurs voix malgré leur exclusion des institutions politiques. Porté par la pratique pétitionnaire, le discours politique autochtone qui s'exprime dans les années 1840 à 1860 permet de mettre à jour certaines formes discursives de résistance au colonialisme, mais aussi et surtout, de prendre la mesure de la façon dont les communautés autochtones ont activement participé à la mise en place du nouvel ordre social et politique. En regroupant et en étudiant le discours politique autochtone formulé dans les nombreuses pétitions adressées aux gouverneurs par les Premières Nations des deux sections de la province canadienne qui deviendront le Québec et l'Ontario au moment de la Confédération en 1867, nous faisons la démonstration que les communautés autochtones ont cherché à établir des canaux de communication avec le pouvoir politique afin de négocier leur intégration au sein de l'État colonial sur la base de leur relation spéciale avec la Couronne.

Contributions à l'historiographie

Peu d'études s'étant intéressées à l'histoire politique autochtone dans la première moitié du 19^e siècle, les recherches dans le champ de l'histoire autochtone se sont surtout concentrées sur la mise en place des politiques coloniales canadiennes après 1867, notamment en ce qui concerne la loi sur les Indiens, l'établissement des réserves et des

écoles résidentielles. Ce faisant, les historien.ne.s ont eu tendance à suggérer que les Premières Nations furent évincées de la sphère politique après la guerre de 1812-1815, et qu'elles ont par la suite plus ou moins subi les conséquences des politiques coloniales des gouvernements impériaux et coloniaux de manière passive ou résignée; faisant preuve de résilience sans pour autant participer activement au discours politique et au processus de formation de l'État colonial. En se concentrant davantage sur le 20^e siècle, les principales recherches sur l'activisme autochtone ont ainsi donné l'impression d'un « réveil » autochtone avec le retour des vétérans après la Première et la Seconde Guerre mondiale, la formation de groupes de défense et de promotion des droits autochtones dans les années 1940 et 1950, voire suite au dépôt du livre blanc de 1969⁴.

En étudiant la pratique pétitionnaire autochtone au moment de la redéfinition de la politique indienne dans les années 1840-1860, notre thèse traite de manière approfondie une importante période de transition dans l'histoire autochtone et canadienne. Faisant échos au plaidoyer de Jim R. Miller en faveur d'une discussion sur l'histoire politique autochtone au 19^e siècle qui dépasse la tendance « to treat the Indians as objects rather than agents, victims rather than creators of their history »⁵, elle démontre qu'il existait alors une forme

⁴ Voir notamment : John F. Leslie, « Assimilation, Intergration or Termination? The Development of Canadian Indian Policy, 1943-1963 », (Thèse de doctorat, Carleton University, 1999); Noel Dyck, *What is the Indian Problem? Tutelage and Resistance in Canadian Indian Administration* (St. John's : Memorial University, 1991); Sidney L. Harring, *White Man's Law: Native People in Nineteenth-Century Canadian Jurisprudence* (Toronto : Osgoode Society for Canadian Legal History, 1998); Hugh Shewell, *"Enough to Keep them Alive" : Indian Welfare in Canada, 1873-1965* (Toronto : University of Toronto Press, 2004); Gordon Gibson, *A New Look at Canadian Indian Policy: Respect the Collective, Promote the Individual* (Vancouver : Fraser Institute, 2009). Howard Ramos, « Opportunity for Whom? : Political Opportunity and Critical Events in Canadian Aboriginal Mobilization, 1951-2000 » *Social Forces* 87, 2 (2008), 795-823.

⁵ En démontrant, à la manière de Ted Binnema, « how Aboriginal peoples may have helped shape (rather than merely resist) government Indian policies », notre thèse s'inscrit dans ce courant historiographique appelé par Jim R. Miller afin de recentrer la contribution autochtone à l'histoire

d'activisme politique autochtone se manifestant par l'élaboration d'un discours politique inscrit dans les pétitions envoyées aux représentants de la Couronne et aux agents du département des Affaires indiennes dans la colonie. En se réappropriant une pratique encouragée par l'État afin de limiter les délégations autochtones et de canaliser les doléances à travers l'appareil bureaucratique, les Premières Nations ont établi des canaux de communication permettant d'engager l'État et de s'opposer au mode de gouvernance mis en place par le département des Affaires indiennes et la classe politique coloniale. Loin d'être des victimes passives du nouvel ordre colonial en construction dans la première moitié du 19^e siècle, les Premières Nations se mobilisent afin de faire entendre leur parole et leurs demandes à la Couronne et ses représentants dans la colonie. Nous faisons ainsi la démonstration que la dynamique du pouvoir au sein de l'espace colonial en expansion au milieu du 19^e siècle n'est pas seulement un mouvement s'imposant du centre vers les périphéries, mais qu'il existe une forme de dialogue entre les régions en périphérie de l'espace colonial et le centre du pouvoir; dialogue au sein duquel les Premières Nations occupent alors une place fondamentale.

politique du 19^e siècle. La thèse de Maxime Gohier, ainsi que les recherches de Zoë Laidlaw qui suggèrent « that engagement and negotiation with colonisers were significant forms of mid-century resistance for colonised peoples, even though postcolonial and nationalist historians have sometimes neglected their study in favour of more dramatic modes of resistance or stories of victimhood », s'inscrivent également dans cette approche. Jim R. Miller, « Owen Gelndower, Hotspur, and Canadian Indian Policy », *Ethnohistory* 37, p. 386; Ted Binnema, « Protecting Indian Lands by Defining Indian : 1850-76 », *Journal of Canadian Studies* 48, 2 (2014), p. 5-39; Maxime Gohier, « La pratique pétitionnaire des Amérindiens de la vallée du St-Laurent sous le régime britannique : Pouvoir, représentation et légitimité (1760-1860) », (Thèse de doctorat, UQAM, 2014); Zoë Laidlaw, « Indigenous Interlocutors : Networks of Imperial Protest and Humanitarianism in the Mid-Nineteenth Century », dans Jane Carey et Jane Lydon (dirs.), *Indigenous Networks : Mobility, Connections and Exchange* (New York : Routledge, 2014), p. 115.

Nos recherches contribuent ainsi à enrichir les travaux sur la constitution de l'État colonial et la mise en place de principes de gestion rationnels des populations, notamment autochtones, grâce à la mise en place d'un appareil administratif bureaucratique et « moderne » dans la colonie canadienne⁶. En éclairant l'évolution du rôle joué par le gouverneur et la Couronne dans les Affaires indiennes au courant des années 1840-1860 et en adoptant une approche englobant le Haut et le Bas-Canada⁷, nous apportons également une contribution significative à l'étude de l'avènement du gouvernement responsable et de son impact sur la politique indienne dans la colonie, de même que sur l'influence et le rôle du gouverneur dans la politique coloniale après 1848⁸. Enfin, cette thèse aborde les enjeux relatifs à la « canadianisation » de l'appareil administratif sous un angle novateur en étudiant le transfert de la responsabilité sur les Affaires indiennes de Londres vers les

⁶ Voir notamment Allan Greer et Ian Radforth, *Colonial Leviathan. State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1992); E. A. Heaman, *Tax, Order, and Good Government: A New Political History of Canada 1867-1917* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2017); Bruce Curtis, *The Politics of Population : State Formation, Statistics, and the Census of Canada, 1840-1875* (Toronto : University of Toronto Press, 2002). Brian Gettler, « Colonialism's Currency : A Political History of First Nations Money-Use in Quebec and Ontario, 1820-1950 », (Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2011); Celia Haig-Brown et David A. Nock (dirs.), *With Good Intentions : Euro-Canada & Aboriginal Relations in Colonial Canada* (Vancouver, UBC Press, 2006), Cecilia Morgan, *Building Better Britain? Settler Societies in the British World, 1783-1920* (Toronto : University of Toronto Press, 2017).

⁷ Très peu d'historiens ont adopté une approche englobant à la fois l'espace colonial du Haut et du Bas-Canada. Parmi les rares travaux ayant utilisé cette approche comparative, voir notamment : Allan Greer, « 1837-38 : Rebellion Reconsidered », *Canadian Historical Review* 76, 1 (1995), p. 1-18; Michel Ducharme, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques 1776-1838* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2010).

⁸ En ce sens, nos recherches viennent s'ajouter aux travaux de Philip Buckner et de René Castonguay sur la transition vers le gouvernement responsable; de même que ceux de Barbara Messamore en abordant spécifiquement la question du rôle joué par les gouverneurs dans la politique indienne avant la Confédération. Voir Philip Buckner, *The Transition to Responsible Government, 1815-1850* (Westport: Greenwood Press, 1985); René Castonguay (dir.), « Genèse et historique du gouvernement responsable au Canada, 1848-1998 », *Bulletin d'histoire politique* 6, 3 (1998); Barbara Messamore, *Canada's Governors General, 1847-1878 : Biography and Constitutional Evolution* (Toronto : University of Toronto Press, 2006).

fonctionnaires et les politiciens coloniaux en 1860, ainsi que la participation autochtone aux discussions entourant cet « abandon » de la Couronne et la mise en place de la politique indienne du Dominion.

Discussion des sources

En dépit du potentiel considérable que recèle l'étude comparée de la pratique pétitionnaire autochtone dans une approche « nationale » ou transcoloniale, l'organisation des archives et la localisation des pétitions à l'intérieur des différents fonds engendrent leurs lots de complications. Suite au transfert des Affaires indiennes du domaine militaire vers les autorités civiles en 1830, les gouverneurs et les lieutenants-gouverneurs de chaque colonie de l'Amérique du Nord britannique ont obtenu la responsabilité de gérer les relations avec les Premières Nations jusqu'en 1860, ce qui implique que les archives relatives à chaque colonie sont réparties entre les collections de Bibliothèque et Archives Canada et celles des centres provinciaux. Ce n'est qu'avec la création d'un gouvernement fédéral regroupant les colonies de l'Amérique du Nord britannique au sein de la Confédération canadienne que l'organisation du département des Affaires indiennes et la tenue de ses archives sont finalement centralisées à Ottawa. Suite à l'union des colonies du Haut et du Bas-Canada en 1841 et à la réorganisation du système de tenue des dossiers au sein du département des Affaires indiennes dans la Province du Canada en 1844, la gestion des documents relatifs aux Affaires indiennes dans le Canada-Est et le Canada-Ouest est demeurée distincte, bien que les archives se trouvent réunies dans le groupe d'archives des Affaires indiennes (RG10) de Bibliothèque et Archives Canada à Ottawa. Une proportion

considérable des fonds RG10 est également disponible en ligne grâce au travail de numérisation réalisé par *Canadiana*, le *Réseau canadien de documentation pour la recherche*, ainsi que *Bibliothèque et Archives Canada*. Considérant le vaste territoire à l'étude, les particularités historiques des rapports entre les différentes autorités coloniales et les Premières Nations à l'échelle de l'Amérique du Nord britannique, la dispersion régionale des archives concernant les colonies des maritimes, ainsi que l'imposante masse documentaire à analyser pour la première moitié du 19^e siècle, nous avons donc choisi de limiter l'horizon géographique de notre approche aux colonies du Haut-Canada (Ouest) et du Bas-Canada (Est) formant la Province du Canada au moment de l'union en 1841.

Sur le plan temporel, nous amorçons notre cadre d'analyse au tournant des années 1830-1840, une période marquée non seulement par d'importants changements politiques menant à l'émergence de la Province du Canada, mais aussi par des transformations socioéconomiques bouleversants les rapports entre les Premières Nations et l'État colonial, de même que la dynamique de pouvoirs entre le centre de l'espace colonial et ses périphériques. C'est également à ce moment que le département des Affaires indiennes adopte une nouvelle politique dite de « civilisation » des Autochtones, alors que ces derniers apparaissent de plus en plus comme des obstacles à la colonisation et comme de nouvelles populations à quantifier, à transformer et à gouverner. Nous terminons notre exploration de la relation entre les Premières Nations, la Couronne et l'État avec le début de la décennie 1860, dans la mesure où cette période marque une rupture dans l'administration des Affaires indiennes qui passe alors sous le contrôle du gouvernement colonial. En ce sens, l'approche développée par le nouveau département des Affaires

indiennes sous l'autorité du commissaire des Terres de la Couronne immédiatement après le transfert de 1860 marque l'aboutissement du long processus de transformation de la politique indienne coloniale amorcé dans la première moitié du 19^e siècle. Ce cheminement ayant mené à la mise en place des grandes lignes de la politique canadienne vis-à-vis l'administration des terres et du statut indien consolidé avec l'adoption de la loi sur les Indiens en 1876. En ce sens, l'année 1867 ne constitue pas un tournant important en regard des Affaires indiennes, puisque le département était déjà à la charge du gouvernement colonial depuis 1860 et se voit placé entre les mains du secrétaire d'État du Canada lors de la formation du gouvernement fédéral, avant d'aboutir au ministère de l'Intérieur en 1873. En ce sens, la décision de confier la gestion des Affaires indiennes au gouvernement fédéral en 1867, et non aux ministères provinciaux des Terres de la Couronne, témoigne du succès des communautés autochtones à établir et à maintenir une relation particulière avec la Couronne désormais incarnée par l'État fédéral. De plus, l'acquisition des Territoires du Nord-Ouest en 1869, l'expansion du Dominion dans l'Ouest et l'augmentation fulgurante de la population autochtone à « administrer » depuis Ottawa viennent décupler la somme d'information ainsi que le volume de document et de correspondance à traiter, ce qui nous invite à circonscrire notre approche aux décennies 1840-1860. Au tournant des années 1860, la charge administrative est devenue telle qu'un nouveau système divisant la gestion documentaire du département en deux séries pour l'Est (Red series) et l'Ouest (Black series) est adopté en 1872⁹.

⁹ Sur les changements adoptés dans la gestion des archives du département des Affaires indiennes, voir Sean Darcy, « The Evolution of the Department of Indian Affairs' Central Registry Record-Keeping Systems: 1872-1984 », *Archivia* 58 (2004), p. 161-171.

Même sans tenir compte des limites inhérentes aux aléas de l'organisation des archives du département des Affaires indiennes dans la première moitié du 19^e siècle, le fait que le mode de transmission et d'analyse des pétitions autochtones n'est pas systématique implique une grande disparité dans le traitement et la localisation des documents au sein des dépôts d'archives. Aux différents destinateurs acheminant les pétitions vers le département (communautés autochtones, agents du département, missionnaires, évêques, députés, etc.), il faut ajouter une disparité dans les destinataires et les intermédiaires les recevant (agents locaux, gouverneurs, surintendants, secrétaire d'État aux colonies, etc.), ainsi que les aléas de la circulation des documents qui sont parfois égarés à l'interne suite aux échanges entre les différents agents sur le territoire et les traducteurs au sein du département. Ce faisant, les pétitions autochtones se retrouvent fortement éparpillées parmi l'imposant volume de correspondance entre le surintendant général des Affaires indiennes et ses surintendants, de même qu'à travers les échanges entre le gouverneur et le secrétaire d'État aux colonies à Londres.

Dans le cadre de nos recherches au centre de Bibliothèque et Archives Canada à Ottawa, nous avons donc procédé à des dépouillements systématiques des archives de différents fonds du département des Affaires indiennes (RG10), notamment les fonds du Bureau du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada (RG10-A-1-a, 1796-1843), du Secrétaire des Affaires indiennes du Bas-Canada et agent à demeure à Montréal (RG10-A-3, 1820-1857), du Bureau du surintendant en chef du Haut-Canada (RG10-A-4, 1831-1850), du Bureau du secrétaire civil de la province du Canada (RG10-A-5, 1844-1861), du fonds Structure et enquêtes ministérielles (RG10-A-6-a, 1809-1860), du Bureau du

surintendant général adjoint des Affaires indiennes (RG10-B-2, 1862-1924), de même que du Bureau du Gouverneur général (RG10-A-1, 1786-1869). D'autres groupes d'archives tels que ceux du *Executive Council Office of the Province of Canada* (RG1-L1, RG1-L3, RG1-E5, 1841-1867), et du Cabinet du gouverneur général du Canada (RG7-G14, G16) ont aussi fait l'objet de recherches approfondies. Nous avons également mené des recherches ciblées dans les fonds du *Colonial Office and predecessors : Canada, formerly British North America, Original Correspondence* (CO 42_623, CO42_624) et du *Home Office : Registered Papers* (HO_45) du centre Kew Gardens des *British National Archives* à Londres afin d'extraire certaines pétitions et des échanges de correspondance nous permettant d'analyser la construction du discours politique autochtone au milieu du 19^e siècle, de même que sa réception par les agents coloniaux et impériaux administrant les Affaires indiennes. Sans pour autant y mener de recherches systématiques, nous avons également eu recours aux archives de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (ministère des Terres et forêts) et de la Société historique du Saguenay (491-D). De l'ensemble des fonds consultés, nous avons retenu soixante-cinq pétitions autochtones provenant des régions du Haut et du Bas-Canada à l'étude, ainsi qu'une somme conséquente de rapports, de correspondance et de documents divers s'y rattachant.

Enfin, nous avons complété notre analyse grâce à des sources imprimées tels que les comptes-rendus de conseils tenus par différentes Premières Nations à Tuscarora, Rama, Sarnia, Sault Sainte-Marie, et Manitowaning; les rapports d'enquête sur le département des Affaires indiennes et les rapports des commissaires et agents des Terres de la Couronne (Papineau, Bouthillier, Spragge, Vankoughnet, McDougall); les rapports et les décisions

du conseil exécutif (*Orders in council, Committee of the Executive Council on Land Applications*); les débats et documents parlementaires contenus dans les *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada* (1845-1861), le *Mirror of Parliament of the Province of Canada* (1846), le *Thompson's Mirror of Parliament* (1860-1861), et les *Sessional Papers* de la Province du Canada; ainsi que les journaux *The Globe*, *The British Colonist*, *Le Canadien*, *La Minerve*, *La Patrie*, *The Montreal Gazette*, le *Quebec Mercury*, le *Christian Advocate* et le *London Illustrated News*.

Description des chapitres

Centrée sur l'étude des relations entre les Premières Nations et l'État colonial dans la Province du Canada des années 1840 à 1860, cette thèse se décline en quatre sections organisées de façon chrono-thématique. Adoptant une perspective historiographique, la première examine la façon dont le concept de relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne a émergé dans le discours des auteurs non autochtones à partir de la moitié du 20^e siècle, et comment les auteurs autochtones ont affirmé et mis de l'avant cette association dans le domaine du droit et de l'histoire. Ce chapitre s'intéresse également à l'évolution de l'étude des pétitions en tant que document historique, et examine les plus récentes recherches ayant mobilisé l'analyse de la pratique pétitionnaire dans le champ de l'histoire autochtone à l'international et en Amérique du Nord, principalement à l'échelle locale dans la vallée laurentienne¹⁰ et sur la côte est américaine¹¹. Enfin, il expose comment

¹⁰ Gohier, « La pratique pétitionnaire ».

¹¹ Jenny Hale Pulsipher, « 'Subjects... unto the same king' New England Indians and the Use of Royal Political Power », *The Massachusetts Historical Review* 5 (2003), p. 29-57; Craig Yirush, « 'Chief Princes and Owners of All' : Natives American Appeals to the Crown in the Early-Modern

l'étude des pétitions permet de revisiter l'histoire politique des Premières Nations au 19^e siècle en donnant accès à des manifestations du discours politique autochtone permettant de dépasser l'opposition entre les modèles de la longue révolution libérale et de la persistance de l'ancien régime.

Dans un second temps, nous faisons la démonstration que le concept de relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne s'est inscrit dans l'évolution du département des Affaires indiennes dans la première moitié du 19^e siècle, alors même que le département cherchait à se réinventer en redéfinissant une nouvelle politique indienne basée sur la protection et la « civilisation » des Autochtones. En soulignant les efforts déployés par les agents du département afin de maintenir la responsabilité impériale sur les Affaires indiennes à partir du tournant des années 1830 jusqu'à la veille du transfert du département en 1860, nous explorons le rôle de la Couronne, représentée par le gouverneur et son secrétaire civil, dans la gestion des Affaires indiennes. Dans un second temps, nous démontrons comment la « découverte » des Autochtones comme une population à gouverner et à administrer par l'État colonial a engendré des ajustements au sein de la gestion et de l'organisation du département des Affaires indiennes; et proposons un cadre théorique permettant d'analyser la pratique pétitionnaire et les manifestations du discours politique autochtones dans le contexte des relations entre les communautés en périphérie de l'espace politique colonial et le centre du pouvoir étatique.

British Atlantic », dans Saliha Belmessous (dir.), *Native Claims : Indigenous Law against Empire, 1500-1920* (Oxford : Oxford University Press, 2011), p. 129-151; Bradley J. Dixon, « 'His one Netev ples' : The Chowans and the Politics of Native Petitions in the Colonial South », *The William and Mary Quarterly* 76, 1 (2019), p. 41-74.

Ce faisant, nous élaborons une analyse comparative des pétitions adressées à la Couronne par les Innus du Domaine du roi et les Anichinabés du nord des lacs Huron et Supérieur dans les années 1840 et 1850. Ce chapitre démontre la façon dont ces communautés ont été amenées à mobiliser des discours politiques axés sur la relation spéciale avec la Couronne afin d'engendrer l'action de l'État et de négocier leur intégration au sein de l'espace colonial, tout en préservant des rapports de nation à nation. À partir de ces études de cas centrées sur des communautés n'entretenant pas de contacts politiques directs entre-elles, nous exposons l'évolution de la politique indienne du gouvernement et du rôle politique du gouverneur durant cette décennie marquée par l'obtention du gouvernement responsable, et démontrons pourquoi des approches différentes, sinon contradictoires, furent mises en place afin de répondre aux revendications territoriales autochtones dans les deux sections de la Province du Canada.

Finalement, nous explorons l'action politique et la résistance autochtone envers les politiques et les lois coloniales mises en place par l'État canadien au tournant des années 1850-1860, ainsi que leur opposition envers le transfert du département des Affaires indiennes de Londres vers la colonie. Grâce à une analyse intégrée des diverses délégations, adresses et pétitions autochtones de la fin de la décennie 1850, on constate que les canaux de communications entretenus par les Premières Nations grâce à la pratique pétitionnaire leur ont permis non seulement de mettre en place des formes discursives de résistances aux politiques coloniales, mais aussi de participer – à l'intérieur des limites de leur exclusion de la sphère politique coloniale –, à la redéfinition de la politique indienne en 1860.

1. Circonscrire la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne dans l'historiographie

Introduction

Symbole institutionnalisé et instrumentalisé dans le discours politique contemporain, le concept de « relation spéciale » entre les Premières Nations et la Couronne s'imisce à l'occasion dans les discours officiels tels que celui prononcé par la reine lors de la présentation d'une plaque à l'Université des Premières Nations à Régina en mai 2005 : « Cette pierre symbolise le fondement des droits des Premières Nations qui sont reflétés dans les traités signés avec Sa Majesté sous son règne. Portant le monogramme de la reine Victoria ainsi que le mien, cette pierre est présentée à l'Université des Premières Nations du Canada dans l'espoir qu'elle servira à rappeler la relation spéciale qui existe entre la souveraine et tous les peuples des Premières Nations. »¹ Si cette « relation spéciale » est aujourd'hui assumée et affirmée comme le symbole découlant d'une relation historique, l'historiographie démontre toutefois que le concept englobe un ensemble de réalités socioculturelles et politiques plus ou moins bien définies. Occultée par les penseurs traditionalistes faisant partie de la première génération des études sur la Couronne s'étalant dans les années 1940-1970, l'émergence du concept de relation spéciale entre la Couronne et les Premières Nations chez les intellectuels non autochtones est favorisée par les revendications autochtones et les négociations constitutionnelles qui marquent les années 1970 à 1990 et engendrent de nouvelles approches dans le domaine

¹ Kevin S. MacLeod, *La couronne canadienne : La monarchie constitutionnelle au Canada* (Ottawa : Ministère du patrimoine canadien, 2008), p. 13.

du droit. D'abord défini en relation avec l'histoire des traités, le concept de lien particulier s'est graduellement émancipé des questions politiques à mesure que l'histoire culturelle a démontré qu'il constitue un phénomène historique dynamique dont les représentations ont participé à la construction de l'identité autochtone durant les 18^e et 19^e siècles. Plus récemment, l'attrait pour l'histoire de l'écriture et l'affirmation des voix autochtones ont permis d'entrevoir les paramètres des discours formulés par les Premières Nations auprès de la Couronne comme l'expression d'une relation existante ou imaginée. Enfin, dans la mesure où elle offre une fenêtre sur les mécanismes à l'œuvre dans le processus de mise en place du discours autochtone, la pratique pétitionnaire a permis à certains historien.ne.s d'apercevoir la dynamique d'élaboration, de renforcement et de maintien d'un *éthos* loyaliste autochtone se manifestant en réaction à la mise en place de l'état colonial et de l'administration des Affaires indiennes au courant des 18^e et 19^e siècles.

1.1. Les intellectuels traditionalistes et la première génération d'études sur la Couronne (1940-1970)

1.1.1. Le royaume du Canada : un discours à contre-courant

Prenant forme sous la plume d'intellectuels logeant sous la bannière d'un conservatisme traditionaliste, les premières publications sur la Couronne canadienne émergent dans la période d'instabilité et d'incertitudes qui caractérise le milieu du 20^e siècle. Pour ces critiques de la modernité et de ses dérapages, les années 1940 marquent le triomphe d'une perversion des institutions politiques en faveur d'un populisme de masse à la source des pires dérives totalitaires. Profondément marqués par la Seconde Guerre mondiale, les intellectuels du milieu du siècle observent une période paradoxale où l'avancement des sciences, les progrès matériels et l'amélioration de la qualité de vie côtoient un sentiment de grande détresse, d'insécurité et d'angoisse². Plus que jamais, l'ordre ancien semble menacé; aussi bien par la montée en puissance du communisme, que par la politique des masses et les dictatures populistes. Expriment le malaise régnant au sein de l'élite conservatrice, l'économiste britannique Harold Laski écrivait en 1952 que « in a period like ours of insecurity, of violence, and of deep distrust, the prevalent mood everywhere should be one of sombre pessimism and bitterness [...]. There is a fear of communism, fear of war, fear of depression, fear of growth of doubt about the values inherent in [our] way of life. »³ Au Canada, c'est dans ce contexte qu'émerge une réaction traditionaliste qui cherche à contrer les dérives d'un égalitarisme extrême en revampant une conception aristocratique de la démocratie. Adoptant un langage centré sur l'idéal de

² Philip A. Massoulin, *Canadian Intellectuals, the Tory Tradition and the Challenge of Modernity, 1939-1970* (Toronto : University of Toronto Press, 2001), p. 218.

³ Massoulin, *Canadian Intellectuals*, p. 218.

la liberté, le travail des pionniers des études sur la Couronne insiste sur la préservation d'un ordre social hiérarchisé reposant sur la tradition, les institutions monarchiques et le parlementarisme. Pavant la voie à cette réaction, l'ouvrage *Freedom Wears a Crown* inaugure cette première phase des études sur la Couronne qui s'épanouit jusque vers la fin des années 1970. Coiffé d'un titre provocateur, cet essai s'est imposé auprès des penseurs traditionalistes et autres monarchistes qui ont adopté la maxime. Fer-de-lance des intellectuels se portant à la défense de l'ordre social et démocratique traditionnel, la promotion des institutions monarchiques apparaît alors comme le principal rempart au péril de leurs temps.

Présent dans la sphère universitaire anglo-québécoise durant la décennie 1940, l'économiste, enseignant, penseur et observateur de la politique canadienne, John Farthing signe les premières pages préfigurant l'approche traditionaliste sur la Couronne⁴. Fort de la conviction de vivre une époque de grands bouleversements, l'angoisse de Farthing s'exprime dans l'idée que le Canada est à la croisée des chemins. Dès l'introduction de son manuscrit, il prophétise sur ce point de bascule :

Everyone who thinks is aware that we are living in an overlap of history. We have come to the end of one age and are entering another. [...] What is actually coming to an end is not the modern world that began with the Renaissance and the Reformation but the modern world that came with Sir Isaac Newton and his inexorable law of gravitation. The question for us is where do we go now?⁵

⁴ Bien que rédigé dans les années 1940, son œuvre n'est toutefois publié que trois ans après sa mort en 1954.

⁵ John Farthing, *Freedom Wears a Crown* (Toronto : Kingswood House, 1957), p. 7.

Pour Farthing comme pour d'autres intellectuels traditionalistes tels qu'Eugene Forsey, Frank MacKinnon, W. L. Morton ou Jacques Monet, la réponse à cette question est à trouver dans le passé et la tradition. Tous partagent un désir commun de démontrer l'actualité de la Couronne et sa dimension fondamentalement nationale. Pour Farthing, il s'agit d'affirmer le caractère essentiellement britannique du peuple canadien afin de lui rappeler que la Couronne « is not merely a far-off institution [...] but holds a place of primary significance in our own established order of democratic government »⁶. De la même manière, Forsey cherche à renverser le mouvement de distanciation vis-à-vis la Couronne, et s'oppose fortement à l'abandon des symboles britanniques en vogue dans le Canada des années 1950 et 1960. La remise en cause du vocable « Dominion », l'abandon du statut « royal » de la poste et l'adoption d'un nouveau drapeau national sont autant de signes que Forsey assimile à un rejet de la monarchie; « a revolt against reason »; « a blow at every foundation of democracy »⁷. Citant Arthur Meighen, il invite les Canadiens à chérir la constitution britannique en demeurant « conscious of our mighty heritage, proud of the Imperial Fountain of our freedom, worthy of those ideals of British liberty and justice which have sent their light forth and their truth among all races of men »⁸. Se taillant une place au sein de l'historiographie canadienne, le respecté W. L. Morton élabore quant à lui un narratif où la monarchie constitue à la fois le fil conducteur de la destinée nationale⁹, et l'essence de l'identité canadienne : « the moral core of Canadian nationhood is found in

⁶ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 27.

⁷ Cité dans Frank Milligan, *Eugene A. Forsey : An Intellectual Biography* (Calgary : University of Calgary Press, 2004), p. 204.

⁸ Eugene Forsey, « The Crown and the Constitution », *Dalhousie Review* 33, 1 (1953), p. 49.

⁹ W. L. Morton, *The Kingdom of Canada : A General History From Earliest Times* (Toronto : McClelland and Stewart, 1969, c.1963), p. 438.

the fact that Canada is a monarchy and in the nature of monarchical allegiance »¹⁰. Au Canada français, le journaliste et éditeur Robert Charbonneau se fait l'écho de l'élite traditionaliste lorsqu'il s'interroge, en 1961, sur les causes de « l'incompréhension presque totale des Canadiens français à l'égard de la Couronne »¹¹. Encore en 1976, Jacques Monet réitère l'importance de la Couronne, bien qu'il soit forcé de reconnaître que « the Crown has increasingly been challenged by Canadians who consider it no longer valid as an expression of themselves »¹²; en particulier pour une partie du Canada français où la Couronne « have become associated with that of an outdated colonial authority and social order »¹³. Ne manquant pas d'audace, MacKinnon va pourtant jusqu'à qualifier « Canada's Crown-parliament-people relationship [as] one of the most modern, advanced forms of democracy in the world »¹⁴.

Se portant à la défense des traditions et de l'institution monarchique au Canada chacun à leur manière, ces derniers ont néanmoins mis en place les canons d'un discours conservateur traditionaliste qui domina le champ des études sur la Couronne jusque vers la fin du 20^e siècle. Présentant la Couronne comme le point focal autour duquel s'organise et se structure la politique et la société canadienne, voire l'essence même de ce qu'est le Canada, ce discours est organisé autour de quatre valeurs principales incarnées par la

¹⁰ Morton, *The Canadian Identity* (Toronto : University of Toronto Press, 1967, c1961), p. 85.

¹¹ Robert Charbonneau, « La Couronne », *Écrits du Canada français* 5, 1961, p. 9-54.

¹² Jacques Monet, « The Canadian Monarchy : 'Everything that is Best and most Admired' », dans Carl Berger and Ramsay Cook (dirs.), *The West and the Nation : Essays in Honour of W. L. Morton* (Toronto : McClelland and Stewart, 1976), p. 321.

¹³ Monet, « The Canadian Monarchy », p. 331.

¹⁴ Frank MacKinnon, *The Crown in Canada* (Calgary : McClelland and Stewart West, 1976), p. 27.

Couronne; c'est-à-dire des symboles d'unité, de dignité de la personne, de diversité culturelle et de continuité historique¹⁵.

1.1.2. La Couronne comme symbole d'unité et de dignité

Lors d'une allocution à l'occasion du couronnement d'Élisabeth II en 1953, le gouverneur général Vincent Massey avançait sa propre définition de la Couronne en soulignant la part essentielle que joue son pouvoir unificateur dans l'éthos canadien :

The Crown itself, as a golden object, may repose in London, but as a cherished symbol it plays and has played a unique role in our national life long before our Sovereign became officially the Queen of Canada. Great truths have been brought home by what we have seen and heard today – the sense of oneness with the past derived from our ancient monarchy; the unifying force which comes from that something in our Constitution which stands above all our differences and dissensions, and which everyone of us can respect. The Queen wears 'the Sign which unites us all'.¹⁶

S'il est relativement commun de trouver ce genre de déclarations enthousiastes sur le grand symbole d'unité que représente la Couronne, il est à noter que Massey ne parle pas seulement de sa valeur émotive, mais aussi de son rôle constitutionnel. Or l'élévation de la Couronne comme point nodal de la constitution canadienne est sans contredit le principal cheval de bataille des penseurs traditionalistes. Farthing en vient à théoriser le concept de loyauté comme une marque d'appartenance à la démocratie lorsqu'il expose qu'être : « British or being loyal to the throne is no mere matter of sentiment; it has to do with a

¹⁵ Paul Benoît souligne la présence de ces quatre valeurs dans les travaux de Frank MacKinnon et Jacques Monet dans Paul Benoît, « Remembering the Monarch », *Canadian Journal of Political Science* 15, 3 (1982), p. 575-587.

¹⁶ Gouverneur général Vincent Massey, cité dans Philip A. Massoulin, *Canadian Intellectuals, the Tory Tradition and the Challenge of Modernity, 1939-1970* (Toronto : University of Toronto Press, 2001), p. 237.

basic ideal of social life, and with a fully enlightened attachment to the highest ideal of democracy that the life of man has ever known »¹⁷. Autre ténor de la pensée traditionaliste, Eugene Forsey compte sur les pouvoirs de réserve de la Couronne comme rempart démocratique contre la dictature : « The danger of royal absolutism is past; but the danger of Cabinet absolutism, even Prime Ministerial absolutism, is present and growing. Against that danger, the royal power of the Crown, and especially the power to force or refuse dissolution, is in some instances the only constitutional safeguard.¹⁸ »

Enfin, le maintien de la monarchie et des institutions parlementaires apparaît d'autant plus impérieux que le pays est marqué par un amalgame de cultures et de nationalités dont l'unité repose essentiellement, comme l'explique Morton, sur ses institutions : « In Canada, a country of economic hazard, external dependence, and plural culture, only the objective reality of a monarchy and the permanent force of monarchical institutions could form the centre and pivot of unity »¹⁹. Évoluant dans un contexte agité où la montée du nationalisme québécois, l'aliénation de l'Ouest et l'élection du Parti québécois dirigé par René Lévesque en 1976, apparaissent comme autant de menaces à l'unité nationale, MacKinnon et Monet font appel à la dimension objective et apolitique de la Couronne. Alors que le premier souligne que « [o]ne of the greatest assets of the Crown is its role as a much-needed de-politicizing instrument in government and in relations between government and the people²⁰ », le second conclut que c'est parce que « the monarchy reigns independently of social and political divisions, that the Canadian Crown

¹⁷ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 27-28.

¹⁸ Forsey, *The Royal Power of Dissolution*, p. 259.

¹⁹ Morton, *The Canadian Identity*, p. 111.

²⁰ MacKinnon, *The Crown in Canada*, p. 168.

is a sign of the country's unity »²¹. En mettant l'accent sur la nature démocratique et le pouvoir unificateur des institutions monarchiques, le discours des penseurs traditionalistes a ainsi contribué à renforcer le rôle de la Couronne comme gardienne des valeurs universelles d'unité et de dignité individuelle de la personne. De la même manière, parce qu'il travaille à réfuter le symbole d'oppression colonial étranger et aliénant que d'aucuns lui attribuent, ce discours fait aussi la promotion de la Couronne comme un symbole essentiellement canadien alliant la diversité dans la continuité.

1.1.3. Diversité et continuité

Qu'ils écrivent en réplique au mouvement de canadianisation de l'après-guerre documenté plus récemment par l'historien José E. Igartua²² et qui marque le relâchement des liens avec l'Empire et le Royaume-Uni; ou encore dans le contexte de la montée du nationalisme séparatiste et de l'élection du Parti Québécois dans les décennies 1960 et 1970, la réaction des penseurs traditionalistes passe par une réappropriation symbolique de la Couronne. Intimement liée au destin du pays, la Couronne est vue comme une institution fondamentalement canadienne en ce qu'elle permet de forger une identité nationale dans le respect des particularismes culturels. L'adoption par Farthing d'une philosophie de l'histoire reposant sur un gradualisme burkéen²³ se manifeste ainsi par le rejet radical de

²¹ Monet, « The Canadian Monarchy », p. 323.

²² José E. Igartua, *The Other Quiet Revolution. National Identities in English Canada, 1945-1971* (Vancouver: UBC Press, 2006).

²³ Dominique Leydet qualifie le gradualisme burkéen, comme une pensée où « la constitution évolue nécessairement, mais sans suivre une finalité ou une intention spécifique qu'il s'agirait de réaliser, au-delà de la persistance dans le temps de la constitution et de la communauté politique concernée. » Voir Dominique Leydet, « Changement constitutionnel informel et légitimité », dans Michel Seymour et Guy Laforest (dirs.), *Le fédéralisme multinational : Un modèle viable ?* (Bruxelles : P.I.E. Peter Lang, 2011), p. 115-133.

ce qu'il nomme le « nouveau culte nationaliste ». Ce soi-disant culte qu'il qualifie de « usurping fallacy²⁴ » est, à ses yeux, un courant en rupture avec l'histoire, dans la mesure où il entreprend d'ériger de nouveaux référents « purement canadiens ». Établissant une distinction entre ce qu'il appelle le « pure-Canada nationalism » et le « true Canadian nationhood », Farthing reproche au premier d'introduire une fracture entre l'espace (la géographie) et le temps (l'histoire), en les représentant comme deux pouvoirs opposés et incompatibles²⁵. Avec la figure de l'historien Arthur Lower en tête, Farthing accuse les apôtres du nouveau discours canadien d'entretenir une véritable obsession « psychopathique²⁶ » envers l'espace physique. Par son désir avoué de fournir un nouveau narratif aux Canadien.ne.s; de leur donner les clefs permettant de formuler leur propre version de la civilisation occidentale à travers une culture nationale distincte²⁷, l'opus nationaliste *Colony to Nation : A History of Canada* de Lower est assurément à l'antithèse de la pensée nationaliste traditionaliste. Pour celui qui affirme sans ambages la marque indélébile imprimée au caractère national par le pouvoir créateur de la tradition britannique²⁸, la vision exprimée par Lower relève assurément de l'hérésie :

If the Canadian people are to find their soul, they must seek for it, not in the English language or the French, but in the little ports of the Atlantic provinces, in the flaming autumn maples of the St. Lawrence valley, in the portages and lakes of the Canadian Shield, in the sunsets of the relentless cold of the prairies, in the foot-hill, mountain and sea of the west, and in the unconquerable vastness of the north. From the land, Canada must come the soul of Canada.²⁹

²⁴ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 11.

²⁵ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 13-14, 20.

²⁶ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 29.

²⁷ Cité dans Donald Wright, *The Professionalization of History in English Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2005), p. 151.

²⁸ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 10.

²⁹ Arthur Lower, *Colony to Nation : A History of Canada* (Toronto : Longmans-Green, 1964, c1946), p. 563-564.

En appelant les Canadiens à trouver leur âme – ou comme dirait Fernand Dumont, leur référence – dans le « Nouveau » plutôt que dans l’Ancien Monde, le nationalisme de Lower affiche une modernité menaçant sérieusement la pérennité des institutions traditionnelles.

En réaction à ce nouveau nationalisme, les traditionalistes rétorquent que l’essence du Canada se trouve plutôt dans la continuité historique de ses institutions monarchiques et de ses traditions. Farthing écrit :

Freedom, like many other things which make life more than existence, is not the product of Canadian geography but directly the fruit of Canadian history and tradition. [...] It is the primary characteristic of Canada as a nation that it has long been the home of two great streams of tradition, both of which derive from sources lying beyond the shores of the country that gives us our existence and neither of which is therefore purely Canadian, or simply Canadian, in the sense in which the pure-Canada cultists use the word.³⁰

Bien qu’il n’insiste pas aussi systématiquement sur l’aspect géographique, Forsey partage la vision de Farthing et s’avère un ardent défenseur de ce qu’il désigne comme « our essential, our priceless British heritage ». Forsey considère donc l’idéal britannique comme la vraie nature du Canada : « To uphold the British tradition simply because it is British would be as irrational as the cult of ‘pure’ Canadian Nationalism. The only rational ground preserving the British tradition in Canada is that it has proved itself; that experience shows it is, with the companion French tradition, the best guarantee for the preservation of our national prosperity, the best hope for its free and ordered growth. »³¹ On le constate, Farthing comme Forsey définissent le Canada comme le lieu de rencontre et de cohabitation de deux grandes traditions héritées d’Europe. Cette cohabitation, les

³⁰ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 30-31.

³¹ Cité dans Milligan, *Eugene A. Forsey : An Intellectual Biography*, p. 204-205.

traditionalistes la croient possible grâce à la Couronne qui agit comme guide « in the fuller realization of which peoples of all racial origins and cultures could join »³². Au tournant des années 1960, les fissures de plus en plus marquées dans l'édifice national réactualisent ce discours qui porte la Couronne au rang de ciment social de l'unité nationale. Discutant de la nature unique de la citoyenneté canadienne « basée ni sur une fusion nationale[,] ni sur une idéologie révolutionnaire »³³, Jacques Monet célèbre alors la capacité de la Couronne à symboliser l'unité dans la diversité. Au Canada, l'institution monarchique permettrait ainsi « l'expression du pari ouvert le plus fou et le plus exaltant qui soit : celui d'une fraternité binationale, multiculturelle et multiconfessionnelle, fondée à la fois sur la liberté des individus et sur l'ordre public [...] »³⁴. Invitant tous les Canadien.nes.s, et en particulier les Québécois.es et les Canadien.ne.s français.es, à rejeter le nationalisme « based on political emotionalism and localism » MacKinnon et Monet les exhortent à miser sur la fraternité et les réalités politiques et culturelles d'un nationalisme « fortified and enlarged by the Crown »³⁵.

Développant l'image d'un Canada qui « n'est pas un pays comme les autres » parce que son évolution l'a amené à développer un nouveau type de citoyenneté, le *credo* traditionaliste cherche à cheviller le loyalisme à l'*éthos* canadien. En 1975, le gouverneur général Jules Léger traduisait la pénétration de ce discours dans la sphère politique lorsqu'il professait sa grande admiration pour les institutions canadiennes; soulignant que les Canadiens « have evolved a system under the Crown which is well adapted to our country

³² Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 17.

³³ Jacques Monet, « La Couronne du Canada », *Revue d'Études Canadiennes* 11, 4 (1976), p. 31.

³⁴ Monet, « La Couronne du Canada », p. 31.

³⁵ MacKinnon, *The Crown in Canada*, p. 159.

and to our character », ajoutant que ce système politique « has enabled us to develop as a free people and a united people, despite our vast territory and cultural diversity »³⁶. Contrairement à la République américaine fondée sur un « compact », le peuple canadien transcenderait donc le désir de former une nation homogène grâce à la monarchie qui « puise dans un trésor de valeurs qui débordent les limites du nationalisme »³⁷. Soulignant que plus qu'une simple allégeance à un système de loi, c'est l'allégeance envers un souverain qui différencie le sujet britannique du citoyen américain; Farthing érige « l'esprit de loyauté envers le trône » au statut de caractère national. De son côté, Forsey ajoute que ce sont nos institutions monarchiques « that made the boundary line between the two North American nations real and not imaginary »³⁸. Dans *The Canadian Identity*, l'historien W. L. Morton fait également de l'allégeance à la Couronne une caractéristique distincte de la nation canadienne, en ajoutant que « the moral core of Canadian nationhood is found in the fact that Canada is a monarchy and in the nature of monarchical allegiance. As America is united at bottom by the covenant, Canada is unified at the top by allegiance. Because Canada is a nation founded on allegiance and not on compact, there is no pressure for uniformity, there is no Canadian way of life. »³⁹ En dépit de ces professions de foi envers la diversité, on constate toutefois que la nouvelle nationalité qu'encense la pensée traditionaliste laisse peu de place aux Premières Nations, et réfère essentiellement à la notion des deux peuples fondateurs cohabitant malgré des langues, des cultures et des confessions divergentes.

³⁶ MacKinnon, *The Crown in Canada*, p. 29.

³⁷ Monet, « La Couronne du Canada », p. 31.

³⁸ Milligan, *Eugene A. Forsey : An Intellectual Biography*, p. 205.

³⁹ Morton, *The Canadian Identity*, p. 85.

1.1.4. Les Premières Nations comme relique de l'espace

Lorsqu'il parle de la formation des institutions nationales, l'historien W. L. Morton décrit l'entreprise confédérative comme le projet d'une union binationale sous une monarchie parlementaire protégeant les droits des minorités⁴⁰. Monet écrit quant à lui que « [c]'est dans la Couronne, et à cause d'elle, que les Canadiens sont frères, malgré la diversité de leurs origines sociales et ethniques »⁴¹. À l'évidence, cette fraternité se limite au partenariat entre les deux peuples fondateurs et la Couronne, laissant du même coup les Premières Nations en dehors de cette référence canadienne. Lorsqu'il est question des Premières Nations dans cette « famille » traditionaliste, on constate qu'elles sont soit reléguées dans la marge de l'histoire, soit elles n'apparaissent tout simplement pas. Chez Morton par exemple, l'absence des Premières Nations est manifeste lorsqu'il décrit le Nord-Ouest de la fin du 19^e siècle comme un territoire vide⁴². De même, lorsqu'il mentionne la présence autochtone, Morton relègue à un espace marginal du territoire national représentant une sorte de frontière nordique : « Any one, French, Irish, Ukrainian or Eskimo [Inuits], can be subject of the Queen and a citizen of Canada without any way changing or ceasing to be himself. »⁴³ En parallèle, lorsque Farthing mentionne les Premières Nations dans *Freedom Wears a Crown*, il les exclut de la référence canadienne en les reléguant à un espace situé en marge, sinon en dehors du temps. Les Autochtones y sont alors présentés comme un produit « purement canadien », dans le sens péjoratif chez Farthing où ils appartiennent davantage au territoire qu'à l'histoire et à la tradition : « there

⁴⁰ Morton, *The Kingdom of Canada*, p. 272.

⁴¹ Monet, « La Couronne du Canada », p. 32.

⁴² Morton, *The Kingdom of Canada*, p. 347.

⁴³ Morton, *The Canadian Identity*, p. 85.

was at one time a purely Canadian culture and tradition in this country – one that centred upon and derived from the Spirit Manitou – both French and English failed to imbibe, and even sought to destroy, that native culture precisely because it was purely Canadian in the geographical sense, and because, as a native culture, it was therefore alien to them »⁴⁴.
Finalement, la pensée traditionaliste de Farthing démontre une telle aliénation face aux Premières Nations qu'elle exacerbe la rupture en rejetant du passé ce qui précède les traditions françaises et anglaises; en réduisant leur présence dans l'histoire à celle d'un élément du paysage comme un autre : « The Indians did not give us the Common Law; we did not find it on the banks of the Ottawa, nor did we fashion it for ourselves from the rocks of Georgian Bay. It is something we inherited from the past – from which few peoples have ever inherited so great or so rich a tradition. »⁴⁵ Lorsque les traditionalistes mentionnent que l'esprit de la Couronne a été présent dans l'ensemble de l'expérience canadienne, depuis les découvertes et le frisson de l'aventure, jusqu'à l'émancipation pacifique, en passant par la protection des droits culturels⁴⁶, il apparaît évident que cette relation privilégiée ne concerne que les deux peuples fondateurs, laissant les Premières Nations aux marges de l'histoire. C'est finalement la présence de plus en plus marquée de l'activisme politique autochtone dans la sphère publique à partir des années 1960 qui a forcé les intellectuels à reconsidérer leurs perceptions de la place des Premières Nations dans le discours sur la Couronne.

⁴⁴ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 31.

⁴⁵ Farthing, *Freedom Wears a Crown*, p. 56-57.

⁴⁶ Jacques Monet, « The Canadian Monarchy », p. 322. Traduction libre. « Discovery and the thrill of adventure; protection for cultural rights; freedom from arbitrary power and the process of peaceful liberation : the idea of the Crown has been involved in all this Canadian experience. »

1.2. La seconde vague d'études sur la Couronne (1980-2000)

Le retour en force de la Couronne dans la sphère publique, comme dans le discours politique et le monde académique, est à ce point marqué depuis le tournant du 21^e siècle qu'il est juste de parler d'un véritable réveil de ce champ d'études⁴⁷. Fait notable, ce grand retour marque moins une continuité avec l'historiographie du milieu du 20^e siècle qu'une rupture avec cette approche traditionaliste. Alors que la première génération d'études sur la Couronne a largement ignoré, et même volontairement exclu, les Premières Nations de leurs plaidoyers pour le maintien d'un ordre politique conservateur, un changement de paradigme évident se manifeste à partir des années 1990. Paru en 1995 sous la plume du professeur de sciences politiques David E. Smith, *The Invisible Crown* est sans contredit la grande synthèse qui symbolise ce renouveau. Faisant la démonstration que la Couronne est le premier principe de gouvernement au Canada, celui que d'aucuns considèrent comme le « dean of Canadian scholars of the Crown »⁴⁸ met en évidence l'effet décentralisateur de la Couronne sur la fédération canadienne⁴⁹. Aussi, bien que l'ouvrage n'ait pas spécifiquement pour mission d'aborder la question de la relation spéciale avec les Premières Nations, Smith précise néanmoins que l'« élan autonomiste » favorisé par la Couronne « continues in sentiment if not form at the end of the twentieth century in the move for aboriginal self-government »⁵⁰. Cette affirmation traduit non seulement une plus

⁴⁷ John Fraser and D. Michael Jackson, « Foreword », dans Jennifer Smith and D. Michael Jackson (dirs.), *The Evolving Canadian Crown* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 2012), p. vii.

⁴⁸ D. Michael Jackson and Lynda M. Haverstock, « The Crown in the Provinces : Canada's Compound Monarchy », dans Jennifer Smith and D. Michael Jackson (dirs.), *The Evolving Canadian Crown* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 2012), p. 11.

⁴⁹ David E. Smith, *The Invisible Crown : The First Principle of Canadian Government* (Toronto : University of Toronto Press, 1995), p. 9.

⁵⁰ Smith, *The Invisible Crown*, p. 10.

grande sensibilité par rapport aux Premières Nations, mais reflète également les traces laissées par plus de trente ans de négociations constitutionnelles sur la gouvernance autochtone qui ont marqué les décennies 1970 à 1990. S'appuyant sur le travail du professeur de droit émérite de l'Université Queen's John D. Whyte, Smith reconnaît, sans toutefois trop s'y attarder, qu'il existe bel et bien « a special relationship between the Crown and Canada's aboriginal peoples »⁵¹. En d'autres mots, sa synthèse démontre que lorsqu'il est question de la nature ou de l'avenir de la monarchie canadienne, il est désormais devenu impossible de négliger, ou même de passer sous silence, une de ses dimensions fondamentales; c'est-à-dire la relation spéciale qui unit la Couronne aux Premières Nations. Sous la plume de Whyte, cette relation demeure d'une pertinence et d'une modernité qui témoignent de l'actualité des études sur la Couronne :

Finally, abolition of the monarchy would be seen by Canadian Indian communities as an immense threat to their special status within Canada. Indians understand their political commitment and fidelity to the Queen and, conversely, the obligations of protection and support that lie against the Queen. [...] The continuous process of modernizing and Canadianizing the head of state office has been treated as irrelevant by the Indians in face of what they see as the clear textual basis for a direct and personal relationship. This is not an example of primitive literalism on the part of these communities; it is a shrewd tactic to maintain the original purity of the treaties and their implicit acceptance of inherent Aboriginal governmental powers.⁵²

Si c'est d'abord dans le domaine du droit et des sciences politiques que cette reconnaissance de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne a émergé dans les années 1970 et 1980, les historiens n'ont pas tardé à emboîter le pas. Dès le début des années 2000, l'histoire des traités avec les Premières Nations, puis graduellement

⁵¹ Smith, *The Invisible Crown*, p. 177.

⁵² John D. Whyte, « The Australian Republican Movement and its Implications for Canada », *Constitutional Forum* 4, 3 (1993), p. 91.

l'histoire sociale et culturelle ont participé à l'élaboration d'une historiographie abordant spécifiquement les enjeux liés à cette relation spéciale.

1.2.1. L'émergence du concept de relation spéciale dans le domaine du droit et des négociations constitutionnelles

Il n'est pas étonnant que les premières publications à énoncer la question d'une relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne se retrouvent dans le champ du droit. En effet, cette question est revenue à l'avant-plan grâce à l'émergence, dans les années 1970 et 1980, d'une coordination nationale des Premières Nations en faveur de l'émancipation de la tutelle coloniale et de l'établissement d'une gouvernance autochtone. Il est pertinent de considérer l'année 1969 comme un point tournant où les divergences fondamentales de vues entre le gouvernement fédéral et les Premières Nations sont apparues au grand jour. Résumé à l'intérieur du désormais célèbre *White Paper* de 1969, la politique du gouvernement de Pierre Elliott Trudeau à l'égard des autochtones cherchait alors à assimiler définitivement les Premières Nations à l'intérieur de la société canadienne. Comme le rappelle le juge David Arnot, le gouvernement désirait ainsi moderniser le rapport aux Premières Nations en reléguant les traités aux oubliettes de l'histoire : « A key component of the White Paper's policy was discarding the treaties as irrelevant and anachronistic relics once their promises of 'so much twine and so much gunpowder', in the dismissive phrase of Prime Minister Pierre Trudeau, had been discharged. »⁵³ Si les protestations et l'accueil unanimement négatif des Premières Nations ont forcé le retrait de

⁵³ David M. Arnot, *Treaty Implementation : Fulfilling the Covenant* (Saskatoon : Office of the Treaty Commissioner, 2007), p. 49.

ce Livre blanc, elles amorcèrent surtout une nouvelle ère dans les rapports entre le gouvernement et les peuples autochtones; une ère de négociations constitutionnelles et de réformes qui, depuis les quarante dernières années, ont permis aux intellectuels non-autochtones de redécouvrir et de réinterpréter la relation de la Couronne avec les Premières Nations. L'inclusion d'une reconnaissance formelle des droits autochtones et des traités dans la section 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 a grandement participé à la mise en place de nouveaux contextes pour l'interprétation des traités et des responsabilités du gouvernement envers les Premières Nations⁵⁴. La publication, l'année suivante, du rapport Penner mettant un terme aux travaux du *Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens*, a considérablement transformé l'approche du fédéral face à la population autochtone. Non seulement ce rapport constitue la première publication du gouvernement canadien à utiliser le terme « Premières Nations », mais il est surtout le premier document à recommander la mise en place d'une nouvelle relation entre les Premières Nations et la Couronne en vue de l'établissement d'un troisième ordre de gouvernement⁵⁵. Afin d'esquisser les grandes lignes de ce projet, la décennie 1980 a été marquée par quatre conférences constitutionnelles sur les droits autochtones et l'autonomie gouvernementale. Malgré l'échec de cette démarche ayant notamment avorté à cause du boycott de ces conférences par les gouvernements québécois de René Lévesque et de Robert Bourassa et de l'incapacité des partis à s'entendre sur la signification de la notion d'autonomie gouvernementale, la période amorça un spectaculaire retour de la question des relations entre la Couronne et les Premières Nations dans l'espace public. L'inclusion d'une

⁵⁴ James (Sákéj) Youngblood Henderson, « Empowering Treaty Federalism », *Saskatchewan Law Review* 58 (1994), p. 244.

⁵⁵ Arnot, *Treaty Implementation*, p. 50.

reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale dans le défunt Accord de Charlottetown en 1992, ainsi que les recommandations pour la mise en place d'une gouvernance autochtone de la Commission royale sur les Peuples autochtones en 1996, sont venues confirmer cette tendance.

Signe de ce lien étroit avec la politique constitutionnelle, l'un des premiers articles traitant des relations entre les Premières Nations et la Couronne paraît en réaction à l'absence de représentant de la Confédération Haudenauonee (Six Nations) à la troisième conférence constitutionnelle sur les droits autochtones tenue en 1985. Publiée par Darlene M. Johnston dans la revue de la faculté de droit de l'Université de Toronto, cette réflexion prend pour point de départ l'affirmation *a priori* surprenante faite par M. Myers⁵⁶ de la Confédération Haudenauonee devant le *Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens* en mai 1983. Contestant l'appartenance de sa nation à la communauté canadienne, M. Myers précisait alors aux membres du comité que les Six Nations « have never desired to be part of Canada, and [...] have no future plans to be part of Canada »⁵⁷. Retraçant l'histoire trouble des relations entre la Confédération Haudenauonee, la Couronne et le gouvernement fédéral afin de confirmer le droit à l'autodétermination exprimé par les Six Nations, Johnston note alors que la Proclamation royale, de même que « the long history of the relations between the Six Nations and the British Crown »⁵⁸, ont favorisé le rejet de la domination coloniale, l'aliénation envers le gouvernement fédéral, ainsi que

⁵⁶ Le compte-rendu de la séance ne donne malheureusement aucune indication sur le prénom de celui qui est identifié comme « Mr. Myers ».

⁵⁷ Darlene M. Johnston, « The Quest of the Six Nations Confederacy for Self-Determination », *University of Toronto Faculty of Law Review* 44, 1 (1986), p. 2.

⁵⁸ Johnston, « The Quest of the Six Nations », p. 21.

l'entretien d'un canal politique avec le gouverneur général. Concluant à la validité des revendications Haudenausonee, Johnston fait surtout la démonstration que pendant trop longtemps, « the long history of relations between the Six Nations and the British Crown was ignored »⁵⁹, et qu'il est désormais temps pour le Canada « to meet the legitimate demands of the Six Nations Confederacy by recognizing the continuing validity of the treaties and agreements that were made by its predecessor, the British Crown »⁶⁰. Bien qu'il soit parmi les premières publications à aborder l'histoire des relations entre la Couronne et les Premières Nations, l'article de Johnston s'appuie largement sur les travaux de Kayanesenh Paul Williams réalisés dans le cadre d'un mémoire de maîtrise en droit soutenu à la Osgoode Hall Law School en 1982⁶¹. Portant spécifiquement sur l'étude des relations entre la Couronne britannique et le gouvernement du Canada d'une part; et les Haudenausonee et les Anichinabés⁶² d'autre part, sa thèse fait la démonstration que les premiers ont constamment renié leurs engagements envers les peuples autochtones. Soulignant que « [t]he British and Canadian performances are not due to a lack of memory alone : they are the result of decisions based on expediency, on wilful ignorance, and it seems, occasionally on malice »⁶³, Williams appelait le Canada à reconnaître ses obligations légales et historiques envers les Premières Nations; un plaidoyer récemment renouvelé à

⁵⁹ Johnston, « The Quest of the Six Nations », p. 21.

⁶⁰ Johnston, « The Quest of the Six Nations », p. 32.

⁶¹ Paul Williams, « The Chain » (Mémoire de maîtrise, Osgood Hall Law School, 1982). Notons la présence de J. Y. Henderson comme membre du comité de thèse.

⁶² Alors qu'un consensus existe au Canada anglais quant à l'orthographe du nom *Anishinaabe*, l'on observe une grande variété d'orthographe au Canada français où le terme ne semble pas encore s'être cristallisé. Par conséquent, nous avons adopté les recommandations du guide de l'Office québécois de la langue française et écrivons « Anichinabé.e.s » ou « Algonquin.e.s ». http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26503674.

⁶³ Williams, « The Chain », p. 327.

travers une exploration approfondie du système juridique et de gouvernance Haudenosaunee⁶⁴.

De la même manière qu'il n'est pas étonnant de constater l'émergence de nouveaux travaux sur les droits autochtones et la nature de la relation établie par les traités au début des années 1980, la décennie 1990 constitue en quelque sorte un apogée des discussions sur la relation spéciale avec la Couronne. Il y eut d'abord le jugement rendu dans la cause *R. v. Sparrow* en 1990, où la Cour suprême du Canada réitéra l'existence et l'actualité de cette relation spéciale de manière explicite : « The way in which a legislative object is to be attained must uphold the honour of the Crown and must be in keeping with the unique contemporary relationship, grounded in history and policy, between the Crown and Canada's aboriginal peoples. »⁶⁵ Avec l'Accord de Charlottetown de 1992, il semblait bien que le processus de négociation sur l'autonomie gouvernementale entamé depuis une décennie allait porter fruit. Proposant de redéfinir la relation entre les Premières Nations et la Couronne au moyen de réformes constitutionnelles d'envergure, l'accord reconnaissait le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et appelait au respect de l'esprit et de l'intention des traités négociés avec la Couronne par la mise en place d'un troisième ordre de gouvernement. Malgré l'échec de la voie constitutionnelle avec le rejet de Charlottetown, l'évolution vers la reconnaissance d'une relation spéciale s'est néanmoins poursuivie tant bien que mal jusqu'à la fin de la décennie. Constituée dans la foulée des événements de la Crise d'Oka de 1990, la Commission royale sur les Peuples

⁶⁴ Kayanesenh Paul Williams, *Kayanerenkó :wa, the Great Law of Peace* (Winnipeg : University of Manitoba Press, 2018).

⁶⁵ *Sparrow*, cité dans Henderson, « Empowering Treaty Federalism », p. 285.

autochtones a formulé ses premières observations en 1993 dans le document *Partners in Confederation : Aboriginal Peoples, Self-Government and the Constitution*. Observant un ralentissement dans la démarche vers l'autonomie gouvernementale autochtone suite au rejet de Charlottetown et craignant l'enlisement de cette question fondamentale⁶⁶, la Commission y inclut une mise en garde contre l'inaction et le maintien du *statu quo*. Elle souligne que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et à l'exercice de certains pouvoirs par des juridictions autochtones est d'emblée reconnu par la Constitution de 1982, ainsi que par les traités qui se sont révélés être « the preferred method for defining relations between Aboriginal Peoples and the Crown »⁶⁷. Publié en 1996, le volumineux rapport final de la Commission maintient que la réconciliation avec les Premières Nations requiert que « [t]he federal government establish a continuing bilateral process to implement and renew the Crown's relationship with and obligations to the treaty nations under the historical treaties, in accordance with the treaties' spirit and intent ».⁶⁸ Reconnaissant officiellement la relation entre la Couronne et les Premières Nations comme « a trust-like and non-adversarial fiduciary relationship », le rapport souligne que le devoir de la Couronne envers les Premières Nations et la population canadienne dans son ensemble est de promouvoir la réconciliation « in the spirit of the treaty partnership »⁶⁹; appelant ainsi à l'émergence d'un fédéralisme de traité. Lorsque le Comité sénatorial permanent des Peuples autochtones publie ses conclusions sur les recommandations de la Commission royale en 2000 dans *Forging New Relationships : Aboriginal Governance in Canada*, les

⁶⁶ René Dussault, « Partners in Confederation », p. 90-91 [en ligne], (http://portal.usask.ca/docs/Poundmaker_Chapters/partners%20in%20confederation.pdf), page consultée le 15 janvier, 2016.

⁶⁷ Dussault, « Partners in Confederation », p. 93.

⁶⁸ Arnot, *Treaty Implementation*, p. 54.

⁶⁹ Arnot, *Treaty Implementation*, p. 54.

progrès faits depuis le retrait du Livre blanc de 1969 apparaissent pourtant d'autant plus minces que le besoin de procéder à « a dramatic restructuring of the relationship between First Nations and the Crown »⁷⁰ semble évident.

1.2.2. Le fédéralisme de traité et les voies de la réconciliation

Actif au sein du processus constitutionnel depuis ses débuts, James (Sákéj) Youngblood Henderson est une des figures proéminentes de la reconnaissance de la relation entre la Couronne et les Premières Nations. Membre de la nation Chickasaw et de la communauté cheyenne d'Oklahoma, conseiller pour la nation Mi'gmaq et le *National Indian Brotherhood*-Assemblée des Premières Nations de 1978 à 1993, et directeur de recherche au *Native Law Center* de l'Université de la Saskatchewan, Henderson a grandement contribué à promouvoir et expliciter la perspective autochtone sur la relation avec la Couronne. Au nombre de ses nombreuses publications, son essai sur le fédéralisme de traité, publié en 1994, intègre l'héritage de l'enseignement des aînés dans une réflexion sur la fondation du nouvel ordre canadien respectueux de la relation spéciale entre la Couronne et les Premières Nations. Henderson soutient alors qu'il est plus que temps de mettre fin à la division coloniale des pouvoirs constitutionnels héritées de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et reconduite par l'Acte constitutionnel de 1982, en institutionnalisant la perspective autochtone dans l'ordre politique. Afin de réellement fonder un ordre canadien postcolonial, Henderson propose de dépasser la vision eurocentrique de la dynamique fédérale-provinciale en y adjoignant un fédéralisme de

⁷⁰ Arnot, *Treaty Implementation*, p. 55.

traité offrant une participation réelle des peuples autochtones au fédéralisme politique et économique. Pour lui, la question de la relation spéciale entre la Couronne et les Premières Nations est donc fondamentalement une question de traités, dans la mesure où « [t]he treaties recognized a union with the imperial Crown, not with the Canadian or provincial governments »⁷¹. Le fédéralisme de traité désigne ainsi les relations de nation à nation qu'établissent les accords écrits entre les Premières Nations et la Couronne impériale. Puisque les traités ont permis d'établir une relation consensuelle avec la Couronne, la reconnaissance d'un tel fédéralisme est donc considérée comme une étape vers un retour à l'esprit original des traités : « The concepts of cultural superiority and racism, the creation of dominions and the British Commonwealth, and the expanded *Indian Act* created the pretensions of Canadian Parliamentary sovereignty over the Indians. This overstated theory hid the actual constitutional relationship between the First Nations, the Crown and the government of Canada. »⁷² En 2002 et 2003, dans la foulée des célébrations du jubilé d'or de la reine Elizabeth II, Henderson a réitéré son plaidoyer en faveur d'une restauration de la relation entre les Premières Nations et la Couronne. Il y résumait alors les perspectives entretenues par les peuples autochtones envers la monarchie, en rappelant que l'obligation de protection des droits autochtones et de respect des traités est « the prismatic legacy of constitutional monarchy in Canada for Aboriginal peoples »⁷³. La reconnaissance d'un dialogue et de la prise en considération de la perspective autochtone sur les relations que les Premières Nations entretiennent avec la Couronne telle que

⁷¹ Henderson, « Empowering Treaty Federalism », p. 249.

⁷² Henderson, « Empowering Treaty Federalism », p. 278.

⁷³ James (Sákéj) Youngblood Henderson, « The Perspective of Aboriginal Peoples of Canada on the Monarchy : Reflections on the Occasion of the Queen's Golden Jubilee », *Forum Constitutionnel* 13, 1 (2003), p. 14.

présentée dans les travaux d'Henderson témoignent des progrès faits dans le domaine du droit depuis les années 1980. Grâce aux avancés de l'historiographie juridique, la proposition voulant que la monarchie constitutionnelle canadienne repose sur un consensus respectant les lois et les coutumes des peuples autochtones est globalement acceptée⁷⁴. Ceci étant dit, le fossé séparant la reconnaissance de cette relation de réciprocité de sa transposition dans les politiques publiques et l'appareil administratif fédéral s'avère encore grand.

En 2006, Greg Poelzer et Ken Coates faisaient le constat de cet échec en observant que « [n]otwithstanding three decades of concerted efforts to secure Aboriginal rights and to conclude trade agreements [...] Aboriginal peoples have neither achieved the degree of political autonomy for which many First Nations leaders have argued, nor received the recognition and respect from, and meaningful partnership with, fellow Canadians that many Aboriginal peoples desire ».⁷⁵ Admettant la nécessité d'adopter une forme d'autonomie gouvernementale autochtone à l'échelle locale, Poelzer et Coates voient dans la Couronne la force unificatrice et le lien fondamental permettant de réaliser cette dévolution à l'intérieur du cadre canadien. S'inscrivant en faux contre l'interprétation communément défendue par les organisations politiques autochtones voulant que « the federal Crown, not the provincial Crown, has the sole authority to enter into treaty negotiations », les auteurs développent une position originale en appliquant la thèse de la

⁷⁴ Henderson, « The Perspective of Aboriginal Peoples », p. 9.

⁷⁵ Greg Poelzer et Ken Coates, « Aboriginal Peoples and the Crown in Canada : Completing the Canadian Experiment », dans Hans J. Michelmann et Cristine de Clercy (dirs.), *Continuity and Change in Canadian Politics : Essays in Honour of David E. Smith* (Toronto : University of Toronto Press, 2006), p. 147.

monarchie composée (*compound monarchy*) de David E. Smith à la question de la souveraineté autochtone. Admettant qu'avec la constitution de 1867, la Couronne a été divisée entre la trinité de l'empire, du dominion et des provinces⁷⁶, Poelzer et Coates proposent qu'elle offre la possibilité d'aménager une institution détenant la légitimité politique sur laquelle Canadien.ne.s et Premières Nations pourraient bâtir un futur commun. Pour ce faire, disent les auteurs, il convient toutefois aux non-autochtones « to understand and appreciate the special relationship First Nations have with the Crown » et aux Premières Nations de reconnaître « that Canada is a compound monarchy and that the Crown is divided ». En d'autres mots, Poelzer et Coates appellent les Premières Nations à réconcilier leurs aspirations politiques, non seulement avec le gouvernement fédéral, mais aussi avec les gouvernements provinciaux⁷⁷. Plus récemment, Nathan Tidridge a proposé un essai présentant les perceptions divergentes que les Autochtones et les non-autochtones entretiennent par rapport à la Couronne. Explicitant les différences entre la Couronne protocolaire (*dignified Crown*) et le rôle opérationnel de la Couronne dans l'ordre constitutionnel défini par le gouvernement responsable (*efficient Crown*), il présente le Traité de Niagara de 1764 comme le point d'appui de la relation entre les Premières Nations et la Couronne, mais suggère que la réconciliation passe par un certain abandon par les Premières Nations de la nature particulière de leur relation avec la Couronne⁷⁸. Peu importe

⁷⁶ Poelzer and Coates, « Aboriginal Peoples and the Crown », p. 163.

⁷⁷ Poelzer and Coates, « Aboriginal Peoples and the Crown », p. 164.

⁷⁸ Nathan Tidridge, *The Queen and the Council Fire : The Treaty of Niagara, Reconciliation and the Dignified Crown in Canada* (Toronto : Dundurn Press, 2015). Pour une perspective autochtone sur l'essai de Tidridge, voir Karl S. Hele, « Book Review : The Queen and the Council Fire : The Treaty of Niagara, Reconciliation, and the Dignified Crown in Canada » *Anishinabek News*, [en ligne], page consultée le 9 juillet 2016, <http://anishinabeknews.ca/2016/07/09/book-review-the-queen-and-the-council-fire-the-treaty-of-niagara-reconciliation-and-the-dignified-crown-in-canada/>.

que l'on accepte ou que l'on conteste ces approches, force est d'admettre que la question de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne s'est désormais imposée de manière incontournable dans le débat sur l'accès à l'autonomie gouvernementale. À cet égard, c'est probablement du côté de la Saskatchewan que l'application concrète des obligations découlant de la relation unique établie par les traités a reçu le plus d'attention.

Occupant le rôle de *Treaty Commissioner* pour le gouvernement de la Saskatchewan de 1997 à 2007, le juge David Arnot est un acteur de premier plan dans la promotion et la mise en valeur du concept de relation particulière entre les Premières Nations et la Couronne. Résultat d'une demande à l'*Office of the Treaty Commissioner* faite conjointement par le Chef Alphonse Bird et le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord Andy Scott à l'été 2005, le rapport *Treaty Implementation : Fulfilling the Covenant*, paru en 2007, constitue une avancée dans la reconnaissance et la compréhension de la relation spéciale établie par les traités. Ayant reçu le mandat de poser les bases d'une application moderne de l'esprit et de la lettre des traités, le juge Arnot y conclut que le respect des traités et de l'honneur de la Couronne est une étape incontournable dans la réconciliation réelle et durable entre les Premières Nations et le reste des Canadiens. Parce qu'ils ont créé une relation perpétuelle et inaltérable dans ses principes fondateurs, il lui apparaît que les traités doivent être au cœur des rapports avec les Premières Nations : « The treaty relationship embodies the honour of the Crown and the honour of the Treaty First Nations and supports the trust-like, non-adversarial, brother-to-brother relationship. »⁷⁹ S'appuyant à la fois sur la tradition orale des aînés autochtones

⁷⁹ Arnot, *Treaty Implementation*, p. 169.

de la province, ainsi que sur les récents développements des travaux historiques sur la négociation des traités, Arnot y voit un moment fondateur : « It is from the treaties that all things must flow in the treaty relationship. They represent the common intersection both historically and politically between nations. They created a relationship which is perpetual and unalterable in its foundation principles. The treaties are the basis for a continuous intergovernmental relationship. »⁸⁰ Arrivée à maturité dans le domaine du droit et des discussions constitutionnelles au début des années 2000, la réflexion sur la relation spéciale entre la Couronne et les Premières Nations représente bel et bien cette intersection entre l'histoire, le droit et le politique, une intersection où la discipline historique a, elle aussi, son rôle à jouer.

1.2.3. L'histoire des traités à la source de la relation spéciale avec la Couronne

Dans le champ de l'histoire, l'intérêt envers la relation entre la Couronne et les Premières Nations demeure un enjeu relativement mineur jusqu'à la toute fin de la décennie 1990. Faisant écho aux démarches de reconnaissance constitutionnelle et juridique, c'est d'abord par les traités que la discipline historique a abordé la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne. Sous l'impulsion du *Bureau of Treaty Commissioner*, le département des *Native Studies* de l'Université de la Saskatchewan est alors invité à produire un portrait global de l'histoire des traités dans la province. Déposé en 1998 avant d'être publié deux ans plus tard sous le titre *Bounty and Benevolence*, le travail de Frank Tough, Jim R. Miller et Arthur Ray a grandement contribué à renouveler

⁸⁰ Arnot, *Treaty Implementation*, p. vii.

l'historiographie sur les traités en abordant l'histoire complexe des relations entre la Couronne et les Premières Nations. Malgré les particularismes de chaque négociation, les auteurs soulignent qu'il existe une constante en ce que « the Crown maintained a consistent position throughout the treaty-making era that the Queen's representatives would assure the sustained livelihood of the First Nations »⁸¹. Dans la mesure où l'étude des archives textuelles sur le processus menant aux traités ne saurait mener à « a complete and finished historical version of the meanings of a treaty relationship between First Nations and the Crown »⁸², Harold Cardinal et Walter Hildebrandt ont complété le portrait en recueillant la perspective préservée par l'histoire orale autochtone. Tout comme *The True Spirit and Original Intent of Treaty 7* publié en 1996⁸³, la parution de *Treaty Elders of Saskatchewan* en l'an 2000 a donc permis de confirmer la perception voulant que les traités aient créé une relation familiale sacrée et inviolable avec la Couronne : « 'We made a covenant with Her Majesty's government, and a covenant is not just a relationship between people : it's a relationship between three parties, you (the Crown) and me (First Nations) and the Creator'. »⁸⁴ Du côté de l'historiographie conventionnelle comme de l'histoire orale des peuples autochtones, un lien évident apparaît entre le processus de négociation des traités et l'établissement d'une relation spéciale avec la Couronne. Dans ses travaux subséquents, Miller vient renforcer le rôle des traités comme points nodaux de la relation entre Premières Nations et Eurocanadiens; allant même jusqu'à en faire une trame narrative de

⁸¹ Arthur J. Ray, Jim R. Miller and Frank J. Though, *Bounty and Benevolence : a History of Saskatchewan Treaties* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 2000), p. 214.

⁸² Ray, Miller and Though, *Bounty and Benevolence*, p. 214.

⁸³ Treaty 7 Elders and Tribal Council, Walter Hildebrandt, Dorothy First Rider and Sarah Carter, *The true spirit and original intent of Treaty 7* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 1996).

⁸⁴ Harold Cardinal and Walter Hildebrandt, *Treaty Elders of Saskatchewan : Our Dream is That Our People Will One Day be Clearly Recognized as Nation* (Calgary : University of Calgary Press, 2000), p. 32.

l'histoire canadienne depuis les contacts⁸⁵. Considérant que la négociation des traités représente à la fois un artéfact et un indicateur de la relation entre les Premières Nations et les Eurocanadiens, il en fait son principal outil afin de comprendre la dynamique changeante de cette relation depuis le début du 17^e siècle⁸⁶. Modelée sur les traditions diplomatiques autochtones, cette relation que Miller divise en trois phases voit l'établissement de relations basées sur des liens de parenté fictifs⁸⁷. Bien qu'elle se présente plus ou moins dès les tous débuts de la relation caractérisée par une phase d'accords commerciaux, la relation filiale avec la Couronne se développerait surtout, selon Miller, durant « l'ère de l'alliance » et « l'âge des traités territoriaux » suivant la Proclamation royale. En tant que document fondateur, la Proclamation royale de 1763 a d'ailleurs été invoquée par d'autres comme un moment phare de la relation entre la Couronne et les Premières Nations⁸⁸. Quant aux traités eux-mêmes, Sarah Carter a également noté l'omniprésence des références au lexique familial par les agents du Dominion qui n'hésitent pas à parler au nom de la *Great White Mother*. Les officiers du Dominion du 19^e siècle participent donc sciemment à renforcer la perception voulant que les traités

⁸⁵ Jim R. Miller, *Compact, Contract, Covenant : Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2009).

⁸⁶ Miller, *Compact, Contract, Covenant*, p. 283-284.

⁸⁷ Sur la question des liens de parenté dans la diplomatie autochtone, voir également Denys Delâge, « Modèles coloniaux, métaphores familiales et logiques d'empire en Amérique du Nord aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bulletin d'histoire politique* 18,1 (2009), p. 103-124.

⁸⁸ Sarah Carter, « Aboriginal People of Canada and the British Empire », dans Phillip Buckner (dir.), *Canada and the British Empire* (Oxford : Oxford University Press, 2008), p. 202; Jim R. Miller, *Compact, Contract, Covenant : Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2009); Brian Slattery, « The Royal Proclamation of 1763 and the Aboriginal Constitution »; Colin G. Calloway, « The Proclamation of 1763 : Indian Country Origins and American Impacts »; Mark D. Walters, « The Aboriginal Charter of Rights : The Royal Proclamation of 1763 and the Constitution of Canada », dans Terry Fenge et Jim Aldridge (dirs.), *Keeping Promises : The Royal Proclamation of 1763, Aboriginal Rights, and Treaties in Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 14-32, 33-48, 49-68.

forgeaient des relations directes avec la Couronne : « The successive lieutenant-governors who led the government's negotiating teams exploited the symbolism of their office. Although they all were appointed by and answerable to the federal government, they portrayed themselves as representatives of Queen Victoria and insisted throughout that the treaties were being made with the Crown. »⁸⁹ La biographie du négociateur et lieutenant-gouverneur Alexander Morris par Robert J. Talbot a aussi permis de confirmer l'omniprésence du recours à l'autorité, à l'honneur, ainsi qu'aux symboles de la Couronne, durant les négociations avec les Premières Nations de l'Ouest⁹⁰. En somme, le fait que les traités soient au cœur de la relation spéciale avec la Couronne apparaît de plus en plus comme une évidence. Pour Sarah Carter comme pour l'historienne Anichinabé Brittany Luby, la persistance de ce symbole apparaît indissociable de la relation mutuelle établie par les traités : « The special bond between the British monarchy and First Nations has endured because of the central importance of treaties to First Nations, despite the fact that the continued promises and assurances of assistance produced few concrete results. »⁹¹

Finalement, notons que le travail de William C. Wicken offre une perspective différente sur la question des traités et de la relation unique avec les Premières Nations. Discutant l'histoire des traités entre les Mi'gmaq de la Nouvelle-Écosse et l'autorité britannique, Wicken souligne la nature particulière de la relation créée par les traités. Dans

⁸⁹ Miller, *Compact, Contract, Covenant*, p. 157.

⁹⁰ Robert J. Talbot, *Negotiating the Numbered Treaties : An Intellectual & Political Biography of Alexander Morris* (Saskatoon : Purich Publishing, 2009), p. 67-69.

⁹¹ Sarah Carter, « 'Your Great Mother Across the Salt Sea' : Prairie First Nations, the British Monarchy and the Vice regal Connection to 1900 », *Manitoba History* 48 (2004-2005), p. 46; Brittany Luby, « 'The Department is Going Back on These Promises': An Examination of Anishinaabe and Crown Understanding of Treaty », *Canadian Journal of Native Studies* 30, 2 (2010), p. 215.

la mesure où les Mi'gmaq sont des acteurs participant aux négociations et à la signature des traités, il souligne l'existence d'un paradoxe fondamentale dans la relation avec l'autorité britannique :

[T]he very fact that a treaty was negotiated suggests the unique character of the relationship being created between the British and Mi'kmaq. Kings and queens do not usually negotiate treaties with their subjects. Kings rule; they dictate; they impose their will on others just as God imposes his will on humankind. There is a profound contradiction here : the king's intent had been to make the Mi'kmaq subject to his will, yet the treaty was leaving the Mi'kmaq independent of British law. So how could they be subjects? In signing the treaty, the British were tacitly admitting that the Mi'kmaq were not subjects - that his mighty, omnipotent British king had not the power to smite the Mi'kmaq into submission.⁹²

En plus de cette reconnaissance de fait du caractère unique des relations entre Mi'gmaq et Britanniques, les traités établissent une alliance personnelle entre le souverain et les Mi'gmaq spécifiquement conçue afin d'obtenir leur neutralité dans les conflits impériaux⁹³. Dans *The Colonization of Mi'kmaw Memory and History*, Wicken démontre toutefois que loin d'être statique, la perception de cette relation avec les autorités coloniales est sujette aux forces historiques qui affectent aussi la communauté Mi'gmaq⁹⁴. En d'autres mots, l'auteur nous rappelle l'importance d'envisager les Premières Nations non seulement comme des sociétés influencées par une culture transmise depuis des temps immémoriaux, mais aussi comme des groupes en constante évolution qui savent très bien s'adapter en fonction des circonstances. Remarquant que les plaintes formulées au tournant du 18^e siècle quant au non-respect des traités adoptent un discours centré sur la relation établie à travers

⁹² William C. Wicken, *Mi'kmaq Treaties on Trial : History, Land, and Donald Marshall Junior* (Toronto : University of Toronto Press, 2002), p. 138-139.

⁹³ Wicken, *Mi'kmaq Treaties on Trial*, p. 220.

⁹⁴ William C. Wicken, *The Colonization of Mi'kmaw Memory and History, 1794-1928 : The King v. Gabriel Sylliboy* (Toronto : University of Toronto Press, 2012), p. 242.

la parole et les promesses du roi plutôt que sur les traités⁹⁵, Wicken démontre ainsi que la mémoire des traités n'est pas un phénomène donné, mais plutôt un phénomène historique acquis dont il est possible de cerner l'évolution dans le temps. Dans le cas des Mi'gmaq de la Nouvelle-Écosse, il en situe l'émergence vers le milieu du 19^e siècle, époque de grands changements pour une génération passant de l'âge de la dépossession à l'âge de la vie en réserve. Ce serait donc face aux barrières les empêchant de participer à l'économie d'une Nouvelle-Écosse en pleine industrialisation que les Mi'gmaq auraient alors adopté un nouveau discours centré sur les traités : « in attempting to deal with the injustice of their situations, they turned to the eighteenth-century treaties as one method to combat a government that seemed intent upon destroying their families »⁹⁶. Le cas du procès de Gabriel Sylliboy laisse à penser que ce nouveau discours serait arrivé à maturité vers le début du 20^e siècle : « By 1928 the Mi'kmaq had transformed the treaty into a source of rights and a burden that the Crown had a responsibility to fulfil. » En refusant au Dominion le pouvoir de réguler certains domaines « because the treaty governed relationships with non-Mi'kmaw governments »⁹⁷, cette interprétation eut pour effet de renforcer les politiques gouvernementales voulant que les peuples autochtones occupent un statut légal unique au sein de la Confédération. Dès lors, des visions contrastées d'une histoire commune émergent; d'un côté le gouvernement les considère comme des pupilles de l'État, de l'autre les Mi'kmaq revendiquent un statut particulier découlant des traités conclus un siècle et demi auparavant⁹⁸. Quoi qu'il en soit, les travaux de Wicken nous démontrent que la relation entre les Premières Nations et la Couronne n'est pas seulement une affaire de

⁹⁵ Wicken, *Mi'kmaq Treaties on Trial*, p. 222.

⁹⁶ Wicken, *The Colonization of Mi'kmaw Memory*, p. 242.

⁹⁷ Wicken, *The Colonization of Mi'kmaw Memory*, p. 236, 237.

⁹⁸ Wicken, *The Colonization of Mi'kmaw Memory*, p. 237.

traités, mais qu'elle est aussi et surtout une réalité dynamique qui s'inscrit dans le discours et le contexte changeant des rapports avec les autorités impériale et coloniale.

1.2.4. Une histoire culturelle pour une relation imaginée : performances, représentations royales et statut particulier

Débordant la question du lien établi par les traités, le concept de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne a reçu une attention particulière dans le champ de l'histoire culturelle qui s'y est surtout intéressé sous l'angle des représentations et de l'identité. S'intéressant aux discours et aux diverses représentations symboliques entourant les célébrations nationales et les visites royales, plusieurs historien.ne.s ont accordé une attention particulière à la façon dont les Premières Nations ont instrumentalisé ces événements afin de mettre de l'avant, voire de créer, une référence identitaire insistant sur l'existence d'un lien privilégié avec la Couronne. C'est notamment le cas de Wade A. Henry qui, dans sa thèse de doctorat sur les représentations royales dans la construction de la nation canadienne entre 1860 et 1911, consacre un chapitre aux rapports entre les Premières Nations et la Couronne⁹⁹. Loin d'être des événements triviaux, Henry souligne que les représentations royales et les célébrations qui accompagnent les visites royales sont autant de moments clés dans la construction de la communauté imaginée canadienne qui servent à asseoir, confirmer et légitimer les relations de pouvoir à l'intérieur de la communauté nationale¹⁰⁰. En ce sens, la participation autochtone lui apparaît comme un

⁹⁹ Wade Andrew Henry, « *Royal Representations, Ceremony, and Cultural Identity in the Building of the Canadian Nation, 1860-1912* », (Thèse de doctorat, University of British Columbia, 2001), p. 348-425.

¹⁰⁰ Henry, *Royal Representations*, p. 426. Sur le concept de communauté imaginée voir Benedict Anderson, *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism* (London : Verso, 1983). Voir aussi les travaux de David Cannadine dans lesquels s'inscrit la thèse de Wade

mécanisme de résistance au discours hégémonique eurocanadien. Pour les Premières Nations, ces mises en scène où figurent des personnalités royales sont des occasions de rappeler à la communauté coloniale que leur place dans la nation est définie par certains droits et privilèges conférés par leur relation spéciale avec la Couronne¹⁰¹. Considérant la monarchie comme le point central du processus de formation de la nation canadienne, Henry suggère que c'est au courant de la seconde moitié du 19^e siècle que le concept de relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne s'est imposé à travers le Canada comme un moyen d'affirmer leur juste place dans la communauté canadienne :

Fidelity to the monarchy and faith in the paternal relationship between themselves and their King and Queen became a proud part of the Native heritage from British Columbia to the Maritimes. Believing they had a special relationship with the monarch based upon mutual respect, trust, and sympathy, Natives encouraged the continuation of their royal connections ever reminding new generations of their 'historic connection with the British Crown'.¹⁰²

En somme, Henry considère que le recours à l'imaginaire de la *Great White Mother* à travers les cérémonies accompagnant les visites royales fait partie d'une stratégie de revendication politique et de reconnaissance d'un statut particulier à l'intérieur de la nation.

Portant spécifiquement sur la visite du prince de Galles en 1860, l'ouvrage *Royal Spectacles* de Ian Radforth pointe dans la même direction. L'historien y démontre que les Premières Nations voient l'organisation de la première tournée royale dans les colonies de

A. Henry : David Cannadine, « The Context, Performance and Meaning of Ritual : The British Monarchy and the 'Invention of Tradition', c. 1820-1977 », dans Eric Hobsbawm et Terence Ranger, *The Invention of Tradition* (Cambridge : Cambridge University Press, 1983), p. 101-164.

¹⁰¹ Henry, *Royal Representations*, p. 421.

¹⁰² Henry, *Royal Representations*, p. 425.

l'Amérique du Nord britannique comme « an opportunity for Native people themselves to claim public attention, affirm their own loyalism and cultural integrity, and demand redress of political grievances »¹⁰³. Ce discours de légitimation de leur présence dans l'espace public se manifeste entre autres par la revendication d'un statut particulier : « all around the prince, the organizers of the celebrations, the Aboriginal participants, and the journalists covering the tour repeatedly alluded to the presence of Indians and made much of the relationship between royalty and Canada's First Nations peoples ».¹⁰⁴ Même s'il semble que le jeune prince de Galles en visite au Canada n'entretienne pas plus d'intérêt envers les Premières Nations qu'il ne se sente investi dans une relation particulière avec elles, il demeure que la tournée royale de 1860 offre l'occasion aux Autochtones d'obtenir une certaine reconnaissance publique. Radforth conclut même que cet événement leur a permis d'inventer une tradition : « in 1901, as well as during later royal visits, First Nations took the opportunity to make their presence in Canada known and to affirm their special relationship with the crown »¹⁰⁵. De la même manière, H. V. Nelles soutient que les Premières Nations « ont volé le spectacle » lors du tricentenaire de Québec en 1908. La présence du prince de Galles étant une occasion de plus pour inscrire « leur présence collective sur la liste des enjeux culturels »¹⁰⁶. Enfin, dans son étude sur la grande tournée royale de la reine Elizabeth en 1959, Philipp Buckner démontre que malgré les efforts du gouvernement fédéral pour instrumentaliser les Premières Nations dans le but d'ajouter un

¹⁰³ Ian Radforth, *Royal Spectacle : The 1860 visit of the Prince of Wales to Canada and the United States* (Toronto : University of Toronto Press, 2004), p. 206.

¹⁰⁴ Radforth, *Royal Spectacle*, p. 209.

¹⁰⁵ Radforth, *Royal Spectacle*, p. 240.

¹⁰⁶ H. V. Nelles, *L'histoire Spectacle : Le cas du tricentenaire de Québec* (Montréal : Boréal, 2003), p. 210.

aspect pittoresque au spectacle¹⁰⁷, les principaux intéressés cherchaient plutôt à faire entendre leurs doléances à la souveraine. En analysant la participation autochtone à ces mises en scène, l'histoire culturelle de la relation entre les Premières Nations et la Couronne a démontré que ce lien doit également être considéré comme un phénomène culturel et identitaire émergent en réaction à l'affirmation d'une communauté imaginée impériale, coloniale et canadienne. Chose certaine, ces manifestations ont contribué à asseoir le concept de relation spéciale entre la Couronne et les Premières Nations, ou, comme le dit Radforth, elles ont assuré que « majesty in Canada would have an Aboriginal aspect »¹⁰⁸.

Finalement, les travaux de Keith Thor Carlson tendent également à lier la question de l'affirmation d'une relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne avec la mise en place d'une identité autochtone plus englobante. Publiée en 2010, *The Power of Place, the Problem of Time* est une incursion dans l'univers culturel et identitaire du peuple Stó :lō basée sur un savant arrimage entre l'histoire culturelle et les traditions orales. Dans cette étude sur la relation entre histoire et identité de ce peuple de la rivière Lower Fraser, Carlson consacre un chapitre à l'étude de la participation Stó :lō aux célébrations annuelles de la fête de la Reine à New Westminster entre 1864 et 1874, de même qu'à la visite du gouverneur général Lord Dufferin en 1876. Catalyseurs ayant mené à la formation d'une identité Stó :lō régionale moderne, ces événements ont donné lieu à d'importants rassemblements de nature politique qui ont contribué à l'émergence d'une identité

¹⁰⁷ Phillip A. Buckner, « The Last Great Royal Tour: Queen Elizabeth's 1959 Tour to Canada », dans Phillip Alfred Buckner (dir.), *Canada and the End of Empire* (Vancouver : UBC Press, 2005), p. 77.

¹⁰⁸ Radforth, *Royal Spectacle*, p. 241.

« supratribale »¹⁰⁹. Utilisant l'exemple de la délégation de Joe Capilano à Londres en 1906, Carlson conclut que le début du 20^e siècle marque ainsi l'arrivée à maturité du long processus de refondation de l'identité collective des Premières Nations de Colombie-Britannique qui, au courant du 19^e siècle, a évolué vers une forme d'affiliation dépassant les limites de la communauté. Dans la mesure où cette nouvelle identité s'est formée en dépit de l'entreprise coloniale d'atomisation de la conscience politique collective autochtone¹¹⁰, il n'est pas étonnant qu'elle privilégie une relation directe avec la Couronne s'exprimant au détriment du gouvernement du Dominion. Dans l'article « The Indians and the Crown » paru en 2006, Carlson explique d'ailleurs que la délégation de 1906 auprès du souverain n'avait rien d'une entreprise naïve, puisque « it was both an appeal to the Crown's honour and an effort to reaffirm the intimate familial relationship they had come to believe existed between themselves (as disenfranchised residents of the Canada Dominion) and the royal family »¹¹¹.

On le voit, le discours sur la relation unique avec la Couronne apparaît chez ces historiens comme un corollaire de la construction d'un référent identitaire s'imposant autour de la seconde moitié du 19^e siècle. À mesure qu'elle s'affirme en réaction à la mise en place d'une communauté imaginée canadienne, la revendication d'un statut particulier par les Premières Nations en fonction de leur relation spéciale avec la Couronne favorise

¹⁰⁹ Keith Thor Carlson, *The Power of Place, the Problem of Time : Aboriginal Identity and Historical Consciousness in the Cauldron of Colonialism* (Toronto : University of Toronto Press, 2010), p. 211.

¹¹⁰ Carlson, *The Power of Place, the Problem of Time*, p. 270-271.

¹¹¹ Keith Thor Carlson, « The Indians and the Crown : Aboriginal Memories of Royal Promises in Pacific Canada », dans Colin M. Coates (dir.), *Majesty in Canada : Essays on the Role of Royalty* (Toronto : The Dundurn Group, 2006), p. 76.

la construction d'une référence autochtone qui dépasse les identités locales. D'où l'affirmation de Carlson voulant qu'il existe « a very special relationship between themselves and the monarchy – a relationship that non-Native Canadians have never appreciated »¹¹².

1.2.5. Les Premières Nations au cœur de l'empire : « the least expected and most exotic part of the story »¹¹³

Les premiers travaux abordant directement la question de la relation spéciale avec la Couronne à travers la diplomatie pétitionnaire autochtone sont apparus immédiatement après la saga politique entourant le rapatriement de la constitution en 1982. Dès l'année suivante, deux articles majeurs ont cherché à comprendre les ramifications du « *lobby* amérindien » à Londres qui, de 1978 à 1982, a constitué ce que Douglas E. Sanders qualifiait alors « the least expected and most exotic part of the story »¹¹⁴. Émergeant comme une réaction face à l'exclusion des Premières Nations du processus de réforme constitutionnelle, le *lobby* londonien a été une opération plus ou moins pilotée par la *National Indian Brotherhood* (NIB) dont le but était d'intégrer les Premières Nations et les enjeux autochtones dans les négociations constitutionnelles. Bien que cette entreprise puisse alors apparaître insolite aux yeux des non-autochtones, Sanders rappelle que les efforts de la NIB auprès de la reine pour bloquer le rapatriement constitue une démarche profondément ancrée dans l'histoire et la tradition : « In one sense, the Indian approach

¹¹² Carlson, « The Indians and the Crown », p. 72.

¹¹³ Douglas E. Sanders, « The Indian Lobby and the Canadian Constitution 1978-82 », dans Noel Dyck (dir.), *Indigenous People and the Nation-State : 'Fourth World' Politics in Canada, Australia, and Norway* (St. John : St. John's, Institute of Social and Economic Research, 1985), p. 151.

¹¹⁴ Sanders, « The Indian Lobby », p. 151.

was rooted in history. Indians knew they had a special constitutional status and believed it was inadequately recognized by both federal and provincial governments. In addition, Indians asserted a special relationship with the Queen, which was to become a distinctive feature in their later arguments and strategies. »¹¹⁵ Rappelant eux aussi l'historicité de la démarche, Michael Woodward et Bruce George ont replacé cette entreprise de *lobbying* dans une longue tradition dont les origines remontent au début du 18^e siècle, alors que « The nature of colonialism and the need to assure native friendship [...] saw delegations established as a means of political business in the New World. »¹¹⁶ Le regain d'intérêt pour les représentations diplomatiques autochtones à Londres, qui se manifeste au tournant des années 1970, serait ainsi relié à la crainte de voir la nouvelle constitution mettre fin à la reconnaissance des droits autochtones et à la relation spéciale avec la Couronne¹¹⁷. À travers ces deux articles, il apparaît clairement que l'épisode du *lobby* londonien a permis de mettre à jour le fossé opposant alors les perceptions du gouvernement fédéral et celles des Premières Nations. D'un côté, les peuples autochtones soutiennent que la persistance de la relation spéciale avec la Couronne implique « that Britain is still in a trust relationship to the Indian people and cannot patriate the Constitution without Indian people's consent »¹¹⁸. De l'autre, il est assumé que l'indépendance acquise par le Canada implique le transfert de l'autorité sur les affaires indiennes, d'où l'incompréhension et l'exaspération exprimée par le premier ministre Pierre E. Trudeau en 1981 : « I honestly don't know what the Indians want. I just don't know. »¹¹⁹ Considérant la position d'Ottawa, la décision du

¹¹⁵ Sanders, « The Indian Lobby », p. 155.

¹¹⁶ Michael Woodward and Bruce George, « The Canadian Indian Lobby of Westminster 1979-1982 », *Journal of Canadian Studies* 18, 3 (1983), p. 119.

¹¹⁷ Sanders, « The Indian Lobby », p. 157.

¹¹⁸ Sanders, « The Indian Lobby », p. 154.

¹¹⁹ Sanders, « The Indian Lobby », p. 183.

premier ministre Joe Clark de bloquer la rencontre de la NIB avec la reine en 1979 demeure néanmoins étonnante. Cette décision surprend d'autant plus que, comme le rappelle Woodward et George, il existait une relation traditionnelle entre le monarque et les Premières Nations¹²⁰, et que « [i]f the Queen had no power, as bureaucrats often reminded the NIB, a meeting was simply a piece of symbolic politics ». ¹²¹ Plus récemment, la saga constitutionnelle des années 1980 a permis à Jim Miller de tracer une histoire de la diplomatie autochtone auprès du souverain s'étendant sur quatre siècles. Abordant la question à travers le cadre de la relation de parenté qui caractérise le lien des Premières Nations avec la Couronne, Miller met en relation différentes délégations autochtones qui ont fait le voyage vers Londres afin de présenter des pétitions au souverain. Il explique la persistance de cette pratique par « the Native leaders' perception of how critical the Crown's response was to their well-being, and in their desire – a desire that grew ever stronger over time – to avoid intermediaries who they feared would muffle or distort their message » ¹²². Depuis le pèlerinage diplomatique de Joseph Brant à Londres en 1775-1776 jusqu'au lobby contre le rapatriement de 1979-1982, Miller en arrive à la conclusion que les Premières Nations ont toujours regardé leurs liens avec le souverain « as an important symbol of their relationship to the monarch's people » ¹²³.

¹²⁰ Woodward and George, « The Canadian Indian Lobby », p. 122.

¹²¹ Sanders, « The Indian Lobby », p. 184-185.

¹²² Jim R. Miller, « Petitioning the Great White Mother : First Nations' Organizations and Lobbying in London », dans Buckner, *Canada and the End of Empire*, p. 301; Jim R. Miller, « 'I will Accept the Queen's Hand' : First Nations Leaders and the Image of the Crown in the Prairie Treaties », dans Jim R. Miller (dir.) *Reflections on Native-Newcomer Relations : Selected Essays* (Toronto : University of Toronto Press, 2004).

¹²³ Miller, « Petitioning the Great White Mother », p. 315. Voir aussi Jim R. Miller, « Victoria's 'Red Children' : The 'Great White Queen Mother' and Native-Newcomer Relations in Canada », *Natives Studies Review* 17, 1 (2008), p. 1-23.

Plus récemment, l'histoire de la diplomatie autochtone transatlantique et des délégations d'hommes et de femmes issues des Premières Nations vers la capitale de l'empire au 19^e siècle a été mise en valeur par Jennifer Reid¹²⁴, Keith Thor Carlson¹²⁵, Donald Smith¹²⁶ et Cecilia Morgan¹²⁷. Pour cette dernière, une telle mobilité au sein de l'espace impérial témoigne non seulement de la diversité des mécanismes de résistance et de réaction face au colonialisme, mais aussi de la fluidité des identités autochtones au sein des espaces coloniaux et métropolitains. Enfin, l'approche comparative et transcoloniale adoptée par des historien.ne.s tels que Coll Thrush, ainsi que Sarah Carter et Maria Nugent¹²⁸, a donné une nouvelle dimension à l'histoire des représentations, des adresses et des délégations autochtones à Londres et dans les colonies en explorant les similarités reliant l'action politique des peuples autochtones de l'Amérique du Nord, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, et de l'Afrique. Explicitant les connexions existantes entre les différents peuples autochtones et le centre de la politique impériale tout en réconciliant la diplomatie autochtone avec ses aspects modernes et urbains, ces travaux ont permis d'élargir les horizons de l'activisme autochtone et de démontrer que la participation active des Premières Nations à la politique coloniale est loin d'être un phénomène anecdotique. D'un intérêt et d'une originalité incontestable, ces approches fort stimulantes centrées sur

¹²⁴ Jennifer Reid, *Myth, Symbol and Colonial Encounter : British and Mi'kmaq in Acadia, 1700-1867* (Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa, 1995).

¹²⁵ Keith Thor Carlson, « Rethinking Dialogue and History : The King's Promise and the 1906 Aboriginal Delegation to London », *Native Studies Review* 16, 2 (2005), p. 1-38; Keith Thor Carlson, « Aboriginal Diplomacy : The Queen comes to Canada and Coyote goes to London », dans J. Marshall Beier (dir.), *Indigenous Diplomacies* (London : Palgrave Macmillan, 2009), p. 156-170.

¹²⁶ Donald B. Smith, *Mississauga Portraits : Ojibwe Voices from Nineteenth-Century Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2013).

¹²⁷ Cecilia Morgan, *Travelers Through Empire : Indigenous Voyages from Early Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2017).

¹²⁸ Sarah Carter et Maria Nugent (dirs.), *Mistress of Everything : Queen Victoria in Indigenous Worlds* (Manchester : Manchester University Press, 2016).

les circuits de la diplomatie autochtone à travers l'empire laissent néanmoins de côté la masse importante de pétitions écrites par les Premières Nations en marge de l'espace colonial afin de s'adresser aux représentants de la Couronne sur place, une des composantes principales de la pratique pétitionnaire autochtone au 19^e siècle¹²⁹. La démarche adoptée par Miller, Smith, Morgan et Thrush démontre néanmoins l'importance que les Premières Nations accordaient à la parole du souverain, ainsi que leur méfiance vis-à-vis les intermédiaires politiques au sein de l'appareil administratif colonial. En étudiant la « tradition of petitioning the Crown in London »¹³⁰, les publications sur les délégations autochtones ont donc permis d'apercevoir la pointe de l'iceberg, puisque le nombre relativement restreint de pèlerinages autochtones outre-Atlantique cache la dimension réelle d'une pratique pétitionnaire qui se déploie à travers les centaines de pétitions adressées aux représentants de la Couronne dans la colonie. En plaçant l'accent sur la relation entre les Premières Nations et la Couronne dans le temps long, les travaux fondateurs de Miller, Morgan et Thrush démontrent toutefois adroitement que loin de s'estomper, la pratique pétitionnaire autochtone se développe et s'intensifie durant le 19^e siècle et le début du 20^e siècle, au point que « [b]y the time of the Statute of Westminster, many Aboriginal political organizations in Canada had become quite sophisticated in their tactics of petitioning the Crown »¹³¹. La meilleure façon d'arriver à une appréciation plus juste des liens tissés entre les Premières Nations et la Couronne consiste donc à pousser l'examen de la pratique pétitionnaire dans sa forme discursive où

¹²⁹ De la même manière, l'ouvrage de Herman J. Viola, *Diplomats in Buckskins : A History of Indian Delegation in Washington City* (Bluffton : Rivilo Books, 1995, c1981), traite de la diplomatie autochtone américaine au 19^e siècle à travers le prisme des délégations à Washington, délaissant la forme documentaire de la pratique pétitionnaire autochtone aux États-Unis.

¹³⁰ Miller, « Petitioning the Great White Mother », p. 312.

¹³¹ Miller, « Petitioning the Great White Mother », p. 312.

elle apparait comme une manifestation tangible de cette relation spéciale, qu'elle soit réelle ou imaginée.

1.3. Pétitions et adresses autochtones; une pratique discursive sur la ligne de front

1.3.1. La pétition comme document historique

Depuis le plaidoyer fait par Colin Leys au milieu des années 1950 en faveur de l'intérêt théorique de la pétition comme objet d'analyse historique, plusieurs travaux sont venus réaffirmer l'importance de la pratique pétitionnaire. Si Leys a démontré que malgré « a notably discontinuous history »¹³², la pratique pétitionnaire s'est imposée dans l'Angleterre du 17^e siècle comme un instrument politique aussi efficace qu'omniprésent, d'autres travaux sont depuis venus ajouter à la dimension multifacette de la pétition comme objet politique, mais également comme phénomène social et identitaire¹³³. Se présentant d'abord de manière éclectique durant le Moyen âge, la pétition s'est progressivement standardisée, jusqu'à devenir une forme discursive distincte que David Nicholls qualifie de liturgique¹³⁴. Reprenant des concepts théologiques, la pétition est une adresse destinée à une autorité supérieure où le sens de la déférence est marqué par la soumission des pétitionnaires. Forme de prière sécularisée, la pétition traditionnelle se veut ainsi un

¹³² Colin Leys, « Petitioning in the Nineteenth and Twentieth Centuries », *Political Studies* 3, 1 (1955), p. 45.

¹³³ Sur la pratique pétitionnaire en Angleterre aux 17^e et 18^e siècles voir : Elizabeth Read Foster, « Petitions and the Petition of Right », *Journal of British Studies* 14, 1 (1974), p. 21-45; Mark Knights, « Participation and Representation Before Democracy : Petitions and Addresses in pre-modern Britain », dans Ian Shapiro, Susan Stokes, Elizabeth Jean Wood et Alexander Kirschner (dirs.), *Political Representation* (Cambridge : Cambridge University Press, 2009), p. 35-58; Philip Loft, « Involving the Public : Parliament, Petitioning, and the Language of Interest, 1688-1720 », *Journal of British Studies* 55, 1 (2006), p. 1-23; Famarez Dabhoiwala, « Writing Petitions in Early Modern England », dans Michael J. Braddick et Joanna Innes (dirs.), *Suffering and Happiness in England 1550-1850 : Narratives and Representations. A Collection to Honour Paul Slack* (Oxford : Oxford University Press, 2017); Karin Bowie et Thomas Munck (dirs.), « Early Modern Political Petitioning and Public Engagement in Scotland, Britain and Scandinavia, c. 1550-1795 », *Parliaments, Estates and Representation* 38, 3 (2018), p. 271-278.

¹³⁴ David Nicholls, « Addressing God as Ruler : Prayer and Petition », *The British Journal of Sociology* 44, 1 (1993), p. 129.

discours spontané et dépolitisé en apparence. Selon David Zaret, le contexte engendré par la Guerre civile anglaise et la révolution de l'imprimerie a toutefois permis une innovation dans l'usage de la pétition au tournant du 17^e siècle. Elle s'est alors émancipée du registre strict de la doléance pour s'imposer comme une forme de discours de plus en plus politisé participant à l'« invention » de l'opinion publique¹³⁵. Plus près de nous, le développement de la pratique pétitionnaire dans les sociétés coloniales du Maine, ainsi que du Haut et du Bas-Canada a également fait l'objet d'études sur le contexte de l'émergence de la société civile dans la sphère politique¹³⁶ et de son importance dans le développement d'une culture politique populaire¹³⁷. À l'échelle locale, l'analyse des pétitions populaires relatives à l'administration des marchés publics montréalais est venue confirmer les thèses sur le rôle fondamental de la pratique pétitionnaire dans la vie politique nord-américaine des 18^e et 19^e siècles, et ce, à tous les niveaux de gouvernement¹³⁸.

Plus récemment, l'historiographie tend à revisiter la pétition et à la valoriser pour son importance comme source appliquée à l'histoire sociale. C'est le cas du collectif dirigé par Lex Heerma van Voss dont le but est justement de démontrer qu'en tant que phénomène

¹³⁵ David Zaret, « Petitions and the 'Invention' of Public Opinion in the English Revolution », *American Journal of Sociology* 101, 6 (1996), p. 1541.

¹³⁶ Mathieu Fraser « La 'pratique pétitionnaire' à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1795 : origines et usages », essai présenté comme rapport de stage à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, 2008, p. 21; J. K. Johnson, « 'Claims of Equity and Justice' » : Petitions and Petitioners in Upper Canada 1815-1840. » *Histoire sociale/Social History* 28, 55 (1995) : 219-240.

¹³⁷ Steven Watt, « 'Autant par inclination que par devoir vos supplians ne cesseront de prier' : pétitions collectives aux gouverneurs et aux législatures dans certaines régions du Bas-Canada et du Maine, 1820-1838 », (Thèse de doctorat, UQÀM, 2006), p. 7-8; Steven Watt, « Pétition et démocratie. Les cas du Bas-Canada et du Maine, 1820- 1840 », *Bulletin d'histoire politique* 14, 2 (2006), p. 51-62.

¹³⁸ Julie St-Onge, « La pétition et la gestion de l'espace public : le cas des marchés publics montréalais, 1830-1880 », (Rapport de recherche de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2011).

global qui offre une fenêtre sur l'état d'esprit général de la population, les pétitions constituent de formidables documents historiques¹³⁹. Ces sources sont d'autant plus intéressantes pour l'histoire sociale qu'elles constituent, au moins pour le 19^e siècle, le principal véhicule des discours individuels ou collectifs convergeant de la périphérie vers le centre du pouvoir politique¹⁴⁰. Parce qu'elles ont été conservées dans les archives par les administrations civiles qui les considéraient comme d'importants outils de gouvernance des populations, les pétitions se présentent donc comme une des rares sources documentaires issues de la base : « petitions are not dependent on a reporter's words, but they voice (ordinary) peoples' interests and experiences by documenting their actions »¹⁴¹. C'est dans cet ordre d'idée que Robert Allan Houston a appliqué l'étude des pétitions à l'histoire de la paysannerie anglaise du 17^e au 19^e siècles. En recomposant les relations sociales entourant ce groupe rangé par l'historiographie parmi les « unimportant minorities »¹⁴², Houston a été en mesure de démontrer que les relations entre paysans et propriétaires fonciers allaient beaucoup plus loin que la simple relation entre dominant et dominé. Ouvrant de nouvelles perspectives sur une relation dynamique où le pouvoir est négocié plus qu'imposé, la pétition agit comme un baromètre mesurant la qualité des rapports entre l'expéditeur et le destinataire¹⁴³. En d'autres mots, les pétitions sont des traces tangibles de l'expression d'une relation établie ou désirée; elles permettent

¹³⁹ Lex Heerma van Voss, « Introduction », dans Lex Heerma Van Voss (dir.), *Petitions in Social History* (Cambridge : Cambridge University Press, 2001), p. 4.

¹⁴⁰ David Zaret, « Petitions and the 'Invention' of Public Opinion in the English Revolution », *American Journal of Sociology* 101, 6 (1996), p. 1498. Voir aussi Derek Hirst, « Making Contact : Petitions and the English Republic », *Journal of British Studies* 45, 1 (2006), p. 26-50.

¹⁴¹ Andreas Würgler, « Voices From Among the 'Silent Masses' : Humble Petitions and Social Conflicts in Early Modern Central Europe », dans L. H. van Voss, *Petitions in Social History*, p. 34.

¹⁴² Robert Allan Houston, *Peasant Petitions : Social Relations and Economic Life on Landed Estates, 1600-1850* (London : Palgrave Macmillan, 2014), p. 3-9.

¹⁴³ Houston, *Peasant Petitions*, p. 78.

d’entrevoir la « texture »¹⁴⁴ des relations sociales entre les différents groupes dans la complexité de leur réciprocité : « Accepting that social relations comprised the qualities of both inferior and superior allows us to appreciate the place of reciprocity in the negotiation of dominance and dependence. Petitioning marked one interface. In person or in writing, commentators extolled the virtues of giving and taking counsel, embodied in petitioning and replying. »¹⁴⁵

De la même manière, les études dans le champ de l’histoire des femmes ont rapidement saisi les avantages qu’offre la pratique pétitionnaire comme moyen de saisir la voix d’acteurs que l’historiographie a trop souvent considérées comme apathiques face aux diverses forces cherchant à les repousser dans la marginalité. Dès 1989, Gail G. Campbell démontrait par exemple que malgré leur exclusion de la franchise électorale au milieu du 19^e siècle, les Néo-Brunswickoises étaient néanmoins bien présentes dans la sphère politique publique. Grâce à la pratique pétitionnaire, elles participaient activement au développement d’une culture politique locale : « women were not passive and they were not silent »¹⁴⁶. Plus récemment, d’autres études sur l’activisme politique féminin du 16^e au

¹⁴⁴ Houston, *Peasant Petitions*, p. 24.

¹⁴⁵ Houston, *Peasant Petitions*, p. 22.

¹⁴⁶ Gail G. Campbell, « Disfranchised but not Quiescent : Women Petitioners in New Brunswick in the Mid-19th Century », *Acadiensis* 18, 2 (1989), p. 53.

19^e siècles en Angleterre¹⁴⁷ aux États-Unis¹⁴⁸, de même qu'en France¹⁴⁹, ont démontré que la pétition s'est imposé comme « the normal way in which the unfranchised could make their opinion known »¹⁵⁰. Néanmoins, comme le souligne Linda K. Kerber par rapport à son usage dans l'Amérique révolutionnaire, la pratique pétitionnaire comporte ses limites puisqu'elle n'offre alors aux femmes qu'un accès au plus « primitif des mécanismes politiques »¹⁵¹. Peu importe son extensivité, la pratique pétitionnaire reste en effet captive d'une rhétorique qui ne permet pas la remise en question de l'ordre établi : « The formulation of a petition begins in the acknowledgment of subordination; by definition the petitioner poses no threat. The rhetoric of humility is a necessary part of the petition as a genre, whether or not humility is felt in fact. »¹⁵² Susan Zaeske démontre toutefois que plus tardivement au 19^e siècle, grâce à son pouvoir de mobiliser l'opinion publique, la pétition

¹⁴⁷ Marcia Schmidt Blaine, « The Power of Petitions : Women and the New Hampshire Provincial Government, 1695-1700 », dans L. H. van Voss, *Petitions in Social History*, p. 57-78; James Daybell, « Scripting a Female Voice : Women's Epistolary Rhetoric in Sixteenth-Century Letters of Petition », *Women's Writing* 13, 1 (2006), p. 3-22; Alison Thorne, « Women's Petitionary Letters and Early Seventeenth-Century Treason Trials », *Women's Writing* 13, 1 (2006), p. 23-43; Alison Thorne, « Narratives of Female Suffering in Petitionary Literature of the Civil War Period and its Aftermath », *Literature Compass* 10, 2 (2013), p. 134-145; Amanda Jane Whiting, *Women and Petitioning in the Seventeenth-Century English Revolution : Deference, Difference, and Dissent* (Turnhout : Brepols, 2015); Hannah Worthen, « Supplicants and Guardians : the Petitions of Royalist Widows during the Civil Wars and Interregnum, 1642-1660 », *Women's History Review* 26, 4 (2016), p. 528-540.

¹⁴⁸ Susan Zaeske, *Signatures of Citizenship : Petitioning, Antislavery, & Women's Political Identity* (London : University of North Carolina Press, 2003); Linda K. Kerber, *Women of the Republic : Intellect & Ideology in Revolutionary America* (Williamsburg : University of North Carolina Press, 1980); Marcia Schmidt Blaine, « The Power of Petitions : Women and the New Hampshire Provincial Government, 1695-1770 », *International Review of Social History* 46, 59 (2001), p. 57-77.

¹⁴⁹ Notamment Odile Krakovitch, « Les pétitions, seul moyen d'expression laissé aux femmes. L'exemple de la Restauration », dans Alain Corbin, Jacqueline Lalouette et Michèle Riot-Sarcey (dirs.), *Femmes dans la Cité 1815-1871* (Grâne : Creaphis, 1997), p. 347-371; Michèle Riot-Sarcey, « Des femmes pétitionnent sous la monarchie de Juillet », *La Revue Administrative* numéro spécial (2008), p. 71-76.

¹⁵⁰ L. H. van Voss, *Petitions in Social History*, p. 4.

¹⁵¹ Kerber, *Women of the Republic*, p. 287.

¹⁵² Kerber, *Women of the Republic*, p. 85.

a grandement participé à transformer l'identité politique des femmes en citoyennes prenant une part active au sein de la sphère publique : « By the early nineteenth century in the United States, petitioning had emerged as a potent instrument through which minority political causes and people denied the full rights of republican citizenship could exert considerable pressure on their representatives by appealing to the power of public opinion. »¹⁵³

On le constate, l'étude de la pratique pétitionnaire a permis aux historien.ne.s de démontrer que derrière la marginalité apparente de divers groupes sociaux, certains ont réussi à faire entendre leurs voix au moyen de la pratique pétitionnaire. En cela, les Premières Nations ne font pas exception à la règle. Bien que marginalisées face à la société coloniale au 19^e siècle et soumises à un système de loi institutionnalisant leur dépossession, les communautés autochtones ont constamment contribué à influencer la culture politique coloniale à travers l'exercice de leur droit de pétitionner la Couronne.

1.3.2. De l'étude des pétitions appliquée à l'histoire autochtone

Scrutant la question fondamentale de la dépossession des terres autochtones aux 17^e et 18^e siècles à partir de la relation avec la Couronne entretenue par certaines

¹⁵³ Zaeske, *Signatures of Citizenship*, p. 12. Dans le cas des néo-brunswickoises, Campbell conclut que « Their lives had a political dimension and, by exercising their rights as subjects under the crown, they helped to shape the political culture of their province. » Campbell, « Disfranchised but not Quiescent », p. 54.

Premières Nations de la côte-est américaine, Craig Yirush¹⁵⁴, Jenny Hale Pulsipher¹⁵⁵ et Bradley J. Dixon¹⁵⁶ ont établi que les appels et pétitions adressés au monarque permettent d'apporter un éclairage nouveau sur la capacité des communautés autochtones à répondre aux défis posés par la colonisation euroaméricaine. À travers l'exemple de différentes Premières Nations évoluant au sein des Treize colonies, les auteur.e.s démontrent respectivement que la relation que les diverses communautés autochtones tissent avec la Couronne découle d'une fine compréhension de leur place dans l'espace politique atlantique. Moins une soumission qu'une alliance de bon gré, cette relation diplomatique leur permet d'entrer dans l'ordre politique impérial par la grande porte, en accédant à un statut politique autonome à l'intérieur de l'empire. Devenir sujet de la Couronne d'Angleterre, au même titre que les colons du Massachusetts ou du Connecticut, est alors perçu comme une façon de maintenir une forme d'indépendance contre les pressions coloniales en revendiquant la protection du monarque. En multipliant les appels et les pétitions vers Londres jusqu'à la veille de la Révolution américaine, les Premières Nations mettent ainsi en place un discours politique qui instrumentalise la connexion avec la Couronne afin de maintenir leur indépendance dans un contexte où l'accaparement des terres et la tutelle coloniale se font de plus en plus menaçants. Comme le souligne Pulsipher, l'utilisation de la connexion royale illustre que les Premières Nations sont

¹⁵⁴ Craig Yirush, « 'Chief Princes and Owners of All' : Natives American Appeals to the Crown in the Early-Modern British Atlantic », dans Saliha Belmessous (dir.), *Native Claims : Indigenous Law against Empire, 1500-1920* (Oxford : Oxford University Press, 2011), p. 129-151.

¹⁵⁵ Jenny Hale Pulsipher, « 'Subjects... unto the same king' New England Indians and the Use of Royal Political Power », *The Massachusetts Historical Review* 5 (2003), p. 29-57. Voir aussi Jenny Hale Pulsipher, *Subjects Unto the Same King : Indians, English, and the Contest for Authority in Colonial New England* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2005).

¹⁵⁶ Bradley J. Dixon, « 'His one Netev ples' : The Chowans and the Politics of Native Petitions in the Colonial South », *The William and Mary Quarterly* 76, 1 (2019), p. 41-74.

pleinement impliquées dans la politique impériale de l'espace atlantique : « Indian appeals to royal authority, like English appeals, ebbed and flowed with the waxing, and waning of both royal and local English power. Indians could and did target times of local English weakness to bolster their own quests for power. »¹⁵⁷

Qu'il soit question des Narragansettes du Massachusetts au 16^e siècle ou des Mohegans du Connecticut au 18^e siècle, Yirush montre, quant à lui, que les chefs autochtones ont une perception d'eux-mêmes et de leur union avec la Couronne très différente de l'idée de sujétion et de soumission par conquête entretenue par les colons américains. Se considérant comme les égaux du roi d'Angleterre, ils n'hésitent pas à faire appel à la Couronne afin de modérer les ambitions des colons et d'asseoir leur droit à l'autodétermination en tant que peuple distinct jouissant de la propriété et de la souveraineté de leur territoire¹⁵⁸. De son côté, Dixon a illustré comment la pratique pétitionnaire constituait un outil politique permettant aux communautés autochtones de se tailler une place dans l'espace colonial, en cherchant à faire respecter leurs territoires et leur souveraineté : « The Chowan's petitions were the means they used to express their ideas about the tributary relationship and about their status in the colonial world, and to obtain the legal measures that would protect their lands, properties, and persons. »¹⁵⁹ En somme, la pratique pétitionnaire dont Pulsipher, Yirush et Dixon tracent les contours, « demonstrate that natives had a significant degree of political agency in the empire, able to recognize (and leverage) the tensions between colonial and metropolitan authority in a

¹⁵⁷ Pulsipher, « 'Subjects... unto the same king' », p. 30.

¹⁵⁸ Yirush, « 'Chief Princes and Owners of All' », p. 139, 142.

¹⁵⁹ Dixon, « 'His one Netev ples' », p. 74.

bid to maintain control over their traditional territories »¹⁶⁰. Parce qu'elle offre une perspective nouvelle sur l'histoire de la dépossession autochtone en mettant de l'avant la stratégie de « sujétion conditionnelle » à la Couronne et le discours politique déployé contre les colons américains, l'histoire des pétitions et des appels à la Couronne permet de redonner aux Premières Nations un rôle actif à l'intérieur d'une relation dynamique; elle est « a reminder that this process of dispossession did not go unchallenged »¹⁶¹.

De façon significative, cette façon de repenser l'histoire de la dépossession à travers l'étude des pétitions et du lien particulier entretenu avec la Couronne n'est pas confinée à l'espace colonial nord-atlantique et trouve des échos aussi bien dans l'historiographie latino-américaine¹⁶² qu'ailleurs au sein de l'Empire britannique, notamment en Afrique¹⁶³,

¹⁶⁰ Yirush, « 'Chief Princes and Owners of All' », p. 145.

¹⁶¹ Yirush, « 'Chief Princes and Owners of All' », p. 145-146.

¹⁶² Alcira Dueñas, « The Lima Indian *Letrados* : Remaking the *República de Indios* in the Bourbon Andes », *Americas* 72, 1 (2015), p. 55-75; Caroline Cunill, « Philip II and Indigenous Access to Royal Justice : Considering the Process of Decision-Making in the Spanish Empire », *Colonial Latin American Review* 24, 4 (2015), p. 505-524; Adrian Masters, « A Thousand Invisible Architects : Vassals, the Petition and Response System and the Creation of Spanish Imperial Caste Legislation », *Hispanic American Historical Review* 98, 3 (2018), p. 377-406.

¹⁶³ Neil Parsons, *King Khama, Emperor Joe, and the Great White Queen : Victorian Britain through African Eyes* (Chicago : University of Chicago Press, 1998); Hilary Sapire, « We Have Seen the Son of Heaven/We Have Seen the Son of Our Queen » : African Encounter with Prince Alfred on his Royal Tour, 1860 » et Neil Parsons, « Southern African Royalty and Delegates Visit Queen Victoria, 1882-1895 », dans Carter et Nugent (dirs.), *Mistress of Everything*, p. 25-53; 166-186.

en Inde¹⁶⁴, en Nouvelle-Zélande¹⁶⁵ et en Australie¹⁶⁶. Dans « Bring this Paper to the Good Governor », Anne Curthoys et Jessie Mitchell démontrent par exemple que loin d'être une stratégie politique isolée, l'adoption de la pratique pétitionnaire a joué un rôle prédominant dans les relations entre les peuples autochtones et les différentes administrations coloniales australiennes¹⁶⁷. Apparaissant dans le paysage diplomatique local à la faveur d'une pacification des relations entre les Premières Nations et les colonisateurs vers le milieu du 19^e siècle, la pétition s'impose alors comme le véhicule privilégié de l'activisme politique autochtone¹⁶⁸. Forme discursive empruntée à la tradition britannique à laquelle ils

¹⁶⁴ Potukuchi Swarnalatha, « Revolt, Testimony, Petition : Artisanal Protests in Colonial Andhra », dans L. H. van Voss, *Petitions in Social History*, p. 107-130; Michael H. Fisher, *Counterflows to Colonialism : Indian Travelers and Settlers in Britain, 1600-1857* (Delhi : Permanent Black, 2004).

¹⁶⁵ Mandy Treagus, « Agents or Objects? Māori Performances in Britain », dans Sue Thomas (dir.), *Victorian Traffic : Identity, Exchange, Performance* (Cambridge : Cambridge Scholars Publishing, 2008); Mandy Treagus, « Spectacles of Empire : Māori Tours in England in 1863 and 1911 », dans Kate Darian Smith et al. (dirs.), *Exploring the British World : Identity, Cultural Productions, Institutions* (Melbourne : RMIT Press, 2004); Michael Belgrave, « 'We Rejoice to Honour the Queen, for She is a Good Woman, who Cares for the Māori Race' : Loyalty and Protest in Māori Politics in Nineteenth-century New Zealand », dans Carter et Nugent, *Mistress of Everything*, p. 54-77; Vincent O'Malley, « Kingitanga and Crown : New Zealand's Maori King Movement and its Relationship with the British Monarchy », dans Robert Aldrich et Cindy McCreery (dirs.), *Crowns and Colonies : European Monarchies and Overseas Empires* (Manchester : Manchester University Press, 2016), p. 163-176.

¹⁶⁶ Maria Nugent, « The Politics of Memory and the Memory of Politics : Australian Aboriginal Interpretations of Queen Victoria, 1881-2011 » et Amanda Nettelbeck, « Bracelets, Blankets and Badges of Distinction : Aboriginal Subjects and Queen Victoria's Gifts in Canada and Australia », dans Carter et Nugent, *Mistress of Everything*, p. 100-124; 210-227; Laura Rademaker, « 'We Want a Good Mission not Rubish Please': Aboriginal Petitions and Mission Nostalgia », *Aboriginal History* 40 (2016), p. 119-143; Jessica Horton, « Rewriting Political History: Letters from Aboriginal People in Victoria 1886-1919 », *History Australia* 9, 2 (2012), p. 157-181; Chiara Gamboz, « Australian Indigenous Petitions : Emergence and Negotiations of Indigenous Authorship and Writings », (Thèse de doctorat, University of New South Wales, 2012); Karen O'Brien, *Petitioning for Land: The Petitions of First Peoples of Modern British Colonies* (London : Bloomsbury Academic, 2019).

¹⁶⁷ Ann Curthoys et Jessie Mitchell, « 'Bring this Paper to the Good Governor' : Aboriginal Petitioning in Britain's Australian Colonies », dans Belmessous, *Native Claims*, p. 182-203.

¹⁶⁸ Curthoys et Mitchell, « 'Bring this Paper to the Good Governor' », p. 185. Au sujet des pétitions autochtones dans d'autres contextes coloniaux, voir également L. H. van Voss, *Petitions in Social History*, p. 8 : « In Asia, Africa, and Latin America, the indigenous population was quick to adopt petitions, perhaps because petitions resembled oral or written appeals they were already familiar with ».

incorporent leurs propres traditions culturelles et diplomatiques, la pétition devient un outil d'*empowerment* pour les peuples autochtones marginalisés. Parce qu'elle ne remet pas en question le droit du colonisateur et qu'elle adopte un langage ainsi qu'un canal politique jugé approprié par les autorités au pouvoir, la pétition permet ainsi aux Premières Nations australiennes de tester et d'exploiter les failles d'un édifice colonial conçu pour les exclure¹⁶⁹. En plus d'insister sur la pratique pétitionnaire comme un outil politique essentiel dans un contexte de dépossession accentué par l'absence de traité, les auteures soulignent qu'elle a permis de faire pression sur les différentes administrations locales en misant sur la compassion et la responsabilité du gouverneur ou du souverain¹⁷⁰. Tant par les délégations et les représentations accompagnant les visites royales que par la pratique pétitionnaire, Curthoys et Mitchell concluent que le discours valorisant une connexion spéciale avec la Couronne a permis aux Autochtones d'Australie de s'aménager un espace et de se trouver une certaine légitimité à l'intérieur d'une société coloniale qui leur était largement hostile¹⁷¹. Se tournant plutôt vers les pétitions rédigées dans les missions australiennes au 20^e siècle afin d'apporter des nuances à l'histoire orale, Laura Rademaker voit quant à elle dans ces « rare example of Aboriginal voices within the missionary archives » d'importants témoignages de gestes politiques axés sur des considérations pratiques qui illustrent la complexité des expériences autochtones face à la colonisation¹⁷². Enfin, l'approche comparative transcoloniale adoptée par Karen O'Brien afin de contextualiser la géopolitique pétitionnaire dans la longue durée insiste sur la valeur de ces documents en tant qu'outils de résistance produits par et pour les Premières Nations et qui

¹⁶⁹ Curthoys et Mitchell, « 'Bring this Paper to the Good Governor' », p. 185.

¹⁷⁰ Curthoys et Mitchell, « 'Bring this Paper to the Good Governor' », p. 198.

¹⁷¹ Curthoys et Mitchell, « 'Bring this Paper to the Good Governor' », p. 192-193.

¹⁷² Rademaker, « 'We Want a Good Mission not Rubish Please' », p. 120.

se distinguent « from other primary colonial sources of information in that they contain the actual voices and narratives of First Nations petitioners »¹⁷³.

Déplaçant leurs regards vers la vallée du Saint-Laurent en élargissant le spectre sur une période de plus d'un siècle précédent la Conquête britannique, les thèses de doctorat de Stéphanie Boutevain et de Maxime Gohier constituent deux contributions marquantes à l'histoire de la culture politique autochtone et du rapport des Premières Nations avec l'État colonial au tournant du 18^e siècle. Se consacrant d'abord à l'étude du développement de l'écriture dans les communautés huronnes-wendat et abénakises de Lorette et de Saint-François (Odanak) entre 1780 et 1880, Stéphanie Boutevain adopte une approche de l'écrit comme un « objet de pouvoir », qui pénètre les communautés autochtones en même temps que la société coloniale et la politique indienne de l'État sont transformées par l'industrialisation du Bas-Canada. L'adoption de pratiques scripturales aurait donc été, pour les Premières Nations, une réponse à leur déclassement de la sphère politique au début du 19^e siècle¹⁷⁴. Faisant de l'adoption de l'écriture « un outil central dans le passage des sociétés traditionnelles aux populations modernes », Boutevain s'intéresse à la pétition dans sa dimension de premier outil ayant permis l'introduction de l'écriture politique dans les communautés autochtones¹⁷⁵. Dans la mesure où elle permet de concilier tradition orale et écrite, la pratique pétitionnaire qui se manifeste au tout début de la « période d'apprentissage de l'écrit » apparaît à l'auteure comme un phénomène propre à une période

¹⁷³ O'Brien, *Petitioning for Land*, p. 3.

¹⁷⁴ Stéphanie Boutevain, « La place et les usages de l'écriture chez les Hurons et les Abénakis, 1780-1880 », (Thèse de doctorat, UQÀM, 2011), p. x, 352.

¹⁷⁵ Boutevain, « La place et les usages de l'écriture », p. 74, 356.

de transition s'échelonnant entre 1780 et 1830¹⁷⁶. Parce que les communautés demeurent faiblement lettrées jusque vers le milieu du 19^e siècle et doivent compter sur des figures intermédiaires (agents, missionnaires, etc.) afin de participer à la culture écrite, la pratique pétitionnaire est d'abord présentée comme un outil de domination coloniale : « Il s'agissait donc, en ce début de 19^e siècle, de la mise en place d'une réalité de domination dont les Britanniques et leur culture profitaient en instaurant l'écrit pétitionnaire comme la voie légitime de réclamation, introduisant du même coup une dimension de pouvoir pour quiconque pouvait l'utiliser. »¹⁷⁷ Récupéré par une certaine élite autochtone lettrée émergeant autour de la décennie 1830, ce pouvoir discursif deviendrait par la suite un outil permettant aux Premières Nations de reconquérir une partie de leur indépendance politique perdue¹⁷⁸. Bien que l'auteure la considère simplement comme « un support de mémoire » et précise que les pratiques orales traditionnelles demeurent la norme pour les communications entre communautés autochtones, la pétition par voies administratives s'impose néanmoins comme la norme dans les relations avec les autorités coloniales à partir des années 1815-1830¹⁷⁹. Caractéristique d'une phase de transition à travers le processus d'appropriation culturelle de l'écriture, la pratique pétitionnaire autochtone apparaît donc essentiellement à Boutevin comme un « objet de pouvoir » politique¹⁸⁰. D'abord objet de domination lorsqu'il est contrôlé par des intermédiaires de la société coloniale, la pratique pétitionnaire deviendrait outil de reconquête d'une partie de

¹⁷⁶ Boutevin, « La place et les usages de l'écriture », p. 76, 78.

¹⁷⁷ Boutevin, « La place et les usages de l'écriture », p. 85.

¹⁷⁸ Boutevin, « La place et les usages de l'écriture », p. 84.

¹⁷⁹ Boutevin, « La place et les usages de l'écriture », p. 78, 93.

¹⁸⁰ Boutevin, « La place et les usages de l'écriture », p. 74.

l'indépendance politique perdue par les autochtones grâce à l'appropriation de cet outil d'écriture.

Confrontée à l'apparente inefficacité des pétitions au point de vue des gains politiques qu'elle engendre, la thèse de Maxime Gohier offre quant à elle une réflexion sur la pratique pétitionnaire qui va au-delà de sa dimension discursive. En recourant à l'étude de la pratique pétitionnaire afin « d'analyser le rôle des Amérindiens dans le processus de formation de l'État colonial britannique en Amérique »¹⁸¹, Gohier pose un regard original et critique sur la pétition autochtone en tant que document historique¹⁸². Phénomène apparu vers la fin du 18^e siècle, le recours aux pétitions par les Premières Nations de la vallée du Saint-Laurent apparaît à l'historien comme une forme de production discursive officielle qui est instrumentalisée à la fois par le département des Affaires indiennes ainsi que les Premières Nations elles-mêmes. Promue par le département comme un moyen d'asseoir sa légitimité en tant qu'intermédiaire entre les communautés autochtones et la Couronne en les forçant à intégrer un espace politique sous sa tutelle, la pratique pétitionnaire apparaît également à Gohier comme un outil de domination coloniale. En fait, sa thèse innove en démontrant qu'au-delà de l'outil de communication politique qu'elle représente, la pratique

¹⁸¹ Maxime Gohier, « La pratique pétitionnaire des Amérindiens de la vallée du St-Laurent sous le régime britannique : Pouvoir, représentation et légitimité (1760-1860) », (Thèse de doctorat, UQÀM, 2014), p. xi.

¹⁸² Sur la participation des communautés autochtones à la politique colonial dans la vallée du Saint-Laurent, voir aussi les récents travaux d'Isabelle Bouchard, « L'organisation des terres autochtones de la vallée du Saint-Laurent sous le Régime britannique », *Journal of the Canadian Historical Association* 27, 1 (2016), p. 31-59; Isabelle Bouchard, « Les chefs autochtones comme 'seigneurs' : gestion des terres et de leurs revenus, 1760-1820 », dans Benoît Grenier et Michel Morissette (dirs.), *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec* (Québec : Septentrion, 2016), p. 181-206; Isabelle Bouchard, « Des systèmes politiques en quête de légitimité : Terres 'seigneuriales', pouvoirs et enjeux locaux dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent (1760-1860) », (Thèse de doctorat, UQÀM, 2017).

pétitionnaire constitue aussi « un moyen, pour les communautés, d'affirmer et d'entretenir leur identité politique distincte »¹⁸³. L'historien soutient ainsi qu'en canalisant leur action politique vers le gouverneur et le surintendant, au lieu de se tourner systématiquement vers l'Assemblée législative comme les Canadiens, les Autochtones de la vallée du Saint-Laurent ont formulé un discours stéréotypé leur permettant d'affirmer un statut distinct au sein de la société coloniale. En plus d'être un moyen de participer au dialogue politique, la pétition autochtone joue donc également une fonction de « véhicule identitaire »¹⁸⁴ où les représentations projetées viennent volontairement renforcer les paramètres de l'altérité autochtone en masquant la diversité socioculturelle. L'auteur met ainsi en garde contre une lecture trop directe de ces pétitions dont les facettes culturelles du discours sont marquées par un contraste exagéré avec le reste de la société coloniale et une certaine folklorisation, « dans la mesure où les représentations identitaires véhiculées par les chefs visaient délibérément à essentialiser les membres de leurs communautés en les représentant comme un groupe homogène et figé dans des traditions ancestrales stéréotypées »¹⁸⁵.

En définitive, l'étude des pétitions comme véhicule de prédilection de l'action politique autochtone permet à Gohier d'apercevoir son impact sur l'évolution constitutionnelle de l'État colonial, de même qu'au niveau de la dynamique interne des communautés de la vallée du Saint-Laurent. Parce qu'elles portent un discours légitimant le maintien du lien avec l'autorité impériale représenté par la Couronne, Gohier souligne que les pétitions autochtones sont moins une marque de résistance au colonialisme

¹⁸³ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 584.

¹⁸⁴ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 411.

¹⁸⁵ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 439.

qu'« une façon de rationaliser, idéologiquement, un processus beaucoup plus complexe d'intégration à l'État »¹⁸⁶. Sur le long terme, l'auteur soutient que cette tendance de la pratique pétitionnaire à mettre de l'avant un discours axé sur la protection des autorités impériales a eu un impact sur l'évolution constitutionnelle du Canada, sinon en retardant le transfert de la responsabilité des Affaires indiennes de Londres vers le Canada, du moins en contribuant au maintien de l'autorité exécutive centralisée du gouverneur¹⁸⁷. Enfin, à l'échelle des structures politiques locales, la thèse de Gohier démontre que l'adoption de la pratique pétitionnaire en tant qu'outil discursif par les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent a favorisé l'émergence de discours de contestation de l'autorité traditionnelle au sein même de ces communautés¹⁸⁸. Cette pratique a donc contribué à politiser les communautés où, à partir des années 1820, des factions réformistes ont remis en question l'autorité des chefs héréditaires. De son inclinaison à la recherche du consensus, la politique autochtone aurait alors assisté à l'émergence du concept d'opinion publique remettant en question l'exercice du pouvoir et la légitimité de l'ordre traditionnel¹⁸⁹. La pratique pétitionnaire véhicule ainsi un double discours, selon qu'elle soit utilisée par les élites autochtones traditionnelles ou bien par la frange plus réformatrice : « D'un côté, la pétition sert de vecteur à la survie des institutions politiques, à la préservation (par la reconstruction) des identités collectives et au maintien (par sa consolidation) du pouvoir des chefs; de l'autre, elle sert en même temps d'outil de

¹⁸⁶ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 469.

¹⁸⁷ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 588. Sur l'autorité exécutive et l'évolution du rôle du gouverneur dans la politique coloniale, voir Barbara Messamore, *Canada's Governors General, 1847-1878 : Biography and Constitutional Evolution* (Toronto : University of Toronto Press, 2006).

¹⁸⁸ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 505.

¹⁸⁹ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 576.

contestation, qui promeut une vision plus « moderne », fondée sur l'autorité de l'opinion publique et du plus grand nombre. »¹⁹⁰

Comme les historien.ne.s ayant étudié l'histoire des différentes pratiques pétitionnaires le démontrent, l'étude des pétitions comporte des spécificités qui permettent d'élargir les perspectives sur l'histoire autochtone en replaçant les Premières Nations et l'évolution de leurs cultures politiques au centre d'une histoire où ils sont les acteurs principaux. Pour Dixon, Yirush et Pulsipher comme pour Curthoys et Mitchell, la pratique pétitionnaire témoigne de l'activité des Premières Nations à l'intérieur de la sphère politique impériale au moyen de la mise en place de relations directes et privilégiées avec la Couronne. Bien que les contextes historique et politique engendrent d'importantes variantes entre l'approche adoptée par les Premières Nations confrontées à l'expansion des colonies américaines durant le 17^e siècle et les peuples autochtones subissant le colonialisme australien au 19^e siècle, les appels à la Couronne au moyen de pétitions reste un élément fondamental de l'activisme politique autochtone. À partir d'exemples tirés du territoire laurentien, Boutevain et Gohier ont d'ailleurs montré que l'adoption et l'appropriation de la pratique pétitionnaire par les Premières Nations engendrent à la fois une intégration à la sphère politique coloniale britannique, ainsi qu'une émancipation relative vis-à-vis cette dernière, et même selon Boutevain, une certaine reconquête de l'indépendance politique. Néanmoins, la thèse de Gohier souligne qu'il convient de demeurer critique face à l'étude des pétitions comme source historique, ainsi que vis-à-vis le sens à donner à la pratique pétitionnaire autochtone. Plus qu'un simple support à

¹⁹⁰ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 555.

l'activisme politique, ou un moyen de dépasser les limitations de la sphère coloniale afin d'intégrer l'ensemble politique impérial, les pétitions sont des outils discursifs qui participent à la construction et à l'affirmation de l'identité autochtone. Objet d'étude historique complexe, la pratique pétitionnaire autochtone ouvre une fenêtre sur la relation entre l'identité et l'autorité à l'œuvre dans les sphères locales qui se rejoignent dans l'élaboration d'une autochtonie qui se projette au-delà des limites de la communauté ou de la nation. Conséquemment, l'étude des pétitions promet de changer la perception face à la réponse autochtone envers le colonialisme de peuplement au 19^e siècle, en nous permettant d'élargir la réflexion sur la réciprocité et la nature dynamique de la relation complexe entre les Premières Nations, la société coloniale et l'État.

1.3.3. L'histoire politique des Premières Nations au 19^e siècle : À cheval entre la longue révolution libérale et la persistance de l'ancien régime ?

Réfléchissant sur le récit à proposer afin d'historiciser l'avènement du Canada, Ian McKay a proposé, au début des années 2000, un nouveau paradigme basé sur une stratégie de *reconnaissance* de l'histoire du Dominion comme un projet de gouvernance libérale¹⁹¹. Entrée dans l'historiographie sous l'épithète de *Liberal Order Framework*, cette nouvelle approche se veut un cadre d'analyse immanent devant affranchir l'historien des concepts transcendants et métaphysiques ayant jusqu'ici servi à expliquer la métamorphose des modestes colonies d'Amérique du Nord britannique en un vaste ensemble politique s'étendant sur la majeure partie du continent nord-américain¹⁹². Indéniablement, la proposition de McKay d'analyser l'histoire canadienne à travers les relations de pouvoir qui auraient engendré l'ordre libéral entre 1840 et 1940 a soulevé un intérêt certain, sinon un débat considérable, auprès des historien.ne.s au Canada comme au Québec. Soutenu par les théories de l'hégémonie et de la révolution passive d'Antonio Gramsci, le cadre théorique développé par McKay invite à penser le Canada comme le projet sorti d'une longue révolution libérale qui, à partir du milieu du 19^e siècle, aurait cherché à imposer un ordre fondé sur le libéralisme comme réponse aux problèmes politiques, économiques et

¹⁹¹ Nous utilisons l'expression « projet de gouvernance » afin de traduire l'esprit de ce que Ian McKay appelle « a project of rule », c'est-à-dire le rejet de l'étude du Canada dans son essence au profit d'une historicité basée sur la perception du Canada comme un projet conditionné par la perception de ses gouvernants se réalisant par l'implantation et l'expansion d'une logique politico-économique (un paradigme) libérale. Voir Ian McKay, « The Liberal Order Framework : A Prospectus for a Reconnaissance of Canadian History », *Canadian Historical Review* 81 (2000), p. 617-645.

¹⁹² Ian McKay, « Canada as a Long Liberal Revolution : On Writing the History of Actually Existing Canadian Liberalisms, 1840s-1940s », dans Jean-François Constant and Michel Ducharme (dirs.), *Liberalism and Hegemony : Debating the Canadian Liberal Revolution* (Toronto : University of Toronto Press, 2009), p. 349.

sociaux : « if we ask what it was that made possible to ‘imagine Canada’ in the 1840s, and then to project this ‘imagined community’ across a vast expanse of northern North America, the liberal order framework tentatively answers that the precondition, implicit philosophy, and concrete practice of this community was none other than transatlantic mid-nineteenth-century liberalism »¹⁹³. Ainsi, l’histoire du 19^e siècle canadien pourrait être présentée sous la forme du développement d’un libéralisme hégémonique s’imposant progressivement à toutes les sphères de la société canadienne à travers la subversion des éléments entretenant une conception non libérale de la propriété, de la politique et de l’individu. Ces groupes à contresens du *mainstream* libéral ne peuvent dès lors qu’apparaître en marge du projet canadien. Cette marginalité ne signifie pas pour autant que ces histoires « subalternes », « périphériques » ou « résistantes »¹⁹⁴ soient des facettes négligeables de la trame narrative. Premier parmi ces groupes gravitant aux marges de l’ordre libéral figure évidemment les Premières Nations qui sont décrites par McKay comme une entité a-libéral située complètement à l’extérieur du projet de gouvernance : « Long-established and once militarily powerful, Aborigines, the demographic majority in most of the territory eventually to be claimed by the liberal dominion, were people whose conceptions of property, politics, and the individual were scandalously not derived from the universe of Locke, Smith, Bentham, or Lord Durham. »¹⁹⁵

L’ordre libéral invite donc les historiens à reconsidérer l’histoire autochtone en historicisant la compétition qui se joue au 19^e siècle entre le paradigme libéral et l’ordre

¹⁹³ McKay, « Canada as a Long Liberal Revolution », p. 349.

¹⁹⁴ McKay, « The Liberal Order Framework », p. 637-638.

¹⁹⁵ McKay, « The Liberal Order Framework », p. 636.

plus ancien des pratiques autochtones. En d'autres mots, il s'agirait de procéder à « a reevaluation of Ottawa's handing of the 'Indian Question' as not just a series of misunderstandings, premised on a distanced misreading of Native societies, but rather as a fulfilment of liberal norms, which required the subordination of alternatives »¹⁹⁶. Vu sous cet angle, les différentes institutions mises en place durant le 19^e siècle afin d'administrer et d'assimiler les populations autochtones apparaissent comme autant de mécanismes forçant les Premières Nations à entrer dans le rang en imposant une libéralisation de leur culture exogène au « projet canadien » : « First Nations forcefully marginalized from positions of political and economic power, [...] were always and everywhere central figures in the project of rule in some of its most important moments, such as unreciprocal treaty negotiations and the development of reservations, pass laws, and residential schools, all integral aspects of a sustained liberal project designed over decades to simultaneously 'individualize' and marginalize the indigenous peoples. »¹⁹⁷ Considérés comme des manufactures chrétiennes/libérales d'individus, les écoles résidentielles ont fourni à McKay un exemple éloquent de ce processus de libéralisation où « First Nations children were 'forced to be free', in the very particular liberal sense of 'free', even at the cost of their lives »¹⁹⁸. S'il ne fait aucun doute qu'il existe, au 19^e siècle, une volonté de subordonner à l'ordre libéral les modèles alternatifs incarnés par l'ordre sociopolitique et la tenure foncière des Premières Nations, d'autres voix ont appelé à relativiser l'importance et l'efficacité de la libéralisation de la politique autochtone durant la longue révolution libérale.

¹⁹⁶ McKay, « The Liberal Order Framework », p. 637.

¹⁹⁷ McKay, « Canada as a Long Liberal Revolution », p. 361.

¹⁹⁸ McKay, « The Liberal Order Framework », p. 637.

Acceptant le postulat de McKay, Robin Jarvis Brownlie ne nie pas que la révolution libérale ait cherché à limiter l'importance de la communauté et du concept de responsabilité mutuelle inhérent aux cultures autochtones. En revanche, il appelle à une révision de la relation entre Premières Nations et Eurocanadiens sous-jacente au cadre de l'ordre libéral. Ainsi, bien que la politique coloniale d'assimilation des Premières Nations mise en place au 19^e siècle « was clearly a liberal initiative that sought to turn culturally distinct, communally oriented opponents into individualistic, private-property-owning liberal subjects »¹⁹⁹, Brownlie constate l'échec relatif de l'hégémonie libérale à s'imposer : « Within Canadian Indian policy, the liberalization process that began in the mid-nineteenth century was and remains remarkably incomplete, even ineffective in some respects »²⁰⁰. L'auteur souligne qu'en matière de politique autochtone, l'ordre libéral est donc demeuré partiel, n'ayant pu aplanir toutes les oppositions : « the Department of Indian Affairs has pursued both the liberal goal of individualizing First Nations people and simultaneously the construction of forms of legal collective ownership that bear no real relation to First nations practices, but have still hampered the individualization of land and resources. »²⁰¹ Parmi ces institutions, le système des réserves, les traités, l'*Indian Act* et les responsabilités du gouvernement fédéral en matière de santé et d'éducation sont autant de contradictions avec l'ordre libéral : « All these institutions maintain separate arrangements, status, and rights for First Nations people that differ from those of non-Aboriginal people, contradicting the liberal model of equality and, in the case of reserves, steadfastly refusing

¹⁹⁹ Robin Jarvis Brownlie, « A Persistent Antagonism : First Nations and the Liberal Order », dans Constant et Ducharme, *Liberalism and Hegemony*, p. 299.

²⁰⁰ Brownlie, « A Persistent Antagonism », p. 300.

²⁰¹ Brownlie, « A Persistent Antagonism », p. 312.

the private-own property regime that lies at the foundation of liberalism »²⁰². De toute évidence, en soutenant que le gouvernement fédéral a lui-même contrarié ses efforts de libéralisation des Premières Nations, Brownlie s'inscrit en contradiction avec le cadre proposé par McKay. Du côté québécois, bien que l'analyse du passage entre l'ancien régime et le régime libéral qu'a proposé Denys Delâge et Jean-Philippe Warren repose sur une sorte d'« anthropologie comparée du pouvoir »²⁰³ éclairée par une approche wébérienne de l'avènement de la modernité, ses conclusions sur les effets du « resserrement de l'idéologie libérale au 19^e siècle » suggèrent pour sa part une sorte de triomphe d'un ordre libéral étant venu à bout des structures autochtones pour ne laisser derrière lui « que l'individu face à lui-même » :

En réalité, malgré la montée de l'absolutisme royal, des rapports de réciprocité liaient le sujet à son roi. [...] Forts du pouvoir économique et militaire qu'ils conservaient, les Amérindiens, perçus comme des « enfants », purent prendre place à côté des autres « enfants du roi ». [...] Il en allait tout autrement dans le régime libéral. Les rapports verticaux de la monarchie étaient remplacés par les rapports horizontaux qui exigeaient des Amérindiens qu'ils deviennent des « adultes », ce qui signifiait assimiler les notions de travail et de propriété associées à l'idée de liberté des modernes.²⁰⁴

Afin de réconcilier les deux positions en apparence contradictoires, il s'agit de déterminer pourquoi, au plus fort de sa révolution libérale, l'État canadien aurait exclu les peuples autochtones en les campant à l'intérieur d'un statut et d'espaces a-libéraux, voire en créant carrément une nouvelle identité légale collective²⁰⁵.

²⁰² Brownlie, « A Persistent Antagonism », p. 312.

²⁰³ Denys Delâge et Jean-Philippe Warren, *Le piège de la liberté : Les peuples autochtones dans l'engrenage des régimes coloniaux* (Montréal : Boréal, 2017), p. 9.

²⁰⁴ Delâge et Warren, *Le piège de la liberté*, p. 410.

²⁰⁵ Voir Emma Laroque, « Re-examining Culturally-Appropriate Models in Criminal Justice Applications », dans Michael Asch (dir.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada : Essays on Law, Equality and Respect for Difference* (Vancouver : UBC Press, 1997), p. 87.

L'une des explications de cet échec de l'hégémonie libérale à s'imposer dans les politiques des Affaires indiennes serait à trouver dans la persistance d'un discours paternaliste mettant l'accent sur la protection des peuples autochtones hérité du conservatisme monarchique du 18^e siècle. Brownlie suggère ainsi que de la tradition conservatrice dominante jusqu'à l'époque de la Confédération aurait laissé une empreinte si profonde que, même au moment le plus fort de la longue révolution libérale, elle persisterait à influencer la politique indienne : « These basic policies and institutions, developed by the Tory officials of the eighteenth- and nineteenth-century British Empire, received new elements and elaborations, but remained structurally unchanged for the next two centuries. »²⁰⁶ S'il ne conteste pas l'existence d'une certaine compétition entre ces deux idéologies dans le système des Affaires indiennes qu'il décrit comme « a complex amalgam of liberal and Tory precepts », Brownlie conclut néanmoins que l'ancien paradigme conservateur est demeuré prédominant : « Yet overall the Indian Act and actual administrative practice were predominantly products of another mode of thinking, colonial paternalism. »²⁰⁷ L'échec de l'ordre libéral à absorber les Premières Nations à l'intérieur du projet de gouvernance canadien est donc conçu ici comme le résultat d'un compromis de l'État qui accepte d'amender le projet libéral en fonction d'un paradigme conservateur préexistant. L'une des conséquences inhérentes à cette interprétation semble pourtant se manifester par une relative sous-estimation du rôle joué par les communautés autochtones elles-mêmes. Bien qu'il est loin de chercher à détourner les Premières Nations de leur rôle d'acteurs dans la résistance à l'hégémonie libérale, Brownlie présente néanmoins la

²⁰⁶ Brownlie, « A Persistent Antagonism », p. 300.

²⁰⁷ Brownlie, « A Persistent Antagonism », p. 304.

persistance de l'idéologie conservatrice comme un phénomène exogène aux Premières Nations. Conséquemment, c'est l'État lui-même qui apparaît comme le principal acteur de la résistance à ces propres politiques : « The federal government has played a major role in blocking its own efforts at liberalizing First Nations. »²⁰⁸

La thèse de Brownlie évoquant la contradiction fondamentale entre les desseins hégémoniques d'une élite libérale à la source de l'ordre canadien et leur inscription dans le paradigme monarchique conservateur n'est pas sans rappeler d'autres thèses sur la persistance de l'ancien régime. Développée par Arno Mayer, cette interprétation repose sur le postulat que l'élite gouvernante de l'Europe du 19^e siècle s'est elle-même confinée dans un système reproduisant l'ordre féodal. Cette forme de « renoncement de soi »²⁰⁹ caractérisant la bourgeoisie qui prend alors la forme d'un rejet du libéralisme : « Their world-view was consonant with an imperious and hierarchical rather than a liberal and democratic society.²¹⁰ » Ainsi, nous pourrions conclure que le maintien d'un paradigme monarchique conservateur en plein cœur de la Révolution libérale canadienne serait le fait d'une contradiction interne de l'élite libérale qui, durant le 19^e siècle et le début du 20^e siècle, aurait développé une forme de pensée équivoque²¹¹. Utilisé par Gérard Bouchard

²⁰⁸ Brownlie, « A Persistent Antagonism », p. 312.

²⁰⁹ Arno Mayer parle du « self-abnegating bourgeois », voir Arno Mayer, *The Persistence of Old Regime : Europe to the Great War* (London : Verso, 2010 c1981), p. 14.

²¹⁰ Mayer, *The Persistence of Old Regime*, p. 15.

²¹¹ Sur la pensée équivoque ou fragmentaire de l'élite comme la juxtaposition des contraires dans un montage informe et inopérant, voir Jean-Philippe Warren, « Gérard Bouchard. La pensée impuissante. Montréal, Boréal, 2003. 319 p. », *Mens : revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française* 6, 1 (2005), p. 96.; Voir également Gérard Bouchard, *Genèse des nations et cultures du Nouveau monde : Essai d'histoire comparée* (Montréal : Boréal, 2000), p. 126 : « La pensée équivoque, c'est-à-dire : les syncrétismes, les antinomies et les contradictions qui structuraient les consciences individuelles sollicitées par des idéaux divergents entre lesquelles elles ne savaient trancher. ».

afin de caractériser l'attitude de l'élite canadienne-française qui, de 1840 à 1940, se serait réfugiée dans le paradigme de la survivance marquée par la dépendance envers la métropole française et la tradition²¹², le concept de pensée équivoque (ou impuissante)²¹³ correspond parfaitement à l'attitude développée par la bourgeoisie européenne étudiée par Mayer :

As part of their effort to scale the social pyramid and to demonstrate their political loyalty, the bourgeois embraced the historicist high culture and patronized the hegemonic idioms, conventions, and symbols in the arts and letters instead of encouraging modernist impulses. The bourgeois allowed themselves to be ensnared in a cultural and educational system that bolstered and reproduced the *ancien régime*. In the process they sapped their own potential to inspire the conception of a new aesthetic and intellection.²¹⁴

On le constate, cet antagonisme d'une élite adoptant un paradigme qui lui semble *a priori* contre nature correspond assez bien au maintien du paradigme conservateur impérialiste au sein des Affaires indiennes décrit par Brownlie. Cette thèse n'est d'ailleurs pas sans fondements, surtout lorsque l'on considère l'engouement des Pères de la Confédération pour l'ordre monarchique et l'appétit de la bourgeoisie canadienne du 19^e siècle envers les titres et les honneurs distribués par la Couronne. J. Andrew Ross nous rappelle toutefois que s'il est vrai qu'une frange des notables de l'Amérique du Nord britannique ait cherché à établir une élite issue du terroir canadien²¹⁵ basée sur le modèle aristocratique anglais, le projet n'a jamais vraiment pris racine au Canada : « Soon after Confederation, Canadians

²¹² Bouchard, *Genèse des nations et cultures du Nouveau monde*, p. 99-110.

²¹³ Gérard Bouchard, *La pensée impuissante : échecs et mythes nationaux canadiens-français, 1850-1960* (Montréal : Boréal, 2004).

²¹⁴ Mayer, *The Persistence of Old Regime*, p. 14.

²¹⁵ Bien que l'auteur utilise la formule « an indigenous elite in Canada », le terme autochtone ne fait pas référence aux Premières Nations, mais à une élite issue du Canada et non de l'Angleterre. J. Andrew Ross, « 'All this Fuss and Feathers' : Politicians, Plutocrats, and Changing Canadian Attitudes to Honours », dans Coates, *Majesty in Canada*, p. 122.

began to deliberate over recognition of individuals by the Crown, a practice with a long history in the old country but whose institutional relevance came increasingly under review as Canadian society developed independently of its progenitor. »²¹⁶ De plus, Jim Miller évoque assez clairement un changement de garde et de ton laissant peu de doute sur l'effacement de l'ancienne tradition diplomatique au sein des Affaires indiennes à partir de la moitié du 19^e siècle : « Still more revealing were the changes in personnel in the Indian Department, innovations that signalled the waning of the [William] Johnson school and the triumph of settler society. The old hands retired, died, or [...] were pushed aside in favour of younger men from settler society. »²¹⁷ Finalement, Brownlie suggère lui-même que ce n'est qu'avec réticences que le département des Affaires indiennes aurait accepté de poursuivre la politique de protection et de soutien établie précédemment, ne pouvant renier la tradition diplomatique impériale où la Couronne se représentait volontiers sous les traits d'une figure tutélaire paternelle²¹⁸. Aussi, au lieu de tabler sur l'existence d'une pensée équivoque au sein de l'élite coloniale du Dominion, il convient de changer de perspective afin de se pencher sur l'impact qu'a eu l'évolution du département des Affaires indiennes et les transformations du discours politique autochtone sur la relation entre les Premières Nations et la Couronne dans la première moitié du 19^e siècle.

²¹⁶ Ross, « 'All this Fuss and Feathers' », p. 120.

²¹⁷ Miller, *Compact, Contract, Covenant*, p. 292.

²¹⁸ Brownlie, « A Persistent Antagonism », p. 305.

Conclusion

À ce stade, il est devenu évident que l'histoire de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne ne peut simplement être abordée comme un concept indépendant de la question plus complexe de la formation de l'identité autochtone elle-même. En tant que point de contact exposant la dynamique entre les différentes communautés autochtones et la société coloniale, les pétitions sont des indicateurs clefs de la relation assumée entre les partis. Dans le cas des pétitions autochtones, Ravi de Costa a souligné qu'elles constituent également des descriptions implicites de l'ordre moral à l'intérieur duquel s'inscrivent les pétitionnaires : « petitions act to articulate the identity and status of the petitioner and that of authority in a shared moral order »²¹⁹. En adressant leurs doléances à la Couronne au moyen de pétitions, les communautés autochtones ne sont donc pas seulement engagées dans une démarche politique visant à faire entendre leur voix au-delà de l'indifférence de la gouvernance coloniale. De manière plus importante encore, elles y couchent les paramètres de leur inclusion dans l'ordre moral représenté par la Couronne. Ce faisant, la création par les diverses communautés autochtones de discours pétitionnaires établissant les paramètres d'une relation avec la Couronne a permis l'émergence d'une identité autochtone collective qui prend forme dans la réalité contenue à l'intérieur du concept de Premières Nations. C'est ainsi dire qu'au 19^e siècle, un mouvement similaire à la création de l'identité autochtone essentialisée et stéréotypée décrite par Gohier durant le 18^e siècle, s'observe en réaction à la politique coloniale du Dominion. Dans ce contexte, la mise en place du discours sur la relation spéciale avec la

²¹⁹ Ravi de Costa, « Identity, Authority, and the Moral Worlds of Indigenous Petitions », *Comparative Studies in Society and History* 48, 3 (2006), p. 670.

Couronne à travers un *éthos* loyaliste visait à maintenir l'ordre moral menacé par la « révolution libérale » de l'État canadien.

Soulignant les dangers que le « liberal project of social engineering »²²⁰ faisait peser sur l'identité des Premières Nations, le professeur de droit d'origine Inupiat/Inuvialuit Gordon Christie a démontré que non seulement les peuples autochtones vivent à l'intérieur d'un système de croyances qui priorise la communauté sur l'individu, mais que les principes fondamentaux du libéralisme sont carrément étrangers à leurs structures de croyance²²¹. Explicitant la place fondamentale qu'occupe la notion de *responsabilités* dans la construction de l'identité personnelle autochtone, Christie souligne les liens entre l'identité et les relations avec la communauté :

At the heart of Aboriginal belief systems are senses of responsibility demanding that Aboriginal peoples resist being reconceived, either as liberal moral agents or as free-floating, self-creating boundary-less beings. While Aboriginal people may feel comfortable with the communitarian leanings of the critical theorist's vision (for individuals in Aboriginal societies are seen as interwoven into intricate webs of relationships, the self being in its relation to other), nevertheless individuals are conceptualized in Aboriginal societies as nodes in these webs, as relatively fixed and determined beings connected by strands of the web. The identity of these individuals (and the various communities they collectively comprise) is provided by the responsibilities they have, which work to weave the web of which they are parts. There are, quite simply, things the individual must do, responsibilities to family, clan and community, that must be respected and that must lead to action.²²²

À la lumière de cette définition du système de croyances autochtone où l'identité repose fondamentalement sur le concept de responsabilité par rapport à la communauté, il convient

²²⁰ Gordon Christie, « Law, Theory and Aboriginal Peoples », *Indigenous Law Journal* 2 (2003), p. 79.

²²¹ Christie, « Law, Theory and Aboriginal Peoples », p. 91.

²²² Christie, « Law, Theory and Aboriginal Peoples », p. 110-111.

de reconsidérer le sens à donner au discours sur la relation spéciale des Premières Nations avec la Couronne. Dans la mesure où l'introduction du libéralisme menace l'ordre traditionnel en suggérant à l'individu « that the community has no inherent value, that others only have value in relation to one's own self-examined beliefs and that one has no inherent responsibilities to any being other than oneself »²²³, il apparaît que le maintien d'une relation spéciale avec la Couronne correspond bel et bien à une forme de résistance contre l'atomisation de l'ordre moral établi au 18^e siècle. L'expression décrivant la « relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne » constitue le symbole même de cette résistance, dans la mesure où elle revendique une définition de l'individualité autochtone particulière. Découlant des responsabilités réciproques établies avec la Couronne, l'identité revendiquée par cette formule est intrinsèquement liée aux relations avec la communauté qui forme la toile (web) où elle constitue un point de convergence (nodes). Le maintien du lien familial avec la Couronne à l'intérieur de la communauté impériale consacre ainsi le caractère « spécial » de cette relation « anormale » vis-à-vis le *mainstream* imposé par l'ordre libéral. C'est à la fois parce qu'il repose sur le concept fondamental de responsabilité réciproque avec la Couronne et parce qu'il s'oppose au projet libéral canadien que le discours des Premières Nations se déploie dans le cadre du loyalisme²²⁴. Un loyalisme qui, dans le souci de maintenir une identité distincte au sein de

²²³ Christie, « Law, Theory and Aboriginal Peoples », p. 109.

²²⁴ En réponse au cadre théorique du Liberal Order Framework proposé par Ian McKay, Jerry Bannister propose une grille de lecture alternative reposant sur la présence d'un éthos loyaliste qui serait à l'origine du caractère distinct de l'Amérique du Nord Britannique. Précédent l'apothéose de l'État libéral, cet Ordre Loyaliste invite à réfléchir sur l'essence du Canada comme un projet contre-révolutionnaire. Englobant différentes traditions politiques, l'ordre loyaliste a pour principe fondateur le rejet de la rébellion contre la Couronne comme moyen d'atteindre un but politique. Dans la mesure où il rejette le principe d'égalité au profit de la légalité, cette fidélité envers la Couronne au détriment d'une allégeance au gouvernement cadre bien aux normes du discours sur la Couronne entretenu par les Premières Nations. Voir Jerry Bannister, « The Loyalist Order

la communauté impériale, se manifeste par un discours intégrant et s'appropriant le paradigme paternaliste monarchique et conservateur précédant l'État libéral. C'est donc davantage par l'action des communautés autochtones que par la présence d'une quelconque pensée équivoque au sein de l'administration des Affaires indiennes, qu'un modèle de gestion paternaliste maintient les Premières Nations dans un statut particulier contraire à l'ordre libéral durant le 19^e siècle. Enfin, c'est justement parce que la pratique pétitionnaire autochtone est une pratique discursive qui enchâsse un discours entremêlant la relation à l'identité et à l'autorité que l'étude des pétitions permet de définir les contours de la participation des Premières Nations à la politique coloniale au 19^e siècle.

Framework in Canadian History, 1750-1840 », dans Constant et Ducharme, *Liberalism and Hegemony*, p. 98-146.

2. Les Premières Nations et la Couronne : une relation imprégnée dans l'évolution du département des Affaires indiennes (1815-1850)

Introduction

Dès lors qu'il est question des rapports entre l'État colonial et les Premières Nations dans l'est de l'Amérique du Nord, la guerre de 1812 est généralement considérée comme un tournant. Avec la fin des guerres continentales qui ont marqué la seconde moitié du 18^e siècle, les Autochtones basculeraient alors du statut d'alliés utiles à celui de sujets encombrants n'ayant plus leur place dans le projet colonial du 19^e siècle. Bien que cette interprétation offre un cadre conceptuel qui soit à la fois pratique et intelligible, elle repose néanmoins sur une anticipation de la géopolitique nord-américaine et de la politique indienne qui sera mise en place à partir des années 1840. De plus, une telle interprétation assume que les Autochtones sont soudainement (et tranquillement) passés d'une participation active à l'histoire de l'Amérique du Nord britannique, au rôle de spectateurs impuissants et déclassés, incapables de trouver leur place dans le nouvel ordre colonial. Symbole de cet abandon, le département des Affaires indiennes n'aurait cessé de décliner pour être finalement réduit à « such a shadowy existence in Canada that it scarcely warranted the title »¹. Et pourtant, une dizaine d'enquêtes et de rapports sur l'administration des Affaires indiennes sont alors mises sur pied, au point où ce département est sans contredit la branche du service public la plus étudiée durant la période préconfédérative. Du moment où émerge une nouvelle politique indienne sous le contrôle des autorités civiles dans les années 1820-1830, jusqu'à la veille du transfert du

¹ J. E. Hodgetts, *Pioneer Public Service : An administrative History of the United Canadas, 1841-1867* (Toronto : University of Toronto Press, 1955), p. 205.

département aux autorités coloniales à la fin des années 1850, le département des Affaires indiennes est donc le lieu d'une transformation en profondeur du rapport entre l'État et les Premières Nations, tout comme du statut indien lui-même. C'est alors que se mettent en place et se cristallisent les paramètres d'un discours qui mise sur la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne cherchant à affirmer le statut particulier des sujets autochtones et leurs droits à une protection spéciale.

2.1. Redéfinir la politique indienne au début du 19^e siècle

2.1.1. L'émergence d'une nouvelle politique des Affaires indiennes portée par les autorités civiles (1815-1828)

Depuis la Conquête, le contrôle des Affaires indiennes dans les colonies de l'Amérique du Nord britannique demeurait sous le giron du gouvernement impérial qui, depuis Londres, en confiait la gestion à l'administration militaire basée à Québec. Reflétant la position traditionnelle des Autochtones comme alliés de la Couronne dans les guerres continentales depuis le 17^e siècle, les officiers du département sont issus des rangs de l'armée et portent l'uniforme militaire. De même, les dépenses du département, alors essentiellement consacrées à l'achat des présents aussi appelés les « bontés annuelles de Sa Majesté » et distribuées chaque année aux Autochtones, sont défrayées par les coffres de l'armée². Placées un temps à la charge des autorités civiles du Bas-Canada entre 1796 et 1815³, les Affaires indiennes reviennent dans le giron de l'administration militaire vers la fin de la guerre de 1812-1815. Propulsés par les impératifs de la guerre en Amérique du Nord, le budget et le personnel qui lui sont attribués atteignent alors un sommet à partir duquel les autorités impériales n'auront de cesse de chercher à diminuer les dépenses⁴. Malgré la fin du conflit avec les États-Unis, les relations coloniales avec les

² Pour plus de détails voir Robert S. Allen, *His Majesty's Indian Allies : British Indian Policy in The Defense of Canada, 1774-1815* (Toronto : Dundurn Press, 1992).

³ Au début des « années tranquilles » succédant aux guerres de la Révolution américaine, Lord Dorchester commande un rapport sur la future gouvernance du département des Affaires indiennes à Alexander McKee, à la suite duquel l'administration en est confiée au gouverneur. Voir Robert S. Allen, *The British Indian Department and the Frontier in North America, 1755-1830*, Ottawa, Lieux Historiques canadiens, No. 14, 1975, p. 60; Allen, *His Majesty's Indian Allies*, p. 88-122.

⁴ Brian Gettler estime les dépenses du département ont alors augmenté de plus de 200 % par rapport au niveau d'avant-guerre. Voir Brian Gettler, « Colonialism's Currency : A Political History of First Nations Money-Use in Quebec and Ontario, 1820-1950 », (Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal (UQÀM), 2011), p. 124.

Premières Nations demeurent sous la responsabilité du Commandant des Forces britanniques en Amérique du Nord stationné à Québec. C'est toutefois le surintendant des Affaires indiennes nommé par le secrétaire d'État aux colonies qui accomplit l'essentiel du travail, consistant principalement à établir de bonnes relations diplomatiques avec les différentes communautés autochtones et à s'enquérir de leurs doléances; de même qu'à distribuer les présents et à renouveler les pactes d'amitiés conclus au nom de la Couronne. Occupant la position de surintendant général des Affaires indiennes entre 1782 et 1828, Sir John Johnson est témoin de la transformation du rapport colonial envers les Autochtones au début du 19^e siècle, alors que l'administration militaire fait graduellement place à une politique de « civilisation », c'est-à-dire d'acculturation⁵, portée par les autorités civiles. L'arrivée en poste de George Ramsay, comte de Dalhousie, comme gouverneur en chef de l'Amérique du Nord britannique en 1820⁶ amorce cette transformation. Sous son administration (1820-1828), la mainmise du surintendant John Johnson sur les Affaires indiennes se bute à l'ingérence « sans limites »⁷ du gouverneur. Simultanément, le

⁵ Dans le contexte de la politique des Affaires indiennes au 19^e siècle, le concept de « civilisation » des populations autochtones réfère au remplacement des comportements, habitudes, et particularités culturelles et culturelles autochtones par un mode de vie occidental idéalisé. Le processus de « civilisation » imaginé par les missionnaires et les fonctionnaires du département repose principalement sur la sédentarisation au sein de villages « modèles », la conversion au christianisme, la participation à l'économie de marché et à la production agricole et l'adoption de valeurs libérales et capitalistes glorifiant le travail, la propriété, l'indépendance, l'autonomie, la modération, la sobriété, et l'industrie (au sens du zèle à l'ouvrage). C'est en ce sens, que nous utilisons « acculturation » comme synonyme à ce programme dit de civilisation, reposant sur une croyance intrinsèque en la supériorité du modèle, des valeurs et du style de vie occidental.

⁶ Entré en fonction le 12 avril 1820, Dalhousie n'arrive à Québec que le 19 juin 1820. Voir Peter Burroughs, « RAMSAY, GEORGE, 9^e comte de DALHOUSIE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 7, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/ramsay_george_7F.html.

⁷ Earle Thomas, « JOHNSON, sir JOHN », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 6, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/johnson_john_6F.html.

lieutenant-gouverneur du Haut-Canada Sir Peregrine Maitland⁸ s'intéresse lui aussi à la gestion des Affaires indiennes, au point de s'enquérir des mesures à adopter afin d'aider les missionnaires dans leur entreprise de « civilisation » des communautés autochtones⁹. En tant qu'administrateur civil, ce dernier est toutefois conscient d'occuper une position ambiguë dans la chaîne de commandement. En ce qui regarde les Affaires indiennes, c'est le capitaine William Claus qui, à titre de surintendant général adjoint pour le Haut-Canada¹⁰, est le principal officier du département dans la province¹¹. Cet enchevêtrement complexe de la chaîne d'autorité entremêlant les administrations civiles et militaires n'est pas sans créer une certaine confusion dans la gestion des Affaires indiennes, au moment même où la population d'origine européenne est en pleine croissance et où l'accaparement des terres devient un problème de plus en plus préoccupant¹². Acheminant une pétition à Maitland afin d'obtenir une pension suite à la réduction du département opérée à la fin de

⁸ Sir Peregrine Maitland occupe le poste de lieutenant-gouverneur du Haut-Canada du 13 août 1818 au 4 novembre 1828. Étudiant l'administration de Maitland qui n'a pas été sans heurt avec l'assemblée législative de la colonie, Quealey soutient que le lieutenant-gouverneur a tiré une satisfaction personnelle considérable à imprimer son paternalisme britannique et ses valeurs d'évangélisation chrétienne sur les affaires indiennes soustraites aux pressions de l'assemblée. Voir Francis Michael Quealey, « The administration of Sir Peregrine Maitland, lieutenant-governor of Upper Canada, 1818-1829 », (Thèse de doctorat, University of Toronto, 1968), p. 326-327.

⁹ S'adressant à Maitland au sujet de la distribution des présents et du contrôle de l'alcool chez les Delaware (Moravians of the Thames) établis à New Fairfield en janvier 1820, le missionnaire Abraham Luckenbach, cite le passage d'une lettre écrite à son prédécesseur le Révérend John Schnall. Maitland y communiquait alors son désir : « to receive any suggestions from the Missionaries here, as to the manner in which Your Excellency might be useful to them, & that you would be gratified by an unreserved communication with them on all that relates to the blessed cause they have in hand ». BAC, RG7, G14, vol. 2, bob. H-1177, *Lettre de Luckenbach à Maitland, 21 juillet 1820*, p. 550.

¹⁰ D'abord posté au Fort Georges comme superintendant des Six Nations en 1796, Claus est promu surintendant général adjoint pour le Haut-Canada le 30 septembre 1800, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort en novembre 1826.

¹¹ C'est en ces termes que s'adresse William Kerr à Claus dans une lettre où il demande de transmettre sa requête pour l'obtention d'une position au département au Commandant en chef des forces britanniques à Québec. BAC, RG7, G14, vol. 2, bob. H-1177, *Lettre de Kerr à Claus, 27 mai 1821*, p. 637.

¹² Quealey, « The administration of Sir Peregrine Maitland », p. 305.

l'année 1815, l'ancien capitaine William J. Kerr fait l'expérience de la mécanique alambiquée des Affaires indiennes dans la province :

With reference to your Memorial addressed to His Royal Highness the Commander in Chief, I have received the commands of the Lieutenant Governor to inform you that though your application might perhaps with greater propriety be forwarded to the Commander of the Forces at Quebec thro' Col : Claus and Sir John Johnson, yet if you prefer that it should be pass through the Lieutenant Governor's hand His Excellency will have much pleasure in transmitting to the Commander of the Forces in order to its being forwarded to His Royal Highness, the control of Indian affairs being vested exclusively in the officer commanding His Majesty's Troops in the Canada renders it necessary to observe this mode of proceeding, as also that the Memorial should reach the Lieutenant Governor through the Deputy Superintendent General.¹³

L'attitude de Maitland qui renvoie systématiquement les requêtes de Kerr vers la chaîne de commandement militaire¹⁴ n'est sans doute pas étrangère aux frictions entre le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée législative que ce dernier contribue à alimenter¹⁵. Quoiqu'il en soit, les errements dans la politique et la gestion des Affaires indiennes apparaissent de plus en plus problématiques face aux pressions grandissantes des colons et des *squatters* s'accaparant les propriétés foncières autochtones. Comme le souligne Leighton, il s'agit d'un facteur décisif dans l'émergence d'une nouvelle politique pour le département : « [w]ith the large influx of settlement into Upper Canada during the 1820's, the Indians became an obstacle in the way of orderly settlement »¹⁶. C'est d'ailleurs en réponse à la plainte formulée à propos de l'empiètement sur les terres autochtones du Haut-Canada par

¹³ BAC, RG7 G16C vol. 11, bob. C-10 790, *Lettre de George Hillier à William Kerr, 17 avril 1821*, p. 2.

¹⁴ BAC, RG7, G16C vol. 10, bob. C-10 790, *Lettre de G. Hillier à W. Kerr, 25 septembre 1820*, p. 148.

¹⁵ En collaboration, « KERR, WILLIAM JOHNSON », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 7, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/kerr_william_johnson_7F.html.

¹⁶ Leighton, « The Development of Federal Indian Policy in Canada », p. 22.

l'agent John Ferguson de Kingston, que Dalhousie adjoint Maitland à prendre certaines initiatives aux dépens de l'autorité de Claus : « His Lordship does not point out to Your Excellency precise steps to be pursued on the occasion, conceiving from your official situation that you must be the best judge of the proper method of proceeding. »¹⁷ Si le Gouverneur semble d'abord donner le champ libre à Maitland, une autre pétition adressée au lieutenant-gouverneur peu de temps après par un groupe d'immigrants écossais établis sur les terres des Kanien'kehá :ka (Mohawks) dans les comtés de Glengarry et de Stormont (Akwesasne/Saint-Régis) expose le besoin de mettre de l'ordre dans les Affaires indiennes de la province¹⁸. Craignant que les terres soient concédées au magnat de la fourrure et grand propriétaire terrien William McGillivray, les mémorialistes prient l'administration civile de leur accorder des titres fonciers pour les lots loués par les Mohawks¹⁹. Perplexe devant la situation, Dalhousie demande des explications à Maitland et l'informe qu'étant considérés comme des mineurs sous la protection de la Couronne, les Autochtones du Bas-Canada ne possèdent aucun droit pour transférer, vendre ou aliéner leurs terres à des particuliers. Aussi, il insiste fortement pour qu'un système uniforme soit appliqué dans les deux provinces; c'est-à-dire qu'un agent résident du département soit nommé afin de gérer les biens de la communauté concernée. Terminant sur une note prenant les allures d'un rappel à l'ordre, Dalhousie exprime « the hope that a reciprocal communication of your Excellency's ideas may lead to the adoption of an uniform system, as to the management of these people, and their affairs », puisque « all matters relative to the Establishment and

¹⁷ BAC, RG7, G14, vol. 2, bob. H-1177, *Lettre du Colonel Darling à Sir Peregrine Maitland, 18 octobre 1820*, p. 588-589.

¹⁸ Quealey parle à juste titre de la « confusion of a patchwork administration ». Quealey, « The administration of Sir Peregrine Maitland », p. 305.

¹⁹ BAC, RG7, G14, vol. 2, bob. H-1177, *Pétition de Hugh Christie et al. à Maitland, 22 novembre 1820*, p. 591-593.

payment of the Indian Department, and the regulation of their annual presents &c., are placed under the management of the Military Secretary to the Commander of the Force »²⁰.

Cet épisode démontre bien qu'au courant des années 1820, l'administration militaire du département est de moins en moins en phase avec les impératifs sur le terrain. À mesure que la pression sur les terres autochtones s'accroît, l'administration civile est appelée à investir le champ des Affaires indiennes. Ce n'est donc pas sans raison que Maitland justifie son intervention auprès du secrétaire d'État aux colonies Henry Bathurst : « I wish you to notice that I may not appear to meddle without a proper motive in the Indian Affairs, which you know, are under the control of the Commander of the Force »²¹. Bien que les Autochtones soient toujours considérés comme « a kind of militia, or irregular troops, and are therefore attached to the military branch of the Government »²², on voit déjà poindre les prémices d'un changement de paradigme. Alors même que l'attention des administrateurs est sollicitée par la question foncière, l'insistance du gouvernement impérial envers la réduction des dépenses attribuées aux Affaires indiennes offre une opportunité de remodeler le département. Malgré la volonté exprimée par Londres de réduire les dépenses liées aux Affaires indiennes à leur niveau d'avant-guerre dès 1816, celles-ci demeurent largement au-dessus des attentes impériales lorsque Lord Goderich

²⁰ BAC, RG7, G14, vol. 2, bob. H-1177, *Lettre de Darling à Maitland, 10 avril 1821*, p. 607-610.

²¹ Lettre de Maitland à Bathurst, 19 février 1821, cité dans Quealey, « The administration of Sir Peregrine Maitland », p. 302. Nous soulignons.

²² Thomas Thain à Alexander Fisher, 12 février 1825, Archives du Séminaire de St-Sulpice, Paris, dos. 142, doc. 5 [s.p.], cité dans Maxime Gohier, « La pratique pétitionnaire des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent sous le Régime britannique : pouvoir, représentation et légitimité (1760-1860) », (Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2014), p. 210.

succède à Bathurst comme secrétaire d'État aux colonies en 1827²³. Dès juillet, les directives qu'il envoie à Dalhousie en vue de la réduction et de l'abolition éventuelle du département créent une onde de choc à Québec. Soutenant avoir réduit les dépenses à leur limite, le gouverneur reste perplexe quant à l'abolition; une mesure qu'il considère tout bonnement impossible « so long as the Indian tribes continue to be warlike in their ideas and recollections »²⁴. Dalhousie propose plutôt de remodeler le département afin de le rendre plus efficace vis-à-vis « the extensive and important duties which are required in it »²⁵. Bien que le plaidoyer de l'administrateur colonial mettant l'accent sur le rôle du département pour « l'amélioration morale » des sujets autochtones semble avoir convaincu le nouveau secrétaire d'État aux colonies²⁶, ce dernier ne renonce pas pour autant à ses objectifs de réduction des dépenses. L'approche privilégiée vise alors à rendre le département plus efficace « by the appointment of active and intelligent officers to succeed those who have been long incapable of performing their duties by age and infirmity »²⁷, en l'occurrence Sir John Johnson et William Claus²⁸. Avec le décès de William Claus et la mise à la retraite du vétéran des Affaires indiennes John Johnson, la voie était désormais

²³ Voir John Sheridan Milloy, « The Era of Civilization », p. 47-48; Gettler, « Colonialism's Currency », p. 124.

²⁴ Great Britain, « Dalhousie to Huskisson, 22 novembre 1827 », *Aboriginal Tribes (North America, New South Wales, Van Diemen's Land and British Guiana) Return to several Addresses to His Majesty*, London, 1834, p. 6.

²⁵ Great Britain, « Dalhousie to Huskisson, 22 novembre 1827 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 7. Nous soulignons.

²⁶ Lord Goderich (Frederick J. Robertson) occupe le poste de secrétaire d'État aux colonies d'avril à septembre 1827, puis devient Premier ministre pour une courte période. Il est alors remplacé au secrétariat aux Colonies par William Huskisson (septembre 1827-mai 1828). Ce dernier est remplacé à son tour par Sir George Murray qui occupe le poste jusqu'en 1830. Goderich revient au secrétariat aux Colonies de novembre 1830 à avril 1833.

²⁷ Great Britain, « Huskisson à Dalhousie, 27 avril 1828 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 18.

²⁸ De toute évidence, Huskisson ignorait la mort de William Claus le 11 novembre 1826.

libre pour une « réingénierie » du département dont les nouvelles orientations constituent l'essence du rapport rédigée par le général Charles Henry Darling en 1828.

2.1.2. Le rapport Darling et la réingénierie du département des Affaires indiennes (1828-1836)

Dès le début de son rapport visant à appliquer la politique coloniale de réduction du département des Affaires indiennes, Darling affirme devoir outrepasser les limites de son mandat afin de mettre de l'ordre dans un système qui apparaît franchement inadapté aux besoins actuels. Au-delà de la question financière, il s'inquiète du pillage quotidien des possessions foncières autochtones par « leurs frères blancs plus entreprenants et plus éclairés »²⁹, un problème requérant l'intervention urgente du gouvernement. En recentrant ainsi l'objet de son rapport, Darling est un des premiers à institutionnaliser le changement de paradigme au sein d'un département jusque-là plus ou moins demeuré une machine à distribuer des présents aux alliés militaires de la Couronne³⁰. Dans l'espoir que ce virage permettra de maintenir les ressources du département – voire peut-être de les augmenter – , il entend recentrer son activité sur la protection des terres autochtones contre la spéculation et l'empiètement des colons. Constatant que les Algonquins et les Abénakis de Trois-Rivières, de Saint-François et de Bécancour sont dépossédés de leurs terres par les intrigues d'individus peu scrupuleux, il souhaite que « le Gouvernement leur accorde une protection active et efficace sous l'autorité duquel, et avec l'assistance du département, les magistrats de la Couronne devraient être tenus de les défendre »³¹. Élargissant son analyse

²⁹ Michel Lavoie et Denis Vaugois (dirs.), *L'impasse amérindienne : Trois commissions d'enquête à l'origine d'une politique de tutelle et d'assimilation, 1828-1858* (Québec : Septentrion 2010), p. 35.

³⁰ Lavoie et Vaugois, *L'impasse amérindienne*, p. 58.

³¹ Lavoie et Vaugois, *L'impasse amérindienne*, p. 39-40.

à l'ensemble des populations autochtones des deux provinces, il prévient les autorités impériales que l'inaction du gouvernement aurait pour effet de briser la relation avec les Premières Nations : « avec indignation ils tourneront le dos à leur Père, après avoir compté sur ses promesses de protection pendant tellement d'années et, remplis de vengeance dans leurs cœurs, se jetteront dans les bras des Américains »³². Le rapport est sans équivoque quant aux conséquences funestes qu'engendrerait la suppression du département, c'est-à-dire rien de moins qu'un « abandon total des Indiens par le Gouvernement » donnant « le signal du pillage et de la persécution ». La rhétorique que déploie Darling afin d'assurer la persistance du département dont il a la responsabilité met donc l'accent sur l'existence d'une « relation réciproque » qu'il importe de préserver entre les Premières Nations et le gouverneur représentant la Couronne. Jouant le rôle d'intermédiaires distribuant aux Autochtones les « bontés du puissant Père »³³, les agents du département lui apparaissent comme des éléments essentiels de cette relation mutuelle; au point où le manque d'officiers attitrés à la supervision et à la gestion de leurs affaires serait « une continuelle source de dissensions et de représentations auprès du Gouvernement ». Regrettant le peu d'attention porté envers les populations autochtones depuis la fin de la guerre de 1812-1815, il réitère le besoin de réaligner le département en fonction de « l'objectif plus important de garder vivantes les affections des Indiens pour le Gouvernement, par une protection vigilante de leurs intérêts, et en encourageant leur disposition à s'établir comme sujets utiles »³⁴.

³² Lavoie et Vaugois, *L'impasse amérindienne*, p. 40.

³³ Lavoie et Vaugois, *L'impasse amérindienne*, p. 47.

³⁴ Lavoie et Vaugois, *L'impasse amérindienne*, p. 58.

En misant sur l'éducation, la sédentarisation et la christianisation afin de transformer les Autochtones en « sujets utiles », le rapport Darling jette donc les bases de la nouvelle politique d'acculturation du gouvernement. Il prend toutefois bien soin d'inscrire cette approche dans la continuité, en la faisant reposer sur une relation réciproque et le devoir de protection historique de la Couronne. Considéré comme « le document fondateur du programme britannique de civilisation »³⁵, ce rapport est d'autant mieux accueilli par Londres qu'il s'inscrit dans le courant de l'évangélisme humanitaire qui impregne le discours impérialiste dans les décennies 1830 à 1860. Incarnée par le lobby de l'*Aborigines' Protection Society* et le fameux *Report of the House of Commons Select Committee on Aborigines (British Settlements)* de 1837, la politique de protection se voulait à la fois une ordonnance morale en faveur d'un traitement plus humain des peuples autochtones dans les colonies, de même qu'un « robust instrument for future governance that would 'fix the rules' of imperial oversight in Indigenous affairs »³⁶. Comme le précise

³⁵ Michel Lavoie y voit la mise en place d'une nouvelle « mentalité civilisatrice ». Voir Lavoie et Vaugeois, *L'impasse amérindienne*, p. 33; de même que Michel Lavoie, « Politique sur commande : Les effets des commissions d'enquête sur la philosophie publique et la politique indienne au Canada, 1828-1996 », *Recherches Amérindiennes au Québec* 37, 1 (2007), p. 7. Voir aussi L.F.S. Upton, « The Origins of Canadian Indian Policy », *Revue d'études canadiennes/Journal of Canadian Studies* 8, 4 (1973), p. 51-61; Olive Patricia Dickason, *Les Premières Nations du Canada depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours* (Sillery : Septentrion, 1996), p. 228.

³⁶ Amanda Nettelbeck, « 'We Are Sure of Your Sympathy' : Indigenous Uses of the Politics of Protection in nineteenth-century Australia and Canada », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s.p. Voir aussi Michael D. Blackstock, « The Aborigines Report (1837) : A Case Study in the Slow Change of Colonial Social Relations », *Canadian Journal of Native Studies* 20, 1 (2000), p. 67-94; James Heartfield, *The Aborigines' Protection Society: Humanitarian Imperialism in Australia, New Zealand, Fiji, Canada, South Africa, and the Congo, 1836-1909* (New York: Columbia University Press, 2011); Zoë Laidlaw, « Indigenous Interlocutors : Networks of Imperial Protest and Humanitarianism in the Mid-Nineteenth Century », dans Jane Carey et Jane Lydon (dirs.), *Indigenous Networks : Mobility, Connections and Exchange* (New York : Routledge, 2014), p. 114-139; Julie Evans, Patricia Grimshaw, David Phillips et Shurlee Swain, *Equals Subjects, Unequal Rights: Indigenous Peoples in British Settler Colonies, 1830s-1910* (Manchester : Manchester University Press, 2003), p. 43-62; Alan Lester et Fae Dussart, *Colonization and the Origins of Humanitarian Governance: Protecting Aborigines Across*

Amanda Nettelbeck, bien que « the politics of protective governance that consolidated over the 1830s was never distinct from the twin imperial goals of territorial acquisition and moral colonisation, it represented a moment in colonial policy in which a humane empire was envisioned as achievable by extending to Indigenous people the civil rights of British subjecthood and by protecting those rights in law »³⁷. Dès les années 1830, le changement de paradigme dans la politique indienne du Haut et du Bas-Canada apparaît donc en phase avec les préoccupations des élites métropolitaines envers la protection des peuples autochtones, un concept qui s'inscrit dans la logique de dépossession coloniale dans la mesure où il agit en tant que « legitimating device for Empire »³⁸.

Conséquence directe du rapport Darling, le département des Affaires indiennes est divisé en deux branches distinctes placées sous le contrôle de l'administration civile des différentes provinces. En plus de limiter le contrôle du gouverneur général au Bas-Canada et de placer la gestion des Affaires indiennes du Haut-Canada dans les mains d'un surintendant sous la responsabilité du lieutenant-gouverneur de la province, le secrétaire d'État aux colonies commande une évaluation des mesures nécessaires à la réduction des dépenses et à l'éducation morale et religieuse des Autochtones³⁹. Le compte rendu envoyé

the Nineteenth-Century British Empire (Cambridge: Cambridge University Press, 2014); Amanda Nettelbeck, *Indigenous Rights and Colonial Subjecthood: Protection and Reform in the Nineteenth-Century British Empire* (Cambridge : Cambridge University Press, 2019).

³⁷ Amanda Nettelbeck, « 'We Are Sure of Your Sympathy' : Indigenous Uses of the Politics of Protection in nineteenth-century Australia and Canada », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s.p.

³⁸ Voir Tony Ballantyne, *Entanglements of Empire : Missionaries, Maori, and the Question of the Body* (Durham : Duke University Press, 2014), p. 247; et Christina Twomey, « Protecting Slaves and Aborigines : The Legacy of European Colonialism in the British Empire », *Pacific Historical Review* 87, 1 (2018), p. 10-29.

³⁹ Great Britain, « Sir George Murray à Sir James Kempt, 3 décembre 1828 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 36.

à Londres, dès le printemps 1829, donne le ton de la nouvelle orientation du département. Comme ses prédécesseurs, le gouverneur James Kempt croit difficile, voire impossible, de parvenir à des économies supplémentaires, considérant que le budget des Affaires indiennes est principalement consacré à l'achat de présents distribués annuellement aux Autochtones. Aussi, le gouverneur voit d'un mauvais œil la discontinuation de présents garantis par des traités ou par des promesses faites lors de la dernière guerre. Il expose à Murray que dans l'état actuel des choses, cette décision manque d'adresse politique, est injuste et est propre à entretenir les suspicions et que le mécontentement pourrait avoir de graves conséquences :

As allies, the Indians are wasteful and expensive; consuming great quantities of stores, procured with difficulty, and which might be far more beneficially applied; but their barbarous treatment of prisoners and wounded men, makes it impolitic to provoke their hostility; and so long as they retain their habits of savage life, and their alliance in war is considered important, the department and the issue of presents must, however modified, be continued.⁴⁰

On comprend ici que pour le gouverneur, c'est la *nature* même de « l'Indien » qui empêche de poursuivre une politique de réduction des présents. En fait, il faut considérer que dans le contexte où aucun « statut indien » n'est inscrit dans la législation coloniale⁴¹, les présents représentent un marqueur important de l'autochtonie ou *amérindianité*⁴². Le rituel

⁴⁰ Great Britain, « James Kempt à George Murray, 16 Mai 1829 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 39.

⁴¹ Le rapport de 1839 du juge Macaulay insiste sur l'absence d'un statut légal particulier pour les Amérindiens du Haut-Canada. En matière de droits civils, il ne voit pas sur quelle base ils pourraient être considérés comme « a distinct class of society » : « Being in point of fact naturalized or natural born subjects, and domiciliated within the organized portions of the Province, it would be difficult to point out any tenable ground, on which a claim to an exempt or distinctive character could be rested. » Voir : BAC, RG10, vol. 719, bob. C-13 411, *Macaulay Report 1839*, p. 346-352. Le rapport Bagot note également que les Autochtones sont justiciables et jouissent des lois civiles et criminelles de la province au même titre que les autres sujets. Voir : Lavoie et Vaugeois, *L'impassé amérindienne*, p. 81, note 4.

⁴² Sur la question de la symbolique des présents, du débat entourant leur commutation en argent,

annuel de distribution des présents doit ainsi être considéré comme un symbole de la relation spéciale entre la Couronne et les Premières Nations renouvelée annuellement : contrairement aux autres sujets de Sa Majesté, ceux-ci reçoivent la protection spéciale et « les bontés annuelles de Sa Majesté ». Ce faisant, il n'est pas étonnant que la seule solution envisagée par Kempt pour la réduction des présents, et du département lui-même, soit de conformer les sujets autochtones au reste de la société eurocanadienne : « The settling of the Indians, to which they have recently manifested a very general inclination, will gradually relieve His Majesty's Government from the expense of these presents, and eventually from that of the Indian department [...]. »⁴³ Là repose toute la logique de la politique élaborée vers la fin des années 1820. Établir et concentrer les populations autochtones au sein de villages centrés sur l'agriculture, dotés de missionnaires et d'enseignants travaillant à instruire et à convertir – bref à « civiliser » – les Autochtones, doit nécessairement mener à l'abolition des présents⁴⁴. Ainsi disposés « to abandon the

de même que sur leur rôle dans la création de l'image de l'Autochtone pauvre et indolent, voir la section « Annual Presents, Money, and the 'Improvident Indian', 1820-1850 » dans Gettler, « Colonialism's Currency », p. 116-146; Anne Réthoré, « La fin d'un symbole d'alliance : Les Britanniques et la politique de distribution des présents aux Amérindiens, 1815-1858 », (Mémoire de maîtrise, Rennes et Montréal, Université de Rennes 2 et UQÀM, 2000) et Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 226, 529.

⁴³ Great Britain, « Lettre de James Kempt à George Murray, 16 Mai 1829 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 39.

⁴⁴ Précision que dans l'ensemble des communications et des rapports soumis aux autorités coloniales, l'établissement de villages autochtones à proximité du reste de la population est privilégié. Aussi est-il pertinent de noter que la politique du lieutenant-gouverneur Francis Bond Head (1836-1838) de regrouper les populations autochtones à l'écart de l'influence des colons blancs sur l'île Manitoulin est l'exception plutôt que la règle (« a brief distraction » selon Gettler) et doit être considérée comme une parenthèse dans la politique globale. Le rapport Bagot tend aussi à marginaliser les propos et les idées singulières de Bond Head sur l'éducation et la « civilisation » des Amérindiens. Voir Lavoie et Vaugeois, *L'impasse amérindienne*, p. 98; Gettler, « Colonialism's Currency », p. 154.

habits of savage life and to become settlers », ceux-ci n'auraient plus aucun intérêt pour « the gaudy and useless articles which now compose their presents »⁴⁵.

Avec ce nouvel objectif en tête, le choix de James Givins comme premier surintendant en chef dans le Haut-Canada apparaît des plus logiques. Darling voyait en lui un des artisans du succès de l'entreprise de sédentarisation et d'acculturation des Mississaugas établis sous les auspices de Kahkewaquonaby (révérend Peter Jones) dans le village modèle de Port Crédit⁴⁶. Aussi croyait-on raisonnable de penser que l'application de ce modèle sur l'ensemble du territoire⁴⁷ mènerait nécessairement à l'effacement de l'*amérindianité* de la population autochtone du Haut-Canada :

If the order and regularity which has been established among them can be extended to the other tribes of this province, and a fund created for their future support, by authorizing their lands to be leased, and in some case to be sold, the system which has involved His Majesty's Government in an enormous expense may be discontinued.⁴⁸

⁴⁵ Great Britain, « Lettre de James Kempt à George Murray, 16 Mai 1829 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p 39.

⁴⁶ Lavoie et Vaugeois, *L'impasse amérindienne*, p. 51-53 et John F. Leslie, « GIVINS, JAMES », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 7, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/givins_james_7F.html.

⁴⁷ Il est important de rappeler que le territoire dont il est question est limité aux frontières du Haut-Canada, et que l'emprise du gouvernement est alors largement limitée au sud de l'Ontario actuelle. Le déploiement des quatre surintendants chargés de sédentariser les populations amérindiennes de leurs districts donne un aperçu des limites de l'emprise du département sur le territoire : George Ironside à Amherstburg auprès des Anichinabés et Munsee-Delaware de la rivière Thames et d'Aamjiwaang (St. Clair), Joseph B. Clench à Colborne auprès des Kanyen'kehà :ka (Mohawks) de Tyendinaga (Baie de Quinté) et des Mississaugas d'Hiawatha (Rice Lake), John Brant (Ahyonwaeghs) à Brantford auprès des Six Nations, Thomas G. Anderson à Coldwater auprès des Anichinabés de Matchedash Bay et du Lac Simcoe; le poste de Drummond Island et l'île Manitoulin représentant alors l'extrême limite de l'influence du département des Affaires indiennes dans le Haut-Canada. Voir : Great Britain, « Enclosure No 1 – J. Colborne à James Kempt, 7 mai 1829 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p 41.

⁴⁸ Great Britain, « Enclosure No 1 – J. Colborne à James Kempt, 7 mai 1829 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p 41.

De la même manière, la transition des Affaires indiennes de l'administration militaire vers les autorités civiles de chaque province est envisagée comme une étape vers l'abolition de la « spécificité autochtone ». En plaçant les Premières Nations sous l'autorité des gouverneurs provinciaux, Londres estime que « the Indians would be more likely to acquire settled habits by looking for protection in the head of the government in which they reside, than to the officer commanding the forces in North America »⁴⁹.

En dépit de son nouveau mandat, l'avenir du département des Affaires indiennes n'était pas assuré pour autant, dans la mesure où les autorités impériales contemplaient toujours son abolition prochaine. Malgré le plafonnement des dépenses⁵⁰, la question financière et les frais associés à la distribution des présents reviennent rapidement à l'avant-scène lorsque le département est accusé de gonfler sa « clientèle » afin de se maintenir. Dans le plaidoyer pour l'abolition du département que Thomas Wilson⁵¹ envoie au secrétaire d'État aux colonies en 1832, l'employé du Commissariat estime qu'il reste si peu de « vrais Indiens » dans la colonie qu'il n'y a pas de raison valable pour maintenir ce service :

⁴⁹ Great Britain, « R. W. Hay [Colonial Office] à J. Stewart [Treasury], 12 août 1829 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p 57.

⁵⁰ À partir de 1830, le budget annuel du département est limité à £20,000 par année. Voir entre autres Great Britain, « Glenelg à Gosford, 14 Janvier 1836 », *Copies or Extracts of Correspondence Since 1st April 1835, Between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British North American Provinces Respecting the Indians in those Provinces* (London : House of Commons, 1839), p. 1.

⁵¹ Employé par le département du Commissariat, Thomas Wilson a observé la distribution des présents lorsqu'il était posté à Drummond Island en 1828, ainsi qu'à Kingston par la suite.

Of those to whom presents were given, a great many were connected with the settlers, others were half-castes, and some had little or nothing of the Indian in their appearance : how this circumstance could have been permitted, I am at a loss to imagine; but it would appear to me that the department, seeing the decline of the original Indians, and with such, that a reduction of it would take place, have selected these people to receive the property here given, with a view to continue the service.⁵²

Regrettant l'ignorance de Wilson vis-à-vis des obligations du gouvernement envers les Premières Nations suite à l'acquisition de leurs terres, le surintendant Givins rejette catégoriquement les insinuations suggérant que « the officers of the department return whites instead of Indians, with a view to prevent the reduction of the department » qu'il juge simplement « too base to require comment »⁵³. Malgré la réfutation des allégations « calomnieuses et gratuites » de Wilson offerte par Colborne et le surintendant Givins, la dissolution du département des Affaires indiennes demeure une préoccupation pour les autorités impériales alors avides d'économies. Lorsqu'une nouvelle opportunité d'abolir le département se présente au moment du départ de Givins à la retraite en 1836, la proposition du secrétaire d'État aux colonies Lord Glenelg de commuter les présents en argent et d'en transférer la distribution au Commissariat donne lieu à une nouvelle série de rapports sur l'avenir du département⁵⁴.

⁵² Great Britain, « Thomas Wilson à R. W. Hay [Colonial Office], 5 janvier 1832 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 139.

⁵³ Great Britain, « Givins à Rowan [Civil Secretary], 28 novembre 1832 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 145.

⁵⁴ Notons que Lord Glenelg agit à la demande du *Select Committee of the House of Commons* qui, en 1835, renouvelle sa demande d'abolir le département des Affaires indiennes. Pour sa part, le secrétaire d'État aux colonies se montre plutôt favorable au discours colonial sur le rôle du département envers la civilisation des Autochtones. Voir John S. Milloy, « The Era of Civilization : British Policy for the Indians of Canada, 1830-1860 », (Thèse de doctorat, Oxford University, 1978).

2.2. Maintenir la responsabilité impériale sur les Affaires indiennes au nom de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne.

2.2.1. Assurer « the exclusive care and Superintendence of the Crown »

Bien que les Affaires indiennes soient divisées en deux branches indépendantes, les rapports présentés à la demande du secrétaire d'État aux colonies adoptent des positions similaires, réaffirmant le rôle essentiel du département dans la « mission civilisatrice » du gouvernement. Rédigé par un comité du Conseil exécutif du Bas-Canada en juin 1837, le premier rapport désapprouve le désengagement de Londres vis-à-vis les Premières Nations de la province de manière non équivoque. De toute évidence, les commissaires craignent de voir les dépenses et la responsabilité des Affaires indiennes échoir à la législature provinciale. Pour se prémunir contre cette éventualité, les commissaires mettent l'accent sur la responsabilité de Londres envers la population autochtone : « it would not, as they conceive, be just to the inhabitants of this Province to throw upon them the burden of supporting a race of indigent people whom the policy of Government has kept apart from the rest of Society, has trained in an aversion to labor, and has in a manner incapacitated from becoming useful members of the community »⁵⁵. Ne percevant pas de dispositions particulières dans la condition morale et intellectuelle des Autochtones qui les rendraient inférieurs à leurs frères d'origine eurocanadienne, les membres du comité avancent une hypothèse audacieuse afin d'expliquer ce particularisme. Selon eux, c'est le système établi par les autorités impériales qui est responsable de leur mise à l'écart du reste de la société. Autrement dit, leur spécificité – ou leur *amérindiannité* – serait entretenue par des facteurs

⁵⁵ BAC, RG10-A-1-d, vol. 792, bob. C-13 499, *Report of A Committee of the Executive Council of Lower Canada Respecting the Indian Department*.

externes. En fait, le rapport distribue les blâmes à la politique impériale qui, depuis la Conquête, a maintenu les Premières Nations sous une protection spéciale garantie par la Couronne. Il voit dans la poursuite du « système » des présents, le symbole persistant de cette protection particulière de la Couronne, rendant l'abolition pratiquement impossible :

[T]his system, by fostering their natural improvidence by estranging them from their ordinary pursuits and industry of civilized life, and by teaching them to consider themselves under the special tutelage of the Crown, and in dependence upon it, has further strengthened their claim to a continuance of it, until they shall be raised above the helpless condition to which it has mainly contributed to depress them.⁵⁶

Pour appuyer cette hypothèse, les commissaires soulignent que les Hurons-Wendat de Wendake (Lorette) préservent des habitudes et un caractère distinct de la population avoisinante, malgré que par « the intermixture of white blood they have now so lost the original purity of race that they cannot properly be considered as Indians »⁵⁷. C'est donc de la manière la plus forte, que le comité exprime la conviction que le « système » des présents et la protection spéciale du gouvernement doivent être maintenus jusqu'à ce la population autochtone soit « élevée » au même niveau que le reste de la population avoisinante. C'est à ce moment seulement que l'on devine être dans un futur éloigné aux yeux du comité, que la protection spéciale de la Couronne pourra être levée :

⁵⁶ BAC, RG10-A-1-d, vol. 792, bob. C-13 499, *Report of A Committee of the Executive Council of Lower Canada Respecting the Indian Department*.

⁵⁷ BAC, RG10-A-1-d, vol. 792, bob. C-13 499, *Report of A Committee of the Executive Council of Lower Canada Respecting the Indian Department*.

[T]he Indians must continue to be as have hitherto been, under the peculiar care and management of the Crown, to which, whether under French or English Dominion they have been taught exclusively to look for parental protection in compensation for the right and independence which they have lost, until circumstances make it expedient that they should be turned over by the Crown to the Provincial Legislature, and receive Legislative Provision and Care.⁵⁸

Le comité ne cache pas qu'un tel processus sera long et couteux, mais il est d'avis que sur le long terme, la politique d'acculturation devrait réduire les dépenses et éventuellement mener à l'abolition du département⁵⁹. Évidemment, il existe une contradiction inhérente à l'argumentaire des membres du comité qui plaident pour le maintien d'un « système » qu'ils accusent de perpétuer le caractère distinct de la population autochtone. En fait, le document prouve que dans un environnement où le métissage et la sédentarisation ont éloigné certaines communautés domiciliées dans la vallée du Saint-Laurent et les townships loyalistes de ce qui est alors considéré comme « the original purity of the race », l'*amérindianité*⁶⁰ se définit moins par la *nature*⁶¹ même des individus que par la relation

⁵⁸ BAC, RG10-A-1-d, vol. 792, bob. C-13 499, *Report of A Committee of the Executive Council of Lower Canada Respecting the Indian Department*.

⁵⁹ Avec les conclusions du rapport de 1837, Gettler note lui aussi un changement de cap par rapport aux présents. Les commissaires proposent l'assimilation comme mode de réduction des présents, alors que jusque-là, c'est surtout la commutation des présents en argent qui est considéré comme une mesure d'économie. Voir Gettler, « Colonialism's Currency », p. 142, note 73.

⁶⁰ Parlant pour sa part « d'Indianité », Gohier souligne que la nouvelle politique de protection mise en place par les Britanniques au lendemain de la Conquête transforme la relation entre les Amérindiens et l'État : « Ce faisant, Johnson redéfinit le concept d'Indianité et 'crée' d'une certaine façon une distinction fondamentale entre les 'Indiens' et les autres colons : est Indien celui qui détient des droits *en tant* qu'Indien, celui qui peut en appeler à la Couronne pour la protection d'un droit indien ». Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 141-142.

⁶¹ Les membres du comité utilisent, par exemple, le haut taux de métissage, ainsi que le taux de natalité similaire entre les couples autochtones et eurocanadiens pour affirmer qu'il n'y a pas de différence intrinsèque entre ces deux groupes. Ce genre de commentaires questionnant l'*amérindianité* de sujets ne correspondant pas aux stéréotypes est également présent dans le discours de Thomas Wilson à propos des Kanien'kehá :ka (Mohawks) de la région de Kingston et de Cobourg : « The number of Indians now remaining in this district is really small. Of those to whom presents were given, a great many were connected with the settlers, others were half-castes, and some had little or nothing of the Indian in their appearance ». Great Britain, « Thomas Wilson à R. W. Hay [Colonial Office], 5 janvier 1832 », *Aboriginal Tribes*, 1834, p. 139.

spéciale qu'ils entretiennent avec la Couronne, relation symbolique matérialisée et entretenue annuellement par la distribution des présents.⁶²

En ce qui concerne le Haut-Canada, la rédaction du rapport sur le département des Affaires indiennes est confiée au juge James Buchanan Macaulay qui remet ses conclusions au printemps 1839. Tout comme le comité du Bas-Canada, Macaulay voit les présents comme un symbole d'alliance de nation à nation qu'il est impossible de discontinuer tant que le « caractère » et les « particularités » spécifiques des Autochtones demeurent : « They are looked upon not only as the price, but as Royal tokens of enduring friendship, National consequence, and Indian feelings are associated with the practice, which tends to uphold the cherished belief of independence as a separate People, and is consequently inimical to the habits & mode of life of ordinary Subjects. »⁶³ Ne voyant pas de raison empêchant les Autochtones de participer au processus d'acculturation devant mener à « l'amalgamation des identités et des caractères »⁶⁴, Macaulay estime néanmoins lui aussi qu'il serait déraisonnable d'espérer une transformation rapide et encourage plutôt Londres à porter son attention vers l'éducation des jeunes autochtones. Bien qu'il fasse l'économie de la théorie élaborée par le comité du Bas-Canada, Macaulay n'en considère pas moins

⁶² Jim R. Miller souligne la valeur accordée aux présents par les Premières Nations qui y voient un important symbole du lien avec la Couronne : « [I]n 1851, London decided that the presents were to be reduced gradually each year and eliminated in 1858. This step obliterated the symbolic link between the Crown and First Nations that the latter valued deeply. » Jim R. Miller, « Macdonald as Minister of Indian Affairs : The Shaping of Canadian Indian Policy », dans Patrice Dutil et Roger Hall (dirs.), *Macdonald at 200 : New Reflections and Legacies* (Toronto : Dundurn Press, 2014), p. 318.

⁶³ BAC, RG10 vol. 719, bob. C-13 411, *James Buchanan Macaulay, Report on Indian Department*, 22 avril 1839, p. 324-325.

⁶⁴ BAC, RG10 vol. 719, bob. C-13 411, *James Buchanan Macaulay, Report on Indian Department*, 22 avril 1839, p. 334.

que le maintien d'un département des Affaires indiennes efficace est d'une importance fondamentale. Au-delà de la distribution des présents, le département a un rôle crucial à jouer dans la direction du programme d'acculturation; de même qu'à titre de protecteur dressé entre les Premières Nations et la société coloniale⁶⁵. En l'absence de lois affirmant leur « caractère distinct », Macaulay souligne en effet que les Autochtones se trouvent dans une « situation particulière » rendant la protection du département d'autant plus importante : « At present it does not appear that adult Indian subjects can claim merely by reason of their origin any peculiar privileges or immunities as a distinct class of society rendering it the more important that their interest should be carefully guarded, and their affairs be sedulously watched over by the [Home] Government. »⁶⁶ À la différence des autres rapports faisant miroiter la dissolution du département dans un avenir lointain, Macaulay propose plutôt à Londres d'accepter la nécessité de le maintenir définitivement. Celui-ci est appelé à mettre en place des mesures pour le bien-être et l'ascension sociale des Premières Nations occupant le sud de la province, sans oublier les nombreuses « destitute Tribes inhabiting the remote regions of the North »⁶⁷; c'est-à-dire l'immense territoire non concédé le long de la baie géorgienne et des lacs Huron et Supérieur.

Évidemment, l'agitation politique grandissante de la fin des années 1830, puis les Rébellions qui éclatent dans le Haut et le Bas-Canada, ont pour effet de reléguer les projets

⁶⁵ BAC, RG10 vol. 719, bob. C-13 411, *James Buchanan Macaulay, Report on Indian Department*, 22 avril 1839, p. 290.

⁶⁶ BAC, RG10 vol. 719, bob. C-13 411, *James Buchanan Macaulay, Report on Indian Department*, 22 avril 1839, p. 351.

⁶⁷ BAC, RG10 vol. 719, bob. C-13 411, *James Buchanan Macaulay, Report on Indian Department*, 22 avril 1839, p. 432.

de réforme du département des Affaires indiennes au second plan⁶⁸. Dès l'été 1838, Glenelg espère tout de même que le gouverneur Durham pourra appliquer les principales recommandations contenues dans le rapport du comité du Conseil exécutif du Bas-Canada. La participation active de certaines communautés autochtones des deux colonies – notamment les Mohawks de Kahnawake –, ainsi que leur loyauté envers la Couronne lors des Rébellions a toutefois modéré l'attitude du gouvernement impérial⁶⁹. Toujours est-il que le secrétaire d'État aux colonies se montre désormais plus que favorable au maintien de la relation avec la Couronne : « It should be regarded as a fixed Principle in any Arrangements that may be made regarding the Indians, that their Concerns must be continued under the exclusive Care and Superintendence of the Crown. »⁷⁰ Simultanément, le rappel précipité de Lord Durham dans la controverse repousse à plus tard toute réforme du département. C'est donc dans une certaine indifférence que le comité mandaté par l'Assemblée législative du Haut-Canada afin d'enquêter sur la conduite des Affaires indiennes dans la province remet son rapport en janvier 1840⁷¹. Attribuant l'inefficacité du département à sa désorganisation désarmante, le rapport qui reprend les grandes lignes énoncées par Macaulay l'année précédente propose de procéder à une refonte en profondeur : « with regard to this Department, it was not so much a reforming, as an

⁶⁸ Lavoie et Vaugeois, *L'impasse amérindienne*, p. 91, 98; John Leslie, « The Bagot Commission : Developing a Corporate Memory for the Indian Department », *Société historique du Canada* 17, 1 (1982), p. 41; Great-Britain « Glenelg à Durham, 22 août 1838 », 1839, p. 5-6.

⁶⁹ Glenelg à Colborne, 26 janvier 1839, *Copies or Extracts*, 1839, p. 9-10. Voir également : Matthieu Sossoyan, *Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838* (Thèse de maîtrise, Université McGill, 1999); Pierre Trudel (éd.), « Les Mohawks et les Patriotes de 1837-38 », *Recherches amérindiennes au Québec* 21, 1-2 (1991), p. 79-86.

⁷⁰ Great Britain, « Glenelg à Durham, 22 août 1838 », *Copies or Extracts*, 1839, p. 8.

⁷¹ Rédigé en janvier 1840 par Robert S. Jameson, J. B. Macaulay et William Hepburn, le rapport n'est jamais acheminé au secrétaire d'État aux Colonies. Avec le passage de l'Acte d'Union en 1841, le rapport sombre dans l'oubli.

organization of the Office *ab initio* that is wanting »⁷². Considérant l'attention constante portée aux Affaires indiennes par les autorités impériales, ainsi que le nombre d'enquêtes et de rapports concernant le département, il apparaît ironique qu'au moment de l'application de l'Acte d'Union en 1841 et de la réorganisation des divers départements publics, le nouveau gouverneur Lord Sydenham négligeât⁷³ les Affaires indiennes « faute de renseignements suffisan[t]s, et aussi à cause des difficultés qui entouraient la question »⁷⁴. Avant même qu'il n'ait le temps de développer ses projets de réformes, le décès de Sydenham suite à un accident à l'automne 1841 ramène la réflexion sur le département des Affaires indiennes au point de départ⁷⁵. Ce n'est qu'au terme d'une énième commission d'enquête, et avec elle le développement d'une mémoire institutionnelle⁷⁶, que les Affaires indiennes vont finalement trouver un *modus operandi* adapté à la nouvelle province du Canada.

⁷² Le rapport de janvier 1840 est imprimé et publié par l'Assemblée en 1847. Voir : Journal of the Legislative Assembly of Canada (JLAC), « Appendix No. 1, Report of Committee No. 4, on the Indian Department », *Report on the Affairs on the Indians In Canada*, Appendix T, 1847.

⁷³ J. E. Hodgetts parle pour sa part d'un « oubli » : « Indian affairs had been pushed so much into the back eddies of provincial politics that the Act of Union of 1841 forgot to provide for the annuities to which the Indians were entitled ». Hodgetts, *Pionner Public Service*, p. 205.

⁷⁴ Lavoie et Vaugeois, *L'impasse amérindienne*, p. 110.

⁷⁵ Décédé le 19 septembre 1841, Sydenham est remplacé par Sir Charles Bagot qui est nommé gouverneur le 27 septembre 1841. L'administration de Bagot est de courte durée, puisqu'il arrive à Kingston le 10 janvier 1842, et que la maladie le force à démissionner en janvier 1843, deux mois avant sa mort.

⁷⁶ John Leslie décrit la Commission Bagot comme « the first successful venture in developing consolidated corporate memory for the Indian departments of both Canada East and Canada West – that is a documented record of previous policies, and assessment of current conditions, and a rationale and philosophy for future action. » Leslie, « The Bagot Commission », p. 31-52.

2.2.2. Un département uni dans un Canada-Uni : la Commission Bagot et le nouveau rôle du secrétaire civil du gouverneur (1845-1860)

Constituée à l'automne 1842 par le gouverneur Charles Bagot, la nouvelle commission chargée d'enquêter sur la gestion des Affaires indiennes dans la province remet son rapport au gouverneur Metcalfe en janvier 1844⁷⁷. Considéré comme « the first successful venture in developing a consolidated corporate memory for the Indian departments of both Canada East and Canada West »⁷⁸, ce volumineux rapport est la pierre angulaire du nouveau département qui s'organise autour du gouverneur dès 1845. Traitant aussi bien de l'histoire du département et de son organisation, que de l'état des populations autochtones de la province et des politiques à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes budgétaires du gouvernement impérial, ses recommandations guident la nouvelle politique des Affaires indiennes. Réitérant l'approche développée dans les précédents rapports, les commissaires présentent le département comme un instrument pour la « civilisation » des Premières Nations domiciliées dans la province. Destinée à abolir toute distinction entre les sujets autochtones et le reste de la société civile, cette politique (basée sur la sédentarisation, la christianisation, et l'agriculture) entrevoit l'abolition du département par l'entremise de l'extinction graduelle de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne : « the true and only practicable policy of the Government, with reference to their interests, both of the Indians and the community at large, is to endeavour, gradually,

⁷⁷ Le gouverneur mandate son secrétaire civil Rawson William Rawson, l'ancien commissaire des Terres de la Couronne John Davidson et William Hepburn, un ancien officier du département qui a notamment contribué au rapport du Comité No 4 de 1840 présidé par J. B. Macaulay. Suite au décès de Bagot, Charles Theophilus Metcalfe est nommé gouverneur le 19 janvier 1843, et entre en fonction le 30 mars. Son état de santé le force à démissionner à l'automne 1845. Charles Murray Cathcart devint le nouveau gouverneur, le 26 novembre 1845.

⁷⁸ Leslie, « The Bagot Commission », p. 31.

to raise the Tribes within the British Territory to the level of their white neighbours; to prepare them to undertake the offices and duties of citizens; and by degrees, to abolish the necessity for its farther interference in their affairs »⁷⁹.

Envisageant de maintenir une « protection spéciale » d'ici à ce que la population autochtone soit en mesure de prendre sa place au sein la société coloniale, la première recommandation du rapport vise à tenir les autorités provinciales à l'écart des Affaires indiennes en plaçant le département sous le contrôle direct du représentant de la Couronne. Ce faisant, l'ensemble de la correspondance relative aux Affaires indiennes se trouve centralisée sous le contrôle du secrétaire civil du gouverneur à qui la charge de superintendant général est attribuée *ex officio*⁸⁰. La formation d'un département centralisé vise non seulement à rapprocher la gestion des Affaires indiennes du Gouverneur général⁸¹, mais aussi à alléger les dépenses et à mettre de l'ordre dans le Haut-Canada où l'administration du surintendant en chef Samuel P. Jarvis (1837-1845) a été marquée par la corruption et les détournements de fonds⁸². La réorganisation du département étant approuvée par le gouverneur au printemps 1845, la position de surintendant en chef dans le Haut-Canada est abolie et l'administration des Affaires indiennes est centralisée. Depuis

⁷⁹ JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847.

⁸⁰ Position occupée successivement par : James Macaulay Higginson (1844-1846), George Vardon (1846-1847), Thomas Edmund Campbell (1847-1849), Robert Bruce (1849-1854), Lawrence Oliphant (1854), William Coutts Keppel Lord Bury (1855-1856) et Richard Theodore Pennefather (1856-1860).

⁸¹ JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847.

⁸² Sur les irrégularités, la gestion négligente et le manque de collaboration de Jarvis voir notamment le point 3. *Management of the Indian Lands* de la sections *Lands* : JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847. Sur la corruption et les fraudes de l'administration Jarvis, et la complicité des superintendants J. B. Clench et Winniett, voir Leighton, « The Development of Federal Indian Policy in Canada », p. 72-80.

le siège du gouvernement nouvellement installé à Montréal, le secrétaire du gouverneur est assisté par un chef de bureau (George Vardon) et un comptable (Solomon Y. Chesley) chargés d'entretenir l'abondante correspondance et de tenir les livres de compte. Sur le terrain, la surintendance de l'ensemble des communautés autochtones du Bas-Canada demeure entre les mains du colonel Duncan C. Napier, alors que la surintendance du Haut-Canada est divisée en trois districts⁸³.

En même temps qu'elle affirme le lien avec la Couronne en plaçant la gestion des Affaires indiennes directement sous le contrôle du Gouverneur, la commission Bagot ouvre la porte à la codification de cette relation en suggérant, pour la première fois, une définition légale du statut indien⁸⁴. Dans un contexte où les présents annuels constituent un des principaux symboles de la relation particulière établie avec la Couronne, il n'est pas étonnant que cette première définition du statut indien ait pour objectif d'établir clairement les sujets éligibles. L'on se rappellera que déjà du temps de la surintendance de Givins, la remise en question de l'*amérindianité* des récipiendaires exposait le département à certaines critiques. Arrivant à des conclusions semblables à celles énoncées dans le rapport du comité du Conseil exécutif du Bas-Canada, le rapport Bagot pointe du doigt le système des présents qu'il accuse d'avoir entretenu la nature particulière des sujets autochtones :

⁸³ Lors de l'union des deux colonies canadiennes, le Bas et le Haut-Canada furent officiellement renommés Canada-Est et Ouest. Comme la terminologie Haut et Bas-Canada est demeurée d'usage suite à l'union, nous maintenons cette appellation durant toute la période menant à la Confédération. Joseph Brant Clench est responsable de la surintendance de l'Ouest depuis London, Thomas Grummersall Anderson est affecté au centre depuis Toronto et Cobourg, et Georges Ironside est posté à Manitoulin pour couvrir le Nord. Quant au surintendant David Thornburn et à l'agent Charles Bain nommés auprès des Six Nations, leurs salaires sont défrayés à même les fonds de la communauté.

⁸⁴ Voir Leslie, « The Bagot Commission », p. 51; Lavoie, « Politique sur commande », p 7.

« This reliance has doubtless had the effect of encouraging their natural indolence and improvidence; of keeping them a distinct people; of fostering their natural pride and consequent aversion to labour; and of creating an undue feeling of dependence upon the protection and bounty of the Crown. »⁸⁵ La protection spéciale et le support de la Couronne sont néanmoins envisagés comme des droits acquis reconnus par les gouvernements provincial et impérial, ce pour quoi il est recommandé de maintenir le système et de ne contempler son abolition que dans un horizon suffisamment éloigné. À la différence de leurs devanciers, les commissaires proposent toutefois une feuille de route menant à l’extinction graduelle des présents. À partir d’un recensement nominal des Autochtones résident au Canada-Uni, il est proposé au gouverneur d’établir une liste fixe des sujets éligibles à recevoir les « bontés annuelles de Sa Majesté ». Excluant d’office les nouveaux enfants appelés à être instruits et « élevés » au niveau des autres sujets britanniques par les bons soins du département – de même que tous individus vivant de l’agriculture et dont « l’avancement » serait jugé suffisant – cette liste sujette à l’approbation du gouverneur ne pourrait logiquement que diminuer. Les commissaires proposent également d’exclure les Métis et leurs descendants des « privilèges du titre indien » attachés à cette liste, à moins que ceux-ci ne soient adoptés par une communauté autochtone et qu’ils vivent « as Indians among them »⁸⁶. Les femmes autochtones mariées ou vivant avec un non-autochtone, ainsi que les enfants instruits dans les écoles industrielles sont aussi appelés à être privés de leurs privilèges.

⁸⁵ JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847, « Présents ». Nous soulignons.

⁸⁶ JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847, « Présents », 3.

Au final, le recensement proposé par les commissaires afin de mettre un terme à la distribution des présents est reporté à plus tard. Selon John Leslie, ce sont les craintes entretenues par le comte Cathcart à propos des tensions internationales croissantes engendrées par le litige sur la frontière de l'Orégon qui auraient incité le nouveau gouverneur à reporter toute mesure impopulaire auprès des Premières Nations : « The crisis [...] made him reluctant to pursue any recommendations which might cause Indian unrest and affect adversely the policy of Indian conciliation. »⁸⁷ De son côté, Maxime Gohier y voit surtout la marque de l'opposition autochtone à l'abolition des présents, en particulier celle des chefs hurons-wendat de Wendake (Lorette). En pétitionnant la Chambre d'assemblée en 1846 par « crainte de perdre leur contrôle sur l'appartenance à la communauté (sur la 'citoyenneté') »⁸⁸, ceux-ci réussissent à obtenir des parlementaires qu'une adresse priant pour le maintien des présents soit envoyée à Londres. En reprenant l'idée que « the discontinuance of these allowances will be regarded by the Indians as a breach of a sacred compact entered into for their benefit »⁸⁹, l'Assemblée réaffirme du même coup l'existence d'une relation spéciale (sacrée) entre les Premières Nations et la Couronne, ce qui ne suffit toutefois pas à infléchir l'attitude du secrétaire d'État aux colonies sur la question des présents⁹⁰. Quoi qu'il en soit, cette apparente sollicitude n'empêche pas l'Assemblée d'investir le champ de compétence des Affaires indiennes réservé au gouverneur pour proposer, dès l'année suivante, une loi pour la protection des propriétés foncières des Autochtones du Bas-Canada. Dans la mesure où les motifs

⁸⁷ Leslie, « The Bagot Commission », p. 49.

⁸⁸ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 528.

⁸⁹ JLAC, *Débats de l'assemblée du Canada-Uni, 20 avril 1846*, 1846, p. 137-139, cité dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 530.

⁹⁰ JLAC, « Grey à Cathcart, 30 juillet 1846 », *Débats de l'assemblée du Canada-Uni*, 1847, p. 55, cité dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 530, note 117.

expliquant ce changement d'attitude de la Chambre d'assemblée ont été analysés dans le détail⁹¹, il suffit ici de préciser l'opposition soulevée par le projet de loi proposant de transférer le contrôle des biens fonciers autochtones de la Couronne vers des corporations soustraites à l'autorité du gouverneur. Selon le surintendant Napier, les Premières Nations « are opposed to the Bill upon the ground that it would deprive them of the privilege [...] of being protected in their rights by the law officers of the Crown »⁹². Alors qu'au point de vue de la gouvernance locale, il est certain que les chefs craignent de perdre leur pouvoir discrétionnaire sur la concession des terres dans la réserve, l'initiative de 1847 vient carrément compromettre « l'existence même d'une distinction fondamentale entre 'Autochtone' et 'Canadien' et de tous les privilèges liés au statut d'Indien »⁹³; en d'autres mots, elle aurait mis un terme à la relation spéciale qui les unit à la Couronne. En reprenant les critères proposés par la commission Bagot, c'est finalement la *Loi pour la protection des terres indiennes du Bas-Canada* adoptée en 1850 qui va institutionnaliser cette distinction en établissant, pour la première fois, une définition légale du statut indien qui instaure clairement une distinction juridique⁹⁴.

Simultanément, la transformation et l'expansion de l'activité économique dans les colonies canadiennes, de même que l'ouverture de nouvelles régions de colonisation en

⁹¹ Pour une présentation détaillée du projet de *Loi pour l'incorporation des tribus sauvages du Bas-Canada* de 1847 et le dialogue que l'Assemblée instaure avec les Amérindiens à ce moment, voir Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 531-542.

⁹² BAC, RG10, vol. 593, bob. C-13 378, *Lettre de Duncan C. Napier à Thomas E. Campbell, 29 janvier 1849*, 246.

⁹³ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 541.

⁹⁴ John Leslie précise qu'en ce qui concerne le Haut-Canada, la loi *An Act for the protection of the Indians in Upper Canada from imposition, and the property occupied or enjoyed by them from trespass and injury* ne contient pas de définition similaire. Voir Leslie, « The Bagot Commission », p. 51 et Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 548-549.

dehors des zones de peuplement traditionnelles de la vallée du Saint-Laurent et des cantons loyalistes le long des lacs Ontario et Érié engendre une nouvelle dynamique à la périphérie de l'espace colonial canadien. Lieux de contact et d'échange avec les missionnaires et les marchands faisant la traite des fourrures depuis des décennies, ces espaces demeurés à l'écart de l'administration du département des Affaires indiennes et peuplés par différentes communautés autochtones commencent alors à subir les effets de l'expansion de l'industrie forestière, de l'exploration minière et de la colonisation. Que ce soit dans le Domaine du roi au Saguenay et sur la Côte-Nord du Saint-Laurent, dans l'Outaouais et la péninsule gaspésienne ou encore sur les rives des lacs Huron et Supérieur, les communautés autochtones jusque-là demeurées en marge de l'espace colonial réagirent rapidement face aux avancées de la société coloniale. Du milieu de la décennie 1840 jusqu'à la fin des années 1850, ces Premières Nations prennent l'initiative en utilisant la pratique pétitionnaire afin d'affirmer leur relation spéciale avec la Couronne et de négocier par elles-mêmes leur place au sein d'un État colonial en pleine transformation.

2.3. Ajuster le département des Affaires indiennes aux besoins de l'État colonial

2.3.1. La découverte d'une population à gouverner

L'évolution du département des Affaires indiennes dans les décennies 1830-1850 démontre à quel point la relation avec les Premières Nations s'est profondément transformée, glissant progressivement d'un rapport de nation à nation vers un modèle paternaliste de mise sous tutelle. De manière générale, la perception que cette transition s'amorce à la fin du dernier conflit majeur entre l'Empire britannique et les États-Unis sur le continent nord-américain s'est imposée dans l'historiographie canadienne. Après la guerre de 1812-1815, les Premières Nations basculeraient alors aussi soudainement que spontanément du statut d'allié utile de la Couronne à celui d'obstacle encombrant à la colonisation. Dès 1914, cette représentation basée sur le déclin du statut autochtone dans la première moitié du 19^e siècle est d'abord apparue sous la plume de l'écrivain et surintendant général adjoint des Affaires indiennes Duncan Campbell Scott :

In the early days the Indians were either feared as foes or valued as allies ; and as their chief importance was military their government, it was wisely felt, was safe in the hands of those who must control them in the field. When the immediate fear of war faded away, the prudence of continuing unabated the care with which old treaties and traditions were honoured and preserved, and the sheer necessity of protecting the Indian estate from the rapacity of land-grabbers and speculators, led to the survival of the dominance of the governor-general over the Indians and their affairs long after the colonial ministry was responsible for the general government.⁹⁵

⁹⁵ Duncan Campbell Scott, « Indian Affairs, 1763-1841 », dans Adam Short et Arthur G. Doughty (dirs.), *Canada and Its Provinces : A History of the Canadian People and their Institutions by one Hundred Associates, Volume IV* (Toronto : Glasgow, Brook & Company, 1914), p. 724.

En 1955, cette interprétation fut reprise par J. E. Hodgetts qui appuyait son propos à l'aide d'un effet de style pour le moins surprenant pour l'époque : « From highly useful military assistants they had become expensive impediments to the white man's search for *Lebensraum*. Their degenerate and sometimes depraved state of existence bore embarrassing testimony to the neglect by the Great White Father who operated out of Whitehall. »⁹⁶ Se manifestant au sein même des publications du ministère des Affaires indiennes, cette thèse qui apparaît comme une manière pratique et logique de périodiser et de compartimenter l'histoire de la relation entre les Premières Nations et l'État colonial a depuis connu un succès certain⁹⁷. En 1984, un rapport explorant l'histoire des Autochtones au Québec sous le Régime britannique avançait par exemple que les relations entre Autochtones et Eurocanadiens se « compliquèrent » après la guerre de 1812 : « La situation militaire s'étant stabilisée, les Amérindiens devinrent inutiles comme alliés indépendants. Dès les années 1820, les administrateurs des Affaires indiennes les considéraient comme des sujets qui devaient s'accommoder de la société coloniale. »⁹⁸ Plus récemment, David T. McNab a repris cette thèse afin de bien marquer l'injustice derrière la rupture de l'alliance entre la Couronne et les Premières Nations en dépit du soutien indéfectible démontré par les Premières Nations durant la Révolution américaine et la guerre de 1812 :

⁹⁶ Hodgetts, *Pioneer Public Service*, p. 205.

⁹⁷ Voir également James Douglas Leighton, « The Development of Federal Indian Policy in Canada, 1840-1890 », (Thèse de doctorat, University of Western Ontario, 1975), p. 22; Robert S. Allen, « From Warriors to Wards », dans Allen, *His Majesty's Indian Allies*, p. 168-194; Jim R. Miller, « From Alliance to Irrelevance », dans *Skyscrapers Hide the Heavens : A History of Indian-white Relations in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2000), p. 103-124; Ryan Barrett, « The War of 1812 : The End of an Uncommon Alliance » (Mémoire de maîtrise, State University of New York, 2013).

⁹⁸ Daniel Francis, *Histoire des Autochtones du Québec 1760-1867* (Ottawa : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1984), p. 62.

This relationship began to change after the war. The British were convinced that the United States would never again attack the colony of Upper Canada, so it was felt there was less necessity for an aboriginal army along the border of the colony. Thus, the British decided then that they no longer had to incur favour with the First Nations since their 'military services' were no longer required. Beginning in the 1830s, the British Government began to cut costs by downloading its responsibilities to the colony of Upper Canada.⁹⁹

Adoptant une démarche soutenue par une démonstration plus nuancée et plus structurée, Robert S. Allen en vient pour sa part à soulever certaines contradictions internes à cette vision des Premières Nations comme une forme de « Britain's ex-Indian allies » devant être « pacifiées » afin d'ouvrir le territoire à la colonisation dans les décennies suivant la guerre de 1812. Bien qu'il précise qu'il existait « a nagging reluctance in some quarters in Canada to sever the connection completely in case of future hostilities with the United States », Allen voit pourtant dans les années suivant la fin de la guerre le passage des Premières Nations « from warriors to wards » : « With no more wars to fight on behalf of Great Britain in North America, the purpose of cultivating the tribes as prospective allies on the battlefield against the United States was considered largely unnecessary and even irrelevant ». D'un autre côté, il admet que suite à la guerre, la persuasion des agents du département et l'éventualité de nouveaux conflits avec les États-Unis implique que « a form of the old British-Indian alliance endured for another three or four decades »¹⁰⁰. Enfin, d'autres ont également fait échos à ce narratif afin de marquer la transition après la guerre de 1812¹⁰¹, voire en repoussant le moment du basculement, au lendemain de la guerre

⁹⁹ David T. McNab, *No Place for Fairness : Indigenous Land Rights and Policy in the Bear Island Case and Beyond* (Montréal : McGill-Queens University Press, 2009), p. 18.

¹⁰⁰ Allen, *His Majesty's Indian Allies*, p. 173-174. Pour une analyse des discours autochtones et non-autochtones sur l'alliance des Premières Nations avec la Couronne dans le cadre de la guerre de 1812, voir Jarvis Brownlie, « 'Our fathers fought for the British' : Racial Discourses and Indigenous Allies in Upper Canada », *Histoire sociale* 50, 102 (2017), p. 259-284.

¹⁰¹ Voir notamment Denys Delâge et Jean-Philippe Warren : « Le contexte militaire avait changé rapidement et cinquante ans après la Conquête, les Britanniques pouvaient se passer d'alliés

d'Indépendance américaine de 1783 en suggérant que les Autochtones en sont les grands perdants, puisqu'« ils sont devenus tout simplement encombrants » aux yeux des autorités¹⁰².

Permettant d'identifier un tournant dans les relations entre les Premières Nations et la société coloniale dans les colonies canadiennes, et de résumer la transformation qui s'opère entre le 18^e et le milieu du 19^e siècle de manière commode, succincte et hermétique, cette thèse repose toutefois sur ce qui s'apparente à une vision téléologique de l'histoire. De plus, elle s'appuie largement sur un postulat qui contribue à entretenir l'impression d'un déclasserment des communautés autochtones qui seraient alors tranquillement passées d'une participation active à l'histoire de l'Amérique du Nord britannique, au rôle de spectateurs incapables de trouver leur place dans le nouvel ordre colonial. Aussi, s'il est certain que les autorités britanniques ont cherché à réduire drastiquement les dépenses du département à la fin des hostilités, cette transition vers une gestion financière en temps de paix ne signifie pas pour autant que le traité de Ghent marquait alors la fin des conflits entre

devenus encombrants. La guerre de 1812-1814 fut le dernier moment où le gouvernement britannique apprécia la valeur stratégique des troupes autochtones pour assurer la défense de son empire en Amérique du Nord. » Delâge et Warren, *Le piège de la liberté : Les peuples autochtones dans l'engrenage des régimes coloniaux* (Montréal : Boréal, 2017), p. 383; Karl S. Hele, « Nation Making / Nation Breaking : 'Effective Control' of Aboriginal Lands and Peoples by Settlers in Transition », dans Miléna Santoro et Erick D. Langer (dirs.), *Hemispheric Indigeneities : Native Identity in Mesoamerica, the Andes, and Canada* (Lincoln : University of Nebraska Press, 2018), p. 183; et Marie-Pierre Bousquet : « Après la guerre de 1812, ayant opposé l'Empire britannique aux États-Unis, et l'établissement de rapports harmonieux entre le Canada et son voisin, les Amérindiens ne furent plus considérés comme des alliés des colons d'origines européennes, mais comme des sujets de la Couronne. Commença alors la véritable mise en œuvre du programme 'de civilisation' des [A]utochtones [...]. » Marie-Pierre Bousquet, « Êtres libres ou sauvages à civiliser ? L'éducation des jeunes Amérindiens dans les pensionnats indiens au Québec, des années 1950 à 1970 », *Revue de l'enfance « irrégulière »* 14 (2014), p. 162.

¹⁰² Michel Lavoie et Denis Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne : Trois commissions d'enquête à l'origine d'une politique de tutelle et d'assimilation, 1828-1858* (Québec : Septentrion, 2010), p. 21.

les colonies britanniques et la République américaine. Suggérer que dès la fin des années 1810, les Premières Nations furent considérées comme des alliées militaires dont les services ne seraient plus requis sur la base d'une quelconque conviction – ou encore sur le fait avéré à postériori – qu'il n'y aurait plus de conflits continentaux exposant les colonies canadiennes repose en effet sur une vision rétrospective et simplifiée de la relation entre les Premières Nations et le département des Affaires indiennes dans les décennies 1830-1850.

D'emblée, on peut considérer que le simple fait que la responsabilité des Affaires indiennes, qui était sous le contrôle civil du lieutenant-gouverneur depuis 1796, revient dans le giron militaire en 1816 est en contradiction avec cette logique puisque cela vient réaffirmer « l'orientation militaire de la politique » indienne¹⁰³. Il convient également de souligner que dans les années 1830, plusieurs communautés autochtones, notamment des guerriers de Kahnawake au Bas-Canada¹⁰⁴, mais aussi des Haudenosaunee dans la péninsule du Niagara, des Mississaugas et d'autres communautés Anichinabés du Haut-Canada, ont pris une part active aux événements politiques et militaires de 1837 et 1838. Pour les autorités britanniques, leur déploiement au sein de la population coloniale était alors valorisé comme un moyen sûr, efficace et économique de limiter les risques d'insurrection¹⁰⁵. De même, les effectifs autochtones ont joué un rôle important dans la défense des rives de la péninsule du Haut-Canada et dans les contre-attaques lors des

¹⁰³ Daniel Francis, *Histoire des Autochtones du Québec 1760-1867* (Ottawa : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1984), p. 15.

¹⁰⁴ Mathieu Sossoyan, « The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838 », (Mémoire de maîtrise, Université McGill, 1999).

¹⁰⁵ Rhonda Telford, « The Central Ontario Anishinaabe and the Rebellion, 1830-40 », *Actes du 32^e Congrès des Algonquinistes* 32 (2001), p. 552-570.

tentatives d'invasions depuis le sol américain en 1838. L'ordre de mobilisation donné par l'officier de milice en charge de la défense du Haut-Canada, James B. Macaulay, au mois de novembre 1838 traduit l'importance de cette alliance avec les forces autochtones :

The extensive organization of a force within the U.S. Frontier for the purpose of invading their Province having become fully known to the Lt. Governor I am directed to request, that you will hold the Indians in your neighbourhood in readiness to take to the field & act with promptitude & effect under your command on the first notice, which you may receive of actual invasion by a foreign enemy or of insurrection in expectation of foreign aid, in any part of the province.¹⁰⁶

Toujours d'actualité vers le milieu des années 1840, l'organisation d'une force militaire autochtone et le maintien du soutien des communautés dans l'éventualité du déclenchement d'une guerre contre les États-Unis demeurent une préoccupation du département des Affaires indiennes. Vers la fin de l'année 1844, le département reçut d'ailleurs une pétition du chirurgien Robert Ironside, priant le surintendant général afin d'être affecté dans le « Indian Corps » advenant le déclenchement des hostilités¹⁰⁷. Deux ans plus tard, alors qu'il occupait la fonction de surintendant général, George Vardon adressa une lettre privée au colonel J. B. Clench lui demandant de soumettre un plan pour l'organisation des guerriers autochtones dans sa surintendance « in the event of a War »¹⁰⁸. Proposant une liste d'officiers et de guerriers susceptibles de structurer une force autochtone en cas de guerre¹⁰⁹, Clench suggérait de mobiliser les Premières Nations du Haut-Canada à l'intérieur

¹⁰⁶ P. Whitney Lackenbauer, John Moses, R. Scott Sheffield, Maxime Gohier, *A Commemorative History of Aboriginal People in the Canadian Military* (Ottawa : Défense nationale, 2009), p. 96.

¹⁰⁷ BAC, RG10, vol 511, bob. C-13 345, *Lettre J. M. Higginson à Dr. R. Ironside, 3 janvier 1845*, p. 224.

¹⁰⁸ BAC, RG10, vol. 268, bob. C-12 652, *Private letter of Clench to George Vardon, 14 March 1846*, p. 164 310.

¹⁰⁹ RG10, vol. 268, bob. C-12 652, *Proposed Establishment for the Indian Department of Canada West in the event of a War, 14 March 1846*, p. 164 307-164 308.

d'un même régiment : « in my humble opinion, the Indian force might be much improved by uniting them to a Regiment of Rangers (Don't you think 'Royal Bush Rangers' would be an appropriate name.), to be raised for the purpose and composed of young men of the country who are good marksmen »¹¹⁰. Au même moment, le surintendant George Ironside soumettait lui aussi un mémoire sur la question au département, et sollicitait le commandement militaire des Autochtones « on the western frontier » : « The appearance of the times had endured me to put together a few remarks relative to the Indian force at and near the Manitoulin Island in Lake Huron, which I now take the liberty of putting under cover to you. A copy of the same Memorandum I have transmitted to the Indian office, through Mr Vardon, in a private way. »¹¹¹

On le constate, expliquer le changement dans la politique des Affaires indiennes au courant des années 1830-1850 sur la base d'un changement soudain de perception des Autochtones passant d'alliés utiles à sujets encombrants à cause de la fin des hostilités apparaît rapidement contradictoire et hasardeux. En fait, il convient d'approcher cette période charnière dans les relations entre les Premières Nations et l'administration coloniale en fonction de l'action combinée de plusieurs facteurs qui ont amené le gouvernement à « découvrir » les Premières Nations comme une population à gouverner et à administrer. Le professeur de comptabilité Dean Neu a démontré comment, suite aux guerres napoléoniennes, les dépenses militaires sont devenues une des principales cibles du gouvernement britannique dans son obsession envers la diminution des dépenses. En

¹¹⁰ BAC, RG10, vol. 268, bob. C-12 652, *Private letter of Clench to George Vardon, 14 March 1846*, p. 164-312.

¹¹¹ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *George Ironside to Captain Talbot, Military Secretary, 16 March 1846*, p. 32-38.

isolant les dépenses attribuables au département des Affaires indiennes des autres charges reliées aux colonies canadiennes, le déploiement d'enquêtes et de nouvelles techniques comptables au début des années 1830 a donc eu pour effet « of making visible the costs of maintaining current relations with indigenous peoples », et ainsi d'identifier les Affaires indiennes comme « a site for cost cutting »¹¹². Nous pouvons donc voir dans la convergence entre les considérations financières impériales, et des facteurs locaux tels que l'immigration intensive, l'augmentation exponentielle de la population de la province, le développement de l'agriculture, des pêcheries et de l'exploitation forestière, de même que l'établissement de nouveaux réseaux de transport et d'infrastructures supportant la colonisation, autant d'éléments qui amènent la population coloniale à endiguer les communautés autochtones au sein de l'espace colonial et les administrateurs coloniaux à les percevoir comme une population à administrer, à « gouverner »¹¹³ et à transformer.

2.3.2. Gouvernementalité en contexte colonial : savoir gouverner à distance

Développée au milieu des années 1970, l'approche foucauldienne de l'État a engendré une compréhension décentralisée de l'État comme le lieu de rencontre des différentes technologies et pratiques du pouvoir. Au même moment, Edward Said résumait

¹¹² Dean Neu, « 'Discovering' Indigenous Peoples : Accounting and the Machinery of Empire », *Accounting Historians Journal* 26, 1 (1999), p. 53-82.

¹¹³ Dean Neu : « In the context of Canada's indigenous peoples, the current study sought to analyze the moment(s) at which indigenous peoples came to be viewed as a governable population rather than as a distinct nation and when/how accounting techniques came to penetrate this domain ». Dean Neu identifie la période 1830-1858 comme « the slippage from a nation-to-nation relationship between Britain and indigenous peoples to a paternal relationship. » Neu, « 'Discovering' Indigenous Peoples », p. 79.

la dynamique entre savoir et pouvoir en contexte colonial avec une phrase d'une percutante simplicité : « [K]nowledge of subject races or Orientals is what makes their management easy and profitable; knowledge gives power, more power requires more knowledge, and so on in an increasingly profitable dialectic of information and control »¹¹⁴. La référence au savoir comme élément permettant une administration commode (*easy*) et profitable n'est pas anodine et a son importance dans le contexte de la gouvernance d'une *population* autochtone par un pouvoir colonial. Cette notion trouve un écho dans la relation entre savoir et pouvoir chez Foucault qui précise : « the population is the object that government must take into account in all its observations and *savoir*, in order to be able to govern effectively in a rational and conscious manner »¹¹⁵. Depuis cette adaptation initiale de l'approche foucauldienne de l'État au contexte colonial, d'autres ont démontré les limites de son application, et ont proposé une relecture permettant de repenser l'application de concepts tels que l'empire, l'espace colonial et la race¹¹⁶. Il en demeure néanmoins un intérêt particulier pour la méthodologie foucauldienne contribuant à désenclaver l'étude de l'art du gouvernement en s'intéressant aux pratiques de la gouvernance¹¹⁷.

¹¹⁴ Edward W. Said, *Orientalism* (London : Routledge, 1978), p. 36.

¹¹⁵ Graham Burchell, Colin Gordon et Peter Miller, *The Foucault Effect. Studies in Governmentality* (Chicago: University of Chicago Press, 1991), p. 100.

¹¹⁶ Pour une discussion sur l'application de l'approche foucauldienne de l'État en contexte colonial, voir notamment Ann Laura Stoler, *Race and the Education of Desire : Foucault's History of Sexuality and the Colonial Order of Things* (Durham : Duke University Press, 1995); Ann Laura Stoler, *Carnal Knowledge and Imperial Power : Race and the Intimate in Colonial Rule* (Berkeley : University of California Press, 2002). Pour une critique postcoloniale du concept de gouvernementalité voir Frederick Copper, *Colonialism in Question : Theory, Knowledge, History* (Berkeley : University of California Press, 2005).

¹¹⁷ Voir notamment Mariana Valverde, « Police, Sovereignty, and Law : Foucaultian Reflections », dans M. D. Dubber et M. Valverde (dirs.), *Police and the Liberal State* (Stanford : Stanford University Press, 2008), p. 16-18; Bruce Curtis, *The Politics of Population*, p. 43-44; Søren Rud et Søren Ivarsson, *Retinking the Colonial State : Political Power and Social Theory* (Bingley : Emerald Publishing, 2017).

Élaborant sur cette approche à travers une série d'articles réunis plus récemment sous une même couverture¹¹⁸, Nikolas Rose et Peter Miller ont défini le gouvernement comme « a domain of strategies, techniques and procedures through which different forces seek to render programmes operable, and by means of which a multitude of connections are established between the aspirations of authorities and the activities of individuals and groups »¹¹⁹. Qualifiant ces mécanismes hétérogènes comme des technologies de gouvernement (*technologies of government*) Miller et Rose ont démontré comment elles permettent de matérialiser les intentions¹²⁰ des gouvernants dans le domaine du réel grâce à l'acquisition d'un savoir-pouvoir nécessaire à l'action : « We use the term 'technologies' to suggest a particular approach to the analysis of the activity of ruling, one which pays great attention to the actual mechanisms through which authorities of various sorts have sought to shape, normalize and instrumentalize the conduct, thought, decisions and aspirations of others in order to achieve the objectives they consider desirable. »¹²¹ Au-delà de l'opérationnalisation de la relation savoir-pouvoir qu'elle propose, la problématisation du gouvernement de Miller et Rose est d'autant plus intéressante qu'elle incorpore le concept de *gouvernement à distance*. Inspiré de la sociologie des sciences et des travaux du sociologue et philosophe Bruno Latour sur les mécanismes permettant l'*action à*

¹¹⁸ Peter Miller et Nikolas Rose, « Governing Economic Life », *Economy and Society* 19, 1 (1990), p 1-31; N. Rose et P. Miller, « Political Power Beyond the State : Problematics of Government », *British Journal of Sociology* 43, 2 (1992), p. 173-205; Nikolas Rose et Peter Miller, *Governing the Present : Administering Economic, Social and Personal Life* (Cambridge : Polity Press, 2008).

¹¹⁹ Rose et Miller, « Political Power Beyond the State », p. 183.

¹²⁰ Plus précisément, Miller et Rose utilisent le terme « idées » afin de d'écrire ces intentions : « These 'technologies of government' seek to translate thought into the domain of reality, and to establish 'in the world of persons and things' spaces and devices for acting upon those entities of which they dream and scheme. » Rose et Miller, *Governing the Present*, p. 32.

¹²¹ Rose et Miller, *Governing the Present*, p. 32.

*distance*¹²², ce concept ouvre une discussion particulièrement riche sur la dynamique de construction des espaces de communication et sur la relation entre le centre et la périphérie.

Partant d'une réflexion sur les facteurs qui permettent à des acteurs d'agir sur un territoire, des individus ou des choses situés à distance, Latour s'est intéressé aux cycles d'accumulation du savoir qui permettent la construction d'espaces centraux et périphériques. Utilisant l'exemple de la navigation et de la cartographie, il démontre que le savoir ne peut être défini indépendamment de son *accumulation*, et donc de l'espace où se concentre cette accumulation : « 'knowledge' is not something that could be described by itself or by opposition to 'ignorance' or to 'belief', but only by considering a whole cycle of accumulation : how to bring things back to a place for someone to see it for the first time so that others might be sent again to bring other things back. How to be familiar with things, peoples and events, which are distant. »¹²³ Parce qu'il génère du *pouvoir*, le cycle d'accumulation du *savoir* – qu'il soit géographique, médical, scientifique, économique, politique, etc. – est donc l'élément essentiel qui permet à un endroit précis de s'imposer comme un *centre* où se focalise et s'additionne l'information permettant d'agir sur des lieux, des choses, ou des individus exotiques¹²⁴; bref des points d'intérêt devenant par définition périphérique¹²⁵. Notons que Latour prend soin de spécifier que ce processus de création et de division de l'espace entre centre et périphérie n'implique pas à priori une

¹²² Bruno Latour, *Science in Action : How to Follow Scientist and Engineers Through Society* (Cambridge : Harvard University Press, 1987), p. 219-237.

¹²³ Latour, *Science in Action*, p. 220.

¹²⁴ Nous utilisons « exotique » dans le sens classique (*exoticus*) de ce qui est étranger, de ce qui provient de pays lointains, tout comme dans le sens de la physique, où il décrit ce dont les caractéristiques sont différentes de celles que l'on observe habituellement.

¹²⁵ Pour une discussion des trois moyens de rendre possible l'action à distance sur des événements, des individus ou des endroits étrangers, voir Latour, *Science in Action*, p. 222-223.

dimension de supériorité de l'un sur l'autre. En effet, la mise en place d'un centre ayant la prétention de développer une connaissance globale (universelle) sur les périphéries qu'il cherche à dominer ou à administrer n'implique pas d'opposer ou de hiérarchiser les savoirs particuliers (local) et généraux (universel). En fait, il s'agit dans les deux cas de savoirs locaux, à la différence que celui se situant au centre n'est pas acquis par l'expérience et la connaissance empirique, mais repose plutôt sur « a network transporting back and forth immutable mobiles to act at a distance »¹²⁶. En contrepartie, Latour est bien conscient que dans le domaine scientifique qui l'intéresse, l'accumulation du *savoir* en un centre offre les conditions propices à l'exercice du *pouvoir*, voire d'une certaine domination :

We now have a much clearer idea of what it is to follow scientists and engineers in action. We know that they do not extend 'everywhere' as if there existed a Great Divide between the universal knowledge of the Westerners and the local knowledge of everyone else, but instead that they travel inside narrow and fragile networks, resembling the galleries termites build to link their nests to their feeding sites. Inside these networks, they make traces of all sorts circulate better by increasing their mobility, their speed, their reliability, their ability to combine with one another. [...] Finally, we know that the results of building, extending and keeping up these networks is to act at a distance, that is to do things in the centres that sometimes make it possible to dominate spatially as well as chronologically the periphery.¹²⁷

C'est donc en intégrant ce concept d'action à distance au domaine politique et à l'art du gouvernement, que Rose et Miller arrivent à établir que les technologies de gouvernement agissent comme des mécanismes indirects de domination permettant la consolidation du *gouvernement à distance*; un processus reposant sur « the exercise of a form of intellectual

¹²⁶ Latour, *Science in Action*, p. 229.

¹²⁷ Latour, *Science in Action*, p. 232. Nous soulignons.

mastery made possible by those at a centre having information about persons and events distant from them »¹²⁸.

En s'intéressant à la gouvernance coloniale en Inde, des historiens tels que Richard Saumarez Smith, Bernard Cohn, Nicholas Dirks et Richard S. Smith ont quant à eux démontré comment ces technologies de gouvernement se déploient à l'intérieur d'une logique impériale reposant sur la croyance fondamentale en l'idée qu'une société peut être comprise, gouvernée et représentée comme une série de faits (*facts*) compilables. C'est donc dire que le colonialisme se présente comme une « conquête du savoir » et que le projet colonial est matérialisé par des modalités d'investigations (*investigative modalities*) – tels que les rapports, les recensements, les cadastres, etc. – destinées à colliger et à centraliser un savoir sur un espace colonial qui est inconnu ou qui diffère de celui des colonisateurs¹²⁹. Étudiant plutôt le développement de la comptabilité comme projet de gouvernance impériale en Amérique du Nord britannique, Dean Neu a quant à lui révélé comment la volonté du gouvernement impérial de mener un recensement de la population autochtone des colonies canadiennes à partir de la décennie 1830 était liée à un désir de prendre la mesure du coût relié à l'administration des Affaires indiennes. Cette volonté de

¹²⁸ Rose et Miller, *Governing the Present*, p. 34.

¹²⁹ Le langage utilisé par Richard S. Smith est d'ailleurs explicite : « Underlying the image of the records as photographs [of the actual state of the community] was the assumption that society could be represented as a series of facts, that the form of these facts was self-evident, and that administrative power stemmed from an accurate knowledge and an efficient use of these facts. As an instrument of the government, these records were always bound up with the technologies of governing. » Richard Saumarez Smith, « Rule-by-records and Rule-by-reports : Complementary Aspects of the British Imperial Rule of Law », *Contributions to Indian Sociology* 19, 1 (1985), p. 154. Quant à Bernard S. Cohn, il affirme que « The conquest of India was a conquest of knowledge. » Bernard S. Cohn, *Colonialism and its Form of Knowledge : The British in India* (Princeton : Princeton University Press, 1996), p. 4-5. Nicholas Dirks, *Castes of Mind: Colonialism and the Making of Modern India* (Princetown : Princetown University Press, 2001).

rationalisation ayant alors contribué à la « découverte » – ou à l’identification – des autochtones comme « a potential site of government »¹³⁰, comme une population à gouverner, donc à connaître.

Dans le contexte de l’Amérique du Nord britannique, il est toutefois important de mesurer la prépondérance de la question de l’accès au territoire dans le déploiement des stratégies de colonisation durant la seconde partie du 19^e siècle. Afin d’éviter de traiter de la question du colonialisme comme une catégorie monolithique¹³¹, il convient de considérer que la gouvernamentalité coloniale ne saurait se limiter à la seule gestion d’une population. Explorant la rationalité derrière l’entreprise coloniale britannique orientée sur la prise de possession du territoire¹³², Jeffrey Monaghan a ainsi établi une distinction fondamentale permettant d’entrevoir la mécanique derrière la mise en place de technologies de gouvernements en situation de colonialisme de peuplement (*settler colonialism*)¹³³ :

¹³⁰ Neu, « 'Discovering' Indigenous Peoples », p. 70-78.

¹³¹ Pour une réflexion sur la façon dont le colonialisme est souvent traité comme un objet d’étude monolithique ou uniforme, voir George Steinmetz, « Introduction : Ethnography and the Colonial State », dans *The Devil's Handwriting : Precoloniality and the German Colonial State in Qingdao, Samoa, and Southwest Africa* (Chicago : Chicago University Press, 2007), p. 1-71.

¹³² Sur la gouvernamentalité coloniale et la distinction entre le colonialisme reposant sur l’exploitation de la main d’œuvre autochtone et le colonialisme de peuplement, voir David Scott, *Refashioning Futures : Criticism after Postcoloniality* (Princeton : Princeton University Press, 1999); James Belich, *Replenishing the Earth : The Settler Revolution and the Rise of the Anglo-world, 1783-1939* (Oxford : Oxford University Press, 2009); Allan Greer, *Property and Dispossession : Natives, Empires and Land in Early Modern North America* (Cambridge : Cambridge University Press, 2018).

¹³³ Pour une réflexion théorique sur le *settler colonialism*, voir aussi Lorenzo Veracini, *Settler Colonialism : A Theoretical Overview* (New York : Palgrave MacMillan, 2010); Lorenzo Veracini, « Chapter 1 : Settler Colonialism is not Colonialism », dans *The Settler Colonial Present* (New York : Palgrave Macmillan, 2015), p. 13-31.

Unlike colonial governmentality, settler governmentality aims to dispossess indigenous peoples of their land and, once reduced to minority populations, target them with strict population management systems. Based largely on the reservation system, population management within settler governmentality is a biopolitical power strategy that, while balancing discipline and reward, seeks to reform the conduct of indigenous populations according to the model of European normative society¹³⁴.

C'est donc d'abord sur l'acquisition du territoire, puis sur le contrôle et la mise à l'écart des populations représentant un obstacle à la création d'un nouvel ordre social eurocanadien que s'articule, à partir du milieu du 19^e siècle, la gouvernementalité coloniale en Amérique du Nord britannique. Aussi qualifiés de « software of imperialism »¹³⁵, les mécanismes destinés à accumuler le savoir permettant de gouverner à distance et d'affirmer un pouvoir sur des individus, des choses ou des territoires sont nombreux et multidimensionnels. Les recherches menées jusqu'à présent sur les technologies de gouvernements tels que les recensements, la cartographie et la comptabilité ont ainsi permis d'éclairer la façon dont s'articulent les enjeux de savoir/pouvoir et de centre/périphérie dans l'espace colonial¹³⁶. Bien que cette approche ait eu tendance à privilégier l'étude du savoir généré par l'État dans une logique *top/down*, elle offre néanmoins un cadre pertinent pour l'analyse de la pratique pétitionnaire autochtone comme une technologie de

¹³⁴ Jefferey Monaghan, « Settler Governmentality and Racializing Surveillance in Canada's North-West », *Canadian Journal of Sociology* 38, 4 (2013), p. 493.

¹³⁵ Neu, « 'Discovering' Indigenous Peoples »; Dean Neu, « 'Presents' for the 'Indians' : land, colonialism and accounting in Canada », *Accounting, Organization and Society* 25 (2000), 165; M. Bell, R. Butlin et M. Hefferman, *Geography and Imperialism : 1820-1940* (Manchester : Manchester University Press, 1995); D. Headrick, *The Tools of Empire* (New York : Oxford University Press, 1981).

¹³⁶ Voir notamment les travaux sur le contrôle du département des Affaires indiennes sur les communications tels que : Keith D. Smith, *Liberalism, Surveillance and Resistance : Indigenous Communities in Western Canada, 1877-1927* (Vancouver : UBC Press, 2009) et Brian Hubner, « 'An Administred People' : A Contextual Approach to the Study of Bureaucracy, Records-Keeping and Records in the Canadian Department of Indian Affairs, 1755-1950 », (Mémoire de maîtrise, Université du Manitoba, 2000).

gouvernement qui est à la fois un outil de gouvernance promu par l'État, et un instrument porteur d'un discours politique et d'une certaine agentivité autochtone.

2.3.3. La pratique pétitionnaire comme technologie de gouvernement

Au 19^e siècle, adresser une pétition aux autorités compétentes était la manière usuelle de s'adresser à l'État pour les sujets n'ayant pas un accès direct aux membres du gouvernement ou à l'élite provinciale. Lorsque des résidents du Sault-Sainte-Marie que le commissaire William B. Robinson désigna comme des *squatters* canadiens l'approchèrent afin d'obtenir des titres pour leurs terres en 1850, ce dernier leur recommanda par exemple « to memorialize the government the usual way, setting forth the matter [...], and that the Government would do them justice »¹³⁷. Au Bas-Canada, l'émergence de la pratique pétitionnaire chez les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent s'est amorcée dès le lendemain de la conquête britannique. Maxime Gohier a démontré comment, dans la seconde moitié du 18^e siècle, un processus de disciplinarisation des revendications autochtones a engendré une « bureaucratisation des relations entre les Autochtones et l'État »¹³⁸ qui va de pair avec l'affirmation du contrôle exercé par les administrateurs et les agents du département des Affaires indiennes. Certains d'entre eux se montrent d'ailleurs des acteurs importants dans ce processus de disciplinarisation visant à imposer la pratique pétitionnaire comme outil de communication entre les Premières Nations et l'État. Les efforts déployés afin de limiter l'accès au gouverneur et de canaliser

¹³⁷ BAC, RG10, vol. 191, bob. C-11 513, *Rapport de William B. Robinson, 24 septembre 1850*, p. 111 706.

¹³⁸ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 168-185.

le discours politique autochtone à travers la pratique pétitionnaire¹³⁹ s'inscrivent certainement dans le « processus de maintien de l'ordre social » et dans la logique d'intégration des Autochtones au sein du régime et de l'administration coloniale britannique décrite par Gohier¹⁴⁰. De la même manière, le recours à la pétition comme une technologie de gouvernement par le département des Affaires indiennes apparaît clairement chez l'historien qui voit dans le passage de la diplomatie orale traditionnelle vers l'intégration de la pratique pétitionnaire au tournant du 18^e siècle une question de contrôle :

[C]'est en exerçant un contrôle rigoureux sur les procédures d'énonciations du discours que les Affaires indiennes deviennent moins une autorité présente et incarnée sous la forme d'un interlocuteur, qu'une institution intangible exerçant son pouvoir à travers son contrôle du 'savoir' sur les Autochtones et sa capacité à valider la conformité du discours des Amérindiens à l'égard de ce savoir. Les Amérindiens pourront désormais parler à distance aux autorités à travers l'écrit, mais devront respecter dans la formulation de leurs discours, dans les choix des sujets et dans leur mode de transmission des documents un ensemble de codes qui confirment qu'ils parlent en tant qu'Autochtones, qu'ils disent vrai aux yeux des Affaires indiennes.¹⁴¹

De la même manière, la pratique pétitionnaire est aussi le moyen de communication privilégié par le département dans le Haut-Canada. Comme dans le reste de l'Amérique du

¹³⁹ C'est le cas par exemple de l'agent Luc Schmid de Saint-François qui écrit à Frederick Haldimand en 1783 : « Les Sauvages du village de Saint-François voulaient descendre à Québec pour faire une représentation à son Excellence, mais comme j'ai pensé que Son Excellence n'est pas toujours flattée d'avoir leur visite, surtout dans les temps où Son Excellence est beaucoup occupée, je fais tout mon possible pour leur empêcher ses voyages, en leur promettant par écrit que cela ferai la même chose [...]. » BAC, MG21, f. 155-156, bob. 32, *Lettre de Luc Schmid à Frederick Haldimand, 15 juillet 1783*, version adaptée du texte original cité dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 173. De même en 1793, le secrétaire du gouverneur Dorchester exprime qu'il souhaite éviter une délégation autochtone de se rendre à Québec puisqu'il n'y voit que des inconvénients et des dépenses qui seraient engendrées « without answering any good purpose whatever ». BAC, RG7, vol. 2, bob. C-922, *Lettre de Thomas Coffin à John Campbell, 23 décembre 1793*, cité dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 174.

¹⁴⁰ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 176-178.

¹⁴¹ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 168-169.

Nord britannique, l'État colonial cherche alors à canaliser les doléances autochtones et à éviter les trop fréquentes délégations auprès du gouverneur. En septembre 1844, le surintendant général Samuel Peter Jarvis informa par exemple les chefs Anichinabés du sud des Grands Lacs d'éviter les déplacements inutiles et de soumettre leurs requêtes par écrit : « I am commanded by His Excellency the Governor General again to state to you and to inquire that it may be borne in mind by the uselessness of you visiting the Seat of Government when your business can almost at all times be arranged by correspondence. »¹⁴² Le même message fut transmis au chef Jacob Crane de la Première Nation de Scugog Island deux ans plus tard par le surintendant général Higginson : « As regards your proposition to proceed to Montreal, His Lordship considers that it will be a useless waste of your time and money as all necessary communications can be made through the Visiting Superintendent who will shortly visit your settlement »¹⁴³. À peine quelques mois plus tard, le département réaffirmait sa politique à la faveur d'une proposition du chef Shingwaukonse souhaitant visiter le gouverneur à Montréal : « His Excellency disapproves of the Indians incurring needless expenses by visiting the Seat of Government, as all communication can be made in writing »¹⁴⁴. L'insistance avec lequel le département faisait la promotion de l'écriture et cherchait à imposer ses agents comme intermédiaires dans les échanges avec les communautés autochtones était tel qu'en 1859, les Algonquins de rivière Désert (Kitigan Zibi) firent des démarches – sur ce qu'il croyait alors être le souhait du département – afin d'engager un secrétaire chargé d'administrer

¹⁴² BAC, RG10, vol. 508, bob. C-13 344, *Lettre de Samuel Peter Jarvis au Chef Peter Hope et al., 19 septembre 1844*, p. 424.

¹⁴³ BAC, RG10, vol. 511, bob. C-13 345, *Lettre de J. M. Higginson au Chef Jacob Crane, 19 mars 1846*, p. 294.

¹⁴⁴ BAC, RG10, vol. 513, bob. C-13 345, *Lettre de Vardon à Ironside, 29 juin 1846*, p. 390.

leur relation épistolaire¹⁴⁵. Le surintendant Chesley informa toutefois le candidat sélectionné par la Première Nation que ce n'était pas dans l'intention du département d'ainsi faciliter les communications directes puisque des agents pouvaient servir de relais : « I am to inform you that the Indian Chief of the River Desert Band misapprehended the meaning of what was said to him on the occasion of his late visit to Toronto »¹⁴⁶.

En tant qu'outil permettant d'établir des connexions facilitant la gouvernance à distance, la pétition autochtone fait donc partie de ce que Miller et Rose décrivent comme des « humble and mundane mechanisms by which authorities seek to instantiate government »¹⁴⁷. La question de l'établissement des réseaux est essentielle dans le processus qui permet aux administrateurs de l'État de gouverner à distance, c'est-à-dire d'obtenir les informations afin d'identifier les « problèmes », de prendre des décisions affectant des personnes ou des choses situées en périphéries à partir d'un centre dit « décisionnel », souvent désigné comme le *headquarters* ou le siège du gouvernement. Outils discursifs ouvrant des courants de communications politiques, les pétitions autochtones agissent ainsi comme des points de rencontre où s'articule un dialogue¹⁴⁸ entre

¹⁴⁵ BAC, RG10, vol. 250, pt. 1, bob. C-12 641, *Lettre de John White à Pennefather*, 25 juillet 1859, p. 681-682.

¹⁴⁶ BAC, RG10, vol. 250, pt. 1, bob. C-12 641, *Lettre de S. Y. Chesley à John White*, 1^{er} août 1859, p. 681-682.

¹⁴⁷ Nous appliquons le cadre théorique de Rose et Miller à la pratique pétitionnaire, malgré qu'elle ne figure pas parmi leur analyse, ou les exemples qu'ils présentent : « techniques of notation, computation and calculation, procedures of examination and assessment, invention of devices such as surveys and presentational forms such as tables, standardisation of systems for training and the inculcation of habits, inauguration of professional specialisms and vocabularies, building designs and architectural forms » Rose et Miller, « Political Power Beyond the State », p. 183. Sur le rôle des statistiques et du recensement dans la formation de l'État, voir Bruce Curtis, *The Politics of Population : State Formation, Statistics, and the Census of Canada, 1840-1875* (Toronto : University of Toronto Press, 2002).

¹⁴⁸ Ou plutôt un monologue en deux temps pour reprendre la formule de Maxime Gohier. Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 189.

les communautés autochtones et l'administration coloniale. La façon dont se manifeste cette relation qui connecte les Premières Nations et l'État correspond parfaitement à la façon dont s'articule le rapport entre technologies de gouvernement et pouvoir :

'Power' is the outcome of the affiliation of persons, spaces, communication and inscription into durable form. To speak of the 'power' of a Government, a Department of State, a local authority, [...] is to substantialise that which arises from an assemblage of forces by which particular objectives and injunctions can shape the actions and calculations of others. [...] To the extent that actors have come to understand their situation according to a similar language and logic, to construe their goals and their fate as in some way inextricable, they are assembled into mobile and loosely affiliated networks. Shared interests are constructed in and through political discourses, persuasions, negotiations and bargains. Common modes of perception are formed, in which certain events and entities come to be visualized according to particular rhetorics of image or speech.¹⁴⁹

L'idée que l'établissement de réseaux ou d'espaces d'échange et de communication dépend de la capacité des acteurs à se représenter leurs situations en fonction d'un certain niveau d'interdépendance est particulièrement intéressante lorsqu'il est question de la pratique pétitionnaire autochtone. Encouragée, voire imposée, par les administrateurs de l'État, la pétition est un outil de communication politique qui permet d'établir des canaux de transmissions et d'échange d'information entre les communautés et le département des Affaires indiennes. Ce faisant, elle participe sans contredit à la mise en place d'un espace permettant aux administrateurs de l'État colonial de déployer leur autorité – réelle ou imaginée – sur des populations et un territoire qu'il prétend ou aspire à gouverner et à administrer. Source d'information sur les événements, les individus et les problèmes lointains, les pétitions sont un outil permettant également de renforcer la légitimité des agents de l'État en leur donnant l'impression de détenir les informations et la connaissance

¹⁴⁹ Rose et Miller, « Political Power Beyond the State », p. 184. Nous soulignons.

nécessaire afin d'exercer ce pouvoir, ou de faire valoir leur statut. Produisant de l'information sur des individus et des « problèmes » distants, les pétitions permettent aux différents agents en compétition pour le pouvoir colonial (que ce soit les missionnaires, les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson (HBC), des industriels ou des notables locaux, des agents du département des Affaires indiennes, etc.) de faire valoir leur expertise auprès des autorités concernées. Autrement dit, le capital social que les administrateurs de l'État accordent aux différents agents lui permettant d'acquérir et d'accumuler le savoir nécessaire à l'action à distance est jugé « on the basis of their claim to possess specialized truths and rare powers »¹⁵⁰.

Adoptant une approche bourdieusienne à l'étude de l'État colonial comme un champ situé à l'intérieur du champ du pouvoir colonial, George Steinmetz a démontré qu'il existe une compétition entre les différents acteurs coloniaux et métropolitains « in their efforts to carve out hierarchies of cultural distinction »¹⁵¹. Ce faisant, l'accumulation d'un capital symbolique permettant aux administrateurs coloniaux de prétendre avoir la légitimité d'administrer les populations autochtones repose sur ce que Steinmetz appelle l'acuité du savoir ethnographique : « [O]fficials within the colonial state competed for recognition of the ethnographic acuity, their discernment in understanding 'natives'. Colonial officials demanded recognition from one another of their ethnographic perceptiveness. [...] Every official was compelled by the force of the situation to develop an ethnographic vision, however rudimentary, in order to develop a course of action and to

¹⁵⁰ Rose et Miller, *Governing the Present*, p. 26.

¹⁵¹ Steinmetz, *The Devil's Handwriting*, p. 45-46.

legitimate his presence as a foreign conqueror. »¹⁵² En dirigeant le discours autochtone vers le centre du pouvoir colonial, la pratique pétitionnaire est donc d'autant plus importante et valorisée comme rouage dans le fonctionnement de l'administration coloniale qu'elle est une opportunité pour les différents agents représentant le pouvoir colonial de faire valoir leur savoir ethnographique.

En contrepartie, la rédaction et l'envoi de pétitions sont des outils dont l'initiative demeure, à des degrés divers, entre les mains des populations autochtones (locales) et de ceux qui, à l'occasion, rédigent les pétitions pour eux. Explorant l'impact de l'introduction et de la généralisation du papier et de l'écriture dans le contexte des transformations engendrées par la colonisation et l'accaparement des terres en Nouvelle-Zélande, Tony Ballantyne a démontré qu'en dépit de la centralité du papier au sein de la mécanique impériale, la circulation de la parole autochtone écrite sur le papier s'est imposé comme un outil permettant aux Maoris d'exploiter les failles et les contradictions à l'intérieur de l'ordre colonial :

Paper underpinned the political culture of British empire building in the nineteenth and early twentieth centuries: it functioned as a routine instrument of governance; a vital connective tissue that frame the workings of the imperial economy; the key medium through which legal systems operated; and it enabled the movement of news, intelligence and opinion across space. But paper was also a potent instrument increasingly harnessed by colonised leaders and Indigenous people as they fought back against a 'paper empire', creating expansive networks and discursive connections of their own.¹⁵³

¹⁵² Steinmetz, *The Devil's Handwriting*, p. 48.

¹⁵³ Tony Ballantyne, « Moving Texts and 'Humane Sentiment' : Materiality, Mobility and the Emotions of Imperial Humanitarianism », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s. p.

Décrivant ce processus comme la « paperization of exchange and power », Ballantyne y voit donc un outil d'*empowerment* pour les communautés autochtones. Permettant de comprimer la distance séparant les interlocuteurs, l'écriture sur un support mobile offrait alors de nouvelles opportunités d'échanges interpersonnels qui ont contribué à modifier les codes de l'expression et de la participation politique autochtone : « It allowed those hereditary rulers who recognised its potential to open up direct communication with colonial officials and, in many cases, colonised leaders petitioned the monarch in Britain (or the Colonial Office) about the inequities of colonial rule. »¹⁵⁴ Pour ces communautés ou ces individus, le recours à la pratique pétitionnaire répond donc aussi à des besoins qui leur sont propres, notamment celui d'ouvrir un espace de dialogue ou de déployer leur discours politique afin de négocier avec l'État, d'obtenir des avantages ou de demander réparation. Comme le précisent Miller et Rose, les « problèmes » auxquels l'État est appelé à réagir n'existent pas en eux-mêmes, mais doivent lui être révélés d'une façon ou d'une autre : « They have to be constructed and made visible, and this construction of a field of problems is a complex and often slow process. Issues and concerns have to be made to appear problematic, often in different ways, in different sites, and by different agents. »¹⁵⁵ Afin d'arriver à établir un espace de communication permettant de transformer les situations particulières d'un groupe en « problème » face auquel l'État est appelé à agir, il faut non seulement que les acteurs en viennent à considérer que leurs destins sont liés d'une

¹⁵⁴ Tony Ballantyne, « Contesting the Empire of Paper : Cultures of Print and Anti-Colonialism in the Modern British Empire », dans Jane Carey et Jane Lydon (dirs.), *Indigenous Networks : Mobility, Connections and Exchange* (New York : Routledge, 2014), p. 222. Voir aussi Tony Ballantyne, « Paper, Pen, and Print : The Transformation of the Kai Tahu Knowledge Order », *Comparative Studies in Society and History* 53, 2 (2011), p. 232-260; Tony Ballantyne, *Webs of Empire : Locating New Zealand's Colonial Past* (Vancouver : UBC Press, 2012).

¹⁵⁵ Rose et Miller, *Governing the Present*, p. 14.

manière ou d'une autre, mais aussi qu'ils adoptent un vocabulaire à travers lequel ils se rejoignent, de façon à ce qu'une « loose and flexible association may be established between agents across time and space »¹⁵⁶. En établissant un espace de communication entre les Premières Nations partout sur le territoire et les agents du département des Affaires indiennes situés dans les lieux de pouvoir, la pratique pétitionnaire autochtone apparaît comme le mécanisme idéal permettant de donner corps à cette relation s'exprimant à travers des symboles et un champ lexical partagé.

¹⁵⁶ Rose et Miller, *Governing the Present*, p. 35.

2.4. « Tu ne nous connais point, cependant nous sommes tous de tes enfants » : donner corps à la relation spéciale avec la Couronne

2.4.1. Alliances, métaphores familiales et capital symbolique des pétitionnaires

Plusieurs historien.ne.s ont exploré la façon dont la diplomatie politique autochtone s'est déployée en Amérique du Nord à travers le prisme des métaphores familiales¹⁵⁷. Dès les contacts entre les Premières Nations et les Européens, les relations interculturelles ont été abordées en fonction de ces liens de parenté réels ou fictifs qui représentaient un moyen efficace d'établir des partenariats et des alliances; si bien que l'usage symbolique de la relation père-enfant, frères ou cousins s'est imposé comme « la convention lexicale entre les partenaires »¹⁵⁸. Cynthia Van Zandt souligne ainsi que dès le début du 17^e siècle, l'usage de la diplomatie familiale afin de définir la relation entre les Anglais et les Powhatan de Virginie (Tsenacommacah) s'est naturellement imposé parce que les deux parties y trouvent un outil flexible et adapté à leurs besoins : « For each group, kinship offered a way to place the other in the complex social space of colonial North America. »¹⁵⁹

¹⁵⁷ Voir en particulier Richard White, *The Middle Ground : Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815* (Cambridge : Cambridge University Press, 1991); Heidi Bohaker, « 'Nidoodemag' : The Significance of Algonquian Kinship Networks in the Eastern Great Lakes Region, 1600-1701 », *The William and Mary Quarterly* 63, 1 (2006), p. 23-52; Alexis Helen Smith, « A Different Kind of Race : How Native Racial Practices Affected Kinship in the Borderlands of the Old Northwest, 1778-1813 », (Master Thesis, University of Wisconsin-Milwaukee, 2014); Gilles Havard, *Empire et Métissage : Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1660-1715* (Québec : Septentrion, 2017); Michelle LeMaster, *Brothers Born of One Mother : British-Native American Relations in the Colonial Southeast* (Charlottesville : University of Virginia Press, 2012). En dehors de l'Amérique du Nord, d'autres peuples autochtones ont également adopté un langage diplomatique faisant appel à la même métaphore familiale, voir : Henry Reynolds, *Fate of a Free People* (Londres : Penguin Books, 1995), p. 12, 25; Anne Curthoys, « Bring this paper to the Good Governor », dans Saliha Belmessous (dir.), *Native Claims : Indigenous Law Against Empire, 1500-1920* (Oxford : Oxford University Press, 2012).

¹⁵⁸ Havard, *Empire et Métissages*, p. 263.

¹⁵⁹ Cynthia Van Zandt, *Brothers Among Nations : The Pursuit of Intercultural Alliances in Early America, 1580-1660* (Oxford : Oxford University Press, 2008), p. 70.

Sous le Régime français, Maxime Gohier précise que l'attribution du statut de père au gouverneur que les Premières Nations appellent généralement *Onontio* à partir du milieu du 17^e siècle jusqu'en 1760 « repose en grande partie sur la capacité des Français à protéger leurs alliés contre leurs ennemis et par extension, à maintenir la paix entre eux », ce qui en fait « le symbole unissant entre elles toutes les nations alliées des Français – qui se reconnaissent toutes également comme les ‘enfants’ d’*Onontio* »¹⁶⁰. Dès le lendemain de la Conquête, la métaphore de l’alliance familiale fut adoptée par les Britanniques d’autant plus aisément que la pratique était d’usage dans les Treize colonies depuis longtemps¹⁶¹, et que les anciens alliés d’*Onontio* souhaitaient que leur nouveau père les reconnaisse comme ses enfants. À l’été 1768, les Abénakis se rendirent par exemple auprès du nouveau surintendant des Affaires indiennes William Johnson afin d’établir explicitement les paramètres de l’alliance : « In the time of the French, they called us, Children. You who have been great, and successful, have kindly called us Brothers. We think it best to be called your children, you are a great wise people. »¹⁶² On constate donc que l’alliance symbolisée par la métaphore fraternelle a une portée plus limitée que celle découlant du rapport paternel. Si le premier peu de prime abord évoque une certaine égalité dans l’alliance, force est de constater que le rapport père-enfants est perçu comme le symbole d’une relation plus profonde.

¹⁶⁰ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 118; Maxime Gohier, *Onontio le médiateur : La gestion des conflits amérindiens en Nouvelle-France 1603-1717* (Québec : Septentrion, 2008).

¹⁶¹ Bradley J. Dixon, « ‘His one Netev ples’ The Chowans and the Politics of Native Petitions in the Colonial South », *The William and Mary Quarterly* 76, 1 (2019), p. 41-74; Jenny Hale Pulsipher, *Subject unto the Same King : Indians, English, and the Contest for Authority in Colonial New England* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2005).

¹⁶² Conseil entre les Abénakis de St-François et William Johnson, Johnson Hall, 29 juillet 1768, *Johnson Papers*, vol. 12, p. 569-571, cité dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 149.

En référant au gouverneur tel un père, et à la reine telle une mère au statut élevé (*Great White Mother*), les Premières Nations ne s'insèrent donc pas dans une relation de sujétion, mais font plutôt référence aux obligations entre les parties impliquées dans l'alliance. La reconnaissance des représentants de la Couronne comme des figures parentales est ainsi une facette de l'alliance qui symbolise la réciprocité de la relation, et surtout, la protection de la Couronne. Comme le souligne Denys Delâge, le concept de protecteur, de défenseur et de pourvoyeur est l'essence même de la relation père-enfants entre les Premières Nations et le représentant de la Couronne¹⁶³. De leur côté, ces derniers n'hésitent pas à user abondamment du lexique de la métaphore familiale lorsqu'ils s'adressent aux communautés autochtones. En 1786, devant le chef Joseph Claude et les Mi'gmaq de Restigouche, Nicholas Cox décrit par exemple le roi comme « our Common Parent having occasion to provide for others of his Children both English & Acadians »¹⁶⁴. Au milieu du 19^e siècle, ce champ lexical demeure d'actualité, non seulement lors de la négociation des traités, mais aussi dans les rapports quotidiens avec les Premières Nations. Lorsqu'il s'adressait aux Premières Nations du Haut-Canada dans le cadre de sa visite des différentes communautés en 1852, T. G. Anderson affirmait par exemple parler au nom de leur père : « My Brethren, As I am once more about to repeat you the words of your Great

¹⁶³ Denys Delâge cite le chef huron des Grands Lacs, Kondiaronk-Saretsi qui disait au gouverneur français en 1682 : « Saretsi ton fils Onontio, se disait autrefois ton frère, mais il a cessé de l'être car il est maintenant ton fils, et tu l'as engendré par la *protection* que tu lui as donnée contre ses ennemis. Tu es son Père et il te connaît pour tel, il t'obéit comme un enfant obéit à son père. » Nous soulignons. Évidemment, le concept de protection est au centre du changement de perspective dans cette métaphore d'alliance. Delâge souligne aussi que la question de l'obéissance doit être vue à travers le système de parenté matrilineaire Huron-Wendat où le père n'exerce pas beaucoup d'autorité sur ses enfants. Denys Delâge, « Modèles coloniaux, métaphores familiales et logiques d'Empire en Amérique du Nord aux 17^e et 18^e siècles », *Bulletin d'histoire politique* 18, 1 (2009), p. 117.

¹⁶⁴ BAC, RG10, vol. 329, bob. C-9581, *Adresse de Nicholas Cox à Joseph Claude et les Mi'gmaq de Restigouche, 1786*, p. 647.

Father, I wish you to open your ears and to listen with great attention. »¹⁶⁵ Évidemment, l'usage d'un lexique commun n'implique pas pour autant que les deux parties aient la même perception de leurs rapports au sein de l'alliance. Cherchant à comprendre ce qui poussait les communautés autochtones à écrire directement au monarque, Jim R. Miller suggère qu'il faut y voir « the Native leaders' perception of how critical the Crown's response was to their well-being, and in their desire – a desire that grew ever stronger over time – to avoid intermediaries who they feared would muffle or distort their message »¹⁶⁶. Pour le révérend Peter Jones (Kahkewaquonaby), la perception que les Anichinabés entretenaient par rapport au monarque était intimement liée à la connexion directe et personnelle que la pratique pétitionnaire permettait d'établir avec cette figure protectrice et bienfaitrice :

The ideas entertained by the Indians generally of the King of England, with regard to his power riches, and knowledge, are most extravagant. They imagine his power to be absolute, and his authority unlimited; that his word is law, to which all his subjects bow with implicit obedience [...]. They also consider that his riches and benevolence are unbounded, the whole resources of the kingdom being at his command, a portion of which he grants to those of his subjects who are needy. With regard to his wisdom, they conceive that he knows everything that is going on in the world; that even the speech or talk of the Indian chief delivered to a Superintendent of Indian Affairs in the wilds of Canada is made known to him.¹⁶⁷

Selon Jones, l'expression de cette connexion imaginée entre le souverain et les pétitionnaires autochtones était parfaitement incarnée par la façon dont le chef Yellowhead exprimait cette relation personnelle en 1831 : « I shake hands with our Great Father over

¹⁶⁵ BAC, RG10, vol. 268, bob. C-12 653, *Speech of T. G. Anderson to the Indians, 1852*, p. 311.

¹⁶⁶ Jim R. Miller, « Petitioning the Great White Mother : First Nations' Organizations and Lobbying in London », dans Phillip A. Buckner (dir.), *Canada and the End of Empire* (Vancouver : UBC Press, 2005), p. 301.

¹⁶⁷ Peter Jones (Kahkewaquonaby), *History of the Ojebway Indians; with Especial Reference to their Conversion to Christianity* (London : A. W. Bennett, 1861), p. 207.

the great waters; when you see him tell him my name; he will know who I am, as he has often heard of me through our fathers the governors and Indian agents, who have sent my messages to him. Tell him I am still alive. »¹⁶⁸ Finalement, il convient aussi de préciser que les membres de la Confédération Haudenosaunee ont développé une approche qui leur est particulière vis-à-vis la métaphore d'alliance. Fermement attachés à leur relation avec la Couronne qui s'exprime par la chaîne d'alliance (*Covenant Chain*) dont les origines remontent à la présence coloniale hollandaise sur la côte est, les Haudenosaunee ont préservé le cadre de leur relation « fraternelle » avec le gouverneur plus longtemps que d'autres Premières Nations. De même, malgré l'adoption des métaphores du père et de la mère pour désigner les souverains aux 19^e et 20^e siècles, les membres de la Confédération Haudenosaunee ont revendiqué avec une grande constance, au moins depuis le 19^e siècle, qu'ils ne sont pas des sujets, mais bien des alliées de la Couronne. Cette alliance sans interférence étant notamment incarné par la relation de nation à nation symbolisée par la ceinture de Wampum dite « Two row Wampum »¹⁶⁹.

En ce qui concerne spécifiquement les Premières Nations des régions périphériques entrant en contact plus soutenu avec le département des Affaires indiennes au milieu du 19^e siècle, l'usage de la métaphore familiale est particulièrement important dans l'établissement de rapports politiques. En tant que père protecteur, le gouverneur est appelé

¹⁶⁸ Jones (Kahkewaquonaby), *History of the Ojebway Indians*, p. 208.

¹⁶⁹ Pour une discussion sur le concept de *Covenant Chain* et la *Two Row Wampum Belt*, voir : Bruce Morito, *An Ethic of Mutual Respect: The Covenant Chain and Aboriginal-Crown Relations* (Vancouver : UBC Press, 2012); Jon Parmenter, « The Meaning of *Kaswentha* and the Two Row Wampum Belt in Haudenosaunee (Iroquois) History : Can Indigenous Oral Tradition be Reconciled with the Documentary Record ? », *Journal of Early American History* 3 (2013), p. 82-109; Timothy D. Willig, *Restoring the Chain of Friendship : British Policy and the Indians of the Great Lakes, 1783-1815* (Lincoln : University of Nebraska Press, 2008).

à se montrer juste et bienveillant; à ne pas oublier ou négliger ses enfants bien qu'ils soient méconnus ou éloignés de son regard. Pour les communautés plus ou moins demeurées en marge de l'administration des Affaires indiennes, l'appel à la figure du père est donc une façon d'établir un capital symbolique permettant aux pétitionnaires d'être reconnus par le gouverneur comme des interlocuteurs légitimes. En misant sur un vocabulaire faisant appel à ce qu'Amanda Nettelbeck qualifie de « longstanding sympathetic ties to the British Crown, ties held in place both by formal allegiance and by mutual 'affection' and 'loving care' », les pétitionnaires autochtones cherchent également à créer un capital de sympathie accentuant leur visibilité et contribuant à définir leur statut au sein de la société coloniale¹⁷⁰. Écrivant au gouverneur Metcalfe à l'été 1844 par l'intermédiaire de leur missionnaire, les Atikamekw de Weymontachie amorcent par exemple leur pétition afin d'obtenir les présents qu'ils ne reçoivent plus depuis deux ans en affirmant leur connexion symbolique : « Nous sauvages Têtes-de-boule résidants le long de la Rivière S[aint]-Maurice prenons la liberté de t'écrire, nous t'en supplions, pardonne[-]nous cette liberté. Tu ne nous connais point, cependant nous sommes tous de tes enfants, nous te sommes sincèrement attachés et nous pensons souvent à toi. » De la même manière, ils terminent leur pétition en soulignant la communauté d'affection qui unit théoriquement le gouverneur et ses enfants, en dépit du fait qu'ils ne se connaissent pas : « Oh! Notre Père ne nous oublie point nous t'en conjurons. Si tu savais comme nous sommes malheureux ici dans les bois! [...] N'abandonne donc point tes enfants qui pensent souvent à toi, et qui ont déjà plusieurs fois

¹⁷⁰ Amanda Nettelbeck, « 'We Are Sure of Your Sympathy' : Indigenous Uses of the Politics of Protection in nineteenth-century Australia and Canada », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s.p.

entendu parler par les Blancs de ton Grand Cœur. »¹⁷¹ Déployant une stratégie similaire, c'est en s'adressant au gouverneur en lui demandant comment « le cœur d'un père peut rejeter la prière de ses enfan[t]s », que les Algonquins et les Népissingues revendiquent d'être traités de la même manière que les Iroquois de Deux-Montagnes relativement à la distribution des présents : « Nous te demandons de vouloir bien nous traiter comme eux puisque nous sommes tes enfan[t]s aussi bien qu'Eux »¹⁷². Suite à l'arrivée du gouverneur Elgin en remplacement de Metcalfe, les mêmes pétitionnaires sentent le besoin de lui adresser une nouvelle pétition afin de faire connaissance : « As you are to us a stranger and perhaps ignorant of our claim, as regards to our rights, Permit your red children Algonquins & Nipissingues, to point out to you that the extent of the hunting grounds reserved to our Tribes [...] ». Puisque la présentation de leurs doléances nécessite une longue explication, les pétitionnaires demandent au gouverneur d'être patient « and to listen to our words not only as a good Father but also as a just and kind Protector »¹⁷³.

Chez les Innus du Saguenay et de la Côte-Nord, l'appel à la justice et le recours à la métaphore familiale sont les principaux éléments auxquels les pétitionnaires font référence afin de consolider un capital symbolique suffisant pour amener le gouverneur à devenir leur « bienfaiteur ». Dans une pétition datée du 9 août 1844, près de deux cents Innus du Saint-Laurent et de la Côte-Nord exposent par exemple avoir été « informé que le Gouvernement [a]nglais nous avait accordé ainsi qu'à tous nos autres compatriotes

¹⁷¹ BAC, RG10, vol. 599, bob. C-13 380, *Pétition des Têtes-de-Boule de Weymontachie à Metcalfe, 14 juillet 1844*, p. 47 459-47 461. Nous soulignons.

¹⁷² BAC, RG10, vol. 83, bob. C-11 030, *Algonquins et Népissingues du Lac des Deux-Montagnes, 19 juin 1831*, p. 32 287-32 291.

¹⁷³ BAC, RG10, vol. 94, bob. C-11 469, *Pétition des Algonquins et Népissingues du Lac des Deux-Montagnes, août 1847*, p. 38 450-38 458.

indigènes de cette Province une certaine quantité de munitions [...] et qu'elle nous était distribuable annuellement »¹⁷⁴. Deux ans plus tard, les Innus du Saguenay et du fleuve Saint-Laurent réaffirmèrent être traités injustement puisque « leur Tribu n'a jamais rien reçu du gouvernement de Sa Majesté, pas même les annuités données aux autres sauvages »¹⁷⁵. Enfin, c'est sans contredit dans les pétitions de 1847 et de 1848 que ce message est exprimé le plus éloquemment. Dans celle d'avril 1847, le discours des Innus de la Côte-Nord s'amorce par un appel à l'action de leur père : « Celui qui aime ses enfant[s] leur partage à tous également la nourriture. Qu'avons-nous donc fait pour n'être pas traités comme nos frères les Indiens du pays d'amont ? Chaque été ils reçoivent les présents, depuis que leurs terres de chasse sont cultivées par des étrangers. »¹⁷⁶ Quant à l'adresse de 1848, les pétitionnaires y demandent notamment « Qu'on nous donne aussi à nous autres des présents tous les étés, comme on entend dire que tu donnes aux autres sauvages. »¹⁷⁷ La façon dont les Innus s'adressent au gouverneur comme « notre plus grand bourgeois, Notre Père », démontre toutefois que si la métaphore familiale est une dimension universelle des rapports entre les Premières Nations et la Couronne, elle est marquée par les particularités régionales. La façon dont les pétitionnaires Innus s'adressent au gouverneur témoigne en effet de l'interaction limitée qu'ils ont eue historiquement avec le département des Affaires indiennes, de même que de leurs relations étroites avec les marchands de fourrures et, depuis 1821, la HBC ayant le monopole sur l'exploitation du

¹⁷⁴ BAC, RG10 vol. 599, bob. C-13 380, *Pétition des Montagnais de la Coste Nord du Fleuve Saint-Laurent au gouverneur Metcalfe, 9 août 1844*, p. 47 445-47 454.

¹⁷⁵ BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 418, *Pétition Mr de la Terrière M.P.P. Montagnard Indian of Saguenay etc. 30 March 1846*, p. 5 789-5 796.

¹⁷⁶ Frenette, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 », p. 80.

¹⁷⁷ *Pétition des Montagnais à Elgin, 1848*, cité dans Tremblay, « Une délégation des Montagnais », p. 39.

Domaine du roi, vaste territoire correspondant *grosso modo* au Saguenay et à la Haute-Côte-Nord. Ce faisant, le langage diplomatique utilisé dans la pétition de 1848 mettant l'accent sur le gouverneur comme le plus grand bourgeois dénote l'influence du vocable alors en usage pour désigner les marchands et officiers en charge des postes de traite de la HBC¹⁷⁸.

Les thèmes de la justice devant être rendue de manière équitable envers les enfants « rouges » comme « blancs », et de la protection sont également des aspects fondamentaux de la métaphore familiale chez les Premières Nations des Grands Lacs. Deux ans après la signature du traité Robinson Supérieur, Jacob Waiassabe et cinq autres chefs Anichinabés de Fort William font allusion à cette dynamique lorsqu'ils pétitionnent le gouverneur afin de préciser les termes du traité :

Père tu disais aux Indiens : Mes enfants, vous n'aurez pas besoin d'étranger pour gérer vos affaires. Je suis votre père, vous êtes mes enfants; vous devez avoir confiance en moi; je soignerai vos intérêts vous n'aurez pas à vous plaindre. Et nous, nous t'avons cru; nous avons mis nos noms sur ton papier sans savoir ce qu'il contenait. [...]

Père, ne méprise pas ces paroles de tes enfants rouges. Le grand Être les a entendu[s] dire du fond de nos cœurs affligés. Nous voulons ainsi que tes enfants blancs les connaissent. Ils verront si elles sont justes; et nous pensons : nos frères prient comme nous, auront compassion de nous dans leur cœur, et ils désireront que notre père nous fasse justice. Et cette pensée nous fera du bien à notre cœur. ¹⁷⁹

¹⁷⁸ La pétition fait aussi référence aux « bourgeois de Billots » qui ont procuré de l'aide aux Innus durant l'hiver, probablement les marchands de bois W. Price ou leur accompagnateur McLoed, ainsi qu'aux « bourgeois des postes de traites ». Enfin, notons que le mots innus pour chef/boss « utshimau » peu aussi désigner un poste de la HBC.

¹⁷⁹ BAC, RG10, vol. 194, bob. C-11 515, *Pétition des Indiens du Fort William à Lord Elgin*, 3 janvier 1852, p. 111 932-111 934.

Lorsque les communautés écrivent pour se plaindre de déprédations ou d'injustices commis par les agents de l'État ou au nom du département, la pratique pétitionnaire permet d'établir une communication directe avec le représentant de la Couronne afin de demander réparation en fonction du rôle associé aux figures parentales du gouverneur et de la reine comme pourvoyeurs et protecteurs justes et attentionnés envers leurs enfants¹⁸⁰. En réponse à l'annonce de T. G. Anderson à Penetanguishene quant à l'abandon des présents, le chef John Aisance demanda par exemple au souverain et à son représentant de maintenir leur protection en affirmant que seuls des conseillers mal avisés pouvaient ainsi suggérer à un si bon père d'abandonner ses enfants :

Father

I don't think the Government wish to take away the Presents from us, but I believe it is the work of person who tell many stories to our Great Father that makes him take them away from the Indian.

Father

The Indian are yet poor and there are many widows and orphans among us who are not able to clothe themselves and buy other things they cannot do without. [...]

Father

We are glad to hear that our Great Father has not altogether cast us off, but will continue to take care of us, and tell us those things which he sees will be good for my people, and we will listen to what he tells us, and do our best to do what he says.

Father

Our Chiefs, Warriors, women and Children hold our Great Mother beyond the Great Salt Lake by the hand and salute our Great Father at Quebec.¹⁸¹

¹⁸⁰ À partir de l'exemple australien de Corandeerck, Penny Van Toorn souligne pour sa part que l'écriture autochtone sert à porter la voix auprès des plus hautes autorités : « They used the medium of writing not to preserve words over time, but rather to carry their voices over the heads of local officials so they could be heard by higher authorities to whom the locals were accountable. » Penny Van Toorn, *Writing Never Arrives Naked : Early Aboriginal Cultures of Writing in Australia* (Canberra : Aboriginal Studies Press, 2006), p. 125.

¹⁸¹ BAC, RG10, vol. 268, bob. C-12 653, *Reply by John Aisance, Chief, 1852*, p. 163 810-164 338. Nous soulignons.

Les Algonquins et les Népissingues de Deux-Montagnes utilisent une stratégie similaire lorsque, face aux « incessantes cabales de [leurs] Prêtres », ils écrivent au secrétaire du gouverneur en 1852, se disant « décidé[s] à nous adresser directement à Son Excellence afin d'obtenir justice contre une oppression si prolongée et devenue nécessairement intolérable »¹⁸². La méfiance envers les officiers du gouvernement, la résistance aux agents du colonialisme, l'instrumentalisation de l'État dans la dynamique et les tensions internes aux communautés¹⁸³, ainsi que la volonté de maintenir une diplomatie directe avec le représentant de la Couronne sont donc autant de facteurs qui amènent les communautés autochtones à écrire directement au gouverneur.

2.4.2. La pétition, un moyen privilégié de communiquer avec l'État.

Pour les communautés autochtones situées en marge de l'espace colonial, la pétition était un outil de communication d'autant plus important qu'elle permettait de porter la parole autochtone jusqu'au centre du pouvoir, comme le souligne d'emblée une pétition des Innus de la Côte-Nord rédigée en 1847 : « C'est pour la première fois que notre parole t'est portée, puisse-t-elle frapper tes oreilles et reposer doucement dans ton cœur. Nous ne sommes déjà que trop malheureux. »¹⁸⁴ Ce thème apparaît également plusieurs années plus tard, lorsque le chef Dominick et dix-neuf Innus de la rivière Moisie envoient une pétition au gouverneur à défaut de pouvoir s'adresser à la reine ou à son représentant en personne : « If you that govern could see our troubles our Petition might find a place in your hearts.

¹⁸² BAC, RG10, vol. 609, bob. C-13 384, *Pétition des principaux chez Algonquins et Népissingues au colonel Bruce, 13 juin 1852*, p. 52 920-52 921.

¹⁸³ Sur ce point, voir en particulier Gohier, « La pratique pétitionnaire ».

¹⁸⁴ Frenette, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 », p. 80. Nous soulignons.

We think you that are able to help us and will give time to listen to our troubles. We are not able to see her Majesty the Queen, she is hidden from our view, behind the seas. Also you that govern living so far from us, we cannot get to see you in person as we have not the means, wherefore the only resource left is to write. »¹⁸⁵ De la même manière, la pétition rédigée pour le chef Shingwaukonse en juin 1846 démontre bien que la pratique pétitionnaire est à la fois un substitut et un complément à la parole politique autochtone. En tant que « papier politique »¹⁸⁶, la pétition agit comme une courroie de transmission portant les mots des pétitionnaires éloignés à l'oreille du gouverneur : « I should much wish Great Father to see you & take your hand and ask you to tell me of these things and also open to you my mind for tho' I can write yet I could speak it better to you. » Considérant que Shingwaukonse ne maîtrise pas l'écriture et qu'il amorce d'ailleurs sa pétition en précisant « I have got my friend who is married to one of our people to write for me »¹⁸⁷, son commentaire est révélateur de la perception autochtone de la pétition comme support au discours parlé. Pour les chefs et principaux guerriers de la Première Nation de Fort William par exemple, la pétition est littéralement une façon de parler à distance : « Ce que nous avons dit sur ce papier est aussi la parole de nos frères du Nipigon. Ils ne sont pas ici, mais ils nous ont communiqué leur pensée. »¹⁸⁸ Pour ces communautés comme pour les autres Premières Nations des régions périphériques où la

¹⁸⁵ BAC, RG10, vol 292, bob. C-12 669, *Pétition des Montagnais de la rivière Moisie 20 juin 1863*, p. 195 853.

¹⁸⁶ T. G. Anderson décrit les pétitions comme des « Political papers [that] are being taken about for signatures ». BAC, RG10, vol. 177, bob. C-11 507, *Circulaire de T. G. Anderson aux Chefs de différentes tribus*, p. 102 714.

¹⁸⁷ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *Pétition No 156 Shingwaukonse au gouverneur, 10 juin 1846*, p. 115-119.

¹⁸⁸ BAC, RG10, vol. 194, bob. C-11 515, *Pétition des Indiens du Fort William à Lord Elgin, 3 janvier 1852*, p. 111 932-111 934.

maîtrise de l'écriture n'est pas aussi répandue que dans certaines communautés de la vallée du Saint-Laurent et du Haut-Canada¹⁸⁹, il existe d'ailleurs une nette prééminence de la parole sur l'écriture. Dans la même pétition, les Anichinabés reprochent notamment au gouverneur de manquer à sa promesse d'inclure la distribution annuelle de vêtements dans les clauses du traité¹⁹⁰, marquant ainsi la différence entre le registre de l'écriture et de l'oralité :

Père, nous voulions que l'habillement fut écrit sur ton papier. Tu nous as dit que tu avais des raisons de ne pas le faire. Nous t'avons cru; nous avons pensé que ta parole valait mieux que le papier écrit. La peau rouge, elle, quand elle fait un marché, elle n'a pas besoin de papier, elle ne sait pas écrire; mais en revanche le grand Être lui a donné un cœur droit pour tenir à une parole donnée. [...] Père je n'ai pas écrit tes paroles comme tu écris les miennes sur ton papier. Je n'ai ni petit fer [plume], ni liquide à écrire, ni papier. Mais j'ai la mémoire que le grand Être m'a donnée.¹⁹¹

Le lien entre l'écriture pétitionnaire et l'oralité du discours autochtone transparaît dans le style de ces instruments de communication fréquemment rédigée telle une « parole écrite » qui est couchée sur le papier par un intermédiaire, et qui est destinée à être lue au gouverneur. Cette façon de communiquer avec l'État par une forme d'écriture qui se répand dans les décennies 1830 à 1850 ne remet pas en cause la primauté de la culture orale au

¹⁸⁹ Sur la pratique pétitionnaire et le développement de l'écriture, voir notamment Stéphanie Boutevin, « La place et les usages de l'écriture chez les Hurons et les Abénakis, 1780-1880 » (Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2011).

¹⁹⁰ Jim R. Miller souligne que le traité participe à cette dimension de protection parentale dans l'alliance avec la Couronne : « While government quickly came to view the treaties as contracts for the acquisition of Aboriginal land, western First Nations saw them as covenants involving them, the Queen, and the deity. Moreover, they saw the purpose of treaty-making as establishing a kin-like relationship with the Queen's people that would guarantee peaceful relations and mutual support. » Jim R. Miller, « Macdonald as Minister of Indian Affairs : The Shaping of Canadian Indian Policy », dans Patrice Dutil et Roger Hall (dirs.), *Macdonald at 200: New Reflections and Legacies* (Toronto : Dundurn, 2014), p. 320.

¹⁹¹ BAC, RG10, vol. 194, bob. C-11 515, *Pétition des Indiens du Fort William à Lord Elgin, 3 janvier 1852*, p. 111 932-111 934.

sein des communautés autochtones, mais donne lieu à de nouvelles formes d'expressions permettant au message inscrit sur le papier d'incarner la présence du ou des pétitionnaires¹⁹². Se terminant généralement sur une prière, plusieurs pétitionnaires mentionnent par exemple serrer la main du gouverneur ou de la reine en signe d'alliance : « Great Father. I salute you. I shall look with great anxiety for the answer of my Father. I shake hands with him in my heart on behalf of myself my Young men and the Women and Children of my Tribe. »¹⁹³ Comme le souligne une autre pétition, ce geste reflète un rapport basé sur l'amitié et le respect réciproque : « Great Father, we salute you. Our Warriors our women our children salute you and offer you the hand of friendship »¹⁹⁴. La nature même de la pétition comme support de la parole transparaît dans une multitude de références aux voix autochtones à l'intérieur même des textes recopiés par des alliées ou par des intermédiaires. Des idiomes référant à la parole ou à l'écoute tels que « listen to our words »¹⁹⁵, « listen to the voice »¹⁹⁶, « écoute notre demande »¹⁹⁷, « tu voudras bien nous

¹⁹² Dans le contexte plus large de l'Empire britannique, des recherches suggérant que les décennies 1830 et 1840 ont marqué une « literacy revolution » chez les Maoris de la Nouvelle-Zélande soulignent également que les individus et les communautés autochtones ont été en mesure d'intégrer des éléments de cette nouvelle culture de l'écrit à l'intérieur de leurs traditions diplomatiques fondées sur l'oralité. Voir D. F. McKenzie, *Oral Culture, Literacy & Print in Early New Zealand : The Treaty of Waitangi* (Victoria : Victoria University Press); L. F. Head, « Land, Authority and the Forgetting of Being in Early Colonial Maori History », (Thèse de doctorat, University of Canterbury, 2007); et Tony Ballentyne, « Christianity, Colonialism and Cross-Cultural Communication », dans John Stenhouse (dir.), *Christianity, Colonialism and Culture : New Perspectives on New Zealand History* (Adelaide : ATF Press, 2005), p. 25-57.

¹⁹³ BAC, RG10, vol 612, bob. C-13 385, *Pétition de Shingwaukonse au gouverneur, 10 juin 1846*, p. 115-119.

¹⁹⁴ BAC, RG10, vol. 613, bob. C-13 386, *Pétition of Waygemakai and Pahusance to Governor General, Beaver Stone River, 17 August 1851*, p. 378-380.

¹⁹⁵ BAC, RG10, vol. 613, bob. C-13 386, *Pétition of Waygemakai and Pahusance to Governor General, Beaver Stone River, 17 August 1851*, p. 378-380; BAC, RG10, vol. 121, bob. C-11 480, *Pétition des Chefs et Indiens de Snake Islands, 25 octobre 1844*, p. 5030-5037; BAC, RG10, vol. 121, bob. C-11 480, *Pétition des Chefs et Indiens de Snake Islands, 25 octobre 1844*, p. 5030-5037.

¹⁹⁶ *Montréal Gazette*, 7 juillet 1849, p. 2

¹⁹⁷ BAC, RG10, vol. 198, C-11 517, *Pétition des Montagnais à James Bruce Elgin, 15 août 1852*, p. 116 739.

écouter avec ton cœur généreux »¹⁹⁸, « la réception de notre parole »¹⁹⁹, « [n]ous avons tous pensé qu'en s'adressant à toi, tu écouterais la voix de tes enfan[t]s »²⁰⁰, « to speak a few words in the ears of our great Father »²⁰¹ et « it contains all we have to say »²⁰² sont omniprésents dans les pétitions acheminées au gouverneur. D'autres formules plus spécifiques ou plus originales apparaissent également à l'occasion, telle que celle des Algonquins et des Népissingues qui annonce leur parole : « Mon père, nous allons t'annoncer une autre parole. Puisse-t-elle passant par tes oreilles descendre dans ton cœur. »²⁰³ Les mêmes pétitionnaires s'excusent d'ailleurs pour la longueur de leur réclamation en concluant « we will break your ears no longer », et affirment que leur parole est véridique puisque « [o]ur mouths are not forked Father; We speak straight and what we say is the truth »²⁰⁴. Enfin, notons une pétition des chefs et principaux guerriers de Wikwemikong qui somment le gouverneur d'écouter leur parole transmise par le papier : « Maintenant nous te parlons, ne dédaigne pas nous écouter »²⁰⁵. Dans certains cas, le document est carrément décrit comme une « parole de papier ». À l'été 1836, le missionnaire Mississauga Pahtahsega (Peter Jacobs) remet une pétition en disant prendre

¹⁹⁸ BAC, RG10, vol. 194, bob. C-11 515, *Pétition des Indiens du Fort William à Lord Elgin, 3 janvier 1852*, p. 111 932-111 934.

¹⁹⁹ BAC, RG10, vol. 608, bob. C-13 384, *Discours des Algonquins du lac des Deux-Montagnes, 5 septembre 1851*, p. 52 359. Traduction de l'original en Iroquois.

²⁰⁰ BAC, RG10 vol. 607, bob. C-13 383, *Pétition des Sauvages du Canada à James Bruce Elgin, 18 septembre 1850*, p. 51 855.

²⁰¹ BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, *Pétition des Indiens du Snake Island, Rama et Beausoleil au gouverneur, mai 1848*, p. 6204-6207.

²⁰² BAC, RG10, vol. 94, bob. C-11 469, *Pétition des Algonquins et Népissingues du Lac des Deux-Montagnes à Elgin, août 1847*, p. 38450-38458; BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, *Pétition des Indiens du Snake Island, Rama et Beausoleil au gouverneur, mai 1848*, p. 6204-6207.

²⁰³ BAC, RG10, vol. 83, bob. C-11 030, *Algonquins et Népissingues du Lac des Deux-Montagnes, 19 juin 1831*, p. 32 287-32 291.

²⁰⁴ BAC, RG10, vol. 94, bob. C-11 469, *Pétition des Algonquins et Népissingues du Lac des Deux-Montagnes à Elgin, août 1847*, p. 38450-38458.

²⁰⁵ BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des chefs et principaux guerriers de Wikwemikong, 17 mai 1863*, p. 195 811-195 814.

l'opportunité « to give you a paper talk »²⁰⁶. Lorsque Peter Jones (Kahkewaquonaby) termine son adresse à Joseph Sawyer et les membres de sa communauté des Mississauga de la Rivière Crédit le 22 mai 1838, il écrit « I must close my paper talk, and I shake hands with all the brothers, sisters, and children in my heart. »²⁰⁷ À l'occasion d'une entrevue devant le *Committee of the Religious Tract Society* en 1832, Jones soulignait que c'est la capacité du papier à porter la parole à distance qui intéressait les Premières Nations :

It makes the heart of the poor Indian rejoice to see his child read in a book ; to see him put the talk upon paper, and to see the talk go to a distance, makes him rejoice. I will give you one instance. At the river Credit we have a station. A chief had a son who was instructed in our Mission-school ; afterwards he was employed as a teacher in another school, and went away more than a hundred miles from his father. After a time, he wrote a letter to his father in the Indian tongue, which he did not know how to read ; the father brought it to me to read it for him, and while I read the tears ran down his eyes, and he rejoiced to hear the talk of his son on the paper coming from a distance [...].²⁰⁸

De la même manière, le chef Joseph Snake et une trentaine de signataires de la bande Snake Island du lac Simcoe amorcent leur pétition au gouverneur Metcalfe en mentionnant « We your Red Children in Council Assembled to approach you by paper talk », et conclut par la salutation d'usage : « We shake hands with you in our hearts and be assured we still remain firm supporters of Her Gracious Majesty our Great Mother the Queen »²⁰⁹. La même année, la bande de Sarnia écrit à Metcalfe : « Our Great Father, Your Red Children of the Sarnia Reservation desire to hold a little paper talk, and it rejoices our hearts to know

²⁰⁶ Peter Jacobs, « Missionary Intelligence », *Christian Advocate*, June 17, 1836.

²⁰⁷ Jones (Kahkewaquonaby), *History of the Ojebway Indians*, p. 265.

²⁰⁸ William Jones, *The Jubilee Memorial of the Religious Tract Society (Great Britain)* (London : Religious Tract Society, 1850), p. 581, cité dans Brendan Frederick R. Edwards, « A War of Wor[l]ds : Aboriginal Writing in Canada During the 'Dark Days' of the Early Twentieth Century », (Thèse de Doctorat, University of Saskatoon, 2008), p. 57. Nous soulignons.

²⁰⁹ BAC, RG10, vol. 121, bob. C-11 480, *Pétition des Chefs et Indiens de Snake Islands, 25 octobre 1844*, p. 5030-5037.

that since you have been our father, and have had the care of the Red Children of this country, you have always bent your ear, and listened to our words. »²¹⁰ Finalement, la présence des pétitionnaires se trouve également renforcée par les signatures apposées à la fin du document, qu'elles prennent la forme pictographique d'un *doodem*, d'une croix après avoir « touché la plume »²¹¹ de celui qui rédige, ou carrément de signatures de la main des pétitionnaires²¹².

Parmi les pétitions qui parviennent aux gouverneurs depuis les « nouvelles » sections de la province, celles des Innus font figure d'exception du fait qu'elles sont généralement rédigées en langue innue par des communautés ayant adopté et maintenue l'usage de l'écriture depuis longtemps. Relatant sa visite dans les terres du Saguenay en 1851, l'abbé François Pilote était d'ailleurs fort impressionné par le taux d'alphabétisation dans ces communautés : « Chose étonnante ! après deux cents ans, les sauvages du Saguenay, malgré leur genre de vie nomade et vagabonde, savent encore tous lire. Chaque famille conserve avec soin son livre de prières et de cantiques [...]. Le sauvage du Saguenay apprend à lire comme il apprend à tirer sur le gibier ou à conduire un canot. C'est qu'il

²¹⁰ BAC, RG10, vol. 121, bob. C-11 480, *Pétition des chefs et principaux guerriers de Sarnia, 13 décembre 1844*, p. 5084-5088.

²¹¹ Pour les pétitionnaires du Fort William, signer en touchant la plume établit une connexion qui est un gage de l'authenticité de leur parole : « Père, nous, Chefs et anciens, et tous nos jeunes guerriers tes enfants, nous te saluons au commencement de cette année, en touchant la plume, afin que tu saches que ce qui est écrit sur ce papier est notre parole. » BAC, RG10, vol. 194, bob. C-11 515, *Pétition des Indiens du Fort William à Lord Elgin, 3 janvier 1852*, p. 111 932-111 934.

²¹² Pour une analyse détaillée de la signature des pétitions autochtones et des *doodem*, voir : Gohier, « La signature : un enjeu de contestation », dans Gohier, « La Pratique pétitionnaire », p. 277-283; Heidi Bohaker, « Reading Anishinaabe Identities : Meaning and Metaphor in Nindoodem Pictographs », *Ethnohistory* 57, 1 (2010), p. 11-33; Cory Willmott, « Anishinaabe Doodem Pictographs : Narrative Inscriptions and Identities », dans John Long, Jennifer Brown et Richard J. Preston (dirs.), *Together we Survive : Ethnographic Intuitions, Friendships, and Conversations* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 163-199.

regarde l'un comme aussi nécessaire que l'autre à sa double vie morale et physique. »²¹³

Dans une note ajoutée au bas d'une pétition à Elgin, le missionnaire Arnaud confirmait que les Innus « ont un gout particulier pour la lecture, l'écriture, le chant et la musique » et qu'ils « savent presque tous lire et écrire. »²¹⁴ Conséquemment, leurs pétitions évoquent plutôt une parole qui se transmet par la lecture plutôt que par l'écoute, comme en témoigne la formule « Can our words meet your views »²¹⁵. Comme les pétitionnaires rédigent leurs documents en langue innue, une traduction française accompagne généralement leurs doléances. Il est probable que la traduction s'accompagnait d'une lecture des deux versions aux pétitionnaires, comme dans le cas d'une pétition des Algonquins, Iroquois et Népissingues des Deux-Montagnes de la même année : « Nous soussignés certifions par les présentes que les pétitionnaires ci-dessus dénommés ont signé en notre présence après que traduction de cette requête leur eut été donnée dans leurs langues respectives. »²¹⁶ À d'autres occasions, les pétitions étaient traduites par des missionnaires, des agents ou des traducteurs, sans qu'il soit évident que les pétitionnaires aient approuvé la traduction. À propos d'une pétition écrite par les Algonquins de Deux-Montagnes en 1848, le prêtre Joseph Aoustin précise par exemple avoir traduit la requête des pétitionnaires « en conservant la simplicité de leur langage »²¹⁷. Cette volonté de souligner le langage peu

²¹³ François Pilote, *Le Saguenay en 1851 : Histoire du passé, du présent, de l'avenir probable du Haut-Saguenay au point de vue de la colonisation* (Québec : Imprimerie d'Augustin Côté, 1852), p. 27-28.

²¹⁴ BAC, RG10, vol 199, bob. C-11 518, *Pétition des Montagnais des Escoumains à Robert Bruce, 31 octobre 1852*, p. 117 687.

²¹⁵ BAC, RG10, vol. 260, bob. C-12 648, *Pétition des Montagnais de la rivière Moisie, 30 juin 1861*, p. 157304.

²¹⁶ BAC, RG10, vol 197, bob. C-11 517, *Pétition des Algonquins, Iroquois et Népissingues de Deux-Montagnes à Elgin, 19 juin 1852*, p. 115843-115847.

²¹⁷ BAC, RG10, vol. 170, bob. C-11 504, *Pétition de Joseph Aoustin à Elgin, 7 avril 1848*, p. 98 682-98 683.

sophistiqué des pétitionnaires se transpose également dans l'usage du tutoiement pour traduire la familiarité avec laquelle certaines communautés s'adressent au gouverneur²¹⁸. À l'inverse, lorsque le surintendant Keating écrit au fils de la reine Victoria en 1860 au nom de la communauté de Walpole Island, il s'enorgueillit d'adopter un style plus bureaucratique : « In placing these matters on papers for the Indians, I have thought it better not to follow their discursive and flowery language, but where your Grace's time is so much occupied, to condense as far as possible. »²¹⁹ De par sa grande expérience au sein du département des Affaires indiennes, Keating savait toutefois très bien que la présence de ces « Indian words » et des « indian's idioms »²²⁰ contribuait à renforcer la portée du discours autochtone dans la mesure où ce style était considéré comme une marque d'authenticité des pétitions autochtones, des marqueurs identitaires reflétant l'*amérindianité* des pétitionnaires, ainsi qu'un symbole de leur relation spéciale avec la Couronne.

²¹⁸ Voir par exemple Frenette, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 », p. 80; BAC, RG10, vol. 199, bob. C-11 518, *Pétition des Montagnais à Robert Bruce, 31 octobre 1852*, p. 117 687-117 691; BAC, RG10, vol. 194, bob. C-11 515, *Pétition des Indiens du Fort William à Lord Elgin, 3 janvier 1852*, p. 111 932-111 934; BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des chefs et principaux guerriers de Wikwemikong, 17 mai 1863*, p. 195 811-195 814.

²¹⁹ BAC, RG10, vol 266, bob. C-12 652, *Mr. Keating's Petition for the Indians of Walpole Island*, p. 163 310-163 312. Nous soulignons.

²²⁰ J. W. Keating, « The Indians on Lakes Huron and Superior », *British Colonist*, 14 septembre 1849.

Conclusion

Au cours de la première moitié du 19^e siècle, les rapports entre le département des Affaires indiennes et les Premières Nations se sont profondément transformés à mesure que le département devait s'ajuster aux nouvelles politiques impériales et aux changements socio-économiques dans les colonies canadiennes. D'une institution essentiellement militaire entretenant les alliances entre les Premières Nations et la Couronne, le département a su se réinventer à partir des années 1830, au moment même où l'augmentation rapide de la population et l'emprise coloniale sur le développement du territoire et de ses ressources accentuaient les pressions sur les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent et du sud des Grands Lacs. De plus en plus perçus comme des obstacles à la colonisation de la province, ces communautés sont devenues de nouvelles populations que l'État colonial aspirait à quantifier, transformer et administrer, bref à gouverner. En misant sur son rôle en tant que protecteur des Premières Nations contre les débordements de la société coloniale, le département a été en mesure de convaincre les autorités impériales de sa pertinence. Ce faisant, la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne s'est imprégnée dans l'évolution même du département et du maintien de la relation directe avec le gouverneur. Que ce soit en prétendant agir comme un bouclier contre le pillage du bois sur les terres autochtones et l'empiètement des *squatters* sur les terres réservées aux Autochtones, ou en faisant la promotion de l'éducation, de l'entreprise missionnaire et de l'établissement de villages « modèles », les nouvelles orientations du département remplacèrent la relation de nation à nation par une forme de tutelle paternaliste. Ironiquement, le département soutenait que cette approche plus interventionniste devait ultimement engendrer sa propre disparition lorsque les sujets

autochtones au sein de l'espace colonial seraient suffisamment acculturés pour que la protection spéciale de la Couronne contre leurs « frères blancs plus industriels » ne soit plus nécessaire. Avec l'ouverture de « nouvelles » régions de colonisation à partir de la décennie 1840, et les ambitions du nouveau gouvernement provincial étendant son autorité sur ces territoires habités par des populations autochtones jusque-là plus ou moins demeuré en marge de l'État colonial, le département fut toutefois appelé à élargir son champ d'action. Face à la convoitise grandissante de la société coloniale et aux transformations économiques de leurs régions, les Premières Nations ont alors eu recours à la pratique pétitionnaire afin de déployer leur propre perception de la protection garantie par leur relation avec la Couronne en mettant en place un espace de communication politique leur permettant de négocier leur intégration au sein de l'espace colonial.

3. Une relation mise à rude épreuve : l'extension de l'État colonial dans les régions périphériques et la résistance autochtone au milieu du 19^e siècle¹

Introduction

Dans les décennies 1830 à 1850, l'accroissement rapide de la population dans les deux sections de la Province du Canada, ainsi que le développement de l'exploitation des ressources forestières et du potentiel minier des régions périphériques à la vallée du Saint-Laurent et la péninsule du Haut-Canada signifiaient que le monopole de la traite des fourrures sur les vastes domaines de la rive nord du fleuve Saint-Laurent et des lacs Huron et Supérieur tirait à sa fin. Doublant chaque décennie grâce à une immigration en plein essor, la population du Haut-Canada passa de quelque 230 000 individus en 1830 à plus de 950 000 vingt ans plus tard. Accusant également une croissance soutenue, le Bas-Canada accroît sa population d'environ 340 000 personnes durant la même période et compte près de 900 000 habitants en 1850². Au sud des lacs Huron et Supérieur, l'emprise coloniale sur le territoire s'intensifiait également chez le voisin américain à mesure que la colonisation et l'activité minière se développaient après la signature des traités de Washington au Michigan (1836) et de La Pointe au Wisconsin (1842) avec les Anichinabés. Dans la nouvelle province formée par l'union des deux colonies canadiennes en 1841, les pressions se faisaient donc de plus en plus fortes afin que de nouveaux territoires soient ouverts pour mettre en valeur « les terres incultes de la Couronne ». Les régions périphériques au

¹ Remerciements à Maxime Gohier pour nous avoir permis de compléter nos recherches concernant les pétitions autochtones au Bas-Canada en accédant à la base de données sur la question territoriale autochtone (BAQTA) de la Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone de l'UQÀM.

² Canada, « Censuses of Canada 1665-1871 », *Statistique Canada*, [En ligne], www150.statcan.ca

territoire seigneurial telles que l'Outaouais, le lac Saint-Jean, le Saguenay et la Gaspésie étaient alors perçues comme un vaste « territoire vacant » propre à accueillir « la population surabondante »³ des paroisses agricoles, « reserrée dans une lisière étroite de terre qui s'étend entre le fleuve St. Laurent et les montagnes des deux côtés de cette rivière »⁴.

Dès la fin des années 1830, l'intérêt des colons envers les terres non concédées dans le territoire du Saguenay était tel que le gouvernement recevait régulièrement des requêtes afin que la région encore soumise au monopole de la HBC soit ouverte à la colonisation. L'attrait que présentait l'économie de la région pour les industriels forestiers et les colons était amplifié par la convergence entre la colonisation et les autres opportunités économiques reliées au commerce des fourrures, à la pêche et à l'exploitation forestière. Lorsqu'une brèche ébranla le monopole de la HBC et permit l'ouverture du territoire en 1842, l'affluence des colons fut telle – près de 3000 familles en 1845 –, qu'elle plaça le « gouvernement devant un fait de colonisation accompli »⁵. Le même phénomène pouvait être observé sur les bords nord-est de la rivière des Outaouais, où nombre de colons se sont accaparé le territoire dans les années 1840, s'établissant « là même où les terres n'ont pas été arpentées »⁶. Au sud de la rivière des Outaouais, des voix se faisant aussi entendre afin

³ Anonyme, « Colonisation », *Le Canadien*, 19 et 21 juin 1848.

⁴ Denis Benjamin Papineau, « Rapport du commissaire des Terres de la Couronne relativement à son voyage au Saguenay en date du 27 septembre 1845 » dans Province du Canada, *Appendice du cinquième volume des Journaux du Conseil législatif de la Province du Canada, Deuxième session du Second Parlement Provincial 1846* (Montréal : Imprimerie Louis Perrault, 1846).

⁵ Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », (Thèse de licence, Université Laval, 1964), p. 58, cité dans Michel Lavoie, *Le Domaine du roi, 1652-1859 : Souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation* (Québec : Septentrion, 2010), p. 220.

⁶ Anonyme, « Colonisation », *Le Canadien*, 21 juin 1848.

d'encourager la colonisation du « grand territoire, situé en arrière des terres occupées du Haut-Canada », et d'étendre l'autorité de la province sur les contrées encore méconnues par les autorités et considérées comme un domaine de chasse pour les Autochtones ou une « grande contrée sauvage »⁷. Dans ce contexte, la présence des communautés autochtones dans les régions périphériques de la province était de plus en plus considérée comme un obstacle à la colonisation dès lors que le gouvernement étendait son emprise sur ces territoires. La présence toujours grandissante de la population eurocanadienne, la transformation des activités économiques jusque-là dominées par la traite des fourrures et la main mise administrative de la province sur ces « nouveaux » territoires sont autant de facteurs qui viennent bousculer les relations entre les Premières Nations et la société coloniale dont la présence se limitait jusqu'alors aux postes de traite et aux entreprises missionnaires. À partir des années 1840, le déploiement de ce colonialisme de peuplement sur le territoire et la remise en cause de la dynamique d'interdépendance entre les Autochtones et les Eurocanadiens engagés dans la traite des fourrures ont forcé les Premières Nations à ouvrir un nouvel espace de communication politique avec le pouvoir colonial afin que leurs voix soient entendues dans les nouveaux lieux de pouvoir prétendant administrer le territoire. C'est alors que la pratique pétitionnaire s'impose comme un outil politique permettant aux communautés jusque-là demeurées en marge de l'espace colonial « d'apparaître » aux yeux du département des Affaires indiennes et de négocier leur intégration au sein de ce nouvel espace colonial, de manière à préserver leur souveraineté et à assurer les conditions permettant de maintenir une cohabitation de nation à nation.

⁷ James Wyld, *A Map of the Province of Upper Canada, Describing all the New Settlements, Townships, etc.* (London : 1845, McMaster University Map collections, RMC_107415); Anonyme, « Colonisation », *Le Canadien*, 21 juin 1848.

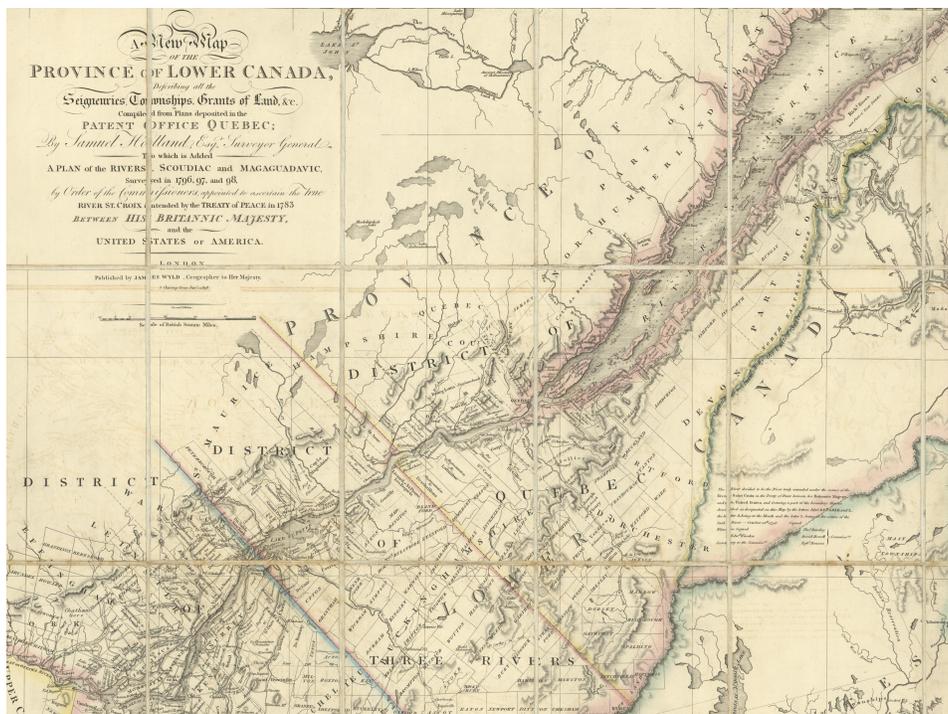


Illustration 1 : Les seigneuries et townships du Bas-Canada en 1838⁸

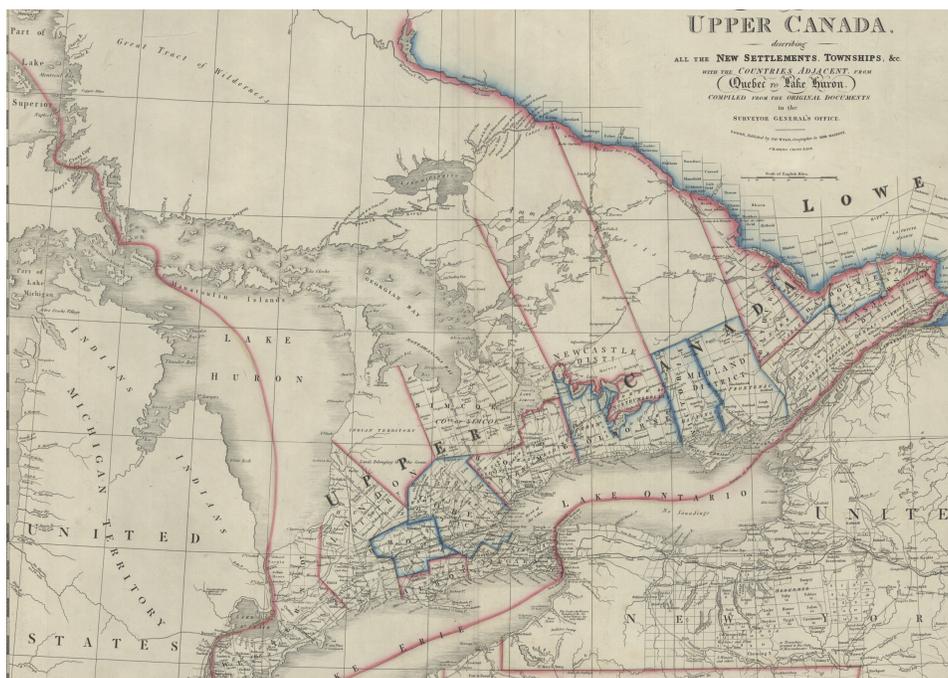


Illustration 2 : Les townships du Haut-Canada en 1845⁹

⁸ James Wyld, *A Map of the Province of Lower Canada, Describing all the New Settlements, Townships, etc.* (London : 1838, McMaster University Map collections, RMC_8432).

⁹ Wyld, *A Map of the Province of Upper Canada.*

3.1 Les Innus face à l'ouverture du Domaine du Roi

3.1.1 Apparaître aux yeux de l'État : les pétitions innues de 1843 à 1845

Jusque vers la fin des années 1830, les activités commerciales dans le Domaine du roi étaient marquées par un haut degré d'interdépendance entre les Innus (Montagnais) et les entrepreneurs cherchant à exploiter les ressources du territoire. Alors que ces derniers profitent de l'approvisionnement en pelleteries, en produits de la pêche et de la chasse aux mammifères marins, ainsi qu'en nourriture fraîche que leur amène le commerce avec les Autochtones, les communautés Innus dans le Domaine du roi bénéficient des biens et paiements qu'ils reçoivent en échange. La dépendance des traiteurs et de la Compagnie de la Baie d'Hudson envers les Innus amène d'ailleurs les gérants de postes à entretenir une relation qui va au-delà du simple commerce puisque : « Par le biais de son système de crédit, la Compagnie est jusqu'à un certain point responsable du bien-être des familles amérindiennes et si la chasse fait défaut, elle doit leur fournir de quoi subsister. »¹⁰ À partir du milieu des années 1840, il apparaît toutefois assez clairement au député de Saguenay de Sales Laterrière, que cet état de réciprocité s'est effrité :

[L]a Compagnie de la Baie d'Hudson, dont les intérêts avec ces Sauvages sont bien diminués depuis que ce territoire a été ouvert à l'agriculture et au commerce des bois, ne les traite plus comme elle les traitait cy devant; de sorte que ces familles au nombre de vingt-cinq sur le territoire du Saguenay et de cent cinquante dans l'étendue des Postes du roi, sur le fleuve St Laurent, sont maintenant exposées à toutes espèces de privations, à mourir de faim même & l'hiver dernier sans l'asile et la nourriture que leur donna Mr. P. McLeod à Chicoutimi, ces pauvres malheureux seraient morts de faim et de misère quoiqu'ils fussent là à la porte d'un des postes de la compagnie.¹¹

¹⁰ José Maillot, « La Marginalisation des Montagnais », dans Pierre Frenette (dir), *Histoire de la Côte-Nord* (Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval, 1996), p. 329-330.

¹¹ BAC, RG10, bob. C-13 383, vol. 606, *Pétition de Marc-Pascal de Sales Laterrière à Elgin, 26 juin 1847*, p. 51 059-51 063

La colonisation du territoire et la diversification de l'économie régionale transformèrent profondément la relation entre les Premières Nations et la société coloniale. L'adoption de la pratique pétitionnaire par les Innus du Saguenay et de la Côte-Nord au moment où ces changements s'intensifiaient n'est pas passée inaperçue auprès des historiens qui y ont généralement vu, avec raison, une forme de résistance autochtone à l'accaparement des terres et à l'usurpation des rivières à saumon par les Eurocanadiens¹². En tant que manifestation d'un discours politique affirmant la souveraineté autochtone, ces pétitions sont aussi et surtout des moyens pour les Innus d'apparaître aux yeux de l'État et de négocier leur intégration à l'intérieur de l'espace colonial.

La première pétition à faire état de la pression que l'ouverture du Domaine du roi à la colonisation plaçait sur le mode de vie et les territoires des Innus apparaît dès 1843. Cette première pétition est intéressante dans la mesure où elle donne un aperçu de la transition qui s'opère alors que l'économie centrée sur la traite et la pêche bascule vers un nouveau mode d'occupation du territoire reposant sur l'industrie forestière et le peuplement. Ce document permet aussi d'envisager la fluidité des identités revendiquées par les

¹² Voir Anne-Marie Panasuk et Jean-René Proulx, « La résistance des Montagnais à l'usurpation des rivières à saumon par les Euro-Canadiens du 17^e et 20^e siècles », (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1981); Hélène Bédard, « Les Montagnais et la Réserve de Betsiamites 1850-1900 », (Mémoire de maîtrise, Université Laval, 1987); Mailhot, « La marginalisation des Montagnais », p. 321-358; Jacques Frenette, « Note de recherche : La pétition montagnaise du 1^{er} février 1843 : chasse, pêche et agriculture à la baie des Escoumins », *Recherches amérindiennes au Québec* 33, 1 (2003), p. 105-132; Jacques Frenette, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 : un document inédit », *Recherches amérindiennes au Québec* 43, 2-3 (2013), p. 77-91. José Maillot et Michel Lavoie ont quant à eux formulé des interprétations plus générales des pétitions innues comme des démarches de reconnaissance de leur souveraineté sur le territoire. Voir : Maillot, « La Marginalisation des Montagnais », p. 332-334; Lavoie, *Le Domaine du roi*, p. 236.

Eurocanadiens et les individus métissés qui fréquentaient ou habitaient les territoires du Domaine du roi pour la traite des fourrures, la pêche et la chasse au début du 19^e siècle¹³. Sans chercher à qualifier l'autochtonie des pétitionnaires qui se déclarent « tous Naturels Montagnais », il convient toutefois de noter que la pétition de 1843 est plus typiquement canadienne qu'autochtone¹⁴. La présentation, les revendications et le langage utilisé dans

¹³ En ce qui concerne les signataires de la pétition de 1843, nous savons que Joseph Moreau (père) est d'origine canadienne. Quant aux enfants qu'il engendre avec son épouse métissée Marie Volant, de même que les enfants de son frère Charles Moreau et de son épouse innue Margueritte Laushune; ils semblent tous, à leurs manières, s'identifier ou s'affilier avec les communautés innues de la région. Le fils de Joseph Moreau (père), Flavien (papien muru) est notamment l'un des signataires d'une pétition collective des « Indiens de Tadoussac, des Ilets de Jérémie, de la rivière Godebou et des Sept Iles » en 1847, et réside à Betsiamites lors de la création de la réserve en 1861. Enfin, le fait que la pétition présentée au gouverneur Elgin en 1848 par trois chefs représentant les « vrais Sauvages » Innus indique qu'il existe alors une certaine fluidité dans l'identification des « vrais » Montagnais (métissés ou non) qui possèdent un droit collectif sur le territoire et peuvent s'exprimer conséquemment; et les autres individus (métissés ou eurocanadiens) qui ont des attaches ou une histoire personnelle et familiale avec le territoire du Domaine du roi et les Innus qui l'habitent. Ces derniers peuvent tout à fait revendiquer ou posséder des origines autochtones à un moment ou à un autre, sans pour autant s'exprimer au nom d'une communauté innue. Pour plus de détails sur ces individus, voir Frenette, « La pétition montagnaise du 1^{er} février 1843 », p. 105-132. Les frontières de l'autochtonie, du métissage et des représentations de l'identité métisse dans un contexte marqué par la fluidité des échanges et des relations ont intéressé plusieurs historien.ne.s, notamment Carolyn Podruchny et Laura Peers (dirs.), *Gathering Places : Aboriginal and Fur Trade Histories* (Vancouver : UBC Press, 2010); Nicole St-Onge, Carolyn Podruchny, Brenda Macdougall (dirs.), *Contour of a People : Metis Family, Mobility and History* (Norman : University of Oklahoma Press, 2014); Chris Andersen, « Métis » : *Race, Recognition, and the Struggle for Indigenous peoplehood* (Vancouver : UBC Press, 2015); Gerhard. J. Ens et Joe Sawchuk (dirs.), *From New Peoples to New Nations : Aspects of Métis History and Identity from the Eighteenth to the Twenty-first Centuries* (Toronto : University of Toronto Press, 2016); Jennifer Hayter, « Racially 'Indian', Legally 'White': The Canadian State's Struggles to Categorize the Métis, 1850-1900 », (Thèse de doctorat, University of Toronto, 2017). Sur les Métis du Saguenay et le sud du Témiscamingue plus particulièrement, voir Claude Gélinas, *Indiens, Eurocanadiens et le cadre social du métissage au Saguenay-Lac-Saint-Jean, XVII^e-XX^e siècle* (Québec, Septentrion, 2011); Cours du Québec, Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales c. Michel J. Tremblay : Décision, 10 décembre 2018.

¹⁴ Si nous considérons que cette pétition de Joseph Moreau (père) n'est pas une pétition émanant d'une communauté innue, mais bien de certains individus cherchant à obtenir des titres de propriété individuels, cela ne signifie toutefois pas que nous remettons en question l'autochtonie des Montagnais de l'époque et la filiation qui existe entre ces Montagnais et les Innus occupant le territoire du Saguenay et de la Côte-Nord. Les thèses de la « disparition des Montagnais » ou de la « transformation des Montagnais/Innus » en une nouvelle « nation » soutenue depuis la seconde moitié des années 1990 par certains historiens tels que Russel Bouchard et Nelson-Martin Dawson qui « aiment bien démontrer, documents d'archives à l'appui, que les Amérindiens n'ont pas ou n'ont plus de droits territoriaux particuliers » ont jusqu'à tout récemment alimenté une polémique

le document sont en effet autant d'éléments qui viennent appuyer la suggestion faite par Jacques Frenette qui précise qu'étant tous parents, les pétitionnaires auraient profité « du leadership de Joseph Moreau (père) ». Ce Canadien employé à la traite et à la pêche pour la HBC jusque dans les années 1820 cherchait alors à obtenir un titre de propriété individuel afin de protéger les terres sur lesquelles il s'était établi avec son épouse métisse Marie Volant et leur descendance. Dans un mémorandum daté du 30 octobre 1843, l'agent des terres et forêts George Duberger rapporte d'ailleurs qu'« un Squatter canadien » nommé Joseph Moreau s'est installé à l'embouchure de la rivière des Escoumins depuis quinze ans. Son fils, Flavien est pour sa part décrit comme « un métis de la Nation Montagnaise [...] menant la même vie que son père »¹⁵. Enfin, il est intéressant de noter que le document ne se retrouve pas dans les archives des Affaires indiennes, mais plutôt dans la correspondance de l'agent Duberger qui rencontra les pétitionnaires au cours de sa mission d'exploration du Saguenay et de la Côte-Nord.

de nature éminemment politique et juridique. Bien loin de cette historiographie qui a maintes fois été critiquée pour ses « grossières erreurs d'interprétations » et le dogmatisme de son entreprise cherchant à discréditer les revendications territoriales autochtones, notre démarche s'inscrit dans une étude du discours politique Montagnais/Innus déployé dans les décennies 1830-1850. Ce faisant, nous démontrons qu'aussi bien l'État colonial que les communautés montagnaises pétitionnant le gouverneur reconnaissaient que les Innus présents au Saguenay et sur la Côte-Nord en 1840 étaient les propriétaires originaux du territoire qu'ils ont occupé depuis des temps immémoriaux (ou depuis le moment de l'arrivée des Français du point de vue du gouvernement). Sur la polémique de la « disparition des Montagnais » et l'instrumentalisation de l'histoire à des fins juridiques, voir : Paul Charest, « Nelson-Martin Dawson, Lendemain de conquête au royaume du Saguenay », *Anthropologie et Sociétés* 20, 3 (1996), p. 160-161; Paul Charest, « La disparition des Montagnais et la négation des droits aborigènes », *Recherches Amérindiennes au Québec*, 39, 3 (2009), p. 81-95; Alain Beaulieu, « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone », *Revue d'histoire de l'Amérique française* 53, 4 (2000), p. 541-551; Denys Delâge, « Une méconnaissance butée des sociétés autochtones », *Recherches sociographiques* 48, 1 (2007), p. 107-112; Sigfried Tremblay, « Le Domaine du roi, 1652-1859 : Souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation, Michel Lavoie », *Recherches Amérindiennes au Québec* 40, 1-2 (2010).

¹⁵ Frenette, « La pétition montagnaise du 1^{er} février 1843 », p. 108.

On peut ainsi considérer que la première pétition élaborée au 19^e siècle par une communauté innue date de l'été 1844¹⁶. Bien que le document ait aujourd'hui disparu, la pétition apparaît en filigrane dans la correspondance entre le surintendant Duncan Napier, l'homme d'affaires et trafiquant de fourrures James McKenzie¹⁷ et le surintendant général J. M. Higginson. Si leurs échanges indiquent que le but de la pétition est d'obtenir des terres réservées et une partie des revenus engendrés par la location ou la vente de leurs terres dans le Domaine du roi, ils révèlent davantage les motifs qui poussent la délégation de Innus du Saguenay à s'adresser au gouverneur général le 5 juillet 1844. D'abord reçue par le surintendant général, cette pétition des « Montagnais de l'intérieur » est transmise à Duncan Napier, l'officier du département responsable de gérer les affaires autochtones dans le Bas-Canada. La réponse de Napier datée du 31 juillet témoigne de l'absence totale de rapport entre le département des Affaires indiennes et les Innus de la rivière Saguenay : « I have the honor to report that the Petitioners have not, at any time, been placed under the protection of the Indian Department, that they have never been acknowledged as the recipients of Her Majesty's annual Bounty, and that I cannot discover among the records of the Indian office any notice or description of this Tribe. »¹⁸ En d'autres mots, Napier est loin d'être familier avec les communautés innues du Domaine du roi qui, de par l'absence

¹⁶ Sur les pétitions innues adressées au gouverneur Murray suite à la Conquête britannique, voir David Schulze, « L'application de la Proclamation royale de 1763 dans les frontières originales de la province de Québec : la décision du Conseil privé dans l'affaire Allsopp », *Revue juridique Témis* 31, 2 (1997) et Lavoie, *Le Domaine du roi*, p. 191-199.

¹⁷ Entrée au service de la North West Company en 1795, James McKenzie (1777-1849) fut affecté aux postes du roi et à Mingan en 1806. Devenu marchand indépendant à Tadoussac et à Québec vers 1818, il entretenait une vision étroite et un jugement dur sur les Innus des postes du roi qu'il qualifiait en 1823 de « stupides » et de « soupçonneux ». À partir de 1827, il entra au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson et défendit son monopole sur le Domaine du roi face aux marchands de bois de Québec. Jean Morrison, « MCKENZIE, JAMES », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 7, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/mckenzie_james_1849_7F.html.

¹⁸ RG10, vol. 595, bob. C-13 378, *Lettre de D. C. Napier au secrétaire civil, 31 juillet 1844*, 64.

d'une présence officielle du département sur la rive nord du Saint-Laurent, sont jusque-là demeurées invisibles aux yeux de l'État¹⁹. Ce faisant, Napier se tourne vers James McKenzie, un ancien trafiquant de fourrure dans le Domaine du roi et une figure publique de la ville de Québec, afin d'obtenir les informations lui permettant de faire une recommandation au gouverneur. La façon dont le surintendant justifie le recours à McKenzie et l'accent qu'il met à appuyer la crédibilité de son témoignage expose la mécanique derrière l'obtention d'un savoir sur cette communauté située hors de portée du département :

¹⁹ Il est important de noter que si les Innus étaient invisibles aux yeux du département des Affaires indiennes vers le milieu du 19^e siècle, cela n'a pas toujours été le cas. En 1760, le meurtre de deux Innus du Saguenay par le capitaine d'un navire new-yorkais avait fait craindre le pire au gouverneur James Murray qui aurait alors conclu un traité avec eux dont les termes indiquaient que les Innus de Tadoussac « having submitted to his Majesty's Government expected his Protection and to be exempted for the future from the insults of the crews of the ships trading in the river ». Voir la lettre du Général Murray à William Pitt, 1^{er} janvier 1761, citée dans l'affaire du Conseil privé, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, (1927) 7 Joint Appendix, 3234; Schulze, « L'application de la Proclamation royale de 1763 ». Voir aussi Denis Vaugois, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990* (Montréal : Boréal, 1995), p. 227-229. Suite à la Conquête, les autorités britanniques connaissaient assez bien l'existence des populations innues du Domaine du roi, puisque celles-ci avaient pétitionné le gouverneur Murray en 1765 afin de s'opposer à la privatisation des terres le long du fleuve, et de préserver leurs droits de chasse et de pêche sur le territoire. Dans son mémoire sur l'état des postes du roi du 26 mai 1767, Murray soulignait même que « the Savages residing within the Limits of the Domain [...] were adopted as Domiciled Indians under the sole & immediate protection of the King, & so remained till the reduction of the Province [...]. The Lands of the Domain therefore, are for all intents & purposes reserved, as hunting Grounds to the Savages ». Il apparaît toutefois exagéré de proposer que les Montagnais étaient considérés comme des Autochtones « domiciliés », terme réservé aux communautés installées dans la vallée du Saint-Laurent. D'ailleurs, le rapport Bagot ne considère pas les Montagnais comme « domiciliés », mais les qualifie plutôt comme un « petit nombre résidant aux Postes du Roi [...] qui n'ont jamais néanmoins été comptés ni protégés par le Gouvernement ». Voir : PRO, CO 42, 6, folios 106-109, « Mémoire de Murray sur l'état des postes du roi », 26 mai 1767, cité dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemain de conquête au royaume du Saguenay : le Domaine du roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)* (Montréal : Nota bene, 1996), p. 297. Voir aussi Lavoie, *Le Domaine du roi*, p. 191-199; Michel Lavoie et Denis Vaugois, *L'impasse amérindienne : Trois commissions d'enquête à l'origine d'une politique de tutelle et d'assimilation 1828-1858* (Québec : Septentrion, 2010), p. 177.

Under these circumstances I was induced to apply to Mr. James McKenzie, the Agent of the Hudson's Bay Company at Quebec, who has been stationed in the Saguenay District for a number of years, to supply the necessary particulars respecting the state of civilization, habits, condition and claims of the Petitioners and I transmit herewith for His Excellency's information a copy of the answer I received from that gentleman. From Mr. McKenzie's character and standing in society, I consider his statement of the sufferings of the Petitioners to be deserving of consideration [...].²⁰

Ce commentaire démontre bien que Napier accorde de la crédibilité au témoignage de McKenzie sur la base de l'acuité de ses connaissances ethnographiques sur des communautés qu'il affirme avoir côtoyées durant quelques années, mais aussi sur la respectabilité et le statut social de l'informateur. McKenzie lui-même évoque d'emblée son expérience lorsqu'il répond à la demande de Napier : « I have this morning received your letter of the 27th instant requesting all the information respecting the nations of the King's Posts which my long residence among them can enable me to give you. »²¹ Le fait que la demande de Napier soit vague au point de demander à son correspondant de fournir toute l'information dont il dispose sur les communautés habitant le Domaine du roi vient souligner l'absence totale de connaissance du département sur cette région et ses habitants. Aussi, McKenzie appuie les revendications des pétitionnaires en affirmant que les Innus sont propriétaires des terres et, qu'à défaut d'obtenir des documents prouvant le contraire, le département se doit d'agir pour les protéger :

²⁰ RG10, vol. 595, bob. C-13 378, *Lettre de D. C. Napier au secrétaire civil, 31 juillet 1844*, 64.

²¹ RG10, vol. 78, bob. C-11 028, *Lettre de James McKenzie à D. C. Napier, 29 juillet 1844*, p. 43 345-43 346.

The tribes of Indians called Montagnards are the original owners of the lands on the North of the St Lawrence below Quebec known as the Kings Posts. They are still the rightful owners of those lands for they have not lost them by conquest nor disposed of them by sale either to the French or British Governments. Unless this assertion can be proved incorrect by documentary evidence or any other evidence carrying conviction with it I cannot for a moment conceive how any doubts should arise as to the Justice and humanity of leaving to those poor harmless beings enough of their birth right to preserve their race from total annihilation in the general scramble to dispossess them of their hunting grounds for the benefit of their political adversaries.²²

Sous la plume de McKenzie dont les intérêts dans la traite des fourrures l'opposent à la fois aux marchands de bois et aux colons canadiens qu'il affectionne très peu²³, les adversaires politiques dont il est question sont évidemment les chasseurs et les trafiquants de fourrure « who pretend to be settlers on the lands of the Kings Posts », en particulier les Canadiens « who are now plundering them of their lands with the sanction of the Government »²⁴. Quoi qu'il en soit, la recommandation de Napier au gouverneur va dans le sens des propositions de McKenzie puisqu'il suggère qu'une parcelle de 12 000 acres au plus, ou encore 100 acres par famille, soit réservée pour les Innus à Chicoutimi et au lac Saint-Jean.

À peine l'information atteignait-elle le bureau du surintendant général qu'une députation d'Innus se présentait à Montréal afin de remettre à Napier une nouvelle pétition adressée au gouverneur. Daté des Ilets Jérémie le 9 août 1844, le document est signé par

²² RG10, vol. 78, bob. C-11 028, *Lettre de James McKenzie à D. C. Napier, 29 juillet 1844*, p. 43 345 43 346.

²³ Jean Morrison souligne que les journaux tenus par James McKenzie au fort Chipewyan dans le district d'Athabasca témoigne de son « mépris profond des Canadiens, des Indiens et de ses employés ». Jean Morrison, « James McKenzie ».

²⁴ RG10, vol. 78, bob. C-11 028, *Lettre de James McKenzie à D. C. Napier, 29 juillet 1844*, p. 43 345 43 346.

182 Innus²⁵ se présentant comme « Sauvages Montagnais habitant la Coste Nord du Fleuve Saint-Laurent dans la partie du Canada qui se trouve sous le contr[ôle] de l'Honorable Compagnie de la Baie d'Hudson, depuis les Isles Maingan [sic] en montant jusqu'au Lac Saint-Jean ». Bien qu'elle souligne à grands traits les pratiques frauduleuses et inhumaines des employés de la HBC que les pétitionnaires accusent de ne pas payer le juste prix pour leurs pelleteries et de leur refuser les secours les plus élémentaires alors qu'ils se trouvent dans un état de grande misère, l'importance de cette pétition va bien au-delà des griefs exprimés contre la compagnie et qui sont d'ailleurs sujets à caution²⁶. En examinant le premier et les deux derniers paragraphes, on s'aperçoit que le but de la pétition est de substituer à l'ancienne relation commerciale basée sur l'interdépendance entre les autochtones et la HBC de nouveaux rapports politiques avec la Couronne. C'est en ce sens qu'il faut voir la demande des Innus pour participer à la distribution annuelle des présents :

²⁵ En plus du nombre impressionnant de signature, la pétition est présentée comme étant représentative de tous les Innus du Saguenay et de la Côte-Nord. Deux mentions soulignent d'ailleurs que les pétitionnaires s'expriment « tant pour nous que pour plusieurs autres » et « que les noms ci-dessus ne sont pas les seules dont nous avons requis de faire apposer à la Pétition ci-dessus ».

²⁶ Les allégations contenues dans le paragraphe traitant du manque d'humanité des employés de la HBC qui auraient causé la mort par la faim de quatorze personnes durant l'hiver, en plus de pousser deux mères à recourir au cannibalisme sont en effet à prendre avec certaines précautions, surtout lorsque l'on considère la lettre du gouverneur de la HBC George Simpson adressée au surintendant général le 10 septembre 1844. Simpson précise : « Before the Petition in question came under my notice, I had learned that a recently discharged Clerk of the Hudson's Bay Company who had for several years been in their service at the Kings Posts, but whose negligence, misconduct and mismanagement led to his dismissal this season – had under the influence of feelings of revenge, assisted by his half-breed family and relatives in that part of the country, been exceedingly active in obtaining the signatures of Indians to a Petition, with the contents of which I have every reason to believe they were unacquainted. This Petition, I have no doubt, is identical with the one you have transmitted to me : and from my knowledge of the mode of conducting the business of the Hudson's Bay Company, I have no hesitation in saying that it is full of misrepresentations as regards the treatment of the Indians by the Officers of the Company. » BAC, RG10, vol. 143, bob. C-11 490, *Lettre de George Simpson à J. M. Higginson, 10 septembre 1844*, p. 82 080-82 081.

Exposons très humblement à Votre Excellence que notre état nous a toujours, ainsi que nos Prédécesseurs, tenue dans une complète ignorance des libéralités du bon Gouvernement de cette Province à notre égard & ce n'est que tout récemment que nous sommes informés que le Gouvernement Anglais nous avait accordé ainsi qu'à tous nos autres compatriotes indigènes de cette Province une certaine quantité de munitions proportionnée à notre état & à notre situation et qu'elle nous était distribuée annuellement et que cette distribution parmi nous vos Pétitionnaire était confiés aux personnes employ[ées] par l'H[onorable] Compagnie sur notre Côte.²⁷

Ce paragraphe met en lumière les changements qui se produisent dans le Domaine du roi au milieu de la décennie 1840, alors que les Innus initient de plus en plus de contacts avec le gouvernement. Lorsqu'ils soulignent que leur situation et celle de leurs prédécesseurs les avaient jusqu'alors laissés en marge des distributions de présents, c'est en fait parce que le gouvernement, tout comme les Innus, n'avait que très peu d'intérêts en commun, et donc de contacts. Or, dès le moment où la colonisation et l'ouverture de chantiers forestiers viennent changer les rapports entre les Autochtones, la HBC, les missionnaires et la société coloniale, les Innus voient bien que leur futur sera tant bien que mal lié à celui de la société coloniale qui prend racine sur ces terres. D'où l'importance d'être considéré comme une communauté autochtone de plein droit entretenant des rapports officiels avec le département et bénéficiant de sa protection. Le fait de recevoir les présents comme « tout autres compatriotes indigènes de cette province » étant alors un des symboles par excellence institutionnalisant la relation entre les Autochtones et la Couronne. Enfin, la demande pour l'obtention d'une réserve et d'une annuité devant être distribuée annuellement au nom du gouverneur vient compléter la pétition et réaffirmer la volonté des Innus de protéger leurs intérêts en négociant leur place à l'intérieur de l'État colonial,

²⁷ BAC, RG10 vol. 599, bob. C-13 380, *Pétition des Montagnais de la Coste Nord du Fleuve Saint-Laurent au gouverneur Metcalfe, 9 août 1844*, p. 47 445-47 454.

autrement dit en établissant un traité avec la Couronne leur garantissant des terres réservées et une annuité :

En conséquence tant des nombreux griefs qui ont pesés depuis nombre d'années sur nos ascendants & pèsent actuellement sur nous de la part de l'Honorable Compagnie que du peu de moyen de subvenir à nos besoins les plus urgents par la chasse & la pêche, nous concluons que Votre Excellence voudra nous octroyer la partie de terrain situé entre la rivière Betsiamite et la rivière aux Outardes y compris lesdites rivières avec leurs affluents sur cinq lieues en profondeur du Fleuve Saint Laurent afin que nous puissions nous loger dans un lieu fixe et défricher des terres pour avec les produits pouvons vivre sans craint[e] d'en être robés. C'est pourquoi nous vos Humbles Pétitionnaires pleinement convaincu que votre Excellence veut & désire également le bien être de cette Province et qu'elle prendra en sa sage & sérieuse considération notre situation pénible & affirmée et apportera un remède prompt & efficace à nos malheurs en nous procurant des aliments pour l'hiver prochain et nous octroyant la partie de terrain suscitée avec un aide pour commencer le défrichement de notre terrain, qui nous sera distribué annuellement par des personnes de probité.

Dans la mesure où la pétition d'août 1844 contient « a number of grave complaints » contre la HBC, Napier recommande à Higginson de transmettre la pétition à George Simpson afin d'obtenir un rapport directement du gouverneur de la compagnie. Sur la question des présents que la HBC aurait négligés de distribuer aux Innus, le surintendant s'en remet toutefois à son précédent rapport et proclame que l'accusation est sans fondement puisqu'ils n'ont jamais été inclus parmi les communautés recevant les bontés de Sa Majesté. C'est d'ailleurs parce que les Innus sont considérés en dehors de la juridiction du département, que le surintendant avait timidement invité le gouverneur à considérer l'octroi d'une allocation de secours puisés à même les revenus de la vente des terres : « The request of the Petitioners to obtain some relief from the revenue derived from the Leaser of the King's Posts, and the Sale of their Hunting Grounds, may perhaps not be deemed inadmissible when it is considered, that they do not possess any claim whatever to

assistance from the funds of the Indian Department of Canada East »²⁸. Suite à la réponse de George Simpson déboutant les accusations sur le traitement des Innus par les employés de la HBC comme des allusions « to which I am totally unacquainted, but which I believe to be without the slightest foundation »²⁹, l'affaire ne reçut aucune considération additionnelle du département avant le départ du gouverneur Metcalfe en novembre 1845.

Entre temps, le commissaire des Terres de la Couronne Denis-Benjamin Papineau préparait un voyage au Saguenay afin de mener une enquête sur les plaintes des colons relativement à l'arpentage et à la distribution des lots dans la région³⁰. Ce voyage devait aussi le conduire sur la rive sud du Saint-Laurent et en Gaspésie où il voulait, suite aux « fréquentes mais jusqu'à présent vaines réclamations » des Mi'gmaq pour obtenir compensation pour la perte de leurs terres, « trouver, et mettre à la disposition des Sauvages, une place de pêche vacante, et éloignée des Terres incultes de la Couronne, où ces mêmes Sauvages pourraient être placés, s'y adonner à l'agriculture, et peu à peu parvenir à un plus haut degré de civilisation »³¹. C'est sans doute avec les mêmes intentions envers les Innus que l'Assemblée législative adopta une adresse au gouverneur avant le départ de Papineau afin de recevoir « all such information respecting the said Tribe of

²⁸ BAC, RG10, vol. 595, bob. C-13 378, *Lettre de D. C. Napier au secrétaire civil, 31 juillet 1844*, 64.

²⁹ BAC, RG10, vol. 143, bob. C-11 490, *Lettre de George Simpson à J. M. Higginson, 10 septembre 1844*, p. 82 080-82 081.

³⁰ Voir, Denis Benjamin Papineau, « Rapport du commissaire des Terres de la Couronne relativement à son voyage au Saguenay en date du 27 septembre 1845 » dans Province du Canada, *Appendice du cinquième volume des Journaux du Conseil législatif de la Province du Canada, Deuxième session du Second Parlement Provincial 1846* (Montréal : Imprimerie Louis Perrault, 1846); Gérard L. Fortin et Jacques Frenette, « L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853 », *Recherches Amérindiennes au Québec* 19, 1 (1989), p 31-32.

³¹ D.-B. Papineau, « Rapport du commissaire des Terres de la Couronne ».

Mountaineers or Montagnais Indians, [...] with a view to determine if it be necessary to take measure for their relief as for their civilization, religious and moral instruction, or that may in any respect throw light on the history of the aforesaid Tribe of Indians from the first settlement of Canada to the present time, their character & habits »³². La réponse du surintendant Napier coupa court aux ambitions de l'Assemblée d'obtenir un tel portrait des communautés autochtones dans les nouveaux territoires qui s'additionnaient à la colonie bas-canadienne : « I could not discover among the records of the Indian Office, any notice or description of the Petitioners, and that they had not at any period been under the protection of the Indian Department, under these circumstances, I have to represent my inability to supply the very detailed and comprehensive information respecting this Tribe called for by the Honorable the House of Assembly »³³. De toute évidence, les Innus du Domaine du roi évoluaient en marge des activités du département des Affaires indiennes, malgré que l'ouverture de leur territoire à la colonisation les intégrait de plus en plus solidement dans l'espace colonial bas-canadien. Cela dit, même si Napier avait été en mesure de fournir des informations pertinentes sur les communautés innues, il est loin d'être certain que cela aurait mené à quelques mesures concrètes. En fait, le rapport de Papineau ne fait même pas mention de la pétition remise à l'agent des Terres de la Couronne George Duberger par dix-huit Innus de la rivière Godbout en juillet 1845. La traduction de ce document en langue innue transmis au commissariat témoigne pourtant de l'insistance des Innus pour l'obtention d'une réserve sur leur territoire qui devenait de plus en plus encombré par les colons : « We write to you because we are unhappy. You come

³² BAC, RG10, vol. 149, bob. C-11 494, *Resolution of the Legislative Assembly, Wednesday 12th march 1845*, p. 86 387-86 390.

³³ BAC, RG10, vol. 149, bob. C-11 494, *Lettre de D. C. Napier à Higginson, 30 juin 1845*, p. 86 383-86 384.

to sell our lands already many white men have taken our Lands. Many of our Brothers & Friends have died of hunger. The same lot [awaits] us if you do not speak for us to your master³⁴ that he may speak in our favour to our Great Chief at Montreal in order that he may order you to reserve a piece of land for the remainder of our Nation at a spot that hereafter we shall mark out. »³⁵ À la lecture du rapport de Papineau, on s'aperçoit toutefois bien vite que la question des terres indiennes dans le Domaine du roi comme dans la péninsule gaspésienne n'était pas une priorité³⁶.

Négligeant de poursuivre son excursion jusqu'au district de Gaspé par manque de temps, le commissaire relégua en effet la question des terres autochtones à plus tard, suggérant simplement que d'ici à ce qu'un meilleur plan soit adopté, « ces Sauvages fussent traités par le Gouvernement comme le sont les Tribus du Haut-Canada ». Bien qu'il ne soit pas question des autochtones du Domaine du roi dans le rapport de Papineau – malgré l'impression qu'en donne le titre³⁷ –, on peut penser que les conclusions du commissaire

³⁴ Le commissaire des Terres de la Couronne, D.-B. Papineau.

³⁵ Tribunal des revendications particulières, *Première Nation des Innus Essipit et Sa Majesté la Reine*, 30 janvier 2017, SCT-2001-13, 2017 TRPC 1, p. 22.

³⁶ À l'instar d'autres pétitions soumises au gouvernement, la pétition innue de 1845 a été référée au *Committee of the Honorable Executive Council on Land Applications* dont le rapport du 1^{er} octobre 1845 se limite à spécifier que « The Committee see no objection to a reservation being made of a limited tract of land in different parts of the Country lying on the North Shore of the St Lawrence, for the use of the Petitioners, as well as at the place pointed out by Sir George Simpson in his letter of the 17th of September 1845, viz between the Rivers Batsiamis and aux Outardes ». Conséquemment, le document est transféré à D. C. Napier et aucune action n'est engagée par la législature ou le département. BAC, RG10, vol. 163, bob. C-11 501, *Copy of a Report of a Committee of the Executive Council dated 1st October 1845 approved in Council on the 3rd of the same month*, p. 95 189.

³⁷ Le titre *Rapport du commissaire des Terres de la Couronne relativement à son voyage au Saguenay*, suggère en effet que l'ensemble du rapport traite de cette région. En fait, Papineau soumet un rapport sur l'ensemble de son « excursion au Saguenay et sur le côté sud du Fleuve St. Laurent, depuis la Rivière du Loup jusqu'à la Pointe Lévi ». Si les paragraphes numérotés de 1 à 12, de même que le 15^e paragraphe concernent bien la colonisation du Saguenay et les terres du Domaine du roi, les paragraphes 13 et 14 rassemblent les opinions du commissaire sur la frontière

des Terres de la Couronne envers les Mi'gmaq de la Gaspésie s'appliquaient également aux Innus du Saguenay et de la Côte-Nord :

Puisque ces terres ont été, ou doivent être vendues pour l'avantage de la Province, il ne me paraîtrait que juste que la Législature accordât, à même les revenus provinciaux, à ceux qui n'ont encore rien obtenu, une annuité égale au terme moyen de celle qui est payée aux Sauvages du Haut-Canada. On devrait en outre réserver un Township entier pour chacune de ces Tribus, situé aussi près que possible du lieu de leur résidence actuelle, où elles pourraient s'établir sous certaines conditions.³⁸

De façon intéressante, la réflexion de Papineau illustre la réalité des communautés autochtones périphériques au Bas-Canada³⁹, qui du fait de leur marginalité par rapport à l'espace colonial de la vallée du Saint-Laurent, sont largement demeurées en dehors de l'administration du département des Affaires indiennes, et donc sans autre recours face à la spoliation de leurs terres que de pétitionner le gouverneur : « Les terres des Tribus du Bas-Canada leur ont été enlevées à différentes époques, soit par le Gouvernement, qui les a fait arpenter, les a concédées, vendues, ou en a disposé autrement, sans leur accorder d'indemnité; ou par des Colons (squatters) malgré leurs fréquentes mais jusqu'à présent vaines réclamations pour obtenir compensation. »⁴⁰ En d'autres mots, Papineau suggère

du Nouveau-Brunswick. Enfin, les paragraphes 16 et 17 concernent les plans de Papineau pour les terres dans le district de Gaspé où il n'a pas pris le temps de se rendre, ainsi que les mesures initialement envisagées pour « le soulagement des Micmacs de Ristigouche ». Ce faisant, suggérer que c'est suite aux pétitions innues de 1844 et 1845 qu'une mission exploratoire au Saguenay est mise sur pied dans le but d'allouer une station de pêche et une réserve aux Innus apparaît au mieux comme une interprétation inexacte du rapport de Papineau. (Tribunal des revendications particulières, *Première Nation des Innus Essipit et Sa Majesté la Reine*, 30 janvier 2017, SCT-2001-13, 2017 TRPC 1, p. 21-22.)

³⁸ D.-B. Papineau, « Rapport du commissaire des Terres de la Couronne ».

³⁹ Nous entendons par là les Premières Nations n'étant pas comprises parmi les communautés autochtones domiciliées de la vallée du Saint-Laurent.

⁴⁰ D.-B. Papineau, « Rapport du commissaire des Terres de la Couronne ».

que les Premières Nations telles que les Mi'gmaq de la Gaspésie ou les Innus⁴¹ occupant les territoires arpentés et colonisés depuis la Conquête, n'ont jamais cédé leurs droits et devraient donc obtenir un traitement similaire aux Premières Nations du Haut-Canada. Si Papineau se limite à proposer un dédommagement sous forme de réserves et d'annuités payables à même les revenus provinciaux sans qu'il ne soit nécessaire pour le département de conclure un traité au nom de la Couronne, donc de négocier avec ces Premières Nations conformément aux dispositions de la Proclamation royale et à la jurisprudence dans le Haut-Canada, le seigneur et député de Saguenay Marc-Pascal de Sales Laterrière, lui, n'hésite pas à franchir ce pas.

3.1.2. « Nous disparaîtrons comme le sable que le vent emporte si tu ne prends pas enfin notre défense »⁴² : Résister en négociant sa place à l'intérieur des structures de l'État colonial

Au printemps 1846, le surintendant général du département des Affaires indiennes reçoit une nouvelle pétition en faveur des revendications innues signée par le seigneur des Éboulements et député du comté de Saguenay Marc-Pascal de Sales Laterrière⁴³. Adressé à l'administrateur de la province George Cathcart nommé suite à la démission du

⁴¹ Mais aussi les Malécites de l'Est-du-Québec, les Atikamekw du Saint-Maurice, et les Algonquins et Népissingues de l'Outaouais et du Temiscamingue.

⁴² Ministère des Ressources naturelles du Québec, Archives des arpentages, Réserves indiennes (Correspondance), Filière 23, *Pétition montagnaise, 8 avril 1847*, cité dans Frenette, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 », p. 80.

⁴³ Médecin et un homme politique canadien, Marc-Pascal de Sales Laterrière (1792-1872) est le fils de Pierre Fabre dit de Sales Laterrière, un Français arrivé à Québec en 1766 et qui fit l'acquisition de la seigneurie des Éboulements en 1810. Marc-Pascal entre à la chambre d'Assemblée en 1824. Député jusqu'en 1845, il fait son entrée au Conseil législatif en 1832, et est nommé au Conseil spécial de 1838 à 1841, mais se tient à l'écart de la scène politique. Entre 1845 et 1854, il est élu député du comté de Saguenay.

gouverneur Metcalfe⁴⁴, le plaidoyer de Laterrière inclut la copie d'une pétition adressée au gouverneur l'hiver dernier par « la Tribu des Sauvages Montagnais vivant dans le pays arrosé par le Saguenay et autres lieux appelés les Postes du Roi ». Bien que le document affirme obtenir l'appui « d'un bien grand nombre de Sauvages Montagnais », le nombre de signatures apposées sur la pétition originale demeure inconnu.

Expliquant que le pays dans lequel ils vivent est devenu pauvre et qu'ils souffrent du pillage de leurs terres au point où trente membres de la communauté sont morts de faim durant l'hiver, les Innus du Saguenay appellent le gouverneur à prendre les choses en main. Bien qu'ils se plaignent des déprédations commises par des Mi'gmaq et d'autres autochtones venant chasser le gibier sur leurs terres, les Innus sont bien conscients que le principal problème vient de la colonisation des terres : « Que d'un autre côté la rivière du Saguenay ayant été ouverte pour être établie, les hommes blancs arrivent en foule, prenant les terres et refoulent les sauvages dans l'intérieur du pays »⁴⁵. Cette citation démontre bien le problème auquel font face les Innus en étant tenus en dehors de l'administration du département des Affaires indiennes. À mesure qu'affluent les colons et que les terres sont arpentées par le gouvernement sans égard au titre autochtone, l'absence de relation formelle entre les communautés autochtones du Domaine du roi et l'État colonial implique

⁴⁴ Malade et affaibli depuis un certain temps, Metcalfe démissionne de ses fonctions et quitte vers la Grande-Bretagne le 26 novembre 1845. Le comte de Cathcart exerce les fonctions d'administrateur de la province du Canada du 26 novembre 1845 au 24 avril 1846, puis de gouverneur général jusqu'au 30 janvier 1847. Le secrétaire civil et surintendant général des Affaires indiennes J. M. Higginson demeure en fonction jusqu'au 12 juin 1846. C'est le comptable du département George Vardon qui comble le poste jusqu'à l'arrivée du Major Thomas Edmund Campbell le 31 mars 1847.

⁴⁵ BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 418, *Pétition Mr de la Terrière M.P.P. Montagnard Indian of Saguenay etc. 30 March 1846*, p. 5 789-5 796. Nous soulignons.

que leurs droits et leurs intérêts sur le territoire sont négligés au profit de l'exploitation de la région par l'industrie forestière et la colonisation. Dans ce contexte, les Innus peuvent choisir de rester en marge de l'espace colonial en allant toujours plus loin dans l'intérieur du pays à la manière de ces chasseurs Mi'qmaq et Abénaquis qui cherchent leur subsistance toujours plus au nord⁴⁶; soit ils tentent de négocier leur inclusion au sein de l'État afin de s'assurer de préserver les moyens de vivre sur le territoire, de cohabiter avec la société coloniale et de s'adapter aux changements se manifestant sur leur territoire.

À partir de l'hiver 1845, il est devenu évident que les Innus considèrent que leur futur est désormais intrinsèquement lié à celui de la société coloniale envahissant le Saguenay et la Côte-Nord du Saint-Laurent. En utilisant la pratique pétitionnaire afin d'ouvrir un espace de communication avec le département des Affaires indiennes, les Innus formulent un discours politique explicitant les conditions qu'ils posent en vue de leur intégration à l'espace colonial. Afin de mitiger les transformations néfastes engendrées par l'ouverture de leurs terres dont ils se considèrent comme les justes propriétaires, ils réclament que l'usage exclusif d'une portion conséquente du territoire leur soit garanti par le gouvernement sous forme de réserve, et qu'une annuité leur soit versée annuellement en compensation pour la ruine et la dépossession de leur pays :

⁴⁶ Alain Beaulieu souligne d'ailleurs la récurrence du thème des Indiens « obligés, en raison des progrès de la colonisation, de 's'enfoncer de plus en plus dans les forêts' » dans les témoignages recueillis au milieu du 19^e siècle. Voir Alain Beaulieu, « La création des réserves indiennes au Québec », dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dirs.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord* (Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2013), p. 136.

Que leur Tribu n'a jamais rien reçu du gouvernement de sa Majesté, pas même les annuités donnés aux autres sauvages[,] au contraire le gouvernement provincial de Sa Majesté a toujours perçu un revenu autrefois très considérable de la location des Postes du Roi pour le droit exclusif de traiter avec eux, et à présent le Gouvernement Provincial de Sa Majesté est sur le point d'obtenir un revenu de la vente des terres qu'ils ont toujours prétendu être [un bien]⁴⁷ communal.

Qu'ils ne savent pas ce qui peut être fait pour eux dans les circonstances pénibles [où] ils se trouvent, si non que votre Excellence ordonne que des endroits de territoires fertiles soient tracés et réservés pour eux sur les bords des grandes eaux dans les parties du pays où ils s'assemblent d'ordinaire [Uideliat⁴⁸] Lac Saint-Jean, Chicoutimi, la rivière Betsiamitis et Godbout, et de plus que votre Excellence ordonne qu'une partie des revenus provenant de la location des Postes du Roi et des ventes de terres soit réservée afin de leur donner quelque support dans leur misère, et de les assister dans leurs efforts qu'ils doivent faire pour cultiver le sol.⁴⁹

En demandant une part des revenus de leurs terres du même souffle qu'ils affirment n'avoir rien reçu par le passé, les Innus expriment leur désir d'être intégrés au sein des structures de l'État colonial, d'en devenir un acteur bénéficiant, de par ses droits particuliers sur le territoire, d'une partie des profits qu'il génère. Si ce message n'était pas déjà communiqué de manière assez explicite par la pétition, les termes utilisés par de Sales Laterrière dans son mémoire en appui aux revendications innues étaient on ne peut plus clairs. Réaffirmant que « cette tribu depuis la conquête n'a jamais été comptée et protégée par le Gouvernement », Laterrière appelle le département des Affaires indiennes à respecter les obligations légales de la Couronne :

⁴⁷ Un bout de page étant arraché, un ou deux mots sont manquant entre « prétendu être » et « communal ». Nous pouvons raisonnablement compléter cette phrase dans l'esprit de la pétition qui affirme le droit de propriété collectif des Innus sur le territoire du Saguenay.

⁴⁸ Ce mot inconnu à l'orthographe incertaine est possiblement une francisation d'un nom innu désignant un emplacement le long du fleuve fréquenté par les Innus à l'époque. Il pourrait s'agir de la « baie de Lavale » (Baie-Laval) mentionné par De Sales la Terrière.

⁴⁹ BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 418, *Petition Mr de la Terrière M.P.P. Montagnard Indian of Saguenay etc. 30 March 1846*, p. 5 789-5 796. Nous soulignons.

Le quarantième Article de la Capitulation de Montréal⁵⁰ porte que les Sauvages seront maintenus dans la possession des terres qu'ils habitent. Une Proclamation subséquente de Sa Majesté George trois émané en mil sept cent soixante-trois donne une nouvelle garantie pour la possession de leurs terres à chasse. Les Sauvages considèrent cette pièce comme leur chartre!

Depuis 1763, le Gouvernement adhérant à la proclamation royale de la même année, n'a pas cru devoir déposséder les Sauvages de leurs terres sans entrer en arrangement avec eux et leur donner quelque indemnité.

Cette indemnité était quelquefois donnée sous la forme de présents; mais plus fréquemment sous la forme de rentes annuelles fixes et permanentes, payables à la tribu et aux descendants de la tribu à perpétuité; soit en marchandises ou argent à raison de dix piastres⁵¹ pour chaque membre de la tribu.⁵²

Le député suggère d'ailleurs que c'est en « s'appuyant sur ces documents et comptant sur la protection que le Gouvernement a toujours donnée à toutes les tribus sauvages du Haut et [du] Bas-Canada en pareilles circonstances » que les Innus adressent leurs pétitions au gouverneur, identifiant de ce fait leur volonté de conclure un traité avec la Couronne. Accolée aux obligations de la Proclamation royale, l'utilisation par de Sales Laterrière de

⁵⁰ Le quarantième article stipule que « Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté très chrétienne. Ils auront comme les Français la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires; il sera permis aux vicaires généraux actuels et à l'évêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli de leur envoyer de nouveaux missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire. »

⁵¹ Le fait que Laterrière avance la somme de dix piastres par personne est fascinant à plusieurs égards. D'une part, Laterrière semble suggérer qu'une annuité de 10\$ est la moyenne ou la norme dans les traités conclus au Haut-Canada. En fait, le seul traité qui spécifie alors le montant d'une annuité par personne est le Traité No 27 ¼, 1822 conclu avec les Mississauga, aussi appelé *Rideau Purchase*. Le traité stipule qu'une annuité de « £2 et 10 shillings of lawful money of the Province » est payable annuellement à chaque homme, femme et enfant en biens au prix de Montréal; ce qui représente environ 12,50\$. En revanche, les traités subséquents (No 27 ½, 1825; No 29, 1827; No 35, 1833; No 46, 1836; No 45, 1836) comprennent soit des sommes totales à être divisées équitablement ou aucune référence à des annuités. En fait, le dernier traité en date (Traité No. 35, 1833) conclu avec les Wyandot/Huron n'inclut qu'un paiement unique de 5 shillings par personne pour la première année. Dans un second temps, la référence à une annuité de 10.00\$ par personne est intéressante puisque c'est le montant que le chef Shingwaukonse de Garden River revendiquait lors des négociations du traité Robinson Huron et Supérieur.

⁵² BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 418, *Petition Mr de la Terrière M.P.P. Montagnard Indian of Saguenay etc. 30 March 1846*, p. 5 789-5 796.

l'expression « entrer en arrangement avec eux », évoque également l'obligation de conclure un traité, c'est-à-dire de négocier la cession des terres.

Le 8 avril 1847, les Innus de la côte exposent à nouveau les mêmes arguments dans une pétition bilingue innue-française acheminée au gouverneur Elgin et dont la traduction est attribuable à l'oblat Flavien Durocher et à l'interprète Pierre Moreau⁵³. Signée à la Rivière des Huîtres (Essipit/Les Escoumins), par le chef Louis Bacon (rui paku) de Pessimit ainsi que 130 autres chefs⁵⁴ et « Indiens de Tadoussac, des Ilets de Jérémie, de la rivière Godebou et des Sept Iles », cette pétition porte un message similaire à celle de 1845. Se plaignant qu'on leur enlève leur territoire, les Innus soulèvent les contradictions de l'action gouvernementale : « Celui qui aime ses enfan[t]s leur partage à tous également la nourriture. Qu'avons-nous fait pour n'être pas traités comme nos frères les Indiens du pays d'amont? Chaque été ils reçoivent les présents, depuis que leurs terres de chasse sont cultivées par des étrangers. » Notant eux aussi qu'ils sont « refoulés dans les forêts » et qu'il ne leur restera bientôt « pas même une rivière pour y tendre [leurs] filets », les

⁵³ Selon toute vraisemblance, c'est le missionnaire oblat Flavien Durocher qui fit cheminer la pétition vers le siège du gouvernement puisqu'une copie en français se trouve dans les archives de l'archevêché de Montréal. (Archives de l'Archevêché de Montréal, *Copie de la pétition du 8 de la Lune des Outardes 1847*, Dossier 295.098, 847-3A). Une autre copie est également présentée à l'Assemblée législative du Canada le 18 juin 1847 et lue par Marc-Pascal de Sales Laterrière le 21 juin. L'assemblée fit publier une traduction anglaise de la pétition durant la 3^e session parlementaire de 1847 (Province of Canada, *Petition of the Montagnais Tribe of Indians, Inhabiting the North Shore of the St. Lawrence*, (Montréal, Lovell & Gibson, 1847)). Finalement, le document original en Innu et en français présenté au gouverneur Elgin s'est retrouvé dans les archives du ministère naturelles du Québec où Jacques Frenette l'a trouvé. La pétition y a fini sa course après que le surintendant Napier et le surintendant général Thomas E. Campbell l'ait recommandée aux soins du commissaire des Terres de la Couronne afin d'obtenir un avis pour le gouverneur (BAC, RG10, vol. 163, bob. C-11 501, *Lettre de D. C. Napier à T. E. Campbell, 14 mai 1847*, p. 95 187-95 188, 95 190). Pour une analyse détaillée de ce document voir Frenette, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 », p. 77-91.

⁵⁴ Chefs Pat Shetus, Jean-Baptiste Estlo (shapatis eltiru), Michel Ashini (misher ashini), Louis Menihek (rui minik) et aripic mistikutie.

pétitionnaires s'inquiètent de l'arrivée prochaine de nouveaux colons qui « viendront bientôt se camper sur toute [leurs] terres cultivables ». Afin de ne pas disparaître « comme le sable que le vent emporte », ils demandent au gouverneur d'enfin prendre leur défense, en devenant leur « bienfaiteur ». Loin d'être vagues, les demandes des Innus ont tout l'air d'une proposition initiale en vue de négocier une entente – un « arrangement » ou un traité – avec la Couronne :

Si tu veux que nous puissions vivre nous allons te faire conn[aî]tre ce que nous pensons.

Comme dans le pays au-dessous de la rivière des Outardes, il n'y a plus de terrain propre à l'agriculture, qu'on nous réserve l'étendue de terre depuis la rivière des Outardes y compris les deux rives, jusqu'à la rivière Betseamis [sic] y compris les deux rives.

Qu'on nous laisse le droit exclusif de pêche sur les rivières des Outardes, Papinachois, Betseamis, les Grands et petits Escoumins, Miistashini, Betsi et la Romaine.

Qu'on nous laisse le droit exclusif de chasser et pêcher le loup marin pour l'été dans les baies des Kawis, de Manikuagan, des Outardes et de Betsiamis; et pour l'hiver à la pointe des monts, à la pointe à la croix, à la pointe Betsiamis et à Bon désir.

Qu'on nous donne à nous seuls la propriété des bois de construction sur les rivières Papinachois et Betsiamis, sur la réserve demandée.

Que ceux de la nation qui ont pris des terrains ailleurs et commencé des défrichements soient maintenus paisibles possesseurs dans leurs localités respectives.

Qu'enfin on nous donne des indemnités pour les terres que les blancs occupent sur notre territoire et nous serons satisfaits.⁵⁵

À la réception du document, Napier transmet la pétition au surintendant général pour qu'elle soit portée à l'attention du gouverneur. Rappelant qu'un comité du Conseil exécutif

⁵⁵ La pétition originale se trouvant dans les archives des arpentages du ministère des Ressources naturelles du Québec a été découverte par Jacques Frenette qui la reproduit dans Frenette, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 », p. 77-91. Souligné dans le texte.

avait statué en octobre 1845, ne pas être opposé à l'établissement d'une réserve pour les Innus, Napier ajoute ne pas être au courant « of any steps having been taken to carry out the recommendation of the Committee »⁵⁶. Considérant les communautés du Saguenay et de la rive nord du fleuve en dehors de sa juridiction, il suggéra alors de confier la pétition aux soins du commissaire des Terres de la Couronne, ce que fit le surintendant général à la fin du mois de mai 1847. Ce n'est que par la suite que la pétition fut traduite en anglais et présentée à l'Assemblée législative par Marc-Pascal de Sales Laterrière le 21 juin 1847. À cette occasion, le chapeau fut modifié à l'attention des « members of the Legislative Assembly of Canada, in Parliament Assembled », que le document interpellait comme les « aged men chose by your compatriots »⁵⁷. Recopiant pour sa part le mémorial du 30 mars 1846 presque mot à mot, de Sales Laterrière renouvela son appui aux revendications innues auprès du gouverneur Elgin le 26 juin 1847, et l'enjoignit à agir conformément aux recommandations faites par le commissaire des Terres de la Couronne en 1845 afin qu'un « arrangement » soit conclu pour le dédommagement et la protection des autochtones dans « cette nouvelle section de la Province »⁵⁸.

⁵⁶ BAC, RG10, vol. 163, bob. C-11 501, *Lettre de D. C. Napier au Major Campbell, 14 mai 1847*, p. 95 187-95 188.

⁵⁷ Cette adaptation de l'adresse dans sa traduction anglaise survient après le transfert de la pétition au commissaire des Terres de la Couronne et apparaît contraire au texte original en Innu qui, conformément à la traduction française, s'adresse au gouverneur par une métaphore associant le gouvernail d'une embarcation avec la gestion d'un gouvernement « Ka tshishe ushimauin (un grand chef, un roi) takuikan (la poupe d'un navire ou un gouvernail) ka itikuin ([ititakuan] qui se comprend, s'entend de telle façon) ». Source : <http://www.innu-aimun.ca/dictionary/Words>. Contrairement à l'impression que les Innus « ont fait parvenir une pétition aux députés du Parlement du Canada-Uni » – qui est notamment partagée par Jean-Paul Lacasse –, il apparaît plutôt que la pétition fut uniquement adressée au gouverneur et que c'est par la suite qu'elle fut adaptée, présentée et publiée en anglais pour l'Assemblée par le député de Saguenay. Jean-Paul Lacasse, *Les Innus et le territoire Innu Tipenitamun* (Québec : Septentrion, 2004), p. 101.

⁵⁸ BAC, RG10 vol. 606, bob. C-13 383, *Mr Dessales Laterrière, Montréal June 26 1847, In explanation of the Circumstances of the Saguenay Indians and their claims to the Protection of the Government*, p. 51 059-51 063.

Au printemps 1846, les pétitions des Innus (et d'autres Premières Nations), semblaient bien avoir réussi à engager l'action de l'État vis-à-vis les communautés autochtones du Bas-Canada jusque-là restées en marge de l'administration du département des Affaires indiennes et revendiquant la protection de la Couronne. Suite à une recommandation faite par D.-B. Papineau pour qu'une somme de £1000 soit annuellement mise à la disposition des communautés autochtones du Bas-Canada jusqu'à ce qu'une solution plus globale soit mise en place⁵⁹, un comité du conseil exécutif recommanda au commissaire d'aller de l'avant avec deux distributions de £500 par année⁶⁰. Approuvé le 18 avril 1846, le décret en conseil ne fut toutefois pas exécuté pour des raisons inconnues et qui relèvent sans doute de l'agenda politique et du fait que les questions autochtones demeurent généralement à l'arrière-plan des préoccupations de l'assemblée, lorsqu'elles ne sont pas carrément ignorées. De fait, Papineau délaissa la question et n'appliqua aucune de ses recommandations avant que sa démission ne vienne mettre un terme à sa carrière politique le 7 décembre 1847. Depuis 1844, le département des Affaires indiennes et le parlement avaient certes acquis une certaine connaissance sur les Innus et les enjeux relatifs à leur territoire, mais leurs inerties respectives à réagir face aux appels du pied des pétitionnaires autochtones amenèrent les Innus à se rendre directement au siège du gouvernement pour un entretien en tête à tête avec le gouverneur Elgin.

⁵⁹ La formulation exacte est : « until the matter is more minutely examined ». BAC, RG10, vol. 119, bob. C-11 480, *Order in Council £ 1000 per annum is assigned to the Indians in Canada East, 17th April 1846*, p. 618-620.

⁶⁰ BAC, RG10, vol. 119, bob. C-11 480, *Order in Council directing the Commissioner of Crown Lands to pay £ 500 semiannually to Lower Canada Indians, 17th April 1846*, p. 621-622.

3.1.3. S'adresser au gouverneur pour engager l'action de l'État : de la délégation innue de 1848 à loi sur l'institution des réserves (1851)

Dès les premiers jours suivant la rencontre du 11 mars 1848 entre le gouverneur Elgin et les chefs Innus Tumas Mesituapamuskan, Jusep Kakanukus et Pasil Thishenapen⁶¹, l'évènement prit une ampleur inattendue. Si la publication d'une traduction française de la pétition avec les commentaires du député de Sales Laterrière dans *La Minerve* du 13 mars a sans contredit participé à publiciser cette audience, c'est toutefois à la peinture *Trois chefs montagnais et Peter McLeod* de Théophile Hamel immortalisant la rencontre qu'on lui doit son étonnante postérité. Représentant les trois chefs pétition à la main et accompagnés de Peter McLeod, cette toile destinée à lord Elgin et qui quitta la colonie avec le gouverneur illustre l'alliance entre les Premières Nations et la Couronne. Depuis le jour où la presse invitait les « lecteurs d'une nature privilégiée qui doutent de ces êtres, à faces humaines, ne sont point de leurs frères, de se porter à l'atelier de notre habile artiste, M. Hamel, où ils verront le tableau de ces trois chefs, présentant à Son Excellence, lord Elgin, le mémorial de leurs frères Sauvages », la rencontre de 1848 a en effet attisé bien des curiosités. Représentée du point de vue du gouverneur Elgin observant les chefs autochtones venus à sa rencontre, cette scène est composée afin de mettre en valeur une représentation idéalisée de l'Empire britannique. Le message soulignant l'autorité et la légitimité de l'empire étant renforcées par l'alliance entre l'exotisme des délégués autochtones vêtus dans ce qui est imaginé ou perçu comme leurs habits traditionnels, et l'expression d'un sentiment de déférence envers la Couronne et ses représentants. Cette reconnaissance du pouvoir britannique s'exprimant par la remise d'une pétition (doléance

⁶¹ Les chefs étaient accompagnés par le député Marc-Pascal de Sales Laterrière, l'entrepreneur forestier et métis Peter McLeod, ainsi que les interprètes Thomas Simard et John McLaren.

envers une autorité reconnue), de même que la médaille à l'effigie de la reine Victoria portée bien en évidence par le chef Tumas⁶².

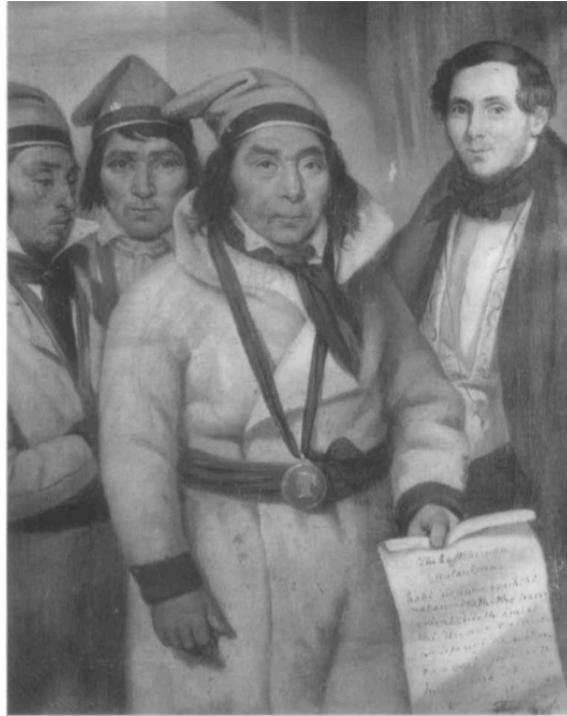


Illustration 3 : *Trois chefs montagnais et Peter McLeod, 1848*⁶³

Signée à Chicoutimi le 7 février 1848 par 106 Innus, l'adresse des pétitionnaires s'ouvre sur un appel à l'action : « Il y a déjà quatre hivers passés, nous avons demandé pour qu'on fut pris en pitié mais nous avons encore rien entendu parler que l'on faisait quelque chose pour que notre misère fut arrêtée. » Associant l'inaction du département à la mort précipitée du gouverneur Metcalfe, ou au fait qu'Elgin n'était pas informé de leur situation⁶⁴, les

⁶² Pour une discussion sur les représentations de l'empire et des colonies dans le monde britannique, voir David Cannadine, *Ornamentalism : How the British Saw Their Empire* (London : Oxford University Press, 2001).

⁶³ Théophile Hamel, *Trois chefs montagnais et Peter McLeod, 1848*, huile sur toile, collection particulière, dans Jean Trudel, « Autour du tableau *Trois chefs montagnais et Peter McLeod* peint par Théophile Hamel en 1848 », *Annales d'histoire de l'art canadien* 21, 1-2 (2000), p. 40.

⁶⁴ « Oh! Mais si tu savais comme nous sommes misérables, notre bon père, et dans quelle pauvreté nous sommes! Tu nous prendrais assurément en pitié et tu verserais des larmes, tu nous accorderais

pétitionnaires entreprennent de lui « citer des besoins de subsistance pour nous et nos enfan[t]s », bref de décliner leurs demandes en vue d'un « arrangement ». Similaire aux exigences présentées dans la pétition de 1847, les réclamations des trois chefs concernent l'allocation de réserves, l'attribution de « l'argent payé par les bourgeois des postes de traite et l'argent de nos terres et nos bois », des annuités payables sous forme de présents, ainsi que des droits exclusifs sur les ressources du territoire. En amorçant cette liste en huit points par « Voilà donc : nous allons commencer à te dire ce que tu dois nous donner », et en demandant que cet accord soit inaliénable de sorte « [q]ue personne ne puisse nous ôter ce que tu nous donneras, mais qu'il reste pour nous et pour nos enfants pour toujours et toujours », les chefs Innus établissent clairement – sans pourtant utiliser le mot – qu'ils cherchent à conclure un traité avec la Couronne⁶⁵. Ils proposèrent même que le département nomme un agent attiré à leurs affaires afin qu'ils puissent négocier et formaliser leurs relations avec l'État : « Que tu nommes un honnête homme et nous en nommerons un autre, ils s'arrangeront ensemble pour séparer entre nous tout ce que tu nous donneras. »⁶⁶ S'il faut mentionner l'action du clergé et souligner que d'autres pétitions concernant les terres à ériger en réserve sur la rive nord du Saint-Laurent sont acheminées par le missionnaire Durocher et l'évêque Pierre-Flavien Turgeon au nom des Innus en 1849 et 1850⁶⁷, il appert

tout de suite ce que nous allons te demander, tu ne dirais pas vraiment mes sauvages me demandent un peu trop. » Trudel, « Autour du tableau *Trois chefs montagnais* », p. 46.

⁶⁵ Le compte-rendu de la rencontre fait par l'interprète John McLaren suggère que c'est Peter McLeod qui fit la lecture de la pétition en innu, mais que c'est le chef Tumas Mesituapamuskan qui tenait le document qu'il voulait remettre au gouverneur en mains propres : « L'interprète lut alors en langue innue la requête, que je traduisis en français, à Lord Elgin, et je la passai au chef Tumas, qui la remit, non sans hésitation, à un aide-de-camp. Le chef aurait préféré la donner au gouvernement en mains propres... ». Cité dans Victor Tremblay, « Une délégation des Montagnais auprès de Lord Elgin », *Saguenayensia* 10, 2 (1968), p. 39.

⁶⁶ Trudel, « Autour du tableau *Trois chefs montagnais* », p. 48.

⁶⁷ Province du Canada, *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada du 18^e jour de janvier jusqu'au 30^e jour de mai* (Montréal : L. Perrault, 1849), p. 75, 77, 157. Lorsqu'il envoie la pétition au gouverneur Elgin en février 1850, l'évêque P.-F. Turgeon précise que les

que c'est surtout la voix politique autochtone portée par les pétitions et les délégations auprès du gouverneur qui, à la fin des années 1840, ont réussi à engendrer l'action de l'État⁶⁸. C'est en effet ce que suggère le dépôt, à l'été 1849, d'un rapport du commissaire adjoint des Terres de la Couronne Louis-Tancrède Bouthillier chargé d'enquêter sur les pétitions des Innus, des Atikamekw (Têtes-de-boule), des Nipissing et des Algonquins (Anicinabés) occupant les territoires depuis la rivière des Outaouais jusqu'au Saguenay et la Côte-Nord.

pétitionnaires souhaitaient rencontrer le gouverneur, mais que le transfert du siège du gouvernement de Montréal vers Toronto à l'automne 1849 compliqua le voyage : « Une députation envoyée de leur part était venue ici l'automne dernier, se proposant d'aller présenter cette pétition à Votre Excellence, et de l'appuyer de leurs commentaires. Mais la saison étant bien avancée et le voyage à Toronto trop long et trop dispendieux, elle renonça à aller troubler Votre Excellence, et je pris l'engagement de recommander de mon mieux à Votre Excellence la cause de ceux qu'elle était chargée de représenter. » Grande-Bretagne, Privy Council Judicial Committee, In the matter of the boundary between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula, *Lettre de P.-F. Turgeon à lord Elgin, 14 février 1850* (London : W. Clowes and Sons, 1927, vol 6, N°1120); BAC, RG10 vol. 123, bob. C-11 481, *Pétition des Montagnais qui habitent la rive nord du Saint-Laurent à James Bruce Elgin, 24 septembre 1849*, p. 6 682-6 683.

⁶⁸ Bien sûr, les Innus ne sont pas les seuls à faire valoir leurs intérêts auprès du gouvernement et ils n'agissent pas en vase clos; leurs demandes étant parfois teintées par les interventions d'autres acteurs intéressés. Les marchands tels que P. McLeod et W. Price, la Compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que les missionnaires Oblats, au premier chef, ont tous leurs incitatifs à supporter les revendications innues auprès du gouvernement et du département afin de promouvoir leurs propres visions du développement du Saguenay et de la Côte-Nord. Fortin et Frenette, « L'acte de 1851 », p 33. En s'adressant au département, chacun cherche à mettre sa connaissance des Innus (*ethnographical acuity*) de l'avant afin de s'imposer comme un acteur crédible qui peut prendre des décisions et administrer les affaires des Montagnais parce qu'il « sait » ce qui est bon pour eux. À en juger par la mobilisation du père Durocher responsable des missions innus, il semble également exister une certaine compétition entre les Oblats et les entrepreneurs tels que Peter McLeod et William Price pour le patronage des Innus. En décembre 1848, il écrivait à son supérieur que « Des amis placés dans le ministère actuel nous informent que c'est le moment favorable pour obtenir du secours et des terres en faveur des Sauvages. En ne profitant pas des circonstances actuelles, nous serons remplacés dans cet office par Peter McLeod et compagnie, et nous aurons la douleur de voir nos belles missions aller se perdre à Chicoutimi, pour recevoir les libéralités du gouvernement, par les mains de cet individu. » Archives provinciales des Oblats, *Lettre du père Durocher, 4 décembre 1848*, cité dans Fortin et Frenette, « L'acte de 1851 », p 33.

Déposé le 2 août 1849, le rapport de Tancrède Bouthillier vient confirmer le rôle fondamental de la pratique pétitionnaire autochtone dans la relation entre les communautés périphériques et l'État. Chargé par le commissariat des Terres de la Couronne d'enquêter « on the petitions of the Saguenay and Ottawa Indians », Bouthillier dresse un portrait des territoires occupés par les différentes communautés, ainsi qu'un compte-rendu de leurs revendications et de leurs relations avec l'État. Ce faisant, il démontre non seulement que la pratique pétitionnaire autochtone est un outil de communication politique permettant d'ouvrir des canaux de communication entre la périphérie et le centre, mais qu'elle permet aussi de pousser la machine gouvernementale à agir, ne serait-ce qu'en enquêtant et en accumulant de l'information sur les revendications répétées d'une ou de plusieurs communautés. À propos des Innus spécifiquement, Bouthillier indique que les estimations les plus fiables dénombrent un total de 1 200 individus qui sont les descendants des occupants originaux du territoire appelé Domaine du roi qui s'étend de l'ouest du bassin versant de la rivière Saint-Maurice jusqu'au Labrador et de la rive nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson⁶⁹. La relation des Innus avec la Couronne est semblable à la situation que Bouthillier décrit dans la section de son rapport consacré aux Algonquins de la vallée de l'Outaouais :

The Algonquins have at different times claimed to be the proprietors (as the descendants of the original possessors) of those ground and as such to be indemnified, as other Indians Tribes been in upper Canada for such portion of their hunting grounds as have been opened for settlement, or laid out into Timber locations, but their views and pretensions in that respect have been negated by former Government and they have only been considered as entitled to limited grants of Land for actual settlement.⁷⁰

⁶⁹ BAC, RG10, vol. 179, bob. C-11 508, *Extract from a report on the Montagnais Indians dated 2nd August 1849*, p. 140 084-104 085.

⁷⁰ BAC, RG10, vol. 79, bob. C-11 028, *Mr Bouthillier's Report on the Land Claims of the Indians of the Lake, 1849*, p. 44 147-44 149.

Considérant l'étendue du territoire et des Premières Nations à l'étude dans le rapport, il est évident qu'à partir de l'été 1849, le flot incessant de pétitions parvenant des « nouvelles sections de la province » a forcé le gouvernement à considérer l'adoption d'une solution globale aux problèmes soulevés par l'extension de l'emprise coloniale sur le territoire. L'observation générale formulée par Bouthillier en conclusion de son rapport laisse penser qu'une telle solution serait de nature à émuler la politique indienne suivie dans le Haut-Canada : « There is this general observation to make in conclusion that while in upper Canada the Government have scrupulously paid the actual occupants for almost every inch of ground taken from them [the Indians] : making fresh purchases as new district were laid out[;] in Lower Canada they appear to have been totally regardless of all Indians claims. »⁷¹

À peine cinq jours après le dépôt du rapport Bouthillier, le comité du conseil exécutif examinant les questions foncières chargea Jean-Baptiste Taché⁷² « to investigate the Indian Lands on the Saguenay, and that the Commissioner of Crown Lands be directed to set off the Lands on the Ottawa according to the Report above mentioned ». Cette enquête ne fut toutefois pas réalisée, puisque J.-B. Taché est mort en fonction quelques jours plus tard, soit le 22 août de la même année⁷³. Quoiqu'il en soit, il apparaît évident

⁷¹ BAC, RG10, vol. 79, bob. C-11 028, *Mr Bouthillier's Report on the Land Claims of the Indians of the Lake, 1849*, p. 44 147-44 149.

⁷² Jean-Baptiste Taché (1786-1849) est député du comté de Rimouski entre 1834 et 1838. Par la suite, il siège au conseil spécial du Bas-Canada (1838-1841) et au Conseil législatif du Canada-Uni (1841-1849). Au décès de son frère Charles en 1825, Jean-Baptiste prend la charge de son neveu Joseph-Charles Taché (1820-1894).

⁷³ Gérard Fortin et Jacques Frenette affirment par erreur que le décret du 7 août 1849 désignait « l'honorable Joseph-Charles Taché comme enquêteur au Saguenay-Lac-Saint-Jean »; ce qui leur fait dire que « Taché ne semble tout simplement pas avoir examiné le problème ». Fortin et Frenette, « L'acte de 1851 », p 33. Or, le document cité par les auteurs, de même que les deux copies du

qu'au début de l'année 1850, le gouvernement était « suffisamment informé de la situation dans l'ensemble du Bas-Canada pour réagir sur le plan législatif », et que les recommandations de Bouthillier étaient prises au sérieux par l'administration coloniale, à défaut de mobiliser l'action du département et du gouverneur⁷⁴. À en croire la lettre de l'archevêque de Québec envoyée à Lord Elgin le 30 avril 1851, il était d'ailleurs plus que temps que l'État passe à l'action, puisque des « actes de violence » dans le Domaine du roi apparaissaient de plus en plus probables⁷⁵. Qui plus est, un groupe de trente-huit Innus du Saguenay avait entamé des mesures exposant la province à des actions juridiques en logeant un protêt auprès du notaire public Louis-Zéphirin Rousseau le 16 juillet 1851. Agissant comme procureurs pour les Innus, Peter McLeod, John Lesueur et Frederick Braün⁷⁶, semblaient bien résolus à poursuivre l'agent des Terres de la Couronne si le gouvernement continuait d'ignorer les droits autochtones en concédant des terres pour la colonisation du Saguenay sans conclure de traité avec les Innus :

rapport du comité des terres du 7 août 1849 disponibles dans les archives des Affaires indiennes, identifient plutôt la personne de Jean-Baptiste Taché : « The Committee recommend that the Honorable J. B. Taché, be instructed to investigate the Indian Lands on the Saguenay ». L'absence du rapport mentionné s'explique donc simplement par le décès soudain de Jean-Baptiste Taché le 22 août 1849. BAC, RG10, vol. 119, 179, 603, bob. C-11 480, C-11 508, C-13 381, *Extract from a Report of a Committee of the Hon. The Executive Council on Land Applications dated the 7th August 1849*, p. 709-710, 104 080, 49 302.

⁷⁴ Fortin et Frenette, « L'acte de 1851 », p 33; Beaulieu, « La création des réserves indiennes ».

⁷⁵ Cité dans Bédard, « Les Montagnais et la Réserve de Betsiamites », p. 40.

⁷⁶ Industriel forestier et métis innu, Peter McLeod Jr. (1807-1852) fut sélectionné comme chef de guerre par les Innus du Saguenay vers 1846, puis succéda à la chefferie suite au décès du chef Siméon en 1849. John Lesueur était également dans le secteur de l'industrie forestière, alors que Frederick Braün est un avocat de Chicoutimi. Voir Camil Girard, « Un document inédit sur les droits territoriaux. Le protêt des Innus du comté Saguenay en 1851 », *Saguenayensia* Janvier-Mars (2003), p. 38.

Nous sommes exprès transportés en la Grande Baie [...] en la maison et demeure de John Kane, Ecuier, agent des terres de la Couronne sur le dit territoire où étant nous avons dit & notifié au dit John Kane [...], parlant à lui-même qu'il ait à ne pas effectuer aucune vente des lots de terres annoncés en vente dans les dits Townships Jonquière, Kinogami, Caron, Signai, Labarre, Mesy & Métabetchouan, quoique requis de le faire par le Bureau des terres de la Couronne de cette Province & que lesdites terres sont la propriété des dits Sauvages Montagnais depuis un temps immémorial que de tous temps le territoire sur lequel se trouvent situées ces terres a été leur propriété & en leur possession [...]; que le gouvernement ne peut sans être en contravention à toutes lois existantes, vendre leurs terres sans avoir transigé préalablement avec eux pour leurs droits de possession & de propriété.⁷⁷

S'inscrivant dans l'ensemble des revendications expédiées vers le siège du gouvernement dans la décennie précédente⁷⁸, ce protêt survient au moment où la mise en place d'un réseau de communication avec l'administration coloniale bas-canadienne au moyen de la pratique pétitionnaire, a permis aux communautés en périphérie de l'espace politique Bas-Canada « d'apparaître » aux yeux de l'État et de finalement engager son action. À peine une semaine plus tard, le commissaire des Terres de la Couronne prit la parole en chambre afin de lire un message du gouverneur en conseil résumant la recommandation faite par le Conseil exécutif : « The Governor General taking into consideration the destitute condition of certain Indian Tribes in Lower Canada, recommends to the Legislative Assembly the expediency of setting apart a Tract of Land from the Public Domain for their use and

⁷⁷ BAnQ, Greffer de Louis-Zéphirin Rousseau (cote CN301, 247), *Protêt par Peter McLeod Junior, John Lesueur & Frederick Braün, Ecuiers, esqualité Contre John Kane Ecuier Esqualité 16 Juillet 1851*, cité dans Girard, « Un document inédit sur les droits territoriaux », p. 36.

⁷⁸ Bien qu'il précise que le protêt « s'insère dans un ensemble de requêtes que les Innus-Montagnais ont fait parvenir à divers intervenants au cours de leur histoire » et que cette requête « ne constitue pas un fait isolé », Girard suggère qu'il serait différent de « [d]'autres textes de leurs revendications au 19^e siècle [qui] démontrent qu'ils souhaitent plutôt s'associer à elle [la Couronne] et jouir de sa protection ». Or, nous démontrons que les pétitions, tout comme le protêt enregistré devant notaire, participent d'un seul et même effort pour s'imposer comme des acteurs politiques avec qui l'État doit transiger et négocier. Que l'on considère qu'il s'agisse d'une association, d'un traité, d'entente, d'entrer en arrangement, ou de négociation n'a que peu d'incidence sur le message politique qui est formulé et véhiculé à travers la pratique pétitionnaire. Voir, Girard, « Un document inédit sur les droits territoriaux », p. 35, 40.

support, and also an appropriation of money, not to exceed One thousand pounds per annum, from the Consolidated Revenue of the Province for the same object. »⁷⁹

En réservant une superficie totale de 230 000 acres appelés à être distribués aux communautés autochtones situées dans les nouvelles sections de la province⁸⁰, la loi de 1851 était destinée à officiellement faire entrer ces Premières Nations dans le giron de l'administration coloniale en leur offrant une forme de compensation pour la perte de leurs territoires⁸¹. Le préambule de l'acte du 30 août 1851 fait d'ailleurs allusion aux pressions venues des (ou au nom des) communautés, en précisant « qu'il est expédient de mettre à

⁷⁹ Province of Canada, *Journals of the Legislative Assembly, From the 20th day of May to the 30th day of August*, 4th session of the 3rd Provincial Parliament, 1851, p. 189.

⁸⁰ Au départ, l'acte de 1851 visait uniquement à créer des réserves pour les « Sauvages errants » ne disposant pas de terres comme les autres « Sauvages domiciliés » de la vallée du Saint-Laurent. La distribution des terres initialement proposée par le commissariat des Terres de la Couronne (228, 210 acres) ne concernait initialement que les Premières Nations dans les comtés d'Ottawa (Nipissingues, Outaouais, Algonquins et Têtes de Boule [Atikamekw]), de Saguenay (Innus) et de Rimouski (Malécite et Mi'gmaq). BAC, RG10, vol. 200, bob. C-11 518, *Schedule of Lands Proposed to be Set Apart and Appropriate to & for the Use of Certain Indian Tribes in Lower Canada, July 1852*, p. 117 806. C'est le gouverneur Elgin qui, en 1853, jugea à propos de réduire la taille de certaines réserves en périphérie afin d'inclure de nouvelles surfaces pour les communautés domiciliées : « Thus the Iroquois of Caughnawaga have outgrown their Seignory and the Abenquois of Becancour and St François. The Indians of Lorette, the Algonquins of Three Rivers are in very destitute circumstances. The number of these Indians is not large and it would be an act both of humanity and justice to bestow upon them under the provision of the Act in question lands if there are any such available in the neighbourhood of their present settlements and Meanwhile His Excellency desires me to suggest that 30 or 40,000 Acres might be deduced from the intended Reserves at River Blanche & Outarde for the purpose of being more conveniently allocated elsewhere should circumstances permit. » BAC, RG10, vol. 515, bob. C-13 346, *Lettre du Colonel Bruce au Commissaire des Terres de la Couronne, 12 janvier 1853*, p. 298-299. Approuvée le 8 juin 1854, la répartition finale des 230 000 acres inclut des parcelles réservées pour les Abénakis de Bécancour, les Huron de Lorette, et les Iroquois de Caughawaga. Pour un survol de la distribution des terres adoptée par le département des Terres de la Couronne, voir Fortin et Frenette, « L'acte de 1851 », p 35.

⁸¹ Alain Beaulieu, « 'An equitable right to be compensated' : The Dispossession of the Aboriginal Peoples of Quebec and the Emergence of a New Legal Rationale (1760-1860) », *Canadian Historical Review* 94, 1 (2013), p. 1-27.

part certaines terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada »⁸². Ce faisant, l'État répondait (enfin, bien que partiellement) aux demandes maintes fois répétées par les pétitionnaires autochtones qui souhaitaient voir leurs droits territoriaux reconnus et protégés par les institutions politiques de la province. À bien des égards, il peut être tentant de considérer les pétitions innues comme de vaines réclamations⁸³ parce qu'elles apparaissent comme des revendications sporadiques demeurant sans réponse concrète, ou parce qu'elles n'ont pas engendrées l'intervention directe du département⁸⁴. Cette façon de concevoir la pratique pétitionnaire néglige toutefois que l'un des principaux bénéfices de cette entreprise de communication avec l'État a été de rendre les Innus « visibles », de forcer le département des Affaires indiennes à considérer la situation dans le Domaine du roi, quitte à limiter son action au transfert des requêtes au commissariat des Terres de la Couronne. Autrement dit, il convient de relativiser l'impression que les Premières Nations sont intégrées dans l'État de force et « sans leur consentement »⁸⁵, et que la création des réserves se limite à une usurpation de leur souveraineté, sans pour autant négliger le fait que contrairement à un traité avec la Couronne, la loi de 1851 n'est pas fondée sur une relation de nation à nation, et n'inclut aucune forme de consultation avec les Premières Nations concernées.

⁸² Province du Canada, *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, 14 & 15 Chap. 106., 1851.

⁸³ Maillot, « La Marginalisation des Montagnais », p. 332. L'expression est également utilisée par Papineau en référence aux pétitions Mi'gmaq de la Gaspésie. D.-B. Papineau, « Rapport du commissaire des Terres de la Couronne ».

⁸⁴ Jacques Frenette, « 'Une honorable compagnie, de petits trafiquants et de vauriens.' Les relations commerciales entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et les Montagnais de Betsiamites (1821-1870) », (Thèse de doctorat, Université Laval, 1993), p 100-101.

⁸⁵ Girard, « Un document inédit sur les droits territoriaux », p. 40.

Malgré le fait que ce soit largement à la demande des communautés autochtones que l'acte de 1851 présidât à l'établissement des réserves indiennes au Bas-Canada, il est bien évident que cette législation demeure ancrée dans la logique du colonialisme de peuplement qui inféode les intérêts des Premières Nations à l'ouverture du territoire au peuplement eurocanadien et à l'industrie. Comme le souligne le rapport Bouthillier, la sélection des terres à ériger en réserve est largement influencée par les intérêts des industriels forestiers⁸⁶, des squatters, des colons et du clergé; en plus d'être minutieusement planifiée afin d'éviter les interférences « with the future improvements & conveniences of trade »⁸⁷. De plus, l'établissement de réserves comme mesure de compensation pour la perte des territoires ne répondait qu'à une des demandes des Innus et ignorait la question des annuités et des compensations financières pour l'exploitation des ressources du Domaine du roi. Pourtant explicite dans le rapport Bouthillier, de même que dans les nombreuses pétitions autochtones et les mémoires de Marc-Pascal de Sales Laterrière, la question des annuités devant être attribuées aux Premières Nations pour la cession de leurs territoires à la Couronne fut négligée par le commissariat qui y voyait une prérogative du département des Affaires indiennes : « The Petitioner also applies for a grant of money, but on this part of the Petition, the C[rown] L[and] Dept[artment] is not, it is presumed, called upon to report »⁸⁸. En adoptant finalement l'approche proposée par D.-B. Papineau en

⁸⁶ Dans son rapport, Bouthillier note « It appears however that Mesrs Price & Co have an establishment at the River Betwamis and aux Outardes about the center of the tract, having a certain quantity of Land under cultivation, and a Mill in course of erection, and they strongly remonstrate against any part of their improved grounds being included in any grant to the Indians. » BAC, RG10, vol. 179, bob. C-11 508, *Extract from a report on the Montagnais Indians dated 2nd August 1849*, p. 140 084-104 085.

⁸⁷ BAnQ, Ministère des Terres et forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, N°1, C. E., #222, *Rapport de T. Bouthillier sur la pétition du père Durocher, 15 février 1849*, p. 206-207.

⁸⁸ BAnQ, Ministère des Terres et forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, N°1, C. E., #222, *Rapport de T. Bouthillier sur la pétition du père Durocher, 15 février 1849*, p. 206-207.

1845-1846, le second paragraphe de l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada* du 30 août 1851 considérait vraisemblablement pouvoir contourner cette question en institutionnalisant une mesure jusque-là envisagée tout au plus comme une solution temporaire : « II. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé annuellement à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas mille louis courant, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur général en conseil l'ordonnera de temps à autre. »⁸⁹

Bien que le fonds consolidé venait d'une certaine façon pallier à l'exclusion des communautés autochtones périphériques des ressources du département des Affaires indiennes⁹⁰, le gouverneur Elgin nota l'incongruité de l'approche bas-canadienne puisque ce secours direct ne saurait être considéré comme une compensation pour l'accaparement de leurs terres : « it is submitted that the claims of the Indians of St Lawrence should not altogether be overlooked in this arrangement, unlike the Indians of Upper Canada & the U[nited] States they have received no compensation for their Territorial rights[;] they are in many cases very inadequately provided for »⁹¹. À vrai dire, les maigres sommes versés

⁸⁹ La version française de la loi indique une somme de mille louis en référence à la somme de mille livres (pounds) qui figure dans la version anglaise. Province du Canada, *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, 14 & 15 Chap. 106., 1851.

⁹⁰ Autre exemple de l'utilisation du fonds consolidé de la province, le surintendant général accorde deux dollars par personne aux Malécite de l'Isle-Verte à l'été 1853 afin d'ouvrir une route vers leur village. Voir BAC, RG10, vol. 610, bob. C-13 385, *Lettre de R. Bruce à D. C. Napier, 26 juillet, 1853*, p. 53 328.

⁹¹ BAC, RG10, vol. 515, bob. C-13 346, *Lettre du Colonel Bruce au Commissaire des Terres de la Couronne, 12 janvier 1853*, p. 298-299.

aux communautés innues étaient considérés par le gouvernement colonial comme une forme de support ponctuel et limité. La loi de 1851 répondait donc bien mal aux aspirations des Innus pour un traité leur permettant de négocier une intégration à l'espace colonial afin de préserver leur souveraineté et leur dignité en tant que partenaire au sein de la société coloniale. Au même moment, les revendications et le discours politique mis en place par les Anichinabés occupant la rive nord des lacs Huron et Supérieur forçaient pourtant le département des Affaires indiennes et le gouvernement colonial à adopter une approche bien différente.

3.2. Shingwaukonse et les Anichinabés des lacs Huron et Supérieur : affirmer la souveraineté autochtone sur le territoire

3.2.1. L'intégration à l'État colonial comme moyen de préserver la souveraineté autochtone : « I now tell you plainly that it is useless for me to attempt to govern this place without your assistance. »⁹²

Après avoir brièvement supporté l'installation d'un village autochtone au Sault Sainte-Marie (Bawating) au début du 19^e siècle, la politique du département des Affaires indiennes développée par le lieutenant-gouverneur Francis Bond Head à partir de 1836 cherchait plutôt à rassembler et à sédentariser les communautés autochtones de l'ouest de la province sur l'île Manitoulin⁹³. À mesure que le département se détournait des Anichinabés du Sault et qu'il devenait évident que le support matériel promis par le lieutenant-gouverneur Colborne ne parviendrait pas jusqu'aux rives du lac Supérieur, les rapports avec le département se limitèrent à la distribution annuelle des présents par le surintendant à Manitowaning⁹⁴. La présence d'un missionnaire anglican à partir de 1832, ainsi que de Métis ayant été invités à s'installer à Garden River (Ketegaunseebee) par le chef Shingwaukonse afin de partager leurs savoirs techniques et leurs compétences en

⁹² Toronto Reference Library, Samuel Peter Jarvis Papers, Box 57, *Speech of Shingwaukonse, August 20th, 1839*, p. 384-395, cité dans Alan Ojiiig Corbière, « Ojibwe Chief Shingwaukonse : One Who Was Not Idle », *Muskrat Magazine*, June 6, 2013, [en ligne], <http://muskratmagazine.com/ojibwe-chief-shingwaukonse-one-who-was-not-idle/ojibwe-chief-shingwaukonse-one-who-was-not-idle/>.

⁹³ Sur le traité Manitoulin de 1836 et la politique de Sir Francis Bond Head, voir Robert J. Surtees, *Treaty Research Report Manitoulin Island Treaties* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1986); Jim R. Miller, *Compact, Contract, Covenant : Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2009), p. 105-109; Allyshia West, « Indigenous and Settler Understanding of the Manitoulin Island Treaties of 1836 (Treaty 45) and 1862 », (Mémoire de maîtrise, University of Victoria, 2010).

⁹⁴ Ayant initialement lieu à Amherstburg, la distribution des présents se fait à Manitowaning à partir de 1836.

menuiserie⁹⁵, a toutefois contribué à transformer les environs de ce site traditionnellement occupé par les Anichinabés en un village composé de quelques maisons de bois entourées de petits jardins dont la production s'additionnait notamment à la pêche et à la traite des fourrures. En dehors des missionnaires et des agents stationnés au poste de traite de la HBC au Sault, de la présence de l'agent Henry R. Schoolcraft du côté américain et des places fortes de chaque côté de la frontière, la présence coloniale était toutefois très limitée et l'économie de la région demeurait largement sous le contrôle des Anichinabés⁹⁶.

Vers les années 1820-1830, cet équilibre commença à être remis en cause par la pénétration toujours plus importante de colons, généralement américains, attirés par les ressources forestières de la rive nord des Grands Lacs. Alors que la région du Sault était demeurée durant la seconde moitié du 18^e siècle « a distant hinterland of Montréal »⁹⁷ où

⁹⁵ Janet E. Chute voit un nouveau paradigme dans cet alliance entre Métis et Anichinabés « The chief's vision of an aboriginal homeland on British soil embraced the native community in the broader sense, and to this end he endeavored to instill a new catalytic unity of purpose between the two formerly separate groups, the Ojibwa and the Métis. » Janet E. Chute, « Shingwaukose : A Nineteenth-Century Innovative Ojibwa Leader », *Ethnohistory* 45, 1 (1998), p. 74-75; Janet E. Chute, « A Unifying Vision : Shingwaukose's Plan for the Future of the Great Lakes Ojibwa », *Journal of the Canadian Historical Association* 7 (1996), p. 64. « As Little Pine explained to Anderson, the goal was to establish at the Sault a thoroughly loyal, hard-working Native community espousing the ideals of self-sufficiency valued not only by the Indian Department but also in Ojibwa tradition. Natives and Métis help one another, both groups working to preserve the spirit of reciprocity which traditionally characterized relations within Ojibwa bands. » Janet E. Chute, *The Legacy of Shingwaukose : A Century of Native Leadership* (Toronto : University of Toronto Press, 1998), p. 81.

⁹⁶ Sur la mise en place de la frontière internationale et les répercussions de cette division au sein du territoire Anichinabé autour du lac Supérieur, voir Karl S. Hele, « The Anishinabeg and Métis in the Sault Ste. Marie Borderlands : Confronting a Line Drawn upon the Water », dans Karl S. Hele (dir.), *Lines Drawn upon the Water : First Nations and the Great Lakes Borders and Borderlands* (Waterloo : Wilfried Laurier University Press, 2008), p. 65-84.

⁹⁷ Karl S. Hele, « Nation Making / Nation Breaking : 'Effective Control' of Aboriginal Lands and Peoples by Settlers in Transition », dans Miléna Santoro et Erick D. Langer (dirs.), *Hemispheric Indigenities : Native Identity in Mesoamerica, the Andes, and Canada* (Lincoln : University of Nebraska Press, 2018), p. 187.

la faible présence coloniale était rythmée par la traite des fourrures, les pressions américaines pour assurer la domination de la jeune république sur la région étaient de plus en plus affirmées dès début des années 1820, engendrant des frictions avec les Anichinabés vivant principalement dans le territoire que le tracé de la frontière désignait comme faisant parti de la république⁹⁸. Du côté britannique du Sault, la pression devint telle qu'en 1837, Shingwaukonse demanda au surintendant des Affaires indiennes à Manitowaning d'agir afin de mettre un terme à ces incursions toujours grandissantes sur le territoire dont il assumait la protection. Ayant tenté sans succès de gérer la situation en conseil selon les coutumes anichinabées, Shingwaukonse percevait ces incursions répétées comme une dangereuse érosion de son autorité et de la souveraineté autochtone sur le territoire. Il profita ainsi du rassemblement annuel pour la distribution des présents à Manitoulin en 1838 pour exprimer ses inquiétudes et réaffirmer son autorité sur le territoire : « those houses you see along the beach and the dwellers therein were never allowed by me or by my fathers, to have built or to clear the little land they have. [...] Our place is becoming like a meadow for they have destroyed all the good timber about the place. I held a Council with them last fall, telling them, that they must pay attention to what I say, but they do not, they will not pay attention. »⁹⁹ En demandant à ce que « the laws of the white men may be put in force » et que des moyens soient mis à sa disposition afin qu'il puisse protéger son territoire, Shingwaukonse cherchait à établir un partenariat avec la Couronne lui permettant

⁹⁸ Sur les manœuvres des États-Unis afin d'établir le contrôle de l'État colonial sur les territoires au sud du lac Supérieur et sur la région du Sault, ainsi que sur la résistance et la réaction des Anichinabés à ces prétentions – incluant notamment des pétitions adressées au président américain –, voir Karl S. Hele, « 'By the Rapids' : The Anishinabeg-Missionary Encounter at Bawating (Sault Ste. Marie), c. 1821-1871 » (Thèse de doctorat, Université McGill, 2002); Karl S. Hele, « Nation Making / Nation Breaking », p. 183-232.

⁹⁹ Toronto Reference Library, Samuel Peter Jarvis Papers, Box 61, *Speech of Shingwaukonse, 27th May 183[8]*, p. 33, cité dans Corbière, « Ojibwe Chief Shingwaukonse ».

de contrecarrer les effets dévastateurs des incursions de la société coloniale dans un secteur de la province qui était jusqu'alors considéré comme un territoire de chasse anichinabé.

En 1839, la situation se dégradait au point où il était devenu expédient pour les Anichinabés de freiner l'empiètement de la société coloniale sur leur territoire. Se refusant à céder le pas face aux *squatters* en s'établissant ailleurs, ou à avoir recours à la force pour expulser les intrus, Shingwaukonse demanda clairement au département d'étendre la protection de la Couronne sur leurs terres en contrôlant les incursions de la société coloniale :

Father – [...] I discovered a large quantity of timber, cut into lengths hewed, and prepared to be transported to some place. All this was done without my permission, although I have again and again remonstrated on the subject to the government of our Great Mother. [...]

Father – I now tell you plainly that it is useless for me to attempt to govern this place without your assistance.

Father – The Long Knives [Américains] and many of your own white people have taken, and still continue to take from my land, great quantities of timber. I wish you to check these depredations.¹⁰⁰

Bien qu'il laisse entendre que son approche diplomatique ne faisait pas consensus auprès de tous les membres de la communauté¹⁰¹, le langage utilisé par Shingwaukonse révèle moins sa faiblesse que l'ampleur de ses ambitions. En demandant « l'assistance » du département, il est évident que le chef voyait qu'un partenariat avec la Couronne était la seule façon d'arriver à une cohabitation durable entre les Anichinabés et la société coloniale. En ce sens, lorsqu'il se dit confiant « that our Great Mother would not permit

¹⁰⁰ Toronto Reference Library, Samuel Peter Jarvis Papers, Box 57, *Speech of Shingwaukonse, August 20th, 1839*, p. 384-395, cité dans Alan Ojiig Corbiere, « Ojibwe Chief Shingwaukonse ».

¹⁰¹ Certains ayant préféré une action plus musclée accusaient Shingwaukonse de manquer de courage : « I have been accused of cowardice, but I replied I was not a coward but wise! ».

her red children to be oppressed whilst living under her protection », Shingwaukonse s'inscrit dans la continuité d'un processus d'adaptation déployé par les Premières Nations de la région depuis au moins la première moitié du 18^e siècle. Comme le souligne Janet E. Chute, Shingwaukonse est bien conscient que la décennie 1830 représente une phase de transition pour la communauté de Garden River. Tout comme dans les années fastes de la traite des fourrures, ou lors de la participation autochtone aux guerres coloniales, Shingwaukonse cherchait à positionner les Anichinabés afin qu'ils demeurent des acteurs de premier plan dans cette nouvelle phase des relations avec la société coloniale; c'est-à-dire qu'ils demeurent « consulted and heard during the birth pangs of the emerging social order »¹⁰².

Conscient des implications des demandes formulées par Shingwaukonse, le surintendant George Ironside Jr. admit ne pas avoir l'autorité pour prendre quelconque engagement en faveur d'un partenariat avec les Premières Nations au-delà de l'île Manitoulin. Malheureusement pour les Anichinabés de l'ouest de la province, ce n'est pas le département des Affaires indiennes qui entreprit d'étendre sa juridiction sur ce territoire, mais plutôt un gouvernement colonial qui, attiré par le potentiel forestier et minier des rives des lacs Huron et Supérieur, cherchait à imposer son « contrôle effectif »¹⁰³ sur la région. Déjà, à l'été 1843, l'agent des douanes George Wilson était arrivé au Sault avec une commission de la province, puis en 1845, le gouvernement demanda au lieutenant James Harper qui commandait un navire de la marine royale sur le lac Huron d'investiguer et de

¹⁰² Chute, « A Unifying Vision », p. 62.

¹⁰³ Pour une discussion sur la question du « effective control » et des prétentions des États coloniaux (États-Unis et Canada/Amérique du Nord britannique) sur la région du Sault, voir Karl S. Hele, « Nation Making / Nation Breaking », p. 183-232.

faire rapport sur le trafic du bois canadien à la frontière¹⁰⁴. Le rapport Harper fut soumis au conseil exécutif au mois de septembre 1845, mais ce dernier ne pouvait appliquer les recommandations en faveur de l'arpentage des lots occupés par les *squatters* du Sault, faute d'avoir des informations sur la nature des titres autochtones au nord de l'île Manitoulin. La question fut donc transmise au vétéran des Affaires indiennes T. G. Anderson, qui expliqua au conseil exécutif que le « titre indien » sur la côte du lac Huron entre Penetanguishene et Sault Sainte-Marie n'avait pas été transféré à la Couronne, mais qu'une telle opération pourrait s'avérer complexe : « from the circumstance of many new chiefs being created in times past, and the original claimants either dying or removing to other Tribes, it is rendered a difficult matter to ascertain which are the true descendants from the old stock, therefore it would not be easy to find the real proprietors of any particular section of the country »¹⁰⁵. Sur la base de ces informations, le conseil exécutif émit un décret demandant au gouverneur « to adopt such measures as may seem just and proper for the extension of the authority of the Government over that part of the Province bordering the North shore of Lake Huron », à condition qu'il serait déterminé que « none of the Indians in that quarter can be regarded as descendants of the original Tribes who inhabited the Country in question, and do not possess authority to cede their title to the Crown »¹⁰⁶. Ayant une expérience fort limitée des Affaires indiennes, le surintendant général Higginson arrivé dans la colonie depuis à peine deux ans, assumait alors l'administration du département sans le support du

¹⁰⁴ Sur les représentations faites au gouvernement provincial sur la question du trafic du bois dans la région du Sault, voir James Morrison, *The Robinson Treaties of 1850 : A Case Study* (Ottawa : Royal Commission on Aboriginal Peoples, 1996), p. 28-29; Chute, « Shingwaukonse : A Nineteenth-Century Innovative Ojibwa Leader », p. 102-103.

¹⁰⁵ BAC, RG10, vol. 151, bob. C-11 495, T. G. Anderson, *Statement in reference to a Report from Lieutenant Harper, 25 September 1845*, p. 87 756.

¹⁰⁶ BAC, RG10, vol. 151, bob. C-11 495, *Order in Council Lands at the Sault Ste Marie, 10 October 1845*, p. 87 761-87 763. Nous soulignons.

gouverneur Metcalfe dont la santé déclinait rapidement¹⁰⁷. C'est donc sans plus d'investigations sur la nature des droits territoriaux des Anichinabés de la rive nord des lacs Huron et Supérieur que le commissaire des Terres de la Couronne D.-B. Papineau assumait que le gouvernement pouvait envoyer l'arpenteur Alexander Vidal au Sault dès le printemps suivant.

De son côté, Shingwaukonse se rendait bien compte que l'attrait pour les ressources forestières et minières du nord des lacs Huron et Supérieur amenait le gouvernement provincial à assumer un contrôle grandissant sur cette région au courant des années 1840, ce qui le força inévitablement à modifier sa stratégie afin d'établir des contacts directs avec les autorités métropolitaines¹⁰⁸. Jusqu'alors dispersés dans les avant-postes de la société coloniale dans la région (missionnaire, HBC, agent du département à Manitowaning), les lieux de pouvoir de l'administration coloniale sur l'ouest de la province se concentraient de plus en plus vers le siège du gouvernement à mesure que ce dernier « découvrait » cette nouvelle frontière à exploiter et à administrer grâce aux arpentages et aux rapports réalisés par ses agents. En portant la voix politique anichinabée directement vers le centre du pouvoir colonial à Toronto et à Montréal grâce aux pétitions et aux délégations auprès du

¹⁰⁷ Sur le rôle d'Higginson dans l'administration des Affaires indiennes à ce moment voir Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 32-33.

¹⁰⁸ Janet E. Chute voit dans les décennies 1830-1840 un moment où les relais de l'action politique de Shingwaukonse sont surtout concentrés dans la région du Sault Sainte-Marie et de Manitoulin, notamment avec la HBC avec qui il conclut un accord en 1834 afin de protéger les pêcheries contre l'exploitation des marchands américains, mais aussi l'épiscopat et les missionnaires protestants. Chute, « A Unifying Vision », p. 62-63, 66; Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*, p. 98-100. Sur le rôle des missionnaires McMurray et O'Meara comme intermédiaires entre les bandes de l'intérieur des terres, Shingwaukonse et le Surintendant des affaires indiennes, voir Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*, p. 84.

gouverneur, Shingwaukonse s'assurait que l'expansion de l'autorité gouvernementale sans égard aux titres autochtones ne demeurerait pas incontestée.

3.2.2. Imposer la reconnaissance des droits autochtones par la parole écrite (1846-1848)

Après une année particulièrement difficile sur le plan personnel¹⁰⁹, les démarches politiques de Shingwaukonse dans le but de négocier un accord avec la Couronne se sont intensifiées de façon marquée au courant de l'hiver 1846. Ayant déjà requis les services du missionnaire Frederick A. O'Meara pour rédiger une pétition au gouverneur en 1842, Shingwaukonse n'était pas étranger à la pratique pétitionnaire bien qu'il ne sache pas écrire en anglais. Ce premier recours à cette forme d'écriture politique était survenu alors qu'il cherchait à placer l'imposante maison en pierre qu'avait fait construire Charles Oakes Ermatinger au Sault en 1814 sous contrôle autochtone, ce qui l'avait également amené à entreprendre le voyage vers Montréal afin de s'assurer que les revendications territoriales de la famille Ermatinger ne soient pas reconnues par le gouverneur¹¹⁰. Les trois pétitions de 1846 marquent néanmoins un tournant dans son action politique. Dès le début de l'année, le *leadership* de Singwaukonse apparaissait passablement affaibli par la façon cavalière avec laquelle le gouvernement avait assumé le contrôle du territoire sans égards aux droits autochtones, de même que l'inaction du département des Affaires indiennes en

¹⁰⁹ Citant la tradition orale de Garden River, Janet Chute souligne que les années 1844 et 1846 furent particulièrement pénible pour Shingwaukonse, d'autant plus qu'il perdit un de ses filles et qu'un accident lui infligea une très mauvaise blessure au pied. Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*, p. 101. Dans une lettre adressée à Ironside le 20 février 1846, Shingwaukonse explique : « Last fall I was very ill, unable to walk and when now I have recovered a little, one of my sons has also met with an accident. » BAC, RG10, vol. 612, bob. C-113 385, *Lettre de Shingwaukonse à Ironside, 20 février 1846*, p. 99-101.

¹¹⁰ Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*, p. 99-100.

dépit des appels répétés du chef. Dans une lettre adressée à Ironside le 20 février 1846 et portant un message pour le gouverneur, Shingwaukonse donne un aperçu de l'effritement de son autorité : « Formerly I could give a good account of the Indians at the Sault, they saw that I was then respected and trusted by my Great Father and they listened to me, but since Mr. Wilson came here they do not behave as well as formerly »¹¹¹. Fils de l'agent des douanes George Wilson, Joseph Wilson avait été nommé agent des Terres de la Couronne l'année précédente et s'était rapidement attiré les foudres des Anichinabés, non seulement parce qu'il représentait le pouvoir que le gouvernement provincial prétendait déployer sur le territoire, mais aussi parce qu'il chercha à exercer ce pouvoir en confisquant le bois coupé par ces derniers sous prétexte qu'ils n'avaient point de licence et ne s'acquittaient pas des tarifs douaniers¹¹². La présence de Joseph Wilson et de son père, installés dans la maison Ermatinger qui dominait le paysage du Sault contribuait immanquablement à défier l'autorité de Shingwaukonse et à affirmer l'emprise de l'État dans la région¹¹³. Répliquant aux prétentions du gouvernement dans une lettre rédigée le 20 février 1846, le chef protesta contre les interférences de l'agent des terres et du gouvernement dans leurs affaires :

When I was a young man General Brock put my first medal around my neck. Long afterwards I went to Toronto and the Great Chief there, Sir John Colborne, put a second Medal around my neck. Clothed me from head to foot, and putting his hands on my shoulders declared me Chief, and gave me charge of all the Land between Batchewana Bay and T[h]essalon. Father Captain Anderson knew this well, all knew it. Since then I have protected these lands and none cut timber thereon without my permission. [...] Father, since Mr Wilson came here all this is changed. [...] Father, will this continue?

Tell my great Father that [...] when Mr. Wilson sells our wood and acts with us as he does, I feel as if he entered into my house and took, without my

¹¹¹ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-113 385, *Lettre de Shingwaukonse à Ironside, 20 février 1846*, p. 99-101.

¹¹² Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*, p. 102.

¹¹³ Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 25-26.

leave, what he might find therein. Tell my Great Father that I hope he will assist me in my old age. Tell him my people are ready if necessary, to go to war, that we are all ready to fight for our Great Mother, and that he must not think we are not true to him because we complain.¹¹⁴

Bien qu'elle soit spécifiquement rédigée afin de contester la perte du contrôle sur l'exploitation forestière dans la région, la lettre de Shingwaukonse expose éloquemment d'où lui vient son autorité et sa souveraineté, en même temps qu'elle rappelle les engagements de la Couronne envers lui et sa communauté. Elle n'empêcha toutefois pas le gouvernement de défier la souveraineté autochtone lorsqu'Alexander Vidal arriva au Sault pour y arpenter les lots à concéder. Après que Shingwaukonse et Nebenagoching se soient rendus sur place pour interrompre l'arpenteur provincial et mettre un terme à ce nouvel acte de défiance, celui-ci demanda des directions au commissaire des Terres de la Couronne. S'étant convaincu du droit inhérent de la province à administrer les nouveaux territoires qu'elle revendique, D.-B. Papineau enjoint Vidal de procéder à l'arpentage sans s'inquiéter dans la mesure où « should [the band] offer any kind of resistance [...] we will of course suppress the same at once »¹¹⁵. Ce faisant, il n'est pas étonnant que Shingwaukonse ait senti le besoin de mettre l'accent sur la rhétorique faisant jaillir son autorité et les droits territoriaux des Anichinabés sur la relation avec la Couronne de manière encore plus explicite dans la pétition rédigée à l'attention du gouverneur le 10 juin 1846¹¹⁶. Écrite de la main de John William Keating, cette pétition démontre que les thèmes

¹¹⁴ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *Lettre de Shingwaukonse à Ironside, 20 février 1846*, p. 99-101. Nous soulignons.

¹¹⁵ Archives of Ontario, RG1, series A-1-6, 21678, *Reply to Communication of Alexander Vidal, 1846-1847*, cité dans Chute, « Shingwaukonse : A Nineteenth-Century Innovative Ojibwa Leader », p. 104.

¹¹⁶ Dès le début de la pétition, Shingwaukonse précise : « Great Father, I beg again to address you, since this spring I have already done so twice but perhaps my words did not reach you. Now I have got my friend who is married to one of our people to write for me. » BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *Pétition de Shingwaukonse au gouverneur, 10 juin 1846*, p. 115-119. Lorsqu'il envoie la

de l'autorité et de la légitimité se cristallisent alors comme l'une des pierres angulaires du discours politique porté par la pratique pétitionnaire autochtone :

Great Father. I was made a chief for service during the war, I fought in every action in the Niagara frontier and when at its close I returned to my home which had then become the property of the Long Knife [Américains]. Your officers told me : [Shingwaukonse] you fought well for us, your lands are gone but you shall have those you helped us to defend, you shall possess the same on the British side, and you shall live in them unmolested for ever. I have done so and I now wish to tell you my reasons for writing to you Great Father.¹¹⁷

Il est important de noter qu'en appuyant son capital symbolique sur les services rendus à la Couronne durant les guerres coloniales, et en faisant la promesse de prendre les armes à nouveau pour la reine, Shingwaukonse se positionne comme un interlocuteur légitime méritant la considération et la bienveillance du gouverneur. Cette manœuvre est d'autant plus nécessaire que les surintendants locaux, le surintendant général et les gouverneurs se succèdent rapidement sans pour autant qu'il existe une mémoire institutionnelle à l'intérieur du département. Alors que Shingwaukonse affirme qu'Anderson, Colborne et littéralement « tout le monde » étaient bien au courant de son statut, ce savoir semble s'être évanoui en à peine une décennie si l'on considère qu'Ironside confesse au surintendant général « that I know very little of this Chief's character and therefore cannot vouch as to

pétition au surintendant général, Keating prend soin de préciser ses intentions : « At the request of [Singwaukonse] I have written this letter for him not from any wish to intermeddle with Indians in their affairs. I can assure you but to prevent their going to the other side to employ a person as there are none here who speak the language. As I depend much upon them for assistance in exploring I could not refuse to give them my aid in addressing His Excellency and I trust you will acquit me of all desire to interfere. My having been in the Indian Department may render this brief explanation necessary. » BAC, RG10, vol. 159, bob. C-11 498, *Lettre de Keating à Higginson, 10 juin 1846*, p. 91 297-91 298.

¹¹⁷ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *Pétition de Shingwaukonse au gouverneur, 10 juin 1846*, p. 115-119. Nous soulignons.

the correctness of the statement made by him »¹¹⁸. De même, le gouverneur Cathcart ne semble pas saisir la portée de l'alliance entre les Premières Nations et la Couronne lorsqu'il remercie Shingwaukonse pour son service à titre personnel : « The Governor General however desires you to assure [Shingwaukonse] that his fame as a Warrior is not unknown to His Excellency who fully appreciates the gallant service rendered to the country during the war »¹¹⁹. Enfin, il est important de noter que malgré l'accent placée sur les insignes de pouvoir et d'autorité émanant de la relation avec la Couronne, ce message politique n'est pas en contradiction avec le rapport traditionnel et spirituel que les Anichinabés entretiennent envers le territoire qu'ils occupent. La permanence de ces représentations apparaît notamment lorsque T. G. Anderson demande à Shingwaukonse et au chef de Fort Williams Joseph Peau-de-Chat sur quelle autorité s'appuient leurs revendications. Déconcerté par la question, Shingwaukonse explique simplement que « [t]he Great Spirit placed us on this land long before the Whites crossed the Great Salt Lake »¹²⁰. Présentant des outils traditionnels au surintendant, il ajouta « [l]ook here [...] these are proofs that our ancestors inhabited the country before the whites, here is a bone for a spear, clay for pipes, and clay for kettles and ornaments, these are the remains of what were used before the whites came to this country »¹²¹. Peau-de-Chat pour sa part insista sur l'unité traditionnelle et spirituelle des Anichinabés : « You ask how we possess this land, now it is well known that 4000 years ago, when we first were created all spoke one language, since that a change

¹¹⁸ BAC, RG10, vol. 157, bob. C-11 497, *Lettre de G. Ironside à Higginson, 29 avril 1846*, p. 445-450.

¹¹⁹ BAC, RG10, vol. 511, bob. C-13 345, *Lettre de G. Vardon à Ironside, 29 juin 1846*, p. 390.

¹²⁰ BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Minutes of a Council held by T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 18 August 1848*, p. 4039.

¹²¹ BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Minutes of a Council held by T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 18 August 1848*, p. 4039-4040.

has taken place, and we speak different languages. You white people well know, and we red skins know, how we came in possession of this land, it was the Great Spirit who gave it to us, from the time my ancestors came upon this earth it has been considered ours [...]. »¹²² De plus, Karl S. Hele et Janet Chute rappellent que les Anichinabés de la région du Sault étaient perçus par les membres de la société coloniale dans la région, au moins jusqu'à la fin des années 1840, comme des communautés semi-autonomes indépendantes du contrôle de l'État ou de la HBC¹²³. Il faut donc voir dans l'omniprésence des références aux symboles de l'alliance entre la Couronne et les Autochtones des facettes prédominantes du discours pétitionnaire qui répondent à un besoin politique bien particulier. C'est essentiellement parce que les chefs Anichinabés cherchent à formaliser leur intégration au sein de l'espace colonial par un traité qu'ils dirigent avec insistance ce message vers les représentants de la Couronne.

L'ethnohistorien Alan Ojiig Corbiere a démontré que du point de vue de Shingwaukonse et des Anichinabés des lacs Huron et Supérieur, cette relation de nation à nation avec la Couronne s'inscrit dans la logique de l'alliance forgée entre vingt-quatre Premières Nations et la Couronne lors du traité de Niagara en 1764. Reposant sur le don réciproque de présents d'une même valeur, cette alliance garantit aux Premières Nations la liberté, l'autonomie et le respect de leurs droits territoriaux, en échange de leur alliance avec les Britanniques¹²⁴. Dans les décennies suivant le traité de Niagara, la distribution des

¹²² BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Minutes of a Council held by T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 19 August 1848*, p. 4041.

¹²³ Karl S. Hele, « Nation Making / Nation Breaking »; Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*, p. 124.

¹²⁴ Alan Ojiig Corbière, « Ojibwe Chief Shingwaukonse »; Alan Ojiig Corbière, *Treaty Foundations : The Relevance of the Covenant Chain to the Robinson Huron Treaty*, Conference at

présents, aussi appelés « bontés annuelles de Sa Majesté », s'est donc naturellement imposée comme l'un des principaux symboles venant réaffirmer l'alliance et la relation réciproque entre les Premières Nations et la Couronne. En faisant allusion à l'état délabré des présents reçus l'année précédente – « the clothes we got last summer are in rags » – et en formulant l'espérance d'une alliance renouvelée – « tell my Great Father that I hope he will assist me in my old age » – le chef utilise donc l'analogie des présents annuels afin d'illustrer la négligence de la Couronne dans le maintien de sa relation avec les Anichinabés. De la même manière, Shingwaukonse met l'accent sur l'importance de la notion de réciprocité lorsqu'il explique que la relation d'affaires avec la HBC ne saurait se mesurer ou se substituer à l'alliance avec la Couronne : « Mr Ballenden¹²⁵ the Hudson Bay Company agent is and always has been very kind to us, but we cannot expect him to

Nipissing University, February 27, 2019. Voir également les témoignages d'Heidi Bohaker et d'Alan Ojiig Corbiere durant le procès sur les annuités du traité Robinson Huron, « Opening of the Plaintiffs » Court File No : C-3512-14 & C-3512-14A. http://rht1850.ca/wp-content/uploads/2017/11/2017_09_25-Opening-Statement-of-the-RHT-Plaintiffs.pdf, en particulier les pages 40-42. Voir aussi : Jim R. Miller, *Compact, Contract, Covenant : Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2009); Brian Slattery, « The Royal Proclamation of 1763 and the Aboriginal Constitution »; Colin G. Calloway, « The Proclamation of 1763 : Indian Country Origins and American Impacts »; Mark D. Walters, « The Aboriginal Charter of Rights : The Royal Proclamation of 1763 and the Constitution of Canada », dans Terry Fenge et Jim Aldridge (dirs.), *Keeping Promises : The Royal Proclamation of 1763, Aboriginal Rights, and Treaties in Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 14-32, 33-48, 49-68; Karen J. Travers, « Empire Revisited : The Covenant Chain of Silver, Land Policy, and the Proclamation of 1763 in the Great Lakes Region, 1760-1800 », dans Karl S. Hele, *The Nature of Empire and the Empires of Nature : Indigenous Peoples and the Great Lakes Environment* (Waterloo : Wilfried Laurier University Press, 2012), p. 85-110; Nathan Tidridge, *The Queen and the Council Fire: The Treaty of Niagara, Reconciliation and the Dignified Crown in Canada* (Toronto : Dundurn Press, 2015).

¹²⁵ Marchand de fourrure écossais entré au service de la HBC en 1829, John Ballenden s'installe au Sault Sainte-Marie en 1840. Il est promu chef du poste en 1844 et obtient la responsabilité du district du lac Huron. Voir : Sylvia Van Kirk, « BALLENDEN, JOHN », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 8, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/ballenden_john_8F.html.

continue to assist us when we can give nothing in return. »¹²⁶ C'est donc afin de renouveler la relation de nation à nation et d'entrer en négociation avec la Couronne que Shingwaukonse s'adresse au gouverneur au nom des 126 membres de sa communauté au mois de juin 1846.

S'ajoutant à l'intrusion grandissante des entrepreneurs forestiers et à l'interférence des agents du gouvernement provincial, l'affluence de prospecteurs miniers obtenant des baux d'exploitation sur son territoire consternait de plus en plus le chef qui entendait tirer la situation au clair avec le gouverneur :

Great Father [...] for some years great things have been found in these places. I see men with large hammers coming to break open my treasury to make themselves rich & I want to stay and watch them and get my share. Great Father. The Indians elsewhere get annuity for lands sold if ours are not fit in most places for cultivation & I should desire for the sake of my people to derive benefit from them.

Great Father. My territory extends to Michipicoten, [...] but I know nothing of what is going on, I see the people pass and I hear what is said but I have no certain knowledge. I should much wish Great Father to see you & take your hand and ask you to tell me of these things and also open to you my mind for tho' I can write yet I could speak it better to you.

Great Father. I hear all kinds of rumors will you take pity upon me and make some of your young men write to me and tell me the truth. I want always to live and plant at Garden River and as my people are poor to derive a share of what is found in my lands.¹²⁷

En dépit des demandes répétées par Shingwaukonse, les réponses du gouverneur étaient loin de démentir les rumeurs parvenant aux oreilles du chef. Au contraire, elles semblaient

¹²⁶ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *Lettre de Shingwaukonse à Ironside, 20 février 1846*, p. 99-101. Nous soulignons.

¹²⁷ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *Pétition de Chenquak [Shingwaukonse] au Great Father [gouverneur], 10 juin 1846*, p. 115-119. Nous soulignons.

plutôt confirmer que la Couronne était prête à abandonner les Anichinabés dans leur bras de fer pour la reconnaissance de leurs droits territoriaux face à la province. En mai 1846, les instructions données à Ironside par le surintendant général démontraient effectivement que le département cherchait à contourner la question des droits autochtones en relocalisant les Premières Nations de l'ouest de la province à Manitoulin :

When the Chief visits Manitoulin Island, you are requested to explain to him that the lands on which he resides, and the timber, are claimed by the Province; and His Excellency fears that it is not in his power to alleviate the distress of his Tribe, unless he and his Band will remove to Manitoulin Island, where they might enjoy the same advantage that others who already reside there have so much profited by.¹²⁸

Le mois suivant, le même message était renouvelé avec encore plus d'insistance par le surintendant général qui invitait les Anichinabés à abandonner leurs droits sur le territoire et ses ressources :

I am directed by the Governor General to transmit to you the Petition of the Chief [Shingwaukonse] and to request that you will impress upon him that His Excellency has no means of relieving the distress to which he adverts unless the Chief and his Band will consent to remove to Manitoulin Island. You will be pleased to impress upon the Chief that so far from thinking that the Indians will derive benefit from the arrival of the white Settlers at the Sault St Marie, the Gov. General concurs that it is an additional and urgent reason for their retiring and taking up their residence with their Brethren at Manitowaning.¹²⁹

Du même coup, le gouverneur informait le chef qu'il est inutile de se rendre à Montréal puisque toutes communications peuvent être faites par écrit : « His Excellency disapproves of the Indians incurring needless expenses by visiting the Seat of Government »¹³⁰. Loin

¹²⁸ BAC, RG10 vol 612 C-13 385, *Lettre d'Higgison à Ironside, 11 mai 1846*, p. 99-101. Nous soulignons.

¹²⁹ BAC, RG10, vol. 511, bob. C-13 345, *Lettre de G. Vardon à Ironside, 29 juin 1846*, p. 390.

¹³⁰ BAC, RG10, vol. 511, bob. C-13 345, *Lettre de G. Vardon à Ironside, 29 juin 1846*, p. 390.

d'être découragé par l'obstination du département à nier les droits territoriaux des Anchinabés et à négliger la relation de nation à nation, Shingwaukonse profita de la réunion des chefs des lacs Huron et Supérieur à Manitowaning au mois d'août 1846 pour donner une nouvelle portée à son discours politique. À défaut de pouvoir parler au gouverneur en personne, la pétition du 10 août 1846¹³¹ allait servir à amplifier la voix politique de Shingwaukonse en y ajoutant la signature de dix chefs représentant 660 autochtones de Batchewana, Garden River et Thessalon¹³²; c'est-à-dire les Premières Nations « on the lands extending from a River north of Michipicoten Lake Superior to a point between T[h]essalon and Mississauga Lake Huron »¹³³.

¹³¹ Il existe une certaine confusion par rapport à cette pétition. Citant le document à partir d'un rapport non daté de l'*Union of Ontario Indians* « Robinson Huron Treaty 1850, Historical/Contemporary Documents, P. William » auquel nous n'avons pas accès, Rhonda Telford date l'adresse de Shingwaukonse au gouverneur du 20 août 1840. Janet E. Chute pour sa part avance la date du 20 août 1846 et localise le document dans le fonds RG10, vol. 416 : 5942. Bien qu'il ait été impossible de trouver le document à cet endroit (vol. 416, bob. C-9620), nous avons retracé la pétition (N°167) de Shingwaukonse et *al.*, dans le fonds RG10, vol. 122, bob. C-11 481, p. 5942-5945. Rédigée à Manitowaning par le missionnaire Frederick A. O'Meara, cette pétition est clairement datée du 10 août 1846. Voir Chute, « A Unifying Vision », p. 67; Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*, p. 111, 280; Chute, « Shingwaukonse : A Nineteenth-Century Innovative Ojibwa Leader », p. 97-98; Rhonda Telford, « 'The Sound of the Rustling Gold is Under my Feet Where I Stand, we Have a Rich Country' : A History of Aboriginal Mineral Resources in Ontario », (PhD thesis, University of Toronto, 1996), p. 122; Rhonda Telford, « Aboriginal Resistance in the Mid-Nineteenth Century : The Anishinaabe, Their Allies, and the Closing of the Mining Operation at Mica Bay and Michipicoten Island », dans Bruce W. Hodgins et *al.* (dirs.), *Blockades & Resistances : Studies in Action of Peace and the Temagami Blockades of 1988-1989* (Waterloo : Wilfried Laurier University Press, 2003), p. 72, 241. Pour le document original voir, BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 481, *Petition N°167 Chiefs of Mahnetowaning, 10th August 1846*, p. 5942-5945.

¹³² Parmi les dix signataires sont bien sûr représentées les signatures du chef de Garden River Shingwaukonse, de ses fils Henry [Buhkwujjenene] et Thomas [Ogista], ainsi que ses beau-fils John Kabaosa et Megissanequa; du chef héréditaire et chef de Batchewana Joseph Nebenagoching [Joseph Sayer], du chef de Thessalon Francis Kewahkouse [Keokonse], ainsi que Charles Pahyahbetahsung, Nahwahquakahbo et James Ahbetahkezick. S'il apparaît que James Ahbetahkezick et Nahwahquakahbo soient associés à la bande de Garden River depuis les années 1830, il est plus difficile de retracer la communauté à laquelle appartient Charles Pahyahbetahsung. Voir Chute, *The Legacy of Shingwaukonse*.

¹³³ BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 481, *Petition N°167 Chiefs of Mahnetowaning, 10th August 1846*, p. 5942-5945.

Rédigée à Manitowaning par le missionnaire O'Meara, la pétition du 10 août est particulièrement intéressante du fait que son écriture à la première personne apporte une dimension de proximité et d'authenticité à la voix de Singwaukonse. Dès les premières lignes, le chef s'adresse directement au gouverneur; il lui « parle »¹³⁴ comme s'il était devant lui : « Father, You and I are Christians and as such know what a solemn thing it is to invoke the Great Spirit our Lord as to the truth of what we say. » La pétition s'ouvre ensuite sur une description longue et minutieuse des faits d'armes et du « sang Indien » versé à Mackinac et à Niagara Falls lors de la guerre de 1812 en vertu de la relation établie par leur alliance. Le chef rappelle ainsi au gouverneur que les Anichinabés sont entrés librement dans cette relation de nation à nation, s'alliant aux Britanniques en échange de droits territoriaux et de la protection de la Couronne :

The red Coat chief collected his red children before the war, and said to them my children the whites of different name [Long Knives] wish to do us an injury, they wish to deprive you and us of our territory, my children take up the war club which your Grandfathers used to so well but which was buried in the ground and help us as they helped us. We then on hearing this we Ojibwas determined in Council to take our part with the English Red Coat and if he was conquered to be badly off and if he conquered knowing that we would be made well off [...]. When the War was over the Chief spoke to me through my friend the late Mr [John] Ask[i]n and said, thank you [Shingwaukonse] [...]. You shall never be badly off even your children will be looked after by the English. You have lost your land in the bargain made between us and the whites. Chose for yourself land in the neighbourhood of the Sault on the British Side have nothing to do with the Long Knives. You will soon find that you will be visited by good days which will not end as long as the world exists.¹³⁵

¹³⁴ En plus d'être écrit à la première personne, le texte contient deux références explicites à la parole du Chef : « I am in thy presence and speak nothing but the truth »; « I do not speak of things that I have heard but of things I have seen ».

¹³⁵ BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 481, *Petition N°167 Chiefs of Mahnetowaning, 10th August 1846*, p. 5942-5945. Nous soulignons.

En étudiant ainsi la pétition du 10 août 1846, on se rend compte que la très grande majorité du document ne concerne pas les revendications des communautés autochtones en tant que telles¹³⁶, mais qu'elle vise plutôt à convaincre le gouverneur de respecter leur alliance, de négocier de nation à nation avec les Anichinabés. En effet, si la question de l'exploitation de leur territoire sans leur consentement est mentionnée, ce n'est qu'à la toute fin du document, de façon à bien marquer la rupture de l'alliance par la Couronne :

Already has the white man licked clean up from our lands the whole means of our subsistence, and now they commence to make us worse off, they take everything away from us Father. Now my Father, you are too high to help those people who take from us, you who sit on high place at Montreal are he who helps those who are wronged, as those who have lately come to work as wishing to wrong us. I call God to witness in the beginning and do so now again and say it was false that the land is not ours; it is ours.¹³⁷

À la fin de l'été 1846, il était devenu évident que la plus grande difficulté à laquelle les Premières Nations des lacs Huron et Supérieur devaient faire face était moins la nuisance (bien réelle) des mineurs et des *squatters*, que la paralysie du département des Affaires indiennes et le colonialisme d'un gouvernement qui s'accaparait le territoire en accentuant le contrôle exercé de façon unilatérale depuis Montréal. Conséquemment, ni le département ni le gouvernement ne jugèrent nécessaire d'envoyer une réponse à cette dernière pétition. En offrant le moyen de parler d'une même voix afin de réclamer le respect de leur souveraineté sur les territoires convoités par la province, la pratique pétitionnaire s'était toutefois imposée comme un des outils permettant de mettre de l'avant un discours

¹³⁶ Plus de 85% de la pétition ne concerne pas directement la situation sur le terrain, mais plutôt la mise en place de l'alliance et les actions posées par les Anichinabés afin d'honorer cette relation avec la Couronne.

¹³⁷ BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 481, *Petition N°167 Chiefs of Mahnetowaning, 10th August 1846*, p. 5944-5945.

politique revendiquant le droit des Anichinabés à négocier leur intégration au sein de l'État colonial, non pas comme des sujets, mais comme des alliés de la Couronne. Ayant pris forme durant la décennie précédente, c'est ce discours politique désormais arrivé à maturité qui va, à travers une série d'appels à l'action, forcer l'État colonial à reconsidérer sa position en portant la voix politique autochtone jusqu'à Montréal, nouveau lieu de pouvoir d'où s'exerce l'emprise coloniale sur la région.

3.2.3. Forcer la Couronne à négocier l'acquisition du territoire (1847-1848)

Ne recevant pas de réponse au mémorial adopté en conseil, Shingwaukonse subissait inévitablement les pressions des Anichinabés des lacs Huron et Supérieur s'inquiétant de la mainmise des *squatters*, des spéculateurs et des prospecteurs miniers sur leurs terres. Afin de consolider son statut de représentant face aux membres des différentes Premières Nations qui commençaient à s'inquiéter de ce silence, Shingwaukonse s'entretint avec le surintendant Ironside lors de son voyage à Manitowaning à l'été 1847¹³⁸. Face à l'insistance du chef, Ironside rappela au surintendant général que les Anichinabés attendaient impatiemment que le département prenne leurs revendications territoriales en considération afin que justice soit faite. En se rendant directement auprès du représentant du département des Affaires indiennes le plus proche, ce n'est pas sans difficulté que Shingwaukonse poursuivait ses efforts afin d'établir un dialogue direct avec le gouverneur

¹³⁸ Suite à la visite de Shingwaukonse au mois d'août 1847, George Ironside précise : « That no reply to the said memorial has as yet been received by him, and as the Indians whom he then represented daily calling on him for information of the subject, he now respectfully begs to request that His Lordship the Governor General will be graciously please to cause to be communicated to him the decision of the Executive Government in the matter. » BAC, RG10, vol. 166, bob. C-11 502, *Lettre de Ironside à Campbell, 25 août 1847*, p. 96 644-96 646.

et l'administration métropolitaine. Comme le précise Ironside, il n'existait pas vraiment de relation entre le département et les Premières Nations au-delà de l'île Manitoulin en dehors de la distribution des présents, et différents acteurs – dont la HBC et le clergé – étaient aussi mobilisés par les chefs autochtones dans la mise en place d'un espace de communication politique :

I beg have to mention to you that it is not without some degree of delicacy that I now comply with the wish of Chief [Shingwaukonse] in making this communication. By doing so I cannot help feeling that I am interfering with a matter which, perhaps, is beyond the bounds of my duty, in as much as the Reverend Doctor OMeara states that, while in Montreal, he was informed that my Superintendence did not extend in any way over any Indians other than those residing on this Island, expecting in the matter of the annual distribution of Presents.¹³⁹

Si la prudence d'Ironside apparaît de prime abord plutôt étonnante, cette attitude est cohérente avec la position du département qui espérait, au moins depuis 1836, amener les Premières Nations au nord des lacs Huron et Supérieur à s'établir sur l'île Manitoulin. C'est pour cela que le gouverneur affirmait en 1846, ne pouvoir agir en faveur de Shingwaukonse « unless he and his Band will remove to Manitoulin Island »¹⁴⁰. Sans doute qu'Ironside avait également été informé qu'une nouvelle pétition adoptée lors du conseil tenu au Sault Sainte-Marie le 5 juillet 1847 venait d'être envoyée au gouverneur par O'Meara¹⁴¹. Représentant les Premières Nations résidant entre la rivière Michipicoten et pointe Thessalon, les pétitionnaires Shingwaukonse, Joseph Nebenagoching, Charles

¹³⁹ BAC, RG10, vol. 166, bob. C-11 502, *Lettre de Ironside à Campbell, 25 août 1847*, p. 96 644-96 646.

¹⁴⁰ BAC, RG10, vol. 612, bob. C-13 385, *Lettre de Higginson à Ironside, 11 mai 1846*, p. 99-101.

¹⁴¹ Une note écrite par O'Meara au bas de la dernière page de la pétition précise : « The above memorial was translated by and signed in presence of me in full Indian Council at Sault Ste Marie this fifth day of July in the year of our Lord eighteen hundred and forty seven. » BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, *Pétition N°225, Sault Sainte-Marie, 5 juillet 1847*, p. 6192-6198.

Pahyahbetahsung et John Kabaosa, se définissaient comme des chefs « holding commissions as such from different Lieutenant Governor and Governor General of this province, having also the flags and medals insignia of Chieftainship and every year receiving presents as chiefs at the annual distribution »¹⁴². Tout comme la pétition précédente, une partie considérable – le tiers – de cette longue pétition¹⁴³ est consacrée à l’histoire de l’alliance entre les Anichinabés et les Britanniques. La principale différence avec la pétition d’août 1846 réside toutefois dans les références directes et explicites que les pétitionnaires utilisent afin de revendiquer qu’un traité soit conclu avec la Couronne. Considérant qu’ils avaient déjà offert de vendre leurs terres au gouverneur Metcalfe, « but were answered that their Great Mother did not want it just then », les chefs se disent extrêmement surpris d’apprendre que leurs terres ont été vendues par le gouvernement entre temps : « Your memorialists would not believe this, because though they had written to ask your Excellency’s officers about it they had not been told by them that it was so, and they thought you would never sell the land without first purchasing it from the proprietors of it. »¹⁴⁴ Déduisant de ce fait que le gouverneur voulait désormais acquérir leurs terres, les chefs affirment alors qu’ils seront heureux « to make their land over to the British Government [...] by Indian Treaty or in any other way that may be required » à condition qu’un accord avantageux soit conclu quant à la compensation qu’ils recevront. Démontrant qu’ils sont parfaitement conscients des traités conclus précédemment par le gouvernement américain au sud de la frontière, et par la Couronne britannique avec « a great many bands

¹⁴² BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, *Pétition N°225, Sault Sainte-Marie, 5 juillet 1847*, p. 6192-6198.

¹⁴³ La pétition est assez longue considérant qu’elle compte plus de 1500 mots.

¹⁴⁴ BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, *Pétition N°225, Sault Sainte-Marie, 5 juillet 1847*, p. 6192-6198.

of our tribe settled nearer to your Excellency » dans le Haut-Canada, les chefs exigent que la Couronne leur réserve un traitement similaire :

[Y]our Memorialists perceive that it is the wish of your Excellency's government to get possession of the above named tract of land for the use of the white inhabitant of this province. [...] Your Memorialists therefore having those facts constantly before their minds, and knowing that no deer skin or other treaty has been given by which the tract occupied by them and their people, could cease to be theirs, cannot give credence to the reports to which they allude. Your memorialists would therefore humbly submit to your Excellency the propriety of one of your officers being sent up to meet them in council, or if more convenient summoning your Memorialists to meet your Excellency at Montreal or elsewhere, that everything may be arranged concerning the above mentioned tract of land to the mutual satisfaction of all concerned, in the same form and manner as has been always the custom between our nation and the British Government on all similar occasions.¹⁴⁵

En plus d'utiliser les services du missionnaire à Manitowaning¹⁴⁶ pour écrire et transmettre ses pétitions vers le centre du pouvoir, Shingwaukonse était déterminé à confronter le nouveau gouverneur en personne. Pour ce faire, il pouvait compter sur le support du premier missionnaire anglican du Sault, William McMurray qui, depuis 1841, était devenu recteur à Dundas, près d'Hamilton. Ce dernier facilita en effet le séjour de la délégation de Shingwaukonse et des principaux chefs à Toronto durant la visite du gouverneur Elgin à l'automne 1847.

¹⁴⁵ BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, *Pétition N°225, Sault Sainte-Marie, 5 juillet 1847*, p. 6192-6198. Nous soulignons.

¹⁴⁶ Frederick Augustus O'Meara a été missionnaire résident au Sault Sainte-Marie pendant deux ans (1838-1840) avant d'être posté à Manitowaning en 1841. Durant les dix-huit années passées à Manitowaning, O'Meara continua de visiter les communautés de la côte des lacs Huron et Supérieur, notamment Bruce Mines, Owen Sound et plus fréquemment Sault Sainte-Marie et Garden River. Thomas R. Millman, « O'MEARA, F. AUGUSTUS », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 11, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/o_meara_frederick_augustus_11F.html.

Bien que le compte-rendu de l'arrivée du gouverneur à Toronto le 15 octobre publié dans la presse se contente de souligner qu'il a été accueilli par « a party of Indian Chiefs »¹⁴⁷, une lettre de McMurray au surintendant général indique que la délégation de Shingwaukonse a obtenu une audience avec Elgin et qu'une nouvelle pétition fut alors présentée en mains propres. Bien que l'absence du document ne permette pas une analyse détaillée de son contenu, on sait que la pétition concernait les revendications territoriales dans l'ouest des Grands Lacs, et que le surintendant général l'a transmise au Conseil exécutif le 26 octobre, quelques jours après son retour au siège du gouvernement à Montréal¹⁴⁸. Il semble toutefois que le document ne parvint pas sur le bureau du commissaire des Terres de la Couronne à temps pour que D.-B. Papineau y fasse référence dans son rapport sur la nature des revendications autochtones de la région.

Reflétant les tensions grandissantes entre les tenants de l'industrie minière et les Premières Nations durant l'été 1847, le conseil exécutif chargea le commissariat des Terres de la Couronne de faire rapport sur les revendications autochtones au nord des lacs Huron et Supérieur. Il apparaît que, pour le gouvernement, le besoin d'investiguer les plaintes formulées par les pétitionnaires autochtones devint plus pressant dès lors que les industriels du secteur minier commençaient à s'inquiéter de la bonne marche de leurs affaires. En effet, le ton de la lettre rédigée au surintendant général le 10 mai 1847 par l'homme

¹⁴⁷ *The Globe*, 16 October 1847.

¹⁴⁸ BAC, RG10, vol. 167, bob. C-11 502, *Lettre de W. McMurray à Campbell, 10 novembre 1847*, p. 96 993 à 96 995. La pétition N°246 demeure introuvable, mais une note du major Campbell indique qu'elle fut transmise au conseil exécutif le 26 octobre 1847. BAC, RG10, vol. 173, *Lettre de Anderson à Campbell, 9 octobre 1848*, p. 100 434.

d'affaires canadien et secrétaire de la *Montréal Mining Cie*, George Desbarats¹⁴⁹ laissait présager le pire. S'inquiétant que « no compromise has yet been made by [the Provincial Government] with the Indians for the Cession of their claims to that Territory », Desbarats avisait le département des dangers inhérents au *statu quo* :

Parties are being sent out by the several companies to carry on the necessary works, and there is every fear that without immediate action on the part of the authorities, collisions will take place – in fact collisions have already taken place, one of the exploring parties reporting that they had been driven off by the Indians. [...] I would take the liberty of sharing the attention of His Excellency the Governor General to the necessity of adopting such measures as will secure the titles to property and undisturbed possession thereof, and prevent those collisions with the Native Indians which there is every reason to fear will otherwise end in bloodshed.¹⁵⁰

Lorsque la pétition de juillet 1847 arriva au siège du gouvernement, la corrélation entre les craintes de Desbarats et la volonté des chefs de rapidement conclure un traité afin d'éviter « the unpleasant collision into which they are in danger of being brought by the explorer », ne pouvait plus être ignorée. Complété le 4 novembre 1847, le rapport de D.-B. Papineau rejetait catégoriquement toutes revendications territoriales sur les territoires au nord des lacs Huron et Supérieur¹⁵¹, sous prétexte que les pétitionnaires habitaient autrefois au sud desdits lacs :

¹⁴⁹ Imprimeur, éditeur et homme d'affaire canadien ayant investi dans des concessions minières au nord du lac Huron, George-Paschal Desbarats (1808-1864) est lié au milieu politique provincial par son père Pierre-Édouard Desbarats qui a été greffier adjoint de l'Assemblée législative du Bas-Canada de 1809 à 1828. En 1847, il écrit être l'agent représentant différentes compagnies minières présentes sur le territoire au nord des lacs Huron et Supérieur. Aileen Desbarats, « DESBARATS, GEORGE-PASCHAL », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 9, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/desbarats_george_paschal_9F.html.

¹⁵⁰ RG10, vol. 163, bob. C-11 501, *Lettre de G. Desbarats à Campbell, 10 mai 1847*, p. 94 987-94 988. Souligné dans le texte.

¹⁵¹ En juin 1847, un comité du conseil exécutif était arrivé à la même conclusion par rapport à une pétition présentée par Charlotte Kattawabidé daté du 7 mai 1847. Se présentant comme chef

The undersigned begs further to state, that the original Indians of the North shore of Lakes Superior and Huron, were of the Algonkin Nation, part of them settled on the Ottawa, where they were totally destroyed by the Iroquois, a few years before the arrival of the French at Montreal. The main body on Lakes Superiors & Huron were attacked by small pox which carried off the principal part of them, and to such an extent that they ceased to exist as a Nation. The few remaining left that abode, and their descendants are now living at the Lake of Two Mountains. The undersigned therefore submits that the few Individuals now claiming Indemnity have no right to it : First because they are not the original proprietors of the soil : Secondly because being only a small Tribe they do not form a Nation and therefore cannot claim the Territory.¹⁵²

En affirmant qu'il n'existait plus de communauté autochtone ayant des droits sur les territoires convoités par la province, les conclusions du rapport Papineau ne proposaient évidemment pas de réelle solution afin de résoudre les tensions sur le terrain. En fait, il est étonnant de noter que le commissaire ait complètement oblitéré une des principales recommandations contenues dans le mémorandum préparé par commissaire adjoint William P. Spragge¹⁵³. Adoptant une posture nettement plus mesurée et conforme à la

héréditaire « of the Tribe of Indians called Ojibway Chippewa or Saulteux » de par sa parenté avec le chef Kattawabidé Lebrocheu, Charlotte Kattawabidé demandait au gouverneur qu'un « regular treaty be entered into » avec les Premières Nations des lacs Huron et Supérieur. Considérant que leurs territoires sont situés au sud de la frontière américaine, le rapport du conseil exécutif conclut que « neither Kattanabile nor any of his family ever made a claim, or indeed could have a claim to any portion of the Territory on the Canadian side of either Lake Huron the Ste Mary's River or Lake Superior. » La décision du conseil exécutif est conforme au rapport soumis par l'agent de la HBC John Ballendin daté du 11 juin 1847. N'ayant pas les informations nécessaires pour prendre une décision quant à la pétition de Charlotte Kattawabidé, le gouvernement avait alors confié au gouverneur de la HBC Sir George Simpson le soin d'enquêter sur la requête. BAC, RG1, vol. 263, bob. C-2 114, *Petition of Charlotte Kattawabidé*, p. 4-4g. Une seconde pétition fut rédigée par Charlotte Kattawabidé en 1849, mais le comité du conseil exécutif ne considéra pas à propos de réviser sa position. W. Brian Stewart, *The Ermatingers : A 19th century Ojibwa-Canadian Family* (Vancouver : UBC Press, 2007), p. 156-159.

¹⁵² BAC, RG1, vol. 263, bob. C-2 114, *Report of the Commissioner of Crown Lands, 4th November 1847*, p. 4k-4o.

¹⁵³ Dans son rapport sur les traités Robinson de 1850 préparé pour la Commission royale d'enquête sur les Peuples autochtones, James Morrison suggère d'ailleurs que Papineau et ses collègues ont probablement retranché une phrase du rapport préparé par Spragge recommandant que « the Superintendent of Indian Affairs be required to obtain & furnish such particulars for the information of the Government as they can procure, adapted to show clearly the nature and extend of the claims of the Indians, the Tribes claiming, and the circumstances upon which their claims rest » afin

jurisprudence, ce dernier recommandait alors de confier la question au département des Affaires indiennes, afin que les droits autochtones soient acquis par la Couronne :

The Applicants do not assume to be the Aboriginal Inhabitants of the Country in which they are settled and it appear desirable that the Superintendent of Indian Affairs, stationed among the Lake Huron Indian should be instructed to ascertain the particulars of all claims which the Applicants or others who may have at an earlier period held possession to be vested in them as it is certainly desirable that the rights of the Indian population so far as they can be proved should be transferred to the Crown at an early period by a satisfactory arrangement and previously to the issue of Patents for Mining Tracts. It is also advisable that in effecting a compromise of the claims now brought forward the Chippewas should be regarded the nominal possessors of the section of Territory which may be conceded were they to remain [...].¹⁵⁴

De toute évidence, le mémorandum du commissaire adjoint démontre un profond désaccord avec la position de D.-B. Papineau sur la façon dont le gouvernement peut annexer les régions périphériques à son domaine et y étendre ses prérogatives. Si le premier reconnaît l'existence de communautés autochtones ayant un droit collectif devant être acquis pas la Couronne, le second adhère plutôt à une variante de la doctrine de la découverte (*terra nullius*¹⁵⁵) niant les droits autochtones. En conséquence, il perçoit que

d'éviter l'intervention d'employés du département des Affaires indiennes n'étant pas sous l'autorité du gouvernement colonial. Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 46.

¹⁵⁴ BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, Rapport de William Spragge re. *Pétition N°225, juillet 1847*, p. 6190-6191. Nous soulignons.

¹⁵⁵ En suggérant que les premiers occupants du territoire ont été « totalement détruits » par les Iroquois avant l'arrivée des Français, et que la variole a emporté la majorité des communautés des lac Huron et Supérieur dont il ne resterait que quelques tribus qui ne sauraient, selon lui, être considérées comme des nations à part entière, on peut considérer que D.-B. Papineau élabore une variante de la doctrine *terra nullius* affirmant que plus personne ne pouvait légitimement posséder les terres avant l'affirmation de la souveraineté impériale sur la région. James Morrison souligne d'ailleurs le caractère incongru et inédit de l'argument de Papineau sur la taille des communautés et la reconnaissance comme nation : « Practically all land surrender agreements in Upper Canada had been made with the same Nation – the Ojibway or Mississauga-Ojibway – as those on the north shores of the two upper lakes. » Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 43. Sur la doctrine *terra nullius* au Canada, voir John Borrows, « The Durability of Terra Nullius : Tsilhqot'in Nation v British Columbia », *University of British Columbia Law Review* 48 (2005), p. 701-742; John Borrows, « Wampum at Niagara : The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-

toute action de l'État envers les pétitionnaires se limite à une simple forme d'assistance charitable, « as a matter of favor ». Il est difficile de connaître les motifs exacts derrière le rejet catégorique des revendications des chefs du lac Huron et Supérieur par D.-B. Papineau. James Morrison a suggéré que le frère du « rebelle » Louis-Joseph Papineau aurait peut-être agi « as a strong French-Canadian nationalist » par sympathie envers les *squatters* canadiens et les métis francophones établis au Sault Sainte-Marie; ou encore que son rapport aurait été une sorte de revanche à long terme contre les Premières Nations qui s'exprimait suite à l'opposition des Mohawks de Kanasatake et de Kahnawake envers les Patriotes en 1837-1838¹⁵⁶. Considérant que la participation de Denis-Benjamin aux luttes Patriotes est demeurée très limitée, et qu'il peut difficilement être qualifié comme un nationaliste en puissance en dépit du fait que son nom de famille l'associe au camp des politiciens réformistes¹⁵⁷, il semble malavisé d'expliquer l'action de D.-B. Papineau par

Government », dans Michael Asch (dir.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada*, (Vancouver : UBC Press, 1997); Philip Girard, Jim Phillips, and R. Blake Brown, *A History of Law in Canada, volume One : Beginnings to 1866* (Toronto : University of Toronto Press, 2018).

¹⁵⁶ « There was also no love lost between Native people and the Lower-Canadian rebels of 1837 and 1838 [...]. So D.B. Papineau's 1847 Report might also be seen as a form of long-term revenge. » Voir Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 45. Faisant écho aux hypothèses de Morrison, Calverley souligne également que Papineau ait pu être aveuglé par les conflits d'intérêts dans laquelle sa situation de propriétaire terrien le plaçait : « Papineau's ignorance and intransigence led to continued Crown intrusion in the region ». David Calverley, *Who Controls the Hunt?* (Vancouver : UBC Press, 2018), p. 20.

¹⁵⁷ En fait, la participation et les idées de Denis-Benjamin Papineau lors des luttes politiques et de l'insurrection de 1837-1838 est si discrète qu'elles demeurent largement méconnues. Au milieu des années 1840, la participation de D.-B. Papineau au ministère Draper-Viger font de lui un politicien en marge du mouvement réformiste. À bien des égards, son passage en politique lui attira des critiques de la part de certains réformistes. Voir notamment Claude Baribeau, « PAPINEAU, DENIS-BENJAMIN », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 8, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne] page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/papineau_denis_benjamin_8F.html; Éric Bédard, *Les Réformistes : Une génération canadienne-française au milieu du XIX^e siècle* (Québec : Boréal, 2009), p. 100; Fernand Ouellet parle même de « l'esprit de conciliation qui anime à bien des points de vue D.-B. Viger, D.-B. Papineau et Lafontaine tout au long de ces années [1840-1850] ». Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec 1760-1850 : Structures et conjoncture* (Montréal : Fides, 1966), p. 443.

une quelconque rancœur nationaliste. En revanche, Morrison a raison de mentionner les intérêts du commissaire dans le domaine seigneurial familial. Agent très engagé dans l'administration et l'exploitation de la seigneurie de la Petite-Nation – surtout durant l'exil de son frère entre 1838 et 1845 – et lui-même devenu seigneur du fief de Plaisance en 1822, D.-B. Papineau avait plus d'intérêt dans la colonisation et l'exploitation des ressources forestières du territoire que dans les questions de titre autochtone¹⁵⁸. De plus, il est probable qu'il ait cherché à mettre les intérêts fonciers et financiers du clan Papineau à l'abri des revendications territoriales des Algonquins et des Népissingues qui figuraient alors comme des « chefs de file » du mouvement pétitionnaire protestant contre les effets de la colonisation et pour l'obtention de dédommagements proportionnels à la perte et à la dégradation de leurs territoires dans l'Outaouais¹⁵⁹.

Enfin, il apparaît que les entraves placées par le commissaire quant à la reconnaissance des droits territoriaux des communautés autochtones dans les nouveaux territoires de la province sont liées à des questions de politique coloniale. Bien qu'il ne cache pas une certaine admiration envers l'administration du gouverneur Metcalfe, D.-B. Papineau fait partie du clan des nationalistes modérés qui demeure, tout comme son cousin

¹⁵⁸ D.-B. Papineau s'occupait surtout du peuplement de la seigneurie, de l'exploitation forestière et de la collecte des rentes. L'exploitation forestière et les redevances tirées de la forêt constituent une part importante des revenus tirés du domaine seigneurial de la Petite-Nation, au point où certains historiens ont vu chez les Papineau des « rentiers » de l'exploitation forestière. Maude Flamand-Hubert a pour sa part démontrée qu'à la même époque, l'exploitation forestière était au cœur de l'activité économique du seigneur de l'Isle Verte Louis Bertrand et représentait, de pair avec l'utilisation des ressources hydrauliques et l'investissement dans des infrastructures manufacturières, un moyen de s'inscrire dans l'ordre capitaliste émergent. Voir Claude Baribeau, *La seigneurie de la Petite-Nation 1801-1854 : le rôle économique et social du seigneur* (Hull : Éditions Asticou, 1983); Maude Flamand-Hubert, *Louis-Bertrand à l'Isle-Verte (1811-1871). Propriété foncière et exploitation des ressources* (Québec : Presses de l'Université du Québec, 2012).

¹⁵⁹ Beaulieu, « La création des réserves indiennes », p. 138.

Denis-Benjamin Viger qui l'a fait entrer au conseil exécutif en 1844¹⁶⁰, un partisan du gouvernement responsable¹⁶¹. Il n'est de ce fait pas étonnant qu'il ait la conviction que le devoir et le privilège de gérer les nouveaux territoires investis par la province reviennent aux députés élus et non aux officiers du département des Affaires indiennes. Après tout, dès l'automne 1845, son rapport sur la situation des Mi'gmaq de Ristigouche affirmait que « le soulagement » des communautés autochtones dans les régions de colonisation était « une matière qui est plus spécialement du ressort du [d]épartement des [t]erres de la Couronne »¹⁶². Quant à son rapport de novembre 1847, la façon dont il entend allouer des titres de propriétés aux Autochtones établis sur les rives des lacs Huron et Supérieur démontre clairement que Papineau cherchait à garder à distance le département sous le contrôle du gouverneur : « there should be no objection to offer the Indians tracts of Township land for actual settlement and subject to the laws of the land, and for agricultural purposes; in fact, on their agreeing to become British Subjects »¹⁶³.

¹⁶⁰ En décembre 1843 Denis-Benjamin Viger est devenu co-chef du gouvernement suite à l'invitation du gouverneur Metcalfe de le former au côté de William H. Draper. Il démissionna le 17 juin 1846.

¹⁶¹ Suite à l'accession de D.-B. Papineau au ministère Draper-Viger, Louis-Joseph écrivait à son frère : « Tu es le seul des membres de la majorité qui paraisse être en contradiction avec lui-même, tous les autres ayant refusé quand on s'est adressé à eux de prendre place dans le ministère à former. Les vues pures et patriotiques qui t'y ont décidé, tes amis les comprendront, mais tes adversaires politiques les calomnieront. » Voir, Louis-Joseph Papineau, « Lettre à D.-B. Papineau, 15 octobre 1844 », dans George Aubin et Renée Blanchet (dirs.), *Lettres à sa famille : 1803-1871* (Québec : Septentrion, 2011), p. 309. La même année, D.-B. Papineau écrivait à Viger : « Les colonies ne peuvent rester telles que tant qu'elles ne sont pas assez fortes pour exiger leur indépendance, de manière à n'être pas reprises. Jamais nation n'ayant été propre à en gouverner une autre, l'Émancipation n'est qu'une question de temps, et lorsqu'elle arrive on fait justice de tous les inconvénients auxquels il a fallu se soumettre précédemment, et l'on corrige les abus en faisant alors table rase. », cité dans Jacques Monet, *The Last Cannon Shot : A Study of French-Canadian Nationalism, 1837-1850* (Toronto : University of Toronto Press, 1976 (c1969)), p. 183.

¹⁶² D.-B. Papineau, « Rapport du commissaire des Terres de la Couronne ».

¹⁶³ BAC, RG1, vol. 263, bob. C-2 114, *Report of the Commissioner of Crown Lands, 4th November 1847*, p. 4o.

Quoi qu'il en soit des motivations derrière le rapport de D.-B. Papineau, l'absence de solution pour résoudre les tensions entre les *squatteurs*, les mineurs et les Anichinabés de l'ouest de la province déplut passablement au nouveau gouverneur lord Elgin¹⁶⁴. Au printemps 1848, le gouverneur jugea que le rapport « was not altogether satisfactory », et profita des changements dans le contexte politique pour placer de nouveau la question entre les mains du commissaire des Terres de la Couronne. Avec la démission de D.-B. Papineau en décembre 1847 et l'élection d'une assemblée réformatrice gagnant la responsabilité ministérielle par la formation du gouvernement Lafontaine-Baldwin en mars 1848, le message politique répété par Shingwaukonse depuis 1846 allait enfin obtenir une oreille plus favorable¹⁶⁵. Ces changements arrivaient d'ailleurs à point nommé, puisqu'une délégation menée par Shingwaukonse s'appêtait à débarquer à Montréal à la fin du mois de juin, bien résolue à faire bouger le gouvernement.

Au début de l'été 1848, alors même que la nouvelle administration Lafontaine-Baldwin entrait en scène au siège du gouvernement à Montréal, les Anichinabés des lacs Huron et Supérieur convergeaient vers Bawating. En juin, l'agent John Mackenzie du poste de traite de la HBC à Fort William évaluait que pratiquement tous les Autochtones de la région étaient partis pour le Sault, assurément à l'occasion d'un conseil préfigurant un traité

¹⁶⁴ Elgin est arrivée au Canada en janvier 1847.

¹⁶⁵ En décembre 1848, le missionnaire Flavien Durocher écrivait à son supérieur que « Des amis placés dans le ministère actuel nous informent que c'est le moment favorable pour obtenir du secours et des terres en faveur des Sauvages. L'année suivante, il expliquait que Louis-Hyppolite Lafontaine aurait fait la promesse devant la Chambre d'assemblée à la session d'hiver 1848 d'octroyer des terres aux Autochtones pétitionnaires, notamment les Innus. BAC, RG10, vol. 123, bob C-11 481, Pétition de Flavien Durocher à Elgin, 24 septembre 1849, p. 6 682-6 683; Archives provinciales des Oblats, *Lettre du père Durocher, 4 décembre 1848*, cité dans Fortin et Frenette, « L'acte de 1851 », p 33.

à conclure avec le gouvernement colonial. Se rendant au Sault et à Manitoulin avec l'espoir de conclure un traité dès l'été 1848, les différents chefs eurent plutôt à discuter de la meilleure façon de forcer l'État à négocier avec eux¹⁶⁶. Quelques jours plus tard, une délégation composée des chefs Shingwaukonse, Nahwahquagahbow, Puhquachinini et Oguislan accompagnés du traducteur Louis Cadotte partit vers Montréal avec une pétition en main et la ferme intention de jeter les bases d'un traité avec la Couronne¹⁶⁷. Arrivés à Toronto à la fin du mois de juin, les chefs passèrent quelques jours dans la métropole du Haut-Canada, avant de se rendre à Montréal en train « to lay their grievances before his Excellency the Governor General and request his interposition »¹⁶⁸. Attirant nettement moins l'attention que la délégation des chefs Innus du mois de mars de la même année¹⁶⁹, cette audience entre les chefs Anichinabés et lord Elgin a néanmoins convaincu le gouverneur qu'il était temps de sérieusement reconsidérer la position du département. Ne disposant pas de la pétition remise au gouverneur en 1848, nous savons néanmoins grâce

¹⁶⁶ Un nombre plus important qu'à l'habitude d'Anichinabés aurait fait le voyage vers le Sault et Manitoulin au courant de l'été 1848. Il semble que plusieurs espéraient que les pétitions adressées au gouverneur en 1846 et 1847 allaient leur permettre de recevoir un paiement pour leurs terres en plus des présents annuels. Voir HBCA, D.5/22 folios 314-315d, *Lettre de John Mackenzie, Fort William, à Sir George Simpson, 24 juin 1848*; Lise C. Hansen, « Chiefs and Principal Men : A Question of Leadership in Treaty Negotiations », *Anthropologica* 29 (1987), p. 49.

¹⁶⁷ Lors du conseil tenu au Sault le mois suivant, Anderson note que Shingwaukonse s'est rendu à Montréal « where he had been sent by his people to see the Governor General on important matters connected with their lands, and other subjects highly interesting to their future welfare ». BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Minutes of a Council held by T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 18 August 1848*, p. 4038.

¹⁶⁸ Nous savons peu de choses de ce séjour, sinon que les chefs ont notamment visité une imprimerie avec un intérêt particulier pour la fabrication des livres et la lithographie. Ils visitèrent également un magasin d'instrument de musique où eut lieu une démonstration patriotique. Il semble toutefois que leur présence dans la ville fut remarquée puisqu'ils furent invités et assistèrent au théâtre pour la représentation du spectacle du *General Tom Thumb* qui faisait grande sensation lors de sa tournée à Toronto. Voir : « Arrival of Indian Chiefs from Lake Superior », *Quebec Mercury*, 30 juin 1848.

¹⁶⁹ Outre le bref article du *Toronto Colonist* repris par le *Quebec Mercury* du 30 juin 1848, aucune mention de la délégation de Shingwaukonse à Montréal n'apparaît dans la presse bas-canadienne. De même, la pétition remise au gouverneur n'est pas publiée et n'apparaît pas dans les archives.

au compte-rendu du surintendant général Campbell que le message était conforme aux griefs présentés dans les réclamations précédentes :

[Singwaukonse] and some other Chiefs of the Chippewas who reside at and near the Sault Ste Marie have lately waited on His Excellency and complained that the lands which in former times they occupied and considered to be their own, have lately been taken possession of by various mining companies and they state that their hunting is entirely destroyed and that they have now no means of obtaining their living; they moreover complain that some of the licences of occupation granted to the above mentioned Companies cover the sites of their villages, and that the Indians are forbidden to cut timber either for building purposes or for fuel.¹⁷⁰

De toute évidence, le plaidoyer de Shingwaukonse réussit à convaincre le gouverneur de la responsabilité du département des Affaires indiennes envers les Anichinabés de l'ouest des Grands Lacs, puisqu'au cours du même mois, le surintendant Thomas G. Anderson¹⁷¹ fut chargé de se rendre au Sault Sainte-Marie pour enquêter sur la véracité des revendications autochtones. Si cette intervention directe du département sur le territoire au-delà de l'île Manitoulin représente une rupture dans l'action du département qui s'était jusque-là limitée à transmettre la question au commissariat des Terres de la Couronne, les instructions du gouverneur démontrent également un profond changement de perspective. En contradiction avec l'approche de D.-B. Papineau, le gouverneur semble déjà convaincu quant à l'obligation de la Couronne à conclure un traité :

¹⁷⁰ BAC, RG10, vol. 513, bob. C-13 345, *Lettre de T. E. Campbell à T. G. Anderson, 31 juillet, 1848*, p. 76-77.

¹⁷¹ Vétéran du département des Affaires indiennes en service depuis 1816, Thomas Gummersall Anderson a été surintendant à Drummond Island (1816-1830), Coldwater (1830-1837) et Manitoulin (1837-1845), avant d'être posté à Toronto et Cobourg (1845-1858).

You will report for His Excellency's information on the nature of the injury and annoyance the Indians have experienced, either by the appropriation of their Lands, by restrictions that have been imposed upon them, or generally by the immigration of the white population [...]. You will avail yourself of this opportunity to collect any additional information relative to the title of the Indians to the lands referred to, adding any suggestions that may occur to you for His Excellency's consideration, as to the best method of compensating the Indians for any loss it may prove they have experienced or in reference to their removal, and their future place of residence etc.¹⁷²

Il faut dire qu'à peine quelques semaines avant l'audience de juillet 1848, Elgin avait reçu un second rapport du commissariat des Terres de la Couronne rédigé par William Spragge et approuvé par le nouveau commissaire James Hervey Price. Faisant le point sur un rapport de l'arpenteur Alexander Vidal, ainsi que sur les pétitions adressées au gouverneur, le compte-rendu de Spragge indiquait clairement que les circonstances ayant menées les Anichinabés à s'établir sur la rive nord des lacs Huron et Supérieur « entitle them to favourable consideration from the Provincial Government as it was with the express understanding that they should be admitted to a full participation in all the rights & privileges & benefits enjoyed by the British Indians on the Canadian Territory ». Comme aucun document ne permettait de conclure que la Couronne avait acquis le territoire en question, le commissariat recommanda au gouverneur « to investigate & arrange the claims of the Indians » avant que des brevets d'exploitation minière soient issus. Il était même recommandé que cette tâche soit confiée au département des Affaires indiennes, ou à une commission mise sur pied pour traiter avec les Premières Nations, reconnaissant ainsi *de facto* la souveraineté autochtone sur le territoire¹⁷³. On doit bien sûr voir dans ce retournement de situation un succès du discours politique déployé avec constance et

¹⁷² BAC, RG10, vol. 513, bob. C-13 345, *Lettre de T. E. Campbell à T. G. Anderson, 31 juillet, 1848*, p. 76-77. Nous soulignons.

¹⁷³ BAC, RG1 L3, vol. 623, Petition « I », Bundle 5, No 4, *Report from the Commissioner of Crown Lands relative to Indian claims to lands on Lake Superior & Huron*, 26 April 1848, p. 4x-4y.

acharnement par les Anichinabés – Shingwaukonse en tête – afin de contrecarrer le coup de main du gouvernement provincial sur la rive nord des lacs Huron et Supérieur. Au moyen de la pratique pétitionnaire et de leurs délégations à Manitoulin, Toronto et Montréal, les chefs Anichinabés jusque-là demeurés en périphérie de l’administration métropolitaine, ont réussi, à partir de 1848, à s’imposer comme des acteurs politiques à part entière dans le processus d’intégration de ces « nouveaux » territoires au sein de l’espace colonial.

Considérant qu’Anderson est arrivé au Sault au début du mois d’août 1848, qu’il a tenu un conseil avec des membres des Premières Nations de Garden River, de Fort William¹⁷⁴ et « d’autres lieux intermédiaires » les 18 et 19 août, et qu’il a rédigé son rapport moins d’un mois après avoir reçu ses instructions du gouverneur, il est frappant de constater la rapidité avec laquelle le département des Affaires indiennes a agi suite à la rencontre entre la délégation de Shingwaukonse et Elgin à Montréal. Dès l’ouverture du conseil, il est évident que la présence du représentant de la Couronne était directement reliée à ces réclamations, puisqu’Anderson déclarait : « Your Great Father the Governor General not being able to investigate the matter at Montreal sent me here, where I can see you all on the spot and ascertain the truth of what your Chief said to your Great Father. »¹⁷⁵ Reprenant les griefs exposés dans les pétitions précédentes, et s’appuyant sur l’alliance avec la Couronne, Shingwaukonse répéta que les Premières Nations représentées en conseil ont été consternées de voir que les blancs s’emparaient de leurs minerais sans les consulter,

¹⁷⁴ Représentés par les chefs Joseph Peau de Chat et John Ininway (L’Illinois)

¹⁷⁵ BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Minutes of a Council held by T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 18 August 1848*, p. 4038.

mais qu'il avait alors assumé que ces incursions étaient « only a preparatory step taken by the Governor to Fix a value on it and their purchase from us ». Tout comme le discours du chef de Garden River, le message de Joseph Peau-de-Chat témoigne de la volonté des Anichinabés de conclure un traité afin d'en arriver à une entente réciproque avec la Couronne permettant d'obtenir « a good pay » pour leurs terres et une juste compensation pour les ressources extraites jusqu'à présent. En manifestant explicitement la volonté de « régler nos affaires » avec un représentant de la Couronne avant l'automne, ou au printemps suivant au plus tard, le discours des chefs illustre bien que les Anichinabés percevaient leur intégration au sein de l'État colonial non pas comme une érosion de leur souveraineté, mais au contraire comme un moyen de la préserver tout en faisant face à une économie et un monde en changement :

The Indians are uneasy seeing their lands occupied by the whites taking away the mineral and they wish that our Great Father would at once settle the matter, come and ask me for my land and mineral that there be no bad feeling left. [...] I think it would be very good, yes very good for my people, then the white man, the miner and trader could do what he liked with the land, and so could the Indian on that part which we would like to reserve, when we give our land up, we would reserve a piece for ourselves and we, with our families will live happily on it we will do as we please with it.¹⁷⁶

Présentant à la fois un plaidoyer sans équivoque sur la validité du titre autochtone incontesté « depuis des temps immémoriaux »¹⁷⁷ et sur l'opportunité qui se présentait au gouvernement d'obtenir une cession de l'ensemble du territoire s'étendant jusqu'à la ligne de partage des eaux, le rapport Anderson parvint au gouverneur et au conseil exécutif au

¹⁷⁶ BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Minutes of a Council held by T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 19 August 1848*, p. 4041-4042. Nous soulignons.

¹⁷⁷ BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Report of T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 26 August 1848, 18 August 1848*, p. 4034.

début du mois d'octobre 1848. À partir du moment où ce rapport du département des Affaires indiennes venait affirmer sans l'ombre d'un doute que les Anichininabés des lacs Huron et Supérieur étaient les propriétaires des terres, des réserves minérales et des forêts depuis la rivière Mississagi jusqu'à Pigeon River, il apparaît évident que l'activisme politique déployé par les chefs des communautés les supportant avait réussi à infléchir l'action de l'État en imposant à la Couronne l'obligation de négocier un traité avec eux. Cette initiative autochtone dans la négociation de leur intégration à l'État colonial transparait aussi dans l'analyse de Spragge, dans la mesure où ce dernier décrit carrément le traité à conclure comme « the proposition now emanating from the Indians »¹⁷⁸. Par ailleurs, le rapport Anderson ne manque pas de souligner que si les Premières Nations ne sont pas réellement en mesure de s'opposer ouvertement à l'occupation de leur territoire par la force, il est néanmoins à l'avantage du gouvernement de conclure un traité puisque « there is no doubt in my mind but that they will give serious annoyance until their right be extinguished »¹⁷⁹. Enfin, l'analyse préparée par le commissariat des Terres de la Couronne le 16 octobre 1848 abondait dans le même sens, soulignant les irrégularités dans l'action du gouvernement précédent : « Until the allotment of the Mining Tracts on the shores of the Lakes referred to it had not been the practice of the Provincial Government to assume control over and disposal of lands in Upper Canada until the Interests & rights of the Indians had been extinguished and the same had been formally ceded to the Crown. »¹⁸⁰

Bien qu'il soit clair qu'à partir de l'automne 1848, l'administration provinciale et le

¹⁷⁸ BAC, RG1 L3 vol. 263, Petition « I » Bundle 5, No 4, bob. C-2114, *Report of the Crown Lands Department, October 16, 1848*, p. 4x-4y.

¹⁷⁹ BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Report of T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 26 August 1848*, p. 4038.

¹⁸⁰ BAC, RG1 L3 vol. 263, Petition « I » Bundle 5, No 4, bob. C-2114, *Report of the Crown Lands Department, October 16, 1848*, p. 4x-4y.

gouverneur étaient convaincus de la nécessité de conclure un traité afin d'étendre le pouvoir de l'État sur les vastes territoires de l'ouest, Elgin jugeait néanmoins que les informations amassées par Anderson étaient insuffisantes « to enable the Government to propose terms to the Indians »¹⁸¹. Ayant la conviction d'avoir fourni tous les renseignements nécessaires à travers les pétitions et les discours des dernières années, les Anichinabés accueillirent froidement ces nouveaux délais, et prirent les moyens afin d'amener la Couronne à la table des négociations.

¹⁸¹ Arthur George Doughty (dir.), « Lettre Elgin à Grey, 23 novembre 1849 », *Elgin-Grey Papers vol. 4* (Ottawa : J. O Patenaude, 1937), p. 1485.

3.2.4. Précipiter l'action de la Couronne : de Mica Bay à la signature des traités Robinson Huron/Supérieur (1849-1850)

Impatient de négocier un traité, Shingwaukonse manifestait de plus en plus son agacement envers la lenteur de l'action gouvernementale, si bien que lors du conseil tenu à Bawating le 18 août 1848 il termina son plaidoyer en demandant à ce que le gouverneur agisse au plus vite : « I am tired and have done [sic] on this subject, we hope you will send our words to our Great Father as soon as you can, and beg him to send a speedy answer. »¹⁸² En fait, les chefs avaient déjà requis les services de l'avocat torontois et prospecteur minier Allan Macdonell¹⁸³ afin d'accentuer les pressions sur le gouvernement et de protester contre l'occupation de leur territoire. Au mois d'octobre 1848, une injonction destinée aux *squatters* dans les environs de Garden River avait même été préparée par l'avocat, sans toutefois être mise en application. Nul doute qu'avant de donner cours à cette injonction interdisant aux contrevenants de prélever les ressources forestières et minières sur les

¹⁸² BAC, RG1 E5, vol. 9, bob. H-1704, *Minutes of a Council held by T. G. Anderson at Sault Ste Marie, 18 August 1848*, p. 4040.

¹⁸³ S'intéressant au potentiel minier du nord-ouest de la province à partir du milieu des années 1840, Macdonell est parmi les premiers à explorer la rive nord du lac Supérieur à la recherche de cuivre. Occupant un rôle prépondérant dans la mise sur pied de la *Quebec and Lake Superior Mining Association* en 1847, il a développé une relation d'affaire amicale avec Shingwaukonse et les Anichinabés de Bawating. Dans une lettre au journal *British Colonist*, il explique être « in friendly terms » avec les Anichinabés, et que ce sont eux qui l'ont sollicité « they sent for me, and said that now I must act for them, - that it was in vain that they had sought for justice ». Évidemment, son appui en faveur de la signature d'un traité par la Couronne n'est pas étranger à ses intérêts envers la levée des incertitudes sur les titres fonciers dans la région et la bonne conduite de l'exploration et de l'exploitation minière. Voir *British Colonist*, 18 décembre 1849; Donald Swainson, « MACDONELL, ALLAN », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 11, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/macdonell_allan_11F.html; Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 63-66; Alan Knight and Janet Chute, « A Visionary on the Edge : Allan Macdonell and the Championing of Native Resource Rights », dans Celia Haig-Brown et David A. Nock (dirs.), *With Good Intentions : Euro-Canadian and Aboriginal Relation in Colonial Canada* (Vancouver, UBC Press, 2006), p. 87-105; Telford, « 'The Sound of the Rustling Gold' ».

territoires non cédés¹⁸⁴, Shingwaukonse s'était résolu à attendre la réponse définitive du gouverneur qu'il avait exigé de recevoir d'ici le printemps 1849¹⁸⁵. Ne recevant aucune nouvelle dans les délais prescrits, les chefs prirent l'initiative afin de faire bouger le gouvernement dès le début du printemps. Le 21 avril, Macdonell se rendit à Montréal pour remettre une lettre au surintendant général expliquant que « the course pursued in selling locations to individuals before having had some treaty with the Indians has created much discontent and dissatisfaction among them » et que les Anichinabés du Sault « are anxious to have some definite action relative to these localities at least »¹⁸⁶.

Lorsqu'il retourna au Sault au mois de mai sans avoir obtenu « d'information très gratifiante » à transmettre aux chefs, Macdonell constatait que ceux-ci perdaient toute patience et qu'ils étaient résolus à se rendre à Montréal une dernière fois pour livrer un ultimatum au gouverneur¹⁸⁷. Contrairement à l'audience de juillet 1848, la délégation des chefs Shingwaukonse, Nebenagoching et Menissinowenninne¹⁸⁸ accompagnés par

¹⁸⁴ L'injonction, non signée par Shingwaukonse, se lit comme suit : « On the part and behalf of the Band of Chippewas owning and inhabiting that portion of the country, I hereby give you notice that the Lands now attempted to be occupied by you have never been surrendered to the Crown, and I hereby forbid you on any other entering thereupon for the purpose of depredation or for the purpose of cutting down or removing timber therefrom, inasmuch as the above named band are determined not to cede or surrender any portion of said lands upon any terms whatsoever. And being so resolved to reserve their lands solely for their own use and occupation they will resist any attempt on the part of others to occupy or possess the same. » BAC, RG10, vol. 173, bob. C-11 505, *Lettre Anderson à Campbell, 9 octobre 1848*, p. 100 434-100 439.

¹⁸⁵ Dans une lettre datée du 9 octobre 1848, Anderson explique que lors du conseil du mois d'août, les chefs « have requested a full answer will be sent them in the spring ». BAC, RG10, vol. 173, bob. C-11 505, *Lettre Anderson à Campbell, 9 octobre 1848*, p. 100 434-100 439.

¹⁸⁶ BAC, RG1 L3, vol. 263, Petition « I », Bundle 5, No 4, *Lettre d'Allan Macdonell à Campbell, 21 avril 1849*, p. 4s-4t.

¹⁸⁷ Macdonell écrit : « I again proceeded to Montreal, and endeavoured to obtain from the Government something of a satisfactory reply, which would enable me to render the minds of the Indians easy, but without success. » *British Colonist*, 18 décembre 1849.

¹⁸⁸ La gravure qui paraît dans le *London Illustrated News* présente Menissinowenninne (The Great Warrior) comme le troisième chef de la délégation. L'identité de ce chef est toutefois incertaine. Il

Macdonell, attira une attention médiatique considérable. Reproduite dans la *Montreal Gazette* et le *British Colonist* de Toronto en juillet 1849, l'adresse sous forme de pétition livrée au gouverneur Elgin eut des répercussions qui débordèrent les frontières coloniales. Un mois après sa parution dans les quotidiens canadiens, le *London Illustrated News* profitait de l'occasion offerte par cet « interesting document » afin de discuter de la situation autochtone dans la colonie. Sans reproduire l'ensemble de la pétition, le quotidien – à la manière du poète Charles Sangster¹⁸⁹ – en appréciait son esthétisme exotique et attendrissant : « Its poetical style will doubtless recommend it to the many, who read for amusement; but we must own that, to us, it possesses a more serious importance, and that its melancholy but dignified remonstrance against a wrong, [...] is inexpressibly touching. »¹⁹⁰ Sur le plan iconographique, une gravure signée par l'artiste montréalais Martin Somerville fut réalisée pour l'occasion et reproduite dans le *London Illustrated News* du 15 septembre 1849¹⁹¹. Logeant à la même adresse que Somerville, le peintre Cornelius Krieghoff profita lui aussi de la présence des chefs pour réaliser deux portraits de Nebenagoching intitulés *Chief Tanaghte, Delegate to Lord Elgin at Montreal* et *Aboriginal Chief, Chippewa, the Eclipse or Wabumagosing*¹⁹².

est probable que Menissinowenninne soit le père de George Shingwauk (Menissinowinnini, The Man of the Island). Voir Janet E. Chute, « SHINGWAUK, GEORGE », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 15, Université Laval/University of Toronto, 2003, [en ligne], page consultée le 13 août 2019, http://www.biographi.ca/fr/bio/shingwauk_george_15F.html.

¹⁸⁹ La délégation de 1849 inspira à Sangster le poème *The Lament of Shingwauk* (voir Leslie Monkman, *A Native Heritage : Images of the Indian in English-Canadian Literature* (Toronto : University of Toronto Press, 1981), p. 79).

¹⁹⁰ *The London Illustrated News*, No 387, vol. 15, August 25, 1849.

¹⁹¹ *The London Illustrated News*, September 15, 1849.

¹⁹² Contrairement au tableau des chefs Innus, ces toiles de Krieghoff ne contiennent aucune référence à la pratique pétitionnaire. En fait, seul le titre indique que Nebenagoching est à Montréal, puisque l'artiste a plutôt choisi de représenter le chef dans un « environnement naturel » imaginé. Notons toutefois que Nebenagoching arborant le dodem de la grue représentée dans une posture défensive sur sa veste est représenté avec les emblèmes traditionnels de la chefferie, ainsi que des médailles diplomatiques aux armes de la Grande-Bretagne, un symbole de son autorité et de sa



Illustration 4 : Chefs Shingwaukonse, Nebenagoching et Menissinowenninne à
Montréal, 1848

relation de nation à nation avec le pouvoir colonial. Cornelius Krieghoff, *Chief Tanaghte, Delegate to Lord Elgin at Montreal*, c.1849, Thompson Collection, Art Gallery of Ontario; Cornelius Krieghoff, *Aboriginal Chief, Chippewa, the Eclipse or Wabumagoging*, c. 1849, McCord Museum. Pour une analyse plus détaillée des regalias portées par Nebenagoching (The Eclipse, Tanaghte, Wabumagoging ou Joseph Sayers), voir Cory Willmott, « Anishinaabe Doodem Pictographs : Narrative Inscriptions and Identities », dans John Long, Jennifer Brown et Richard J. Preston (dirs.), *Together we Survive : Ethnographic Intuitions, Friendships, and Conversations* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 140; et Alan Ojiiig Corbiere, « Medals : Heirlooms, Baudles, or Reminders of Our Rights? », *Ojibwe Cultural Foundations Newsletter* 5, 2, p. 10-12.



Illustration 5 : *Chief Tanaghte, Delegate to Lord Elgin at Montreal, 1849*

Moins préoccupé par le romantisme du discours de Shingwaukonse, le *Montreal Gazette* publia l'adresse assez substantielle dans son intégralité en espérant que cet appel à la justice signé par huit chefs des lacs Huron et Supérieur « will meet with something more than 'due consideration', – as understood and practised by the Noblemen, whom they address as their 'Fathers' »¹⁹³. Avertissant le gouverneur que même le plus doux des animaux de la forêt peut se retourner contre le chasseur lorsqu'il sent que sa destruction est

¹⁹³ *Montreal Gazette*, 7 juillet 1849, p. 2.

inévitables, les chefs exprimèrent clairement que de vaines promesses ne feraient que les mener à agir avec la force du désespoir¹⁹⁴ :

Father,

Three years have passed since your white children, the miners, first came among us, and occupied our lands; they told us that we should be paid for them, but they wished to find their value. With this reply we were satisfied; but our lands being still occupied and claimed by them we became uneasy, and sent some of our Chiefs to see you in Montreal. You promised that justice should be done us, a year passed, and – there is no appearance of a treaty; again we sent, again the same reply, and again last Autumn we sent and still there is no appearance of a treaty.

Father,

We begin to fear that those sweet words had not their birth in the heart, but that they lived only upon the tongue; they are like those beautiful trees under whose shadow it is pleasant for a time to repose and hope, but we cannot for ever indulge in their grateful shade – they produce no fruit.¹⁹⁵

Assez succincte, la réponse initiale du gouverneur fit allusion au fait que leurs terres furent vendues avant qu'il assume le gouvernement de la province, mais qu'il utiliserait tous les moyens en son pouvoir pour qu'aucune injustice ne soit commise envers eux. Moins de deux semaines plus tard, le commissaire J. H. Price donna des garanties supplémentaires à Macdonell en l'assurant de la bonne volonté du gouvernement : « On your return to Lake Superior, you can assure the Indians there that I will lose no time in bringing the matter to a close, by a treaty between themselves and the Executive Government. »¹⁹⁶ De fait, A. Vidal et T. G. Anderson furent nommés commissaires dès le 4 août 1849, avec pour mission de collecter l'information nécessaire « with a view to the final action of the

¹⁹⁴ Les expressions exactes utilisées dans la pétition sont : « even the weakest and most cowardly animals of the forest, when hunted to extremity, though they feel destruction sure, will turn upon the hunter » et « Father, Drive us not to the madness of despair ». *Montreal Gazette*, 7 juillet 1849, p. 2.

¹⁹⁵ *Montreal Gazette*, 7 juillet 1849, p. 2.

¹⁹⁶ « Lettre de Price à Macdonell, 19 juillet 1849 », cité dans *British Colonist*, 18 décembre 1849.

Government on the subject »¹⁹⁷. Lorsqu'ils se présentèrent au Sault pour tenir conseil à la mi-septembre 1849, l'ambiance déjà tendue entre les chefs et le gouvernement fut exacerbée par certaines déclarations maladroites des commissaires et leur incapacité à négocier un traité sur-le-champ¹⁹⁸. Quelques semaines plus tard, les *leaders* Anichinabés exprimèrent leur mécontentement en mettant en scène une manœuvre qui fit grand bruit dans le reste de la province. Faisant suffisamment craindre un soulèvement généralisé des Premières Nations de l'ouest de la province pour amener le gouverneur à déclencher les mesures de guerre et à envoyer l'armée sur place, la fermeture et l'occupation pacifique de la mine de Mica Bay au début du mois de novembre 1849 est demeurée un symbole fort de la résistance autochtone au colonialisme de la province¹⁹⁹. S'il est certain que cet acte de résistance constitue un coup d'éclat qui a contribué à accélérer la négociation des traités Robinson Huron et Supérieur qui furent finalement signés en septembre 1850²⁰⁰, l'étude de la pratique pétitionnaire démontre que ce « soulèvement indien » à lui seul ne fut pas un

¹⁹⁷ BAC, RG1 L1, Land Book « E », p. 315, Executive Council Minute, 4 August 1849, cité dans Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 59.

¹⁹⁸ Voir, *British Colonist*, 18 décembre 1849; Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 76-78.

¹⁹⁹ Telford, « Aboriginal Resistance », p. 71-84; Alan Knight and Janet Chute, « A Visionary on the Edge »; Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 78-85.

²⁰⁰ Pour une analyse détaillée des négociations et de la signature des traités Robinson Huron et Supérieur voir : Karl S. Hele, « The Robinson Treaties : A Brief Contextualization » et « 'Is it marked in the Bible that the English and American should draw a line and do what so he pleases with the Natives? The 1850 Treaty as an International Document », dans Karl S. Hele (dir.), *This is Indian Land : The Robinson Treaties of 1850* (Winnipeg : Aboriginal Issues Press, 2016), p. 1-42, 96-136; Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*; Douglas Leighton, « The Historical Significance of the Robinson Treaties of 1850 », *Annual Meeting of the Canadian Historical Association*, Ottawa, 9 June 1982; Jim R. Miller, *Compact, Contract, Covenant : Aboriginal Treaty Making in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2009), p. 110-118; Jean-Pierre Morin, « The Making of the Robinson-Huron Treaty, 1850 » dans *Solemn Words and Foundational Documents : An Annotated Discussion of Indigenous-Crown Treaties in Canada, 1752-1923* (Toronto : University of Toronto Press, 2018), p. 99-134; Robert Surtees, *Treaty Research Report : Robinson Treaties (1850)* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1986); Janet E. Chute, « A Unifying Vision : Shingwaukose's Plan for the Future of the Great Lakes Ojibwa », *Journal of the Canadian Historical Association* 7 (1996), p. 55-80; et Telford, « 'The Sound of the Rustling Gold' », p. 122.

facteur déterminant dans le changement d'attitude de la Couronne envers les territoires de l'ouest des Grands Lacs. Dès le début de l'année 1848, il apparaît en effet que le discours politique collectif de chefs comme Shingwaukonse, Nebenagoching et Peau-de-Chat avait réussi à imposer au gouverneur et au commissariat des Terres de la Couronne la nécessité d'éteindre les droits autochtones sur les rives des lacs Huron et Supérieur à l'aide d'un traité en bonne et due forme. C'est donc en établissant un réseau de communication direct avec le centre du pouvoir colonial que les Premières Nations de la région ont été en mesure de s'imposer comme des acteurs politiques incontournables, de forcer l'État à reconnaître la légitimité de leurs revendications territoriales et à entrer en négociation avec eux. En venant officialiser et codifier leur intégration à l'intérieur de l'espace colonial, la signature du traité ne signifiait pas pour autant que l'espace de communication direct avec le gouverneur perdait de son importance ou de sa pertinence. Loin de tomber dans l'oubli, la pratique pétitionnaire continue d'être mobilisée après 1850 afin d'entretenir la relation spéciale avec la Couronne, et d'assurer que ses représentants au sein du département des Affaires indiennes respectent les engagements pris par rapport à la distribution des annuités et des présentes, de même qu'à la protection et des réserves et des droits autochtones désormais garantis par les traités.

3.3. Une Couronne, deux approches envers les revendications territoriales autochtones dans la Province du Canada

3.3.1. Le département des Affaires indiennes et la politique coloniale à l'heure du gouvernement responsable

Dans la mesure où l'activisme des Innus et des autres Premières Nations des régions bas-canadiennes est similaire à celui que déploient simultanément les Anichinabés des lacs Huron et Supérieur – au point d'ailleurs de présenter certains parallélismes étonnants – comment expliquer que deux approches différentes vis-à-vis des revendications territoriales soient adoptées dans chacune des parties de la province? Cette question est d'autant plus intéressante que l'union des deux colonies formant la Province du Canada en 1841 avait contribué à amalgamer deux modèles de gestion des titres autochtones apparemment incompatibles. En dépit des disparités historiques dans la gestion des titres fonciers autochtones dans la vallée du Saint-Laurent marquée par son héritage seigneurial et la courtepointe de traités conclus dans le sud du Haut-Canada, il n'existait *a priori* pas de consensus quant à la marche à suivre dans les nouvelles sections de la province. Après tout, le dernier traité conclu par la Couronne afin d'ouvrir une portion significative du territoire du Haut-Canada datait de 1836 lors de l'acquisition d'une partie de la péninsule Saugeen (Traité 45 ½)²⁰¹. Or depuis ce temps, l'union des deux colonies, ainsi que l'accession de la province au gouvernement responsable avait considérablement changé l'équilibre et le *modus operandi* politique de la décennie précédente.

²⁰¹ Il est vrai que le traité N° 57 (St. Regis Purchase) fut signé le 1^{er} juin 1847, mais cet achat visant un secteur limité de la province appelé « Nutfield Tract » est une acquisition limitée d'une portion des terres réservées aux Mohawk de Akwasasne davantage qu'un traité menant à l'ouverture d'une nouvelle région de la province.

Si la mise en place du gouvernement responsable en 1848 n'engendra pas à proprement parler un transfert de la responsabilité de l'administration des Affaires indiennes du gouvernement britannique vers la colonie, ce changement majeur dans la politique coloniale eut néanmoins pour conséquence de considérablement augmenter le contrôle du conseil exécutif sur la gestion des revenus et des terres autochtones²⁰². Alors que le gouverneur avait jusque-là contrôlé à la fois l'acquisition des terres autochtones et l'attribution des Terres de la Couronne, la mise en place du gouvernement responsable déléguait le contrôle de cette dernière à l'Assemblée. En tant que représentant de la Couronne et chef du département des Affaires indiennes, le gouverneur gardait la prérogative sur l'acquisition des terres non concédées, mais devait toutefois collaborer avec le conseil exécutif qui contrôlait désormais à la fois la concession des terres et les revenus territoriaux. Dans une lettre adressée au ministre des colonies peu après la signature des traités Robinson Huron et Supérieur, Elgin expliquait que bien qu'il ait été omis de porter les annuités payables pour l'acquisition des terres sur la liste civile lors de l'Acte d'union, il était généralement admis que cette responsabilité échouait au gouvernement colonial : « will you believe it, [...] but no provision was made for the payment of the annuities. Question have been raised since the Union as to whether they should be paid by the Province at all. Fortunately the Attornies General [sic] to whom this point was referred have been honest enough to give it as their opinion that the annuities are a charge on the

²⁰² Dans son exploration transcoloniale de l'impact du gouvernement responsable sur la dépossession des peuples autochtones, Ann Curthoys souligne que certains hommes politiques britanniques, de même que la *Aborigines Protection Society* s'inquiétaient fortement du pouvoir que le gouvernement responsable allouait aux autorités coloniales sur les Premières Nations. Ann Curthoys, « The Dog that Didn't Bark : The Durham Report, Indigenous Dispossession, and Self-Government for Britain's Settler Colonies », dans Karen Dubinsky, Adele Perry et Henry Yu (dirs.), *Within and Without the Nation : Canadian History as Transnational History* (Toronto : University of Toronto Press, 2015), p. 25-48.

Territorial Revenue. I have heard however some rather loose talking on this head since I came to the Province.»²⁰³ Dès l'automne 1848, le gouvernement colonial avait bien conscience des nouveaux pouvoirs qu'il exerçait sur les Affaires indiennes à travers l'administration du domaine territorial de la province. En fait, il apparaît que la question de l'extension de l'autorité provinciale sur les territoires au nord des lacs Huron et Supérieur a été un moment fondateur dans la mise en place d'une nouvelle politique indienne marquée par une participation accrue des politiciens provinciaux. Un mémorandum d'octobre 1848 rédigé par William Spragge témoigne de la difficile conciliation entre le contrôle provincial et la gestion des droits territoriaux suite à cette redistribution des pouvoirs :

Until the allotment of the Mining Tracts on the shores of the Lakes referred to it had not been the practice of the Provincial Government to assume control over and disposal of lands in Upper Canada until the Interests & rights of the Indians had been extinguished and the same had been formally ceded to the Crown. The proposition now emanating from the Indians is the first known to this Department since the Casual and Territorial Revenue became transferred by the Imperial Government to the Colonial Authorities & Legislature of the Province, and in placing the subject of these Indians claims before His Excellency in Council, of deliberation therein, the importance, and the difficulty of the question involved are of such a nature as to render it indispensable to attach hereto a Special recommendation.²⁰⁴

Il est aussi important de noter que le conseil exécutif n'étudiait pas la question des droits territoriaux dans les « nouveaux territoires » des deux parties de la province de manière complètement indépendante. C'est en effet ce que révèle un commentaire placé dans la marge du rapport sur la question territoriale remis au Conseil exécutif au printemps 1848.

²⁰³ Arthur George Doughty (dir.), « Lettre de Elgin à Grey, 25 octobre 1850 », *Elgin-Grey Papers*, vol. 2, (Ottawa : J. O Patenaude, 1937), p. 727.

²⁰⁴ BAC, RG1 L3 vol. 263, Petition « I » Bundle 5, No 4, bob. C-2114, *Report of the Crown Lands Department, October 16, 1848*, p. 4x-4y.

À côté du paragraphe précisant qu'il n'y a aucun document dans les papiers du département des Terres de la Couronne indiquant que la rive nord des lacs Huron et Supérieur a été cédée à la Couronne, un membre du conseil se demandait : « Has any part of Lower Canada where Townships have been erected ever been ceded? »²⁰⁵ Bien qu'il soit à toutes fins pratiques impossible de déterminer qui est l'auteur de ce commentaire, il démontre à tout le moins deux choses. Tout d'abord, cette note suggère que certains membres du gouvernement se questionnaient sur la nécessité de conclure un traité dans l'ouest des Grands Lacs alors que l'exemple bas-canadien semblait remettre cette obligation en question. Dans un second temps, cela démontre que l'extinction des droits autochtones dans les régions périphériques des deux parties de la province n'étaient pas des questions évoluant en vase clos. Qui plus est, aussi bien les pétitions autochtones, que les plaidoyers de certains députés, et jusqu'au rapport Bouthillier de 1849, avaient clairement signalé au conseil exécutif que les droits territoriaux des Premières Nations occupant les territoires entre la rivière des Outaouais et le Domaine du roi devaient être considérés selon la jurisprudence du Haut-Canada où « the Government have scrupulously paid the actual occupants for almost every inch of ground taken from them [the Indian] : making fresh purchases as new districts were laid out »²⁰⁶. Comment expliquer alors qu'au même moment où le département des Affaires indiennes intervient directement en envoyant T. G. Anderson enquêter sur les revendications des Anichinabés de l'ouest des Grands Lacs afin de conclure un traité, il demeure en retrait par rapport aux Premières Nations habitant les régions bas-canadiennes, laissant le gouvernement développer et adopter une approche

²⁰⁵ BAC, RG1, vol. 263, bob. C-2 114, *Copy of the report of the Commissioner of Crown Lands, 26th April 1848*, p. 4g.

²⁰⁶ BAC, RG10, vol. 79, bob. C-11 028, *Mr Bouthillier's Report on the Land Claims of the Indians of the Lake, 1849*, p. 44 147-44 149.

législative à la question des droits autochtones. Au-delà des facteurs individuels, des conflits d'intérêts et des investissements de certains membres du gouvernement dans l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés²⁰⁷, un des principaux aspects à considérer est la façon dont les Premières Nations ont réussi à engager l'action du département à travers un discours politique misant sur les obligations découlant de leur relation avec la Couronne. En sollicitant l'intervention du gouverneur, les Premières Nations cherchaient à ce que leur intégration à l'espace colonial ne soit pas unilatéralement menée par le gouvernement provincial, mais plutôt négociée de nation à nation dans le cadre d'un traité avec la Couronne.

3.3.2. Obtenir les considérations du gouverneur afin d'étendre la protection de la Couronne

Lorsque l'on considère les obligations de la Couronne en fonction des grands principes établis par la Proclamation royale, il apparaît de prime abord étonnant, sinon ironique que le gouverneur étende la juridiction du département aux Anichinabés de l'ouest des Grands Lacs et laisse le gouvernement provincial imposer son autorité sur les territoires périphériques du Bas-Canada sans intervenir directement dans la gestion des revendications des communautés autochtones. Ce double standard semble d'autant plus en contradiction avec l'esprit de la Proclamation de 1763 que les pétitions, les mémoires et les rapports qui parvenaient au conseil exécutif et au gouverneur établissaient clairement que les Innus, tout comme les Atikamekw et les Algonquins de la rivière des Outaouais,

²⁰⁷ Plusieurs politiciens provinciaux et membres du gouvernement détenaient des concessions minières les plaçant en conflit d'intérêt, notamment Francis Hincks et William Hamilton Merritt. Sur le patronage et les conflits d'intérêts dans l'exploitation minière, voir Morrison, *The Robinson Treaties of 1850*, p. 34-36, 68-69, 78; Telford, « 'The Sound of the Rustling Gold' », p. 145.

sont les propriétaires légitimes de leurs territoires : « These Indians seem to be the descendants of the original occupants of those grounds, at least at the discovery of Canada by the French. »²⁰⁸ En fait, cette disparité est en grande partie explicable par la nature même du département des Affaires indiennes au 19^e siècle. Dans les décennies 1830-1850, cette institution relevant du secrétaire d'État aux colonies demeure largement composée d'officiers issus de carrières militaires au sein de l'armée britannique, notamment les surintendants généraux James Macaulay Higginson (1844-1846), Thomas Edmund Campbell (1847-1849), et Robert Bruce (1849-1854), ainsi que le surintendant D. C. Napier (1825-1857). D'autres officiers du département tels que Joseph Brant Clench, John William Keating, T. G. Anderson, ou George Ironside Jr., ont aussi pris une part active dans la guerre de 1812 et la répression des soulèvements de 1837 et 1838 dans le Haut et le Bas-Canada à l'aide d'effectifs autochtones. Au milieu du 19^e siècle, le département est donc encore fortement marqué par un *éthos* militaire qui laisse une empreinte sur l'administration des Affaires indiennes dans la province. Ceci est particulièrement apparent dans le Bas-Canada où le colonel Napier est le seul surintendant responsable de l'administration de ce vaste district couvrant l'ensemble du territoire. Pouvant compter sur l'aide de quelques agents locaux établis dans les communautés domiciliées de la vallée du Saint-Laurent²⁰⁹, Napier doit techniquement voir personnellement à l'administration des Premières Nations dans les régions éloignées. Tâche bien trop lourde pour être remplie efficacement depuis Montréal considérant les faibles ressources du département, la

²⁰⁸ BAC, RG10, vol. 170, bob. C-11 508, *Extrait du rapport de T. Bouthillier, 2 août 1849*, p. 104 084-104 085.

²⁰⁹ Notamment Jean-Baptiste de Lorimier, interprète à Kahnawake, Édouard-Narcisse de Lorimier (agent « seigneurial » des terres du Sault St-Louis), les missionnaires F. Boucher à Lorette, François-Xavier Marcoux à Saint-Régis, etc.

« supervision » de ces communautés autochtones est volontiers laissée à l'attention des missionnaires qui servent de relais entre les Premières Nations et le département²¹⁰.

L'étude de la pratique pétitionnaire autochtone permet de constater que cet *éthos* militaire a un impact marqué sur la façon dont la Couronne répond aux requêtes qui lui sont adressées par les différentes Premières Nations de la province²¹¹. Ainsi, lorsqu'il reçoit une demande pour que des fonds soient octroyés aux Abénakis de Saint-François (Odanak) en vue de la construction d'un presbytère en 1844, Napier soumet une recommandation favorable au surintendant général sur la base des services militaires rendus au gouvernement britannique : « I have to report that the Abenakis Indians have strong claims to the consideration of Her Majesty's Government, having on more than one occasion fought and bled in the defence of this Province when it was invaded by an American Army during the war of 1812 »²¹². Il en va de même lorsqu'il est question de pétitions individuelles telles que celle du chef abénakis de Bécancour (Wôlinak) Joseph Metzalaboulette. Bien que Napier regrette de ne pouvoir donner cours à la requête de secours du chef considérant les ressources limitées des « fonds indiens » dans le Bas-Canada, il souligne néanmoins les mérites du pétitionnaire : « I have the honor to report for

²¹⁰ Tels que Flavien Durocher (Saguenay), l'abbé Jean Lazare Marceaux le missionnaires Louis Stanislas Malo (Isle-Verte), ainsi que le missionnaire Jean-Baptiste Olscamps (Ristigouche).

²¹¹ Sans pour autant faire référence à un *éthos* militaire, Cecilia Morgan suggère que le peu d'intérêt des autorités britanniques pour des négociations avec les communautés autochtones dans les colonies australiennes de New South Wales et de Port Phillip (Victoria) serait lié à l'absence de relation militaire : « In neither colony, then, was there much incentive, or, it seems, desire to negotiate with Indigenous communities, possibly because they had no history of military alliance with Britain and were not seen in the early nineteenth century as strategically useful to the imperial power. Such was not the case in British America. » Cecilia Morgan, *Building Better Britain? Settler Societies in the British World, 1783-1920* (Toronto : University of Toronto Press, 2017), p. 13.

²¹² BAC, RG10, vol 593, bob. C-13 378, *Napier au secrétaire civil, 28 novembre 1844*, lettre 77.

the information of the Governor General that I believe the statement of the Petitioners circumstances therein mentioned to be perfectly correct, and that from his having served the Government faithfully and zealously during the late war with the United States he is deserving of some consideration »²¹³.

Inversement, le département considère que ses responsabilités envers les Premières Nations qu'il perçoit comme n'ayant jamais « rendu service à la Couronne » sont nettement plus limitées. Les commentaires de Napier par rapport aux pétitions adressées au gouverneur par les Atikamekw démontrent de quelle manière le département mesure ses obligations envers les communautés et les individus autochtones : « The Petitioners are employed exclusively as Hunters : they have never rendered any service to the Government; and it does not appear that they have made any advance towards civilization. »²¹⁴ Dans l'est de la province, le département a aussi adopté une approche similaire envers les Mi'gmaq puisque le rapport Bagot mentionne qu'ils « n'ont jamais été admis à participer à la distribution annuelle des présents » et que la relation avec les Affaires indiennes se limite à des dons occasionnels « reçus comme une faveur spéciale, et dans des circonstances particulières »²¹⁵. En 1842, le fonctionnaire du Colonial office Arthur Blackwood observait d'ailleurs que les Mi'gmaq étaient exclus de la distribution

²¹³ BAC, RG10, vol. 593, bob. C-13 378, *Napier au secrétaire civil, 26 juillet 1844*, lettre 63.

²¹⁴ BAC, RG10, vol. 593, bob. C-13 378, *Napier au secrétaire civil, 17 août 1844*, lettre 69. Cette lettre fait suite à la pétition des Atikamekw de Weymontachie du 14 juillet 1844 où les pétitionnaires se plaignent de ne plus recevoir de présents « Voici pourquoi nous t'écrivons tu as coutume de nous envoyer des présents et voilà que deux hivers se sont écoulés sans que nous en ayons reçus. [...] Oh! Notre Père ne nous oublie point nous t'en conjurons. » BAC, RG10, vol. 599, bob. C-13 380, *Pétition des sauvages Têtes de boule résidants le long de la Rivière St-Maurice, 14 juillet 1844*, p. 47 459-47 461.

²¹⁵ Lavoie et Vaugeois, *L'impasse amérindienne*, p. 149.

annuelle des présents parce qu'ils n'avaient aucun « 'military title' to assistance based on past services against France and the United States »²¹⁶. Cette position n'empêchait toutefois pas les principaux intéressés de pétitionner le gouverneur et de revendiquer un accès aux bénéfiques et à la protection qu'ils revendiquent au nom de leur connexion avec la Couronne. C'est le cas notamment dans les années 1840 et 1850 lorsqu'ils se plaignent d'être traités injustement en étant exclus de la distribution des présents : « That they cannot see the cause why they should be exempt from receiving presents as well as others, when most of them have been distinguished for their Loyalty to the British Crown and holding medals granted their forefathers for the same. »²¹⁷

En ce qui concerne les Innus du Saguenay et de la rive nord du Saint-Laurent, il est évident que le département les plaçait dans une catégorie semblable aux Mi'gmaq, puisque Napier a affirmé à au moins trois reprises en 1844, 1845 et 1851 qu'ils n'ont pas droit aux distributions des présents annuels et qu'en aucun temps, ils n'ont été placés sous la protection du département²¹⁸. C'est donc dire qu'au milieu du 19^e siècle, le surintendant en

²¹⁶ Observations of A. Blackwood on Nova Scotia Indian affairs, 12 January 1842, CO 217, 178, ff. 78-88, Public Archives of Nova Scotia [PANS], cité dans L. F. S. Upton, « Indian Policy in Colonial Nova Scotia 1783-1871 », *Acadiensis* 5 (1975), p. 4.

²¹⁷ BAC, RG10, vol. 610, bob C-13 385, *Pétition Jean Sabadis et al. au Colonel Bruce, 20 juillet 1853*, p. 53 326-53 327; BAC, RG10, vol. 78, bob. C-11 028, *Lettre de J. Birch à D. Daly, 18 septembre 1845*, p. 43 483. Voir aussi pétition d'août 1853 : « Your petitioners were appointed to apply by Petition to your Excellency for a participation in common with certain other Indian Tribes in the distribution of the Royal bounty of Annual presents. And as they have received none of the Royal bounty since 1841, they feel as if they had been overlooked in the Annual distribution, among other Tribes having no better claim than themselves. » BAC, RG10, vol. 225, bob. C-11 538, *Pétition des Micmac de Restigouche à lord Elgin, 18 août 1853*, p. 133 902-133 904. Enfin, une délégation de Restigouche s'est également rendue à Londres pour pétitionner la reine en 1842. Voir BAC, RG10, vol. 470, bob. C-13 333, *Six Silver Medals for Indian Chiefs*, p. 481-498; Jennifer Reid, *Myth, Symbol, and Colonial Encounter : British and Mi'kmaq in Acadia, 1700-1867* (Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1995), p. 58.

²¹⁸ RG10, vol. 595, bob. C-13 378, *Lettre de D. C. Napier au secrétaire civil, 31 juillet 1844*, 64; BAC, RG10, vol. 149, bob. C-11 494, *Lettre de D. C. Napier à Higginson, 30 juin 1845*, p. 86 383-

charge des Affaires indiennes dans le Bas-Canada ne voyait pas dans la seule Proclamation royale de 1763 une garantie que la Couronne devait étendre sa protection à l'ensemble des Premières Nations dans la colonie canadienne. Obtenir la considération du département dépendait également – voire surtout – de la nature particulière de la relation établie entre les communautés autochtones et la Couronne, ou du moins de la perception de cette relation entretenue par les officiers du département. En puisant dans le registre de l'alliance familiale et en pétitionnant abondamment le gouverneur afin d'obtenir une reconnaissance de leur connexion avec la Couronne, les communautés autochtones des « nouvelles » sections de la province cherchaient ainsi à protéger leurs droits territoriaux contre l'accaparement de leurs terres par la société et l'État colonial en revendiquant la protection garantie par la Proclamation royale. Grâce à leur capacité à mobiliser un discours politique basé sur les sacrifices, les services rendus, la loyauté envers la Couronne et sur les obligations mutuelles découlant de leur alliance, Shingwaukonse et les Premières Nations de l'ouest des Grands Lacs ont été en mesure d'amener le gouverneur à reconnaître leur relation spéciale avec la Couronne, légitimant par le fait même l'intervention directe du département des Affaires indiennes. Conséquemment, c'est sur la base de ce discours politique que Spragge recommandait que le département soit impliqué dans l'acquisition des droits territoriaux autochtones par la Couronne, dans la mesure où « [t]he circumstances under which they came over certainly entitle them to favorable consideration from the Provincial Government as it was with the express understanding that they should

86 384; BAC, RG10, vol. 192, bob. C-11 514, *Lettre de D. C. Napier à Robert Bruce, 26 novembre 1851*, p. 112 463.

be admitted to a full participation in all the rights & privileges & benefits enjoyed by the British Indians on the Canadian Territory »²¹⁹.

À l'inverse, les Innus du Saguenay et de la Côte-Nord – de même que d'autres Premières Nations en périphérie de la vallée du Saint-Laurent – n'ont pas été en mesure d'imposer un rapport de nation à nation avec la Couronne et ses représentants au sein du département. Leur volonté de conclure un traité, leurs revendications en faveur d'une juste compensation pour leurs terres et leurs rivières, de même que les plaidoyers de leurs alliés au sein de la classe politique et religieuse revendiquant le respect de la Proclamation royale que « [l]es Sauvages considèrent [...] comme leur chartre »²²⁰, n'ont donc pas suffi à convaincre le département de sa responsabilité envers les pétitionnaires. Contrairement aux Premières Nations domiciliées de la vallée du Saint-Laurent, aux Anichinabés du Haut-Canada, ou aux membres de la confédération Haudenosaunee, les Premières Nations faisant face à l'expansion de l'État colonial dans les régions bas-canadiennes au milieu du 19^e siècle pouvaient plus difficilement mobiliser un discours politique reposant sur la rhétorique de l'alliance. Ce faisant, le discours mis de l'avant dans les pétitions innues reposait essentiellement sur le concept de justice et d'équité envers les populations autochtones. C'est notamment ce qui ressort des demandes répétées des Innus pour recevoir

²¹⁹ BAC, RG1 L3, vol. 623, Petition « I », Bundle 5, No 4, *Report from the Commissioner of Crown Lands relative to Indian claims to lands on Lake Superior & Huron*, 26 April 1848, p. 4p-4q; voir également BAC, RG10, vol. 123, bob. C-11 481, *Rapport de William Spragge à Campbell, juillet 1847*, p. 6190-6191.

²²⁰ BAC, RG10, vol. 122, bob. C-11 418, *Petition Mr de la Terrière M.P.P. Montagnard Indian of Saguenay etc. 30 March 1846*, p. 5 789-5 796.

les mêmes bénéfiques que les autres Premières Nations de la province au nom de leur identité autochtone commune à tous leurs « compatriotes indigènes »²²¹.

Bien qu'il soit entendu, cet appel à un traitement équitable n'amène pas le département à s'investir envers les revendications innues au-delà du renvoi systématique des pétitions vers le commissariat des Terres de la Couronne sous prétexte que ces communautés n'ont jamais été placées sous la protection du département. Faisant face à des pressions répétées pour son abolition et à des ressources de plus en plus limitées, le département ne considère pas qu'il soit nécessaire d'étendre sa juridiction dans ces régions périphériques, laissant le gouvernement qui est à la source même de la colonisation du territoire, la responsabilité de voir aux revendications des pétitionnaires. Bien loin de faire des Innus des partenaires au sein de la société coloniale, la solution bas-canadienne aux revendications territoriales créant les réserves sans pour autant offrir de compensation pour l'acquisition des territoires et des rivières contribue plutôt à marginaliser les Autochtones en les plaçant dans une situation de tutelle au sein de l'espace colonial. De plus, la lenteur caractérise l'action de l'État. À la fin de l'année 1852, non seulement moins de la moitié du solde annuel du fonds consolidé avait été distribué (£400), mais la province tardait à réserver les terres promises aux diverses Premières Nations, de sorte que le surintendant général des Affaires indiennes jugeait « [t]hat it is exceedingly desirable that the land which the Government [...] is empowered to set apart for the benefit of the Indians should be vested in them with the least possible delay ». Dans les faits, l'établissement des réserves

²²¹ BAC, RG10 vol. 599, bob. C-13 380, *Pétition des Montagnais de la Coste Nord du Fleuve Saint-Laurent au gouverneur Metcalfe, 9 août 1844*, p. 47 445-47 454.

laissé aux soins du gouvernement se limita à peine un peu plus de 170 000 acres²²². Quant aux £1000 annuelles, il apparaissait évident pour le gouverneur que la somme était si faible qu'une distribution *per capita* « would not only be unproductive of any lasting benefit to the Indians, but would afford no sensible relief to their immediate wants »²²³ considérant le nombre important d'Autochtones « errants » exclus de la distribution des présents du département. La distribution est alors envisagée pour le secours occasionnel et l'amélioration des établissements sur les réserves, ce qui contribua à renforcer la tutelle de l'État à travers une relation basée sur la bienfaisance et non sur l'alliance.

À la différence des annuités garanties par les traités conclus avec d'autres nations autochtones, la distribution annuelle de l'argent du fonds consolidé de la province demeurait à la discrétion du surintendant général et du conseil exécutif. Dès le départ, cette somme est donc considérée comme une forme d'assistance distribuée par l'État aux individus ou aux communautés autochtones dont la misère, les déprédations subies par la société coloniale et le bon comportement justifie un certain secours public²²⁴. Y voyant un moyen de financer leurs missions et de raffermir leur rôle d'intermédiaire entre les Autochtones et l'État, les missionnaires ne tardent évidemment pas à mettre en scène les souffrances de ceux pour qui ils sollicitent occasionnellement une part de ces fonds. À

²²² Toby Morantz, « Aboriginal Land Claims in Quebec », dans Ken Coates (dir.), *Aboriginal Land Claims in Canada. A Regional Perspective* (Toronto : Copp Clark Pitman, 1992), p. 107.

²²³ Archives de la Société historique du Saguenay, *On the Report of Superintendent General Robert Bruce, 21st December, 1852*, Chicoutimi, cote 491-D, p. 670-671.

²²⁴ Sur la relation entre la race, le secours public et la notion de *deserving poor* au 19^e siècle, voir : Anne O'Connell, « The Deserving and Non-deserving Races : Colonial Intersections of Social Welfare History in Ontario », *Intersectionalities : A Global Journal of Social Work Analysis, Research, Polity and Practice* 2 (2013), p. 1-23.

peine deux mois après l'adoption de la loi, le missionnaire Charles Arnaud demandait par exemple à D. C. Napier que des secours lui soient accordés au nom des Innus :

Si on ne se hâte pas de venir aux secours de nos pauvres indiens plusieurs seront mort de faim avant peu, un grand nombre déjà exténués par la misère depuis plusieurs années sont dans l'impossibilité de faire la chasse dans le Bois les autres infirmes ou malades restent sans secours sur le bord de la mer. [...] Ce qui leur serait le plus nécessaire pour le moment ce serait de la poudre, du plomb en abondance, des couvertes et de la farine. Le zèle que vous avez toujours montré pour les pauvres indiens me rassure sur leur sort et je les console à mon tour en leur disant que vous ne les oublierez point.²²⁵

Considérant le désengagement du département, le message mobilisé par les Innus et leur missionnaire mettant l'accent sur la misère extrême afin de créer un effet dramatique – qui contribue sans doute délibérément à déformer la situation réelle – leur permet donc d'obtenir une reconnaissance financière (limitée et sporadique) de l'État²²⁶. En même temps, de récentes recherches s'intéressant aux relations entre les émotions telles que la sympathie et le déploiement d'un impérialisme humanitaire au 19^e siècle tendent à confirmer la valeur politique que revêtent ce genre de discours pour les communautés autochtones²²⁷. Une lettre en langue innue signée par André Petapam, François Pako et huit

²²⁵ BAC, RG10, vol. 608, bob. C-13 384, *Lettre de Charles Arnaud à D. C. Napier, 26 octobre 1851*, p. 52 417-52 418.

²²⁶ À cet égard, Maillot et Frenette rappellent que les missionnaires Oblats sont particulièrement intéressés à faire financer par l'État et à établir des missions innues sur la Côte-Nord similaire aux autres missions autochtones dans la vallée du Saint-Laurent, ce qui les amène à écrire de nombreuses lettres au gouvernement insistant – sans doute de façon démesurée – sur l'extrême pauvreté des Innus et prônant les bienfaits d'une transition vers une économie agricole. Voir : Maillot, « La Marginalisation des Montagnais », p. 334; Frenette, « 'Une honorable compagnie' », p 101.

²²⁷ Pour Amanda Nettelbeck, ces discours faisant appel à la sympathie représentent pour les peuples autochtones d'Australie et du Canada, des opportunités « to seek political reach through the idea of a globalized network of shared sympathies ». Amanda Nettelbeck, « 'We Are Sure of Your Sympathy' : Indigenous Uses of the Politics of Protection in nineteenth-century Australia and Canada », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s.p. De son côté, Tony Ballantyne voit dans la production et la circulation de discours émotifs « moving texts » à travers l'empire, des outils politique qui « functioned as powerful engines that entangled [Indigenous communities] in the politics of empire ». Tony Ballantyne, « Moving Texts and 'Humane

autres Innus des Escoumins remerciant « Utsimau Kratisiseuatisin » – « chef au cœur généreux »²²⁸ – pour l'assistance reçue témoigne de la nature de cette nouvelle relation : « Chef, nous te saluons dans notre cœur. Souviens-toi de nous maintenant que nous sommes pauvres, que nous souffrons la faim et le froid. Nous serions heureux de pouvoir cultiver nos terres; Mais les moyens les plus nécessaires nous manquent. Chef au cœur généreux aide nous encore, comme tu as déjà fait. »²²⁹ S'adressant également à la générosité du grand chef « Tshe Otshimau » dont ils reconnaissent le « coeur large et compatissant », la vingtaine d'Innus réunis en conseil aux Ilets Jérémie le 15 août 1852 ont chargé une délégation de porter leur pétition au gouverneur afin d'obtenir des paiements annuels compensatoires : « Eh! bien, Grand Chef, c'est le prix de notre servitude que nous venons te demander, pour le soutien des Veuves, des Orphelins, des Infirmes, de nos femmes de nos Enfan[t]s, des Viellards; en un mot, pour le soulagement de toute la nation Montagnaise dont le nombre se monte à plus de mille familles. »²³⁰ Du même souffle, le document demande à ce qu'un agent soit nommé afin de faciliter les communications avec le gouverneur et permettre aux Innus de bénéficier de la protection de la Couronne face aux pressions des colons canadiens :

Sentiment' : Materiality, Mobility and the Emotions of Imperial Humanitarianism », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s. p. Voir aussi, Alan Lester et Fae Dussart, *Colonization and the Origins of Humanitarian Governance : Protecting Aborigines Across the Nineteenth-Century British Empire* (Cambridge : Cambridge University Press, 2014); Amanda Nettelbeck, *Indigenous Rights and Colonial Subjecthood : Protection and Reform in the Nineteenth-Century British Empire* (Cambridge : Cambridge University Press, 2019); et Jane Lydon, *Imperial Emotions : The Politics of Empathy Across the British Empire* (Cambridge : Cambridge University Press, 2019).

²²⁸ Nom donné au surintendant général Robert Bruce. BAC, RG10 vol. 199, bob. C-11 518, *Lettre à Utsimau Kratisiseuatisin, Les Escoumins 31 octobre 1852*, p. 117 687-117 691.

²²⁹ BAC, RG10, vol. 199, bob. C-11 518, *Pétition des Montagnais à Robert Bruce, 31 octobre 1852*, p. 117 687-117 691.

²³⁰ BAC, RG10, vol. 198, C-11 517, *Pétition des Montagnais à James Bruce Elgin, 15 août 1852*, p. 116 741.

Grand Chef, notre nation a été jusqu'à présent dans l'impossibilité de te faire parvenir ses plaintes, on nous faisait des menaces, si nous parvenions jusqu'à ton Grand Village. Nous ne pouvons nous absenter longtemps sans exposer nos femmes & nos enfans à mourir de faim, d'ailleurs le chemin est difficile, & long. Les Vallées (les rues) de ton Grand Village sont si sont [sic] difficiles, qu'on craint toujours de ne jamais en sortir. C'est pourquoi nous te prions de nommer quelqu'un qui aime notre Nation & connaisse nos besoins pour nous parler de toi dans la suite & te parler de nous.²³¹

Répétées le 30 juin 1861 par le chef Dominique et une cinquantaine d'Innus de la rivière Moisie, les requêtes en vue de l'obtention d'une compensation annuelle démontrent que les pétitionnaires revendiquent toujours une compensation financière afin de pallier à leur marginalisation et à la privatisation des ressources sur leurs territoires :

Our lands and our country now ruined, we can no more find our living, our river taken from us and used by [s]trangers, through your will, we can only now look on at the water of River without the permission to catch a fish, we poor Indians. [...] We petition you to send some help. Our poverty does not arise from laziness and want of energy, but from being unable any more to procure ourselves and our families food and we are all of opinion, that since our lands, and our rivers afford us no more the means to live, that you who govern will take our present distress into your consideration without loss of time.²³²

Deux ans plus tard, les mêmes pétitionnaires remettaient à nouveau en question le système des secours sporadiques et cherchaient à institutionnaliser leurs rapports financiers avec l'État : « last summer we did not ask for anything; we thought, perhaps, some kind person would remember us poor Indians. But nothing arrived. We think after you receive this, you, that always see justice done to the poor, will send us relief. »²³³ De la même manière, les

²³¹ BAC, RG10, vol. 198, C-11 517, *Pétition des Montagnais à James Bruce Elgin, 15 août 1852*, p. 116 741-116 742.

²³² BAC, RG10, vol. 260, bob. C-12 648, *Pétition des Montagnais de la rivière Moisie, 30 juin 1861*, p. 157 304-157 306.

²³³ BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des Montagnais de la rivière Moisie, 20 juin 1863*, p. 195 853

Innus du lac Saint-Jean demandaient encore, au tournant des années 1860, à ce que leur relation avec le département des Affaires indiennes soit formalisée par la nomination d'un agent « afin de les protéger, d'empêcher la déprédation des bois et d'être un médiateur entre le Gouvernement et eux »²³⁴.

²³⁴ BAC, RG10, vol. 334, bob. C-9583, Lettre du père Durocher au Grand Vicaire Cazeau, 16 juillet 1870, p. 742-748. Voir aussi : BAC, RG10, vol. 361, bob. C-9595, *Pétition des Montagnais du lac Saint-Jean*, 9 juillet 1869, p. 309-315; BAC, RG10, vol. 334, bob. C-9583, *Mémorial des Montagnais et Abénaquis du Lac Saint-Jean*, 1870, p. 724-725.

Conclusion

Il est difficile, voire impossible, de mesurer le niveau d'intérêt des Anichinabés de l'ouest des Grands Lacs et des Innus du Domaine du roi envers les dédales et les subtilités de l'administration des Affaires indiennes suite au transfert du contrôle sur les revenus des Terres de la Couronne au gouvernement colonial avec l'obtention du gouvernement responsable en 1848. De toute évidence, nous pouvons supposer que les communautés autochtones se souciaient alors assez peu, sinon pas du tout, des luttes de pouvoir et d'influence entre les politiciens provinciaux et l'administration du département des Affaires indiennes demeuré sous le contrôle direct du gouverneur. Ce qui est certain en revanche, c'est que lorsqu'il est devenu évident que l'intérêt des industriels et de la société coloniale envers les vastes étendues de terres « sauvages » au nord du Saint-Laurent et des lacs Huron et Supérieur n'irait pas en diminuant, les Premières Nations se sont tournées vers celui qui représentait à la fois le symbole de leur alliance historique avec le gouvernement impérial et la protection garantie par la Couronne. Sans être totalement opposées aux transformations économiques et sociales qu'engendrait le débordement de la société coloniale sur leurs territoires, les Premières Nations, contemplant leur intégration dans l'espace colonial à des degrés divers, ont été proactives dans la recherche d'un nouvel équilibre leur permettant d'obtenir une place équitable et favorable au sein des structures coloniales qui se mettaient en place autour d'eux. C'est donc dans une dynamique de nation à nation qu'elles ont cherché à entrer en négociation avec l'État grâce à la pratique pétitionnaire permettant d'établir un réseau de communication avec le centre du pouvoir colonial. Leurs efforts renouvelés afin de préserver une relation directe avec la Couronne représentée par le gouverneur et le département des Affaires indiennes découlent de cette

logique. En effet, ce n'est pas parce que les Premières Nations des régions périphériques venaient à considérer leur intégration dans l'espace colonial comme inévitable qu'elles souhaitent pour autant être absorbées par la société coloniale. Au contraire, l'étude de la pratique pétitionnaire démontre qu'elles ont une idée bien précise de la façon dont elles peuvent s'adapter et évoluer au sein du nouvel équilibre socio-économique qui se met en place, tout en préservant leur autonomie et leur souveraineté. En appelant le gouverneur et la Couronne à les protéger des empiètements du gouvernement et de la société coloniale sur leurs droits aussi bien que sur leurs terres, c'est exactement ce qu'elles souhaitent accomplir.

Suite au transfert du département des Affaires indiennes de Londres vers le gouvernement colonial à l'été 1860, l'ancien fonctionnaire des Terres de la Couronne et nouveau surintendant adjoint à la charge des Affaires indiennes, William Spragge s'étonnait que le système adopté par le gouvernement colonial pour gérer les droits territoriaux des communautés autochtones des régions du Bas-Canada soit en contradiction avec les principes de la Proclamation royale : « the principle has been, since Canada become a British Province universally recognized, that the Crown Assumes no Indian Territory until a Deed of Cession & Surrender has been executed by these Indians & compensation agreed upon »²³⁵. Ceci démontre que la réorganisation des Affaires

²³⁵ Le commentaire de Spragge s'inscrit dans le contexte des plaintes des Mi'gmaq de la Gaspésie contre l'accaparement de leurs terres sur lesquelles il considérait que l'irrégularité dans la gestion de leurs droits et privilèges méritait une enquête minutieuse et impartiale. En soi, cette interprétation est valable pour les autres communautés autochtones dans les régions périphériques sur lesquels la province a étendu son autorité dans les décennies 1830-1850 sans pour autant conclure de traité avec les Premières Nations. BAC, RG10, vol. 524, bob. C-13 350, *Lettre de W. Spragge au commissaire des Terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick, 12 avril 1865*, p. 281-283.

indiennes en 1860 et la nomination de fonctionnaires issus de carrières civiles²³⁶ a grandement contribué à remplacer l'*éthos* militaire qui guidait le département sous le contrôle du gouverneur par une approche axée sur les obligations légales de la province. À la veille du transfert du département de Londres vers le gouvernement colonial, les Premières Nations dont la place au sein de l'espace colonial avait été négociée sur la base de leur relation spéciale avec la Couronne anticipaient toutefois que ce transfert vienne les priver de la protection garantie par ce lien direct avec Londres. Par le fait même, la perspective de voir le gouvernement colonial exercer tous les pouvoirs relatifs à l'administration des Affaires indiennes était loin d'être rassurante.

²³⁶ Suite au transfert du département vers le gouvernement colonial, plusieurs vétérans du département ont pris leur retraite.

4. Abandon, subversion et résistance : le discours autochtone, l'Empire et la politique coloniale (1850-1860).

Introduction

La décennie 1850 marque une période de grandes transformations dans la province du Canada, à la fois pour la société coloniale en pleine expansion et pour les Premières Nations qui voient leur place dans l'ordre constitutionnel colonial et impérial remise en question. Dans la sphère impériale, le désinvestissement graduel de Londres dans les Affaires indiennes vient bousculer les symboles et les institutions ayant permis la mise en place de l'ordre constitutionnel établi par la Proclamation royale de 1763. Culminant avec la prise de contrôle officielle de la gestion des terres et des Affaires indiennes par le gouvernement colonial à l'été 1860, cette période de bouleversements de la relation directe et historique entre les peuples autochtones et la Couronne est vécue par les Premières Nations comme un abandon d'autant plus inquiétant qu'il survient au même moment où s'affirme une forme plus disruptive et plus subversive de colonialisme. Apparaissant dans les commentaires recueillis par la commission chargée d'enquêter sur les Affaires indiennes entre 1856-1858, tout comme dans les efforts déployés afin de réduire l'emprise autochtone sur le territoire, l'idée que la tenure indienne et le mode d'occupation des réserves fait obstacle à la bonne marche du progrès et au développement de la colonie canadienne infuse le programme de dépossession et de réappropriation systématique du territoire.

Sans être un phénomène nouveau, on voit que la décennie 1850 donne une nouvelle vigueur à ce *settler colonialism* qui s'exprime notamment à travers l'expansion de la

société coloniale et de ses infrastructures, le déplacement de populations autochtones et le démantèlement de réserves concédées à peine deux décennies auparavant – voire au début des années 1850¹ –, ainsi que l’investissement des champs de compétences de la politique indienne par le parlement canadien. Entre l’abandon de la métropole, la prise en charge par la sphère politique coloniale des Affaires indiennes, et le développement graduel d’un cadre législatif qui vise à marginaliser et éventuellement à assimiler et à absorber les sujets autochtones, on observe toutefois que la réaction des Premières Nations apparaît proportionnée à l’ampleur de ces changements. Anticipant les impacts néfastes de ces transformations avec une grande perspicacité, les communautés autochtones ont réagi en mettant en place divers mécanismes de résistance et d’affirmation de leur voix politique à l’intérieur d’un discours misant sur le maintien de leur souveraineté à travers le respect d’une relation privilégiée avec la Couronne.

¹ Sur la réduction des réserves initialement identifiées par les traités Robinson Huron et Supérieur, voir Rhonda Telford, « Internal and External Factors Leading to the Reduction of the Robnson Treaties Indian Reserves 1820s-1870s », Karl S. Hele (dir.), *This is Indian Land : The Robinson Treaties* (Winnipeg : Aboriginal Issues Press, 2016), p. 139-182.

4.1. « A service of so specially a Canadian character » : assurer le transfert des Affaires indiennes à la province du Canada (1850-1860)

4.1.1. Appréhender le désengagement de Londres vis-à-vis du département des Affaires indiennes

Malgré le succès de la réforme de 1845 ayant permis de régler le problème de l'organisation du département des Affaires indiennes en le plaçant sous l'autorité directe du gouverneur, la distribution annuelle des présents a continué, dans les années subséquentes, d'embêter le gouvernement impérial qui se montrait de plus en plus impatient de se délester des frais reliés à cette obligation. À l'été 1850, la Chambre des Communes britannique a d'ailleurs réitéré sa détermination à ne plus voter les crédits pour le paiement des présents, ou à tout le moins, d'en limiter la portée au maximum « with a due regard to the preservation of public faith with these tribes »². Le député britannique libéral radical John Bright suggérait quant à lui que le gouverneur soit adjoint à amener le parlement canadien à défrayer les coûts des Affaires indiennes, considérant « that Canada possessed the hunting grounds for which this compensation was paid »³. Inquiet de la résolution votée par la Chambre des Communes en faveur de l'abolition des présents, le gouverneur Elgin mit le secrétaire d'État aux colonies Lord Grey en garde contre l'agitation que cette question soulevait alors dans la province. Brandissant des rumeurs de rassemblements autochtones suite aux bruits qui courent sur l'abolition des présents⁴, Elgin protestait contre la façon dont le gouvernement impérial cherchait à lui faire porter la

² Hansard's Parliamentary Debates, Third Series, Vol. CXII, p. 1333-1335. Cité dans Arthur G. Doughty (dir.), *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, Ottawa, J. O. Patenaude, vol. 2, 1937, p. 703.

³ Hansard's Parliamentary Debates, Third Series, Vol. CXII, p. 1333-1335. Cité dans Doughty (dir.), *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 703.

⁴ Doughty (dir.), *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 704.

responsabilité d'une décision qui demeurerait largement impopulaire dans la colonie. Face aux réserves exprimées par la population autochtone aussi bien que par l'Assemblée législative canadienne, le gouverneur voulait éviter de donner l'impression que la décision émanait de Toronto. Rappelant à Grey que le Conseil législatif n'est jamais consulté au sujet des Affaires indiennes, il considérait plus avisé que la réduction soit présentée comme une mesure « to be forced on the local authorities than to be recommended by them »⁵. Bien qu'il souhaitait concilier au mieux les ordres du gouvernement impérial avec son appréciation de la politique provinciale, Elgin demeurait opposé à la position de Londres vis-à-vis l'abrogation des présents :

There is one point respecting the Indian Presents on which I think some misconception prevails at home – It is always assumed that the presents are given as a compensation for land taken from the Tribes – But this is not the case. [...] The presents have always been given and received as Royal Bounty in acknowledgement of the fidelity with which the tribes stood by their Great Father the King of Great Britain in various wars.⁶

Le plaidoyer du gouverneur pour la reconnaissance des présents comme symbole de la relation établie entre la Couronne et les Premières Nations ne suffit vraisemblablement pas à émouvoir le secrétaire d'État aux colonies qui n'y voyait pas de quoi infléchir la décision de la Chambre des Communes. En fait, ce dernier suggéra même que la distribution des présents soit réduite annuellement du quart, jusqu'à la dissolution complète du département⁷. À peine cinq ans après la grande reconstruction du département des Affaires indiennes sous le giron du gouverneur, le futur de cette institution semblait donc plus incertain que jamais. Dès 1851, une intervention de l'inspecteur général Francis Hincks

⁵ Elgin à Grey, 11 octobre 1850, dans Doughty, *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 724-725.

⁶ Elgin to Grey, 25 octobre 1850, dans Doughty, *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 727.

⁷ Elgin to Grey, 15 novembre 1850, dans Doughty, *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 737.

laissait même entendre que parmi les parlementaires canadiens, « the prevailing opinion seems to be that the Indian Department will be shortly abolished », sujet sur lequel le surintendant Joseph B. Clench était évidemment anxieux d'obtenir des informations auprès du surintendant général par intérim Solomon Y. Chesley⁸. Cette opinion devait en fait s'appuyer sur « les instructions pressantes » communiquées par Grey au nouveau secrétaire civil Robert Bruce à propos de la réduction « immédiate » de l'allocation impériale⁹.

Bien que Bruce demeurait fidèle au consensus désormais établi dans la colonie quant à la nature injuste et malavisée de la réduction des présents considérés comme une récompense pour la fidélité des Autochtones au drapeau britannique, les conclusions de son rapport déposé en 1851 avaient de quoi satisfaire Londres. La métropole entrevoyait finalement un plan afin de se désengager des obligations de la Couronne en mettant un terme aux présents d'ici 1858¹⁰. Croyant avoir réglé cette question pour de bon, c'est tout naturellement que Londres contemplait discontinuer le département lui-même. En janvier 1854, le secrétaire d'État aux colonies demanda donc à recevoir un rapport sur la réduction graduelle du département, « now that the object for which it was organized is in the course of rapid extinction »¹¹.

⁸ Clench à Chesley, 5 Novembre 1851, RG10 vol. 263 C-12 650 [image 539-542]

⁹ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 241; Milloy, « The Era of Civilization », p. 311.

¹⁰ Réthoré, « La fin d'un symbole d'alliance », p. 102.

¹¹ Newcastle à William Rowan, 21 janvier 1854. Durant le congé du gouverneur Elgin, Sir William Rowan occupe la fonction d'administrateur de la province du 23 août 1853 au 10 juin 1854, cité dans S. A. Wade, « The transfer of the Indian Department from British to Canadian authorities », (Mémoire de maîtrise, University of Washington, 1966), p. 24.

Avec le retour du colonel Bruce en Angleterre, c'est au jeune et inexpérimenté Laurence Oliphant qu'incombait la responsabilité de rédiger ce rapport. D'abord chargé d'accompagner Lord Elgin aux États-Unis lors de la mission diplomatique visant à négocier un traité de réciprocité pour l'Amérique du Nord britannique, Oliphant entra finalement au service du gouverneur à son retour dans la province. De toute évidence, rien ne préparait le nouveau secrétaire à assumer l'administration des Affaires indiennes. Si le jeune écrivain se flattait d'être « an object of some curiosity » peu après son arrivée dans la colonie, il ne cachait pas pour autant sa nervosité dans une lettre à sa mère soulignant la prééminence des nouvelles fonctions lui étant dévolues de manière « so totally unexpected » :

I am now Superintendent-General of Indian Affairs, having succeeded Colonel Bruce in that office, and having as my subordinates two colonels, two captains (all of militia), and some English gentlemen who have been long in the service, and who must look rather suspicious at the 'Oriental Traveller's' interposition. However, I hope to get on pretty well, notwithstanding I already contemplate rowing one of the colonels and turning him out if he is not more attentive to his duties.¹²

En dépit de la surprise initiale et des réserves exprimées quant à sa nomination, Oliphant entretenait des idées de grandeur : « I have been revolving great projects in my brain, one is to remodel to a great extent the Indian Department, and the whole system upon which the Indian tribes are at present managed. However, it must be done with caution and well matured, as I suspect the Government will not readily assent to my views, which are a little arbitrary and despotic. »¹³ De toute évidence, on peut se questionner sur l'influence réelle de ce surintendant général ingénu à la tête du département durant à peine un an. À en juger

¹² Margaret Oliphant W. Oliphant, *Memoir of the Life of Laurence Oliphant and of Alice Oliphant, His Wife* (New York : Harper & Brothers, 1891), p. 137.

¹³ Oliphant, *Memoir of the Life of Laurence Oliphant*, p. 138.

par les propos de l'agent Édouard Narcisse de Lorimier rapportés au colonel Napier voulant que Chesley mène Oliphant « par le bout du nez »¹⁴, on peut croire que le contrôle effectif du département demeurerait finalement entre les mains de ses officiers les plus expérimentés. Quoi qu'il en soit, c'est bien Oliphant qui soumet le rapport sur l'avenir du département au gouverneur à la fin de l'année 1854. Dans le but de relever le gouvernement impérial de toutes responsabilités financières, ce dernier suggérait de faire reposer tout le poids des dépenses liées à l'administration des Affaires indiennes sur les revenus issus de la vente des terres indiennes. Dans les faits, le plan échafaudé ne visait qu'à proposer un changement dans la façon de financer le département, sans en altérer la constitution ou la position vis-à-vis du gouvernement provincial. C'est sans doute parce qu'il fait peser le fardeau financier sur les Premières Nations elles-mêmes, sans pour autant remettre en question le contrôle exclusif de Londres, que ce plan apparaissait « arbitraire et despotique » de l'aveu même de son auteur. Quant au paiement des présents et des annuités, il recommandait qu'une commutation en argent soit appliquée afin d'éliminer les distributions arbitraires de certains chefs qui se livrent à « a most injurious patronage ». Finalement, Oliphant rejetait le discours sur l'indolence et l'imprévoyance des Autochtones qui, selon lui, ne servait aux officiers du département qu'à supporter le maintien d'un système pour leur protection dont ils tiraient quelques bénéfices¹⁵ :

¹⁴ Édouard Narcisse de Lorimier à Duncan C. Napier, 1 octobre 1854, BAC, RG10, vol. 603, p. 49 366, bob. C-13381, cité dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 519.

¹⁵ Sur le développement de ce discours généralement promu par les officiers du département, Gettler écrit : « by way of the discursive redefinition of the Amerindian as being improvident by nature and thus in perpetual need of the state's guidance and protection, high-ranking colonial administrators reinforced the Indian Department's position as the 'guardian' of Canada's Aboriginal peoples, thereby promoting its continued institutional existence ». Voir Gettler, « Colonialism's Currency », p. 121.

It is no doubt time, that the anomalous footing upon which they have been placed with reference to the white community, had its origin in a laudable desire to protect them from the consequences of their national characteristic weakness, accompanied as they were by ignorance and barbarism. But the time seems to have arrived when the machinery, so elaborately devised with this object, may be modified in some of those details which are unpopular with the Indians, involve serious injustice to the whites, are a source of much inconvenience to the department, and very imperfectly answer the purpose for which they were designed.¹⁶

Contrairement au secrétaire d'État aux colonies, le gouverneur Edmund Walker Head qui remplaça Elgin à la fin de l'année 1854 était sceptique quant au montage financier proposé par Oliphant¹⁷. Il chargea donc son propre secrétaire civil, le vicomte Bury, de rédiger un nouveau rapport. Soumis au gouvernement impérial l'année suivante, le rapport Bury exposait les failles du projet d'Oliphant qui ne reposait pas sur des revenus disponibles à court terme. Par le fait même, le secrétaire consacra une partie importante de son rapport à justifier le maintien du département, jugeant dangereux de mettre fin précipitamment à la protection de la Couronne : « If it was attempted to teach the Indian to feel responsibility, by giving him the absolute control of property, he would instantly sell it, and become worse off than before. »¹⁸ En misant sur l'éducation des jeunes, et en particulier sur l'apprentissage de l'anglais comme moyen d'abolir la différence de langage perçue comme « the only obstacle to intellectual equality between the White and Red races »¹⁹, Bury réussit à convaincre le gouvernement impérial de l'utilité de préserver le

¹⁶ Report from Mr. Oliphant, dans Great Britain, *Indian Department (Canada), Copies or Extracts of recent Correspondence respecting Alterations in the Organization of the Indian Department in Canada*, 1856, p. 10.

¹⁷ John Leslie, *Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858 : Evolving a Corporate Memory for the Indian Department* (Ottawa: Indian Affairs and Northern Development Canada, 1985), p. 134.

¹⁸ Report from Viscount Bury, cité dans Great Britain, *Indian Department (Canada)*, p. 29.

¹⁹ Report from Viscount Bury, cité dans Great Britain, *Indian Department (Canada)*, p. 25.

département des Affaires indiennes pour l'instant²⁰. Londres n'était toutefois pas disposé à déboursier la somme de £80,000 proposée par Bury pour le maintien du département. C'est que malgré leur nature contradictoire, les rapports Oliphant et Bury ont tous deux contribué à convaincre Londres de la responsabilité du Canada vis-à-vis l'administration des Affaires indiennes et à associer la gestion des Affaires indiennes avec l'administration du domaine foncier de la colonie. Puisque le gouvernement impérial est empressé de se délester des Affaires indiennes, mais que l'abolition du département ne semble pas envisageable à court terme, il lui apparaît tout naturel de voir le gouvernement provincial « who really reap the benefit of the lands acquired in the name of the Crown »²¹, prendre le relais. Idéale aux yeux de Londres, cette solution est toutefois loin de faire consensus dans la colonie. En fait, les officiers du département entretiennent encore l'espoir de voir le gouvernement impérial revenir sur sa décision d'abolir les présents au nom de sa relation particulière avec les Premières Nations. La réponse du secrétaire d'État aux colonies Labouchere était toutefois sans équivoque :

It has long been settled that the general presents to the Indian tribes, which are in progress of annual reduction, shall cease in 1858. Before this decision was adopted, the two questions whether the continuance of the presents was required by good faith, and whether it conduced to the civilization and welfare of the Indians, were fully considered; and both were decided in the negative. This decision therefore will remain unaltered.²²

²⁰ BAC, RG 10, vol. 711, bob. C-13 410, *Labouchere à Edmund Head, 21 février, 1856*, p. 151, cité dans Réthoré, « La fin d'un symbole d'alliance », p. 108.

²¹ Report from Visount Bury, cité dans Great Britain, *Indian Department (Canada)*, p. 19.

²² Labouchere à Head, 21 février 1856, cité dans Great Britain, *Indian Department (Canada)*, p. 39-40.

En d'autres mots, « la question des présents ne peut plus être ramenée sur le tapis »²³. De son côté, le surintendant général appréhendait la réaction des Autochtones et avisa les agents du département, dans une circulaire « privée et confidentielle », de ne pas leur communiquer la décision prise par Londres²⁴. En démissionnant de son poste au début de 1856, Lord Bury laissait au nouveau secrétaire Richard Theodore Pennefather la délicate tâche de concilier les ambitions du gouvernement impérial avec les attentes des différentes communautés autochtones et les réticences des autorités coloniales. À la tête du département de 1856 à 1860, ce dernier était appelé à soumettre un ultime rapport devant mener à une réingénierie complète des Affaires indiennes, et de la politique indienne sous l'administration coloniale.

4.1.2. Le rapport Pennefather et la réingénierie des Affaires indiennes

D'emblée, le rapport Pennefather affirme regretter « le changement qui s'est graduellement opéré dans les vues du parlement impérial », ne pouvant « partager l'opinion que le service indien est 'sur le point d'expirer' »²⁵. Sur la question des présents, le rapport présenté en 1858 critique un système qui a donné lieu à des abus. Bien qu'il avance n'avoir « pas la plus légère idée de soutenir que la foi du gouvernement soit engagée par des promesses sans aveu faites par ses agents », le document reconnaît l'existence d'un malentendu avec les Autochtones qui, n'étant « pas en état d'apprécier » la véritable nature de ces promesses, « s'imaginent qu'ils sont victimes d'un manque à la foi jurée »²⁶.

²³ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 247.

²⁴ Circulaire de S. T. Chesley, 13 août 1855, cité dans Great Britain, *Indian Department (Canada)*, p. 24.

²⁵ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 387.

²⁶ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 384.

L'argument avancé par Pennefather afin de ne pas ouvertement critiquer la décision du secrétaire d'État aux colonies peut paraître simpliste, voire réducteur. C'est qu'il doit à la fois jongler avec la décision ferme de Londres de se délester des Affaires indiennes, et trouver un moyen d'assurer la pérennité du département sans les fonds impériaux. En pointant la prétendue négligence des employés du département durant des décennies, de même que l'impuissance et l'incapacité assumée des Autochtones, Pennefather joue sur deux fronts à la fois. Il espère ainsi infléchir la conviction du gouvernement impérial et le convaincre de maintenir un certain soutien au département en vertu de l'équité envers les Premières Nations et du « droit aux soins et à la protection spéciale de la couronne britannique »²⁷. Les commissaires à qui il « répugnerait de consentir à l'abandon total par la Couronne de ceux qui sont trop faibles pour se maintenir efficacement, et qui sont encore animés de sentiments de loyauté et d'affection envers leur souveraine de l'autre côté de l'océan »²⁸, s'aventurent jusqu'à « insister fortement, mais respectueusement » pour que le gouvernement britannique reconsidère sa position en reconnaissance du droit des Autochtones « à une réclamation équitable contre l'Angleterre pour continuer à recevoir de l'aide »²⁹. Cela dit, alors même qu'ils appellent Londres à maintenir un soutien annuel pour une période de dix ans³⁰, les commissaires ne se font pas trop d'illusions à cet égard; n'ayant en réalité « nul espoir [...] de pouvoir changer la ligne de politique qui est décidée

²⁷ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 384-385.

²⁸ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 388.

²⁹ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 407.

³⁰ Les commissaires proposent de maintenir la participation impériale pour une période de dix ans, suite à laquelle ils estiment que les revenus issus de la vente des terres amérindiennes permettront au département de défrayer la totalité de ses dépenses. « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 407.

depuis longtemps à l'égard des sauvages »³¹. Du même souffle, le rapport cherche donc à persuader le gouvernement canadien de prendre le relais des autorités impériales.

Avec ce rapport, Pennefather veut mobiliser l'Assemblée provinciale afin qu'elle assume la responsabilité de l'administration des sujets autochtones qui, après tout, ont « de forts droits de réclamer d'elle, d'autant plus qu'elle perçoit aujourd'hui les avantages découlant des cessions de territoire par les sauvages »³². Afin de ne pas rebuter les parlementaires canadiens face au transfert du département, le rapport fait miroiter un patronage temporaire, « le temps que ce dernier soit en état de porter tout le poids de ses dépenses »³³. Présentée comme une phase intérimaire, cette tutelle canadienne n'en est pas moins nécessaire aux yeux des commissaires qui anticipent les conséquences funestes d'un « abandon » des Autochtones à eux-mêmes :

Si les tribus paient tous les frais de leur direction, tandis qu'ils sont encore si faciles à être trompés et joués par les intrigants et les gens sans scrupule, ils demanderont probablement bientôt à avoir une voix dans la nomination des officiers; on courrait ainsi le risque de donner lieu au mécontentement et aux troubles, ou de laisser tomber la direction de quelques-unes des terres entre des mains inhabiles et ignorantes.³⁴

Omniprésente dans les précédents rapports, cette rhétorique misant sur une vision stéréotypée de l'Autochtone devant être protégé, de même que sur la promesse de le

³¹ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 388.

³² « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 409.

³³ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 416.

³⁴ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 409.

« relever » au niveau des sujets blancs au terme d'un « travail long et patient »³⁵, est utilisé afin de mobiliser le patronage du parlement canadien³⁶.

Parmi les différentes propositions permettant d'assurer les dépenses et la bonne conduite des Affaires indiennes, le gouverneur Head propose finalement au secrétaire d'État aux colonies de passer la main aux autorités locales : « After much consideration, I am of opinion that if the expenses of the Department, and the assistance to the Indians, cease to be a charge on the Imperial funds, the management and control of the whole must necessarily devolve on the Provincial Government, and be subjected to the control of the Provincial Parliament. »³⁷ En dépit du fait que le transfert du département était prévu pour le début de l'année 1860, le surintendant général s'inquiétait de l'inaction des parlementaires canadiens. En date du 10 janvier 1859, le gouvernement provincial n'avait toujours pas pris de disposition afin de suppléer aux dépenses du département. Entrevoyant un défaut de paiement faisant planer l'incertitude sur le sort des Affaires indiennes³⁸,

³⁵ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 389.

³⁶ Maxime Gohier a élaboré en détail comment ces représentations stéréotypées des Amérindiens comme des sujets indolent et incapables ont été mobilisés à la fois par les officiers des Affaires indiennes afin de maintenir le support impérial au département, puis de convaincre l'Assemblée du Canada-Uni de la nécessité de passer des lois pour la protection des Amérindiens; ainsi que par les chefs Amérindiens soucieux de préserver leur autorité traditionnelle. Voir Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 563-578.

³⁷ C.O. 42/614m Lettre de Sir E. Head à Lord Stanley, 12 mai 1858, dans Great Britain, *Indian Department (Canada), Copies or Extracts of Correspondence between the Secretary of State for the Colonies and the Governor General of Canada, respecting Alterations in the Organization of the Indian Department in Canada*, 1860, p. 21.

³⁸ Pennefather va jusqu'à envoyer une circulaire à tous les officiers du département les informant que dans les circonstances « the retention of the staff of the Department on its present footing must necessarily be considered as more or less uncertain, and will depend in great measure on the action taken by the Imperial & Provincial Governments in the matter ». Voir : BAC, RG10, vol. 519, bob. C-13 347, *Circulaire de Pennefather, 27 janvier 1859*, p. 153.

Pennefather adjoint le gouverneur à agir, quitte à demander de nouveau l'aide du gouvernement impérial :

[T]here are no funds as yet to meet the deficiency caused by the reduction of the Imperial grant, and he [the Superintendent General] would humbly urge on his Excellency that a representation may be made to the Secretary of State for the continuance of the grant until provision is made for the payment of the officers of the department by the local government. If some arrangement of this sort be not made, the Superintendent General does not see how the Indian business is to be carried on.³⁹

Contrarié d'apprendre qu'aucune disposition n'a été prise afin de payer les officiers du département en vue du transfert imminent du département, le secrétaire d'État aux colonies L. B. Lytton rejeta la demande du gouverneur, concevant tout retour en arrière innacceptable : « long notice has been given of the necessity which was felt to relieve the British Treasury from bearing this burthen for a service of so specially a Canadian character ». Ce faisant, Lytton démontre qu'en ce qui concerne Londres, l'administration des Affaires indiennes était désormais une responsabilité spécifiquement canadienne dont la province devait prendre la charge. En invitant le gouverneur à se débrouiller afin d'assurer « the remuneration of the Officers employed in the indispensable duty of watching the interests of the Indians and administrating their affairs »⁴⁰, il laisse néanmoins entendre que l'avenir du département est assuré. La question qui se posait désormais étant de savoir quelle forme l'exercice du pouvoir sur le département allait prendre, et comment les principaux intéressés ignorés des politiciens lors de ces tractations allaient réagir à ce transfert ?

³⁹ Lettre de Pennefather à Head, 10 janvier 1859, dans Great Britain, *Indian Department (Canada)*, 1860, p. 25-26.

⁴⁰ BAC, RG10, vol. 628, bob. C-13 396, *Lettre de Lytton à Head, 11 février 1859*, p. 124-125. Nous soulignons.

4.2. Résistance et perspectives autochtones au transfert du département des Affaires indiennes

Alors que durant la seconde moitié des années 1850, Londres entendait résolument se désengager du « fardeau » des Affaires indiennes au profit de sa colonie qui après tout bénéficiait des revenus de la vente des terres indiennes⁴¹, l'inauguration d'une nouvelle technologie de communication à l'été 1858 laissait entrevoir que certaines communautés autochtones entretenaient des ambitions bien différentes. Présent au conseil convoqué entre la confédération Haudenosaunee (Six Nations) et les Mississaugas de New Credit le 27 août 1858, le surintendant du département des Affaires indiennes David Thorburn (1790-1862) fit la lecture du premier message télégraphique de la reine Victoria transmis au président américain qui venait d'être publié par les journaux. De son propre avis, Thorburn cherchait à exploiter cet événement à des fins didactiques en expliquant que cet exploit de la technique moderne était le fruit de l'éducation supérieure et de l'étude de la nature des Occidentaux; et que « the Red [man] was equally capable to acquire a like knowledge, if education in the school of art and science, hence the propriety of having their Children early taught at least in the elementary branches of the arts and sciences ». Semblant être plus impressionnés par la possibilité d'envoyer un message de l'autre côté de l'océan atlantique de manière presque instantanée que par la leçon de Thorburn, les Haudenosaunee et les Mississaugas présents manifestèrent « a loyal burst of applause by hearty cheers for the Great Event, that the Red man could now communicate with their Great Mother the Queen while in Council if necessary ».⁴² Du point de vue autochtone, le

⁴¹ C.O. 42/614m Lettre de Sir E. Head à Lord Stanley, 12 mai 1858.

⁴² RG10-A-5 vol. 245, pt. 1, bob. C-12 638, « Reports proceeding of a Council of the Six Nations held from the 17th August to the 23rd inst. On the subject of the payment of their debts & other matters, p. 145 171-145 172.

message de la reine affirmant que la connexion avec les États-Unis établie par le câble transatlantique « will prove an additional link between the two nations, whose friendship is founded upon their common interest and reciprocal esteem »⁴³ était susceptible d'avoir une résonance particulière. Après tout, les chefs et des principaux membres assemblés en conseil considéraient que les Premières Nations étaient des nations alliées à la Couronne dont les relations depuis 1763 reposaient bon an mal an sur des principes de conciliation des intérêts des parties et le maintien d'une estime réciproque⁴⁴.

Avec le passage de *l'Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages* en juin 1857⁴⁵, l'arrêt des distributions des présents, ou bontés annuelles de Sa Majesté, et le transfert anticipé du département de Londres vers les autorités coloniales, la seconde moitié des années 1850 a marqué un tournant dans la politique indienne en Amérique du Nord britannique. En venant conclure la dévolution de la responsabilité ministérielle dans la politique intérieure, le passage de *l'Acte relatif à l'administration des terres et des biens des sauvages* le 30 juin 1860⁴⁶ amorçait, pour emprunter la formulation de John S. Milloy,

⁴³ Frank Leslie's Illustrated Newspaper, *The Telegraphic Message of Queen Victoria and President Buchanan*, August 28, 1858, p. 191.

⁴⁴ John S. Milloy voit dans un « underlying principle of conciliation » l'essence de la gouvernance impériale durant la période 1755-1860 : « Conciliation, the hallmark of this sound policy, was to be realized through two bold innovations that set British policy apart from all others and determined the course of Indian affairs for the next century and, indeed, for much of the Canadian period, as well. These innovations were, first, the recognition of the aboriginal right to land and an imperial guarantee of secure tenure that together created the treaty and reserve system and, secondly, the adoption of a nation-to-nation relationship which recognized the self-governing right and character of aboriginal nations within the British empire in North America. » John S. Milloy, *A Historical Overview of the Indian-Government Relations 1755-1940* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1992), p. 1-2.

⁴⁵ 20 Victoria, chap. 26 Acte pour encourager la civilisation graduelle des Tribus Sauvages en cette Province et pour amender les lois relatives aux sauvages; Act to Encourage the Gradual Civilization of Indian Tribes in this Province, and to Amend the Laws Relating to Indians. Ci-après Acte pour la civilisation.

⁴⁶ 23 Victoria, Chap. 151, An Act Respecting the Management of Indian Lands and Property.

une nouvelle ère dans l'organisation constitutionnelle entre Autochtones et non-autochtones :

For native nations the passage of the act was of the greatest consequence for it heralded a new phase in native-white constitutional arrangements. The British withdrawal and the Canadian assumption of responsibility brought to an end their place in the three-way imperial federal system so purposefully constructed in 1763 and so strictly maintained by imperial administrators thereafter. It was a constitutional place that had signified the recognition of their interests and rights and, moreover, an imperial determination to protect and guarantee them.⁴⁷

Loin d'être des observateurs dans cette grande refonte en profondeur de leur relation avec l'État colonial et le gouvernement impérial, les communautés autochtones se sont mobilisées afin de préparer la résistance vis-à-vis un transfert vécu comme un abandon, et de proposer des alternatives à leur absorption anticipée au sein de la société coloniale.

4.2.1. Le grand conseil de l'automne 1858 à Tuscarora

Suite au dépôt et à la publication du rapport Pennefather au début de l'été 1858⁴⁸, les communautés autochtones de la province réalisèrent rapidement l'ampleur des changements proposés par le surintendant général. Lors du conseil tenu au mois d'août 1858, les Six Nations et les Mississauga de New Credit informèrent leur surintendant David Thorburn qu'un conseil général serait organisé en septembre en réponse aux demandes des Premières Nations de la région d'Owen Sound et de Saugeen. Selon le compte-rendu de

⁴⁷ J. S. Milloy, *A Historical Overview of the Indian-Government Relations 1755-1940* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1992), p. 58-59.

⁴⁸ Le rapport Pennefather, soumis au gouverneur Walker Head en avril 1858, est publié la même année en anglais dans les journaux de l'Assemblée législative (*Appendix to the Sixteenth Volume of the Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada From the 25th February to 16th August, 1858*, Session 1858. (Rollo Campbell, Toronto, 1858)), de même que dans une traduction française imprimée par Stewart Derbishire & George Desbarats.

Thorburn adressé à Pennefather, le but de cette rencontre était d'accueillir leurs frères autochtones « in a friendly spirit », et de parler des récentes lois de l'Assemblée provinciale, « particularly the Civilization one, so that their Father may know the mind of the Red man thereon »⁴⁹.

Se déroulant à Tuscarora du 20 au 29 septembre 1858, le grand conseil réunit des délégations de Chefs venus du Haut et du Bas-Canada et issues d'une quinzaine de Premières Nations situées entre Caughnawaga (Kahnawake) et Walpole Island (Bkejwanong)⁵⁰, afin de discuter des actions à prendre face aux changements appréhendés dans l'administration des Affaires indiennes. Faisant référence au rapport de la commission dirigée par le surintendant général, David Thorburn demanda aux délégués dans l'assemblée s'ils souhaitaient « to remain as they are, or be under the Provincial parliament »⁵¹. Invitant les chefs des autres nations à se prononcer, l'orateur, George Henry Martin Johnson (Onwanonsyshon⁵²) présenta au surintendant un collier de wampum aux extrémités ornées de perles sombres. Symbolisant l'ombre que l'acte de 1857 et les

⁴⁹ BAC, RG10-A-5 vol. 245, pt. 1, bob. C- 12 638, « Reports proceeding of a Council of the Six Nations held from the 17th August to the 23rd inst. On the subject of the payment of their debts & other matters, p. 145 171.

⁵⁰ Sont notamment présent des délégués de Caughnawaga, Akwasasne (Saint-Régis), Oneida et Delaware de Munceytown, Sarnia (Première Nation Aamjiwnaang), Owen Sound (Saquegen First Nation), Mississauga de Rice Lake, d'Alnwick et de New Credit, Walpole Island (Bkejwanong), de même que d'autres nations. Sur Walpole Island (Bkejwanong), Sarnia (Aamjiwnaang) ainsi que Kettle et Stoney Point (Wiiwkwedong et Aazhoodena), voir Karen Jean Travers, « Seeing with Two Eyes : Colonial Policy, the Huron Tract Treaty and Changes in the Land in Lambton County, 1780-1867 », (Thèse de doctorat, York University, 2015).

⁵¹ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 554.

⁵² Chef et interprète des Six Nations, G. H.M. Johnson (1816-1884) est le fils aîné de John Smoke Johnson (Shakoyen kwaráhton) et d'Helen Martin. Son nom, Onwanonsyshon « lord of the great house », lui vient de la maison de style régence, Chiefswood, qu'il a fait construire sur un domaine de 200 acres en 1853. Douglas Leighton, « George Henry Martin Johnson », *Dictionary of Canadian Biography*, vol. 11, University of Toronto/Université Laval, 1982.

changements proposés par le rapport Pennefather faisaient planer sur la relation entre les Premières Nations et la Couronne, ce collier de wampum offert à Thorburn est une représentation tangible des sentiments de l'assemblée ainsi résumée par l'orateur G. H. Johnson : « the string of Wampum had the end black and they think that some black clouds are hanging over them. It remains for our Government to remove that dark cloud, and relieve their minds and they will be satisfied. »⁵³ Devant l'inquiétude de Thorburn qui demanda à savoir quels sont ces nuages obscurcissant l'horizon, le chef anichinabé David Wawanosh⁵⁴ expliqua que depuis quelques années, il avait lui aussi vu un nuage noir se former au-dessus de leurs têtes « by the several acts of the Government the withdrawing of the Imperial Grant, presented to them the Enfranchisement Act, etc. »⁵⁵ Prenant la mesure de cet appel à l'action maintes fois répété par les différents délégués en conseil, le surintendant semblait porter une attention particulière à la nature du message lorsqu'il transmit son rapport au surintendant général : « They complained of breach of faith and became alarmed for the future guidance of their affairs, and hence they presented me with a Bunch of Wampum the End of which is all black. They desire I do not return it until I remove the Black with White in its place. »⁵⁶ L'importance accordée à la valeur didactique du collier de wampum par les chefs autochtones qui émettent leurs doléances, mais aussi par les agents du département qui les interprètes, est d'autant plus intéressante qu'elle

⁵³ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 555.

⁵⁴ Fils du chef Joshua Wawanosh (1781-1871) ayant signé le traité numéro 29 en 1827, David Wawanosh est chef des Chippewas de Sarnia, Kettle Point et Stoney Creek (Première Nation Aamjiwnaang) de 1853 à sa mort en 1867.

⁵⁵ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 556.

⁵⁶ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 511-145 512. Souligné dans le texte.

témoigne de l'amalgame entre deux modes d'inscription du savoir. La présence des wampums comme support au message démontre qu'il existe une continuité culturelle s'exprimant par l'adaptation de pratiques diplomatiques autochtones en fonction des contraintes administratives imposées par la bureaucratie coloniale. Faisant la description de sa rencontre avec la reine Victoria à qui il remit une pétition au nom des Mississauga de New Credit en septembre 1838, Peter Jones évoque notamment l'aspect stratégique de ces symboles qui servent à renforcer la parole des pétitionnaires en tant qu'Autochtones :

I presented the petition to Her Majesty, thinking she would like to possess such a document as a curiosity, as the wampum attached to it had a meaning, and their totams [sic] marked opposite the names of the Indians who signed it. The Queen then said, 'I thank you, sir, I am much obliged to you.' I then proceeded to give her the meaning of the wampum; and told her that the white wampum signified the loyal and good feeling which prevails amongst the Indians towards Her Majesty and Her Government; but that the black wampum was designed to tell Her Majesty that their hearts were troubled on account of their having no title-deeds for their lands; and that they had sent their petition and wampum that Her Majesty might be please to take out all the black wampum, so that the string might all be white.⁵⁷

À la séance du grand conseil du lundi 27 septembre 1858, Wawanosh aborda à nouveau le sujet, en demandant des questions bien précises à Thorburn : est-ce que le gouvernement impérial a abandonné les Autochtones; seront-ils placés sous la supervision du gouvernement provincial; et dans tel cas, est-ce que ce changement sera dans leurs meilleurs intérêts?⁵⁸ Face aux recommandations du rapport Pennefather, Wawanosh et ses frères assemblés en grand conseil pouvaient effectivement être inquiets. Dans une logique allant à l'encontre des règles et des principes établis par la Proclamation royale de 1763

⁵⁷ Peter Jones (Kahkewaquonaby), *Life and Journals of Kah-Ke-Wa-Quo-Na-By* : Rev. Peter Jones (Toronto : Anson Green, 1860), p. 407-408. Nous soulignons.

⁵⁸ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 558.

plaçant les réserves sous le contrôle exclusif des Premières Nations⁵⁹, le rapport annonçait l'ampleur de la brèche que promettait d'ouvrir le transfert du contrôle des Affaires indiennes sous le pouvoir exclusif des colons eurocanadiens et du gouvernement qui les représentent :

Nous croyons que le temps est arrivé où le gouvernement devrait exercer cette autorité [sur la cession des terres réservées], et dans les cas où les sauvages se refuseraient obstinément à aucun terme de remise, nous sommes d'opinion qu'on pourrait employer des mesures d'une légère coercition sans préjudice à leurs vrais intérêts. Nous soumettons donc à votre excellence, dans le cas où le cabinet impérial refuserait de continuer même un octroi modifié pour le soutien du bureau sauvage, la convenance d'obtenir de la législature coloniale un acte autorisant le département sauvage à disposer des réserves non patentées dans le Haut Canada [...], c'est-à-savoir : d'obliger les vrais occupants d'accepter des lots [...] et de céder le reste à la province [...].⁶⁰

De son côté, l'orateur George H. M. Johnson souligna que les Six Nations partageaient les conclusions exprimées par les autres nations représentées au conseil : « The minds of the Chiefs on the Grand River find that members of the Canadian Legislation pass laws which are not for the benefit of the Red Man, and they wish to remain as they are, under the Home Government as the act of a Provincial Parliament they conceive would ever be to get their lands. »⁶¹ Enfin, même l'interprète et ministre méthodiste Mississauga Henry Pahtahguahong Chase n'entrevoit pas de solution acceptable en dehors du lien traditionnel avec la Couronne impériale :

⁵⁹ Jean Barman, *Abenaki Daring : The Life and Writings of Noel Annance, 1792-1869* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2016), p. 154; J. S. Milloy, *A Historical Overview of the Indian-Government Relations 1755-1940* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1992), p. 40-43.

⁶⁰ Richard Pennefather et al., *Rapport des commissaires spéciaux, nommés le 8 septembre 1856 pour s'enquérir des affaires des sauvages en Canada* (Toronto : Stewart Derbishire & George Desbarts, 1858), p. 140. Nous soulignons.

⁶¹ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 565.

We have always felt ourselves safe under the Crown of England and in various ways have been assured of England's friendship and so expressed by many tokens and hope and wish our Queen will cause these dark clouds to be dispelled, when informed of our complaints [...]. The assembled Tribes do not want their affairs managed by the Provincial Parliament, but to remain under the Imperial Government. I have a hope to see the good effects of this Council, and to find our Wampum all White and that Our Queen has listened to our Prayers and that we still have to remain in our homes and undisturbed.⁶²

Peinant à rassurer les différents chefs, Thorburn expliqua que suite au rapport des commissaires, c'est le gouvernement impérial qui a proposé à la législature provinciale de prendre la charge des Affaires indiennes, mais qu'il ignorait toujours si le transfert allait se concrétiser⁶³. La seule voix quelque peu discordante à se faire entendre durant le grand conseil était celle du chef Mississauga David Sawyer (Kezhegowinninne) suggérant qu'il serait plus avantageux d'être placé sous le contrôle du parlement provincial puisque cela donnerait un accès plus libre aux décideurs politiques que sous le gouvernement impérial⁶⁴. Bien qu'une partie du texte soit illisible, il semble que David Sawyer se soit rallié à la majorité suite au commentaire de Thorburn assurant que les Premières Nations « should have an agent at Head Quarters whether it be the Home or the Provincial Parliament to present the Red Man's views and guard his interests ».⁶⁵

⁶² BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 570.

⁶³ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 559.

⁶⁴ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 561.

⁶⁵ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 561.

Au cours de l'avant-dernière journée du grand conseil, le 28 septembre 1858, la détermination des seize Premières Nations réunies à infléchir les recommandations du surintendant général Pennefather quant au devenir de l'administration des Affaires indiennes était évidente. Prenant la parole au nom des délégués afin de réitérer que les chefs sont résolus à maintenir leur souveraineté en participant aux décisions concernant leur gouvernance, George H. M. Johnson proposa alors une solution alternative :

The Speaker rose and stated that the views of the various tribes in Canada had been heard, and finds their views accord with the Six Nations, who are satisfied to remain under the Imperial Government and to remain under the Superintendence of the officers whom they are used to. Further! [sic] they are prepared to pay from their own funds a Chief Superintendent of Indian Affairs to conduct their business, in the Grant of their Great Mother the Queen wishing to withdraw her protection by them if on accounts of the expenses allocates such protection. The minds of the Chiefs on the Grand River find that members of the Canadian Legislation pass laws which are not for the benefit of the Red Man, and they wish to remain as they are, under the Home Government as the acts of a Provincial Parliament they conceive would ever be to get their lands.⁶⁶

Proposant une autre alternative, à la fois moins coûteuse et plus audacieuse, Wawanosh suggéra carrément de remplacer les agents de la Couronne par des Autochtones de leurs propres communautés. Cette proposition démontre bien que le chef anichinabé cherchait à éviter à tout prix un transfert vers le gouvernement provincial qu'il considérait comme une mise sous tutelle préfigurant à une érosion plus grande de la souveraineté autochtone : « If the Imperial Government is unwilling to find us officers as formerly and withdraw wholly its protection we deem that there is sufficient intelligence in our mind to manage our own

⁶⁶ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 565.

affairs and have an officer at Head Quarters to conduct our affairs. This we are determined upon, if the Crown abandon us. »⁶⁷

Quoi qu'il en soit des options présentées à Thorburn, il est évident que les nations réunies en conseil à Tuscarora étaient tout à fait conscientes des desseins de l'administration des Affaires indiennes et de ce qu'une pleine prise en charge par la législature provinciale impliquait pour le futur de leurs relations avec la Couronne et la société coloniale. De là leurs appels dirigés à la reine afin qu'elle puisse disperser les nuages obscurcissant l'horizon : « I have a hope to see the good effects of this Council, and to find our Wampum all White and that Our Queen has listened to our Prayers »⁶⁸. Bien qu'ils aient reçu l'assurance de Thorburn qu'un compte-rendu de leurs doléances témoignant de leur bonne conduite et de leur loyauté envers la reine serait acheminé au quartier général du département⁶⁹, les délégués n'avaient pas l'intention de laisser aux seuls agents du département le loisir d'interpréter et de distiller leur parole. La dernière journée du grand conseil fut ainsi employée à élaborer une pétition destinée à porter leur voix directement aux oreilles du représentant de la reine.

4.2.2. *The voice of your Red children* : pétitionner pour affirmer la cohésion et l'unité de la parole autochtone

⁶⁷ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 556-145 557.

⁶⁸ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 570.

⁶⁹ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 668.

La dernière journée du grand conseil de septembre 1858 ouvre une fenêtre particulièrement intéressante sur la pratique pétitionnaire autochtone, puisqu'elle permet d'entrevoir les mécanismes de consultation et d'élaboration menant à la rédaction des pétitions envoyées au gouverneur général Edmund Walker Head à la fin de l'automne 1858. D'emblée, on remarque que la pétition est envisagée comme un instrument visant à renforcer la voix des Premières Nations au sein de l'administration coloniale. En se consultant afin de parler d'une même voix, les délégués espèrent accroître la portée et l'impact de leurs doléances : “[George H. M. Johnson] stated he rose with pleasure to find their Brethren the Chippewas of different bands joined with themselves the Six Nations as One Man on the various subjects discussed for their general welfare, that unity is strength. »⁷⁰ Bien qu'il soit partiellement illisible, le procès-verbal du conseil pour la journée du 29 septembre 1858 démontre que cette volonté de mettre de l'avant un message unifié ralliant le consensus des Premières Nations réparties dans ce qui constituait alors le cœur de la province du Canada, engendre une série de discussions et de négociations sur le contenu même de la pétition. Des chefs anichinabés se sont par exemple opposés à certains points inclus dans la proposition, notamment ceux touchant à la proposition de nommer un officier à Londres chargé d'être le médiateur des intérêts autochtones. Proposé par les chefs Haudenosaunee, ce poste s'apparentant au rôle d'ambassadeur ne ralliait pas les délégués anichinabés qui se disaient en faveur du maintien d'un officier agissant comme surintendant général au Canada⁷¹. Au terme des leurs délibérations, les deux parties

⁷⁰ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 668. Souligné dans le texte.

⁷¹ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 574.

s'entendirent finalement pour laisser de côté la proposition de nommer un ambassadeur et pour miser sur le maintien du système en place : « Chief George H. M. Johnson conversing with the Chippewas remarks thereon, and speaking in high terms of their entire Confidence in their present visiting superintendent who he said had stated that their petitions were always listened to when presented to their Superintendent General in a proper way, decided the disputed points to be left out of the Petition, and to remain under the same Superintendence. »⁷²

Considérant que les femmes sont rarement, sinon jamais, présentes parmi les signataires des pétitions collectives adressées à la Couronne, il est important de souligner leur présence lors du conseil et des délibérations autour de l'élaboration de la pétition devant être adressée au gouverneur général. Bien que la lettre de Thorburn à Pennefather ne mentionne la présence féminine que pour rappeler leur rôle dans la préparation des repas à la salle du conseil⁷³, il apparaît évident que la place des femmes au grand conseil allaient au-delà des questions d'intendance et impliquaient aussi bien l'assistance que la participation active aux discussions. C'est du moins ce que révèlent le procès-verbal du conseil qui fait brièvement état d'une prise de parole féminine : « Mrs. Cornelius then read the Petition which she had drawn up, to the Chippewa Tribes, and interpreted by Mr. Chase, previously having read the same to the Six Nations interpreted by Mr. Peter Smith »⁷⁴.

⁷² BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 574.

⁷³ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Lettre de David Thorburn à R. T. Pennefather, 13 octobre 1858*, p. 145 510.

⁷⁴ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 574.

Cette mention faisant sans doute référence à Lydia Cornelius⁷⁵ a beau être furtive, elle n'en demeure pas moins révélatrice du rôle joué par les femmes, surtout lorsqu'elles maîtrisent l'anglais et l'écriture. Bien que l'on ignore les détails sur son éducation et sa scolarisation, cette femme Haudenosaunee bénéficiait d'une position privilégiée au sein de la Confédération. Née Powless, elle est la fille d'Esther Lotteridge et du chef mohawk (Kanyen'kehà :ka) vétéran de la guerre de 1812 Peter Powless. Son frère, Peter Powless (Shadekariwade) occupait alors le poste de chef héréditaire du clan de la tortue. Ayant épousée Cornelius Cornelius vers 1856, un Oneida (Onyota'a :ka) d'Oneida Castle dans l'État de New York, elle est sans contredit une figure respectée par les délégués puisque c'est elle qui a rédigé l'ébauche de la pétition dont elle fait la lecture en anglais lors du conseil. L'assemblée s'étant accordée sur un texte faisant consensus, des copies rédigées par Lydia Cornelius Powless, et possiblement d'autres femmes présentes sachant écrire⁷⁶, furent distribuées à chaque délégué afin de les faire signer dans leurs communautés et d'obtenir l'approbation de leurs conseils de bandes respectifs avant de les acheminer au gouverneur⁷⁷. Malgré que le document final ne conserve aucune trace de son auteure dont le nom ne figure même pas parmi la liste des signataires, le procès-verbal du conseil ayant préfiguré à son élaboration et à sa rédaction nous permet de mesurer le rôle de Lydia

⁷⁵ Niá :wen. Merci à Tammy Martin de la *Ohsweken Genealogy Society* pour les informations ayant permis d'identifier Lydia Cornelius Powless.

⁷⁶ Sur l'alphabétisation féminine et le rôle des femmes Kanyen'kehá :ka dans l'enseignement à Tyendinaga et Grand River au 19^e siècle, voir Alison Norman, « 'Teachers Amongst their own People' : Kanyen'kehá :ka (Mohawk) Women Teachers in Nineteenth-Century Tyendinaga and Grand River, Ontario », *Revue d'histoire de l'éducation* 29, 1 (Printemps 2017), p. 32-56. Pour une perspective plus large sur l'alphabétisation, la culture littéraire et la circulation des écrits dans les communautés autochtones au Canada, voir Brendan Frederic R. Edwards, *Paper Talk : A History of Libraries, Print Culture, and Aboriginal Peoples in Canada before 1960* (Lanhan, Maryland : Scarecrow Press, 2005).

⁷⁷ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Lettre de David Thorburn à R. T. Pennefather, 13 octobre 1858*, p. 145 512.

Cornelius et des autres femmes Haudenosaunee dont les contributions au grand conseil se déclinèrent aussi bien sur le plan logistique, que tactique⁷⁸.

C'est au courant du mois de novembre 1858 que les pétitions préparées devant le grand conseil parviennent finalement sur le bureau du surintendant général Pennefather qui les présenta au gouverneur général. Les archives ont conservé la trace d'au moins deux exemplaires de ces pétitions adressées à Sir Edmund Walker Head. Relayée par Abraham Sickles⁷⁹, un missionnaire méthodiste Oneida paraphant le document à titre de témoin, la première pétition est signée par trente-huit chefs et guerriers de la nouvelle réserve Oneida de Munceytown ainsi que d'autres Premières Nations de la rivière Thames. Identique à peu de chose près, la seconde pétition est acheminée au département des Affaires indiennes par le surintendant S. Colquhoun au nom de cinq chefs mohawks de Saint-Regis (Akwasasne). Conçues comme des outils d'action politique, les pétitions issues du grand conseil affirment d'entrée de jeu représenter l'opinion des nombreuses Premières Nations s'étant assemblées dans le but précis « that their voice may be heard »⁸⁰. Priant le gouverneur de

⁷⁸ Pour une analyse de la place des femmes dans la pratique pétitionnaires dans la vallée du Saint-Laurent, voir le chapitre « 4.4.3. 'La voix des femmes ne mérite peut-être pas d'être entendue' : la masculinisation de la sphère politique », dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 375-379. Pour une réflexion générale sur la pratique pétitionnaire et l'exclusion de la parole féminine dans l'espace public au Bas-Canada et au Maine voir Steven Watt, « 'Autant par inclination que par devoir vos supplians ne cesseront de prier' : pétitions collectives aux gouverneurs et aux législatures dans certaines régions du Bas-Canada et du Maine, 1820-1838 », (Thèse de doctorat, UQAM, 2006), p. 123-132. Notons aussi l'article de l'historienne Bianca Premo sur femmes pétitionnaires dans l'empire espagnole au 18^e siècle : Bianca Premo, « Before the Law : Women's Petitions in the Eighteenth-Century Spanish Empire », *Comparative Studies in Society and History* 53, 2 (2001), p. 261-289.

⁷⁹ Abraham Sickles est le beau-frère du Chef Oneida Abraham Schuyler qui signe également la pétition. Wesleyan Mission-House, *The Wesleyan Missionary Notices* (London : James Nichols, 3rd series, vol. II, 1855), p. 202.

⁸⁰ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Memorial to His Excellency Sir Edmund Walker Head from the Oneida Indians of Muncey Town and Other Band on the River Thames*, p. 145 787-145 791; BAC, RG10, vol. 245 pt. 2, bob. C-12 639, *Memorial from the British Chiefs of St Regis*

prêter une oreille attentive à leurs doléances qui sont présentées comme l'avis partagé par la majorité des communautés autochtones, les pétitionnaires énoncent clairement leur opposition envers les changements projetés dans l'administration de leurs affaires : « Father, we also hear that we are to be cut off from our Great Mother the Queen, and to be placed entirely under the control of the Provincial Parliament, we do not see why our Great Mother should feel anxious to part with her red Children accustomed to think of her as our parent, we want to remain as we are under her protection. »⁸¹ Exprimant leurs craintes envers le futur, les pétitionnaires déplorent du même souffle l'adoption de la loi sur la civilisation de 1857 destinée à diviser leurs communautés et briser cette unité qui fait leur force : « it was with feeling of sorrow that we hear of the act passed for the purpose of enfranchising any Indian that may feel desirous of doing so; we are sorry that such an inducement is held out to separate our people »⁸². Espérant que le gouverneur sera touché par les doléances exprimées par ses « red children », les signataires l'invitent à prendre les moyens pour renverser la loi de 1857 et empêcher la mise sous tutelle provinciale, deux mesures qui leur apparaissent à la fois comme une rupture inquiétante dans la politique indienne, et des attaques frontales contre la souveraineté autochtone.

Bien qu'elle confirme que la pétition ait été présentée au gouverneur général, la réponse rédigée par Pennefather à l'attention d'Abraham Sickles était propre à laisser peu

which was Drawn Up at the Late General Council of Indian Tribes at Brantford, p. 145 928-145 933.

⁸¹ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Memorial to His Excellency Sir Edmund Walker Head from the Oneida Indians of Muncey Town and Other Band on the River Thames*, p. 145 787-145 791

⁸² BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Memorial to His Excellency Sir Edmund Walker Head from the Oneida Indians of Muncey Town and Other Band on the River Thames*, p. 145 787-145 791

d'espoirs pour la suite des choses. Sur la question de la loi de 1857, le surintendant général réplique alors sèchement que l'affaire ne concerne pas les conseils de bande ou les chefs autochtones : « I am to point out that the 'Civilization Act' is no grievance to you. It depends on the will of any Indian to avail himself of it. The tribes have no rights to restrain their Brethren, nor ought they to desire to do so. »⁸³ Ce faisant, le surintendant général venait confirmer la perception des chefs autochtones que cette loi imprégnée d'un libéralisme reposant sur la primauté de l'individu et de la propriété privée était destinée « to separate our people »⁸⁴ et constituait une attaque à leur autonomie et à leur mode de gouvernance : « relative to the Act for the Civilization of the Indian, there is nothing in it to be for their benefit, only to break them to pieces, and against that Act they protest and trust that none of their people will be allured by it ». ⁸⁵ En ce qui concerne le département des Affaires indiennes, Pennefather cherchait tant bien que mal à atténuer la portée du changement annoncé : « No change is contemplated which would cut you off from Your Great Mother the Queen; but She governs this part of Her Dominion now with the aid of those of Her children who are settled here, and it will be for you to be governed in the same manner. »⁸⁶ On comprend bien que pour le surintendant général, le transfert du département représente moins une rupture qu'une évolution pour un secteur de l'administration coloniale auquel doivent être pleinement étendues les prémisses du gouvernement

⁸³ BAC, RG10, vol. 519, bob. C-13 347, *Lettre de R. T. Pennefather au révérend Abraham Sickles, 11 novembre 1858*, p. 83.

⁸⁴ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Memorial to His Excellency Sir Edmund Walker Head from the Oneida Indians of Muncey Town and Other Band on the River Thames*, p. 145 787-145 791.

⁸⁵ RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Minutes of an adjourned Council of the Six Nations Indians to give their brethren of distant Tribes of Canada an opportunity to meet them*, p. 145 566.

⁸⁶ BAC, RG10, vol. 519, bob. C-13 347, *Lettre de R. T. Pennefather au révérend Abraham Sickles, 11 novembre 1858*, p. 83.

responsable. Les principaux intéressés sont néanmoins conscients qu'il s'agit là d'une coupure bien réelle de leur lien direct avec la reine et son administration impériale. Forcés de se plier à un système de gouvernance obtenu par les autres sujets canadiens en 1848, les Autochtones se retrouvent soumis à la tutelle d'une administration provinciale dont ils étaient exclus : prenant le relais du gouverneur général, le commissaire des Terres de la Couronne investi du pouvoir exécutif sur les affaires indiennes sera dorénavant responsable devant une assemblée législative représentant les seuls intérêts de la société coloniale.

Loin de dissiper l'incertitude planant sur l'horizon des communautés autochtones dans la province canadienne, la réponse de Pennefather ne faisait que confirmer la direction que prenait la politique indienne en cette fin de décennie. Bien que certains chefs cherchaient toujours à obtenir l'intervention du gouverneur général en leur faveur à la fin du mois de décembre 1858⁸⁷, le besoin de plaider leur cause directement auprès des plus hautes autorités se faisait de plus en plus évident à mesure qu'approchait le moment où le département tomberait sous le contrôle provincial. En plus de marquer les esprits comme un des événements médiatiques, mondains et politiques de la décennie, la visite officielle du prince de Galles dans les colonies de l'Amérique du Nord britannique à l'été 1860 offrit aux Premières Nations une tribune idéale afin de se faire entendre et de réaffirmer l'importance de leur relation directe avec la reine et la Couronne.

⁸⁷ BAC, RG10, vol. 246, bob. C-12 639, *Council with Commissioner Morgan of December 1848*, p. 146 551.

4.3. De grandes réunions fraternelles : accueillir le prince de Galles et le duc de Newcastle en territoire autochtone

À peine quelques mois après le grand conseil tenu à Tuscarora, les Anichinabés du lac Simcoe et de la baie géorgienne se réunirent également en grand conseil au courant du mois de juillet 1859. Bien que nous ne disposions pas de procès-verbal résumant les discussions tenues lors du rassemblement, une pétition adressée à la reine Victoria par « your Red Children the Chippewa Indians of Lakes Huron & Simcoe in Council assembled at Rama this 9th day of July 1859 »⁸⁸ et signée par soixante-dix-sept chefs et guerriers anichinabés offre un aperçu des discussions tenues à l'été 1859. Reflétant la préoccupation des chefs de Cape Croker, Rama, Beausoleil Island et Snake Island envers leur connexion avec la Couronne, la première doléance présentée dans la pétition de juillet 1859 concerne la distribution des présents annuels promis par le gouverneur général « as long as the Sun shines, the Grass grows, and the Waters runs ». Rappelant les services rendus et le sang versé durant les guerres menées pour l'Empire, les pétitionnaires expriment le désarroi causé par le retrait des bontés annuelles de Sa Majesté : « when we were informed by Our Great Father the Earl of Elgin the Governor General, that Your Majesty's Royal Bounty was about to be withheld, and we were to receive no more Presents this made us feel very sick in Our hearts ». En demandant ainsi à la reine de renverser la décision du gouvernement impérial de discontinuer les présents annuels, les pétitionnaires font un plaidoyer en faveur de la restauration et du maintien de la relation d'alliance et de respect réciproque symbolisée par les présents :

⁸⁸ National Archives (United Kingdom) [NA], *Petition of the Chippewa of Lakes Huron & Simcoe to the Queen, July 11, 1859*, CO 42, 623 – Despatches, May – Dec. 1860.

When Our Great Father the Governor was in trouble and the enemy threatened to invade these Provinces He called upon us His Red Children [...]. We joined the army, helped to drive the enemy from our Shores, and many of Our Fathers died and Brethren bled, and when Our Presents were stopped, we were astonished, we remembered the Promises we looked up to the sun still shining bright as ever. We turned our eyes downward to the grass still the grass looked fresh and green. We cast our eyes over the beautiful waters they continue to flow as usual. We again think of Our Great Father's Promises and it troubles us very much and we are constrained to appeal to Our Great Mother and pray that Your Most Gracious Majesty will again Grant Your Royal Bounty and restore to Your Poor Red Children these Presents as in former years.⁸⁹

Pour le département des Affaires indiennes tout comme pour Londres, il apparaît évident que la question des présents était alors une affaire classée. Lorsqu'il soumet au gouverneur général Edmund Head la pétition lui ayant été remise par la délégation anichinabée des lacs Simcoe et Huron s'étant déplacée à Québec au printemps 1860, Pennefather semble d'ailleurs être quelque peu exaspéré par cette requête maintes fois renouvelée : « I explained to the deputation, which placed it in my hands, that I feared any further trial to obtain a renewal of the presents for which they petition would be unsuccessful »⁹⁰. Notons aussi que si les pétitionnaires revendiquent clairement le maintien des présents annuels au nom des services rendus et de leur alliance réciproque avec la Couronne, le surintendant général est soucieux de minimiser cet aspect en présentant plutôt les présents comme une forme d'assistance sociale envers des sujets nécessiteux méritant les largesses du gouvernement⁹¹ :

⁸⁹ NA, *Petition of the Chippewa of Lakes Huron & Simcoe to the Queen, July 11, 1859*, CO 42, 623.

⁹⁰ NA, *Lettre de R. T. Pennefather à Sir Edmund Head, 4 mai 1860*, CO 42, 623.

⁹¹ Sur la question de la race, de la pauvreté et de la distribution de l'aide sociale au 19^e siècle, voir Anne O'Connell, « The Deserving and Non-deserving Races : Colonial Intersections of Social Welfare History in Ontario », *Intersection : A Global Journal of Social Work Analysis, Research, Policy and Practice*, vol. 2, 2013.

Nevertheless, I could wish that it was possible without impropriety to draw the attention of Her Majesty's Government to the destitute condition of such of the Tribes, as have no lands or funds of their own. To these bands the withdrawal of the presents, has been a great privation. The grant of a blanket, a gun or a few pounds of powder, would in many cases, by affording protection from the inclemency of the weather, or by giving the means of obtaining a livelihood, alleviate much distress.⁹²

Du côté de Londres, le plaidoyer de Pennefather se bute à une fin de non-recevoir du secrétaire d'État aux colonies qui renvoie volontiers la question de l'assistance aux Autochtones aux soins de l'administration provinciale : « I trust that the liberality of the Provincial Government will furnish any further assistance which may be justly claimable from humane consideration for destitute and helpless Indians. »⁹³

Alternant des réclamations adressées à la reine et au gouverneur général, la pétition déplaît d'autant plus à Pennefather que cela la rend « quite irregular in its form » et qu'elle a été « adopted at a Council which was not sanctioned by the Department ». Grâce à l'insistance des délégués autochtones, le document est néanmoins présenté au gouverneur qui l'envoie au secrétaire d'État aux colonies Henry Pelham-Clinton, duc de Newcastle. Le transfert du département des Affaires indiennes étant prévu pour le 1^{er} juillet 1860, Head présume toutefois que « under the present circumstances the matter touched upon in this document are such as will be left to be dealt with by the Provincial Government »⁹⁴. Bien qu'elle confirme que la pétition a été présentée à la reine, la brève réponse rédigée par le sous-secrétaire adjoint, Thomas Frederick Elliot démontre que Londres considère désormais le gouvernement canadien comme étant le mieux placé pour gérer des

⁹² NA, *Lettre de R. T. Pennefather à Sir Edmund Head, 4 mai 1860*, CO 42, 623.

⁹³ NA, *Ébauche d'une lettre de Newcastle à Sir Edmund Head, 16 juin 1860*, CO 42, 623.

⁹⁴ NA, *Lettre de Sir Edmund Head à Newcastle, 9 mai 1860*, CO 42, 623.

revendications territoriales « such as can only be adequately understood judged of on the spot ». La rature d'une partie de la lettre mentionnant que la reine « est heureuse de recevoir cette pétition » et un commentaire en marge de Newcastle invitant son assistant à limiter l'usage de ces formules propres à « stimulate the hope of the Indian » révèle toutefois que le secrétaire d'État fait preuve d'une grande prudence afin de ne pas nourrir les attentes des pétitionnaires autochtones vis-à-vis la Couronne impériale⁹⁵. Ces précautions démontrent que Newcastle était bien conscient de l'importance que les Premières Nations accordaient à leur relation avec la reine, un constat qui n'a pu être que renforcé par sa rencontre avec Nahnebahnwequay « Nahnee », alias Catherine Sutton, lors son voyage à Londres en juin 1860.

En plus de se rendre à Québec au printemps 1860 pour présenter leur pétition au gouverneur Edmund Head, les chefs réunis en grand conseil avaient adopté une résolution chargeant Nahnee de visiter la reine, « to give information concerning the welfare of the Indians of British North America »⁹⁶. L'histoire de la détermination de Nahnee dans son combat personnel pour recouvrer sa propriété d'Owen Sound vendu à son insu, de son voyage à Londres où elle a obtenu une audience avec la reine Victoria, et de son rôle comme porte-parole de la cause autochtone a attiré l'attention de nombreux historiens et

⁹⁵ À côté de sa rature dans la phrase « I have laid this Petition before the Queen ~~and Her Majesty pleased to receive it very graciously~~ as you anticipate, the matter treated of in the Petition must be left to be dealt with by the Canadian Government, » Newcastle a écrit dans la marge à l'intention de son secrétaire : « This phrase should be used charily [& not] as matter of course. In the present history it might stimulate the hope of the Indian for some future relaxation. » NA, *Ébauche d'une lettre de Newcastle à Sir Edmund Head, 16 juin 1860*, CO 42, 623.

⁹⁶ RG10, vol. 2877, file 177,181, *Resolved by the General Council, July 9, 1860*.

historiennes explorant différentes facettes de son engagement politique⁹⁷. Mentionnons toutefois que sur le plan de la politique coloniale, le grand conseil de Rama et la rencontre de cette femme anichinabée avec le duc de Newcastle, ainsi que la reine Victoria en juin 1860, a largement contribué à renforcer la composante autochtone et diplomatique de la visite du prince de Galles au Canada la même année. Selon Nahnee, c'est carrément suite à son audience et à la présentation de la pétition adressée par les Premières Nations assemblées à Rama en juillet 1859 que le duc de Newcastle fut spécialement chargé par la reine « to investigate the wrongs of the Indians »⁹⁸. Un article du *Globe* de septembre 1860 vient confirmer cette impression, en soulignant la mission confiée à Newcastle « to enquire into the conditions of her Indian subjects in this country, whose complaints have recently reached the Royal ear »⁹⁹. De même, il est probable que ce soit cette publicité et l'excitation suscitée par le périple de Nahnee qui aient incité les organisateurs du tour princier à inclure

⁹⁷ Donald B. Smith, « Upright Woman : Catherine Sutton, or Nahnebahwequay, 'Nahnee' (1824-1865) », dans *Mississauga Portraits : Ojibwe Voices from Nineteenth-Century Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2013), p. 68-97; Cecilia Morgan, « Intimate Entanglements within Empire », dans *Travellers through Empire : Indigenous Voyages from Early Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2017), p. 98-128; Stephanie McMullen, « Nahnebahweequa : A Struggle for Justice », *Canadian Methodist Historical Society Papers II* (1997), p. 157-166; John Steckley, « Nahnebahwequay ('Standing Woman') or Catherine Sutton », dans *Beyond Their Years : Five Native Women's Stories* (Toronto : Canadian Scholars' Press, 1999); Celia Haig-Brown, « The 'Friends' of Nahnebahwequa », dans Celia Haig-Brown et David A. Nock (dirs.), *With Good Intentions : Euro-Canada & Aboriginal Relations in Colonial Canada* (Vancouver : UBC Press, 2006), p. 132-157; Zoë Laidlaw, « Indigenous Interlocutors: Networks of Imperial Protest and Humanitarianism in the Mid-Nineteenth Century », dans Jane Carey et Jane Lydon (dirs.), *Indigenous Networks : Mobility, Connections and Exchange* (New York: Routledge, 2014), p. 114-139; James Heartfield, *The Aborigines' Protection Society: Humanitarian Imperialism in Australia, New Zealand, Fiji, Canada, South Africa, and the Congo, 1836-1909* (New York: Columbia University Press, 2011), p. 214-216; Leanne Betasamosake Simpson voit pour sa part le parcours de Nahnebahwequay comme une manifestation de l'internationalisme anichinabé. Leanne Betasamosake Simpson, *As we have Always Done : Indigenous Freedom Through Radical Resistance* (Minneapolis : University of Minnesota Press, 2017), p. 68.

⁹⁸ Nahnebahwequay, « Lettre to the Friends New York, Owen Sound, March 30, 1861 », *Friends Intelligencer*, 18, 8 (4 mai 1861), p. 119.

⁹⁹ *The Globe*, September 1, 1860, cité dans Radforth, *Royal Spectacle*, p. 230.

des « moments autochtones » à la visite, ou, comme l'explique Pennefather : « Some members of the Government have expressed a desire that the Prince of Wales should have an opportunity of seeing something of the Indian tribes during his visit here. »¹⁰⁰ L'agenda de ce premier tour d'un membre de la famille royale en Amérique du Nord britannique étant déjà fort chargé, on choisit d'organiser un grand rassemblement à Sarnia au début du mois de septembre 1860.

4.3.1. Welcome, son of Our Great Mother : le grand rassemblement de Sarnia

Considérant la commodité qu'offrait ce point de rencontre pour le transport ferroviaire et la navigation sur les Grands Lacs¹⁰¹, Sarnia fut choisi par le département comme lieu de rassemblement des Premières Nations appelées à se réunir en grand conseil, le 11 septembre 1860, afin d'adopter une loyale adresse de bienvenue au prince. Une fois l'adresse adoptée et signée par les quelques soixante-quinze délégués et cent cinquante guerriers représentants, selon Francis Assikinack¹⁰², « nearly every Band in Upper Canada »¹⁰³; les Premières Nations organisèrent leur propre conseil « on the subject of their grievances ». Malgré l'invitation à assister au conseil, le surintendant Talfourd déclina, ne souhaitant pas impliquer le département dans ces débats ou donner l'apparence de cautionner l'expression de ces doléances devant le prince¹⁰⁴. Les principaux points discutés

¹⁰⁰ RG10, vol 614, bob. C-13 387, *Private letter of R. T. Pennefather to Ironside, July 6, 1860*, p. 408.

¹⁰¹ Voir Ian Radforth, *Royal Spectacle*, p. 222; Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto : University of Toronto Press, 1991), p. 176-178.

¹⁰² Francis Assikinack ou Assiginack (1824-1863) est un Anichinabé (Ottawa) catholique de l'île Manitoulin ayant travaillé comme interprète au département des Affaires indiennes.

¹⁰³ BAC, RG10, vol. 256, bob. C-12 645, *Memorandum of the proceedings of an Indian Council held at Sarnia on the 12 September 1860*, p. 153 980.

¹⁰⁴ RG10, vol. 256, *Lettre de Bartlett à R. T. Pennefather*, September 25, 1860, p. 153 962-153 963.

en conseil traitaient des enjeux reliés au contrôle des pêcheries, aux terres non cédées, ainsi qu'à certaines fraudes commises par des officiers du département. Lors des discussions, il fut aussi question de se plaindre de la gestion par le gouvernement des terres réservées aux autochtones sans égard au consentement ou à la volonté des conseils de bande. S'opposant à l'ajout de ce sujet à la pétition, les chefs David Wawanosh, John Sunday et John Simpson ont souligné ne pouvoir sanctionner « any document containing statements which could not be supported by facts », précisant « that should at any time attempts be made to ignore the right of the Indians to exercise their free will, and Government had recourse to coercive measures in their dealing with them, it would be time enough for the Indians to make a formal protest against any violation of their rights »¹⁰⁵.

Bien conscient que la réunion d'un grand nombre de chefs et de guerriers autochtones des différents coins de la province posait certains risques pour ce qu'il percevait comme des dérapages, Pennefather chercha minutieusement à limiter la participation autochtone à un rôle essentiellement symbolique, protocolaire et esthétique. Ce faisant, Pennefather ne manqua pas de rappeler au surintendant Ironside que les délégations de l'île Manitoulin, de Garden River et de Sault-Sainte-Marie appelées à participer au grand conseil et aux cérémonies de Sarnia en septembre 1860 devaient être composées d'hommes respectables et modérés en tous points : « They must distinctly understand that no business will be transacted nor must any remarks be made upon the policy of Government towards them. Whatever speaking is allowed, must be confined to

¹⁰⁵ BAC, RG10, vol. 256, bob. C-12 645, *Memorandum of the proceedings of an Indian Council held at Sarnia on the 12 September 1860*, p. 153 970-153 971.

expression of loyalty and welcome to His Royal Highness. »¹⁰⁶ Il semble raisonnable de voir dans l'insistance de Pennefather la marque de son inquiétude envers les charges répétées des Premières Nations contre l'action du département des Affaires indiennes, du gouvernement colonial ayant adopté la loi pour la civilisation et sur les pêcheries, voire de la Couronne impériale elle-même considérant l'abandon de ses responsabilités envers les Premières Nations.

Nous ignorons les détails de l'adresse du 13 septembre 1860 prononcée devant le prince Albert Édouard par Henry Pahtahguhong Chase, sinon qu'elle fut « a rather lengthy affair »¹⁰⁷ selon les brefs commentaires de la presse qui nous sont parvenus. Au-delà de son ennui envers un discours s'étirant un peu trop à son goût, le journaliste du *Globe* prend néanmoins la peine de noter, chose curieuse à ses yeux, que l'orateur s'adresse au prince de Galles en l'appelant « Great Brother »; un rappel évident du lien privilégié qui unit les Premières Nations à la Couronne que l'on retrouve également dans l'adresse du chef Petway Gishick de Walpole Island. De manière assez brève, le discours du chef Gishick souhaite la bienvenue au « Son of our Great Mother » avant de lui confier un message de loyauté pour la reine : « Great chief! Tell her, that though taught by the whites, we have turned from war and the chase to the peaceful cultivation of our fields : the spirit of 1812 still burns within us; and that, should we be wanted soon, would our voice echo back the reply, 'We are ready!' »¹⁰⁸. Rappelant les alliances passées entre les Premières Nations et

¹⁰⁶ RG10, vol 614, bob. C-13 387, *Private letter of R. T. Pennefather to Ironside, July 6, 1860*, p. 408. Souligné dans le texte.

¹⁰⁷ *The Globe*, Septembre 17, 1860.

¹⁰⁸ Petway Gishick, « Address of the Walpole Island Indians to the Prince of Wales », *The Colonial Intelligencer and Aborigines' Friend 1859-1866*, vol. 2, December 1860, p. 143.

la Couronne, le discours de Gishick marque l'importance que revêt la persistance du lien avec leur *Great Mother*, même dans une société coloniale alors en plein changement et à laquelle les autochtones savent s'adapter. Sans connaître les détails de son discours, nous savons de par son intervention au grand conseil de septembre 1858 que Chase entretenait lui aussi une forte conviction quant à l'importance de préserver la relation directe et historique des Premières Nations avec la Couronne dans l'avenir. Cette conviction, il l'exprimait toujours une dizaine d'années plus tard lors d'une assemblée générale réunissant des Premières Nations du Québec et de l'Ontario : « He called to mind the General Council of 12 years ago, we then declared when the Indians came under the control of the Canadian government, efforts would be made to encroach upon them and drive them away; it is now coming to pass – the late Act [1869¹⁰⁹] shows it. Let the Indians show the Government they have minds and are no longer children. »¹¹⁰ Mary-ellen Kelm et Keith D. Smith ont pour leur part souligné que dans la seconde moitié des années 1870, Chase « spoke as if the Grand Council continued to be responsible to its people and that its members had direct relationship to the British Crown. In short, he spoke as if the Indian Act of 1876 did not exist. »¹¹¹

¹⁰⁹ 32-33 Victoria, chap. 6, Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'Acte 31 Victoria, chap. 42.

¹¹⁰ Voir : *Minutes of the General Council of the Six Nations, and Delegates from Different Bands in Western and Eastern Canada*, 10 June 1870 (Hamilton : Office of the Spectator Newspaper, 1870), p. 16; Allan Sherwin, *Chief Peter E. Jones, 1843-1909 : Bridging Two Peoples* (Waterloo : Wilfred Laurier University Press, 2012), p. 75.

¹¹¹ Mary-ellen Kelm et Keith D. Smith, *Talking Back to the Indian Act : Critical Readings in Settler Colonial Stories* (Toronto : University of Toronto Press, 2018), p. 28.

Porté par une même vision pour le futur, le discours en anichinabé du chef Kanwagashi de la Première Nation Ketegauseebee (Garden River) exprimait au prince l'espoir que « the sky would continue fine for both those of the white and those of the red skin »¹¹² et que leur *Great Chief* ne les oublierait pas le jour de son accession au trône. Dans les faits, il aurait été étonnant que les délégués autochtones ne saisissent pas l'occasion de leur rencontre avec le fils de Victoria pour mettre de l'avant un discours de protestation envers la politique indienne du gouvernement provincial. Malgré l'insistance du département des Affaires indiennes à mettre en scène les autochtones dans des représentations à caractères historiques ou folkloriques, il était tout aussi absurde de croire qu'ils se confindraient à ce rôle en négligeant de se projeter dans l'avenir afin de prendre leur place au sein de cette société coloniale célébrant alors ses progrès et la promesse enthousiaste d'une formidable prospérité¹¹³. Notons qu'en plus d'être représentée par son fils, la présence symbolique de la reine Victoria était renforcée par une pompeuse cérémonie d'échange de présents où les quelques quatre-vingts chefs et les guerriers présents, se sont vu remettre une médaille commémorative à l'effigie et aux armes de la souveraine, un geste propre à renouer et affirmer la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne¹¹⁴.

¹¹² Kinahan Cornwallis, *Royalty in the New World; or, The Prince of Wales in America* (New York : M. Doolady, 1860), p. 140.

¹¹³ Sur l'omniprésence des thèmes du progrès et de l'avenir lors de la visite du Prince de Galles, voir Radforth, *Royal spectacle*.

¹¹⁴ *The Globe*, Septembre 17, 1860; Kinahan Cornwallis, *Royalty in the New World; or, The Prince of Wales in America* (New York : M. Doolady, 1860), p. 140; Radforth, *Royal Spectacle*, p. 222; Ruth B. Phillips, « Making Sense Out/of the Visual : Aboriginal Presentations and Representations in Nineteenth-Century Canada », *Art History* 27, 4 (Septembre 2004), p. 611. Wade A. Henry voit dans la distribution des médailles un signe que l'entourage du prince et les administrateurs des Affaires indiennes étaient conscients de l'importance de la relation entre les Premières Nations et la Couronne : « That the Prince was supplied with medals for distribution to Natives during a gift-giving ceremony also shows that the state was still aware of the importance of the paternal relationship. », Wade Andrew Henry, « Royal Representations, Ceremony, and Cultural Identity

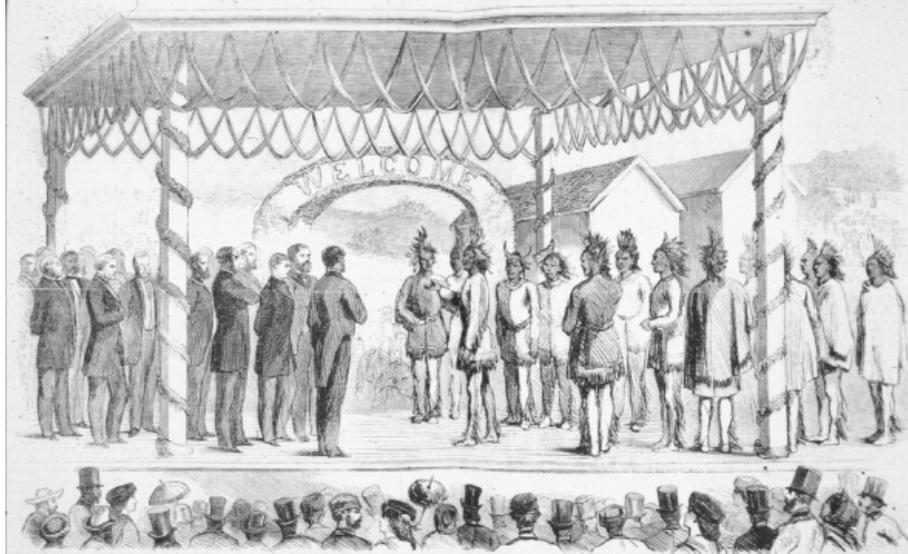


Illustration 6 : Les chefs autochtones et le prince de Galles à l'assemblée de Sarnia, 1860¹¹⁵



Illustration 7 : Médaille remise à George Henry Martin Johnson (Onwanonsyshon) par le prince de Galles, 1860¹¹⁶

in the Building of the Canadian Nation, 1860-1912 » (Thèse de doctorat, University of British Columbia, 2001), p. 368.

¹¹⁵ Illustration tirée du *New York Herald*, *Septembre 1860*, reproduite dans Phillips, « Making Sense Out/of the Visual », p. 601.

¹¹⁶ Cette médaille remise à George Henry Martin Johnson par le prince de Galles à l'occasion de son passage à Brantford est similaire à celles distribuées à Sarnia quelques jours auparavant. De

Malgré l'apparente indifférence du prince vis-à-vis les cérémonies de Sarnia dont il se contente de décrire la physionomie et l'aspect pittoresque des autochtones « in their quaint costumes »¹¹⁷ dans une lettre adressée à sa mère, et en dépit des obstacles mis en place par le département des Affaires indiennes afin de limiter et d'endiguer la participation autochtone, il est évident que l'assemblée générale et le grand rassemblement de Sarnia en septembre 1860 sont des événements politiques importants pour les Premières Nations. La réunion de plus de deux cents représentants de communautés autochtones venus de l'ensemble du Canada-Ouest – la majorité voyageant aux frais du gouvernement¹¹⁸ – était une opportunité pour les chefs politiques de se consulter, d'échanger sur leurs préoccupations respectives et d'organiser l'action ou la résistance politique. De plus, la présence du prince, du gouverneur général, du superintendant général Pennefather, du secrétaire d'État aux colonies, de même que d'autres officiers et membres de la classe politique coloniale offrait une tribune idéale aux Premières Nations pour faire entendre leurs voix, en anglais comme dans leurs langues, et participer – bien qu'à l'intérieur des

chaque côté du portrait de la reine Victoria, les armoiries du prince de Galles et l'année 1860 furent gravées afin de commémorer l'union symbolique entre le prince, la reine et les Premières Nations. Remerciements à Richard D. Merritt pour avoir partagé son érudition sur George Henry Martin Johnson, ainsi que cette photographie avec nous. Richard D. Merritt Private Collection, *Medal given to George Henry Martin Johnson (Onwanonsyshon) by the Prince of Wales, September 1860*, photo credits Jeffrey Hoare Auctions Inc., 2019. Les gravures représentant l'emblème du prince de Galles et l'année 1860 furent ajoutées aux médailles avant la distribution, afin de « recycler » des médailles qui avaient été frappées en vue d'une précédente cérémonie en Afrique, et dont le revers est orné des armes royales sous lesquels figure l'année 1840. Pour une description détaillée des médailles, voir Melvill Allan Jamieson, *Medals Awarded to North American Indian Chiefs, 1714-1922* (London : Spink and Son, 1961, c. 1936), p. 38-39, 44; et Wade Andrew Henry, « Royal Representations, Ceremony, and Cultural Identity in the Building of the Canadian Nation, 1860-1912 » (Thèse de doctorat, University of British Columbia, 2001), p. 366.

¹¹⁷ Cité dans Radforth, *Royal Spectacle*, p. 209.

¹¹⁸ BAC, RG10, vol 614, bob. C-13 387, *Private letter of Pennefather to Ironside, July 6, 1860*, p. 408.

limites de leur exclusion¹¹⁹ – à la politique coloniale. Qui plus est, il est important de noter que malgré les railleries de la presse s’amusant des « horribles cris » projetés par les autochtones dont certains apparaissaient vêtus selon « the most approved fashion of savage finery »¹²⁰, ou encore de la vacuité de l’analyse faite par le prince dans sa correspondance personnelle, les doléances autochtones ne sont pas restées lettre morte. En recevant les nombreuses pétitions lui étant présentées lors de la cérémonie à Sarnia, Newcastle donna des instructions à Pennefather afin qu’il prépare un rapport détaillé avec ses remarques sur les différentes critiques et requêtes adressées à la Couronne¹²¹. Contrairement aux discours autochtones dont seules quelques bribes nous sont parvenues à travers le filtre de la presse et des observateurs présents à Sarnia, les pétitions et les mémoires présentés au prince et à Newcastle permettent d’apercevoir comment la voix politique des Premières Nations a réussi à pénétrer les archives du département¹²².

¹¹⁹ Bien qu’il souligne lui aussi que la cérémonie de Sarnia offrait au chefs « an extraordinary opportunity to deal directly with a member of the royal family, an experience that had had an appeal for various Native people in the past », Ian Radforth note également que les délégués autochtones ont eu à jongler entre participation politique, affirmation et représentations ‘exotiques’ destinés à divertir le prince et la société coloniale durant les cérémonies, voir Radforth, « Performing Indians », *Royal Spectacles*, p. 206-241; Phillips, « Making Sense Out/of the Visual », p. 593-615.

¹²⁰ *The Globe*, Septembre 17, 1860.

¹²¹ BAC, RG10-B-8, vol. 11 206, file 7, *Report of R. T. Pennefather Supt. of Indian Affairs to the Duke of New Castle, November 1st, 1860*, p. 1.

¹²² Considérant que l’on retrouve de nombreuses pétitions et adresses rédigées par les Premières Nations, ainsi que des compte-rendu des délibérations tenues lors de certains conseils, affirmer comme le fait Ruth B. Phillips que les voix autochtones sont absentes des archives et s’articulent principalement à travers la culture matérielle est un postulat qui sous-estime largement la place de l’écriture et de la pratique pétitionnaire comme des outils portant la voix et le discours politique autochtone. Voir : « In contrast to this rich textual and pictorial imagery from white observers we have only the most meagre documentary record of First Nations voices. I will argue, however, that the material objects made by the Native people for their presentations to the Prince offer direct and often unique evidence of their active self-positioning at this critical historical moment. The object archive of the museum supplies historical evidence that cannot be found in the written archive ». Ruth B. Phillips, « Making Sense Out/of the Visual », p. 597.

4.3.2. Les pétitions de Sarnia et le rapport à Newcastle

Le 13 septembre 1860, le chef Henry H. Madyayosh du village de Saugeen, ainsi que quarante-neuf autres délégués représentant la majorité des Premières Nations de la province ont présenté une pétition au duc de Newcastle résumant les principales plaintes des communautés autochtones assemblées à Sarnia. D'emblée, les pétitionnaires se positionnent par rapport à leur alliance avec la Couronne, réclamant de la reine qu'elle étende sa protection en mandatant une commission d'enquête sur la gestion des affaires indiennes : « We the delegates from nearly every tribe and band of Canada West, beg leave to approach Your Grace & request that in mercy to the red children of our Great Mother the Queen you will listen to their complaints & cause a thorough investigation to be made into the charges which we bring against the Indian Department and Canadian Government. »¹²³ Touchant à l'administration de l'argent de la vente des terres indiennes, à l'accaparement par le gouvernement de pêcheries et de terres non cédées, ainsi qu'à l'autorité du gouvernement sur les réserves, les quatre principales plaintes des Premières Nations dénoncent les récentes dérives dans l'administration du département des Affaires indiennes. Les pétitionnaires étaient bien conscients de l'implication de ces changements sur leur pouvoir politique et leur place au sein de l'ordre constitutionnel impérial.

Annonçant un changement de paradigme se détachant du cadre constitutionnel établi par la Proclamation royale de 1763 et les traités conclus par la suite, des initiatives

¹²³ BAC, RG10, vol. 266, bob. C-12 652, *Points of Grievance Complained of at Sarnia, September 14, 1860*, p. 163 327.

législatives telles que la très contentieuse loi sur les pêcheries adoptée en 1857 – la même année que l’acte pour la civilisation – laissaient présager le pire. Instaurant un système de permis exclusifs sous le contrôle du gouvernement¹²⁴, la loi sur les pêcheries était fortement critiquée par les membres de la Première Nation Chippewas of Newash qui appelèrent la reine à renverser cette législation du parlement canadien sous prétexte qu’elle était contraire aux traités conclus avec la Couronne.

According to an old Treaty we have documents showing that hunting of various kinds was never surrendered, being the means of living with most of the Indians; but now the Canadian Parliament has passed an Act to encourage the forfeiture of the privilege of hunting and fishing which the Indians used to, and were to enjoy forever.¹²⁵

Demandant également qu’une commission d’enquête soit établie par la reine afin d’exposer les abus de la politique indienne, les pétitionnaires souhaitent que les traités soient respectés de manière à ce qu’ils puissent reprendre le contrôle de leurs pêcheries dès l’expiration de la licence accordée par le gouvernement et qu’ils soient en mesure d’exercer leur droit à l’autonomie gouvernementale : « If we could only have the privilege of all that we should call our own have the sole management of our lands, our fisheries, our hunting our timbers, and monies, we would be satisfied, and we do not see why we cannot be able to do so,

¹²⁴ Dans la première moitié du 19^e siècle, les lois passées afin de protéger les pêcheries avaient essentiellement des visées de préservation des espèces pour le bénéfice des Premières Nations. L’acte sur les pêcheries de 1857 en revanche introduit une privatisation de la ressource dans le but de développer une pêche commerciale et récréative au détriment de la pêche autochtone. Voir J. Michael Thoms, « Ojibwa Fishing Grounds : A History of Ontario Fisheries Law, Science and the Sportsmen’s Challenge to Aboriginal Treaty Rights, 1650-1900 », (Thèse de doctorat, Université de Colombie Britannique, 2004).

¹²⁵ BAC, RG10, vol 266, bob. C-12 652, *Memorial of General Indian Council to the Queen, April 17, 1860*, p. 163 306-163 307.

while we have persons of our own blood, who can do all this in any respect exactly the same as a white man. »¹²⁶

De manière encore plus préoccupante, cette transformation de la politique indienne vers la fin des années 1850 semblait remettre en question jusqu'au statut des terres réservées par les traités conclus avec la Couronne. Déjà considérée au moment du dépôt du rapport Bagot dans la décennie précédente, la question de la réforme de la tenure communale des terres indiennes au profit de formes de propriété individuelle plus à même d'encourager l'industrie des autochtones envers le défrichage et la mise en culture de leurs terres était une préoccupation constante du département. Malgré la confirmation du statut particulier des terres réservées par l'*Act for the protection of the Indians in Upper Canada*¹²⁷ adopté en 1850 en réponse aux plaintes répétées des Six Nations contre les empiètements croissants sur leurs terres, cette façon de gérer les titres autochtones telle une propriété commune inaliénable administrée par le conseil de bande représentait un véritable casse-tête pour le département. Selon le rapport Bagot, le temps approchait où ce « titre particulier » adopté lorsque les Premières Nations du Haut-Canada étaient « in their uncivilized state » devrait être abandonné : « In their wild state they usually cultivate one large field in common, but in most of the settlements in Canada they have advanced beyond this stage, and each individual cultivates his own field or farm. »¹²⁸ En fait, le département considérait que l'adoption graduelle de titres de propriété individuels permettrait de mettre

¹²⁶ BAC, RG10, vol 266, bob. C-12 652, *Memorial of General Indian Council to the Queen, April 17, 1860*, p. 163 307-163 308.

¹²⁷ 13^e & 14^e Victoriae, Cap 74 Acte pour protéger les sauvages dans le Haut-Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous les empiètements et dommages.

¹²⁸ JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847, Lands.

un terme à la protection des terres indiennes par la Couronne en soustrayant « the Indians from their present state of tutelage, as soon as they are competent to take care of themselves »¹²⁹. De plus, les terres « excédentaires » des réserves que le gouvernement voyait comme un obstacle à la colonisation pourraient alors être vendues au bénéfice de la Première Nation, et libèreraient le département de la lourde tâche d'empêcher les déprédations des *squatters* et des spéculateurs. En contrepartie, les conseils de bande s'opposaient à toute réforme de la tenure communale parce qu'ils y voyaient à la fois une perte de leur pouvoir sur la communauté, ainsi qu'un danger de voir les terres de la réserve être morcelées et éventuellement échappées à leur contrôle.

En 1857, la question de la tenure communale fut propulsée à l'avant-scène à l'occasion du traité N°82 menant à l'acquisition de la réserve de Newash par la Couronne. Orchestrée par Pennefather, la cession des 10 000 acres de la réserve de la baie d'Owen Sound destinés à être vendus au bénéfice de la Première Nation Chippewas of Newash reflétait les ambitions du département envers les réserves indiennes tel que résumé par le surintendant :

In order to secure to the Indians the utmost benefit which would arise from the sale of their surplus lands, and at the same time to diminish the motives for jealousy on the part of the white population by opening as much as possible of the reserve for settlement, the Indian Department acts on the principle of making the lots as small as is believed to be consistent with the comfort of the occupants. If this view of their interests be correct, it is not advisable to strengthen the apparent hold of the Indians on the large tracts now laying waste in their lands by giving them any fresh documentary proof of their right of occupation to the land held under tribal tenure; thus increasing the difficulties of obtaining a surrender.¹³⁰

¹²⁹ JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847, Lands.

¹³⁰ BAC, RG10, vol. 11206, file 7, bob, C-12 652, *Report of R. T. Pennefather Supt. of Indian Affairs to the Duke of Newcastle (1860)*, p. 63-64.

Considérant que la proximité du village d'Owen Sound était désavantageuse aux Autochtones occupants la réserve dite « half-mile strip », et que la faible superficie en culture faisait obstacle à l'établissement des colons, Pennefather jugea « advisable to induce them to remove and settle on small lots on Cape Croker »¹³¹. Évidemment, la proposition était loin de rallier l'unanimité des membres de la communauté¹³². Initialement refusées lors des négociations qui eurent lieu en 1856, les propositions du gouvernement furent finalement reconduites dans un traité qui fut signé par certains membres de la Première Nation en février 1857, ce qui aux dires de Pennefather lui-même, « has been the groundwork of much complaint »¹³³. L'une de ses plaintes fut exprimée lors du rassemblement de Sarnia, lorsque les pétitionnaires s'adressèrent au prince de Galles pour critiquer de l'attitude du département :

We complain that large tracts of unsurrendered lands have been surveyed and sold without our consent, and without any compensation being made to us. Some of our reserved lands also have been sold without our consent or knowledge even, it is said by mistake and we cannot obtain their restoration, or compensation therefor. In other instances much larger tracts have been obtained under treaties, than we designed to surrender. Other large tracts have been obtained by threat of forcible dispossession, and without adequate compensation, thus nearly driving our people to desperation.

We all along supposed that the Titles by which we held our reserved Lands were good and valid. But we have been alarmed by a recommendation of the Indian Department that Government would grant authority to alienate our reserved lands, without obtaining our consent, and even against our will and remonstrance. Thus destroying in our minds all the sacredness and validity we formerly attached to solemn treaties. This state of things agitates the

¹³¹ BAC, RG10, vol. 266, bob C-12 652, *Appendix to General Remarks No 8 On complaints made by the Cape Croker Indians, November 30th 1860*, p. 163 347.

¹³² Pour une analyse détaillée du traité conclu le 7 février 1857 entre la Couronne et les Potawatomi et certains Anichinabés de la Première Nation de Newash, voir Stephanie McMullen, « 'Disunity and Dispossession' Nawash Ojibwa and Potawatomi in the Saugeen Territory, 1836-1865 » (Mémoire de maîtrise, Université de Calgary, 1997); Peter S. Schmaltz, *The History of the Saugeen Indians* (Ottawa : Ontario Historical Society Research Publication, n° 5, 1977).

¹³³ BAC, RG10, vol. 266, bob C-12 652, *Appendix to General Remarks No 8 On complaints made by the Cape Croker Indians, November 30th 1860*, p. 163 340.

minds of our people, and retards their improvement. We pray that something may be done speedily to set the question of title at rest forever.¹³⁴

Si les pétitionnaires s'inquiètent du changement de paradigme qui semble éloigner le département des principes « sacrés » de la Proclamation royale et des traités garantissant la tenure communale et le pouvoir des conseils de bande sur les terres réservées, d'autres Autochtones voient plutôt dans le maintien de cette tenure une source d'insécurité menaçant leur propriété. C'est évidemment le cas pour des individus tels que Peter Jones¹³⁵ ou Nahnee (Catherine Sutton) et David Sawyer¹³⁶ dont les fermes dans la réserve de Newash ont été vendues à leurs insu. Dans la pétition de 1860 adressée au duc de Newcastle, Nahnee place la tenure communale au premier rang des injustices qui l'afflige dans sa « condition indienne » :

Your Memorialist begs to state that amongst the laws and usages of the Indian Department which most deeply and injuriously affect the Indians are these.

1st That their land is held by Tribal tenure, by which arrangement, it appears that the members of the Tribe have no individual rights, so that if the Chief of the Tribe, can be gained over, by whatever means, their holdings may be sold away from them, at any time, without redress or compensation.¹³⁷

¹³⁴ BAC, RG10, vol. 266, bob. C-12 652, *Points of Grievance Complained of at Sarnia by Henry H. Madyayosh and 49 others, September 14, 1860*, p. 163 329-163 329.

¹³⁵ En 1837, Peter Jones se rendit notamment à Londres afin de revendiquer l'obtention de titres de propriété individuels pour les Mississauga de la rivière Crédiit : « It is the desire of my Tribe to obtain from Her Most Gracious Majesty, the Queen, a written assurance of or Title Deed, securing to them, and their Posterity, for ever, the Lands on which they have commenced improving. So long as they hold no written document, from the British Government, to shew that the land is theirs, they fear that the white man may at some future day take their lands away from them [...]. » JLAC, *Report on the Affairs on the Indians in Canada*, Appendix T, 1847, Lands.

¹³⁶ Donald B. Smith, « Kezhewininne », *Dictionary of Canadian Biography*, vol. 11, University of Toronto/Université Laval, 1982; Cecilia Morgan, *Travellers through Empire : Indigenous Voyages from Early Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2017).

¹³⁷ BAC, RG10, vol. 266, bob. C-12 652, *Pétition de Catherine B. Sutton à Newcastle, 1860*, p. 163 291-163 292. Souligné dans le texte.

Au moment de soumettre son rapport sur les divers plaidoyers présentés à Sarnia, Pennefather ne manque pas de souligner l'ironie derrière la critique de Nahnee, puisque les intentions du département étaient justement d'abolir la tenure communale : « Now so far from the Department desiring to continue the Tribal tenure, it has been shown that the Government desire to extinguish it, and that the obstacles in the way to the accomplishment of their wishes are caused by the Indians themselves, by their refusal to surrender their lands. »¹³⁸ Tel que le souligne le surintendant, les pétitions qui parviennent au ministre des colonies et au gouverneur à la fin des années 1850 sont généralement unanimes dans leur opposition envers l'érosion de la souveraineté autochtone sur les terres réservées. À l'automne 1858, deux pétitions Haudenosaunee exposent clairement cette opposition envers la proposition du département en faveur de la réduction de l'emprise territoriale : « we look on this with doubtful eyes, our lands are small enough now »¹³⁹.

Enfin, bien que certains sujets autochtones tels que Nahnee revendiquent une place en tant que propriétaire privée au sein de la société coloniale, il est important de noter que cela ne signifie pas pour autant qu'ils soient acculturés au point d'abandonner leur identité autochtone. En s'opposant à son exclusion des sphères politiques et juridiques de la société coloniale, Nahnee est consciente qu'en tant que femme Autochtone, elle est dans une classe à part où seul sa relation spéciale avec la Couronne lui offre un espace d'action politique qu'elle est en mesure d'investir :

¹³⁸ BAC, RG10, vol. 266, bob C-12 652, *Appendix to General Remarks No 2 On Mrs Sutton's Memorial, November 1860*, p. 163 256-163 257.

¹³⁹ BAC, RG10, vol. 245 pt. 1, bob. C-12 638, *Memorial to His Excellency Sir Edmund Walker Head from the Oneida Indians of Muncey Town and Other Band on the River Thames*, p. 145 787-145 791; BAC, RG10, vol. 245 pt. 2, bob. C-12 639, *Memorial from the British Chiefs of St Regis which was Drawn Up at the Late General Council of Indian Tribes at Brantford*, p. 145 928-145 933.

That being in Law minors, Your Memorialist has been informed since she reached this Country, they have no legal powers of action, cannot vote for members of Parliament, [...] and in other respects placed under disabilities which are not known, as regards any other class of persons, in the Colony, whether fugitive slaves, or settlers, or refugees from any part of the world, and which do not exist, as regards Indian settlers in the United States. [...] Your Memorialist therefore humbly prays that the Duke of Newcastle will be please to lend a favorable ear to her representation of the wrongs and suffering of Her Majesty's loyal and devoted Indian subjects, settled in British North America, the home of their forefathers, who were the original possessors of the soil.¹⁴⁰

Soumise en appui à la requête de Nahnee, la pétition des chefs Joseph Sawyer et James Chechalk de la Première Nation Mississauga de New Credit démontre bien l'insistance des communautés autochtones à vouloir préserver cet espace de contestation et d'action politique. Adressée à la reine Victoria, la pétition adoptée lors d'un conseil tenu à la réserve de New Credit le 14 février 1860 est un vibrant plaidoyer en faveur du maintien de la relation directe entre la Couronne et ses sujets autochtones au moment où le transfert du département des Affaires indiennes menace de briser ce lien :

Oh! Protect them. For why should they be driven from their homes! We hope and pray that our petition will be considered, as we are under the protection of Great Britain, and still look for the same Protection we have had ever since we have been under the British Government. [...]

We hope our Great Mother the Queen will still continue to hold us and protect us, for we know not what may come to pass, and we still hold up our hands to her for protection. We are thankful for past protection, and we thank the Great Spirit for putting it into Your heart to protect us. You now see what civilization has done for the poor Indian. We are taught to read and write, and have found it to be a blessing to us. We the undersigned Mississauga Indians of New Credit send these few lines & may we ever pray,

God save the Queen.¹⁴¹

¹⁴⁰ BAC, RG10, vol. 266, bob. C-12 652, *Petition of Mrs C. B. Sutton to His Grace the Duke of Newcastle*, p. 163 292-163 293. Nous soulignons.

¹⁴¹ BAC, RG10, vol. 266, bob. C-12 652, *Petition from two Chiefs of Mississauga of New Credit to the Queen*, February 14, 1860, p. 163 297-163 298. Nous soulignons.

Cette pétition est d'autant plus importante qu'à l'instar des discours de Sarnia, elle établit un lien fort entre le passé et le futur de la relation entre les Premières Nations et la Couronne. En prenant la peine de souligner que les appels répétés au gouvernement provincial sont restés lettres mortes, les pétitionnaires font la démonstration de la pertinence de maintenir un arbitrage entre les intérêts de la société coloniale et ceux des Premières Nations. En tendant ainsi les bras vers leur *Great White Mother* afin qu'elle maintienne sa protection en dépit de l'« élévation » de ses enfants au statut de peuple civilisé et éduqué maîtrisant la lecture et l'écriture, les chefs Sawyer et Chechalk démontrent que cette alliance avec la Couronne est envisagée à la fois comme un symbole de l'identité autochtone, et un rempart contre la domination politique de la société coloniale.

4.3.3. Entre la chaîne d’alliance et les broderies de perles : le discours politique Haudenosaunee à l’automne 1860

Aux antipodes de la grande cérémonie organisée à Sarnia, la rencontre entre les délégués Haudenosaunee et Albert Edward à Brantford le 14 septembre fut des plus modestes. Bien qu’un évènement d’envergure prévoyant l’inauguration solennelle du nouveau monument à Isaac Brock à Queenston Heights en présence des Mississauga de New Credit et des Six Nations ait d’abord été envisagé¹⁴², l’horaire chargé força les organisateurs du tour princier à limiter drastiquement les activités prévues durant la journée. Dans les faits, le cortège s’arrêta si brièvement à Brantford que les adresses préparées par les différents dignitaires, incluant le jeune Kanien’kehá :ka (Mohawk) Oronhyatekha choisi pour représenter la confédération Haudenosaunee, furent tout simplement remises au prince sans être lues publiquement¹⁴³. Assez bref, le discours des chefs, sachems et guerriers des Six Nations destiné à accueillir le prince « to our native land » jouait fortement sur le registre de la loyauté et de l’alliance historique entre la Confédération et la Couronne britannique. S’adressant au prince tel à un frère, l’adresse souhaitait rappeler au futur roi la relation historique qui les unit :

Brother,
Although we have been separated from our Sovereign by the « Great Water », yet have we ever kept the chain of friendship bright, and it gives us joy to meet with the Heir Apparent to the Throne, that we may renew and strengthen that chain, which has existed between the Crown of England and the Six Nations for more than two hundred years. Our confidence in our Sovereign is as lasting as the stars in Heaven.¹⁴⁴

¹⁴² Keith Jamieson et Michelle A. Hamilton, *Dr. Oronhyateka : Security, Justice, and Equality* (Toronto : Dundurn Press, 2016), p. 77.

¹⁴³ Keith Jamieson et Michelle A. Hamilton, *Dr. Oronhyateka : Security, Justice, and Equality* (Toronto : Dundurn Press, 2016), p. 80.

¹⁴⁴ Oronhyatekha, « Address from the Six Nations of Indians, in Canada, to H. R. H. Prince of Wales », A-2081, Acland Papers, BAC, cité dans Keith Jamieson et Michelle A. Hamilton, *Dr. Oronhyateka : Security, Justice, and Equality* (Toronto : Dundurn Press, 2016), p. 79.

Témoignant de l'indépendance de la Confédération Haudenosaunee, cette alliance était représentée jusque sur les habits de cérémonie soigneusement brodés pour l'occasion par les sœurs d'Oronhyatekha¹⁴⁵. De manière encore plus éloquente que l'adresse écrite sur le papier, les minutieuses broderies de perles représentant une couronne entourée d'un tomahawk, d'un arc et d'une flèche réalisés par les femmes kanien'kehá :ka (mohawks) vinrent renforcer le message exprimé par la parole autochtone.

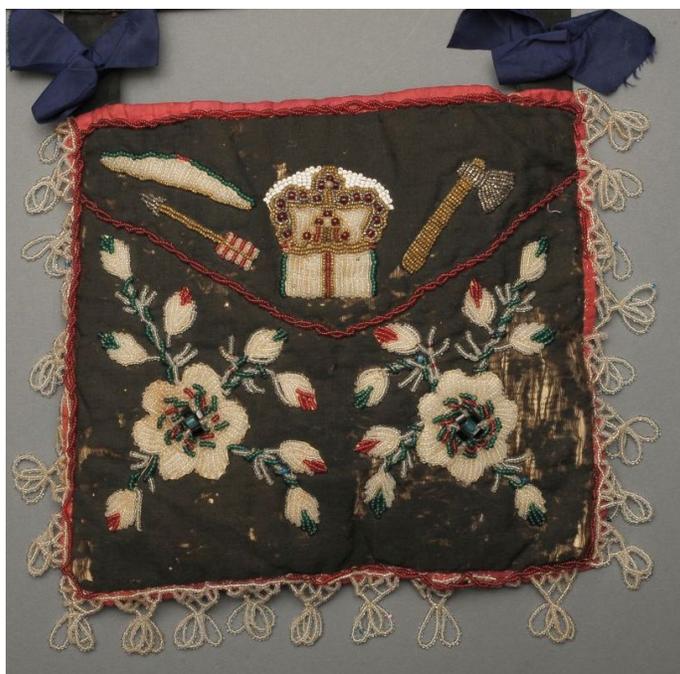


Illustration 8 : Sac perlé porté par Oronhyatekha lors de sa rencontre avec le prince de Galles en 1860¹⁴⁶

¹⁴⁵ Pour une analyse des habits brodés pour Oronhyatekha, des représentations de l'autochtonie et des éléments de tradition et de modernité dans l'expression artistique des artistes et brodeuses Mohawks au milieu du 19^e siècle, voir Ruth B. Phillips, « Making Sense Out/of the Visual », p. 593-615 et Ruth B. Phillips, « Dress and Address : First Nations Self-Fashioning and the 1860 Royal Tour of Canada », dans Susanne Kuchler et Graeme Were, *The Art of Clothing : A Pacific Experience* (New York : UCL Press, 2005), p. 135-156.

¹⁴⁶ Remerciements à Ruth B. Phillips pour avoir partagé cette photographie avec nous. Los Angeles Museum of Natural History, *Beaded Pouch Part of Oronhyatekha's Outfit, 1860* (Great Lakes Research Alliance Aboriginal Arts & Culture (GRASAC), Collection of the Natural History Museum of Los Angeles County, A.1572.26-1, 2019).



Illustration 9 : Oronhyatekha portant les habits confectionnés pour la visite du prince de Galles ¹⁴⁷

¹⁴⁷ Hills & Saunders, Oxford, 1862. Private collection. Photographie reproduite dans Phillips, « Making Sense Out/of the Visual », p. 598.

En dépit de la clarté avec laquelle les représentants Haudenosaunee ont exprimé leur message, le trop bref passage du prince à Brantford ne leur laissait pourtant que peu d'espoir d'être entendus. Non seulement l'échange des adresses ne dura que cinq minutes, mais le secrétaire d'État aux colonies ne quitta même pas le train pour l'occasion¹⁴⁸. Afin de pallier à ce rendez-vous manqué, une pétition à la reine fut signée par les chefs et les principaux guerriers des Six Nations afin d'être remise au médecin personnel du prince de Galles Sir Henry Wentworth Acland, lors de leur arrêt à Niagara Falls. Conscient d'avoir laissé une forte impression sur Acland lors de leur première rencontre à Toronto¹⁴⁹, Oronhyatekha croyait sans doute que ce dernier serait bien disposé à accueillir le document. Étranger à la diplomatie Haudenosaunee et à la nature de leur alliance avec la Couronne, Acland tenta toutefois de décourager Oronhyatekha de présenter des revendications qu'il qualifiait de « dissatisfaction of the doomed – and the clamour of children ». Considérant que le Canada gérât désormais les affaires indiennes et que les anciens traités avec la Couronne avaient été remplacés par de nouvelles lois abolissant les présents, Acland ne voyait pas la pertinence des revendications autochtones¹⁵⁰. En dépit de cette injonction, Oronhyatekha remit la pétition au gouverneur Head afin qu'elle chemine jusqu'à Londres où elle fut présentée à la reine. Expriment l'assurance de leur « continual loyalty and fidelity to the British Crown », les pétitionnaires firent allusion à la rencontre avec leur « frère » en visite au Canada et s'attardèrent à réaffirmer et à maintenir la chaîne d'alliance, en revenant notamment sur la question de la distribution de présents :

¹⁴⁸ Keith Jamieson et Michelle A. Hamilton, *Dr. Oronhyateka : Security, Justice, and Equality* (Toronto : Dundurn Press, 2016), p. 81.

¹⁴⁹ Keith Jamieson et Michelle A. Hamilton, *Dr. Oronhyateka : Security, Justice, and Equality* (Toronto : Dundurn Press, 2016), p. 75.

¹⁵⁰ Sir Henry Wentworth Acland, cité dans Keith Jamieson et Michelle A. Hamilton, *Dr. Oronhyateka : Security, Justice, and Equality* (Toronto : Dundurn Press, 2016), p. 85.

Great Mother : During the reign of our Great Father George the Second we were accustomed to meet in Council the Representatives of our Great Father. And these Representatives made frequent promises to us that we should receive presents from our Great Father, so long as the Sun and Moon endured.

We see the Sun and Moon go from the East to the West but we receive no presents. When the [...] Governor in the name of our Great Father made a distinct promise to our people that we would always receive the presents and renewed and brightened the ancient Covenant Chain, which they said had remained unbroken from the beginning. In accordance with the ancient treaty we were accustomed to receive presents until within a few years. We were sorry when we learned that it had been decided to withhold the presents as it had conducted any materiality to the happiness and comfort of our people.¹⁵¹

Pour les Six Nations comme pour la majorité des Premières Nations exprimant leur désir de maintenir une relation directe avec la Couronne britannique, on voit bien que la rupture de l'alliance historique symbolisée par la fin des présents et le transfert du département à la législature coloniale était vécue comme un abandon lourd de conséquences. Loin d'être une question triviale, l'abandon de la Couronne impliquait la rupture d'un équilibre politique qui, bien qu'imparfait, reposait sur la fiction d'une relation de nation à nation et la protection des intérêts des Premières Nations par le souverain, une autorité indépendante de la politique coloniale. Ce faisant, on comprend mieux les raisons motivant une telle insistance du discours politique autochtone à réaffirmer et à maintenir les principaux marqueurs de cette relation directe avec Londres. Derrière l'enjeu de la relation entre la « Great White Mother » et ses « Red children », c'est la spécificité, l'autonomie et la gouvernance autochtone qui sont en jeu. À cet égard, un des derniers paragraphes de la

¹⁵¹ NA (UK), *Petition of the Six Nations Indians to the Queen, September 18, 1860*, CO 42, 624, p. 461-463.

pétition des Six Nations évoque clairement le rétrécissement des horizons causé par un abandon remplaçant la protection royale par la domination du gouvernement provincial :

Great Mother : We were very sorry when we heard that the Canadian Parliament wished to transfer the management of Indians from the Imperial to the Canadian Government. We pray that our Great Mother would not cut off her Red Children. Let the Covenant Chain which binds us to the British Crown and which has existed for many years remain unbroken.

Parliament which gives power to our people to take fifty acres of our land and receive a deed for the same and become like white men. We do not like this law because it diminishes our numbers and lands. And we do not like this law because the protection does not extend to those of our people who do not live on the Present Tract. The Six Nations are like one man. [...]

We are Your Majesty's loyal and faithful Allies.¹⁵²

Face à la détermination de la société coloniale à ne pas laisser les réserves et leurs occupants entraver le développement de leur colonie en plein essor, et à la ferme résolution du gouvernement impérial de délester le trésor britannique de ses obligations envers des affaires d'un caractère distinctement canadien, l'affirmation d'un discours politique autochtone reposant sur l'alliance avec la Couronne et le respect des promesses de protection maintes fois répétées par les souverains et leurs gouverneurs apparaît comme une réponse logique. En lisant le copieux rapport que Pennefather soumet à Newcastle le 1^{er} novembre 1860, on comprend toutefois rapidement que si les doléances exprimées par les Premières Nations permettent de mobiliser et d'exprimer une parole politique autonome à l'intérieur des cadres coloniaux mis en place pour assurer leur exclusion, elle ne suffit malheureusement pas à elle seule à infléchir la politique du gouvernement colonial. Véritable défense de son œuvre à la tête du département des Affaires indiennes depuis

¹⁵² NA (UK), *Petition of the Six Nations Indians to the Queen, September 18, 1860*, CO 42, 624, p. 461-463.

1856, le rapport de Pennefather écarte du revers de la main l'ensemble des revendications autochtones présentées au prince et au secrétaire d'État aux colonies. Un résultat peu étonnant selon Nahnee, qui ne manque pas de vilipender Newcastle pour avoir laissé son enquête dans les mains même de l'homme en charge du département critiqué par les pétitionnaires¹⁵³. En réponse aux reproches adressés quant à l'exclusion des sujets autochtones des sphères juridique et politique de la société coloniale, Pennefather va jusqu'à suggérer qu'il s'agit d'un privilège, dans la mesure où « the Indians, if deprived of some of the rights of citizenship, are exempt from most of its burdens, and enjoy the advantages of living under a civilized government without contributing to its support »¹⁵⁴. En plus de complètement oblitérer la contribution financière considérable faite par la cession ou la vente des terres autochtones, cette affirmation apparaît d'autant plus étonnante qu'elle est en parfaite contradiction avec le transfert de l'autorité sur les affaires indiennes au commissaire des Terres de la Couronne. Que les principes du gouvernement responsable soient imposés aux sujets autochtones bien qu'ils ne puissent participer aux institutions politiques coloniales sans renoncer à leur statut et s'y assimiler ne semble pourtant pas problématique pour l'architecte de ce nouveau système qui explique avec candeur que suite à l'adoption de la loi formalisant le transfert du département, « [t]he

¹⁵³ Voir : Nahneebahweequay, « Letter to the Friends New York, Owen Sound, March 30, 1861 », *Friends Intelligencer*, 18, 8 (4 mai 1861), p. 119 : « I will just state that, as far as the Indians in general are concerned, the Duke says that, as far as he learnt, Mr. Pennefather, the Superintendent-General of Indian Affairs, is well disposed towards the Indians, and that he has no doubt but that he will do the best he can for their benefit. So it appears the poor Indian may give up at once quietly to suffer every kind of wholesale robbery, wrong and insult from those placed in authority over them. I argue that the Duke is guilty of a great wrong towards the Indians, as he has made his investigation entirely through the parties complained of to her Majesty; for he did not allow of a solitary friend of the Indians to be present to plead our cause. »

¹⁵⁴ RG10-B-8,11206,7 *Report of R. T. Pennefather Supt. of Indian Affairs to the Duke of Newcastle*, p. 68-69.

Commissioner of Crown Lands will of course be as responsible to the Colonial Legislature in his capacity as Chief Superintendent [of Indian Affairs] as he is by virtue of his other office »¹⁵⁵.

¹⁵⁵ RG10-B-8,11206,7, *Report of R. T. Pennefather Supt. of Indian Affairs to the Duke of Newcastle*, p. 79; BAC, RG10, vol 266, bob. C-12 652, *R. T. Pennefather, Appendix to General Remarks No 1, November 1860*, p. 163 23

4.4. « Your Great Mother the Queen, [...] has given over the management of Indian affairs in this Province. »¹⁵⁶

4.4.1. La remise en question de la tenure communale : maintenir la protection de la couronne comme une fiction légale suite au transfert du département

Au moment d'introduire le projet de loi devant entériner le transfert du département des Affaires indiennes en avril 1860, le commissaire des Terres de la couronne Philip Michael Vankoughnet expliquait à l'Assemblée que c'est à l'initiative de Londres que le besoin de procéder au « transfert spécial » de l'administration des terres autochtones du gouvernement impérial vers la colonie était présenté : « The Home Government thought that Canada was in a position to take care of the Indians herself, – and that she could do without Imperial interference in that as in all other matters. »¹⁵⁷ Si on voit bien que Vankoughnet cherchait à inscrire le transfert dans la suite logique du mouvement de dévolution des pouvoirs constitutionnels marqué par l'obtention du gouvernement responsable en 1848 et du contrôle sur le département des Bureaux de poste en 1851¹⁵⁸, on

¹⁵⁶ « Address of the Commissioners to the Indian Council, held at Manitowaning on the 5th October, 1861 », dans Province of Canada, *Sessional Papers*, Sessional Papers No. 63, vol. 5, Quebec, 1863.

¹⁵⁷ S. Thompson, *Thompson's Mirror of Parliament, 3rd session, 6th Parliament, No. 31, 23 avril 1860* (Québec : Thompson & Co., 1860), p. 3.

¹⁵⁸ La comparaison avec le processus menant au contrôle du département des Bureaux de poste par la province est intéressante à plusieurs niveaux. À la manière des Affaires indiennes, le département des Postes demeure sous le contrôle exclusif des autorités impériales qui nomment un administrateur (le Maître général des Postes, fonction occupée par Thomas A. Stayner de 1824 à 1851) qui est indépendant vis-à-vis du gouvernement colonial. Contrairement aux Affaires indiennes toutefois, l'administration du département des Postes mobilise les parlementaires de l'Amérique du Nord britannique et s'inscrit dans la lutte politique pour l'obtention du gouvernement responsable. Ayant « de nombreuses raisons » de se plaindre de l'administration des Postes dans la province, l'Assemblée du Nouveau-Brunswick adresse ses doléances à Londres par pétition dès 1845, et sollicite la coopération de la législature canadienne afin d'infléchir la position du gouvernement impérial sur les tarifs « extravagants » et l'administration déficiente des Postes. C'est que pour l'administration impériale, la Poste est un important instrument de taxation duquel elle tire des profits considérables (Voir l'intervention de William Benjamin Robinson dans M. Reynolds, *Mirror of Parliament of the Province of Canada, Second Session of the Second Parliament*, Montréal, 1846, p. 37, ainsi que Hodgetts, *Pioneer Public Service*, p. 17-18, 38.). L'intérêt de Londres envers le maintien de tarifs élevés et des coûts d'opération minimum est ainsi

comprend que contrairement à ces derniers, les Affaires indiennes ne soulevaient qu'un intérêt limité chez les parlementaires¹⁵⁹. Le Conseil législatif était quant à lui rassuré par le faible fardeau financier que devait engendrer l'administration des terres autochtones. Vankoughnet faisait même miroiter l'espoir de voir le département devenir financièrement

en opposition direct avec les intérêts coloniaux. Plutôt qu'un outil de taxation, ces derniers envisagent la poste comme « the mean of extending civilization », ce qui implique le maintien de faibles tarifs et des dépenses publiques pour l'ouverture de nouvelles lignes postales (*JLAC*, « Report of the Commissioners Cayley, Johnston, Hazen » (1847), Appendix B.B.B., 1849; *JLAC*, 30 juin 1847 p. 86). Le ton plus direct de l'adresse votée à Montréal en mai 1846 ne laisse pas de doute sur les ambitions des parlementaires canadiens qui demandent le contrôle sur les nominations des officiers du département : « we humbly conceive that the continuance of Officers in the direction of so important Department [...], who are wholly irresponsible to Your Majesty's Representative in British North America, as well as to Colonial Public Opinion, cannot fail to lead to numerous abuses unknown to the Chief of the Department in London, to create discontent in Canada, and to place Your Majesty's Subjects here in a position of inferiority to their fellow Subjects in Britain [...] ». (*JLAC*, 27 mai 1846, p. 280.) C'est donc en réponse au mécontentement des sujets coloniaux et de leurs pressions répétées sur les autorités impériales que Londres envisage finalement d'« abandonner » le contrôle du département aux autorités coloniales. Au moment de charger le gouverneur Elgin de piloter la délégation d'une portion des pouvoirs constitutionnels, le département des Postes est même présenté par le secrétaire aux Colonies comme la première étape dans ce processus qui mène finalement à l'obtention du gouvernement responsable en 1848 (*JLAC*, 4, 9, 30 juin 1847, p. 7, 17, 85, 86; *JLAC*, Appendix K, 1847, *JLAC*, Appendix B.B.B., 1849; Messamore, *Canada's Governors General*, p. 47-70.). Le transfert du département tarde toutefois à se concrétiser, au point que l'éditorialiste du Herald peut écrire en 1849, que « we are today as independent, in all practical respects, the Post Office only excepted, as we should be in if the Republic of Canada had been proclaimed » (*The Herald*, 5 septembre 1849, cité dans Doughty, *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 633). Vraisemblablement, le contrôle des Affaires indiennes n'est pas envisagé comme un pouvoir à rapatrier par l'Assemblée afin de compléter son « Independence ». Il est aussi intéressant de noter que l'agitation et le « grand mécontentement » des parlementaires par rapport aux délais retardant le transfert du département des Postes imputés au gouvernement impérial, contrastent avec l'indifférence relative qui accompagne le transfert des Affaires indiennes (Elgin à Grey, 24 décembre 1850, 31 décembre 1850 et 4 mars 1851, dans Doughty, *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 781, 793, 814; Grey à Elgin, 15 février 1851, dans Doughty, *The Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, p. 805-806.). C'est finalement en 1851 que le contrôle colonial sur le département des Postes prend effet (*An Act to Provide for the Transfer of the Management of the Inland Posts to the Provincial Government, and for the Regulation of the Said Department* 13 & 14 Vic. chap. 17, 1850). Voir également John Willis, « The Canadian Colonial Posts : Epistolary Continuity, Postal Transformation », dans Dereck Pollard et Ged Martin (dirs.), *Canada 1849* (Edinburg : University of Edinburg Centre of Canadian Studies, 2001), p. 224-254. À cet égard, on notera que le délai de deux ans qui s'écoule entre le transfert du département des Affaires indiennes et la réorganisation du département par le député surintendant général William Spragge en 1862, n'apparaît pas excessif ou hors norme.

¹⁵⁹ James Douglas Leighton parle quant à lui de la « reluctance of colonial politicians to accept responsibility for Canada's Indian population », voir Leighton, « The Development of Federal Indian Policy in Canada », p. 180.

autosuffisant à peine un an après le transfert¹⁶⁰. Comme il ne croyait pas nécessaire d'adjoindre de nouveaux employés à l'administration des Affaires indiennes, il est possible que le commissaire des Terres de la couronne ait réellement considéré pouvoir juguler les dépenses du département dans un laps de temps aussi court. Il est toutefois plus crédible d'y voir un argument destiné à rallier la classe politique canadienne à ses projets pour le nouveau département sous contrôle colonial.

Lors de la seconde lecture du projet de loi, les propositions de Vankoughnet rencontrèrent toutefois une résistance qui témoigne du succès des pétitionnaires autochtones et du discours déployé par les officiers du département depuis 1830 afin de maintenir la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne. Une disposition de la loi est alors particulièrement critiquée parce qu'elle révoquerait la protection sur les terres indiennes garanties par la Couronne. À la suggestion du représentant conservateur de Niagara John Simpson, il est donc proposé d'ajouter une précision déclarant « all surrenders of Indian Lands void, unless made through the intervention of the Crown, so as to protect the Indian from fraud practised on him »¹⁶¹. Prétendant avoir cherché à rédiger une loi assurant que la condition autochtone soit aussi favorable sous la gouvernance canadienne qu'elle ne l'était auparavant, Vankoughnet défend les dispositions libérales de son projet de loi : « At present, the law prevented the white man from dealing with the Indian; he [Vankoughnet] would not like to introduce any provision which would prevent the Indian from dealing with the white man, as that would, in all probability, appear to the

¹⁶⁰ Thompson, *Thompson's Mirror of Parliament*, p. 3

¹⁶¹ Thompson, *Thompson's Mirror of Parliament*, p. 5.

Indian as an act of coercion. »¹⁶² Opposé à l'amendement de Simpson, le colonel John Prince dénonce alors une mesure de protection inutile qui repose selon lui sur une mauvaise connaissance de la population autochtone : « he remarked that, in his opinion, the Government or the House did not understand the character of the Indian who, he knew from experience, was just as good a judge of land as the white man »¹⁶³. Pour Prince, l'idée que les Autochtones soient dans un état d'infériorité nécessitant le maintien d'une protection spéciale relève donc essentiellement d'une vision de l'esprit fort éloignée de la réalité. En fait, il faut y voir le succès d'un discours élaboré spécialement afin de convaincre les administrateurs impériaux et coloniaux que les Autochtones forment une classe de sujets devant être protégé, puisque son élévation « en corps à un niveau politique ou social égal à celui de leurs voisins les blancs, n'est encore qu'une étincelle vacillante et éloignée »¹⁶⁴. C'est d'ailleurs l'objectif que poursuivait déjà la loi pour la civilisation de 1857, dont le but était moins de jeter les bases d'un programme « pour encourager la civilisation graduelle » des Autochtones, que la standardisation d'un statut politique et légal inférieur¹⁶⁵; un détail qui n'échappa pas au député Lewis Thomas Drummond qui décriait alors « une pauvre misérable mesure fondée sur des vues étroites et une ignorance complète de l'état des tribus indiennes »¹⁶⁶. Sur ce point, le rapport Pennefather est on ne peut plus explicite, soulignant qu'à partir des années 1850, le parlement canadien a « établi des dispositions dans lesquelles les sauvages sont considérés comme une classe incapable

¹⁶² Thompson, *Thompson's Mirror of Parliament*, p. 5.

¹⁶³ Thompson, *Thompson's Mirror of Parliament*, p. 5.

¹⁶⁴ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 389.

¹⁶⁵ Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 563-568.

¹⁶⁶ Déclaration de Lewis Thomas Drummond durant les débats à l'Assemblée tels que rapportés dans les comptes rendus publiés dans *La Patrie*, 20 mai 1857, p. 2; *La Minerve*, 26 mai 1857, p. 2; et cité dans Gohier, « La pratique pétitionnaire », p. 569.

d'administrer leurs propres affaires » et que de fait, la loi de 1857 « reconnaît formellement leur infériorité en ce qui concerne leurs droits et obligations mis en regard de ceux des autres sujets de Sa Majesté résidant dans cette province, et prescrit les moyens à l'aide desquels ils pourront 'graduellement s'affranchir' »¹⁶⁷.

Ayant une certaine connaissance empirique des Premières Nations de la vallée du Saint-Laurent et du sud des Grands Lacs, Prince et Drummond voient bien que la représentation des Autochtones qui domine le discours officiel est réductrice et ne correspond pas à ce qu'ils ont observé à Lorette, à Kahnawake, dans la région de Windsor¹⁶⁸ ou à Amherstburg. Malgré tout, ces témoignages ne suffisent pas à convaincre la majorité des députés. Alors que le projet de loi initialement proposé par Vankoughnet précisait simplement que les cessions « were void unless sanctioned by the great Seal of the Province », des amendements sont mis en place afin de maintenir la protection de la Couronne. Lorsque la loi sur l'administration des terres et des propriétés indiennes reçoit la sanction royale le 30 juin 1860, le sixième paragraphe précise explicitement que les terres indiennes peuvent uniquement être cédées à la Couronne, en plus de mentionner pour la première fois les conditions nécessaires à l'extinction des titres autochtones¹⁶⁹. Ce

¹⁶⁷ « Rapport Pennefather », dans Lavoie et Vaugeois (dirs.), *L'impasse amérindienne*, p. 376.

¹⁶⁸ Au milieu des années 1830, John Prince s'établit à Sandwich (Windsor), territoire occupé par les Ojibwés, Potawatomi et Ottawa représentés par le Conseil des Trois Feux de la Première nation Bkejwanong (Walpole Island). Le Traité 35 Walpole Island Windsor est d'ailleurs conclu dans la région en 1833. Durant les rébellions dans le Haut-Canada, il prend part à la bataille de Fighting Island, puis il est promu colonel et commande la milice locale, formée notamment de guerriers Amérindiens, lors de l'attaque sur Windsor en décembre 1838. En 1854, Prince entretenait l'espoir d'être nommé surintendant en chef du département des Affaires indiennes, mais sans succès. Voir : Mary Beacock Fryer, *Volunteers & Redcoat, Rebels & Raiders : a Military History of the Rebellions in Upper Canada* (Toronto : Dundurn Press, 1987); Phil Bellfy, *Three Fire Unity : The Anishinaabeg of the Lake Huron Borderlands* (Lincoln : University of Nebraska Press, 2011).

¹⁶⁹ La marche à suivre est énoncée au points 4.1 et 4.2. Quant au point 6 sur la couronne, on peut supposer que la formulation alambiquée est en partie due aux amendements : « 6. Nothing in this

changement n'est pas anodin, puisqu'en ce qui concerne le département des Terres de la Couronne, il contribue à maintenir la protection de la Couronne comme une fiction légale plaçant les terres autochtones dans une catégorie particulière. Malgré tout, une certaine confusion règne au sein des employés du département suite au transfert, puisque même pour un vétéran des Affaires indiennes tel que George Ironside, l'autorité de la Couronne ne semble de prime abord pas aller de soi dans le nouveau cadre administratif. Lorsque ce dernier soumet un acte de cession fait au nom du chef du département devant entériner la cession d'une partie de la réserve de White Fish River à l'automne 1861, le surintendant adjoint Charles Thomas Walcott¹⁷⁰ l'informe que n'ayant pas été obtenu au nom de la Couronne, le document ne permet pas de procéder à la vente des lots. Ce dernier l'invite à corriger le document et lui envoie une copie de la loi de 1860 afin de guider son action :

In consequence of the enclosed surrender having been incorrectly made to the Superintendent General of Indian Affairs, instead of to « Her Most Gracious Majesty Queen Victoria and her Successors » according to the pencil Memorandum in the margin, I am directed to request that if possible you will obtain fresh surrender from the Indians, with the alteration above noted but if that be impracticable that you will make the alteration in the margin and the erasures, placing your signature together with those of as many of the original signers as you can obtain, to the alteration and erasures.¹⁷¹

Act contained shall make a release or surrender of lands necessary in cases in which such release or surrender would not have been necessary before the passing of this Act, or shall render valid any release or surrender other than to the Crown ». (Province of Canada Statute, *An Act respecting the Management of the Indian Lands and Property*, 23 Vic., cap. 151, 30 June 1860). On notera d'ailleurs que même si les dispositions sont maintenues lors de la consolidation de l'acte au lendemain de la Confédération, la formulation est passablement clarifiée : « 6. All lands reserved for Indians or for any tribe, band or body of Indians, or held in trust for their benefit, shall be deemed to be reserved and held for the same purposes as before the passing of this Act, but subject to its provisions; and no such lands shall be sold, alienated or leased until they have been released or surrendered to the Crown for the purposes of this Act. » (Statutes of Canada, *An Act providing for the organisation of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands*, c. 42 (31 Vict.), 1868).

¹⁷⁰ Comptable au département des Affaires indiennes, il agit comme surintendant adjoint à partir du départ de Pennefather en mars 1861 et jusqu'à l'arrivée de William Spragge en 1862.

¹⁷¹ Walcot à Ironside, 9 octobre 1861, BAC, RG10, vol. 520 Civil Secretary's Office Letterbook, p. 429, C-13348 [image 244].

Malgré les apparences induites par ce libellé, la façon dont Walcott exprime les intentions du gouvernement quant à la protection rattachée aux terres est sans ambiguïté : « I am further directed to inform you that the Government, should Members of the Band be desirous of purchasing any portion of the said Reserve, cannot guarantee against molestation, the ordinary Patent will be granted and the purchaser must protect himself. »¹⁷² Autrement dit, le gouvernement a certes hérité du devoir de protection des terres indiennes contre les « agressions » ou l’empiètement des *squatters*, mais cette obligation est, aux yeux des nouveaux administrateurs du département, limitée à la tenure communale. Le département considère donc que l’obtention d’un titre de propriété individuel met fin à la relation spéciale entre la Couronne et les Premières Nations, puisque le nouveau propriétaire se voit alors « libéré » de cette tutelle et doit assumer, à la manière des autres sujets de Sa Majesté, une responsabilité individuelle. Or, maintenant que ce n’est plus le représentant de la Couronne qui est responsable des Affaires indiennes, mais plutôt un officier du gouvernement provincial en la personne du commissaire des Terres de la couronne, l’État colonial assume désormais un contrôle sans partage, non seulement sur l’administration des terres indiennes, mais sur le statut indien lui-même. Comme le souligne Brian Gettler, le transfert du département a ainsi contribué à créer un nouvel environnement administratif désavantageux laissant théoriquement peu de recours aux Autochtones :

¹⁷² Walcot à Ironside, 9 octobre 1861, BAC, RG10, vol. 520 Civil Secretary’s Office Letterbook, p. 429, C-13348 [image 244].

This situation created, for the first time, an administrative environment in which the state could theoretically assume the central role in the recreation of Amerindians in the Euro-Canadian mold. Moreover, Indian Affairs found itself in many ways invisible to the political mainstream as a result of Amerindians' exclusion from the franchise coupled with the agency's financial model, whereby the majority of funding for departmental programs came from revenue generated by the sale of Indian lands and not from parliamentary grants. As a result, the Department long enjoyed isolation from electoral politics thereby allowing it to carry out its business far from the public eye and without any meaningful or sustained public criticism.¹⁷³

Bien que le département ne soit pleinement réorganisé et doté d'une direction bureaucratique permanente qu'avec la nomination de William Spragge comme surintendant général adjoint en 1862, les ambitions qu'entretient le nouveau chef du département envers l'acquisition de l'île Manitoulin et sa division en *township* illustrent de façon non équivoque la portée des nouveaux pouvoirs que cette indépendance du contrôle impérial offrait au département.

4.4.2. L'autorité du nouveau département des Affaires indiennes mise à l'épreuve sur l'île Manitoulin

Au mois de juillet 1860, la réélection du ministère Cartier-Macdonald reconduisit Philip M. Vankoughnet dans ses fonctions de commissaire des Terres de la couronne, faisant ainsi de lui le premier surintendant général des Affaires indiennes issu du gouvernement colonial. Contemplant l'ouverture de l'île Manitoulin à la colonisation depuis au moins 1859, Vankoughnet avait dorénavant le champ libre suite au départ de l'ancien surintendant général Pennefather en mars 1861¹⁷⁴. De leur côté, les

¹⁷³ Gettler, « Colonialism's Currency », p. 156.

¹⁷⁴ Shelley J. Pearen, *Four Voices : The Great Manitoulin Island Treaty of 1862* (Ottawa : S. J. Pearen, 2012), p. 6-7.

Premières Nations de l'île se méfiaient des intentions du gouvernement. Déjà en 1859, la nomination de William Gibbard comme commissaire aux pêcheries pour les Grands Lacs avait donné cours à des menaces et provoqué une altercation avec le chef Edowishcosh lorsque l'agent chercha à imposer le contrôle du gouvernement sur les pêcheries et à en restreindre l'accès aux Autochtones¹⁷⁵. De même, quelques mois avant que les commissaires n'annoncent que le gouvernement allait arpenter l'île pour l'ouvrir à la colonisation, la réalisation d'un recensement des Autochtones par le surintendant Ironside inquiétait suffisamment les chefs pour qu'ils s'adressent directement au gouverneur. Suite à un conseil tenu en février 1861, deux pétitions furent adressées à Sir Edmund Head le 23 mai 1861. Assez brève, la pétition d'Edowishcosh critiquait les agissements du surintendant et rappelait au gouverneur la promesse de protection faite par ses prédécesseurs au nom de la Couronne : « You said to our forefathers 'if at any time you should feel aggrieved I myself will look after your grievances, my arms are powerful and my heart is big and it's white. You have a place in my heart and you shall be under the protection of my hand, and no one shall be allowed to oppress you' »¹⁷⁶. La continuité qu'Edowishcosh établit entre son auditeur et les différents représentants de la Couronne apparaît avec la même clarté dans la pétition signée par le chef Paimoquonaishkung et 184 autres chefs et guerriers de plusieurs villages sur l'île Manitoulin. Nettement plus longue, cette adresse démontre qu'ils cherchaient à communiquer directement avec le gouverneur afin d'outrepasser les agents du gouvernement dont les actions par rapport à la gestion des terres, des annuités, des pêcheries, etc., allaient à l'encontre de leurs droits et des promesses de la Couronne. Soutenant qu'Ironside refusait de transmettre leurs doléances au

¹⁷⁵ Pearen, *Four Voices*, p. 29.

¹⁷⁶ Pearen, *Four Voices*, p. 31.

gouverneur, les pétitionnaires utilisèrent les services du missionnaire Jean-Pierre Choné afin « d'interpréter [leur] parole » et de l'envoyer à Québec.

I state clearly the manner which our Superintendent treats us. [...] I do not blame the Governor General, but my suspicions rest upon our Superintendent. [...] Now I have refused to listen to him, because I think what he wants me to do, comes from himself, not from the Governor General. [...] We have sometimes requested him to send a letter from us to the Governor but he would not comply with our wishes on any account. At last we have placed this document in the hands of our Reverend father, the missionary, to be transmitted by him, in which will be found our words in writing.¹⁷⁷

N'obtenant pas de réponse, Loui Mikomanis, Ogiste Mokons, Oga Debasige, Paimoquonaishkung, Epins Shageshi, et Edowishcosh, écrivirent une nouvelle lettre le 3 septembre de la même année, afin de savoir si leur « Grand Chef »¹⁷⁸ le gouverneur allait prendre les moyens pour mettre un terme aux abus des agents du gouvernement, à défaut de quoi ils feront connaître « partout » la manière dont ils sont maltraités, notamment auprès de la reine à Londres¹⁷⁹. Le mois suivant, ce n'est pourtant pas la réponse du gouverneur qui arriva à Manitoulin, mais plutôt des officiers chargés par Vankoughnet de se rendre sur l'île afin « d'expliquer les intentions du gouvernement » aux Premières Nations établies dans une dizaine de villages.

Quittant le siège du gouvernement pour Manitowaning en septembre 1861, le surintendant W. R. Bartlett et le commissaire Charles Lindsay se présentèrent devant

¹⁷⁷ Pearen, *Four Voices*, p. 31-33.

¹⁷⁸ Bien que Choné adresse la version française de la lettre au « Gouverneur », « Grand Chef » serait une traduction plus exacte de « Kitchi ogima » (Gichi-ogima) utilisé dans le document original. BAC, RG10, vol. 261, bob. C-12 648, *Lettre de Loui Mikomanis et al. au gouverneur, Wikwemikong, 3 septembre 1861*, p. 158 010.

¹⁷⁹ BAC, RG10, vol. 261, bob. C-12 648, *Lettre de Loui Mikomanis et al. au gouverneur, Wikwemikong, 3 septembre 1861*, p. 158 009.

quelque 130 chefs et guerriers Anichinabés, Odawa et Potawatomis réunis en conseil du 5 au 7 octobre. Ils amorcent leur adresse en marquant de manière solennelle qu'un transfert d'autorité venait d'avoir lieu : « Brethren, – Your Great Mother the Queen, who lives beyond the Wide Salt Lake, has given over the management of Indian affairs in this Province to your Father the Governor General and the Canadian Parliament. »¹⁸⁰ Bien que la figure du gouverneur évoqué ici corresponde plus spécifiquement à l'autorité du gouverneur-en-conseil, on remarque que les officiers du département entretenaient volontairement un certain flou concernant le rôle du gouverneur suite au transfert vers la province. En reprenant le langage diplomatique traditionnel misant sur la figure paternelle du gouverneur général, et en affirmant venir sur l'île afin de faire entendre la volonté du gouverneur, Bartlett et Lindsay cherchaient évidemment à asseoir leur légitimité en revendiquant l'autorité du représentant de la Couronne avec qui les Autochtones entretenaient une relation diplomatique directe : « We have been instructed by His Excellency the Governor General, acting through the Honorable Mr Vankoughnet, Commissioner of Crown Lands and Superintendent General of Indian Affairs, to declare to you the wishes of your Great Father »¹⁸¹. C'est fort de ces prétentions d'agir au nom du gouverneur qu'ils annoncent leurs intentions à l'assemblée : « your Great Father is desirous of securing to you by the same title as that by which the White Man holds his land, the soil which your industry has made fruitful. [...] In default of the Indians neglecting to come here and settle the Island, your Great Father deems it equitable to grant the remainder of the land to his White Children, of whom, as well as yourselves, it is his duty to take

¹⁸⁰ BAC, RG10, vol. 567, bob. C-13 372, « Address of the Commissioners to the Indian Council, held at Manitowaning on the 5th October, 1861, p. 24-28.

¹⁸¹ BAC, RG10, vol. 567, bob. C-13 372, « Address of the Commissioners to the Indian Council, held at Manitowaning on the 5th October, 1861, p. 24-28.

care »¹⁸². D'emblée, on remarque qu'à la relation spéciale incarnée par la protection de la couronne, Bartlett et Lindsay opposent plutôt les valeurs libérales de responsabilité individuelle et de propriété privée incarnées par l'État colonial :

The land to be deeded to yourselves will be your own property in the same sense that your boats, your houses and your cattle are at present; and you will, for the first time, be at liberty to dispose of it, if you think proper, as the White Man is at present to dispose of his. Your Great Father feels confident that you will give a new proof of your loyal obedience in acquiescing in these equitable conditions. [...] It has been found necessary in all countries where a people have reached that stage of civilization on which you have entered as cultivators of the soil, to secure to each individual proprietor that absolute individual right in the proprietorship of his farm, which forms the only protection of the feeble against the grasping avarice of the strong.¹⁸³

De toute évidence, les commissaires envoyés par Vankoughnet étaient tout aussi motivés par l'ouverture de l'île Manitoulin à la colonisation, que par le démantèlement de la tenure indienne et l'éventuelle dissolution du département des Affaires indiennes lui-même. Dans un effort pour rompre avec la pratique voulant que les terres réservées soient possédées en commun par la communauté et protégées par le département, Bartlett et Lindsay suggèrent que la seule protection valable repose sur le modèle de la propriété individuelle pour que les Autochtones aient la « liberté » d'en disposer « comme l'homme blanc ».

Après deux heures de délibération, le chef Edowishcosh¹⁸⁴ prit la parole au nom des

¹⁸² « BAC, RG10, vol. 567, bob. C-13 372, « Address of the Commissioners to the Indian Council, held at Manitowaning on the 5th October, 1861, p. 24-28.

¹⁸³ « BAC, RG10, vol. 567, bob. C-13 372, « Address of the Commissioners to the Indian Council, held at Manitowaning on the 5th October, 1861, p. 24-28. Nous soulignons. Pour un contexte plus large sur cette perspective, voir E. A. Heaman, *Tax, Order, and Good Government: A New Political History of Canada 1867-1917* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2017).

¹⁸⁴ Fils du chef Odawa Jean-Baptiste Assignack (Blackbird) de Sheshegawing, Edowishcosh (aussi écrit Edowishkosh ou Atawashkoshi) est un des portes étendard de l'opposition au traité de Manitoulin qui est conclu en 1862, alors que son père, présent lors du Conseil de 1861 et signataire du traité de 1862, s'y montrait plus favorable.

chefs et guerriers assemblés. Considérant que la quantité limitée de terres propres à l'agriculture sur l'île pourrait à peine suffire à leurs besoins, les délégués autochtones refusèrent qu'elle soit ouverte à la colonisation eurocanadienne. N'acceptant pas cette décision, les commissaires leurs donnèrent deux jours supplémentaires afin qu'ils arrivent à une réponse jugée satisfaisante pour le gouvernement. À la reprise du conseil le 7 octobre, Edowishcosh communiqua à nouveau l'opposition des Premières Nations aux projets du gouvernement : « They are the proprietor of the Island, and intend to keep the land for themselves and their friends all over the country who may come here. We won't allow our land to be surveyed. If more persons come here we have more forces than appears now. I am speaking now to those who are asking me for my land. That is all I have to say.¹⁸⁵ » Confronté à ce revers, l'attitude intransigeante et agressive du commissaire Lindsay donne un aperçu de la nature du « nouvel environnement administratif » dans lequel évolue le département des Affaires indiennes :

The Government possessing the sovereignty of the island, having imposed upon them the duty of protecting it, certainly have the right to examine it. [...] The Government protects those whom it employs, and we hope that the Indians, for their own sakes, will not interfere with the Government officers, sent here to perform a specified duty. [...] Where the Government has a clear unquestionable right it cannot condescend to ask permission to exercise that right. On this point we are not sent to ask permission. [...]

I must again repeat that we do not ask permission where the right is clear. Will any one venture to threaten that he intends to break the law? [...] That is a right about which Government will not consent to negotiate; for it cannot for a moment admit, even by implication, that it does not possess it.¹⁸⁶

¹⁸⁵ « Proceedings of a Council assembled at Manitowaning on the great Manitoulin Island, 5 octobre 1861 », dans Province of Canada, *Sessional Papers*, Sessional Papers No. 63, vol. 5, Quebec, 1863.

¹⁸⁶ « Proceedings of a Council assembled at Manitowaning on the great Manitoulin Island, 5 octobre 1861 », dans Province of Canada, *Sessional Papers*, Sessional Papers No. 63, vol. 5, Quebec, 1863.

Peut-être est-ce à cause de l'attitude impérieuse du commissaire, ou de l'insistance des officiers du département à propos de l'autorité indiscutable du gouvernement colonial de disposer de l'île comme bon lui semble, mais le caractère irréconciliable des deux points de vue apparaissait évident pour les délégués autochtones. Peu avant que le conseil soit ajourné, Edowishcosh répondit aux commissaires que les chefs et les guerriers avaient l'impression « that they are going to be wronged, and that the authority is not from the right source »¹⁸⁷. Alors que de son côté, Bartlett exhibait une lettre signée par le commissaire des Terres de la couronne à Québec comme symbole indiscutable de son autorité, les autochtones rassemblés craignaient plutôt que le transfert du département par Londres ait bel et bien marqué l'abandon de la Couronne. Maintenant que l'administration des terres et des Affaires indiennes apparaissait dictée par les seuls intérêts du gouvernement colonial, il était d'autant plus important de maintenir un canal de communication direct avec le gouverneur afin de préserver un espace d'action politique permettant d'agir à travers le maintien de la relation spéciale avec la Couronne.

Réunis en conseil au printemps 1862, les Anichinabés de l'île Manitoulin utilisent à nouveau les services de Choné pour envoyer une pétition au gouverneur afin de protester contre les prétentions du gouvernement, pour rappeler les alliances forgées avec les représentants de la Couronne et pour affirmer leur souveraineté sur l'île. Avec cette adresse, dont Alan Ojiig Corbiere a souligné qu'il s'agissait d'une narration Anichinabé rappelant le traité de Niagara de 1764¹⁸⁸, les chefs voulaient affirmer l'origine de leur

¹⁸⁷ « Proceedings of a Council assembled at Manitowaning on the great Manitoulin Island, 5 octobre 1861 », dans Province of Canada, *Sessional Papers*, Sessional Papers No. 63, vol. 5, Québec, 1863.

¹⁸⁸ Mentionné dans Pearen, *Four Voices*, note 100, p. 183.

alliance et rétablir la continuité historique qui marque leur relation avec la Couronne : « Je sais encore comment tu as parlé à mes ancêtres quand tu as voulu les mener à la guerre. » En explicitant leurs inquiétudes face à la situation par la métaphore de l'arbre protecteur qui n'est pas sans rappeler le langage utilisé par Shingwaukonse en 1848, les pétitionnaires suggèrent que les agents du gouvernement agissent en contradiction avec les engagements pris par la Couronne.

Tu as dit encore : 'Voilà que je plante un bois (arbre) au centre de cette petite ile, je balaie la place autour de ce bois, puis j'y étends une natte. [...] Mes enfants, je place là un feu pour vous chauffer : ce feu ne s'éteindra pas, afin que tes enfants puissent s'y chauffer. [...] Voilà ce que tu m'as dit, toi qu'on appelle anglais. Je suis encore en pareil nombre, moi qu'on appelle Indien, c'est-à-dire, douze bandes, c'est là encore mon nombre, moi vivant misérablement ici et cet arbre dont tu as parlé, il ne m'ombrage plus. Ce n'est pas moi qui l'ai dépouillé de ses feuilles, cet arbre; je n'ai pas assez peu d'intelligence (mon esprit ne serait pas si bouché), pour en agir ainsi (dépouiller cet arbre); ce sont ceux à qui tu as confié la garde de ma personne, voilà ceux à qui j'attribue de voir cet arbre dépouillé de ses feuilles. Encore, ce n'est pas moi qui ai éteint ce feu auquel je me chauffais; [...]. Ce sont ceux à qui tu l'as donné en garde, voilà bien ceux qui sont cause que mon feu est éteint.¹⁸⁹

Poursuivant leur narration, les chefs définissent la relation établie avec la Couronne en mettant l'accent sur le rôle des agents du département comme des relais permettant d'établir une connexion entre les Premières Nations et le gouverneur au centre de l'appareil gouvernemental. Contestant le refus de l'agent Ironside de transmettre leurs messages au nouveau gouverneur Charles Stanley Monck, ils rappellent que la relation spéciale établie entre leurs prédécesseurs et la Couronne implique le maintien de cet espace de communication :

¹⁸⁹ BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des Anichinabés de Michiwatinong au gouverneur, 27 juin 1862*, p. 195 656-195 657. Nous soulignons.

‘Voilà, mes enfants, que je fais une montagne, je la fais haute, j’y place cet oiseau, il est beau, blanc; vous tous, Indiens, qui êtes à l’entour, vous fixerez vos regards sur lui : quand vous voudrez me dire quelque chose, c’est à lui que vous confirez votre parole, et lui me la fera connaître. De plus, mes enfants, je fais un chemin, qu’il vous serve à vous réunir ici, sur cette hauteur que j’ai élevée pour vous. Moi aussi je garderai un oiseau très beau, et quand je voudrai vous dire quelque chose, c’est lui qui se fera entendre là où est l’autre oiseau, et tous ceux d’à l’entour sortiront pour venir à lui. Ceux qui parleraient un langage différent ne les écoutez pas.’ Voilà ce que tu as dit à nos chefs qui ne sont plus.¹⁹⁰

La place donnée à la parole dans cet extrait démontre que la mémoire autochtone de la relation établie entre les Premières Nations et la Couronne implique la mise en place d’un espace de communication avec le gouverneur au siège du gouvernement. Dès lors où les agents du département jugés comme corrompus, agissant à l’encontre de la volonté du représentant de la Couronne, ou faisant la promotion de leurs propres intérêts, ne semblent plus être des véhicules propices à la transmission de leur discours politique, le recours à la pétition permet aux Premières Nations d’acheminer leur parole directement au gouverneur, ou plutôt, en passant par d’autres intermédiaires (parole écrite sur le papier, et traduction par le missionnaire Choné ou par le traducteur du département Francis Assignack¹⁹¹). Affirmant vouloir préserver leur île, ainsi que les petites îles avoisinantes, les pétitionnaires se disent étrangement surpris par les prétentions du commissaire Lindsay « se disant envoyé par la Reine », mais dont le discours ne cadre pas du tout avec « les belles promesses qui nous ont été faites ». Disant garder le souvenir du passage du gouverneur à Manitoulin il y a vingt-six ans (en 1836) pour leur assurer la possession de l’île, les chefs sont d’autant plus surpris que leur récente rencontre avec le prince de Galles lors de

¹⁹⁰ BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des Anichinabés de Michiwatinong au gouverneur, 27 juin 1862*, p. 195 656-195 657. Nous soulignons.

¹⁹¹ Entré au département des Affaires indiennes comme traducteur et interprète en 1849, Francis Assignack (1824-1863) était le frère d’Edowishcosh.

l'assemblée de Sarnia en septembre 1860 semblait avoir réaffirmé la protection de la Couronne : « Il est encore une chose qui venge nos réflexions¹⁹²; c'est une bonne parole que nous avons entendue de la bouche du fils de la Reine, ayant été à la rencontre : 'Je garderai souvenir de vous; vous aussi souvenez-vous de moi; je vous donne une place dans mon cœur.' Voilà une parole que nous conservons dans notre mémoire. »¹⁹³ En refusant de reconnaître l'autorité et la légitimité des agents envoyés par le département, les pétitionnaires s'opposaient certes à l'assaut du gouvernement sur l'île Manitoulin, mais ils cherchaient du même coup à maintenir la protection de leur territoire garantie par la Couronne au nom de la continuité de leur relation historique avec son représentant.

Au même moment, dans son bureau de Québec, le fonctionnaire William Spragge nouvellement affecté au service des Affaires indiennes remettait au nouveau surintendant général un rapport sur l'échec du gouvernement à acquérir l'île Manitoulin. Remplaçant Vankoughnet suite à l'élection du parti réformiste de John Stanfield Macdonald au printemps 1862, William McDougall reçut le rapport de Spragge alors qu'il venait à peine d'être nommé commissaire des Terres de la Couronne. L'analyse était catégorique quant à la mission de Bartlett et de Lindsay que Spragge définissait comme un « effort inutile » qu'il fallait oublier afin d'envisager la situation « irrespectively of any views entertained by the gentlemen of 1861 »¹⁹⁴. Contrairement à Vankoughnet, Spragge considérait que l'île Manitoulin n'avait jamais été cédée à la Couronne, et que le gouvernement ne pouvait

¹⁹² La copie anglaise de la pétition traduit cette phrase par : « brings revenge to our minds ». BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition Indians of Michiwatinong, June, 27th 1862*, p. 195 282.

¹⁹³ BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des Anichinabés de Michiwatinong au gouverneur, 27 juin 1862*, p. 195 656-195 657

¹⁹⁴ BAC, RG10, vol. 722, bob. C-13 412, *Report Regarding Manitoulin Island, 27 June 1862*, p. 45.

simplement s'accaparer les terres sans égards aux droits des Premières Nations. Bien qu'il soit d'avis que les terres « inexploitées » sur l'île représentaient un obstacle à la colonisation de la province, Spragge suggérait néanmoins de négocier l'acquisition des terres avec les communautés domiciliées à Manitoulin dans le respect de la relation historique entre les Premières Nations et la Couronne : « the Crown has invariably acted upon the principle that before any territory can be dealt with as the Public Domain, the Indian must convey to the Crown their title to and interest therein »¹⁹⁵. Ce faisant, il proposa que la taille des parcelles réservées aux Autochtones soit augmentée de manière significative, et surtout, qu'un traité soit conclu et que les Premières Nations reçoivent une compensation sous forme d'annuité ou de redevances sur la vente des terres¹⁹⁶. Rapidement endossée par le surintendant général, cette nouvelle approche fut communiquée à Ironside qui considérait que la proposition « plus libérale » du gouvernement permettrait sans doute de convaincre les opposants. Décidément conscient que le gouvernement disposait désormais de tous les moyens pour arriver à ses fins, Ironside affirmait que dans l'éventualité où cette nouvelle offre devait être refusée par les chefs de l'île, « their compliance will be enforced »¹⁹⁷. Pour un fonctionnaire expérimenté comme Spragge désormais considéré comme « the new acting head » et la tête pensante du département des Affaires indiennes¹⁹⁸, cet aveu décomplexé quant au recours à la coercition, à l'intimidation

¹⁹⁵ BAC, RG10, vol. 722, bob. C-13 412, *Report Regarding Manitoulin Island, 27 June 1862*, p. 45.

¹⁹⁶ Voir Pearen, *Four Voices*, p. 12-13.

¹⁹⁷ BAC, RG10, vol. 615, bob. C-13 387, *Lettre de Ironside à Spragge, 14 août 1862*, p. 118. Souligné dans le texte. Cité dans Pearen, *Four Voices*, p. 14.

¹⁹⁸ BAC, RG10, vol. 615, bob. C-13 387, *Correspondance privée de W. R. Bartlett à Ironside, 28 mai 1862*, p. 149-150. Bartlett écrit : « I suppose you know from your correspondence with the Head Office that we have a new acting Head. Wm Spragge Esr. This is a permanent appointment. He will attend wholly to the duties of the Indian Dept. The Comm[issioner] of Crown Lands who ever may be will be the head, but Mr. Spragge will be the working man. Lest you should not know him, I may say that he is a very old official & has been nearly 40 years in the Crown Land Dept.

et à la force était aussi inacceptable qu'incompatible avec la conduite du département. Mesurant l'ampleur des tensions avec les Premières Nations de l'île grâce aux pétitions reçues à son bureau de Québec, Spragge adressa une lettre à Ironside quelques jours plus tard spécialement pour condamner les méthodes suggérées par le surintendant :

Neither the Imperial nor the Colonial Government have at any time employed intimidation by threatening coercion under any form when endeavouring to induce the Indians to make cessions of land for sale and settlement. And I consider it to be my duty to point out to you the extreme imprudence & impropriety of intimating to any of the Indians the possibility that recourse could be had to coercion. It would be wrong in principle, it would be impolitic and the validity of any instrument obtained from them under such circumstances would be indubitably very questionable. You will have the goodness therefore in your intercourse with the people to refrain from expressing yourself in terms that would carry with them the idea that the Government would attempt to enforce upon them any terms for a cession of their interest in the Manitoulin Islands.¹⁹⁹

Évidemment, il convient de relativiser la perception de Spragge vis-à-vis des techniques utilisées par le département. Il est vrai qu'en principe, le département des Affaires indiennes considérait que le consentement des Autochtones était nécessaire à l'obtention d'une cession territoriale. D'ailleurs, Pennefather le rappelait lui-même dans son rapport à Newcastle quelques mois à peine après le transfert de juillet 1860 : « It must too be remembered that the consent of the Indians is necessary to a surrender. Unless they voluntarily cede the land, they cannot under the present system, be forced to do so. »²⁰⁰ Cela ne signifie pas pour autant que les officiers du département, dont le surintendant général lui-même, appliquaient à la lettre ces principes et qu'ils n'aient jamais cherché à

Political change will not affect him, he is permanent. He is an excellent officer and takes much interest in the Indians. »

¹⁹⁹ BAC, RG10, vol. 521, bob. C-13 348, Lettre de Spragge à Ironside, 25 août 1862, p. 371.

²⁰⁰ BAC, RG10, vol. 11206, file 7, bob, C-12 652, *Report of R. T. Pennefather Supt. of Indian Affairs to the Duke of Newcastle (1860)*, p. 56-57.

user ou même à abuser de leur pouvoir afin de contraindre certaines communautés à se départir d'une partie de leurs terres. Au contraire, la pétition des Anichinabés de Cape Croker suggère que suite à leur refus de céder la réserve de Newash exprimé lors du conseil spécial tenu en 1857, Pennefather et S. Y. Chesley auraient dit « that our Great Father must have the whole, at the same time expressing very hard words to us »²⁰¹. De la même manière, la cession d'une partie de l'île Manitoulin qui fut obtenue par le traité Manitoulin de 1862, l'opposition de plusieurs Anichinabés de Wikwemikong, la gestion des pêcheries et de la vente de bois, de même que l'accès aux autres ressources de l'île et des îles avoisinantes, a été et demeurent encore à ce jour l'objet de friction et de contentieux importants. Les conditions dans lesquels les négociations et la signature du traité se sont déroulées à l'automne 1862 ayant fait l'objet de publications et de diverses recherches spécialisées²⁰², il suffit ici de souligner que la réaction autochtone envers le traité s'exprima spontanément à travers les mécanismes de la pratique pétitionnaire. Rédigée le 15 novembre 1862, la pétition des Anichinabés de Wikwemikong est un appel à la justice logée auprès du gouverneur à qui les pétitionnaires demandent le rappel du traité, mais aussi un effort pour préserver un espace de communication avec l'administration des Affaires indiennes.

²⁰¹ BAC, RG10, vol. 266, bob. C-12 652, *Points of Grievance Complained of at Sarnia by Henry H. Madyayosh and 49 others, September 14, 1860*, p. 163 305.

²⁰² J. D. Leighton, « The Manitoulin Incident of 1863 : An Indian-white Confrontation in the Province of Canada », *Ontario History* 69, 2 (1977), p. 113-124; Robert Surtees, *Treaty Research Report, Manitoulin Island Treaties* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1986); Shelley Pearen et William Lonc, *Letters from Wikwemikong, 1845-1863* (Toronto : W. Lonc, 2008); Pearen, *Four Voices*; Allyshia West, « Indigenous and Settler Understanding of the Manitoulin Island Treaties of 1836 (Treaty 45) and 1862 », (Mémoire de maîtrise, University of Victoria, 2010); Terry Debassige, Shelley J. Pearen, Alan Ojiig Corbiere, Dominic Beaudry, « Manitoulin Treaties », *Manitoulin Expositor*, s.d.; John Borrows, « Negotiating the Law : Treaties and Traditions in Manitoulin Island » (Thèse de doctorat, Osgood Hall Law School, York University, 1994); Alan Corbiere, « Exploring Historical Literacy in Manitoulin Island Ojibwe », dans H. C. Wolfart (dir.), *Papers of the 34th Algonquian Conference* (Winnipeg : University of Manitoba, 2003), p. 57-80.

Toi, qui es grand Chef, qui es aussi en haute dignité, toi qui tiens la place du Grand Esprit, ici sur la terre, pour exercer ton pouvoir sur tous les hommes dans les limites de ta terre, appelée Canada, voilà la pensée du Grand Être sur toi aussi [...]. Sa pensée sur Toi est que tu sois aussi d'un cœur compatissant et généreux pour garder avec soin ceux qui sont sous ton autorité, c'est-à-dire, que tu portes avec soin un regard vigilant partout sur cette terre que tu gouvernes en première ligne, afin que personne ne fasse de règlement trop gauche et que personne aussi ne souffre trop de dommage, sans sujet, de l'application de tes lois. Toi donc, Grand Chef, dont le caractère est une souveraine droiture, nous t'adressons la parole, nous plaçons devant toi notre présente lettre, afin que tu connaisses bien et que tu considères avec attention ce qui s'est passé ici à Manitowaning [...].²⁰³

Le printemps suivant, une nouvelle pétition signée à Wikwemikong par Mokomanish, Wakekijikij, Tagawinini et vingt-trois autres chefs et guerriers protestant contre l'interdiction de faire le commerce du bois coupé sur l'île logeait un appel similaire en priant le gouverneur d'entendre leur parole et d'agir en leur faveur :

Toi qui es le Grand Chef, tu es dans une haute dignité, et d'un caractère parfaitement droit, tu as reçu charge du Grand Être de garder et de surveiller avec soin dans toute son étendue cette terre appelée Canada. Maintenant nous te parlons, ne dédaigne pas nous écouter. [...] Pourquoi donc, sommes-nous soumis à un traitement si opposé ? Veut-on nous réduire à la misère la plus extrême ? N'est-ce pas nous lier les bras pour nous réduire à mourir de faim?²⁰⁴

Malgré la délégation envoyée auprès du gouverneur à Québec, les nombreuses pétitions adressées au représentant de la Couronne et les appels répétés pour le rappel du traité dans les années et les décennies suivantes, les échos de ces paroles autochtones écrites sur le papier se perdaient malheureusement de plus en plus dans les bureaux du département, étant reléguées dans la masse des archives d'où elles resurgissent à l'occasion afin d'éclairer les injustices du passé.

²⁰³ BAC, RG10, vol. 292, C-12 669, *Pétition des Anichinabés de Wikwemikong, 15 novembre 1862*, p. 195 661. Nous soulignons.

²⁰⁴ BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des chefs et principaux guerriers de Wikwemikong, 17 mai 1863*, p. 195 811-195 814.

Conclusion

Le milieu du 19^e siècle a été marqué par une série de bouleversements sociopolitiques et législatifs qui ont engendré une profonde transformation de la place des Premières Nations dans l'ordre constitutionnel canadien. Dès le début de la décennie 1850, les premières lois définissant le statut indien annoncent cette transition alors que l'Assemblée législative investit de plus en plus le champ des Affaires indiennes jusque-là demeuré dans le giron de l'administration impériale et de ses agents dans la colonie. Jusqu'alors définis par l'appartenance, les coutumes et des symboles tels que le renouvellement annuel de la relation avec la Couronne à travers la distribution des présents, l'Amérindianité devient de plus en plus associée à la gestion des biens fonciers alors que ses frontières sont redéfinies légalement. Simultanément, l'État colonial dont la population accuse une croissance exponentielle affirme son pouvoir politique en même temps qu'il cherche à étendre son contrôle sur les terres et les ressources de son territoire, de même que sur les territoires en marge de l'espace laurentien et de la péninsule du Haut-Canada. Au cours de ce processus que Karl S. Hele décrit comme le passage de colonie à nation, la Province du Canada en vient à considérer les territoires périphériques et les communautés autochtones qui les occupent comme des colonies à exploiter et à administrer. Dans la mesure où le transfert des responsabilités sur l'administration des Affaires indiennes – et du même souffle des pouvoirs sur la gestion des biens fonciers autochtones et des « Indiens » eux-mêmes – marque le parachèvement de l'autonomisation du gouvernement provincial en matière de politique intérieure, la loi de 1860 apparaît comme l'aboutissement de ce processus. Considérablement restreint par l'obtention du gouvernement responsable en 1848, le rôle du gouverneur et de son secrétaire sur

l'administration des Affaires indiennes n'était alors, aux yeux des fonctionnaires provinciaux, plus qu'un reliquat sans conséquence de l'ancienne relation entre les Premières Nations et la Couronne. Pour bien des communautés autochtones qui ont continué à adresser des pétitions aux gouverneurs et aux monarques des décennies après le transfert, cette relation spéciale méritait d'être préservée et affirmée malgré l'abandon de Londres et l'absence de réponse conséquente à leurs doléances. À la fois un symbole historique de la relation de nation à nation, une façon de revendiquer leur position particulière au sein de la société coloniale, et le moyen de préserver un espace de communication avec l'État, la pratique pétitionnaire a permis aux communautés autochtones de projeter leurs voix dans la sphère politique en dépit de leur exclusion toujours plus grande vis-à-vis des institutions politiques et de l'espace public colonial.

Grâce à l'étude de la pratique pétitionnaire, on constate que les Premières Nations ne font pas que résister aux changements politiques et législatifs qui leur seraient imposés unilatéralement. Si de telles formes de résistances discursives ou autres apparaissent bien évidemment à posteriori, le discours politique inscrit dans les pétitions démontre que les communautés autochtones participent activement à la politique coloniale en utilisant les moyens à leur disposition afin d'intervenir dans l'espace public malgré leur exclusion des institutions politiques coloniales. Alors même que l'opposition des communautés autochtones à l'abandon de la Couronne n'a pas permis d'empêcher le transfert du département de Londres vers le Canada, leur contestation, mais aussi et surtout leur participation au débat politique préfigurant à la redéfinition de la politique indienne sous le giron colonial au moyen de la pratique pétitionnaire a toutefois permis d'infléchir les

desseins du gouvernement provincial en maintenant la protection de la Couronne comme une fiction légale issue de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne.

Tel que l'a démontré la conduite du gouvernement provincial lors du traité Manitoulin, le fait que la pratique pétitionnaire ait été utilisée par les communautés autochtones à la fois comme un outil de résistance aux politiques coloniales, et comme le moyen de maintenir un canal de communication permettant de négocier et de mitiger leur intégration au sein de l'État colonial, n'implique pas pour autant que les pétitions aient été le seul mécanisme mobilisé afin de porter les voix autochtones jusqu'au centre du pouvoir politique. À bien des égards, les liasses de pétitions s'accumulant dans les archives du département offrent donc moins un portrait global de la résistance autochtone à l'État colonial, qu'autant de témoignages des efforts déployés par les Premières Nations afin de mitiger leur intégration à l'espace colonial, en établissant et en maintenant des partenariats de nation à nation; la seule voie permettant une cohabitation sans domination, ni marginalisation.

Conclusion

La relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne est un phénomène historique, juridique et politique dont les ramifications s'entremêlent depuis le début de la cohabitation entre les Premières Nations et les colons eurocanadiens. À bien des égards, cette relation particulière est envisagée et honorée de différentes manières par chaque communauté autochtone, reflétant ainsi les spécificités individuelles et culturelles de leurs parcours historiques et de leurs situations contemporaines. En ce sens, il existe assurément certains aspects de cette relation spéciale qui demeurent hors de portée pour les historiens et les citoyens non autochtones en général. Comme l'exprimait la chef Theresa Spence en 2013, il est de ces choses que les Premières Nations « ressentent » différemment et qui ne peuvent être comprises que par l'écoute et le dialogue. À leurs manières, les pétitionnaires autochtones du 19^e siècle s'inscrivent dans une dynamique semblable, utilisant la « parole de papier » afin de faire parvenir leurs « mots » aux « oreilles » du gouverneur au sommet de l'État colonial. Ce faisant, la présence dans les archives du département des Affaires indiennes de nombreuses pétitions et adresses rédigées par (ou pour) les Premières Nations, ainsi que de comptes-rendus des délibérations tenues lors de conseils, démontre que le postulat suggérant que les voix autochtones s'articulent principalement, voire uniquement, à travers l'histoire orale ou la culture matérielle sous-estime largement la place de l'écriture et de la pratique pétitionnaire comme outils portant les voix et les discours politiques autochtones. Cela dit, la formule « maintenant nous te parlons, ne dédaigne pas nous écouter »¹ capte l'essence de la pratique pétitionnaire autochtone en même temps qu'elle

¹ BAC, RG10, vol. 292, bob. C-12 669, *Pétition des chefs et principaux guerriers de Wikwemikong, 17 mai 1863*, p. 195 811-195 814.

reflète la marginalité à l'intérieur de laquelle les structures coloniales ont cherché à enfermer les Premières Nations. Que ce soit parce qu'elles ne jouissaient pas du privilège d'une représentation permanente au sein des institutions politiques canadiennes, ou parce qu'elles habitaient dans des régions périphériques au centre de l'espace colonial, les communautés autochtones se retrouvant dans les nouveaux territoires revendiqués par la Province du Canada ont vu s'accroître leur marginalisation au sein de la société coloniale à partir de la première moitié du 19^e siècle.

Dans ce contexte, la rédaction et la signature de nombreuses pétitions – quelles soient rédigées de leurs mains ou par l'entremise d'intermédiaires – leur ont permis d'ouvrir ou de maintenir des canaux de communication afin de faire entendre leurs voix et de formuler un discours politique s'adressant aux plus hautes autorités politiques dans la colonie comme dans la métropole. Face à leur exclusion et à la dépossession de leurs territoires et de ses ressources, les Premières Nations ont formulé et instrumentalisé leur relation spéciale avec la Couronne à l'intérieur d'un discours politique sur lequel repose la revendication de leurs droits politiques collectifs à l'intérieur de l'État colonial. Actualisés en fonction des nouveaux enjeux auxquels ils faisaient face, les discours politiques qui apparaissent dans les pétitions sont donc une façon pour les Premières Nations de participer à la politique coloniale. À mesure qu'elle s'affirme en réaction à la mise en place d'une communauté imaginée canadienne, la revendication d'un statut particulier par les Premières Nations en fonction de leur relation spéciale avec la Couronne favorise la construction d'une référence autochtone qui dépasse les identités locales. La pratique pétitionnaire participe ainsi à l'émergence d'une forme d'affiliation collective à une

Amérindianité qui se construit dans des représentations identitaires dépassant les limites de la communauté locale.

Si les pétitions autochtones peuvent bel et bien être perçues comme des outils de résistance au colonialisme, c'est moins parce qu'elles démontrent une opposition catégorique à l'État colonial, que parce qu'elles permettent justement aux communautés autochtones d'établir des contacts avec le pouvoir politique afin de négocier les termes de leur intégration sur la base d'une relation de nation à nation. La pratique pétitionnaire autochtone des années 1840-1860 est moins un symptôme d'un rejet ou d'une aliénation envers l'État colonial, que le marqueur de la volonté politique des Premières Nations de prendre leur place et de participer à la définition et à la création des structures de l'État canadien naissant. Évidemment, les options se présentant aux communautés autochtones vivant dans les « nouveaux territoires » qui étaient assaillis par l'État, les colons, les prospecteurs et les industriels à l'assaut des terres, des rivières et des ressources naturelles étaient limitées. Il convient donc de ne pas sous-estimer les conséquences subversives et destructrices de la dépossession imposée aux Premières Nations dans la première moitié du 19^e siècle comme dans les décennies suivantes. Le discours politique mobilisé par ces communautés grâce à la pratique pétitionnaire démontre toutefois que les Premières Nations ne sont pas seulement des victimes ou des opposants à l'État canadien; de par leur participation à la sphère publique, elles ont cherché à faire entendre leurs voix afin de demeurer des acteurs de premier plan dans la nouvelle phase des relations avec l'État colonial marqué par un équilibre politique et socio-économique différent de celui du siècle précédent.

En même temps, toute relation étant basée sur la réciprocité des échanges, il faut bien considérer les limites qui s'imposent à la réception du discours politique portée par les pétitions autochtones. Étant par essence une pratique discursive ne permettant pas, ou très peu, la remise en question de la légitimité de l'autorité à laquelle les pétitionnaires s'adressent, l'efficacité à court terme de ces adresses repose sur la volonté du pouvoir en place de consentir à entendre et à écouter la parole qui lui est présentée. Or, en dépit du transfert du département de Londres vers le Canada en 1860, les Premières Nations ont continué de mobiliser des discours politiques revendiquant leurs droits dans la seconde moitié du 19^e siècle et le début du 20^e siècle, en s'adressant au gouvernement fédéral de même qu'aux gouverneurs et aux monarques. Bien que la parole autochtone et la perspective de leur relation spéciale avec la Couronne enchâssée dans ces pétitions se sont entassées dans les archives du département des Affaires indiennes sans recevoir toute la considération qui leur était due, elles sont encore aujourd'hui des témoignages fondamentaux de l'histoire des relations entre l'État et les communautés autochtones. Enregistrant sur le papier les plaintes et les demandes des différentes communautés face aux mesures coercitives et aux injustices imposées par le pouvoir colonial à l'encontre de la relation établie par les traités ou de la protection garantie par la Couronne, ces documents sont au cœur des revendications territoriales et des litiges visant à corriger les injustices qui perdurent. Prises collectivement, elles reflètent également les efforts déployés par les Premières Nations afin de maintenir un des seuls canaux de communication qui, au 19^e siècle, leur permettait de projeter leurs voix et d'agir comme des acteurs sur la scène politique afin d'être consultés et d'être entendus par les décideurs.

En dépit du fait que ces adresses aient pu apparaître anachroniques aux agents du gouvernement fédéral dans un contexte politique où le rôle du représentant de la Couronne devenait essentiellement protocolaire, plusieurs communautés eurent néanmoins recours à la pratique pétitionnaire au cours du 20^e siècle afin de revendiquer la protection de la Couronne face aux politiques coercitives de l'État fédéral – notamment l'adoption de la loi sur les Indiens et l'imposition des élections triennales –, ainsi que les lois provinciales limitant ou révoquant les droits et privilèges issus des traités – en particulier sur les questions de chasse et de pêche. En même temps qu'elles cherchaient à rappeler et à maintenir leur relation spéciale avec la Couronne en pétitionnant ses représentants, les Premières Nations s'adressaient donc aussi aux autorités du département des Affaires indiennes afin de contester ces mesures allant à l'encontre des traités et de la relation de nation à nation établie avec la Couronne. Protestant contre les lois limitant les droits autochtones sur la chasse et la pêche et l'attitude du département vis-à-vis les traités conclus avec la Couronne, le chef mississauga John Sunday (1795-1875) et quatre autres chefs de la Première Nation Alderville adressèrent par exemple, au mois de mars 1867, une pétition au commissaire des Terres de la Couronne Alexandre Campbell alors responsable des Affaires indiennes :

It appears then that the old Treaty has been made absolutely void which had been made years ago between the British Government and our forefathers. That the Indian should have the privilege of hunting and fishing at all times : and even now few are now living who had been present at the time of making the Treaty. And we have always thought that this should have continued. We now wish you to inform us how we may act for the future and hope you will please to inform us as soon as convenient.²

² RG10, vol. 308, bob. C-12 680, *Pétition de John Sunday et al. à Alexander Campbell, Alnwick, 20 mars 1867*, p. 207 915-207 916.

Témoignant des nouvelles orientations de la politique indienne développées depuis l'obtention du contrôle sur le département des Affaires indiennes par le gouvernement colonial en 1860, la lettre du surintendant Bartlett référant la pétition à Campbell démontre l'ampleur de la rupture dans la relation entre l'État et les Premières Nations. De plus en plus définie par un appareil législatif et judiciaire contrôlé par la majorité eurocanadienne et destiné à marginaliser et à assimiler les Premières Nations, cette nouvelle approche reposait sur un rejet de la relation historique et des traités avec la Couronne. C'est dans ce contexte que les administrateurs du département comme Bartlett en arrivaient à caricaturer le discours politique des Premières Nations comme une relique d'un autre temps dont il convenait de les détourner :

Not only this Band of Indians but all the other Bands have a vague idea amongst them that a treaty was made by their forefathers with the English Government, by which the Indians are allowed to hunt & fish whenever & wherever they please. I try to dispel this idea wherever it is alluded to... This like the impression they hold with regard to the Treaty guaranteeing the Indian Presents. They think there is a Treaty which guarantees their Presents « as long as grass grows, and water runs » by the British Government.³

Si la pratique pétitionnaire autochtone a persisté au moins jusqu'à l'aube de la Seconde Guerre mondiale, la montée en puissance de nouvelles organisations politiques à travers le Canada et les États-Unis à partir des années 1920 telles que la *League of Indians of Canada*, la *Society of American Indians*, *The Indian Nation of North America* et la *North American Indian Botherhood* ont offert d'autres avenues afin de canaliser l'action politique des Premières Nations à travers des mécanismes qui, contrairement à la pratique pétitionnaire, ont permis non seulement de revendiquer une juste place au sein de l'État,

³ RG10, vol. 308, bob. C-12 680, Lettre de Bartlett à Spragge, 25 mars 1867, p. 207 917-207 918.

mais aussi de contester l'ordre établi et de remettre en question l'autorité des structures coloniales du Dominion. Sous l'administration coloniale du milieu du 19^e siècle, comme sous l'emprise de l'État fédéral et des provinces par la suite, le recours à la pratique pétitionnaire a néanmoins permis aux Premières Nations de maintenir un canal de communication où elles pouvaient rappeler à l'État les droits découlant de leur relation spéciale avec la Couronne. Alors que le message semblait se perdre dans l'indifférence, et même l'hostilité avec laquelle les officiers du département canadien des Affaires indiennes recevaient les doléances des Autochtones qu'ils s'affairaient à assimiler et absorber dans le reste de la société canadienne, des signes encourageants sont apparus vers le milieu des années 1940.

Malgré les efforts déployés par le gouvernement fédéral afin d'empêcher la réunion de délégués d'une quinzaine de Premières Nations venus principalement du Québec et de l'Ontario pour assister à la première convention indienne tenue à Ottawa en octobre 1943, une seconde convention fut organisée en juin 1944 afin de discuter des droits autochtones, des conditions de vie sur les réserves et de l'administration des Affaires indiennes. D'abord opposé à toute rencontre avec les porte-paroles des quelques 200 délégués représentant cette fois plus de cinquante Premières Nations, le ministre des Mines et des Ressources alors responsable des Affaires indiennes, Thomas A. Crerar, se plia finalement à leur requête suite à l'intervention du haut-commissaire de Grande-Bretagne Sir Malcom MacDonald⁴. Bien que le discours du ministre où il affirmait être impatient de voir les

⁴ Le gouvernement britannique fut aussi mis au courant des revendications des Premières Nations participant à la convention d'Ottawa par le chef Moses Diabosi de Kahnawake qui a adressé une lettre au secrétaire d'État des Affaires étrangères Ernest Bevin en novembre de la même année, demandant son soutien envers l'affirmation de l'autonomie politique de sa Première Nation. RG10,

Autochtones devenir « des citoyens à part entière du Canada »⁵ était diamétralement opposé aux aspirations des délégués autochtones et préfigurait la politique du Livre blanc déposé par le gouvernement Trudeau vingt-cinq ans plus tard; la présence du ministre Crerar au podium de la convention indienne de juin 1944 marquait à la fois une victoire et le début de nouveaux combats pour les Premières Nations.

Cet événement peut-être perçu comme une victoire puisque, bien qu'il ne soit pas un représentant de la Couronne au même titre que le Gouverneur, la présence d'un ministre du gouvernement canadien démontre que l'activisme des nouvelles associations politiques autochtones a réussi à établir de nouveaux outils de communication, mais aussi de nouvelles formes de revendications : c'est-à-dire des associations et des organismes de défense des droits autochtones pouvant servir d'intermédiaire avec Ottawa, ainsi que des congrès réunissant les Premières Nations de partout au pays. L'année 1944 marque donc un tournant important puisqu'après « seventy-seven years of Canadian Indian administration, [...] [t]he First Nations had finally re-established what they considered a fundamental and historical right since the Royal Proclamation of 1763 – a direct link with the Crown ».⁶ Pour autant, il faut surtout y voir un point de départ, celui à partir duquel une nouvelle forme d'activisme politique autochtone a pu émerger afin de débiter le long

vol. 8583, f. 1, 1-2-16, pt. 1. Voir John F. Leslie, « Assimilation, Integration or Termination? The Development of Canadian Indian Policy, 1943-1963 », (Thèse de doctorat, Carleton University, 1999), p. 90-91, notes 25, 28.

⁵ Extrait du discours de T. A. Crerar devant la convention indienne le 7 juin 1944: "You may not agree with me, but I look forward to the time when the Indians of this country will become full citizens of Canada. I know that many of you do not wish to do that." RG10, vol. 3212, f. 527, 787-4, Transcript of Speech Delivered by the Minister, T. A. Crerar, to the Convention of Indians, Ottawa, 7 June 1944, cité dans Hugh Shewell, *Enough to Keep them Alive' : Indian Welfare in Canada, 1873-1965* (Toronto : University of Toronto Press, 2004), p. 164. Traduction libre.

⁶ Shewell, *Enough to Keep them Alive'*, p. 163.

chemin vers la réconciliation devant mener le gouvernement canadien à reconnaître et honorer les engagements de la Couronne envers ses partenaires autochtones. Pour les Premières Nations, il est évident que les représentants de la Couronne, au Canada comme au Royaume-Uni, représentent des partenaires et des alliés pouvant s'avérer utiles afin de rappeler le gouvernement à ses obligations. Dans la mesure où la réconciliation doit nécessairement passer par une réhabilitation de la relation de nation à nation qui a toujours été à la base de la relation spéciale entre les Premières Nations et la Couronne, mais que les non-autochtones ont depuis trop longtemps perdue de vue et reniée, il convient de revisiter notre compréhension de ce symbole afin de ne plus simplement y voir qu'un vestige de notre histoire coloniale.

Bibliographie

Archives

Bibliothèque et Archives Canada

RG10-A-1, Bureau du Gouverneur général
RG10-A-1-a, Bureau du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada
RG10-A-3, Secrétaire des Affaires indiennes du Bas-Canada et agent à demeure à Montréal
RG10-A-4, Bureau du surintendant en chef du Haut-Canada
RG10-A-5, Bureau du secrétaire civil de la province du Canada
RG10-A-6-a, Structure et enquêtes ministérielles
RG10-B-2, Bureau du surintendant général adjoint des Affaires indiennes

RG1-L1, RG1-L3, RG1-E5, *Executive Council Office of the Province of Canada*
RG7, Cabinet du gouverneur général du Canada

British National Archives

CO 42, *Colonial Office and predecessors : Canada, formerly British North America, Original Correspondence*

HO45, *Home Office : Registered Papers*

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

E21/5, Ministère des Terres et forêts

Société historique du Saguenay

491-D, *On the Report of Superintendent General Robert Bruce, 21st December*

Publications gouvernementales et journaux

Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada
Mirror of Parliament of the Province of Canada
Thompson's Mirror of Parliament
Sessional Papers of the Province of Canada

British Colonist
Christian Advocate
Colonial Intelligencer and Aborigines' Friend
Frank Leslie's Illustrated Newspaper

Friends Intelligencer
The Globe
Le Canadien
La Minerve
La Patrie
London Illustrated News.
Montreal Gazette
Quebec Mercury
Wesleyan Missionary Notices

Sources imprimées

DOUGHTY, Arthur George (dir.), *Elgin-Grey Papers, vol. 2*, (Ottawa : J. O Patenaude, 1937).

GREAT BRITAIN, *Aboriginal Tribes (North America, New South Wales, Van Diemen's Land and British Guiana) Return to several Addresses to His Majesty* (London : House of Commons, 1834).

GREAT BRITAIN, *Copies or Extracts of Correspondence Since 1st April 1835, Between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British North American Provinces Respecting the Indians in thos Provinces* (London : House of Commons, 1839).

GREAT BRITAIN, *Indian Department (Canada), Copies or Extracts of Correspondence between the Secretary of State for the Colonies and the Governor General of Canada, respecting Alterations in the Organization of the Indian Department in Canada* (London : House of Commons, 1860).

GREAT BRITAIN, *Indian Department (Canada), Copies or Extracts of recent Correspondence respecting Alterations in the Organization of the Indian Department in Canada* (London : House of Commons, 1856).

JONES (KAHKEWAQUONABY), Peter, *History of the Ojebway Indians ; with Especial Reference to their Conversion to Christianity* (London : A. W. Bennett, 1861).

JONES (KAHKEWAQUONABY), Peter, *Life and Journals of Kah-Ke-Wa-Quo-Na-By : Rev. Peter Jones* (Toronto : Anson Green, 1860).

JONES, William, *The Jubilee Memorial of the Religious Tract Society (Great Britian)* (London : Religious Tract Society, 1850).

OLIPHANT, Margaret Oliphant W., *Memoir of the Life of Laurence Oliphant and of Alice Oliphant, His Wife* (New York : Harper & Brothers, 1891).

PENNEFATHER, Richard et *al.*, *Rapport des commissaires spéciaux, nommés le 8 septembre 1856 pour s'enquérir des affaires des sauvages en Canada* (Toronto : Stewart Derbishire & George Desbarts, 1858).

PILOTE, François, *Le Saguenay en 1851 : Histoire du passé, du présent, de l'avenir probable du Haut-Saguenay au point de vue de la colonisation* (Québec : Imprimerie d'Augustin Côté, 1852).

Thèses, mémoires et rapports

BARRETT, Ryan, « The War of 1812 : The End of an Uncommon Alliance » (Mémoire de maîtrise, State University of New York, 2013).

BÉDARD, Hélène, « Les Montagnais et la Réserve de Betsiamites 1850-1900 », (Mémoire de maîtrise, Université Laval, 1987).

BOUCHARD, Isabelle, « Des systèmes politiques en quête de légitimité : Terres 'seigneuriales', pouvoirs et enjeux locaux dans les communautés autochtones de la vallée du Saint-Laurent (1760-1860) », (Thèse de doctorat, UQÀM, 2017).

BOUTEVIN, Stéphanie, « La place et les usages de l'écriture chez les Hurons et les Abénakis, 1780-1880 », (Thèse de doctorat, UQAM, 2011).

BORROWS, John, « Negotiating the Law : Treaties and Traditions in Manitoulin Island » (Thèse de doctorat, Osgoode Hall Law School, York University, 1994).

DECHÊNE, Louise, « William Price 1810-1850 », (Thèse de license, Université Laval, 1964).

EDWARDS, Brendan Frederick R., « A War of Wor[ld]ds : Aboriginal Writing in Canada During the 'Dark Days' of the Early Twentieth Century », (Thèse de Doctorat, University of Saskatoon, 2008).

FORSEY, Eugene A., « The Royal Power of Dissolution of Parliament in the British Commonwealth », (Thèse de doctorat, McGill University, 1941).

FRANCIS, Daniel, *Histoire des Autochtones du Québec 1760-1867* (Ottawa : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1984).

FRASER, Mathieu « La 'pratique pétitionnaire' à la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1792-1795 : origines et usages », (essai présenté comme rapport de stage à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, 2008).

FRENETTE, Jacques, « 'Une honorable compagnie, de petits trafiquants et de vauriens.' Les relations commerciales entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et les Montagnais de Betsiamites (1821-1870) », (Thèse de doctorat, Université Laval, 1993).

GAMBOZ, Chiara, « Australian Indigenous Petitions : Emergence and Negotiations of Indigenous Authorship and Writings », (Thèse de doctorat, University of New South Wales, 2012).

GETTLER, Brian, « Colonialism's Currency : A Political History of First Nations Money-Use in Quebec and Ontario, 1820-1950 », (Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal (UQÀM), 2011).

GOHIER, Maxime, « La pratique pétitionnaire des Amérindiens de la vallée du St-Laurent sous le régime britannique : Pouvoir, représentation et légitimité (1760-1860) », (Thèse de doctorat, UQÀM, 2014).

HAYTER, Jennifer, « Racially 'Indian', Legally 'White': The Canadian State's Struggles to Categorize the Métis, 1850-1900 », (Thèse de doctorat, University of Toronto, 2017).

HEAD, Lyndsay Fay, « Land, Authority and the Forgetting of Being in Early Colonial Maori History », (Thèse de doctorat, University of Canterbury, 2007).

HELE, Karl S., « 'By the Rapids' : The Anishinabeg-Missionary Encounter at Bawating (Sault Ste. Marie), c. 1821-1871 », (Thèse de doctorat, Université McGill, 2002).

HENRY, Wade Andrew, « *Royal Representations, Ceremony, and Cultural Identity in the Building of the Canadian Nation, 1860-1912* », (Thèse de doctorat, University of British Columbia, 2001).

HUBNER, Brian, « 'An Administred People' : A Contextual Approach to the Study of Bureaucracy, Records-Keeping and Records in the Canadian Department of Indian Affairs, 1755-1950 », (Mémoire de maîtrise, Université du Manitoba, 2000).

LEIGHTON, James Douglas, « The Development of Federal Indian Policy in Canada, 1840-1890 », (Thèse de doctorat, University of Western Ontario, 1975).

LESLIE, John F., « Assimilation, Intergration or Termination? The Development of Canadian Indian Policy, 1943-1963 », (Thèse de doctorat, Carleton University, 1999).

LESLIE, John F., *Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858 : Evolving a Corporate Memory for the Indian Department* (Ottawa : Indian Affairs and Northern Development Canada, 1985).

MCMULLEN, Stephanie, « 'Disunity and Dispossession' Nawash Ojibwa and Potawatomi in the Saugeen Territory, 1836-1865 » (Mémoire de maîtrise, Université de Calgary, 1997).

MILLOY, John S., *A Historical Overview of the Indian-Government Relations 1755-1940* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1992).

MILLOY, John S., « The Era of Civilization : British Policy for the Indians of Canada, 1830-1860 », (Thèse de doctorat, Oxford University, 1978).

MORRISON, James, *The Robinson Treaties of 1850 : A Case Study* (Ottawa : Royal Commission on Aboriginal Peoples, 1996).

PANASUK, Anne-Marie et Jean-René Proulx, « La résistance des Montagnais à l'usurpation des rivières à saumon par les Euro-Canadiens du 17^e et 20^e siècles », (Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1981).

QUEALEY, Francis Michael, « The administration of Sir Peregrine Maitland, lieutenant-governor of Upper Canada, 1818-1829 », (Thèse de doctorat, University of Toronto, 1968).

RÉTHORÉ, Anne, « La fin d'un symbole d'alliance : Les Britanniques et la politique de distribution des présents aux Amérindiens, 1815-1858 », (Mémoire de maîtrise, Rennes et Montréal, Université de Rennes 2 et UQÀM, 2000).

SMITH, Alexis Helen, « A Different Kind of Race : How Native Racial Practices Affected Kinship in the Borderlands of the Old Northwest, 1778-1813 », (Master Thesis, University of Wisconsin-Milwaukee, 2014).

SOSSOYAN, Matthieu, *Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838* (Thèse de maîtrise, Université McGill, 1999).

ST-ONGE, Julie, « La pétition et la gestion de l'espace public : le cas des marchés publics montréalais, 1830-1880 », (Rapport de recherche de maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2011).

SURTEES, Robert J., *Treaty Research Report Manitoulin Island Treaties* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1986).

SURTEES, Robert J., *Treaty Research Report : Robinson Treaties (1850)* (Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada, 1986).

TELFORD, Rhonda, « 'The Sound of the Rustling Gold is Under my Feet Where I Stand, we Have a Rich Country' : A History of Aboriginal Mineral Resources in Ontario », (PhD thesis, University of Toronto, 1996).

THOMS, J. Michael, « Ojibwa Fishing Grounds : A History of Ontario Fisheries Law, Science and the Sportsmen's Challenge to Aboriginal Treaty Rights, 1650-1900 », (Thèse de doctorat, Université de Colombie Britannique, 2004).

TRAVERS, Karen Jean, « Seeing with Two Eyes : Colonial Policy, the Huron Tract Treaty and Changes in the Land in Lambton County, 1780-1867 », (Thèse de doctorat, York University, 2015).

WADE, S. A., « The transfer of the Indian Department from British to Canadian authorities », (Mémoire de maîtrise, University of Washington, 1966).

WATT, Steven, « ‘Autant par inclination que par devoir vos supplians ne cesseront de prier’ : pétitions collectives aux gouverneurs et aux législatures dans certaines régions du Bas-Canada et du Maine, 1820-1838 », (Thèse de doctorat, UQÀM, 2006).

WEST, Allyshia, « Indigenous and Settler Understanding of the Manitoulin Island Treaties of 1836 (Treaty 45) and 1862 », (Mémoire de maîtrise, University of Victoria, 2010).

WILLIAMS, Paul, « The Chain », (Mémoire de maîtrise, Osgood Hall Law School, 1982).

Articles de périodiques

BALLANTYNE, Tony, « Moving Texts and ‘Humane Sentiment’ : Materiality, Mobility and the Emotions of Imperial Humanitarianism », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s. p.

BALLANTYNE, Tony, « Paper, Pen, and Print : The Transformation of the Kai Tahu Knowledge Order », *Comparative Studies in Society and History* 53, 2 (2011), p. 232-260.

BEAULIEU, Alain, « ‘An equitable right to be compensated’ : The Dispossession of the Aboriginal Peoples of Quebec and the Emergence of a New Legal Rationale (1760-1860) », *Canadian Historical Review* 94, 1 (2013), p. 1-27.

BEAULIEU, Alain, « Les pièges de la judiciarisation de l’histoire autochtone », *Revue d’histoire de l’Amérique française* 53, 4 (2000), p. 541-551.

BENOÎT, Paul, « Remembering the Monarch », *Canadian Journal of Political Science* 15, 3 (1982), p. 575-587.

BINNEMA, Ted, « Protecting Indian Lands by Defining Indian : 1850-76 », *Journal of Canadian Studies* 48, 2 (2014), p. 5-39.

BLACKSTOCK, Michael D., « The Aborigines Report (1837) : A Case Study in the Slow Change of Colonial Social Relations », *Canadian Journal of Native Studies* 20, 1 (2000), p. 67-94.

BOHAKER, Heidi, « ‘Nidoodemag’ : The Significance of Algonquian Kinship Networks in the Eastern Great Lakes Region, 1600-1701 », *The William and Mary Quarterly* 63, 1 (2006), p. 23-52.

BOHAKER, Heidi, « Reading Anishinaabe Identities : Meaning and Metaphor in Nindoodem Pictographs », *Ethnohistory* 57, 1 (2010), p. 11-33.

BOUCHARD, Isabelle, « L’organisation des terres autochtones de la vallée du Saint-Laurent sous le Régime britannique », *Journal of the Canadian Historical Association* 27, 1 (2016), p. 31-59.

BOUSQUET, Marie-Pierre, « Êtres libres ou sauvages à civiliser ? L’éducation des jeunes Amérindiens dans les pensionnats indiens au Québec, des années 1950 à 1970 », *Revue de l’enfance « irrégulière »* 14 (2014), p. 162-192.

BOWIE, Karin et Thomas Munck (dirs.), « Early Modern Political Petitioning and Public Engagement in Scotland, Britain and Scandinavia, c. 1550-1795 », *Parliaments, Estates and Representation* 38, 3 (2018), p. 271-278.

- BORROWS, John, « The Durability of Terra Nullius : Tsilhqot'in Nation v British Columbia », *University of British Columbia Law Review* 48 (2005), p. 701-742.
- BROWNLIE, Jarvis, « 'Our fathers fought for the British' : Racial Discourses and Indigenous Allies in Upper Canada », *Histoire Sociale* 50, 102 (2017), p. 259-284.
- CAMPBELL, Gail G., « Disfranchised but not Quiescent : Women Petitioners in New Brunswick in the Mid-19th Century », *Acadiensis* 18, 2 (1989), p. 22-54.
- CARLSON, Keith Thor, « Rethinking Dialogue and History : The King's Promise and the 1906 Aboriginal Delegation to London », *Native Studies Review* 16, 2 (2005), p. 1-38.
- CARTER, Sarah, « 'Your Great Mother Across the Salt Sea' : Prairie First Nations, the British Monarchy and the Vice regal Connection to 1900 », *Manitoba History* 48 (2004-2005), p. 34-48.
- CASTONGUAY, René (dir.), « Genèse et historique du gouvernement responsable au Canada, 1848-1998 », *Bulletin d'histoire politique* 6, 3 (1998).
- CHARBONNEAU, Robert, « La Couronne », *Écrits du Canada français* 5, 1961, p. 9-54.
- CHAREST, Paul, « La disparition des Montagnais et la négation des droits aborigènes », *Recherches Amérindiennes au Québec*, 39, 3 (2009), p. 81-95
- CHAREST, Paul, « Nelson-Martin Dawson, Lendemain de conquête au royaume du Saguenay », *Anthropologie et Sociétés* 20, 3 (1996), p. 160-161.
- CHUTE, Janet E., « A Unifying Vision : Shingwaukose's Plan for the Future of the Great Lakes Ojibwa », *Journal of the Canadian Historical Association* 7 (1996), p. 55-80 .
- CHUTE, Janet E., « Shingwaukose : A Nineteenth-Century Innovative Ojibwa Leader », *Ethnohistory* 45, 1 (1998), p. 65-101.
- CORBIÈRE, Alan Ojiig, « Medals : Heirlooms, Baudles, or Reminders of Our Rights? », *Ojibwe Cultural Foundations Newsletter* 5, 2, p. 10-12.
- CORBIÈRE, Alan Ojiig, « Ojibwe Chief Shingwaukose : One Who Was Not Idle », *Muskrat Magazine*, June 6, 2013.
- CUNILL, Caroline, « Philip II and Indigenous Access to Royal Justice : Considering the Process of Decision-Making in the Spanish Empire », *Colonial Latin American Review* 24, 4 (2015), p. 505-524.
- CHRISTIE, Gordon, « Law, Theory and Aboriginal Peoples », *Indigenous Law Journal* 2 (2003), p. 68-115.

DAYBELL, James, « Scripting a Female Voice : Women's Epistolary Rhetoric in Sixteenth-Century Letters of Petition », *Women's Writing* 13, 1 (2006), p. 3-22.

DEBASSIGE, Terry, Shelley J. Pearen, Alan Ojiig Corbiere, Dominic Beaudry, « Manitoulin Treaties », *Manitoulin Expositor*, s.d.

DE COSTA, Ravi, « Identity, Authority, and the Moral Worlds of Indigenous Petitions », *Comparative Studies in Society and History* 48, 3 (2006), p. 669-698.

DELÂGE, Denys, « Modèles coloniaux, métaphores familiales et logiques d'Empire en Amérique du Nord aux 17^e et 18^e siècles », *Bulletin d'histoire politique* 18, 1 (2009), p. 103-124.

DELÂGE, Denys, « Une méconnaissance butée des sociétés autochtones », *Recherches sociographiques* 48, 1 (2007), p. 107-112.

DIXON, Bradley J., « 'His one Netev ples' : The Chowans and the Politics of Native Petitions in the Colonial South », *The William and Mary Quarterly* 76, 1 (2019), p. 41-74.

DUEÑAS, Alcira, « The Lima Indian *Letrados* : Remaking the *República de Indios* in the Bourbon Andes », *Americas* 72, 1 (2015), p. 55-75

FORSEY, Eugene, « The Crown and the Constitution », *Dalhousie Review* 33, 1 (1953), p. 41-45.

FORTIN, Gérard L. et Jacques Frenette, « L'acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853 », *Recherches Amérindiennes au Québec* 19, 1 (1989), p. 31-37.

FOSTER, Elizabeth Read, « Petitions and the Petition of Right », *Journal of British Studies* 14, 1 (1974), p. 21-45.

FRENETTE, Jacques, « L'original de la pétition montagnaise du 8 avril 1847 : un document inédit », *Recherches amérindiennes au Québec* 43, 2-3 (2013), p. 77-91.

FRENETTE, Jacques, « Note de recherche : La pétition montagnaise du 1^{er} février 1843 : chasse, pêche et agriculture à la baie des Escoumins », *Recherches amérindiennes au Québec* 33, 1 (2003), p. 105-132.

GIRARD, Camil, « Un document inédit sur les droits territoriaux. Le protêt des Innus du comté Saguenay en 1851 », *Saguenayensia* Janvier-Mars (2003), p. 35-42.

GREER, Allan, « 1837-38 : Rebellion Reconsidered », *Canadian Historical Review* 76, 1 (1995), p. 1-18.

HANSEN, Lise C., « Chiefs and Principal Men : A Question of Leadership in Treaty Negotiations », *Anthropologica* 29 (1987), p. 39-60.

HENDERSON, James (Sákéj) Youngblood, « Empowering Treaty Federalism », *Saskatchewan Law Review* 58 (1994), p. 241-329.

HENDERSON, James (Sákéj) Youngblood, « The Perspective of Aboriginal Peoples of Canada on the Monarchy : Reflections on the Occasion of the Queen's Golden Jubilee », *Forum Constitutionnel* 13, 1 (2003), p. 9-15.

HIRST, Derek, « Making Contact : Petitions and the English Republic », *Journal of British Studies* 45, 1 (2006), p. 26-50.

HORTON, Jessica, « Rewriting Political History : Letters from Aboriginal People in Victoria 1886-1919 », *History Australia* 9, 2 (2012), p. 157-181.

JOHNSTON, Darlene M., « The Quest of the Six Nations Confederacy for Self-Determination », *University of Toronto Faculty of Law Review* 44, 1 (1986), p. 1-31.

JOHNSON, J. K. « 'Claims of Equity and Justice' : Petitions and Petitioners in Upper Canada 1815-1840 » *Histoire sociale/Social History* 28, 55 (1995), p. 219-240.

LAVOIE, Michel, « Politique sur commande : Les effets des commissions d'enquête sur la philosophie publique et la politique indienne au Canada, 1828-1996 », *Recherches Amérindiennes au Québec* 37, 1 (2007), p. 5-23.

LEIGHTON, Douglas, « The Historical Significance of the Robinson Treaties of 1850 », *Annual Meeting of the Canadian Historical Association*, Ottawa, 9 June 1982.

LEIGHTON, Douglas, « The Manitoulin Incident of 1863 : An Indian-white Confrontation in the Province of Canada », *Ontario History* 69, 2 (1977), p. 113-124.

LESLIE, John, « The Bagot Commission : Developing a Corporate Memory for the Indian Department », *Société historique du Canada* 17, 1 (1982), p. 31-52.

LEYS, Colin, « Petitioning in the Nineteenth and Twentieth Centuries », *Political Studies* 3, 1 (1955), p. 45-64.

LUBY, Brittany, « 'The Department is Going Back on These Promises': An Examination of Anishinaabe and Crown Understanding of Treaty », *Canadian Journal of Native Studies* 30, 2 (2010), p. 203-228

LOFT, Philip, « Involving the Public : Parliament, Petitioning, and the Language of Interest, 1688-1720 », *Journal of British Studies* 55, 1 (2006), p. 1-23.

- MASTERS, Adrian, « A Thousand Invisible Architects : Vassals, the Petition and Response System and the Creation of Spanish Imperial Caste Legislation », *Hispanic American Historical Review* 98, 3 (2018), p. 377-406.
- MCMULLEN, Stephanie, « Nahneebahweequa : A Struggle for Justice », *Canadian Methodist Historical Society Papers II* (1997), p. 157-166.
- MCKAY, Ian, « The Liberal Order Framework : A Prospectus for a Reconnaissance of Canadian History », *Canadian Historical Review* 81 (2000), p. 617-645.
- MILLER, Jim R., « Owen Gelndower, Hotspur, and Canadian Indian Policy », *Ethnohistory* 37, p. 386-415.
- MILLER, Jim R., « Victoria's 'Red Children' : The 'Great White Queen Mother' and Native-Newcomer Relations in Canada », *Natives Studies Review* 17, 1 (2008), p. 1-23.
- MILLER, Peter et Nikolas Rose, « Governing Economic Life », *Economy and Society* 19, 1 (1990), p. 1-31.
- MONAGHAN, Jefferey, « Settler Governmentality and Racializing Surveillance in Canada's North-West », *Canadian Journal of Sociology* 38, 4 (2013), p. 487-508.
- MONET, Jacques, « La Couronne du Canada », *Revue d'Études Canadiennes* 11, 4 (1976).
- NETTELBECK, Amanda, « 'We Are Sure of Your Sympathy' : Indigenous Uses of the Politics of Protection in nineteenth-century Australia and Canada », *Journal of Colonialism and Colonial History* 17, 1 (2016), s.d.
- NEU, Dean, « 'Discovering' Indigenous Peoples : Accounting and the Machinery of Empire », *Accounting Historians Journal* 26, 1 (1999), p. 53-82.
- NEU, Dean, « 'Presents' for the 'Indians' : land, colonialism and accounting in Canada », *Accounting, Organization and Society* 25 (2000), p. 163-184.
- NICHOLLS, David, « Addressing God as Ruler : Prayer and Petition », *The British Journal of Sociology* 44, 1 (1993), p. 125-141.
- NIKOLAS, Rose et Peter Miller, « Political Power Beyond the State : Problematics of Government », *British Journal of Sociology* 43, 2 (1992), p. 173-205.
- NORMAN, Alison, « 'Teachers Amongst their own People' : Kanyen'kehá :ka (Mohawk) Women Teachers in Nineteenth-Century Tyendinaga and Grand River, Ontario », *Revue d'histoire de l'éducation* 29, 1 (2017), p. 32-56.
- O'CONNELL, Anne, « The Deserving and Non-deserving Races : Colonial Intersections of Social Welfare History in Ontario », *Intersectionalities : A Global Journal of Social Work Analysis, Research, Polity and Practice* 2 (2013), p. 1-23.

PARMENTER, Jon, « The Meaning of *Kaswentha* and the Two Row Wampum Belt in Haudenosaunee (Iroquois) History : Can Indigenous Oral Tradition be Reconciled with the Documentary Record ? », *Journal of Early American History* 3 (2013), p. 82-109.

PHILLIPS, Ruth B., « Making Sense Out/of the Visual : Aboriginal Presentations and Representations in Nineteenth-Century Canada », *Art History* 27, 4 (2004), p. 593-615.

PREMO, Bianca, « Before the Law : Women's Petitions in the Eighteenth-Century Spanish Empire », *Comparative Studies in Society and History* 53, 2 (2011), p. 261-289.

PULSIPHER, Jenny Hale, « 'Subjects... unto the same king' New England Indians and the Use of Royal Political Power », *The Massachusetts Historical Review* 5 (2003), p. 29-57.

RADEMAKER, Laura, « 'We Want a Good Mission not Rubish Please': Aboriginal Petitions and Mission Nostalgia », *Aboriginal History* 40 (2016), p. 119-143

RAMOS, Howard, « Opportunity for Whom? : Political Opportunity and Critical Events in Canadian Aboriginal Mobilization, 1951-2000 » *Social Forces* 87, 2 (2008), 795-823.

RIOT-SARCEY, Michèle, « Des femmes pétitionnent sous la monarchie de Juillet », *La Revue Administrative* numéro spécial (2008), p. 71-76.

RUTHERDALE, Myra, Erin Dolmage, et Carolyn Podruchny, « Bodies of Water, Not Bodies of Women : Canadian Media Images of the Idle No More Movement », *Active History.ca*, [en ligne], page consultée le 23 mai 2015, <http://activehistory.ca/papers/bodies-of-water-not-bodies-of-women-canadian-media-images-of-the-idle-no-more-movement/>.

SMITH, Richard Saumarez, « Rule-by-records and Rule-by-reports : Complementary Aspects of the British Imperial Rule of Law », *Contributions to Indian Sociology* 19, 1 (1985), p. 153-176.

SCHULZE, David, « L'application de la Proclamation royale de 1763 dans les frontières originales de la province de Québec : la décision du Conseil privé dans l'affaire Allsopp », *Revue juridique Témis* 31, 2 (1997), p. 511-574.

TELFORD, Rhonda, « The Central Ontario Anishinaabe and the Rebellion, 1830-40 », *Actes du 32^e Congrès des Algonquinistes* 32 (2001), p. 552-570.

THORNE, Alison, « Narratives of Female Suffering in Petitionary Literature of the Civil War Period and its Aftermath », *Literature Compass* 10, 2 (2013), p. 134-145.

THORNE, Alison, « Women's Petitionary Letters and Early Seventeenth-Century Treason Trials », *Women's Writing* 13, 1 (2006), p. 23-43.

TREMBLAY, Sigfried, « Le Domaine du roi, 1652-1859 : Souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation, Michel Lavoie », *Recherches Amérindiennes au Québec* 40, 1-2 (2010), p. 168-170.

TREMBLAY, Victor, « Une délégation des Montagnais auprès de Lord Elgin », *Saguenayensia* 10, 2 (1968), p. 38-40.

TRUDEL, Jean, « Autour du tableau *Trois chefs montagnais et Peter McLeod* peint par Théophile Hamel en 1848 », *Annales d'histoire de l'art canadien* 21, 1-2 (2000), p. 40-61.

TRUDEL, Pierre, « Les Mohawks et les Patriotes de 1837-38 », *Recherches amérindiennes au Québec* 21, 1-2 (1991), p. 79-86.

TWOMEY, Christina, « Protecting Slaves and Aborigines : The Legacy of European Colonialism in the British Empire », *Pacific Historical Review* 87, 1 (2018), p. 10-29.

UPTON, L. F. S., « Indian Policy in Colonial Nova Scotia 1783-1871 », *Acadiensis* 5 (1975), p. 3-31.

UPTON, L. F. S., « The Origins of Canadian Indian Policy », *Revue d'études canadiennes/Journal of Canadian Studies* 8, 4 (1973), p. 51-61.

WARREN, Jean-Philippe, « Gérard Bouchard. La pensée impuissante. Montréal, Boréal, 2003. 319 p. », *Mens : revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française* 6, 1 (2005), p. 95-103.

WATT, Steven, « Pétition et démocratie. Les cas du Bas-Canada et du Maine, 1820-1840 », *Bulletin d'histoire politique* 14, 2 (2006), p. 51-62.

WOODWARD, Michael and Bruce George, « The Canadian Indian Lobby of Westminster 1979-1982 », *Journal of Canadian Studies* 18, 3 (1983), p. 119-143.

WORTHEN, Hannah, « Supplicants and Guardians : the Petitions of Royalist Widows during the Civil Wars and Interregnum, 1642-1660 », *Women's History Review* 26, 4 (2016), p. 528-540.

WHYTE, John D., « The Australian Republican Movement and its Implications for Canada », *Constitutional Forum* 4, 3 (1993), P. 88-92.

ZARET, David, « Petitions and the 'Invention' of Public Opinion in the English Revolution », *American Journal of Sociology* 101, 6 (1996), P. 1497-1555.

Chapitres et ouvrages collectifs

BALLENTYNE, Tony, « Christianity, Colonialism and Cross-Cultural Communication », dans John Stenhouse (dir.), *Christianity, Colonialism and Culture : New Perspectives on New Zealand History* (Adelaide : ATF Press, 2005), p. 25-57.

BALLENTYNE, Tony, « Contesting the Empire of Paper : Cultures of Print and Anti-Colonialism in the Modern British Empire », dans Jane Carey et Jane Lydon (dirs.), *Indigenous Networks : Mobility, Connections and Exchange* (New York : Routledge, 2014), p. 219-240.

BANNISTER, Jerry, « The Loyalist Order Framework in Canadian History, 1750-1840 », dans Jean-François Constant and Michel Ducharme (dirs.), *Liberalism and Hegemony : Debating the Canadian Liberal Revolution* (Toronto : University of Toronto Press, 2009), p. 98-146.

BEAULIEU, Alain, « La création des réserves indiennes au Québec », dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dirs.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord* (Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2013), p. 135-151.

BELGRAVE, Michael, « 'We Rejoice to Honour the Queen, for She is a Good Woman, who Cares for the Māori Race' : Loyalty and Protest in Māori Politics in Nineteenth-century New Zealand », dans Sarah Carter et Maria Nugent (dirs.), *Mistress of Everything : Queen Victoria in Indigenous Worlds* (Manchester : Manchester University Press, 2016), p. 54-77.

BOUCHARD, Isabelle, « Les chefs autochtones comme 'seigneurs' : gestion des terres et de leurs revenus, 1760-1820 », dans Benoît Grenier et Michel Morissette (dirs.), *Nouveaux regards en histoire seigneuriale au Québec* (Québec : Septentrion, 2016), p. 181-206.

BORROWS, John, « Wampum at Niagara : The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government », dans Michael Asch (dir.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada*, (Vancouver : UBC Press, 1997), p. 155-172.

BUCKNER, Philip A., « The Last Great Royal Tour: Queen Elizabeth's 1959 Tour to Canada », dans Phillip Alfred Buckner (dir.), *Canada and the End of Empire* (Vancouver : UBC Press, 2005), p. 66-93.

BROWNLIE, Robin Jarvis, « A Persistent Antagonism : First Nations and the Liberal Order », dans Jean-François Constant and Michel Ducharme (dirs.), *Liberalism and Hegemony : Debating the Canadian Liberal Revolution* (Toronto : University of Toronto Press, 2009), p. 298-321.

CALLOWAY, Colin G., « The Proclamation of 1763 : Indian Country Origins and American Impacts », dans Terry Fenge et Jim Aldridge (dirs.), *Keeping Promises : The Royal Proclamation of 1763, Aboriginal Rights, and Treaties in Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 33-48.

CANNADINE, David, « The Context, Performance and Meaning of Ritual : The British Monarchy and the 'Invention of Tradition', c. 1820-1977 », dans Eric Hobsbawm et Terence Ranger, *The Invention of Tradition* (Cambridge : Cambridge University Press, 1983), p. 101-164.

CARLSON, Keith Thor, « Aboriginal Diplomacy : The Queen comes to Canada and Coyote goes to London », dans J. Marshall Beier (dir.), *Indigenous Diplomacies* (London : Palgrave Macmillan, 2009), p. 156-170.

CARLSON, Keith Thor, « The Indians and the Crown : Aboriginal Memories of Royal Promises in Pacific Canada », dans Colin M. Coates (dir.), *Majesty in Canada : Essays on the Role of Royalty* (Toronto : The Dundurn Group, 2006), p. 68-97.

CARTER, Sarah, « Aboriginal People of Canada and the British Empire », dans Phillip Buckner (dir.), *Canada and the British Empire* (Oxford : Oxford University Press, 2008).

CORBIÈRE, Alan, « Exploring Historical Literacy in Manitoulin Island Ojibwe », dans H. C. Wolfart (dir.), *Papers of the 34th Algonquian Conference* (Winnipeg : University of Manitoba, 2003), p. 57-80.

CURTHOYS, Anne, « Bring this paper to the Good Governor », dans Saliha Belmessous (dir.), *Native Claims : Indigenous Law Against Empire, 1500-1920* (Oxford : Oxford University Press, 2012), p. 182-203.

CURTHOYS, Ann, « The Dog that Didn't Bark : The Durham Report, Indigenous Dispossession, and Self-Government for Britain's Settler Colonies », dans Karen Dubinsky, Adele Perry et Henry Yu (dirs.), *Within and Without the Nation : Canadian History as Transnational History* (Toronto : University of Toronto Press, 2015), p. 25-48.

DABHOIWALA, Famarez, « Writing Petitions in Early Modern England », dans Michael J. Braddick et Joanna Innes (dirs.), *Suffering and Happiness in England 1550-1850 : Narratives and Representations. A Collection to Honour Paul Slack* (Oxford : Oxford University Press, 2017), p. 127-148.

ENS, Gerhard. J. et Joe Sawchuk (dirs), *From New Peoples to New Nations : Aspects of Métis History and Identity from the Eighteenth to the Twenty-first Centuries* (Toronto : University of Toronto Press, 2016).

FRASER, John and D. Michael Jackson, « Foreword », dans Jennifer Smith and D. Michael Jackson (dirs), *The Evolving Canadian Crown* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 2012).

HAIG-BROWN, Celia, « The 'Friends' of Nahnebahwequa », dans Celia Haig-Brown et David A. Nock (dirs.), *With Good Intentions : Euro-Canada & Aboriginal Relations in Colonial Canada* (Vancouver : UBC Press, 2006), p. 132-157.

HELE, Karl S., « 'Is it marked in the Bible that the English and American should draw a line and do what so he pleases with the Natives? The 1850 Treaty as an International Document », dans Karl S. Hele (dir.), *This is Indian Land : The Robinson Treaties of 1850* (Winnipeg : Aboriginal Issues Press, 2016), p. 96-136.

HELE, Karl S., « Nation Making / Nation Breaking : 'Effective Control' of Aboriginal Lands and Peoples by Settlers in Transition », dans Miléna Santoro et Erick D. Langer (dirs.), *Hemispheric Indigeneities : Native Identity in Mesoamerica, the Andes, and Canada* (Lincoln : University of Nebraska Press, 2018), p. 183-232.

HELE, Karl S., « The Anishinabeg and Métis in the Sault Ste. Marie Borderlands : Confronting a Line Drawn upon the Water », dans Karl S. Hele (dir.), *Lines Drawn upon the Water : First Nations and the Great Lakes Borders and Borderlands* (Waterloo : Wilfried Laurier University Press, 2008), p. 65-84.

HELE, Karl S., « The Robinson Treaties : A Brief Contextualization » dans Karl S. Hele (dir.), *This is Indian Land : The Robinson Treaties of 1850* (Winnipeg : Aboriginal Issues Press, 2016), p. 1-42.

JACKSON, D. Michael and Lynda M. Haverstock, « The Crown in the Provinces : Canada's Compound Monarchy », dans Jennifer Smith and D. Michael Jackson (dirs.), *The Evolving Canadian Crown* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 2012).

KNIGHT, Alan and Janet Chute, « A Visionary on the Edge : Allan Macdonell and the Championing of Native Resource Rights », dans Celia Haig-Brown et David A. Nock (dirs.), *With Good Intentions : Euro-Canadian and Aboriginal Relation in Colonial Canada* (Vancouver, UBC Press, 2006), p. 87-105.

KNIGHTS, Mark, « Participation and Representation Before Democracy : Petitions and Addresses in pre-modern Britain », dans Ian Shapiro, Susan Stokes, Elizabeth Jean Wood et Alexander Kirschner (dirs.), *Political Representation* (Cambridge : Cambridge University Press, 2009), p. 35-58.

KRAKOVITCH, Odile, « Les pétitions, seul moyen d'expression laissé aux femmes. L'exemple de la Restauration », dans Alain Corbin, Jacqueline Lalouette et Michèle Riot-Sarcey (dirs.), *Femmes dans la Cité 1815-1871* (Grâne : Creaphis, 1997), p. 347-371.

LIDLAW, Zoë, « Indigenous Interlocutors: Networks of Imperial Protest and Humanitarianism in the Mid-Nineteenth Century », dans Jane Carey et Jane Lydon (dirs.), *Indigenous Networks : Mobility, Connections and Exchange* (New York: Routledge, 2014), p. 114-139.

LAROQUE, Emma, « Re-examining Culturally-Appropriate Models in Criminal Justice Applications », dans Michael Asch (dir.), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada : Essays on Law, Equality and Respect for Difference* (Vancouver : UBC Press, 1997), p. 75-96.

LEYDET, Dominique, « Changement constitutionnel informel et légitimité », dans Michel Seymour et Guy Laforest (dirs), *Le fédéralisme multinational : Un modèle viable ?* (Bruxelles : P.I.E. Peter Lang, 2011), p. 115-133.

MAILLOT, José, « La Marginalisation des Montagnais », dans Pierre Frenette (dir.), *Histoire de la Côte-Nord* (Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval, 1996), p. 321-358.

MCKAY, Ian, « Canada as a Long Liberal Revolution : On Writing the History of Actually Existing Canadian Liberalisms, 1840s-1940s », dans Jean-François Constant and Michel Ducharme (dirs.), *Liberalism and Hegemony : Debating the Canadian Liberal Revolution* (Toronto : University of Toronto Press, 2009), p. 347-452.

MILLER, Jim R., « 'I will Accept the Queen's Hand' : First Nations Leaders and the Image of the Crown in the Prairie Treaties », dans Jim R. Miller (dir.) *Reflections on Native-Newcomer Relations : Selected Essays* (Toronto : University of Toronto Press, 2004), p. 242-266.

MILLER, Jim R., « Macdonald as Minister of Indian Affairs : The Shaping of Canadian Indian Policy », dans Patrice Dutil et Roger Hall (dirs.), *Macdonald at 200 : New Reflections and Legacies* (Toronto : Dundurn, 2014), p. 311-340.

MILLER, Jim R., « Petitioning the Great White Mother : First Nations' Organizations and Lobbying in London », dans Phillip A. Buckner (dir.), *Canada and the End of Empire* (Vancouver : UBC Press, 2005), p. 299-318.

MONET, Jacques, « The Canadian Monarchy : 'Everything that is Best and most Admired' », dans Carl Berger and Ramsay Cook (dirs.), *The West and the Nation : Essays in Honour of W. L. Morton* (Toronto : McClelland and Stewart, 1976), p. 321-335.

MORANTZ, Toby, « Aboriginal Land Claims in Quebec », dans Ken Coates (dir.), *Aboriginal Land Claims in Canada. A Regional Perspective* (Toronto : Copp Clark Pitman, 1992), p. 101-130.

NETTELBECK, Amanda, « Bracelets, Blankets and Badges of Distinction : Aboriginal Subjects and Queen Victoria's Gifts in Canada and Australia », dans Sarah Carter et Maria Nugent (dirs.), *Mistress of Everything : Queen Victoria in Indigenous Worlds* (Manchester : Manchester University Press, 2016), p. 210-227.

NUGENT, Maria, « The Politics of Memory and the Memory of Politics : Australian Aboriginal Interpretations of Queen Victoria, 1881-2011 », dans Sarah Carter et Maria

Nugent (dirs.), *Mistress of Everything : Queen Victoria in Indigenous Worlds* (Manchester : Manchester University Press, 2016), p. 100-124.

O'MALLEY, Vincent, « Kingitanga and Crown : New Zealand's Maori King Movement and its Relationship with the British Monarchy », dans Robert Aldrich et Cindy McCreery (dirs.), *Crowns and Colonies : European Monarchies and Overseas Empires* (Manchester : Manchester University Press, 2016), p. 163-176.

PAPINEAU, Louis-Joseph, « Lettre à D.-B. Papineau, 15 octobre 1844 », dans George Aubin et Renée Blanchet (dirs.), *Lettres à sa famille : 1803-1871* (Québec : Septentrion, 2011).

PARSONS, Neil, « Southern African Royalty and Delegates Visit Queen Victoria, 1882-1895 », dans Sarah Carter et Maria Nugent (dirs.), *Mistress of Everything : Queen Victoria in Indigenous Worlds* (Manchester : Manchester University Press, 2016), p. 166-186.

PHILLIPS, Ruth B., « Dress and Address : First Nations Self-Fashioning and the 1860 Royal Tour of Canada », dans Susanne Küchler et Graeme Were, *The Art of Clothing : A Pacific Experience* (New York : UCL Press, 2005), p. 135-156.

PODRUCHNY, Carolyn et Laura Peers (dirs.), *Gathering Places : Aboriginal and Fur Trade Histories* (Vancouver : UBC Press, 2010).

POELZER, Greg et Ken Coates, « Aboriginal Peoples and the Crown in Canada : Completing the Canadian Experiment », dans Hans J. Michelmann et Cristine de Clercy (dirs.), *Continuity and Change in Canadian Politics : Essays in Honour of David E. Smith* (Toronto : University of Toronto Press, 2006), p. 147-169.

ROSS, Andrew, « 'All this Fuss and Feathers' : Politicians, Plutocrats, and Changing Canadian Attitudes to Honours », dans Colin M. Coates (dir.), *Majesty in Canada : Essays on the Role of Royalty* (Toronto : The Dundurn Group, 2006), p. 119-141.

SANDERS, Douglas E., « The Indian Lobby and the Canadian Constitution 1978-82 », dans Noel Dyck (dir.), *Indigenous People and the Nation-State : 'Fourth World' Politics in Canada, Australia, and Norway* (St. John : St. John's, Institute of Social and Economic Research, 1985), p. 151-189.

SAPIRE, Hilary, « We Have Seen the Son of Heaven/We Have Seen the Son of Our Queen » : African Encounter with Prince Alfred on his Royal Tour, 1860 », dans Sarah Carter et Maria Nugent (dirs.), *Mistress of Everything : Queen Victoria in Indigenous Worlds* (Manchester : Manchester University Press, 2016), p. 25-53.

SCHMIDT BLAINE, Marcia, « The Power of Petitions : Women and the New Hampshire Provincial Government, 1695-1700 », Lex Heerma van Voss (dir.), *Petitions in Social History* (Cambridge : Cambridge University Press, 2001), p. 57-78.

SCOTT, Duncan Campbell, « Indian Affairs, 1763-1841 », dans Adam Short et Arthur G. Doughty (dirs.), *Canada and Its Provinces : A History of the Canadian People and their Institutions by one Hundred Associates, Volume IV* (Toronto : Glasgow, Brook & Company, 1914).

SLATTERY, Brian, « The Royal Proclamation of 1763 and the Aboriginal Constitution », dans Terry Fenge et Jim Aldridge (dirs.), *Keeping Promises : The Royal Proclamation of 1763, Aboriginal Rights, and Treaties in Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 14-32.

SMITH, Donald B., « Upright Woman : Catherine Sutton, or Nahnebahnwequay, 'Nahnee' (1824-1865) », dans *Mississauga Portraits : Ojibwe Voices from Nineteenth-Century Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2013), p. 68-97.

ST-ONGE, Nicole, Carolyn Podruchny, Brenda Macdougall (dirs.), *Contour of a People : Metis Family, Mobility and History* (Norman : University of Oklahoma Press, 2014).

SWARNALATHA, Potukuchi, « Revolt, Testimony, Petition : Artisanal Protests in Colonial Andhra », dans Lex Heerma van Voss (dir.), *Petitions in Social History* (Cambridge : Cambridge University Press, 2001), p. 107-130.

TELFORD, Rhonda, « Aboriginal Resistance in the Mid-Nineteenth Century : The Anishinaabe, Their Allies, and the Closing of the Mining Operation at Mica Bay and Michipicoten Island », dans Bruce W. Hodgins et al. (dirs.), *Blockades & Resistances : Studies in Action of Peace and the Temagami Blockades of 1988-1989* (Waterloo : Wilfried Laurier University Press, 2003), p. 71-84.

TELFORD, Rhonda, « Internal and External Factors Leading to the Reduction of the Robnson Treaties Indian Reserves 1820s-1870s », Karl S. Hele (dir.), *This is Indian Land : The Robnson Treaties* (Winnipeg : Aboriginal Issues Press, 2016), p. 139-182.

TRAVERS, Karen J., « Empire Revisited : The Covenant Chain of Silver, Land Policy, and the Proclamation of 1763 in the Great Lakes Region, 1760-1800 », dans Karl S. Hele (dir.), *The Nature of Empire and the Empires of Nature : Indigenous Peoples and the Great Lakes Environment* (Waterloo : Wilfried Laurier University Press, 2012), p. 85-110.

TREAGUS, Mandy, « Agents or Objects? Māori Performances in Britain », dans Sue Thomas (dir.), *Victorian Traffic : Identity, Exchange, Performance* (Cambridge : Cambridge Scholars Publishing, 2008), p. 124-142.

TREAGUS, Mandy, « Spectacles of Empire : Māori Tours in England in 1863 and 1911 », dans Kate Darian Smith, Patricia Grimshaw, Kiera Lindsey et Stuart McIntyre. (dirs.), *Exploring the British World : Identity, Cultural Productions, Institutions* (Melbourne : RMIT Press, 2004), p. 749-764.

VALVERDE, Mariana, « Police, Sovereignty, and Law : Foucaultian Reflections », dans Markus D. Dubber et Mariana Valverde (dirs.), *Police and the Liberal State* (Stanford : Stanford University Press, 2008), p. 15-32.

VAN VOSS, Lex Heerma, « Introduction », dans Lex Heerma van Voss (dir.), *Petitions in Social History* (Cambridge : Cambridge University Press, 2001), p. 1-10.

WALTERS, Mark D., « The Aboriginal Charter of Rights : The Royal Proclamation of 1763 and the Constitution of Canada », dans Terry Fenge et Jim Aldridge (dirs.), *Keeping Promises : The Royal Proclamation of 1763, Aboriginal Rights, and Treaties in Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 49-68.

WILLIS, John, « The Canadian Colonial Posts : Epistolary Continuity, Postal Transformation », dans Dereck Pollard et Ged Martin (dirs.), *Canada 1849* (Edinburg : University of Edinburg Centre of Canadian Studies, 2001), p. 224-254.

WILLMOTT, Cory, « Anishinaabe Doodem Pictographs : Narrative Inscriptions and Identities », dans John Long, Jennifer Brown et Richard J. Preston (dirs.), *Together we Survive : Ethnographic Intuitions, Friendships, and Conversations* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2015), p. 163-199.

WÜRGLER, Andreas, « Voices From Among the 'Silent Masses' : Humble Petitions and Social Conflicts in Early Modern Central Europe », dans Lex Heerma van Voss (dir.), *Petitions in Social History* (Cambridge : Cambridge University Press, 2001), p. 11-34.

YIRUSH, Craig, « 'Chief Princes and Owners of All' : Natives American Appeals to the Crown in the Early-Modern British Atlantic », dans Saliha Belmessous (dir.), *Native Claims : Indigenous Law against Empire, 1500-1920* (Oxford : Oxford University Press, 2011), p. 129-151.

Monographies

ALLEN, Robert S., *His Majesty's Indian Allies : British Indian Policy in The Defense of Canada, 1774-1815* (Toronto : Dundurn Press, 1992).

ALLEN, Robert S., *The British Indian Department and the Frontier in North America, 1755-1830* (Ottawa: Lieux Historiques canadiens, 14, 1975).

ANDERSON, Benedict, *Imagined Communities : Reflections on the Origin and Spread of Nationalism* (London : Verso, 1983).

ANDERSEN, Chris, « Métis » : *Race, Recognition, and the Struggle for Indigenous peoplehood* (Vancouver : UBC Press, 2015).

ARNOT, David M., *Treaty Implementation : Fulfilling the Covenant* (Saskatoon : Office of the Treaty Commissioner, 2007).

BALLANTYNE, Tony, *Entanglements of Empire : Missionaries, Maori, and the Question of the Body* (Durham : Duke University Press, 2014).

BALLANTYNE, Tony, *Webs of Empire : Locating New Zealand's Colonial Past* (Vancouver : UBC Press, 2012).

BARMAN, Jean, *Abenaki Daring : The Life and Writings of Noel Annance, 1792-1869* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2016).

BARIBEAU, Claude, *La seigneurie de la Petite-Nation 1801-1854 : le rôle économique et social du seigneur* (Hull : Éditions Asticou, 1983).

BEACOCK FRYER, Mary, *Volunteers & Redcoat, Rebels & Raiders : a Military History of the Rebellions in Upper Canada* (Toronto : Dundurn Press, 1987).

BÉDARD, Éric, *Les Réformistes : Une génération canadienne-française au milieu du XIX^e siècle* (Québec : Boréal, 2009).

BELICH, James, *Replenishing the Earth : The Settler Revolution and the Rise of the Anglo-world, 1783-1939* (Oxford : Oxford University Press, 2009).

BELLY, Phil, *Three Fire Unity : The Anishinaabeg of the Lake Huron Borderlands* (Lincoln : University of Nebraska Press, 2011).

BELL, Morgan, Robin Butlin et Michael Heffernan, *Geography and Imperialism : 1820-1940* (Manchester : Manchester University Press, 1995).

BETASAMOSAKE SIMPSON, Leanne, *As we have Always Done : Indigenous Freedom Through Radical Resistance* (Minneapolis : University of Minnesota Press, 2017).

BOUCHARD, Gérard, *Genèse des nations et cultures du Nouveau monde : Essai d'histoire comparée* (Montréal : Boréal, 2000).

BOUCHARD, Gérard, *La pensée impuissante : échecs et mythes nationaux canadiens-français, 1850-1960* (Montréal : Boréal, 2004).

BUCKNER, Philip, *The Transition to Responsible Government, 1815-1850* (Westport : Greenwood Press, 1985).

BURCHELL, Graham, Colin Gordon et Peter Miller, *The Foucault Effect. Studies in Governmentality* (Chicago: University of Chicago Press, 1991).

CALVERLEY, David, *Who Controls the Hunt?* (Vancouver : UBC Press, 2018).

CANNADINE, David, *Ornamentalism : How the British Saw Their Empire* (London : Oxford University Press, 2001).

CARDINAL, Harold and Walter Hildebrandt, *Treaty Elders of Saskatchewan : Our Dream is That Our People Will One Day be Clearly Recognized as Nation* (Calgary : University of Calgary Press, 2000).

CARLSON, Keith Thor, *The Power of Place, the Problem of Time : Aboriginal Identity and Historical Consciousness in the Cauldron of Colonialism* (Toronto : University of Toronto Press, 2010).

CHUTE, Janet E., *The Legacy of Shingwaukose : A Century of Native Leadership* (Toronto : University of Toronto Press, 1998).

COHN, Bernard S., *Colonialism and its Form of Knowledge : The British in India* (Princeton : Princeton University Press, 1996).

COPPER, Frederick, *Colonialism in Question : Theory, Knowledge, History* (Berkeley : University of California Press, 2005).

CORWALLIS, Kinahan, *Royalty in the New World ; or, The Prince of Wales in America* (New York : M. Doolady, 1860).

CURTIS, Bruce, *The Politics of Population : State Formation, Statistics, and the Census of Canada, 1840-1875* (Toronto : University of Toronto Press, 2002).

DAWSON, Nelson-Martin, *Lendemain de conquête au royaume du Saguenay : le Domaine du roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)* (Montréal : Nota bene, 1996).

DELÂGE, Denys et Jean-Philippe Warren, *Le piège de la liberté : Les peuples autochtones dans l'engrenage des régimes coloniaux* (Montréal : Boréal, 2017).

DICKASON, Olive Patricia, *Les Premières Nations du Canada depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours* (Sillery : Septentrion, 1996).

DIRKS, Nicholas, *Castes of Mind: Colonialism and the Making of Modern India* (Princeton : Princeton University Press, 2001).

DUCHARME, Michel, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des révolutions atlantiques 1776-1838* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2010).

DYCK, Noel, *What is the Indian Problem? Tutelage and Resistance in Canadian Indian Administration* (St. John's : Memorial University, 1991).

EDWARDS, Brendan Frederic R., *Paper Talk : A History of Libraries, Print Culture, and Aboriginal Peoples in Canada before 1960* (Lanhan, Maryland : Scarecrow Press, 2005).

EVANS, Julie, Patricia Grimshaw, David Phillips et Shurlee Swain, *Equals Subjects, Unequal Rights: Indigenous Peoples in British Settler Colonies, 1830s-1910* (Manchester : Manchester University Press, 2003).

FARTHING, John, *Freedom Wears a Crown* (Toronto : Kingswood House, 1957).

FISHER, Michael H., *Counterflows to Colonialism : Indian Travelers and Settlers in Britain, 1600-1857* (Delhi : Permanent Black, 2004).

FLAMAND-HUBERT, Maude, *Louis-Bertrand à l'Isle-Verte (1811-1871). Propriété foncière et exploitation des ressources* (Québec : Presses de l'Université du Québec, 2012).

FRANCIS, Daniel, *Histoire des Autochtones du Québec 1760-1867* (Ottawa : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1984).

GÉLINAS, Claude, *Indiens, Eurocanadiens et le cadre social du métissage au Saguenay-Lac-Saint-Jean, XVII^e-XX^e siècle* (Québec, Septentrion, 2011).

GIBSON, Gordon, *A New Look at Canadian Indian Policy: Respect the Collective, Promote the Individual* (Vancouver : Fraser Institute, 2009).

GIRARD, Philip, Jim Phillips, et R. Blake Brown, *A History of Law in Canada, volume One : Beginnings to 1866* (Toronto : University of Toronto Press, 2018).

GOHIER, Maxime, *Onontio le médiateur : La gestion des conflits amérindiens en Nouvelle-France 1603-1717* (Québec : Septentrion, 2008).

GREER, Allan et Ian Radforth, *Colonial Leviathan. State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1992).

GREER, Allan, *Property and Dispossession : Natives, Empires and Land in Early Modern North America* (Cambridge : Cambridge University Press, 2018).

HARRING, Sidney L., *White Man's Law: Native People in Nineteenth-Century Canadian Jurisprudence* (Toronto : Osgoode Society for Canadian Legal History, 1998).

HAVARD, Gilles, *Empire et Métissage : Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1660-1715* (Québec : Septentrion, 2017).

HEADRICK, Daniel R., *The Tools of Empire* (New York, Oxford University Press, 1981).

HEARTFIELD, James, *The Aborigines' Protection Society: Humanitarian Imperialism in Australia, New Zealand, Fiji, Canada, South Africa, and the Congo, 1836-1909* (New York: Columbia University Press, 2011).

HODGETTS, J. E., *Pioneer Public Service : An administrative History of the United Canadas, 1841-1867* (Toronto : University of Toronto Press, 1955).

HEAMAN, Elsbeth A., *Tax, Order, and Good Government: A New Political History of Canada 1867-1917* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2017).

HOUSTON, Robert Allan, *Peasant Petitions : Social Relations and Economic Life on Landed Estates, 1600-1850* (London : Palgrave Macmillan, 2014).

JAMIESON, Keith et Michelle A. Hamilton, *Dr. Oronhyateka : Security, Justice, and Equality* (Toronto : Dundurn Press, 2016).

JAMIESON, Melvill Allan, *Medals Awarded to North American Indian Chiefs, 1714-1922* (London : Spink and Son, 1961, c. 1936).

KELM, Mary-Ellen et Keith D. Smith, *Talking Back to the Indian Act : Critical Readings in Settler Colonial Stories* (Toronto : University of Toronto Press, 2018).

KERBER, Linda K., *Women of the Republic : Intellect & Ideology in Revolutionary America* (Williamsburg : University of North Carolina Press, 1980).

LACASSE, Jean-Paul, *Les Innus et le territoire Innu Tipenitamun* (Québec : Septentrion, 2004).

LACKENBAUER, P. Whitney, John Moses, R. Scott Sheffield, Maxime Gohier, *A Commemorative History of Aboriginal People in the Canadian Military* (Ottawa : Défense nationale, 2009).

LATOUR, Bruno, *Science in Action : How to Follow Scientist and Engineers Through Society* (Cambridge : Harvard University Press, 1987).

LAVOIE, Michel et Denis Vaugeois, *L'impasse amérindienne : Trois commissions d'enquête à l'origine d'une politique de tutelle et d'assimilation, 1828-1858* (Québec : Septentrion 2010).

LAVOIE, Michel, *Le Domaine du roi, 1652-1859 : Souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation* (Québec : Septentrion, 2010).

LEMASTER, Michelle, *Brothers Born of One Mother : British-Native American Relations in the Colonial Southeast* (Charlottesville : University of Virginia Press, 2012).

LESTER, Alan et Fae Dussart, *Colonization and the Origins of Humanitarian Governance : Protecting Aborigines Across the Nineteenth-Century British Empire* (Cambridge : Cambridge University Press, 2014).

LOWER, Arthur, *Colony to Nation : A History of Canada* (Toronto : Longmans-Green, 1964, c1946).

LYDON, Jane, *Imperial Emotions : The Politics of Empathy Across the British Empire* (Cambridge : Cambridge University Press, 2019).

MACLEOD, Kevin S., *La couronne canadienne : La monarchie constitutionnelle au Canada* (Ottawa : Ministère du patrimoine canadien, 2008).

MASSOULIN, Philip A., *Canadian Intellectuals, the Tory Tradition and the Challenge of Modernity, 1939-1970* (Toronto : University of Toronto Press, 2001).

MAYER, Arno, *The Persistence of Old Regime : Europe to the Great War* (London : Verso, 2010 c1981).

MCKENZIE, Donald F., *Oral Culture, Literacy & Print in Early New Zealand : The Treaty of Waitangi* (Victoria : Victoria University Press).

MCNAB, David T., *No Place for Fairness : Indigenous Land Rights and Policy in the Bear Island Case and Beyond* (Montréal : McGill-Queens University Press, 2009).

MESSAMORE, Barbara, *Canada's Governors General, 1847-1878 : Biography and Constitutional Evolution* (Toronto : University of Toronto Press, 2006).

MILLER, Jim R., *Compact, Contract, Covenant : Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2009).

MILLER, Jim R., *Skyscrapers Hide the Heavens : A History of Indian-white Relations in Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2000).

MILLIGAN, Frank, *Eugene A. Forsey : An Intellectual Biography* (Calgary : University of Calgary Press, 2004).

MONET, Jacques, *The Last Cannon Shot : A Study of French-Canadian Nationalism, 1837-1850* (Toronto : University of Toronto Press, 1976, c1969).

MORGAN, Cecilia, *Building Better Britain? Settler Societies in the British World, 1783-1920* (Toronto : University of Toronto Press, 2017).

MORGAN, Cecilia, *Travelers Through Empire : Indigenous Voyages from Early Canada* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2017).

MORIN, Jean-Pierre, *Solemn Words and Foundational Documents : An Annotated Discussion of Indigenous-Crown Treaties in Canada, 1752-1923* (Toronto : University of Toronto Press, 2018).

MORITO, Bruce, *An Ethic of Mutual Respect: The Covenant Chain and Aboriginal-Crown Relations* (Vancouver : UBC Press, 2012).

MORTON, W. L., *The Canadian Identity* (Toronto : University of Toronto Press, 1967, c1961).

MORTON, W. L., *The Kingdom of Canada : A General History From Earliest Times* (Toronto : McClelland and Stewart, 1969, c1963).

NELLES, H. V., *L'histoire Spectacle : Le cas du tricentenaire de Québec* (Montréal : Boréal, 2003).

NETTELBECK, Amanda, *Indigenous Rights and Colonial Subjecthood : Protection and Reform in the Nineteenth-Century British Empire* (Cambridge : Cambridge University Press, 2019).

NIKOLAS, Rose et Peter Miller, *Governing the Present : Administering Economic, Social and Personal Life* (Cambridge : Polity Press, 2008).

O'BRIEN, Karen, *Petitioning for Land: The Petitions of First Peoples of Modern British Colonies* (London : Bloomsbury Academic, 2019).

OUELLET, Fernand, *Histoire économique et sociale du Québec 1760-1850 : Structures et conjoncture* (Montréal : Fides, 1966).

PARSONS, Neil, *King Khama, Emperor Joe, and the Great White Queen : Victorian Britain through African Eyes* (Chicago : University of Chicago Press, 1998).

PEAREN, Shelley et William Lonc, *Letters from Wikwemikong, 1845-1863* (Toronto : W. Lonc, 2008).

PEAREN, Shelley J., *Four Voices : The Great Manitoulin Island Treaty of 1862* (Ottawa : S. J. Pearen, 2012).

PULSIPHER, Jenny Hale, *Subjects Unto the Same King : Indians, English, and the Contest for Authority in Colonial New England* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2005).

RADFORTH, Ian, *Royal Spectacle : The 1860 visit of the Prince of Wales to Canada and the United States* (Toronto : University of Toronto Press, 2004).

RAY, Arthur J., Jim R. Miller and Frank J. Though, *Bounty and Benevolence : a History of Saskatchewan Treaties* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 2000).

REID, Jennifer, *Myth, Symbol and Colonial Encounter : British and Mi'kmaq in Acadia, 1700-1867* (Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa, 1995).

REYNOLDS, Henry, *Fate of a Free People* (Londres : Penguin Books, 1995).

RUD, Søren et Søren Ivarsson, *Rethinking the Colonial State : Political Power and Social Theory* (Bingley : Emerald Publishing, 2017).

SAID, Edward W., *Orientalism* (London : Routledge, 1978).

SCHMALTZ, Peter S., *The History of the Saugeen Indians* (Ottawa : Ontario Historical Society Research Publication, n° 5, 1977).

SCHMALZ, Peter S., *The Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto : University of Toronto Press, 1991).

SCOTT, David, *Refashioning Futures : Criticism after Postcoloniality* (Princeton : Princeton University Press, 1999).

SHEWELL, Hugh, *'Enough to Keep them Alive' : Indian Welfare in Canada, 1873-1965* (Toronto : University of Toronto Press, 2004).

SHERWIN, Allan, *Chief Peter E. Jones, 1843-1909 : Bridging Two Peoples* (Waterloo : Wilfred Laurier University Press, 2012).

SMITH, David E., *The Invisible Crown : The First Principle of Canadian Government* (Toronto : University of Toronto Press, 1995).

SMITH, Donald B., *Mississauga Portraits : Ojibwe Voices from Nineteenth-Century Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2013).

SMITH, Keith D., *Liberalism, Surveillance and Resistance : Indigenous Communities in Western Canada, 1877-1927* (Vancouver : UBC Press, 2009).

STECKLEY, John, *Beyond Their Years : Five Native Women's Stories* (Toronto : Canadian Scholars' Press, 1999).

STEINMETZ, George, *The Devil's Handwriting : Precoloniality and the German Colonial State in Qingdao, Samoa, and Southwest Africa* (Chicago : Chicago University Press, 2007).

STEWART, W. Brian, *The Ermatingers : A 19th century Ojibwa-Canadian Family* (Vancouver : UBC Press, 2007).

STOLER, Ann Laura, *Carnal Knowledge and Imperial Power : Race and the Intimate in Colonial Rule* (Berkeley : University of California Press, 2002).

STOLER, Ann Laura, *Race and the Education of Desire : Foucault's History of Sexuality and the Colonial Order of Things* (Durham : Duke University Press, 1995).

TALBOT, Robert J., *Negotiating the Numbered Treaties : An Intellectual & Political Biography of Alexander Morris* (Saskatoon : Purich Publishing, 2009).

THOMAS, Sue (dir.), *Victorian Traffic : Identity, Exchange, Performance* (Cambridge : Cambridge Scholars Publishing, 2008).

TIDRIDGE, Nathan, *The Queen and the Council Fire: The Treaty of Niagara, Reconciliation and the Dignified Crown in Canada* (Toronto : Dundurn Press, 2015).

TREATY 7 ELDERS AND TRIBAL COUNCIL, Walter Hildebrandt, Dorothy First Rider and Sarah Carter, *The true spirit and original intent of Treaty 7* (Montreal : McGill-Queen's University Press, 1996).

VAN TOORN, Penny, *Writing Never Arrives Naked : Early Aboriginal Cultures of Writing in Australia* (Canberra : Aboriginal Studies Press, 2006).

VAN ZANDT, Cynthia, *Brothers Among Nations : The Pursuit of Intercultural Alliances in Early America, 1580-1660* (Oxford : Oxford University Press, 2008).

VAUGEOIS, Denis, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990* (Montréal : Boréal, 1995).

VERACINI, Lorenzo, *Settler Colonialism : A Theoretical Overview* (New York : MacMillan Palgrave, 2010).

VERACINI, Lorenzo, *The Settler Colonial Present* (New York : Palgrave Macmillan, 2015).

VIOLA, Herman J., *Diplomats in Buckskins : A History of Indian Delegation in Washington City* (Bluffton : Rivilo Books, 1995, c1981).

WHITE, Richard, *The Middle Ground : Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815* (Cambridge : Cambridge University Press, 1991).

WHITING, Amanda Jane, *Women and Petitioning in the Seventeenth-Century English Revolution : Deference, Difference, and Dissent* (Turnhout : Brepols, 2015).

WICKEN, William C., *Mi'kmaq Treaties on Trial : History, Land, and Donald Marshall Junior* (Toronto : University of Toronto Press, 2002).

WICKEN, William C., *The Colonization of Mi'kmaw Memory and History, 1794-1928 : The King v. Gabriel Sylliboy* (Toronto : University of Toronto Press, 2012).

WILLIAMS, Kayanesenh Paul, *Kayanerenkó :wa, the Great Law of Peace* (Winnipeg : University of Manitoba Press, 2018).

WILLIG, Timothy D., *Restoring the Chain of Friendship : British Policy and the Indians of the Great Lakes, 1783-1815* (Lincoln : University of Nebraska Press, 2008).

WRIGHT, Donald, *The Professionalization of History in English Canada* (Toronto : University of Toronto Press, 2005).

ZAESKE, Susan, *Signatures of Citizenship : Petitioning, Antislavery, & Women's Political Identity* (London : University of North Carolina Press, 2003).